

**Rapports de Pratique de Québec**  
**Quebec Practice Reports**

(Q. P. R.)

**VOL. 16**

---

**REDACTEUR**

**ED. FABRE SURVEYER, K. C., LL. M., MONTREAL.**

**PRINCIPAUX COLLABORATEURS.**

**D. PANNETON, Sherbrooke.**

**FORTUNAT LORD, Trois-Rivières.**

**C. ADOLPHE STEIN, Fraserville.**

**J. L. LARUE, Québec.**

---

**SOUSCRIPTION, \$5.50 LE VOLUME**  
**PAYABLE D'AVANCE.**

---

**Wilson & Lafleur Limitée.**

**EDITEURS.**

**17 & 19 RUE ST. JACQUES.**

**MONTREAL.**

---

**Imprimé par J. D. de LAMIRANDE & CIE, Eng., 1662 Boul. St-Laurent. Montréal.**

BIBLIOTHÈQUE  
SANT-SULPICE

Journal of the Royal Society of Canada

Volume 11, Part 1, 1915

THE  
ROYAL SOCIETY OF CANADA

Journal of the Royal Society of Canada

ROYAL SOCIETY OF CANADA  
1915

# Rapports de Pratique de Québec

## Quebec Practice Reports

---

### INDEX TO NAMES

#### A

Abitibi Power & Paper Co. Ltd. v. Smart . . . . .	172
Ainey, Larose v. . . . .	166
Allan, O'Connell v. . . . .	49

#### B

B. & A Asbestos Co. De Korarijoux v. . . . .	213
Baie d'Urfe Heights (Ltd), Ryan v. . . . .	103
Bailargeon v. Dunlop . . . . .	414
Baker, Paré v. . . . .	80
Bank of British North America v. Levy . . . . .	332
Banque de Montréal v. Héritiers de feu E. Crete . . . . .	376
Baulne v. Chené . . . . .	252
Baulne v. Héritiers de feu Nicolas Chené . . . . .	77
Beauchemin & Fils, (Limitée), Versailles, Vidricaire et Boulais v. 473	
Beauchemin & vir, Levine et al, v. . . . .	404
Beaudin Limitée v. Union Abitibi Mining Co. . . . .	228
Beck's Weekly Ltd, Bélanger v. . . . .	346
Bélanger v. Beck's Weekly, limited . . . . .	346
Belisle v. Gilbert . . . . .	45
Berger, O'Brien v. . . . .	160
Bernadet v. Buchanan . . . . .	459
Bernard & Frère, F. X. St. Charles v. . . . .	406
Biglands v. McDougall Cal. Works Co. . . . .	114
Birchall v. Décairy . . . . .	478
Birchough, Major v. . . . .	239
Bishinsky v. Cité de Montréal . . . . .	343
Blanchet, Clarke v. . . . .	358

## VI

Blenkinship, Kent v. . . . .	363
Boileau, Gingras v. . . . .	341
Boisjoli, Giguère v. . . . .	235
Bonneville, Lafortune v. . . . .	162
Boston Shoe Co. Ltd. & Montreal Star Publishing Co. Ltd. . . . .	326
Bouchard, Dallaire v. . . . .	68
Bouchard, Racette v. . . . .	253
Brassard v. G. T. R. Co. . . . .	225
Brien v. Lespérance . . . . .	158
Briggs, Godin v. . . . .	184
Brodeur v. Joeckel . . . . .	51
Brossoit v. Désormeau . . . . .	48
Brown, Mount Royal T. & T. Co. Ltd. . . . .	241
Buchanan, Bernadet v. . . . .	459

## C

Cabana, Coderre v. . . . .	272
Cairnie, Francoeur v. . . . .	118
Cantin, Piché v. . . . .	201
Caron v. Windsor Hotel Co. . . . .	180
Central Ry. Co. of Can., Willes v. . . . .	279
Cérat v. Courville . . . . .	69
Champagne, Gravel v. . . . .	31
Chapple, Dougados v. . . . .	475
Charbonneau, Pelletier v. . . . .	194
Charron, Mercure v. . . . .	237
Chaurest v. Provost . . . . .	153
Chaurest v. Wolman . . . . .	105
Chené, Baulne v. . . . .	252
Choinière v. Ménard . . . . .	359
Choquet, Thibault v. . . . .	208
Cie Frost & Wood Ltée v. Thibeau	278, 281
Cie de Pulpe de Dalmas, Plante v. . . . .	1
Cie Letang Ltée v. Lacroix . . . . .	207
Cie S. J. Major Ltée v. Séguin . . . . .	151
Cie Villandre Ltée v. Turcotte . . . . .	43
Cité de Montréal, Bishinsky v. . . . .	343
Cité de Montréal, Laliberté v. . . . .	143, 174
Cité de Montréal, Ramsay & Son v. . . . .	199
Cité de Montréal v Robin . . . . .	70
Cité de Montréal, Sénécal v. . . . .	178
Cité de Montréal v. Succ. de feu Delisle . . . . .	476
Cité de Montréal v. Turgeon . . . . .	415
City of Montreal, Demers v. . . . .	89

## VII

City of Montreal, Riopelle v. . . . .	364
Cité de Fraserville, Comp. Tel. Nat. v. . . . .	192
Cité de Sorel v. Weilbrenner . . . . .	405
Clarke v. Blanchet . . . . .	358
Clavette, Kennedy v. . . . .	116
Clermont, Peloquin v. . . . .	167
Clermont, Verdon v. . . . .	246
Clouâtre, Hébert v. . . . .	29
Coderre v. Cabana . . . . .	272
Comp. Tel. Nat. v. Cité de Fraserville . . . . .	192
Comte, St. Aubin v. . . . .	462
Cooper, Legallee v. . . . .	173
Corp. Comté de Chambly, Corp. St. Basile le Grand v. . . . .	306
Corp. Paroisse de St. Basile le Grand, Lapalme v. . . . .	84
Corp. St. Basile le Grand v. Corp. Comté de Chambly . . . . .	306
Corp. St. Gabriel de Brandon, Longpré v. . . . .	238
Cournoyer, Edward v. . . . .	276, 294
Courville, Cérat v. . . . .	69
Couture v. Lagacé . . . . .	210
Couture v. The G. T. R. Co. of Can. . . . .	221
Croker, Ship v. . . . .	109
Curé et Marguilliers paroisse St. Barthélémy, Dallaire v. . . . .	465

## D

Dallaire v. Bouchard . . . . .	68
Dallaire v. Curé et Marguilliers paroisse St. Barthélémy . . . . .	465
D'arcy, Smithers v . . . . .	72
David v. Lambert . . . . .	65
Davis, Le Roi v. . . . .	297
De Battista, Wexler v. . . . .	469
Décary, Birchall v. . . . .	478
De Kozarijok v. B. & A. Asbestos Co. . . . .	213
Demers v. City of Montreal . . . . .	89
Demontigny v. Vincent . . . . .	409
Denis Adv. Signs Ltd, Dumazuel v. . . . .	183
De Pencier, Lum v. . . . .	369
De Sambor, Gauthier v. . . . .	185
Des fonds v. Leclair . . . . .	380
Desormeau, Brossoit v. . . . .	48
Desrosiers v. Tremblay . . . . .	285
Dionne v. Grandmont . . . . .	350
Dougados v. Chapple . . . . .	475
Drouin Frère, Perron v. . . . .	121
Dufour, Lapointe v. . . . .	14

## VIII

Dumazuel v. Denis adv. Signs Ltd. . . . .	183
Dunlop, Baillargeon v. . . . .	414

## E

Edward v. Cournoyer . . . . .	276, 294
Edwards et al, the King v. . . . .	417
Evans v. Le Roi . . . . .	447
Everybody's Stores Ltd. Rubin v. . . . .	110

## F

Fortin v. Paquin . . . . .	256
Fortin, Shooner v. . . . .	15
Francoeur v. Cairnie . . . . .	118
Frank v. Lamarre . . . . .	62
Frantz v. Smith . . . . .	40
Frost & Wood Co., v. Thibaudeau . . . . .	278, 281
Fuller, McLean v. . . . .	50
Furness Withy & Co. Ltd., Sullivan v. . . . .	268

## G

Gagné, Lamarche v. . . . .	367
Gagnon & vir, ex parte . . . . .	204
Garneau, Wener v. . . . .	100
Gauthier v De Sambor . . . . .	185
Gauthier v. Labelle . . . . .	25
Geoffrion, Lapierre v. . . . .	250
Geoffrion v. Mongeon . . . . .	227
Giguère v. Boisjoli . . . . .	235
Giguère, Lacroix v. . . . .	355
Gilbert, Belisle v. . . . .	45
Gingras v Boileau . . . . .	341
Godin v. Briggs . . . . .	184
Gold, Shapley & Muir Co. Ltd., Lavallée v. . . . .	196
Grandmont, Dionne v. . . . .	350
Grand Trunk Ry. Co., Brassard v. . . . .	225
Grand Trunk Ry. Co., Couture v. . . . .	221
Grand Trunk Ry. Co., Mackay v. . . . .	39
Gravel v. Champagne . . . . .	31
Gravel v. Patenaude . . . . .	32
Great Northern Construction Co. v. Hyde . . . . .	303
Greenford v Stern . . . . .	169

## IX

Gruninger v. Mine d'or Huronia Ltée . . . . .	373
Guimond v. National Real Estate & Investment Co. of Can. . . . .	328

## H

Haardt, Howard v. . . . .	264, 283
Hannan, Hees & Son Co. Ltd. v. . . . .	50
Harbour Comm. of Montréal, Trottier v. . . . .	191.
Hébert v. Clouâtre . . . . .	29
Hébert v. Hood . . . . .	97
Hees & Son Co. Ltd. v. Hannan . . . . .	50
Héritiers de feu N. Chené, Baulne v. . . . .	77
Héritiers de feu E. Crete, Banque de Montréal v. . . . .	376
Hood, Hébert v. . . . .	97
Hope v. Leroux . . . . .	223
Howard v. Haardt . . . . .	264, 283
Hyde, Great Northern Construction Co v. . . . .	303

## I

Ives Co Limited v. Moisan . . . . .	147
-------------------------------------	-----

## J

James Maclaren Co. Ltd., Vitale v. . . . .	378
Jenckes Co. Ltd. v. Wilson . . . . .	348
Joeckel, Brodeur v. . . . .	51
Joyal v. Vigneault . . . . .	8

## K

Kennedy v. Clavette . . . . .	116
Kent v. Blenkinship . . . . .	363
Kertland v. Montreal Tramways Co. . . . .	260
King v. Edwards . . . . .	417
King, Singleton v. . . . .	71
Kolb v. McKenzie, Mann & Co. . . . .	354

## L

Labelle, Gauthier v. . . . .	25
Labelle v. Labelle . . . . .	208
Lachance v. Lebeuf . . . . .	37

Lacroix, Cie Letang Ltée v. . . . .	207
Lacroix v. Giguère . . . . .	355
Lafortune v. Bonneville . . . . .	162
Lagacé, Couture v. . . . .	210
Lair v. The Michigan Buggy Co. . . . .	310
Laliberté v. Cité de Montréal . . . . .	143, 174
Lalonde, Tourneur v. . . . .	189
Lamarche v. Gagné. . . . .	367
Lamarre, Frank v. . . . .	62
Lambert, David v. . . . .	65
Lambert v. Prévost . . . . .	41
Langlois, Létourneau v. . . . .	388
Lapalme v. Corp. Paroisse de St. Basile le Grand . . . . .	84
Lapierre v. Geoffrion . . . . .	250
Lapointe v. Dufour . . . . .	14
La Protection, Prov. Fire Ins. Co. v. . . . .	107, 263
Larose v. Ainey . . . . .	166
Larue, Cloutier Ltée, Léger v. . . . .	231
Laurier v. Modern Garage Co. . . . .	102
Laurin, Trudeau v. . . . .	111
Lavallée v. Goold, Shapley & Muir Co. Ltd. . . . .	196
Lebeau v. Montreal Tramways Co. . . . .	323
Lebesson, Millen v. . . . .	181
Lebeuf, Lachance v. . . . .	37
Lecavalier, Pontini v. . . . .	371
Leclair, Desfonds v. . . . .	380
Ledoux v. Ledoux . . . . .	325
Lefebvre v. Roberge . . . . .	270
Legallée v. Cooper . . . . .	173
Léger v. Larue, Cloutier Ltée . . . . .	231
Leroux, Hope v. . . . .	223
Lespérance, Brien v. . . . .	158
Létourneau v. Langlois . . . . .	388
Levine et al v. Beauchemin et vir . . . . .	404
Levine v. Serling . . . . .	73
Levy, Bank of British North America, v. . . . .	332
Lichtenheim, Prov. L. H. & P. Co. v. . . . .	140
Longpré v. Corp. St. Gabriel de Brandon . . . . .	238
Lord v. Ville de St. Jean . . . . .	54
Lum v. De Pencier . . . . .	369

M

Mackay v. The G. T. R. Co. of Can. . . . .	39
Mackenzie v. O'Connell . . . . .	219

XI

Mackenzie v O'Connell . . . . .	301
Major v. Birchenough . . . . .	239
Major (La Cie S. J., limitée) v. Séguin . . . . .	151
Male Attire Ltd, in re Men's Wear Ltd. . . . .	164
Marcil v. McDonald . . . . .	315
Marcotte, Trottier v. . . . .	117
McCrory, Woods v. . . . .	112
McDonald, Marcil v. . . . .	315
McDougall Cal. Works Co., Biglands v. . . . .	114
McDuff, Themens v. . . . .	78
McGauran v. Street . . . . .	349
McKenzie, Mann & Co., Kolb v. . . . .	354
McLean v. Fuller . . . . .	50
Ménard, Choinière v. . . . .	359
Mendelsohn v. Robinson . . . . .	342
Men's Wear Ltd & Male Attire Ltd. . . . .	164
Mercure v. Charron . . . . .	237
Michigan Buggy Co., Lair v. . . . .	310
Millen v. Lebesson . . . . .	181
Mine d'or Huronia Ltée, Gruninger v. . . . .	373
Modern Garage Co., Laurier v. . . . .	102
Moisan, The H. R. Ives Co. Ltd., v. . . . .	147
Molson's Brewery Ltd. v. Original Salvador Ltd. . . . .	385
Mongeon, Geoffrion v. . . . .	227
Montreal Star Publishing Co. Ltd., Boston Shoe Co. v. . . . .	326
Montreal Tramways Co., Kertland v. . . . .	260
Montreal Tramways Co., Lebeau v. . . . .	323
Montreal Tramways Co., Neville v. . . . .	202
Montreal Tramways Co., Parke v. . . . .	249
Morden, Richardson v. . . . .	319
Morin, Reed v. . . . .	299
Mount Royal T. and T. Co. Ltd., v. Brown . . . . .	241
Msadaquis ex parte . . . . .	26

N

National Real Estate & Investment Co. of Can., Guimond v. . . . .	323
Neville v Montreal Tramways Co. . . . .	202

O

O'Brien v. Berger . . . . .	160
O'Connell v. Allan . . . . .	49
O'Connell, McKenzie v. . . . .	219

G'Connell, McKenzie v. . . . .	301
Original Salvador Ltd, Molson's Brewery Ltd. v. . . . .	385

P

Paquin, Fortin v. . . . .	256
Paré v. Baker . . . . .	80
Parke v. Montreal Tramways Co. . . . .	249
Patenatde, Gravel v. . . . .	32
Pelletier v. Charbonneau . . . . .	194
Peloquin v. Clermont . . . . .	167
Perron v. Drouin Frère . . . . .	121
Piche v. Cantin . . . . .	201
Plante v. Cie de Pulpe de Dalmas . . . . .	1
Poirier v. Quebec & Lake St. John Co. Ry. Co. . . . .	254
Pontini v. Lecavalier . . . . .	371
Prévost, Lambert v. . . . .	41
Prov. Fire Ins. Co., v. La Protection . . . . .	107, 263
Prov. L. H. & P. Co. v. Lichtenheim . . . . .	140
Provost, Chaurest v. . . . .	153

Q

Quebec & Lake St John Ry Co., Poirier v. . . . .	254
Quesnel, St. Julien Frères v. . . . .	35

R

Racette v. Bouchard . . . . .	253
Ramsay & Son Co. v. Cité de Montréal . . . . .	199
Reed v. Morin . . . . .	299
Reawick, The Tombyll Upholstering & Frame Mfg. Co. Ltd. v. . . . .	454
Richardson v. Morden . . . . .	319
Riopelle v. City of Montreal . . . . .	364
Roberge, Lefebvre v. . . . .	270
Robin, Cité de Montréal v. . . . .	70
Robinson, Mendelsohn v. . . . .	342
Rochon v. School Commissioners Municipality Laval des Rap. . . . .	412
Roi (le) v. Davis . . . . .	297
Roi (le), Evans, v. . . . .	447
Rousseau et al, Traversy v. . . . .	451
Rubin v. Everybodys Stores Ltd. . . . .	110
Ryan v. Baie d'Urfe Heights Ltd. . . . .	103

## XIII

## S

School Commissioners Munic. Laval des Rapides, Rochon v. . . . .	412
Schultz et al., Valcourt v. . . . .	402
Séguin, Cie S. J. Major Ltée v. . . . .	151
Sénécal v. Cité de Montréal . . . . .	178
Serling, Levine v. . . . .	73
Ship v. Croker . . . . .	109
Shooner v. Fortin . . . . .	15
Singleton v. King . . . . .	71
Smart, Abitibi Power & Paper Co. Ltd. v. . . . .	172
Smith, Frantz v. . . . .	40
Smithers v. D'Arcy . . . . .	72
Stern, Greenford v. . . . .	169
St. Aubin v. Comte . . . . .	462
St Charles v. Bernard et Frère . . . . .	406
St. Julien Frères v. Quesnel . . . . .	35
Street, McGuaran v. . . . .	349
Succ. de feu Delisle, Cité de Montréal v. . . . .	476
Sullivan v. Furness Withy & Co. Ltd. . . . .	268

## T

Themens v. McDuff . . . . .	78
Thibault v. Choquet . . . . .	258
Thibeau, Cie Frost & Wood Ltée v. . . . .	278, 281
Tombyll Upholstering & Frame Mfg. Co. Ltd. v. Renwick . . . . .	454
Tourneur v. Lalonde . . . . .	189
Traversy v. Rousseau . . . . .	451
Tremblay, Desrosiers v. . . . .	285
Trottier v. Harbour Comm. of Montreal . . . . .	191
Trottier v. Marcotte . . . . .	117
Trudeau v. Laurin . . . . .	111
Turcotte, Cie Villandre Ltée v. . . . .	43
Turgeon, Cité de Montréal v. . . . .	415

## U

Union Abitibi Mining Co., Beaudin Ltée v. . . . .	228
---------------------------------------------------	-----

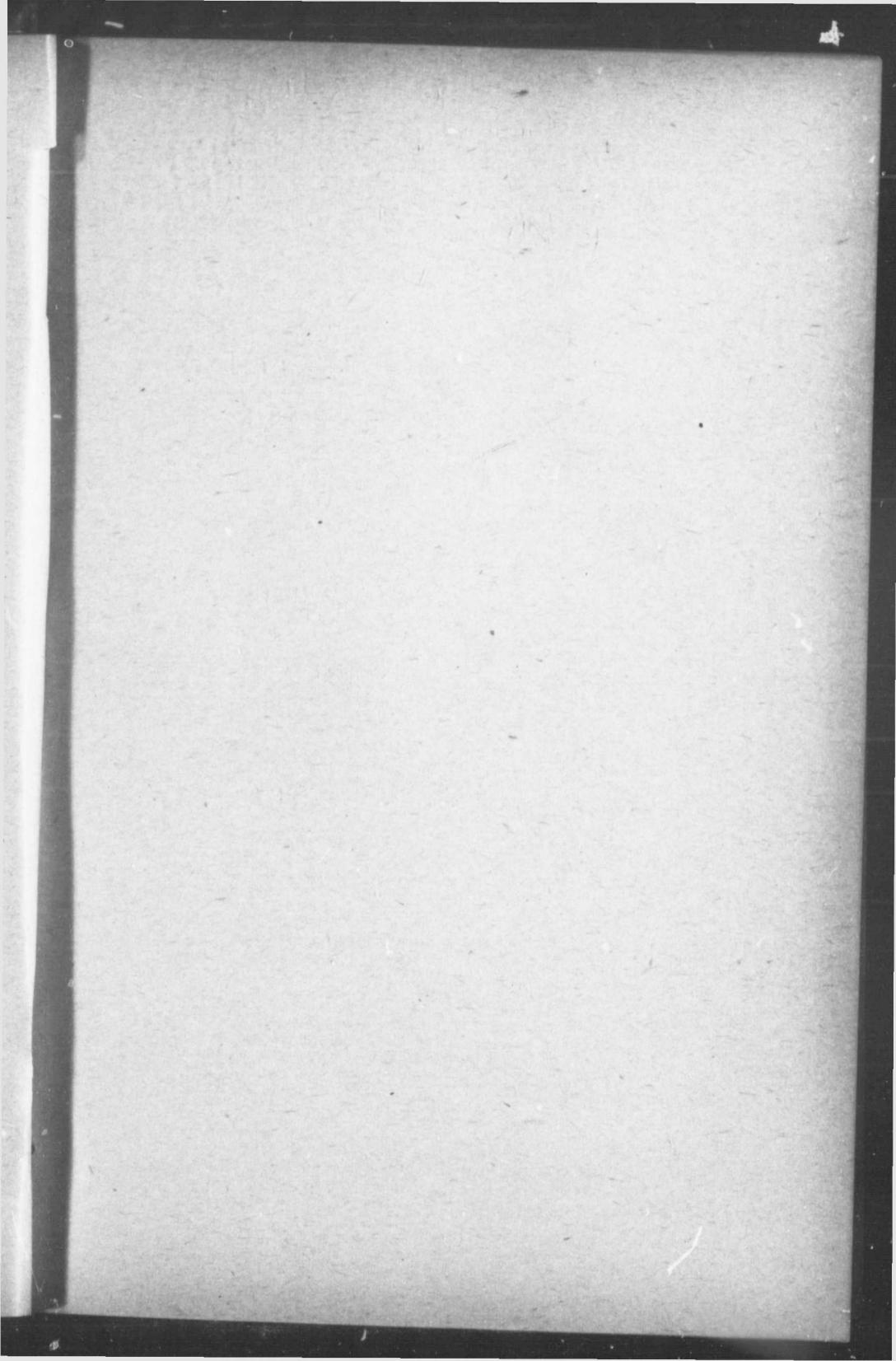
## V

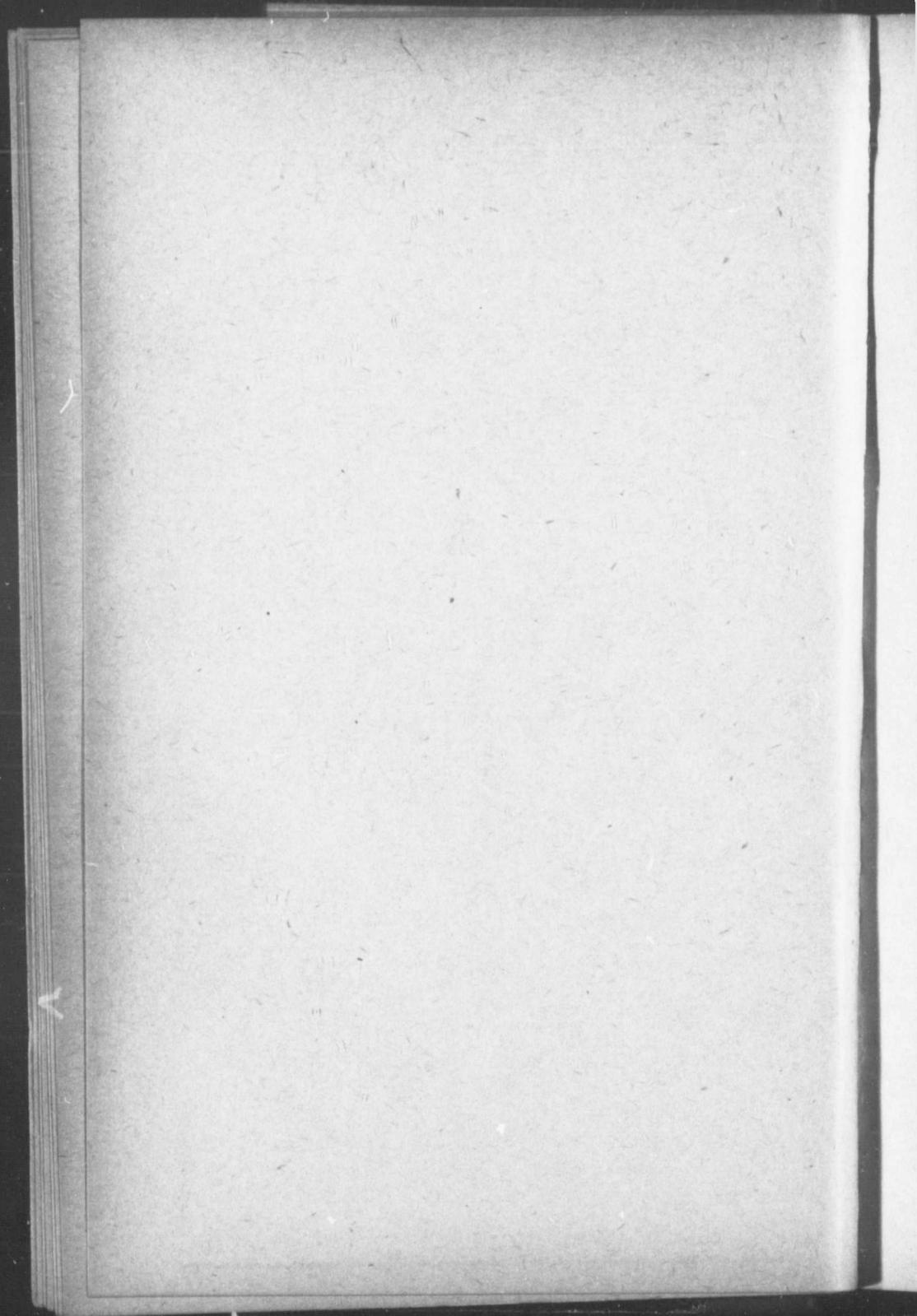
Valcourt v. Schultz & al. . . . .	402
Verdon v. Clermont . . . . .	246

Versailles, Vidroicairc et Boulois Ltée v. Beauchemin & Fils . . . . .	473
Vigneault, Joyal v. . . . .	8
Ville de St. Jean, Lord v. . . . .	54
Vincent, Demontigny v. . . . .	409
Vitale v. The James Maclaren Co. Ltd. . . . .	378

## W

Weilbrenner, Cité de Sorel v. . . . .	405
Weiss v. Wolff . . . . .	113
Wener v. Garneau . . . . .	100
Wexler et al. v. de Battista . . . . .	469
Willes v. Central Ry. of Can. . . . .	279
Wilson, The Jencks Co. Ltd. v. . . . .	348
Windsor Hotel Co. (The), Caron v. . . . .	180
Wolff, Weiss v. . . . .	113
Wolman, Chaurest v. . . . .	105
Woods v. McCrory . . . . .	112





# IN MEMORIAM

## M. ALEXANDRE JODOIN, Avocat.

Ce volume, commencé avec la collaboration de M. Alexandre Jodoin, se termine sans elle. Il convient qu'en y mettant la dernière main, nous donnions un souvenir ému et reconnaissant à celui qui, depuis 1907, s'était si activement occupé de cette publication.

M. Alexandre Jodoin, né à Longueuil, le 4 septembre 1860, est décédé le 20 janvier dernier, à Montréal. Il avait fait ses études au séminaire de Québec, puis étudia le droit à l'université Laval, à Montréal. Fut admis au barreau en juillet 1883. Il pratiqua d'abord seul, puis en société avec son père et son frère Arthur.

M. Jodoin a passé au Barreau, ignoré de la foule, mais apprécié et admiré de tous ceux qui venaient en contact avec lui. Au cours de sa carrière, il a rempli avec dignité et impartialité les fonctions de Recorder de sa ville natale, Longueuil. Très lettré, il a fait dans le journalisme, des incursions fréquentes. Il a même brigué les lauriers de l'historien, et son "Histoire de Longueuil," écrite en collaboration avec M. J. A. Vincent, est une monographie extrêmement précieuse au point de vue historique et documentaire.

Mais la fortune, qui sourit si volontiers aux audacieux, se détourne inexorablement des timides. Les déboires découragèrent M. Jodoin, et en 1905, résigné à ce qu'un écrivain américain a appelé "the rank and file of lawyers," il accepta l'offre que lui faisait M. R. D. McGibbon, K. C., et entra dans son étude en qualité de Bibliothécaire et de clerc d'avoué

Ce qui avait été pour M. McGibbon, dont l'âme généreuse a compati à tant de misères—un acte louable, devint pour les deux parties une opération très heureuse. Les fonctions obscures de M. Jodoin convenaient bien à sa modestie, et le caractère de son travail séduisait son intelligence. Plongé du matin au soir pendant dix années dans l'examen des questions juridiques, dégagées des ronces des questions de fait, il acquit, à ce travail, une merveilleuse érudition, et peu d'avocats à Montréal pouvaient se renseigner aussi promptement que lui sur une question de doctrine. Sa collaboration à notre publication, commencée en 1907, compléta ses recherches de la jurisprudence, et bien des renvois, dans les volumes de cette série, sont dus à son travail. Que de causes il a, pendant ce temps, gagnées pour ses confrères, grâce à son savoir étendu! Avec quelle facilité il vous donnait un renseignement qui vous mettait sur la piste du texte cherché! Son sens légal s'était aussi prodigieusement développé, et l'opinion qu'il se formait sur une question qu'on lui soumettait, était rarement erronée et toujours motivée.

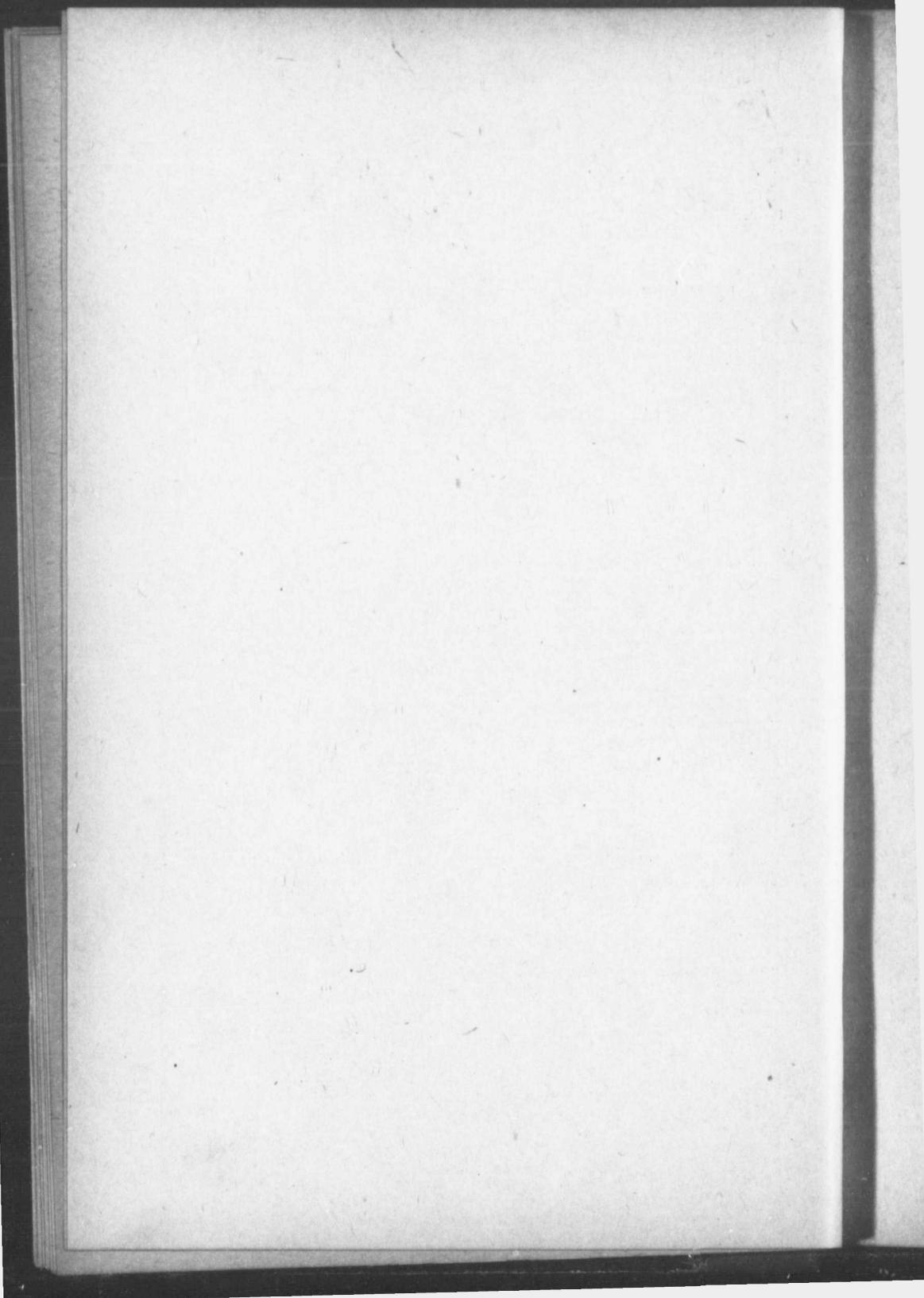
La maladie qui l'emporta le 20 janvier dernier le menait depuis longtemps. Dans les derniers mois de sa vie, elle avait considérablement altéré ses facultés. Ses forces déclinaient, au moral comme au physique, et les premiers numéros de ce volume attestent péniblement cette défaillance. Nos lecteurs le lui pardonneront sans doute, comme ils me pardonneront d'avoir laissé pendant cette période, trop de liberté à mon dévoué collaborateur, pour ne pas blesser les susceptibilités bien légitimes d'un malade survivant à son intelligence.

Montréal, 1er juillet 1915.

E. FABRE SURVEYER.

N. B.:—En préparant l'index, nous avons constaté, à notre grand regret, que le volume 16 contient un grand nombre de jugés erronés. La mort de M. Jodoin nous a laissés sans assistant et un peu rouillés dans la science si difficile de résumer exactement la pensée des juges. Nous avons dans l'index, fait de nombreuses corrections, et le lecteur fera bien de comparer les jugés du texte avec ceux de l'index, avant d'accepter les premiers.

E. F. S.



Rapports de Pratique de Québec.  
Quebec Practice Reports.

VOL. XVI.

---

COUR SUPERIEURE.

(DISTRICT DE ROBERVAL)

No. 395

LETELLIER, J.

V. PLANTE demandeur, v. LA COMPAGNIE DE PULPE DE DALMAS,  
défenderesse & LARUE & TRUDEL, mis-en-cause.

*Liquidations.—Dettes contractées dans un district où la compagnie avait une place d'affaires quand la compagnie a été mise en liquidation, et que les liquidateurs sont nommés dans ce dernier district.—*

Jugé :—Un créancier qui a acquis une créance dans un district, doit poursuivre la compagnie en liquidation dans le district où la liquidation a lieu.

NOTES DU JUGE :

La question qui nous est soumise l'est sur une exception à la forme, et se présente dans les circonstances suivantes :—

La Compagnie de Pulpe de Dalmas incorporée en vertu de lettres patentes a été mise en liquidation à Québec par un jugement, en date du 6 septembre 1913, et Larue et Trudel

ont été nommés à Québec, liquidateurs de la dite compagnie. Cette compagnie avait son bureau d'affaires principal en la ville de Québec, et par conséquent son domicile. Le demandeur, avec un grand nombre de ses compagnons, ont travaillé pour la compagnie en liquidation avant la mise en liquidation, dans le district de Roberval, et sont par conséquent des créanciers réguliers de la dite compagnie en liquidation ayant le droit de faire leurs réclamations auprès des liquidateurs et de voir au fonctionnement régulier de la dite liquidation afin de défendre leurs droits.

Le 26 janvier 1914, tous ces ouvriers au nombre de près de soixante se sont par leurs procureurs, présentés au greffe de la Cour Supérieure à Roberval, et en l'absence du juge du district et de tout autre juge, ont présenté une requête au protonotaire du district de Roberval pour se faire autoriser à poursuivre la dite compagnie en liquidation, alléguant que cette poursuite était nécessaire vu que le requérant entendait exercer et conserver son recours contre les directeurs de la dite compagnie.

Cette requête ainsi rédigée, basée sur le simple fait qu'un jugement était produit énonçant la mise en liquidation et la nomination des liquidateurs à Québec, a été accordée par le protonotaire et soixante actions ont été intentées ainsi contre la liquidation.

Les liquidateurs se sont adressés à l'un des juges du district de Québec et se sont fait autoriser à faire toutes défenses jugées à propos aux dites actions sans avoir d'avis à donner aux créanciers et contribuables, et, forts de cette autorisation, ils ont fait des exceptions à la forme alléguant que la compagnie en liquidation, qui avait son principal bureau d'affaires à Québec, et qui a été mise en liquidation à Québec, ne pouvait pas être poursuivie en

vertu d'une autorisation de poursuite donnée dans le district de Roberval.

Nous croyons que cette exception à la forme est conforme aux prescriptions de la loi et elle est aussi conforme à un grand nombre de décisions rendues par la Cour Supérieure et la cour d'Appel. Nous n'en n'avons trouvé aucune allant à dire que la Cour Supérieure de la province de Québec avait juridiction pour la conduite d'une liquidation en n'importe quel endroit. Il ne peut y avoir de doute que la mise en liquidation doit se faire au district du domicile de la compagnie insolvable. Ce principe a été discuté longuement par l'honorable juge Wurtele dans la cause de *Dupont v. la Compagnie de Moulins*, rapportée au volume 11 L. N. page 225. Dans cette cause M. le juge Wurtele a discuté et la question de la constitutionnalité de l'acte de liquidation du Canada et aussi la question de savoir dans quel district la mise en liquidation devait se faire.

Quoique l'acte du Canada ne parle que de la cour Supérieure de la province de Québec, il faut s'en rapporter à notre code de procédure et venir à la conclusion qu'une compagnie insolvable doit être mise en liquidation dans le district de son domicile.

La loi fédérale n'a pas pu avoir l'intention de révolutionner ainsi tout notre système de procédure et de permettre à une compagnie, ayant son domicile à Hull de se mettre en liquidation à Chicoutimi ou à Gaspé. La même chose existe pour la loi des cessions de biens où les tribunaux décident, conformément à la loi, que la cession de biens doit se faire au district de son domicile; et l'honorable juge Andrews a décidé ce cas dans la cause de *Rivard v. Vidal, et Trottier*, rapportée au volume 22 C. S., page 190.

Or, du moment que la liquidation doit se faire dans un

#### 4 PLANTE v. LA COM. DE PULPE DE DALMAS

district, que toutes les pièces de procédures, que tous les cahiers de charges, que toutes les réclamations, que tous les jugements nommant les liquidateurs et les inspecteurs doivent se faire au greffe d'un district, serait-il juste de permettre à un juge siégeant dans un autre district, et sur requête faite à la cour de ce district ou en chambre, de décider certains incidents de la liquidation? Le, ou les juges qui siègent dans le district où la liquidation a eu lieu, sont les seuls qui sont à même de pouvoir décider, avec connaissance de cause, s'ils peuvent donner l'autorisation à un liquidateur de poursuivre, ou à un créancier de poursuivre la liquidation; eux seuls peuvent se mettre au courant du dossier de la cause; eux seuls peuvent voir s'il y a des raisons valables d'accorder une autorisation. Il en est de même dans un cas de cession de biens, et l'honorable juge Andrews a parfaitement bien expliqué l'équité de cette prescription légale dans la cause de *Hains v. Vineberg*, rapportée au volume 15 R. O., C. S., page 1. (1 R. de P., 425).

D'ailleurs ces principes établissent que toutes les procédures se rapportant à la liquidation doivent se faire dans le district où la mise en liquidation a eu lieu, sont établis par une jurisprudence continue. Aux causes citées, nous ajouterons la cause de *Ruffier v. Rattray* jugée par l'honorable juge en chef Lemieux et rapportée au volume 39 R. O., C. S., page 245; et nous ajouterons aussi un jugement récent de la cour d'Appel qui a été produit devant nous et qui est rapporté 23 B. R., 389:—

Ce jugement a été rendu dans la cause de *Organ & al. v. Alfred Gamache et The Montreal Asbestos Company* en liquidation. Nous trouvons incidemment dans cete cause un énoncé qui confirme ce que nous venons de dire. Il s'agissait d'un ordre donné par le juge du district de Montma-

Le juge de  
l'action est  
le juge de  
l'exception

gny au shérif du district de Beauce de procéder sans délai à la vente des immeubles saisis; cet ordre a été cassé et Sir Horace Archambeault, juge en chef de la Cour d'Appel, donne ses raisons. (pp. 392-393):—

“ L'article 22 de la loi de liquidation déclare comme  
“ nous l'avons vu, qu'aucune procédure commencée contre  
“ une compagnie en liquidation ne peut être continuée qu'  
“ avec la permission de la cour. La cour dont il s'agit ici  
“ est la Cour Supérieure du district où se poursuit la liqui-  
“ dation, ou d'un juge de cette cour. La Montreal Asbestos  
“ Company a été mise en liquidation à Montréal, où elle  
“ avait son siège d'affaires. C'est la Cour Supérieure sié-  
“ geant dans et pour le district de Montréal ou un juge de  
“ cette cour qui a juridiction exclusive pour donner la per-  
“ mission dont parle l'article 22 de la loi. Le juge de  
“ Montmagny n'avait donc pas juridiction en la matière.

Evidemment ce jugement de la cour d'Appel tout récent, rendu le 22 décembre 1912, établit une jurisprudence qui ne peut pas soulever de doute. On a soutenu l'opinion que même si la demande d'autorisation avait lieu dans le district de la liquidation, le protonotaire n'aurait aucune juridiction en vertu du code de procédure civile. Nous avons certains doutes sur ce point et nous croyons, en matière d'urgence, que le protonotaire peut accorder des requêtes, et sa décision restera toujours soumise à un appel du juge de la Cour Supérieure. Mais la juridiction du protonotaire ne peut excéder celle d'un juge de la Cour Supérieure siégeant dans le district.

Or, dans notre cas, le juge même siégeant n'aurait pas eu juridiction d'autoriser les dites procédures. Comme nous l'avons déjà dit, il n'y a pas d'injustice dans ce fait. La loi

ne prive pas le créancier de poursuivre par une action dans le district où la cause d'action est originée, mais elle dit que c'est dans le district où la liquidation a eu lieu que l'on devrait demander l'autorisation nécessaire d'agir même dans un autre district. Et cela est basé sur ce fait que la loi veut éviter autant que possible les dépenses inutiles pour liquider et veut que le juge, chargé de surveiller cette liquidation, ait devant lui tous les documents nécessaires pour décider l'opportunité de telle demande de poursuivre. La loi a été sage et les procédures prises dans les causes actuelles nous l'indiquent parfaitement. La permission demandée et accordée par le protonotaire du district de Roberval est basée sur une simple demande disant que le requérant entend exercer et conserver son recours contre les directeurs de la compagnie sans nous dire en quoi et pour quoi, et cette requête ne mentionne même pas où la compagnie est en liquidation et quand elle est devenue en liquidation. Il était bien difficile pour le protonotaire en ce cas de constater s'il y avait nécessité de prendre soixante actions contre la compagnie en liquidation afin de conserver un recours contre les membres ou directeurs de cette ancienne compagnie. La loi de liquidation protège les créanciers qui ont de justes réclamations contre la compagnie insolvable et nous ne voyons pas pourquoi il serait nécessaire de prendre ces actions pour conserver des recours contre les tiers qui sont de simples particuliers n'étant pas mis en cause dans les présentes actions, car les présentes actions sont simplement basées sur un compte de salaire.

Les demandeurs, lors de l'audition de la cause, ont fait motion pour mettre de côté la copie du jugement autorisant les mis en cause à se défendre, alléguant que ce jugement

ne pouvait pas être produit parce qu'il n'était pas allégué dans l'exception à la forme.

Une adjudication sur ce point ne pourrait être faite que pour les frais d'exception à la forme parce que l'exception à la forme n'était pas nécessaire pour faire renvoyer l'action. Un simple défaut de comparaître ou de plaider suffisait parce que le juge appelé à juger la cause, devait prendre connaissance du défaut d'autorisation qui rend complètement nulle l'action ainsi intentée. Or les mis en cause ont été autorisés par le tribunal compétent à plaider et ils ont fait une exception à la forme sans alléguer, il est vrai, qu'ils étaient ainsi autorisés, mais produisant avec la dite exception à la forme la copie du jugement les autorisant. Le demandeur qui n'est pas régulièrement devant la cour n'a pas à se plaindre. Et comme il était, sinon de nécessité absolue, du moins d'une grande importance de ne pas exposer ces causes à être jugées par défaut, nous croyons que les mis en cause ont agi sagement, suivant leur autorisation en plaidant à la forme. Aussi nous renvoyons la motion du demandeur demandant le rejet de cette copie de jugement, et nous maintenons l'exception à la forme et renvoyons l'action.

Nous rendons jugement dans une seule des causes qui est une cause de la Cour Supérieure pour donner aux parties l'avantage de faire décider par les tribunaux supérieurs la validité de notre jugement.

Il nous a semblé qu'il serait injuste de provoquer des appels dans dix-huit ou vingt causes, et de rendre jugement dans quarante, qui ne seraient pas susceptibles d'appel, et qui serait peut-être contraire à une décision d'un tribunal supérieur.

Nous attendrons donc une décision finale dans la cause actuelle pour rendre jugement dans les autres causes.

*Armand Boily, avocat du demandeur.*

*Choquette, Galipault, St-Laurent & Laferté, avocats des mis-en-cause.*

---

COUR SUPERIEURE.

(DISTRICT DE RICHELIEU)

SOREL, 4 MAI 1914.

No. 3107 B.

BRUNEAU, J.

DAME ADELE JOYAL, *demanderesse v. EDMOND VIGNEAULT, défendeur contestant & J. O. WEILBRENNER, mis-en-cause.*

*Jugement de distribution.—Enrèglement du jugement de la Cour Supérieure.—Appel.—C. P. 801.*

JUGÉ:—1. On peut prendre une inscription hypothécaire en vertu d'un jugement rendu en première instance; mais alors elle suit le sort de l'appel; elle existe s'il est maintenu, elle tombe avec lui s'il est infirmé.

2. L'article 801 C. P. ne concerne généralement que les hypothèques de garantie relativement à l'exécution de la vente contre les dangers d'éviction prévus et imprévus.

*Per curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats du défendeur contestant, examiné la procédure, les pièces produites, le dossier et délibéré:—

Attendu que le dit défendeur conteste, par les présentes, le dernier item du jugement de distribution préparé en cette cause, et ordonnant:— “ que la somme de \$344.80 “ reste entre les mains du shérif jusqu'à ce que le jugement “ soit rendu en cour du Banc du Roi, siégeant en appel;

“ sur un nouvel avis le protonotaire soussigné distribuera  
“ alors cette somme de \$344.80, balance restant à distri-  
“ buer à qui de droit.”

Attendu que pour moyens de contestation, le dit défendeur allègue:—

1o. — Que le 8 octobre 1913 a été enregistré sous le numéro 181 un avis par lequel Dame Sarah Martel, épouse séparée de biens de Edmond Vigneault, ci-dessus qualifié et désigné, a donné avis au registrateur du comté d'Yamaska, que les immeubles décrits au dit ordre de distribution soient affectés par l'hypothèque générale sur les terres et immeubles du dit Edmond Vigneault créée par et en vertu d'un jugement rendu par la Cour Supérieure de ce district, le 2 mai 1913, dans une cause de *Martel v. Vigneault*, et enregistrée le 8 octobre sous le numéro 54336; la dite dame Sarah Martel, était demanderesse et le dit défendeur en cette cause aussi défendeur dans la dite cause. Par ce dit jugement, ladite dame avait obtenu un montant de \$447. avec intérêt et les dépens s'élevant à la somme de \$215.00 en faveur de Mtre Brousseau son procureur;—tel que le tout appert au dit ordre de distribution;

2o. — Le 31 octobre 1913, la Cour Supérieure siégeant en révision devant trois juges, à Montréal, a infirmé le susdit jugement, lequel jugement a été enregistré au greffe de cette cour, le 5 mars 1914, tel que le tout appert au dit ordre de distribution;

3o. — Qu'à la date à laquelle le dit jugement de la cour de Révision a été enregistré au greffe de cette cour, le shérif de ce district exécutait le jugement en cette cause;—tel que le tout appert aux pièces du dossier de cette cause;

4o. — Le 19 mars 1914, immédiatement après la vente des immeubles du dit défendeur, ce dernier a fait signifier au

shérif de ce district une copie certifiée du jugement de la Cour de Révision dans la cause de *Martel v. Vigneault* dont il est question dans les paragraphes ci-dessus, tel que le tout appert aux pièces de record en cette cause;

5o. — Ce sont les faits ci-dessus qui ont servi de base au protonotaire de cette cour pour ordonner que la somme de \$344.80, balance revenant après le paiement en entier de toutes les réclamations tant en capital et frais en cette cause reste, comme dit plus haut, entre les mains du shérif de ce district, jusqu'à ce que le jugement en cour du Banc du Roi, siégeant en appel dans la dite cause *Sarah Martel v. Vigneault*, actuellement pendante, soit rendu;

6o. — Que ces faits sont mal fondés en droit et insuffisants pour ordonner que cette somme de \$344.80 reste entre les mains du shérif, tel qu'ordonné par le dit ordre de distribution;

7o. — Que la dite somme de \$344.80 est la propriété du dit défendeur et doit lui être remise, et ce dernier devait être ainsi colloqué pour la susdite somme de \$344.80;

8o. — Que la dite Dame Sarah Martel, pour les raisons susdites, et pour celles mentionnées en le dit ordre de distribution, n'avait aucune créance contre le dit Edmond Vigneault, mais, au contraire, c'était ce dernier qui était le créancier de cette dite Dame Sarah Martel;

9o. — Il n'appert pas et la dite Dame Sarah Martel n'a pas représenté au protonotaire qu'elle avait contre le défendeur Edmond Vigneault une créance préférable ou non liquidée pour permettre au dit protonotaire, selon les dispositions de l'art. 801 du code de procédure civile, d'ordonner que la dite somme de \$344.80, reste entre les mains du shérif pour être, après le jugement rendu dans une cause étrangère à celle-ci, distribuée à qui de droit;

10o. — Que la dite somme revenait au dit défendeur Edmond Vigneault, et l'ordre de distribution doit en conséquence être amendé à cette fin ;

11o. — Que cette somme de \$344.80, propriété de Edmond Vigneault, le défendeur, ne peut être arrêtée entre les mains du shérif ou de toute autre personne pour les raisons mentionnées en le dit ordre de distribution, et de plus, elle ne pourrait être arrêtée entre les mains du dit shérif que sur arrêt avant jugement, vu que la dite Dame Sarah Martel n'a aucun jugement contre le dit Edmond Vigneault, et n'a aucune réclamation ou créance préférable ;

12o. — Que la dite somme de \$344.80, étant la propriété de Edmond Vigneault, le protonotaire a erronément ordonné que la dite somme reste entre les mains du shérif pour être, plus tard, sur nouvel avis, être distribuée à qui de droit ;

13o. — Que le dit ordre de distribution doit être amendé tel que susdit ;

Pourquoi le défendeur contestant conclut à ce qu'il soit déclaré le seul propriétaire de la dite somme de \$344.80, balance revenant à ce dernier d'après l'ordre de distribution ;—à ce que le dit ordre de distribution soit amendé en retranchant en entier l'item par lequel il est ordonné que la dite somme de \$344.80, reste entre les mains du shérif jusqu'à nouvel avis, pour être, la dite somme, ensuite, distribuée par le protonotaire à qui de droit, et qu'ordre soit donné au protonotaire de cette cour de colloquer au dit ordre de distribution, le dit défendeur contestant, pour la dite somme de \$344.80, étant la balance revenant après le paiement en entier de toutes réclamations privilégiées et les frais ;—à ce que le J. Ovide Weillbrenner, es-qualité de député-shérif de

ce district, soit mis en cause pour voir dire et prononcer le jugement en la présente contestation;—le tout avec dépens contre toute partie contestante.

Attendu que la dite contestation a été inscrite sur le rôle pour preuve et audition par défaut;

Considérant que l'article 801 du code de procédure, invoqué par le défendeur contestant, n'a aucune application à l'espèce actuelle; (Houyvet. — *Traité de l'ordre entre créanciers*, n. 191 à 194. p. 349 à 353);

Considérant que l'article précité concerne et vise spécialement, d'après l'autorité ci-dessus citée par les codificateurs, les hypothèques générales de garantie relativement à l'exécution de la vente contre tous dangers d'éviction et imprévus;

Considérant que la créance de dame Sarah Martel, lui résultant du jugement dans la cause portant le no. 5464 des dossiers de cette cour, a été dûment enrégistrée, tel que ci-dessus allégué, et qu'elle figure au certificat des hypothèques annexé au rapport du shérif;

Considérant que la dite Sarah Martel a interjeté appel à la cour du Banc du Roi du jugement de la cour de Révision, infirmant, le 31 octobre 1913, celui de la cour de première instance;

Considérant que l'effet de cet appel de la dite Dame Sarah Martel est suspensif, en ce sens que le défendeur contestant ne peut poursuivre l'exécution ou réclamer le bénéfice du susdit jugement de la cour de Révision, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le dit appel, à la cour du Banc du Roi; —(Talandier. *Traité de l'appel en matière civile*. n. 339-340, p. 346; Art. 594 C. P. C.);

Considérant que la prétention du défendeur contestant que la créance de la dite Dame Sarah Martel ne pourrait être immobilisée que par la voie de la saisie-arrêt, est mal fondée en loi, vu que la dite créance est non encore échue ;

Considérant qu'une semblable créance peut, au contraire, donner lieu à une *inscription hypothécaire*, qui n'est, dans l'espèce, qu'un acte conservatoire du jugement rendu par cette cour, le 2 mai 1913 : (*Vide* autorités sous art 2036. C. C. de Beauchamp. n. 3 et 5 de la doctrine française) .

Considérant que rien n'empêche, en effet, qu'on ne prenne une telle inscription en vertu d'un jugement rendu en première instance ; que l'inscription, dans ce cas, suit le sort de l'appel :—elle existe avec le jugement s'il est maintenu, elle tombe avec lui s'il est infirmé : (Troplong. *Hypoth.* t. 2. p. 136. no. 443 *ter* ; Grenier. *Traité des Hypoth.* t. 1. n. 196 ; Persil, *Régime Hypothécaire.* t. 1. p. 377. 4ième ed. ; Hervieu. *Dict. des Priv. et des Hypoth. vo Hypoth, judiciaire.* p. 360. n. 5 ; Roy et Ouimet 6 C. S. p. 414 Pagnuelo. J. 9. oct. 1894) ;

Considérant que tant que le susdit appel n'est pas jugé, il doit être sursis à prononcer sur la validité de la demande du défendeur contestant ; (Fréminville. *Organisation et Compétence des Cours d'appel.* t. 1. n. 551 & 552. p. 58½) ;

Considérant que les conclusions prises par le dit défendeur contestant sont prématurées ;

Par ces motifs :—Suspend l'adjudication sur le mérite de la présente contestation du défendeur, jusqu'au jugement de la cour du Banc du Roi, siégeant en appel du jugement rendu par la Cour de Révision, le 31 octobre 1913, et infirmant le jugement de cette cour, qui avait été enrè-

gistré, le 8 octobre 1913, sur les propriétés du défendeur contestant.

*Cardin et Allard, avocats du défendeur.*

*F. Lefebvre, C. R., avocat de la demanderesse.*

*J. B. Brousseau, C. R., avocat de la dite Sarah Martel.*

---

### COUR SUPERIEURE.

KAMOURASKA, 18 AVRIL 1914

No 5173.

BELLEAU, J.

DAME E. LAPOINTE, & VIR, *demanderesse* v. DAME MARIA DUFOUR  
& VIR, *défenderesse*.

*Convention par laquelle le demandeur se désiste de son action et consent à payer les frais.—A défaut de ce faire, le défendeur peut-il inscrire pour jugement?—C. P. 295.*

JUGÉ:—Lorsque le demandeur s'engage, par acte notarié à retirer son action et à payer les frais des procédures, s'il fait défaut de ce faire, le défendeur a droit à un jugement donnant effet à la convention, surtout quant à la question de frais. (*Delaney v. Lionais*, 2 Q. P. R. 215 cité).

*Per curiam*:—La cour, ayant entendu les parties par leurs avocats, ainsi que les témoins sur le mérite de la cause, examiné la procédure, les pièces produites, et délibéré:—

Vu la convention intervenue entre les parties par acte devant Beaulieu, notaire, le 26 novembre, à Notre-Dame du Lac, par laquelle la demanderesse s'est engagée à retirer la présente action et à payer les frais des procédures de la défenderesse, le dit acte produit en cette cause;

Considérant que la demanderesse a fait défaut de retirer

---

son action et de payer les frais des procureurs de la défenderesse tel que convenu ;

Considérant que la présente cause a été inscrite régulièrement pour preuve et audition au mérite, et que la demanderesse a plaidé que la dite cause ayant été réglée par l'acte de convention susdit, ne pouvait être inscrite pour jugement ;

Considérant que la défenderesse a droit à un jugement donnant effet à la dite convention, d'autant plus que ses frais ont été garantis par un cautionnement produit dans la cause :—

Renvoie l'action de la demanderesse, avec dépens.

*S. C. Riou, avocat de la demanderesse.*

*Lapointe, Stein & Lévesque, avocats de la défenderesse.*

---

## COUR DE CIRCUIT.

(EN REVISION.)

PIERREVILLE, 1 JUIN 1914.

No. 700.

BRUNEAU, J.

RAOUL SHOONER, *requérant v. J. FORTIN & AL; intimés & LA CORPORATION DU VILLAGE DE PIERREVILLE, Mise-en-cause.*

*Tarif. — Contestation d'élection municipale. — Cautionnement. — Candidat nommé par le conseil. — Procédure à suivre. — Tarif de la C. S. Art. 22; Code Mun. 352, 698.*

JUGE :—Le requérant dans une contestation d'élection municipale doit, dans les dix jours avant la présentation de la requête offrir cautionnement pour les frais.

2. Une requête pour la cassation d'un conseiller élu par le conseil doit

---

être accompagnée des formalités exigées par les articles 695 et suivants du Code municipal.

3. L'article 22 du tarif de la Cour Supérieure s'applique à ces requêtes. (1)

#### Notes du juge Bruneau.

Le requérant en cette cause demandait l'annulation d'une élection municipale qui a eu lieu les 12 et 13 janvier 1914, au village de Pierreville. Sa requête, basée sur l'article 346 du Code municipal, alléguait fraude, violence et corruption. La corporation du village de Pierreville fut mise en cause, parce que le requérant concluait à ce que la nomination qu'elle avait faite, de l'intimé, Paul Bussière, comme conseiller, pour remplacer Joseph Champagne, qui avait été élu à la dite élection, mais qui avait de suite démissionné, fût déclarée illégale, nulle et annulée à toutes fins que de droit.

Lorsque la requête fut présentée pour être reçue par la cour (Art 349, 350, 351, 354, C. M.), la mise en cause produisit, par voie de motion, certaines objections préliminaires, demandant le renvoi de la dite requête, sauf au requérant à se pourvoir, s'il y avait lieu, parce que ce dernier n'avait fourni aucune caution pour les frais de la dite mise en cause, contrairement aux dispositions impératives de la loi (Art. 352 C. m.).

L'intimé Paul Bussière demanda également, par motion, que la requête ne fût pas reçue mais renvoyée, sauf recours, s'il y avait lieu, pour les trois motifs suivants:—1o. — L'intimé Bussière n'avait pas été nommé candidat ou élu à la dite élection, mais nommé par le conseil de la mise en cause;—2o.—Le cautionnement était irrégulier et illégal;—3o.—Le requérant n'avait pas la qualité voulue par la loi;

La motion de la mise en cause fut maintenue avec dépens,

---

(1) Le jugement au mérite est rapporté: 20 R. de J., 285.

sur le principe qu'elle invoquait (Art. 352 C. m.). Celle de Bussière fut aussi accordée avec dépens, parce que, ayant été élu par le conseil de la mise en cause et non par les électeurs municipaux, la résolution ou l'ordonnance du dit conseil ne pouvait être cassée, vu les dispositions de l'article 100 du Code municipal, que conformément à la procédure, suivant les formalités, pour les causes, et dans les détails et les conditions qu'organisent et déterminent les articles 698 et suivants du Code municipal, relativement à la cassation des règlements municipaux.

Il s'agit maintenant de taxer les frais de ces deux motions. Le savant procureur de la mise en cause et de Bussière prétend qu'ils doivent l'être conformément à l'article 22 du tarif; celui du requérant prétend, au contraire, que les frais doivent être taxés conformément à l'article 39.

L'article 22 du tarif prévoit le cas où l'action est réglée après la production d'un plaidoyer autre qu'un plaidoyer au mérite et sans enquête, ou le cas où l'action est renvoyée sur tel plaidoyer et sans enquête. Les honoraires accordés à chaque procureur sont de \$50.00, \$30.00, \$25.00 et \$20.00, suivant la classe de l'action.

L'article 39 prévoit le cas, au contraire, de toute requête ou motion à laquelle il n'est pas spécialement pourvu ainsi que sur la contestation d'icelle. Les honoraires sont de \$8.00, \$6.00, \$4.00 et \$2.00. Et comme les frais d'une contestation d'élection municipale sont taxés comme ceux d'une action de quatrième classe à la Cour Supérieure, le procureur de la mise en cause et de Bussière n'aurait droit, pour honoraires de ses deux motions d'après le requérant, qu'à la somme de \$4.00, tandis qu'il en réclame \$40.00.

Si l'on doit considérer ces deux motions comme des plaidoyers autres que des plaidoyers au mérite, l'article 22 du

tarif doit recevoir son application, puisque la requête, c'est-à-dire, l'action a été renvoyée, tant pour Bussière que pour la mise en cause, sans enquête, sur tels plaidoyers.

Lors de la présentation de la requête, le procureur du requérant a demandé le renvoi de ces deux motions pour le motif, notamment, qu'elles étaient de la nature de véritables exceptions à la forme, qu'il n'en avait eu aucun avis et qu'elles n'étaient accompagnées d'aucun dépôt de la somme fixée par les règles de pratique, (Arts 164 et 165 C. P. C.) J'ai renvoyé cette objection, parce que la procédure adoptée par la mise en cause et Bussière était de pratique constante, ajoutant, de plus, que le chapitre septième du code municipal, consacré à la " contestation des nominations des "membres du conseil local," n'exigeait même pas aucune plaidoierie écrite de la part des intimés. En effet, après avoir établi les causes de contestation de la nomination du maire et des conseillers, (Arts 346 et 347,) et la compétence du tribunal qui doit en connaître (Art. 348);—après avoir déterminé la modalité et les règles de la procédure à suivre, en exigeant que la contestation soit portée à la cour par une requête où sont relatés les faits et les moyens allégués, et dont copie, avec un avis indiquant le jour de sa présentation au tribunal, doit être signifié et laissé à chacun des membres du conseil dont la nomination est contestée (Arts. 349 et 350);—après avoir fixé la prescription à laquelle est soumise la requête et le terme durant lequel elle ne peut être présentée ni reçue par le tribunal, ainsi que les conditions du cautionnement pour les frais que les requérants doivent donner (Arts 350, 351, 352, 352), la loi ajoute:—  
" *Telle requête est présentée à la cour, séance tenante, accompagnée des rapports des significations préalables. Si, après avoir entendu les parties, la cour est d'opinion que*

“ les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en droit pour faire prononcer la nullité de la nomination, elle en ordonne la preuve et l’audition des parties intéressées, au jour le plus convenable dans le terme.. La cour procède d’une manière sommaire à entendre et à juger la contestation.. La preuve peut être prise verbalement ou par écrit en tout ou en partie, selon l’ordre du tribunal.” (Arts 354, 355, 356 C. M.)

Le reste du chapitre (Arts 357 à 364 inclusivement) concerne la discrétion de la cour dans la condamnation aux dépens et l’exécution de son jugement. Ainsi, la procédure organisée par la loi est des plus simples. Il suffit d’en faire la lecture pour en conclure que le législateur a voulu éviter:—1o. *Des contestations municipales arbitraires et vexatoires*, en exigeant 1o. un cautionnement pour frais et la réception préalable de la requête par le tribunal;—2o. *Des lenteurs ou des délais*, en fixant la procédure sommaire;—3o. *Des frais*, en ne soumettant la contestation de la requête à aucune plaidoirie écrite. Si les faits et les moyens de la requête sont suffisants *en droit*, la cour, après avoir entendu les parties, ordonne la preuve *des faits* et l’audition des parties.—Le jour de la présentation de la requête, le tribunal ne doit donc, avant de la recevoir c’est-à-dire avant d’en ordonner la preuve et l’audition, n’examiner et ne décider qu’une chose:—si les faits et les moyens articulés sont suffisants en droit.—S’ils ne le sont pas, c’est le temps pour la partie adverse, qui a été assignée, de s’en prévaloir. (*Racine et Renaud*, 6 mai 1895. Mathieu J. 7 C. S. p. 392.) De quelle manière? Par écrit ou oralement? L’article 355 dit:—“ Si après avoir *entendu* les parties etc., etc., Qu’est-ce donc que l’audition? En France, c’est *l’enquête*. (*Bioche. vo Audition, vo Enquête*). Mais, dans notre système de

procédure civile, *l'audition* a une tout autre signification. C'est la plaidoirie orale, que l'on présente au juge après l'enquête, ou même sans enquête. Notre Code de procédure consacre cette signification. Ainsi, l'article 194 détermine quand peut avoir lieu *l'audition* sur l'inscription en droit;— l'article 311, l'ordre dans lequel les parties plaident ou sont entendues après l'enquête, *the order of argument*, d'après l'article 485 du code de la Louisiane qui est la source du nôtre;— l'article 418 permet l'inscription pour *preuve et audition* en même temps dans les causes par défaut et *ex-parte*;— l'article 491 détermine l'audition ou les discours (adresses) au jury;— l'art 510 concerne l'inscription pour audition en matière d'adjudication sur un point de droit;— l'article 815 celle de l'audition sur contestation de l'ordre ou du rang des créanciers;— enfin, les articles 1202 et 1224 sont relatifs à l'audition en révision et en appel. Il reste donc acquis, en vertu de ces différends articles, que chaque fois que notre code de procédure se sert du mot *audition*, il entend uniquement parler de la plaidoirie orale. C'est l'interprétation qu'il faut donner, à mon avis, à l'article 355 du Code municipal. Mais il faut avouer que la pratique constante est de plaider par écrit, à la forme et au fond, le jour de la présentation de la requête en contestation. Si la requête est reçue, la jurisprudence accorde encore aux intimés le droit à des particularités. C'est juste et raisonnable, si la requête est trop vague. Mais je crois sincèrement qu'en plaidant par écrit, à la forme ou au fond, nous violons l'esprit de la loi et l'intention du législateur. Nous agissons absolument comme les anciens praticiens qui n'en plaident pas moins par écrit, dans les matières sommaires, malgré la défense de l'ordonnance de 1667. Voici ce qu'en disait Pigeau (*Proc. civ: du Châtelet*. t. 1. p. 208, éd.

1787)—“ Pour mettre le juge en état de décider, il faut que  
“ les parties lui exposent leur différend et leurs préten-  
“ tions respectives. La manière de faire cet exposé diffère  
“ suivant la nature de l'affaire. Il en est qui, à cause de  
“ leur simplicité, peuvent s'exposer par la plaidoirie seule,  
“ il en est d'autres, où, à cause de leur importance, il faut  
“ que les parties se communiquent respectivement leurs  
“ moyens, avant d'aller devant le juge. Les affaires qui  
“ peuvent s'éclaircir par la seule plaidoirie, sont celles que  
“ l'on appelle sommaires, du latin *summarium*, abrégé,  
“ sommaire, pour marquer que ces sortes d'affaires n'ont  
“ besoin, pour être instruites, que d'un exposé *sommaire*.”  
Et après avoir cité les articles 7 et 10 du titre 17 de l'or-  
donnance de 1667, défendant de plaider par écrit dans les  
matières sommaires, Pigeau ajoute:—“ Il y a des sièges  
“ cependant où les praticiens se sont mis en usage de signi-  
“ fier des écritures dans ces affaires, sur le fondement qu'il  
“ y en a une infinité qui consistent en faits, et qui courraient  
“ risque d'être mal exposées, si les parties ne se communi-  
“ quaient leurs raisons respectives que par la plaidoirie,  
“ parce que bien souvent une partie ou son défenseur, ne  
“ s'attendant pas à une objection, pourrait ne pas y répon-  
“ dre, aussi bien que si l'on en avait eu connaissance aupa-  
“ ravant. C'est d'après ces raisons, qu'à la chambre civile  
“ du Châtelet de Paris, où il n'y a que des affaires sommai-  
“ res, on y tolère ces défenses par écrit, avec cette restric-  
“ tion cependant qu'elles ne doivent jamais excéder quatre  
“ rôles, la défense pouvant être renfermée dans cet espace.”

Le requérant, toutefois, ne se plaint pas que les intimés  
aient plaidé par écrit. Il est même prêt à payer à leur avo-  
cat, comme honoraires sur chaque motion, la somme de \$2.00.  
Aussi, la dissertation ci-dessus n'a d'autre but que de si-

gnaler, dans mon opinion, la non-nécessité de la plaidoirie écrite dans les contestations d'élections municipales, et d'attirer la sérieuse attention des tribunaux et des membres du barreau de cette province sur une question de procédure importante et d'occurrence journalière.

Il me reste donc à examiner la nature de la plaidoirie faite par motion par Bussièrre et par la mise en cause. Constatons d'abord que sous le code actuel, toutes les exceptions préliminaires sont proposées par voie de motion (Art. 164 C. P. C.). L'article 39 du tarif ne peut donc s'y appliquer puisque la motion, dans ce cas, est la forme par laquelle se propose l'exception préliminaire.

Dans notre système de procédure la contestation d'une action se divise en deux parties :—1o.—les exceptions préliminaires (Arts 164 à 191) ;—2o.—la contestation au mérite ; 1o. par une inscription en droit (art. 191), 2o. par une défense au fond (art. 196).

Les motions des intimés n'alléguaient aucuns moyens de fond. Celle de la mise en cause invoquait des omissions d'actes ou de formalités qui auraient dû précéder ou accompagner la requête, dans un certain délai légal, et celle de Bussièrre, une infraction des règles concernant la forme ou la manière de contester l'ordonnance ou la résolution qui l'avait nommé conseiller. Dans l'un et l'autre cas, c'était, en droit français, ni plus ni moins que des nullités de procédure, des fins de non-procéder, c'est-à-dire des moyens d'exceptions préliminaires. (Vide dissertation du juge Sewell, sur les plaidoyers, *IN RE.. Forbes v. Atkinson*. 4 R. L. p. 222 etc.)

Dans le droit anglais, les motions des intimés constitueraient le *demurrer*. "The plaintiff having declared (i. e. "filed or delivered his declaration) dit Stephens. *On plea-*

“ *ding ed. Tyler 1893 p. 82*) it is for the defendant to certify the manner of his defense. For this purpose he considers whether, on the face of the declaration, and supposing the facts to be true, the plaintiff appears to be entitled, in point of law, to the redress he seeks, and *in the form of action* which he has chosen. If he appears to be not so entitled in point of law, and this by defect either in the *substance* or the form of the declaration, i. e. as disclosing a case insufficient on the merits or as framed in violation of any of the rules of pleading, the defendant is entitled to except to the declaration on such ground. In so doing he said to *demur*, and this kind of objection is called a *demurrer*.

“A demurrer (from the latin *demorari*, or french *demorer*, to “WAIT” or “STAY”) imports, according to its etymology, that the objecting party, *will not proceed* with the pleading because no sufficient statement has been made on the other side, but will wait the judgment of the court whether he is bound to answer.”

C'est bien là, en effet, la signification de l'article 355 du code municipal, et c'est précisément ce qui a eu lieu lors de la présentation de la requête. Bussière prétendait qu'il n'était pas tenu de se défendre contre une requête qui n'est permise que pour la contestation de l'élection de conseillers municipaux élus par les électeurs, alors qu'à la face même des allégations, il avait été nommé par le conseil de la mise en cause. Et cette dernière invoquait également le droit de ne pas être forcée de procéder puisque, en violation formelle de la loi, on ne lui avait fourni aucune caution pour ses frais de défense. Il ne me fait donc aucun doute que les deux motions des intimés doivent être considérées, aux termes de l'article 23 du tarif, comme des plaidoyers autres

---

que les plaidoyers au mérite, invoquant des fins de non-procéder, des nullités de procédures, des exceptions préliminaires. Dans ce district, sous l'ancien code de 1867, nous n'avons jamais eu recours à la voie de l'exception à la forme pour faire valoir des moyens de la nature de ceux invoqués par les dits intimés. Nous les avons constamment invoqués par un plaidoyer intitulé tantôt "Exception préliminaire," tantôt "Objections préliminaires," tantôt "Fin de non-procéder." Nous reconnaissons ainsi tacitement que les règles de la procédure ordinaire ne s'appliquaient pas à l'espèce. Pourquoi? Etait-ce parce que le code municipal ne contient aucune disposition relative à la contestation de la requête? Etait-ce parce que, de fait, le code municipal n'exige, tel que je le soutiens, aucune plaidoierie écrite? J'avoue ne m'en être jamais rendu compte. Mais prenant pour acquis qu'il est d'usage de plaider par écrit, de la manière ci-dessus indiquée, et considérant que non-seulement on n'invoque pas l'inutilité de plaider par écrit, mais que le requérant est même prêt à payer un certain montant, je suis d'avis que les frais et honoraires des deux motions en question doivent dès lors être taxés conformément à l'article 22 du tarif.

*J. B. Brousseau, C.R. avocat du requérant.*

*Cardin et Allard, avocats des intimés et de la mise en cause.*

---

## COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 7 MAI 1914.

No. 4119.

BEAUDIN, J.

GAUTHIER v. LABELLE

*Séparation de corps.—Pension provisoire à la femme qui a la garde des enfants.—Obligation de la payer.—Montant.—*  
C. C. 213, 214.

JUGE:—1. Lorsque les époux diffèrent sensiblement d'opinion sur le montant que le mari doit payer pour pension provisoire à la femme qui a la garde des enfants, la cour en fixera le montant après enquête.

2. Cette pension est payable à la femme qui a la garde des enfants, lorsque le père s'y est formellement engagé par écrit.

*Per Curiam*:—La demanderesse réclame une pension alimentaire pour ses enfants dont elle a la garde, tant en vertu de la loi que d'une convention écrite qui est au dossier. D'après la preuve faite par la demanderesse elle aurait besoin de \$125.00 par mois pour l'entretien et l'éducation des enfants communs.

Considérant d'un autre côté s'il fallait prendre la preuve du défendeur, il pourrait à peine payer un quart de ce montant sans engager son capital et peut-être ruiner son commerce, ce qui exposerait les enfants à ne rien avoir de leur père.

Considérant que la cour en est venue à la conclusion d'en venir à un moyen terme, durant ce temps de transition qui va s'écouler jusqu'au jugement final qui devrait être rendu en juin, si les parties peuvent s'entendre pour faire fixer cette cause par privilège, afin que les enfants sachent à quoi s'en tenir, avant la ré-ouverture des classes en septembre;

---

Considérant quant au montant, il pourra être mieux établi après une enquête régulière, etc. complète lors de l'audition au mérite;

Considérant quant au droit de la demanderesse de demander cette pension alimentaire les autorités citées à l'audience justifient sa position, d'autant plus que dans le cas actuel le défendeur s'était engagé par écrit à payer cette pension et que l'on peut dire que cette présente action n'est que l'exécution du jugement en séparation de corps prononcé entre les parties:—

Requête accordée en partie, frais à suivre le sort de la cause;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de \$80.00 par mois, à titre de pension alimentaire provisoire, à compter du 27 mars 1914, chaque mois payable d'avance; ceux échus le 27 mars et le 27 avril devant être payés sous 15 jours de cette date.

*C. Rodier, C. R., avocat de la demanderesse.*

*Beaudry & Beaudry, avocats du défendeur.*

---

COUR DU BANC DU ROI.

(JURIDICTION CRIMINELLE)

SOREL, 5 MAI 1914.

BRUNEAU, J.

*Ex-parte* ALFRED MSADAQUIS.

*Habeas corpus.—Frais de transport à la prison.—Surcharge.—C. P. 1114; S. R. C., c. 146, art. 770.*

JUGE:—Lorsqu'un mandat d'emprisonnement a été émis avec une sur-

charge dans les frais de transport à la prison commune, il sera annulé sur un bref d'*habeas corpus* et le prisonnier libéré, vu que le mandat ne peut être divisé.

*Per Curiam*:—Nous, soussigné, juge de la cour du Banc du Roi, dans et pour le district de Richelieu, après avoir entendu le requérant, par ses avocats. M<sup>tres</sup> Lanctôt & Magnan, M<sup>tre</sup> F. Lefebvre, C. R. comparaisant pour l'agent des Indiens, sur le bref d'*Habeas Corpus*, émis à la requête du dit Alfred Msadaquis,—le ministère public représenté par MM. Cousineau & Dauphinais, greffier de la couronne dans et pour le district de Richelieu, s'en rapportant à justice, examiné la procédure, les pièces produites et délibéré:—

Attendu que le requérant allègue:—

1o.—Que le *committimus* en vertu duquel Alfred Msadaquis est maintenant détenu dans la prison commune de ce district est illégal, irrégulier, doit être cassé et annulé, parce qu'il ne mentionne pas par qui a été portée la plainte pour procéder à l'arrestation du dit requérant;

2o. — Parce que le requérant a été condamné à payer la somme de \$3.45 pour son transport de Pierreville à la prison commune de ce district, à Sorel, et que le dit montant est surchargé et non fixé par la loi;

3o.—Parce que le dit *committimus* ou mandat d'emprisonnement ne comporte pas que le susdit montant du transport doit être payé à celui qui a conduit le requérant en prison;

Adjugeant sur le mérite de la dite requête:

Vu l'article 5 du tarif des honoraires des constables, tel qu'établi par l'article 770 du Code criminel (Chap. 146 S. R. C.);

Considérant qu'en vertu de cette disposition, les frais

---

de route pour conduire le requérant à Sorel, à la prison commune de ce district, sont comme suit :

De St-Thomas de Pierreville à Sorel, 21 milles ;

Pour le constable ..... \$2.10

Déboursés ou billet (ticket) pour le requérant 50

---

\$2.60

Considérant que le *committimus* est ainsi pour \$0.85 de plus que la condamnation le comporte ;

Considérant que le mandat d'emprisonnement a été émané sans autorité pour cette surcharge de \$0.85 et qu'il doit être en conséquence annulé et le pétitionnaire libéré, vu que le dit mandat ne peut être divisé. (*Ex parte Martin*, 2 oct. 1877, Sir A. A. Dorion, J. C. 22 L. C. J. p. 88) ;

Maintenons le dit bref d'Habeas Corpus, cassons et annulons le dit mandat d'emprisonnement en vertu duquel le dit Alfred Msadaquis est emprisonné ; le juge de paix qui a émis ce mandat étant à l'abri de toute poursuite ; ordonnons à Pierre Cardin, gardien de la prison, à Sorel, de remettre en liberté immédiatement le dit Alfred Msadaquis. (1)

*Lanctôt & Magnan, avocats du requérant.*

*Frs. Lefebvre, C. R., avocat des Indiens.*

---

(1) Comparez *Léonard v. Pelletier*, 6 Q. P. R., 54 (Lavergne, J.), et autorités citées p. 55.

## COUR SUPERIEURE.

(EN REVISION)

MONTREAL, 30 JANVIER 1914.

No. 293.

TELLIER, DE LORIMIER &amp; GREENSHIELDS, J. J.

EUGENE HEBERT, *demandeur* v. MARIE EMMA CLOUATRE, *défenderesse*.

*Désistement de l'action et du jugement, accepté par le défendeur.—Ce dernier peut-il quant même inscrire pour jugement?—C. P. 277, para. 6.*

JUGE:—(infirmant Charbonneau, J.) Le désistement du demandeur de son action et du jugement basé sur icelle, accepté par la défenderesse, dans l'espèce une action en nullité de mariage met fin à l'instance entre les parties.

Le défendeur ne peut réinscrire pour jugement, et ce dernier jugement obtenu par défaut, sera cassé et amendé. (1)

*Per curiam*:—La cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la demande du demandeur, pour faire reviser le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal, le vingt deuxième jour de février 1912, après avoir examiné le dossier et la procédure en cette cause, et avoir sur le tout mûrement délibéré:

Attendu que les deux désistements, signés par le demandeur signifiés à la défenderesse opposante tant personnellement que comme tutrice à son enfant mineur et produits au dossier, le tout le 17 novembre 1911 se lisent comme suit:

“ La demanderesse se désiste du jugement rendu en cette cause le 23 mars 1911, et de sa demande, sauf recours, avec dépens.”

(1) Le jugement *a quo* est rapporté 41 C. S. 249 (notes); 18 R. L. n. s., 97.

Attendu que sur inscriptions faites, tant par la défenderesse opposante personnellement que comme opposante es-qualité à son enfant mineur, il a été donné acte par le protonotaire de cette cour de ces deux désistements par deux jugements rendus respectivement le 27 novembre 1911, et sur les conclusions prises, tant la défenderesse opposante personnellement que comme tutrice à sa dite enfant mineure, dans ses deux oppositions au jugement du 23 mars 1911;

Considérant que ces désistements ainsi acceptés par la défenderesse opposante, et par l'opposante en sa qualité de tutrice ont mis fin au dit jugement du 23 mars 1911, et à la demande même du demandeur;

Considérant qu'aux termes de l'article 277 C. P.

“Le désistement remet de plein droit les choses au même état qu'elles auraient été si la demande ou procédure n'avait pas eu lieu;”

Considérant que dans les circonsances, il n'y avait plus d'instance entre les parties en cause, lorsque la défenderesse opposante, tant personnellement que comme tutrice à son enfant mineure a inscrit ces causes pour jugement *ex parte*, et lorsqu'il a été procédé à l'instruction et au jugement de la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal, le 22 février 1912, et inscrit en révision par le demandeur, le 1er mars 1912;

Considérant que toutes les procédures faites postérieurement aux jugements sur les deux désistements, n'avaient pas leur raison d'être, qu'elles sont nulles et qu'en conséquence, elles doivent être annulées, y compris le jugement *a quo* lui-même;

Par ces motifs, casse et annule toutes les procédures postérieures aux jugements sur les désistements sus mention-

nés, et, partant, casse et annule le dit jugement du 22 février 1812 et maintient, avec dépens l'inscription du demandeur pour faire reviser ce dernier jugement.

*L. J. Lefebvre, avocat du demandeur.*

*P. St-Germain, C. R., conseil.*

*G. V. Cousins, avocat de la défenderesse.*

---

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 27 AVRIL 1911.

No. 1843.

CHARBONNEAU, J.

De. MATHILDA GRAVEL, *requérante v. ADELARD CHAMPAGNE, intimé.*

*Garde des enfants.—Motion à cet effet.—Séparation de corps.—214, 215 C. P.*

JUGE:—Une motion de la femme pour avoir la garde de son enfant sera refusée, s'il y a déjà un jugement en séparation l'accordant au mari.

Cette motion ou procédure n'est pas un incident dans l'exécution du jugement et peut ainsi être faite *de plano*. (1)

*Per Curiam*:—Le Cour, après avoir entendu les parties sur la demande et pris connaissance des affidavits sur la requête de la requérante, demandant d'avoir la garde de ses enfants mineurs:—

Considérant que la demande de la requérante, si elle était accordée, aurait l'effet de changer une partie essentielle du dispositif du jugement final rendu entre les parties ordonnant la séparation de corps, c'est-à-dire l'adjudication quant à la garde des enfants;

---

(1) V. Mignault, vol. 2 p. 26, 6 Duranton. Bioche, *Vis. Sép. de corps*, no. 117.—4 Demolombe No. 453.

Considérant qu'il est impossible d'admettre que cette procédure soit un incident de l'exécution de ce jugement ;

Considérant que cette modification ne peut être faite sur une simple requête demandant *de plano* la garde des enfants :—

Renvoie la dite requête sans frais.

*Rodier & Archambault, avocats de la requérante.*

*Bastien, Bergeron, Cousineau & Jasmin, avocats de l'intimé.*

### COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 26 NOVEMBRE 1913.

No. 714.

BRUNEAU, J.

H. GRAVEL, demandeur v. E. PATENAUDE, défendeur.

*Cumul d'actions. — Moyens de défense incompatibles. — Compensation.—Exception dilatoire.—C. P. 87, 196*

Jugé :—Si le demandeur réclame une somme fixe, balancé pour travaux faits à l'avantage du défendeur, ce dernier peut plaider qu'il était en société avec le demandeur pour la confection de ces travaux et que l'action qui compète au demandeur est celle *pro socio*.

Le défendeur peut aussi plaider compensation par une dette claire et liquide et ainsi cumuler dans son plaidoyer plusieurs moyens de défense de même que le demandeur peut cumuler plusieurs causes d'action.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion du défendeur demandant à amender son plaidoyer ;

Attendu que le demandeur réclame du défendeur la somme de \$1548.78, pour avoir exécuté, au lieu et place et dans l'intérêt de ce dernier, la construction d'un quai, à Belle-

vue, dans le comté de Châteauguay, et dont le défendeur avait obtenu le contrat du Gouvernement fédéral du Canada;

Attendu que le défendeur plaide, en résumé, qu'il était en société avec le demandeur pour la construction du quai en question; que l'action à laquelle le demandeur peut avoir droit est celle *pro socio*; qu'il n'a jamais rendu compte au défendeur, bien que requis; que ce dernier ne doit, en conséquence, rien au demandeur, du moins quant à présent;

Attendu que le défendeur, par sa motion, demande d'ajouter les allégations suivantes:—

“ 20o. Qu'à tout événement, s'il est dû quelque chose au demandeur par le défendeur, ce que le défendeur nie, cette somme est en partie compensée par une dette de \$433.30, que le demandeur doit au défendeur;

“ 21o.—Qu'en effet le demandeur doit au défendeur une somme de \$340.25, montant en capital et intérêts d'un billet de \$300.00, signé par le demandeur, à Montréal, le 16 décembre 1911, et payable à l'ordre du défendeur, à un mois de sa date, au bureau de la Banque d'Hochelaga, avec intérêt à 7 p. c., par an, tel que le tout appert au dit billet produit avec les présentes pour en faire partie comme exhibit A du défendeur;

“ 22o.—Que le demandeur doit de plus au défendeur, la somme de \$56.60, montant en capital et intérêts d'un billet de \$50.00, signé par le demandeur, à Montréal, le 30 juin 1911 et payable à l'ordre du défendeur, à un mois de sa date, au bureau de la banque d'Hochelaga, tel que le tout appert au dit billet produit avec les présentes comme exhibit B du défendeur;

“ 23o. Que le demandeur doit aussi au défendeur, \$37.00, prix et valeur de 37 poules que le demandeur a achetées

“ du défendeur et qui ont été livrées, et qui ont servi à son  
“ bénéfique et avantage, dans le cours de l'année 1911 ;

“ 24o. Que ces diverses sommes forment un montant total  
“ de \$433.30 ;

“ 25o. Que le défendeur a droit de demander que la cré-  
“ ance qui pourrait être établie par le demandeur soit dé-  
“ clarée éteinte et compensée jusqu'à concurrence de la  
“ somme de \$433.30, que le demandeur doit au défendeur ;  
“ Et en retranchant le chiffre “ 20 ” précédant le der-  
“ nier paragraphe du dit plaidoyer et en le remplaçant par  
“ le chiffre “ 26 ” ;

“ Et à ce qu'il soit permis au défendeur d'amender les  
“ conclusions de son plaidoyer en les remplaçant par les  
“ suivantes :— “ Pourquoi le défendeur conclut au renvoi  
“ de l'action du demandeur ; à ce que dans le cas où cette  
“ Cour déciderait qu'il est dû quelque chose au demandeur,  
“ à ce que le montant qui sera déclaré ainsi dû par le défen-  
“ deur, soit déclaré éteint et compensé jusqu'à concurrence  
“ de la somme de \$433.30, le tout avec dépens, et à ce que la  
“ présente motion soit accordée aux conditions que cette  
“ cour jugera à propos.”

Vu l'article 196 du Code de procédure ;

Considérant que le défendeur peut ainsi cumuler dans son plaidoyer plusieurs moyens de défense, de même que le demandeur peut cumuler plusieurs causes d'action dans sa demande (art. 87 C. P. C.), à la condition, toutefois, que ces moyens de défense et ces causes d'action ne soient pas incompatibles ni contradictoires, etc. ;

Considérant que le contrat de société invoqué par le défendeur est de nature, s'il est prouvé, à le libérer de l'action personnelle intentée contre lui ;

Considérant que l'amendement demandé par le défendeur

est également de nature, sinon à éteindre, du moins à réduire le droit personnel réclamé par le demandeur;

Considérant que dans l'un et l'autre cas, les deux moyens du défendeur ne sont pas incompatibles; qu'ils tendent, au contraire, à une défense de même nature, et qu'ils peuvent être instruits par le même mode d'enquête, les créances offertes en compensation pouvant être aisément prouvées et liquidées;

Vu l'article 522 du Code de procédure;

Par ces motifs: Accorde la motion du défendeur en par lui payant la somme de \$20.00 plus les frais de la motion.

*E. H. Audet, avocat du demandeur.*

*Léonard, Patenaude, Fillion & Monette, avocats du défendeur.*

---

### COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 13 MAI 1914.

No. 1612.

BEAUDIN, J.

ST JULIEN FRERES, *demandeurs v. JOSEPH QUESNEL défendeur.*

*Mineurs faisant affaires en nom collectif. — Dommages causés à leur commerce.—La société peut-elle être poursuivie?—Exception à la forme.—C. P. 174; C. C. 320, 323.*

Jugé:—Si plusieurs mineurs font commerce ensemble sous un nom social, ils se trouvent émancipés pour les fins de commerce. Cette société aura le droit de poursuivre en dommages un tiers qui aurait déprécié la qualité de ses marchandises.

*Per Curiam*:—La société en nom collectif St-Julien Frères composée de Joseph, Albert et Wilfrid Joseph St Julien

---

poursuit le défendeur parce que ce dernier aurait verbalement déprécié la qualité des produits vendus par les demandeurs et réclament des dommages réels au montant de \$3000. Le défendeur plaide par exception à la forme que les demandeurs sont mineurs et sont incapables d'ester en justice à moins de le faire par l'entremise d'un tuteur et se base sur l'article 323 du C. C. qui dit que le mineur qui fait commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce et il ajoute que la nature de l'action n'a pas rapport à un fait relatif à leur commerce. Le Code Napoléon, Art. 487, dit que le mineur *émancipé* qui fait un commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce et les codificateurs ont retranché le mot *émancipé* à dessein tel qu'en fait foi leur rapport sous l'article 323 de notre Code. Je suis d'avis que les dommages réclamés sont pour des faits relatifs au commerce des demandeurs et qu'en outre c'est la société qui poursuit et non les demandeurs individuellement. Même s'ils étaient demandeurs individuellement, je crois qu'ils pourraient poursuivre. (1)

*Miller v. Cléroux*, 12 R. L., page 620. Articles 320 et 323 C. C.

L'exception à la forme est renvoyée avec dépens.

*Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette & Plim-soll, avocats des demandeurs.*

*Patterson & Lavery, avocats des défendeurs.*

---

(1) Roy, *Restriction au droit de plaider*, pages 93, 94, 95.

## COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, FEVRIER 1914.

No. 2105.

CHARBONNEAU, J.

A. LACHANCE demandeur v. De A. LEBEUF, défenderesse.

*Mariage au Rhode Island.—Louage de pension est-il un acte de commerce.—Administration de la femme.—Exception à la forme.—C. P. 174; C. C. 1318*

JUGÉ:—D'après la loi du Rhode Island, les conjoints sont séparés de biens, à moins de conditions ante-nuptiales au contraire.

2. Si une femme séparée de biens exerce l'état de logeur en louant des chambres, elle fait commerce. D'ailleurs si elle loue une maison pour s'y loger avec ses enfants, elle ne fait qu'un simple acte d'administration et elle est responsable.

*Per Curiam*:—La Cour après avoir entendu les parties, les témoins et délibéré sur l'exception à la forme de la défenderesse alléguant qu'elle est poursuivie en cette cause comme femme séparée de biens de Frédéric Rainville; que l'action a été signifiée tant à elle (au No. 407 de la rue St-Hubert) qu'à son mari; que le dit Rainville ne demeure pas et n'a jamais demeuré à cet endroit, qu'il est aux États-Unis depuis un grand nombre d'années et qu'elle ne connaît pas son domicile, qu'elle a épousé le dit Rainville sans contrat ante-nuptial; qu'en conséquence la signification qui lui a été faite est nulle:—

Considérant que la défenderesse a épousé Frédéric Rainville, à Woodland, dans l'Etat du Rhode Island, le 8 mars 1894, qu'à cette époque la défenderesse demeurait au dit endroit depuis un an chez son grand-père où elle était considérée comme l'enfant de la maison; qu'avant cela elle de-

meurait, chez son père à New Port, Rhode Island; qu'à la même époque le dit Rainville demeurait à Central Falls, Rhode Island depuis trois ou quatre ans; que dans ces conditions, il faut considérer les dits époux comme mariés sous le régime des lois du Rhode Island;

Considérant que le fait que les parties contractantes aient eu à ce moment là l'intention de venir demeurer à Montréal, et qu'ils y soient effectivement venus quelques jours après, ne peut empêcher l'acte de mariage d'être interprété suivant la loi du lieu et que rien ne fait voir que les parties s'en soient exprimé autrement ou n'aient eu l'intention de s'en rapporter à une autre loi (Art. 8, C. C.); (1)

Considérant que d'après la loi du Rhode Island les conjoints sont séparés de biens à moins de conventions antenuptiales au contraire;

Considérant que la défenderesse a loué les prémisses en question dans cette cause pour y exercer l'état de logeur en y louant des chambres meublées, commerce duquel elle tire une partie de sa subsistance; (2)

Considérant d'ailleurs que le fait de louer une maison pour s'y loger avec sa famille sans en faire un commerce serait matière de simple administration et qu'en tout état de cause la défenderesse pouvait contracter et être poursuivie sans l'autorisation de son mari:—(3)

Renvoie la dite exception à la forme avec dépens contre la défenderesse.

*J. Arcade Hétu, avocat du demandeur.*

*Rainville & Gagnon, avocats de la défenderesse.*

(1) Comp. Lafleur, *Conflict of Laws*, p. 164.

(2) Comp. *Parizeau v. Huot*, 3 Q. P. R., 395 (Loranger, J.)

(3) *Desmarteau v. Baillie*, 3 L. n. 100 (Rainville, J.) *Roy, Restrictions au droit de plaider*, no. 153.

## SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JUNE 12, 1914.

No. 336.

CHARBONNEAU, J.

W. A. MACKAY, *Petitioner*, and THE GRAND TRUNK RAILWAY COMPANY OF CANADA, *Respondent*.

*Expropriation.—Railway Act.—Land already in possession of the company.—Petition to expropriate.—R. S. C. c. 37*

HELD:—If a railway company has taken possession of a piece of land without any previous expropriation, a petition for a regular expropriation will be set aside, as it is optional for the company under the Railway Act to expropriate or not.

*Per Curiam*:—The court having heard the parties by their counsel upon petition filed on the 11th day of June 1914, by petitioner asking that the respondent be ordered forthwith to proceed to arbitration as provided by the Railway Act etc., and having examined the proceedings and deliberated:—

Considering that the conclusions now prayed for by the petitioner cannot be taken under the Railway Act, the proceedings in expropriation being optional to the company if it requires any land under said Railway Act;

Considering that if the company has taken possession of any land without previous expropriation or caused any damage for which it refuses indemnity, the remedy cannot be by way of the petition now presented.—

Doth dismiss said petition with costs:—

*Surveyer, Ogden & Mariotti, for petitioner.*

*H. Jodoin, K. C., attorney for respondent.*

## COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 25 NOVEMBRE 1913.

No. 217.

BRUNEAU, J.

J. J. FRANTZ *insolvable* & J. W. SMITH *créancier*.

*Gardien provisoire. — Demande de révocation. — Requête présentée à une personne incapable de la recevoir. — C. P. 82, 83, 94, 127, 178 et 129; C. C. 85; R. de P. 47.*

Jugé:—1. La motion demandant la révocation d'un gardien provisoire signifiée à un avocat qui n'a jamais comparu dans la cause est nulle.

2.:—Toute motion doit être signifiée à la partie adverse.

*Per Curiam*:—La cour, après avoir entendu les avocats du dit J. W. Smith, examiné la procédure et délibéré sur la motion de ce dernier, demandant la révocation du gardien provisoire, J. Sangster, nommé par le protonotaire de cette cour:—

Considérant que la présente motion a été signifiée à Mtre. A. Burnett, comme avocat du dit Sangster;

Considérant que lors de telle signification le dit Mtre. A. Burnett n'était pas, au dossier, l'avocat du dit Sangster; qu'il n'a jamais produit de comparution à cet effet et qu'il n'apparaît pas, non plus, que le dit gardien provisoire ait jamais élu domicile chez le dit Mtre. A. Burnett pour recevoir signification de procédures judiciaires;

Vu les articles 82, 83, 94, premier alinéa, 127, 128 et 129 du Code de procédure, et l'article 85 du Code civil;

Considérant que par la 47ème règle de pratique de cette cour, toute motion doit également être signifiée à la partie adverse;

---

Considérant que la présente motion n'a jamais été signifiée au dit Sangster ni à une personne ayant capacité de recevoir telle signification pour lui;

Par ces motifs renvoie la motion du dit J. W. Smith, sauf recours, s'il y a lieu.

*Elliott & David, avocats du requérant.*

---

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 25 NOVEMBRE 1913.

No. 3272.

BRUNEAU, J.

H. LAMBERT, demandeur, v. H. PROVOST, défendeur.

*Simulation.—Preuve de la fraude.—Circonstances qui l'accompagnent.—Inscription en droit.—C. P. 191; C. C. 991, 993.*

Jugé:—La simulation n'est pas autre chose qu'une fraude et peut se prouver de toutes manières.

*Per Curiam*:—La cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur l'inscription en droit produite par le demandeur à l'encontre des allégations 4, 5 et 6 du plaidoyer du défendeur;—

Attendu que le défendeur, après avoir allégué que les transports mentionnés dans les paragraphes 2 à 9 inclusive-ment de la déclaration du demandeur sont feints et simulés, ajoute:

“ 4o. Que le demandeur n'a pas donné considération pour  
“ les dits transports et qu'il n'est qu'un prête-nom pour un  
“ nommé Hippolyte Charrette, de Montréal, qui veut exer-  
“ cer une vengeance, par l'intermédiaire du demandeur,

“ contre le défendeur, parce que le dit Charrette a perdu un  
“ procès qu’il avait avec le défendeur en vertu d’un juge-  
“ ment rendu le 17 octobre dernier (1913), dans une cause  
“ portant le No. 6258 des dossiers de la Cour de Circuit du  
“ district de Montréal, dans laquelle le dit Charrette était  
“ demandeur contre le présent défendeur ;

“ 5o. Que le dit H. Charrette et le demandeur sont très  
“ intimes, et ils agissent de concert dans la présente action ;

“ 6o. Que le demandeur n’a pris la présente poursuite que  
“ sur les conseils du dit Charrette, qui est le créancier ces-  
“ sionnaire en cette cause ;”

Considérant que la simulation n’est pas autre chose qu’une fraude (Bédarride, *Du dol et de la fraude*, t. 3, n. 125 p. 313 ;

Considérant que la fraude peut se prouver de toutes manières ;

Considérant que le défaut de considération des transports en question, le mandat prête-nom du demandeur, l’intimité de ce dernier avec Charrette qui agirait de concert avec lui dans la présente action, sont autant de faits et de circonstances de nature à établir la simulation plaidée par le défendeur ;

Considérant que les motifs du nommé Charrette en supposant que le demandeur ne soit que son prête-nom, sont étrangers au mérite du présent litige et complètement inutiles au succès du plaidoyer du défendeur (*Vide les autorités citées in re Martineau v. Les Commissaires d’école de Maisonneuve*, 12 Rupts, de P., p. 202) :

Par ces motifs : retranche de l’allégation 4 du plaidoyer du défendeur, les mots suivants :—“ *qui veut exercer une vengeance, par l’intermédiaire du demandeur contre le défendeur, parce que le dit Charrette a perdu un procès*

“ qu'il avait avec le défendeur, en vertu d'un jugement  
“ rendu le 17 octobre dernier (1913) dans une cause portant  
“ le No. 6258 des dossiers de la Cour de Circuit du district  
“ de Montréal, dans laquelle le dit Charrette était deman-  
“ deur contre le présent défendeur,” avec dépens contre ce  
“ dernier.

*Bissonnette & Cordeau, avocats du demandeur.*  
*F. X. Roy, C. R., avocat du défendeur.*

SUPERIOR COURT.

(DISTRICT OF ST. FRANCIS)

SHERBROOKE, JUNE 22, 1914.

No. 815.

HUTCHINSON, J.

LA CIE VILANDRE LTEE, *in liquidation*, & A. TURCOTTE ET AL, *liqui-*  
*dators & E. ALLIE, contestant.*

*Company.—Allotment of shares.—Time to issue the share.*

HELD:—That an application to take shares in a company must be accepted by the directors within a reasonable time of its signature.

—*Per Curiam*:—The court having heard the parties by their respective Counsel on the merits, and having examined the proceedings and record and deliberated:—

Considering that the contestant Allie did sign an application for shares filed herein as exhibit. P. 5. but it is not stated at what date his application was signed, although presumably, it was before the incorporation of the Company: in any event, it did not form part of the memorandum of agreement which accompanied the petition for incorporation;

Considering that the Company Vilandr  was incorporated

under Letters Patent of the Province of Quebec on the 14th of March 1911;

Considering that in February, 1913, it became evident and was known to the directors, that the Company was insolvent, and proceedings were taken under authority of the directors to obtain an extension of time from creditors of the Company and finally to obtain any settlement whatever that would be of any advantage to the Company;

Considering that on the 31st of March 1913, at a meeting of the directors it was resolved that the shares of this Company subscribed according to the list of subscribers of record in the archives of the Company, be allotted, and in the list which was prepared the present contestant was included: and at a meeting of the directors on the 12th of April, 1913, it was resolved that certificates of shares be given to each of the shareholders according to allotment made on the 31st of March 1913, and that mention be made on each certificate what amount was paid by each shareholder on his shares in the company; and it was further resolved that a call be made for the balance due on shares, and that this call be made payable one tenth thereof per month, commencing on the 1st of June, 1913; the secretary-treasury to give notice to each share-holders by registered letter;

Considering that the contestant never attended any meeting of the said Company, and paid nothing whatever on the stock nor was he asked to pay any thing and no notice of any kind was given to the contestant in regard to the stock until 18th of April, 1913;

Considering that the offer of the contestant was to take stock in a solvent company but after the lapse of two years or more he is offered stock in a company hopelessly insolvent, and of no value whatever;

Considering that the allotment of stock by the said directors on the application of the contestant, and the notice given to the contestant, and the call made, did not come within a reasonable time, were too late particularly as the company was then known to be notoriously insolvent, and it was evident that the company was demanding money from the contestant without any expectation or intention of giving any value whatever for the said stock allotted to him, but on the contrary, was attempting to obtain money from the contestant, for the payment of which he was not, and is not, in any way responsible:—

Doth, therefore, dismiss the petition of said liquidators so far as the present contestation is concerned, and doth maintain the contestation of the said contestant with costs.

*O'Bready & Panneton, attorneys for liquidators.*

*O. P. Dorais, K. C., Counsel.*

*Choquette, Galipault, St Laurent, Métayer & Laferté, attorneys for contestant.*

---

COUR SUPERIEURE.

(EN REVISION)

MONTREAL, 26 JUIN 1914.

No. 815.

TELLIER, de LORIMIER & GREENSHIELDS, J. J.

CHARLES BELISLE, (*demandeur*) appelant v. CHARLES GILBERT (*défendeur*) intimé.

*Quittance d'une créance. — Consentement à radiation. —*  
C. C. 2148.

Jugé:—En droit la quittance d'une créance comporte un consente-

ment à la radiation et celui qui est subrogé aux droits du créancier qui a ainsi donné quittance par un écrit qui est postérieur, n'a pas de recours.

*Per Curiam*:—La cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur la demande du demandeur pour faire reviser le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant dans le district de St-François, le douzième jour de septembre 1913; après avoir examiné la procédure et les pièces produites au dossier et avoir sur le tout mûrement délibéré:—

Considérant que dans l'espèce, il s'agit d'une action hypothécaire formée le 24 juin 1913, par le demandeur, comme subrogé au droit de Joseph Appollinaire Dion, contre le défendeur comme tiers détenteur et possesseur à titre de propriétaire, des lots de terre qui avaient été vendus par le dit Dion au demandeur le 8 août 1908, pour le prix de \$500.00 et revendus par ce dernier à Oscar Vilandré, le 25 novembre 1912, pour le prix de \$750.00 dont \$200.00 payable au dit J. A. Dion, comme suit: \$100.00 à demande et \$100.00 le premier novembre 1913 avec intérêt de 6 p. c. à compter du premier novembre 1911, la dite somme de \$200.00 étant la balance due au dit J. A. Dion en vertu du dit acte de vente du 8 août 1908;

Considérant qu'à cette action hypothécaire le défendeur qui a acquis les dits lots de terre du dit Oscar Vilandré a opposé un plaidoyer en droit qui, par le jugement *a quo* a été maintenu, et qu'en conséquence le demandeur a été débouté avec dépens, de sa dite demande en déclaration d'hypothèque;

Considérant qu'il résulte des allégations de demande du demandeur que la somme de \$200.00, due au dit J. A. Dion par le demandeur et assumée par le dit O. Vilandré était pay-

able comme suit: \$100.00, le premier novembre 1912 et \$100.00 le premier novembre 1913 avec intérêt de 6 p. c. à compter du 1er novembre 1911; que le dit J. A. Dion a signé devant le notaire L. N. Belisle, le 21 avril 1913, une quittance générale et finale de ce qui lui était dû tant en vertu du dit acte de vente du 8 août 1908, qu'en vertu du dit acte de vente du 25 novembre 1912; que le 7 juin 1913, il a complété la dite quittance, par un écrit sous seing privé et reconnu par cet écrit, que les argents par lui reçus et mentionnés dans la dite quittance en date du 21 avril, lui avaient été payés comme suit: \$62.65 par le dit Oscar Vilandré et la balance par le demandeur et qu'en même temps il a subrogé celui-ci dans tous les droits hypothécaires ou autres qu'il pouvait avoir contre tout autre débiteur ou détenteur;

Considérant que la déclaration du demandeur fait voir en outre que tous les actes qui y sont invoqués ont été dûment enregistrés, à l'exception des écrits sous seing privé que le demandeur a déclaré ne pas avoir en sa possession;

Considérant, en droit, que la quittance d'une créance comporte un consentement à la radiation (Art. 2148, C. C.);

Considérant que dans l'espèce, la quittance signée par J. A. Dion, le 21 avril 1913, paraît couvrir la somme de \$52.05 qui est réclamée hypothécairement au défendeur comme tiers-détenteur; qu'elle paraît avoir été dûment enregistrée, et qu'elle comporte, en droit, un consentement à la radiation complète et absolue de l'hypothèque qui en assurait le paiement au dit J. A. Dion, d'où il suit que le demandeur comme subrogé aux droits du dit J. A. Dion par l'écrit sous seing privé du 7 juin 1913, était mal fondé dans sa demande en déclaration d'hypothèque contre le défendeur;

Considérant que dans les circonstances il n'y pas d'erreur

dans le jugement *a quo*, qui a débouté en droit le demandeur de son action hypothécaire avec dépens, confirme le dispositif du dit jugement, avec dépens de révision contre le demandeur, mais réserve à ce dernier tout recours que de droit.

*Walsh & Poisson, avocats du demandeur.*

*O'Bready & Panneton, avocats du défendeur.*

---

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 18 MARS 1914.

No. 1519.

BEAUDIN, J.

BROSSOIT v. DESORMEAU.

*Exception dilatoire--Délai pour faire inventaire et délibérer*  
*—Dépôt—C. P. 177 par. 1.*

JUGÉ:—Une exception dilatoire pour faire inventaire et délibérer, doit être accompagnée d'un dépôt; sinon, elle sera renvoyée. (1)

*Beaudin, J.*:—D'après l'article 165, par. 2, le dépôt est requis sur les motions faites en vertu de l'article 177 du Code de procédure. La motion dans le cas actuel, est évidemment faite en vertu du paragraphe premier de l'article 177, et comme il n'y a pas de dépôt, la motion doit être renvoyée et elle l'est avec dépens.

*Lamarre & Brodeur, avocats du demandeur.*

*Z. Gauthier, avocat du défendeur.*

---

(1) *Massé v. Lainé*, 2 C. S., 269 (Cimou, J.)

*Drolet v. Lanthier*, 8 R. de Jur., 399 (Mathieu, J.)

*Bell v. Garceau*, 2 R. de P. 407 (Davidson, J.)

---

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 2 MAI 1914.

No. 4151.

BEAUDIN, J.

O'CONNELL v. ALLAN.

*Détails—Libelle—Dates et endroits approximatifs où les injures auraient été proférées—Numéro du journal concerné et exemplaires.—C. P. 123.*

---

ERRATUM.

Lire le deuxième alinéa comme suit dans la cause de *Gravel v. Champagne*.

“ Cette motion ou procédure n'est pas un incident dans l'exécution du jugement et ne peut être ainsi faite de *plano*.”

Cette cause est rapportée à la page 31 du vol. 16 Q. P. R.

Par. 5.—Produire par des journaux la publication solennelle de Jules Crépeau.

Par. 8.—Dire combien dans la somme de \$950. le demandeur réclame pour dommages réels et combien pour dommages généraux ou exemplaires.

*Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette & Plimsoll, avocats du demandeur.*

*Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, avocats du défendeur.*

dans le jugement *a quo*, qui a débouté en droit le demandeur de son action hypothécaire avec dépens, confirme le dispositif du dit jugement, avec dépens de révision contre le demandeur, mais réservé à ce dernier tout recours que de droit.

*Walsh & Poisson, avocats du demandeur.*

*O'Bready & Panneton, avocats du défendeur.*

... est évidem-  
... du paragraphe premier de l'article 177,  
et comme il n'y a pas de dépôt, la motion doit être renvoyée  
et elle l'est avec dépens.

*Lamarre & Brodeur, avocats du demandeur.*

*Z. Gauthier, avocat du défendeur.*

(1) *Massé v. Lainé*, 2 C. S., 269 (Cimon, J.)

*Drolet v. Lanthier*, 8 R. de Jur., 399 (Mathieu, J.)

*Bell v. Garceau*, 2 R. de P. 407 (Davidson, J.)

## COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 2 MAI 1914.

No. 4151.

BEAUDIN, J.

O'CONNELL v. ALLAN.

*Détails—Libelle—Dates et endroits approximatifs où les injures auraient été proférées—Numéro du journal contenant l'article.—Dommages réels et exemplaires.—C. P. 123.*

JUGÉ:—Dans une action en dommages pour libelle, le demandeur devra.

1. Donner approximativement les dates et lieux où les injures auraient été proférées par le défendeur;
2. Produire le numéro du journal dont le demandeur se plaint;
3. Dire combien de dommages sont réclamés comme dommages réels et combien comme dommages généraux ou exemplaires.

Motion pour détails accordée en partie, frais à suivre le sort de la cause; 15 jours accordés pour fournir particularités suivantes:

Par. 3.—Donner approximativement les dates et lieux où les injures auraient été proférées par le défendeur.

Par. 4.—Produire le numéro du journal "*Beck's Weekly*" contenant l'article dont le demandeur se plaint.

Par. 5.—Produire l'un des journaux contenant la déclaration solennelle de Jules Crépeau.

Par. 8.—Dire combien dans la somme de \$950. le demandeur réclame pour dommages réels et combien pour dommages généraux ou exemplaires.

*Perron, Taschereau, Rimfret, Genest, Billette & Plimsoll, avocats du demandeur.*

*Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, avocats du défendeur.*

## COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 31 MARS 1914.

No. 947.

BEAUDIN, J.

McLEAN v. FULLER.

*Accidents du travail—Incapacité temporaire—Durée —  
Preuve complète—S. R. Q. 7322.*

Jugé:—Dans une incapacité temporaire, la preuve doit être faite quand le demandeur sera mieux. Cette preuve devrait être faite par un médecin, si possible.

*Beaudin, J.*:—La demande parait basée sur une incapacité temporaire.

La preuve ne démontre pas quand le demandeur sera mieux. Cette preuve devrait être faite par un médecin si possible. Cause rayée du délibéré, preuve insuffisante.

*C. Rodier, avocat du demandeur.*

## COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 14 JUIN 1914.

CHARBONNEAU, J.

GEO. H. HEES & SON CO. LIMITED, demandeur v. J. J. HANNAN, défendeur.

*Cautionnement pour frais.—Procuration.—Dépôt fait subséquent.—C. P. 165, 179.*

Jugé:—Il sera permis à un défendeur, qui demande du demandeur un cautionnement pour les frais et une procuration de faire subséquent son dépôt, et de le faire confirmer lors de la présentation de sa motion.

Motion pour cautionnement pour frais et pour production de procuration, la compagnie demanderesse ayant son principal établissement dans une autre province.

Le dépôt requis pour les exceptions préliminaires n'a pas été fait et l'avis de production de la motion a été donné pour le 18 mai et à cette date la motion a été continuée au 22.

Le 30 mai 1914, le défendeur a fait le dépôt requis et en a donné avis.

Le défendeur demande par motion au tribunal de confirmer la production tardive du dépôt.

Le demandeur demande le rejet de la motion aux termes de l'article 165 C. P.

*Per Curiam*:—Motion pour cautionnement et production de procuration accordée, frais à suivre.

Motion pour confirmer le dépôt accordée contre le défendeur.

*St Germain, Guérin & Raymond, avocats de la demanderesse.*

*Elliott & David, avocats du défendeur.*

---

### COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 12 MARS 1914.

No. 70.

BEAUDIN, J.

THE DOMINION FRENCH DYEING FUR COMPANY INC., *en liquidation* & PAUL J. VALENTINE, *liquidateur*, & ALPHONSE NARCISSE BRODEUR, *requérant* & E. JOECKEL, *intimé*.

*Jugement de distribution—Requête d'un créancier pour sa suspension.—Formalités—Sous-ordre—C. P. 796, 824.*

Jugé:—1. Celui qui demande la nullité du sous-ordre ne peut le faire qu'en établissant que le défendeur est insolvable ou qu'il a contre lui un titre exécutoire.

2. Une simple requête d'un créancier demandant au liquidateur la suspension du paiement d'une somme quelconque, ne peut être accordée; car si elle était maintenue elle serait l'équivalent d'une saisie-arrêt avant jugement obtenue par une simple requête dans la liquidation et sans observer les formalités voulues pour l'obtention pour saisie-arrêt avant jugement.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les parties, sur la requête du requérant, la preuve faite, examiné le dossier et délibéré:—

Au mois de septembre 1913, le requérant qui se déclare créancier de E. Joeckel pour \$791.90, demande un ordre au liquidateur de ne pas se départir de la somme de \$1325.00 que la compagnie en liquidation peut devoir au dit Joeckel pour salaire, vu que le dit Joeckel est insolvable et en déconfiture et qu'il est sur le point de transporter sa réclamation à des tiers; le requérant prétend, en outre, qu'il est bien fondé à s'opposer, en sous ordre, au paiement de la dite somme à moins qu'il ne soit payé de la dite somme de \$791.90, et il conclut en conséquence et demande, de plus, qu'à tout événement, les créanciers du dit Joeckel soient appelés généralement, aux termes de l'article 673 du Code de procédure civile, afin que la somme de \$1325.00 soit distribuée aux créanciers du dit Joeckel, suivant leurs droits. L'intimé a contesté cette requête et prétendu qu'elle est fautive en fait et qu'elle est mal fondée en droit.

Le requérant Joeckel et un Monsieur E. Fournier étaient directeurs de la compagnie en liquidation. Cette dernière aurait donné des billets à une compagnie connue sous le nom de Richard Young Coy, qui ont été endossés par Fournier et Joeckel, et Monsieur Brodeur aurait donné une lettre de garantie, en faveur de la dite compagnie Young, en vertu de laquelle il s'est engagé à payer le tiers des dits billets, savoir \$791.90 au cas où les billets promissaires, mentionnés dans la requête, ne seraient pas payés par la compagnie et ses endosseurs. Lors de la requête et même lors de l'audition, le requérant n'avait pas encore rien payé et Joeckel prétend que le requérant peut, peut-être, avoir un recours contre la compagnie, mais non pas contre lui

Joeckel, vu que la lettre de garantie du requérant équivalait à un endossement des billets avec Fournier et Joeckel, mais le requérant avait prétexté qu'il préférerait ne pas les endosser en raison de son propre commerce. Sans décider que l'intimé a raison, il est certain que si le requérant, après avoir payé le montant de sa garantie, poursuivait Joeckel et Fournier, ces derniers auraient certainement une défense sérieuse si leur prétention est établie en fait. Même en démontrant que le requérant serait créancier actuel, je ne crois pas qu'il soit possible de donner au liquidateur l'ordre demandé contre Joeckel, car cette procédure, si elle était maintenue, serait l'équivalent d'une saisie-arrêt avant jugement sur une simple requête dans la liquidation et sans observer les formalités voulues pour l'obtention d'une saisie-arrêt avant jugement. Enfin, il ne peut pas y avoir lieu à sous-ordre dans la présente cause, car le créancier Joeckel n'a pas encore été colloqué, et même si une demande en sous ordre pouvait être produite avant la préparation du bordereau de dividende, la requête du requérant, sur ce point, serait mal fondée en droit, car aux termes du paragraphe 2 de l'article 824 du Code de procédure civile, celui qui demande le sous-ordre ne peut le faire qu'en établissant que son débiteur est insolvable ou qu'il a contre lui un titre exécutoire; or, d'après la preuve faite, il est impossible de dire que Joeckel soit insolvable au point de vue strictement légal, c'est-à-dire qu'il a un excédent du passif sur son actif, bien que la preuve démontre qu'il soit extrêmement gêné dans ses affaires, et comme le requérant n'a pas de titre exécutoire contre le créancier intimé, je considère que cette troisième prétention du requérant n'est pas fondée.

En conséquence de ce que dessus, la cour renvoie la requête du requérant avec dépens.

*Brodeur, Bérard & Beaudry, avocats du liquidateur.*

*Dessaulles & Gareau, avocats du requérant.*

*A. Delisle, C. R., avocat de l'intimé.*

---

COUR SUPERIEURE.

(DISTRICT D'IBERVILLE.)

ST-JEAN, 22 FEVRIER 1913.

No. 149.

BRUNEAU, J.

NARCISSE LORD, *demandeur* v. LA VILLE DE ST. JEAN, *défenderesse*.

*Action en bornage—Chaineurs—Complétion du rapport—  
Désignation des terrains.—Prétentions des parties—Opinion des experts—Situation des lieux—Production des plans et des notes des arpenteurs—C. P. 1060; S. R. Q. 5179.*

JUGÉ:—1. Quand même les chaineurs auraient procédé en l'absence des arpenteurs, le rapport sera valide si les chiffres des chaineurs ont été subséquemment constatés par les arpenteurs.

2. La réduction des mesures des pieds anglais en pieds français quand telle chose doit être faite, rend le rapport régulier.

3. La Cour a le droit d'ordonner aux experts de compléter leur rapport par la production des plans auxquels ils réfèrent dans leurs conclusions.

4. Les dimensions du terrain sont suffisamment décrites par les titres qui comportent le numéro du cadastre.

5. Il y a lieu de faire compléter le rapport et le plan des experts en y insérant les principales prétentions des parties.

6. L'expression d'opinion des experts ne lie pas le tribunal surtout celle se rapportant à la possession et à la prescription.

7. Il n'est pas nécessaire d'indiquer le nombre de pieds acquis par une partie par suite de sa possession.

8. Les experts doivent expliquer la situation des lieux par un plan figuratif et indiquer les prétentions respectives des parties.

9. Les arpenteurs doivent produire l'original ou la copie des plans *particuliers* mentionnés et produire leurs notes et données sur les mesurages.

*Per Curiam*:—La cour, après avoir entendu les témoins et les avocats des parties, examiné la procédure, les pièces produites, le dossier et délibéré:—

Attendu que le demandeur se pourvoit contre la défenderesse par la voie ordinaire de l'action en bornage;

Attendu que la défenderesse plaide, en résumé, qu'elle a toujours été prête à borner, à frais communs, suivant ses titres et sa possession immémoriale;

Attendu que les parties ont consenti à la nomination des arpenteurs J. A. U. Beaudry et Louis Stanislas Parizeau pour les fins du dit bornage, à frais communs, les frais alors encourus ainsi que ceux à encourir ultérieurement, s'il y avait lieu, par la contestation, devant être réservés pour adjudication lors du jugement final;

Attendu que, vu le susdit consentement et conformément aux termes de la motion du demandeur demandant la nomination des dits arpenteurs, cette Cour, a le 13 novembre 1909, nommé ces derniers “ pour faire la visite des lieux “ et des terrains désignés en la déclaration en cette cause, “ pour entendre les témoins des parties sur les lieux, de “ la manière voulue par la loi, après les avis donnés aux “ parties, faire produire actes et documents des parties “ en rapport avec le bornage des dits terrains, faire plan “ figuratif des dits terrains, et sur le tout procéder en la “ matière de la manière voulue par la loi, pour tirer et “ fixer les lignes de division entre les dits terrains des parties et y placer des bornes ultérieurement suivant la loi, “ d'après les titres et possession respectifs des parties, les

“ dits arpenteurs devant faire rapport devant cette Cour,  
“ le ou avant le vingt-cinq novembre courant (1909) ”;

Attendu que le dit rapport a été fait, produit et ouvert;

Attendu que la défenderesse en demande l'homologation  
et le demandeur le rejet;

Attendu que les moyens invoqués par ce dernier, à l'appui de sa motion, sont, en résumé, les suivants :

1o.—Les chaîneurs ont procédé en l'absence des arpenteurs et ceux-ci se sont servis, néanmoins, de leurs mesures pour faire leur rapport;

2o.—Au lieu de prendre leurs mesures en pieds français tel qu'ils devaient le faire, les arpenteurs et les chaîneurs les ont prises en pieds anglais;

3o.—Les plans officiels et *particuliers*, étudiés et comparés par les arpenteurs, et auxquels ils réfèrent dans leur rapport, ne sont pas produits ou au moins des copies d'iceux;

4o.—Les dimensions ou délimitations des terrains à border ne sont indiquées ni au rapport ni au plan annexé;

5o.—Les prétentions respectives des parties ne sont également indiquées ni au rapport ni au plan y annexé;

6o.—Les arpenteurs experts se sont illégalement prononcés, dans leur rapport, sur la question de possession et de prescription invoquée par la défenderesse;

7o.—Le rapport et le plan n'indiquent pas: 1o.—les dimensions, par pieds, des terrains contigus des parties; 2o.—le nombre de pieds de terrain acquis par la défenderesse par sa prescription trentenaire; 3o.—le nombre de pieds que le demandeur devrait perdre par suite de cette prescription;

8o.—Le rapport et le plan n'indiquent aucun mesurage des terrains ni aucun point de repère pouvant aider le tri-

bunal à déterminer l'endroit où les bornes devraient être posées;

9o.—Le rapport est contraire à la preuve, aux titres et à la possession des parties, injuste, et partial, non accompagné d'un plan figuratif, tel que voulu par la loi, de manière à indiquer au tribunal les prétentions respectives des parties et l'endroit où il devra fixer la ligne limitative des terrains litigieux;

Attendu que la défenderesse a répondu par écrit à la dite motion du demandeur, en en niant toutes les allégations et ajoutant que tous les moyens invoqués à l'encontre du dit rapport sont futiles, insuffisants et mal fondés tant en fait qu'en droit;

Adjugéant sur la dite motion du demandeur:—

1o.—Sur le premier moyen:

Vu l'article 5179 des Statuts Refondus de la province de Québec (1909);

Considérant que la preuve démontre que les arpenteurs ont contrôlé eux-mêmes toutes les mesures prises par les chaîneurs en leur absence, en mesurant, de nouveau, ce que ces derniers avaient déjà mesuré;

Considérant que cette vérification a démontré l'exactitude des opérations des chaîneurs;

Considérant que les arpenteurs ont ainsi fait eux-mêmes, aux termes de l'article précité, les opérations des dits mesurages;

Considérant que ce premier moyen est mal fondé;

2o.—Sur le deuxième moyen:

Considérant que les arpenteurs experts ont subséquemment réduit les mesures anglaises qu'ils avaient prises, en pieds français et décimales;

Considérant que ce deuxième moyen est également mal fondé;

3o.—Sur le troisième moyen:

Considérant que ce moyen paraît partiellement vrai en fait, mais qu'il est insuffisant, en droit, pour faire rejeter le rapport des arpenteurs experts, vu que cette Cour a le droit d'ordonner à ces derniers de compléter leur rapport par la production des plans auxquels ils réfèrent comme base de leurs conclusions; (*Galarneau v. Desmarteau*, 4 R. L. n., s, 459, Langelier, J.; *Mitchell v. Mitchell*, 8 C. S. 62, Doherty, J.);

Considérant, d'ailleurs, que la défenderesse a produit au dossier, subséquentement à la motion du demandeur, lors de l'enquête devant cette Cour, des extraits du livre de renvoi officiel de la Ville de St. Jean;

Considérant que les plans *particuliers*, mentionnés au rapport, seraient ainsi les seuls plans non produits;

Considérant que les arpenteurs experts ne donnent sur ces plans particuliers aucuns détails, et qu'il y a ainsi lieu, pour la Cour, de faire compléter, à ce sujet, le rapport des dits arpenteurs experts;

4o.—Sur le quatrième moyen:

Considérant que si les dimensions ou délimitations des terrains à borner ne sont pas indiquées au rapport ou sur le plan, ces particularités n'en sont pas moins déjà au dossier dans les titres produits;

Considérant que les terrains y sont indiqués par leurs numéros officiels;

Considérant que ces détails sont suffisants pour permettre à la Cour de statuer sur le point en litige et que ce moyen, en conséquence, est mal fondé;

5o.—Sur le cinquième moyen:

Vu l'article 1060 du Code de procédure civile;

Considérant que l'ordonnance précitée, nommant les dits experts, est basée sur le consentement donné par les parties, et qu'elle est couchée dans les mêmes termes;

Considérant que ni l'un ni l'autre n'ont exigé des dits experts l'indication, sur le plan des lieux, des prétentions des parties;

Considérant que la dite ordonnance ayant délimité les attributions des dits experts, du consentement des parties, ces derniers ne pouvaient, dès lors, modifier l'objet de l'expertise en l'étendant à d'autres faits que ceux soumis à leurs investigations et placés en dehors de la mission qui leur est confiée;

Considérant que le défaut de renseignement que comporte le grief du demandeur lui est aussi imputable qu'à la défenderesse;

Considérant qu'il est du devoir de cette Cour, cependant, de recueillir, sur l'objet de l'expertise, tous les renseignements qui peuvent servir à la manifestation de la vérité;

Considérant que le rapport des dits experts n'est qu'une mesure d'instruction formant, aux termes de l'article 416 du Code de procédure civile, avec les témoignages et documents qui y sont annexés, partie de la preuve de la cause;

Considérant que le tribunal peut, même à cet étage de la procédure, pour éclairer sa religion, exiger des experts l'indication des prétentions respectives des parties, vu que cette information est essentielle pour asseoir sa décision en parfaite connaissance de cause, et que si le plan et le rapport des experts n'en font pas mention, la faute en est attribuable aux deux parties qui ont procédé, de consentement, à tracer et définir, d'une manière incomplète et insuffisante, la mission qu'ils entendaient leur confier;

---

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire compléter le rapport et le plan des dits experts par l'indication des prétentions respectives des parties;

6o.—Sur le sixième moyen :

Considérant que l'expression de l'opinion des experts, ne lie pas le tribunal;

Considérant que les dits experts ne peuvent encourir le reproche d'avoir excédé leur mission parce qu'ils ont donné leur avis sur la question de prescription invoquée par la défenderesse, vu que l'enquête du demandeur, en grande partie, n'a eu d'autre but que de repousser cette prétention, afin d'empêcher les experts de déterminer la ligne séparative des propriétés des parties conformément à la possession immémoriale de la dite défenderesse;

Considérant que la ligne suggérée par les dits experts est précisément basée, à leur avis, sur la possession de la défenderesse;

Considérant que ce moyen est mal fondé;

7o.—Sur le septième moyen :

Considérant que l'indication du nombre de pieds de terrain acquis par la défenderesse par suite de sa possession trentenaire, doit nécessairement résulter de l'indication des prétentions des parties et de l'adjudication qui en sera subséquemment faite;

8o.—Sur le huitième moyen :

Considérant que le point de repère exigé par le demandeur pour indiquer la ligne séparative des propriétés des parties sera facile à déterminer dès que le plan et le rapport feront exactement connaître les prétentions des parties;

Considérant que, relativement aux mesurages faits par les chaîneurs et les arpenteurs, les parties ont le droit d'en

connaître les données, afin de pouvoir vérifier l'exactitude de la ligne fixée par les experts ;

Considérant que les irrégularités invoquées par le demandeur n'entraînent pas nécessairement la nullité de l'expertise; que l'indication des prétentions des parties est bien, il est vrai, une formalité substantielle, mais son inobservation ne peut être valablement invoquée par le demandeur, comme insuffisance du plan des lieux ou de rapport des experts, lorsqu'il y a lui-même contribué d'abord, par un consentement écrit spécifiant les instructions données aux experts, et ensuite, par son silence sur l'ordonnance qui n'a fait que les reproduire ;

Considérant qu'avant d'examiner définitivement l'allégation du demandeur que le rapport des dits arpenteurs experts est contraire à la preuve, aux titres et à la possession des parties, il y a lieu, en conséquence, dans l'intérêt de la justice, de les charger de faire un supplément à ce rapport pour préciser et développer davantage la situation des lieux litigieux par un plan figuratif, indiquant les prétentions respectives des parties, par la production de l'original ou de la copie des plans *particuliers* étudiés et mentionnés dans le rapport des dits experts, ainsi que les notes ou données des opérations de mesurage qu'ils ont fait pour arriver à fixer, à l'endroit indiqué sur leur plan et dans leur rapport, la ligne qui, à leur avis, doit séparer les propriétés des parties ;

Par ces motifs ; suspend l'adjudication finale en cette cause ; ordonne aux dits J. A. U. Beaudry et Louis Stanislas Parizeau, arpenteurs jurés, nommés, à ce titre, pour procéder aux fins du bornage dont il est question en cette cause, en vertu de l'article 1060 du Code de procédure civile, de compléter, d'hui au

le rap-

port et le plan qu'ils ont fait de leurs opérations, par un supplément à ce rapport et à ce plan:—

1o.—En indiquant la situation des lieux litigieux par un plan figuratif;

2o.—Les prétentions respectives des parties;

3o.—Par la production de l'original ou de la copie des plans particuliers mentionnés dans leur rapport;

4o.—Par la production des notes ou données de mesures faits pour arriver à fixer, à l'endroit indiqué sur leur plan et dans leur rapport, et qu'ils indiquent de nouveau, la ligne qui, à leur avis, doit séparer les propriétés des parties; dépens réservés.

*A. D. Girard, C. R., avocat du demandeur.*

*P. A. Chassé, C. R., avocat de la défenderesse.*

---

### SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MARCH 13, 1914.

No. 255.

BEAUDIN, J.

THE BOSTON SHOE COMPANY, *in liquidation* & V. LAMARRE, *liquidator* & LEONARD E. FRANK, *claimant* & SAID V. LAMARRE, *con-  
icstant*.

*Insolvent company--Action on a cheque--Answer that plain-  
tiff was a former director of and a debtor to the company--  
Compensation.—Inscription in law—C. P. 191; C. C. 1188;  
R. S. C. c. 144; s. 123.*

HELD:—An insolvent company sued on a cheque cannot allege that plain-  
tiff was a former director of the company and that through his mis-  
management of the funds of the company, he became indebted in a  
greater amount.

---

There is no compensation in such a case and an inscription in law will be maintained.

*Per Curiam*:—The Court, having heard the parties by their Counsel, on the partial demurrer of said claimant to contestant's contestation of his said claim, examined the record and deliberated:—

The claimant has filed a claim for \$10,000, amount of a cheque of 24th January 1908, representing a loan by said claimant to the Company in liquidation. The liquidator contests this claim and denies the indebtedness and by paragraphs 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11 and 12, proceeds to say that claimant was a director of said Company, and by his mismanagement created a deficit of \$100,000 for which he is accountable, and besides claiming the rejection of the claim, prays subsidiarily to a set off of the claim by said sum of \$100,000.

The claimant has filed a demurrer to said allegations and part of the conclusions claiming compensation, on the ground among others, that the liquidator seeks to set up against the respondent's claim, which is liquidated, a counter-claim for unliquidated damages.

This proceeding of the liquidator is an unusual one in the Province, and I have no knowledge that it was ever raised here, although the proceeding is well recognized in law, has been made use of very often in Ontario, and more particularly in England whence this part of our Law has been derived.

The claimant does not deny that the remedy exists in law, but contends that it cannot be taken advantage of, in an incidental proceeding, such as the contestation of a claim, but is an independent proceeding which must be initiated as a principal proceeding, and can not be used to

delay the payment of a liquidated claim such as the one filed by said claimant and based on a cheque.

The proceeding is taken under Section 123 if the Winding up Act which reads as follows:—" When in the course " of the winding up of the business of a Company under " this Act, it appears that any past or present director, " manager, liquidator, receiver, employee or officer of " such Company has misapplied or retained in his own " hands or become liable or accountable for any moneys " of the Company, or been guilty of any misfeasance or " breach of trust in relation to the Company, the Court " may on the application of any liquidator, or of any creditor or contributory of the Company, notwithstanding " that the offence is one for which the offender is criminally responsible, examine into the conduct of such director, manager, liquidator, receiver, officer or employee, and upon such examination, may make an order " requiring him to repay any moneys so misapplied or retained, or for which he has become liable or accountable, " together with interest, at such rate as the Court think " just, or to contribute such sums of money to the assets " of the assets of the Company, by way of compensation " in respect of such misapplication, retention, misfeasance " or breach of trust, as the Court thinks fit.—"

The section of the Canadian Act is almost a *verbatim* reproduction of section 215 of the English Act, and an examination of the procedure in England has confirmed me in the opinion that the proceeding to be taken under that section, is an independent and principal proceeding, and can not be taken incidentally as has been done here on the contestation of a claim. See Palmer, *Winding up Act*, 10th Edition, Page 641 and following.

The same rule seems to be followed in Ontario. See Parker, *Winding up Act*, Section 123, page 519 and following.

The inscription in law of the claimant is maintained with costs against the liquidator es-qualité, and the Court rejects from the record, the paragraphs 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 of the contestation, and that part of the conclusions which reads as follows:—" and further that the Court doth  
" examine into the conduct of claimant as Director of the  
" Company in liquidation, and after such examination,  
" doth declare that claimant, as such director, is account-  
" able and liable for the said deficit, and doth order claim-  
" ant to pay and contribute to the assets of the Company  
" the sum of \$100,000, or such other less sum as the Court  
" may determine, after setting off the amount of any claim  
" which the Court may allow in favor of claimant against  
" said Company in liquidation.—" And the Court reserves to said liquidator es-qualité any right he may have in law to proceed against the claimant in virtue of said section 123 of said Winding up Act or otherwise.

*Jacobs, Hall & Couture, attorneys for petitioner.*

*Goldstein & Beullac, attorneys for Lamarre.*

---

### COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 24 MARS 1914.

No. 141.

BEAUDIN, J.

DAVID & al. v. LAMBERT & al. *défendeurs et opposants.*

*Exécution provisoire en expulsion—Délais—Désistement  
d'une inscription en révision—C. P. 594, 603, 654.*

Jugé:—Le défendeur qui a inscrit en révision, puis s'est désisté de

---

son inscription, ne peut former opposition d'annuler sur le motif si qu'auparavant il y avait eu une exécution provisoire ordonnée et les délais sur cette exécution n'étaient pas expirés.

*Beaudin, J.*—Les demandeurs ont obtenu jugement en expulsion contre les défendeurs devant cette Cour, l'expulsion devant avoir lieu sous trois jours de la signification du jugement. Signification fut faite du dit jugement, le 17 décembre 1913, mais les défendeurs incrivirent en révision le 22 décembre. Le 13 janvier, les demandeurs firent demande pour exécution provisoire qui fut ordonnée le 15 janvier et un bref de possession fut émis le 20 janvier en exécution du jugement du onze décembre. Le 17 janvier les défendeurs firent signifier un désistement de leur inscription en révision et acte leur fut donné par la Cour le 22 janvier. Le même jour, les défendeurs présentèrent une requête civile contre le jugement du 11 décembre, mais le 23 la Cour refusa de la recevoir. Le 23 janvier les défendeurs firent alors une opposition afin d'annuler prétendant que le bref de possession avait été émis illégalement, mais cette opposition a été renvoyée avec dépens sur motion et sur appel à la Cour de Révision; cette dernière Cour a confirmé le jugement avec dépens, le 13 mars 1914. Les demandeurs demandèrent la ré-émission du dit bref de possession (Art. 603 C. P.) et le jugement fut exécuté le 16 mars. Les défendeurs produisirent une autre opposition pour les raisons suivantes: Les demandeurs auraient dû laisser écouler 8 jours après le jugement du 13 mars, et le désistement par les défendeurs de leur inscription en révision, a eu pour effet de mettre à néant le jugement du 15 janvier ordonnant exécution provisoire.

Je suis d'avis que cette opposition est aussi futile que

---

la première, le jugement du 15 janvier n'était qu'une ordonnance permettant aux demandeurs d'exécuter le jugement final du 11 décembre, par anticipation, et sujet à être rendu sur le mérite de l'inscription en révision.

Si le premier jugement était renversé, l'exécution tombait par le fait même. S'il était confirmé, l'exécution deviendrait finale, de même que si les défendeurs n'avaient jamais appelé, et que les demandeurs auraient exécuté dans le cours ordinaire. Le retrait de l'inscription en révision par les défendeurs a eu pour effet de rendre au bref de possession le même effet que s'il avait été émis par les demandeurs, si les défendeurs n'avaient pas inscrit, de sorte que la ré-émission était parfaitement légale et les demandeurs n'avaient pas à attendre 8 jours après la reddition du jugement renvoyant l'opposition des défendeurs.

En outre, les moyens invoqués, moins celui des 8 jours, existaient lors de la première opposition, et il est bien douteux que les défendeurs puissent maintenant faire une application pour les mêmes raisons sans un ordre du juge. (Art. 654 C. P.)

La motion est accordée avec dépens et l'opposition des défendeurs opposants est renvoyée avec dépens.

*Brown, Montgomery & McMichael, avocats des demandeurs.*

*Dorais, Dorais & Leblanc, avocats du défendeur.*

*J. Whelan, avocat des opposants.*

---

## COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 19 JUIN 1914.

No. 220.

BEAUDIN, J.

DALLAIRE, requérant v. BOUCHARD, intimé.

*Garde des enfants—Demande du grand père à en prendre aussi la possession—Tuteur et personne à qui ce tuteur aurait confié l'enfant—Habeas corpus—C. P. 1114*

JUGÉ:—Lorsque le père déclare qu'il lui est impossible de garder chez lui tous ses enfants, la Cour peut en placer un chez le grand père qui est à l'aise, marié et a trois filles dont l'une est institutrice. Un tiers qui prétendait en avoir reçu la garde ne sera pas admis dans sa prétention.

*Per Curiam*:—Attendu que le dit intimé fait rapport que l'enfant, Joseph Samuel Gloria alias Lauréat Ouellette lui a été confié par son tuteur; qu'il n'a jamais retenu l'enfant de force, et qu'il est prêt à le remettre à celui à qui la Cour lui ordonnera de le faire;

Attendu que le mis-en-cause, tuteur de l'enfant, présent en Cour, a déclaré s'en rapporter à justice, tout en déclarant qu'il croit que l'enfant serait mieux chez l'intimé;

Considérant que l'intimé n'est pas parent de l'enfant tandis que le requérant est son grand père; qu'il est à l'aise; qu'outre sa femme, trois de ses filles demeurent avec lui; dont l'une est institutrice à l'école de l'endroit située à peu de distance de la résidence du requérant;

Considérant que le mis-en-cause a déclaré qu'il ne pouvait pas garder lui-même le dit enfant, vu qu'il a plusieurs enfants chez lui;

Considérant que la Cour est satisfaite que le dit enfant sera bien élevé et traité par le requérant et la famille; bien qu'il n'y ait rien à redire contre l'intimé jusque'à présent:—

Maintient le bref d'habeas corpus émis en la présente cause et ordonne au dit intimé de remettre le dit enfant en la possession du dit requérant sous toutes peines que de droit et au mis-en-cause de ne pas y mettre d'entrave; le tout sans frais; vu que l'intimé n'a pas contesté la demande et avait raison d'exiger un ordre de la Cour vu que l'enfant lui avait été confié par le tuteur.

*J. P. W. Dagenais, avocat du requérant.*

---

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 1 JUIN 1914.

No. 2625.

BEAUDIN, J.

CERAT & Al. v. COURVILLE & PETER BROS., T. S.

*Exception à la forme—Requête en révision de jugement—  
Saisie-arrêt après jugement — Salle d'échantillons —  
C. P. 139.*

JUGÉ:—L'assignation d'une société en nom collectif se donne à son bureau d'affaires, et si la société n'en a pas, à l'un des associés; une telle signification ne saurait être donnée dans une salle d'échantillons et alors elle serait nulle, si les associés n'ont pas donné lieu de croire qu'ils y avaient une place d'affaires.

*Per Curiam*:—Considérant que la signification de la saisie-arrêt n'a pas été faite aux termes de l'art. 139 C. P. C., au bureau d'affaires des tiers-saisis ni à l'un des associés; que de fait les T. S. n'ont pas de bureau d'affaires en la cité de Montréal, aux termes du dit article, mais simplement une salle d'échantillons; que les requérants ont pu donner raison aux demandeurs que cette salle était leur

bureau d'affaires ici et que pour cette raison les demandeurs ne sauraient être condamnés aux frais:—

Maintient l'exception à la forme des tiers-saisis de même que leur requête en révision improprement appelée "opposition à jugement"; annule le jugement du 9 janvier 1914, et renvoie la saisie-arrêt après jugement signifiée aux dits tiers-saisis et en donne main levée aux dits tiers-saisis chaque partie payant ses frais en raison des circonstances spéciales ci-dessus.

*Dussault, Mercier & Dupuis, avocats des demandeurs.*

*Weinfield & Ledieu, avocats des tiers-saisis.*

---

### COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 12 MAI 1914.

No. 10.

BEAUDIN, J.

LA CITE DE MONTREAL v. ROBIN & al, requérants.

*Certiorari—Sentence du recorder—Défendeur non entendu à l'audition—C. P. 82.*

JUGÉ:—Une sentence du recorder qui condamne l'accusé à l'amende et aux frais pour la violation d'un règlement de la cité, sera annulée, si la cause n'a pas été entendue le jour pour lequel elle était fixée et que les avocats des défendeurs étaient absents.

Il y a alors lieu au certiorari.

*Beaudin, J.*:—Le 18 octobre 1913, les défendeurs ont été condamnés à une amende de \$25 et les frais pour violation du règlement No. 432 de la cité. La demanderesse a procédé en l'absence des avocats des défendeurs qui procèdent par *certiorari* et pour entr'autres raisons, alléguent

que le Président de la Cour du Recorder avait, à la demande des avocats des défendeurs, fixé l'audition de la cause pour le 22 octobre, alors qu'elle a été entendue *ex parte* le 18.

L'un des avocats des défendeurs donne son affidavit au soutien de cette prétention tandis que le greffier de la Cour du Recorder donne son affidavit au contraire. La Cour est d'avis que les défendeurs prétendaient avoir une défense sérieuse et qu'ils voulaient être entendus au soutien, et en conséquence casse et annule la conviction prononcée contre les défendeurs le 18 octobre 1913 pour la seule raison que les défendeurs n'ont pas eu l'occasion d'être entendus et ordonne que le dossier soit transmis à la dite Cour du Recorder pour qu'il y soit procédé à l'instruction de la présente cause, suivant le cours ordinaire de la loi, les défendeurs étant présents ou y ayant été dûment appelés, chaque partie payant ses frais sur le présent bref de *certiorari*, la situation présente paraissant être dûe à un malentendu entre les procureurs des parties.

*Laurendeau, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry, Butler & St. Pierre, avocats de la demanderesse.*

*J. O. Lacroix, C. R., avocat des défendeurs.*

### COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 12 MAI 1914.

No. 2622.

CHARBONNEAU, J.

J. C. SINGLETON v. VEUVE C. W. KING.

*Assignation—Description des parties—Société composée d'une seule personne—Exception à la forme—C. P. 154.*

Jugé:—La raison sociale sous laquelle le défendeur fait affaires seul

---

n'est pas partie essentielle de la description du défendeur et une exception à la forme basée sur ce moyen sera renvoyée.

Exception à la forme:—

Le demandeur a pris son action contre la défenderesse comme suit: Dame Veuve Charles W. King, des cité et district de Montréal, ci-dessus faisant affaires seule sous la raison sociale de C. W. King & Co.

La défenderesse n'a jamais fait affaires sous ce nom ni avant ni après la mort de son mari.

La défenderesse a renoncé à la succession de son mari.

*Per Curiam*:—Considérant que la raison sociale sous laquelle le défendeur fait affaire seul n'est pas un fait essentiel de la description des défendeurs:—

Renvoie l'exception à la forme avec dépens;

*J. W. Jalbert, avocat des demandeurs.*

*McLennan, Howard & Aylmer, avocats de la défenderesse.*

---

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, MAY 4, 1914.

No. 3281.

CHARBONNEAU, J.

JOHN SMITHERS & *al.*, v. J. W. F. D'ARCY.

*Interrogations upon articulated—Questions and answers must be clear and difinite.—C. P. 365 367, 361.*

HELD:—If the attorney upon whom interrogatories upon articulated facts are served, gives an indefinite address, the interrogatories will be declared *pro confessis*.

---

*Per Curiam*:—Considering that the address declared under 361 C. P. should be clear and definite; here being indefinite or with doubtful indication, they are rejected from the record.

*Blair, Laverty & Hale, attorneys for plaintiffs.*

*Surveyer, Ogden & Mariotti, attorneys for defendant.*

---

PRIVY COUNCIL.

LONDON, MAY 21, 1914.

*Coram*: THE LORD CHANCELLOR (VISCOUNT HALDANE), LORD DUNEDIN, LORD MOULTON, LORD PARKER, LORD SUMER AND SIR GEORGE FARWELL.

WILLIAM LEVINE (*defendant*) *appellant* & HENRY SERLING (*plaintiff*) *respondent*.

*Practice—Action against a minor—C. P. 78*

HELD:—By the law of the Province of Quebec, minority is an absolute bar to an action, and a minor is incapable of suing or being sued, and if he is sued and served as a defendant he is not thereby made a party to the action at all, and there is no properly constituted action against him. (1)

*Sir George Farwell, J.*:—This is an appeal from the judgment of the Supreme Court of Canada, who by a majority of three to two have reversed the unanimous decision of the Court of King's Bench of Quebec. (2)

---

(1) Reprinted from 83 Law Journal Reports, p. 295.

(2) The judgment of the Supreme Court of Canada is reported in 47 Can. S. C. R. p. 103, and the judgment of the Court of King's Bench in 14 Q. P. R., p. 25.

---

The respondent on November 4, 1908, issued his writ in an action for damages for tort against the appellant, and the appellant duly pleaded that he was a minor, and issue having been joined thereon established the plea. On May 5, 1909, the time for service of the writ expired (article 120), and on July 2, 1909, the appellant attained his majority. Ineffectual efforts were made by the respondent during the appellant's minority to obtain the appointment of a tutor to the appellant, and on September 27, 1909, Mr. Justice Lafontaine made an order on the respondent's motion that the defendant should be properly joined to the action and ordered to plead within the regular time on the ground that he had notice of the application and made default in appearance, and that there was reason to believe that the exception of infancy was made to delay the proceedings, and on January 21, 1911, final judgment was entered *ex parte* against the appellant condemning him to pay \$2,000 for malicious arrest.

Their Lordships are in accord with the dissenting judgment of the Chief Justice in the Supreme Court. Minority is an absolute bar to an action.

The Code of Civil Procedure provides, art. 78:

“No person can be a party to an action, either as claimant or defendant, in any form whatever, unless he has the free exercise of his rights, saving where special provisions apply. Those who have not the free exercise of their rights must be represented, assisted, or authorized in the manner prescribed by the laws which regulate their particular status or capacity.”

Every action is commenced by a writ of summons, which remains in force while unserved for six months from its date (article 120.)

---

Service must be made either on the defendant in person or at his domicile, or at the place of his ordinary residence, speaking to a reasonable person belonging to the family (article 128).

The defendant when summoned must file an appearance (article 161).

It is clear from these articles that a minor sued and served as a defendant is not in truth thereby made a party at all. There is an absolute bar to the right to sue him in his own name.

He is by article 174 enabled to take exception to any action in which he is named as defendant, notwithstanding that he is not in law capable of being one, and by article 1177 he can obtain revocation of a judgment pronounced against him if no defence or no valid defence has been made on his behalf.

In the case before their Lordships there was no properly constituted action against the appellant at any time; while he was a minor there was no service on any person capable of being served: before he attained his majority the time for serving the writ had run out, and there was no action any longer existing even in an inchoate state. Their Lordships are, with great respect for the majority of the Supreme Court, unable to concur in the reasoning of Mr. Justice Brodeur.

They do not agree with the statement that the incapacity of minors is relative and not absolute: in their opinion the incapacity to sue and be sued is absolute, subject only to certain expressed exceptions. Nor do they altogether agree with the statement that the Code has nowhere declared that *l'assignation* or summons to appear before the

Court of a minor is null; if the minor is named as a defendant and excepts on the ground of his infancy, and issue is joined on that issue, the Court can of course summon the defendant who so takes exception to their jurisdiction to appear and support it, but by so appearing he does not affect the generality of the veto in article 78: that veto depends on an issue of fact, and the Court must necessarily have the parties raising the issue in Court before the point can be properly determined. But when it has once been established, as in this case, that the so called defendant is an infant, then he ceases *ab initio* to be a defendant and cannot be treated (as if he were) by summons or order.

This is not a mere question of procedure, but of legal right, and is therefore not a matter of judicial discretion, but of determination on the facts. The proceedings after the infant attained his majority in this case are open to the further objection that there was then no longer any action in existence.

Their Lordships will therefore humbly advise His Majesty to allow this appeal with such costs as the appellant is entitled to have, appealing *in forma pauperis*. The respondent must pay all the costs of the proceedings in the Courts below.

*Geoffrey Lawrence*, (Pierre Ledieu, of the Canadian Bar, with him,) for appellant.

*R. C. Smith, K. C.*, (George Williamson, also of the Canadian Bar, with him), for respondent.

*Blake & Redden*, solicitors for appellant.

*Lawrence Jones & Co.*, solicitors for respondent.

---

COUR DU BANC DU ROI.

(EN APPEL)

MONTREAL, 19 MAI 1914.

No. 340.

SIR HORACE ARCHAMBEAULT, J. en C., TRENHOLME, LAVERGNE,  
CROSS, CARROLL, J.J.

LES HERITIERS DE FEU NICOLAS CHENE, (*défendeurs*) & JOSEPH  
BAULNE & al., (*mis-en-cause*) appelants & J. N. MELCHIOR CHENE  
(*demandeur*) intimé.

*Héritiers poursuivis collectivement — Appel — Autorisa-  
tion du conseil de famille—C. C. 306—C. P. 135—Tarif des  
avocats en Cour d'appel.*

*Semble:*—Que le droit qu'a un demandeur de poursuivre collectivement et sans désignation spéciale les héritiers d'une personne décédée dans les six mois, n'exempte pas ces héritiers, s'ils sont mineurs, d'obtenir avant d'appeler du jugement rendu contre eux l'autorisation du conseil de famille homologuée par un juge ou le protonotaire du district de leur domicile.

2.—Une inscription en appel produite sans autorisation ne sera pas rejetée, mais un délai sera donné aux appelants pour la faire rectifier (1)

3.—(Par Sir Horace Archambault, J. en C., en chambre., le 26 mai 1914) Si une motion pour rejeter une inscription est accordée pour les frais seulement, un délai étant donné à l'appelant pour rectifier sa procédure, le procureur de l'intimé n'aura droit qu'à l'honoraire d'une motion et aux honoraires accessoires, et non à l'honoraire sur appel déserté, ni à l'honoraire d'examen de l'inscription et du cautionnement. (2)

La Cour, parties ouïes sur la motion de l'intimé demandant que l'inscription en appel des défendeurs soit déclarée illégale et irrégulière et rejetée du dossier, et délibéré:--

---

(1) *V. Beaumont v Lamonde*, 6 Q. P. R., 6.

(2) *Comp. Nordheimer v. Farrell*, 1. Q. P. R., 287. (Mathieu, J.)

Cette Cour accorde la dite motion quant aux frais seulement, et il est permis aux enfants mineurs de faire ratifier leur inscription en appel par un juge de la Cour Supérieure ou le protonotaire de cette cour, sur avis du conseil de famille et de se faire autoriser à poursuivre le présent appel jusqu'à jugement en icelui, les dépens de la dite procédure devant suivre le sort de la cause.

*Achim, Langlois & de Grandpré, avocats des appelants.*

*Aimé Geoffrion, C. R., conseil.*

*Auguste Lemieux, C. R., avocat de l'intimé.*

*Ed. Fabre Surveyer, C. R., conseil.*

---

### COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 25 JANVIER 1914.

No. 2688.

BEAUDIN, J.

THEMENS v. McDUFF.

*Preuve—Contenu contre un acte—Diminution de prix de vente—Inscription en faux—C. P. 225—C. C. 1234.*

Jugé:—L'on peut prouver contre un écrit par le serment de la partie adverse, nonobstant les termes de l'article 1234 du Code civil.

2. Le vendeur qui poursuit en réduction du prix de vente peut s'inscrire en faux contre les prétentions des défendeurs, lesquelles seraient des conversations qui auraient eu lieu après le contrat.

*Beaudin, J.*:—L'action des demandeurs est, en substance, une poursuite en réduction du prix de vente, parce que la propriété vendue contiendrait 54 arpents de terrain au lieu de 70 tel que le déclare l'acte. Le défendeur s'ins-

crit en droit contre les paragraphes 2 et 3 de la déclaration par lesquels les demandeurs prétendent que le défendeur savait qu'il achetait la terre pour la subdiviser en lots à bâtir et qu'il leur a représenté que cette terre avait 70 arpents, et qu'il savait que les demandeurs voulaient acheter 70 arpents. Le défendeur inscrit en droit. Il soutient que les demandeurs ne peuvent pas prouver par preuve testimoniale contre le contenu de l'écrit et même s'ils pouvaient le faire, ça ne pourrait être qu'au moyen d'une inscription en faux ce qu'ils n'ont pas fait. Sur le premier point la Cour adopte l'opinion de l'Hon. juge Langelier, dans son *Traité de la preuve* page 259 No. 611 que l'on peut prouver contre un écrit, par le serment de la partie adverse, nonobstant les termes de l'article 1234 du Code civil. Quant à l'autre question, les Hons. Juges Greenshields et Demers ont décidé dans deux causes non rapportées que l'inscription de faux ne serait pas nécessaire dans le cas actuel, No. 2321: *Bruneau v. Généreux* et; No. 1387 *Raby & Arbic* (1). A tout événement les demandeurs peuvent encore inscrire en faux s'ils le jugent à propos, et le fait qu'ils ne l'auraient pas encore fait, ne serait pas un moyen d'inscription en droit, vu que l'inscription en faux n'est qu'un moyen d'introduire une preuve au dossier.

L'inscription en droit est renvoyée avec dépens.

*Monty & Duranleau, avocats du demandeur.*

*LeBlanc, Brossard & Forest, avocats du défendeur.*

*Desbois & Delâge, avocats du mis-en-cause.*

---

(1) Voir 42 C. S., 168.

## CIRCUIT COURT.

QUEBEC, JULY 24, 1914.

No. 2251.

McCORKILL, J.

ERNEST PARE, *plaintiff* v. J. B. BAKER, *defendant*.

*Vacation—Case between a quarryman and his employee—  
Can it be heard on the merits be heard during long vaca-  
tion?—C. P. 15, 1150; C. C. 1600, 1602.*

HELD:—A lessor of his services has as much right to sue his employer, who was lessee, for arrears due to him, during the long summer vacation, as the lessee of a house has to sue his tenant, for arrears of rental.

*McCorkill, J.*:—Defendant is a quarryman at Chateau Richer. He is alleged to have employed plaintiff to work in his quarry, on the 4th of May last, at 20 cents an hour. Plaintiff worked until the 6th of June, when he was dismissed by defendant. He claims \$45.30 wages, for 226½ hours at 20 cents, with interest and costs.

Defendant contested the action by a general denial.

Plaintiff inscribed the case for proof and hearing on the merits on the 22nd of July instant.

When the case was called, defendant's counsel objected that this was not one of those cases that could be tried the long vacation.

Art. 15 C. P. says:—"The Courts cannot sit between the "thirtieth day of June and the first day of September...." except in the fourteen classifications of cases given in the article, of which the first is:

"Actions arising from the relation of lessor and lessee."

Plaintiff contends his action comes under this head, whereas defendant denies that it includes salaries.

Art. 1600 C. C. says:—"The contract of lease or hire has for its object either things or work, or both combined."

It will be seen that the leasing of things and work are grouped together in this article.

Reference is made to art. 1708 C. N. This article reads as follows:—"Il y a deux sortes de contrats de louage: celui des choses et celui d'ouvrage."

The articles, therefore, do not read the same and the principles applicable are not exactly the same.

See Migneault, vol. 7, page 218.

Art. 1602 C. C. says:—"The lease or hire of work is a contract by which one of the parties, called the lessor, obliges himself to do certain work for the other, called the lessee, for a price which the latter obliges himself to pay."

This article agrees exactly with art. 1710 C. N.

The codifiers, volume 2, page 22, explain the classification of the title. "*Of lease and hire*," into the four chapters. The second chapter treats "Of the lease or hire of things"; the third: "Of the lease and hire of Work."

"Article 11 (C. C. 1600) does not follow the form of expression of art. 1708 C. N., which is inaccurate, inasmuch as there are not two kinds of lease, one of things and the other of work, but the contract of lease may have either of these, or both of them together, as its object."

Commenting on article 3 (C. C. 1602, already cited), they say:—"In this article the proper application of the terms lessee and lessor of work is declared. It is necessary to do this in order to avoid the uncertainty and consequent

“ perplexity which arises from the use of the lessor, *locateur*, *locator*, sometimes as indicating the person who does work, and at other times the person for whom it is done, and who is always in truth the lessee, *locataire*. There is a good deal of discussion among the authors upon the double application of the words, which dates back as far as the Roman law, but the Commissioners think there can be no hesitation, after an examination of the modern books, in adopting the solution of the difficulty presented by the article.”

See also comment on chapter 3 of the title (art. 1666 and following), which has reference to “ The lease and hire of work ” and the difficulty sometimes of distinguishing between a contract of lease and hire of services and of mandate and the various theories maintained by different jurists upon the subject.

Art. 1667 C. C., which specially covers the case in question, reads as follows:—“ The contract of lease or hire of personal service can only be for a limited term, or for a determinate undertaking.

“ It may be prolonged by tacit renewal.”

It is quite apparent, therefore, that plaintiff in this case leased his services to the defendant for the price, consideration or rental of 20 cents an hour.

Art. 1670 C. C. says:—“ The rights and obligations arising from the lease or hire of personal service are subject to the rules common to contracts.”

Then follow exceptions which are not applicable to this case.

Plaintiff claims that, as the relation of lessor and lessee exists between him and the defendant, his action is governed by art. 1150 and following C. P.

---

Art. 1150 says, in part:—"The following are deemed to be summary matters and are tried as such according to the rules set forth in this chapter:—

"1. Actions arising from the relation of lessor and lessee."

This is in amendment to art. 887 and amendments of the old code, which specially referred to certain proceedings between lessors and lessees, as well as to cases "arising from the relation of lessor and lessee, generally."

It was apparently not deemed necessary by the Commissioners who revised our Code of Procedure to specialize any of the proceedings arising between lessors and lessees as art. 887; no qualification is made as to "actions arising from the relation of lessor and lessee."

According to the authorities I have cited, therefore, these actions include actions for salaries, such as the present one. A lessor of his services has as much right to sue his employer, who was lessee, for arrears due to him, during the long summer vacation, as the lessor of a house has to sue his tenant, for arrears or rental.

I am of opinion, therefore, that defendant's objection is unfounded; it is rejected and the parties are ordered to proceed under the inscription on the 29th of July. (See *Charron v. Gillies Bros.*, reported 7 Q. P. R., 146; *Cusson v. Vaillancourt*, 5 Q. P. R. 88.)

*Drouin, Sévigny & Drouin, attorneys for plaintiff.*

*Guay & Fairmont, attorneys for defendant.*

---

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 1 SEPTEMBRE, 1914.

No. 3022.

BRUNEAU, J.

JOSEPH LAPALME, *requérant* v. LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST. BASILE LE GRAND, *intimée*.

*Injonction—Construction de bons chemins—Avantage du public—La municipalité souffrira des dommages—C. P. 957; 3 Geo. V, c, 21; 4 Geo. V. 19.*

JUGÉ:—Si décrétant l'établissement sur un terrain situé vis-à-vis celui du requérant d'un concasseur à vapeur employé pour la confection de chemins publics, une corporation agit dans ses limites administratives et discrétionnaires, la résolution passée à cet effet ne peut être annulée qu'en autant qu'elle constituerait pour le requérant une véritable oppression. (*Pepin v. la Corp. du village de Massueville*, 15 B. R. 261).

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, les pièces et la preuve produite de part et d'autre, au moyen d'affidavits, et sur le tout mûrement délibéré:—

Attendu que le requérant allègue, en résumé, par sa requête, qu'il est propriétaire d'un emplacement en la paroisse intimée; que par une résolution de son conseil, adoptée le 19 novembre 1913, cette dernière a décidé de se servir d'un terrain situé vis-à-vis la propriété du requérant, pour y déposer la pierre nécessaire au macadamisage de tous ses chemins, y installer une balance et un concasseur mû par une machine à vapeur; que le 26 novembre 1913, une requête signée par le requérant et par d'autres personnes du voisinage, a été présentée au conseil de l'intimée, protestant contre l'installation de ces machines, et expo-

sant qu'elles leur causeraient des ennuis et des dommages irréparables; que l'intimée a néanmoins fait charroyer sur le terrain en question, une quantité considérable de pierre; qu'elle y a également installé un concasseur à une distance de 125 pieds de la propriété du requérant, et une machine à vapeur à 117 pieds; que ces machines en opération, vers le 15 juillet dernier, font un bruit insupportable, produisent continuellement des vibrations, ébranlent la maison du requérant sur ses bases, et l'enveloppent dans un nuage de fumée épaisse et de poussière de roche, qui pénètre surtout dans la dite maison, la rendant ainsi absolument inhabitable comme résidence privée; que l'intimée aurait pu facilement, sans inconvénient pour elle-même, éviter ces ennuis et ces dommages irréparables, en installant les dites machines à quatre ou cinq arpents plus loin, ce qu'elle a refusé de faire, quoique dûment avertie; que le requérant est bien fondé à demander, vu le cautionnement qu'il est prêt à donner, l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire, enjoignant à l'intimé, et à ses officiers, représentants et employés, de cesser, sous toutes peines que de droit jusqu'à ordre contraire, la mise en opération du dit concasseur et de ses accessoires, etc., etc.;

Attendu que l'intimée, par ses procureurs, s'est opposée à l'émission de l'ordonnance demandée, pour plusieurs raisons, dont les principales se trouvent mentionnées dans les motifs du présent jugement;

Adjugeant sur la demande du requérant:

Considérant que l'intimée, se prévalant des dispositions de la *Loi des bons chemins*, a entrepris de macadamiser ceux qui se trouvent dans ses limites jusqu'à concurrence de \$127,000.00 (3 Geo. V. ch. 21. 4 Geo V. ch. 19);

Considérant que l'intimée a alors demandé aux habitants de la municipalité de St. Basile le Grand, de lui offrir un terrain pour y déposer la pierre et y installer les machines nécessaires à son entreprise, avant d'en faire elle-même un choix définitif;

Considérant que deux terrains seulement lui ayant été offerts, l'intimée a accepté, le 19 novembre 1913, par résolution à cet effet, aux conditions y mentionnées, celui de Jérémie Lapalme, situé vis-à-vis la propriété du requérant;

Considérant que le 26 novembre 1913, Aimé Lambert, S. Sansoucy, L. Sansoucy et le requérant, ont adressé au maire et aux conseillers de l'intimée, la requête suivante: "Nous, soussignés, demandons humblement de vouloir bien  
" reconsidérer votre résolution de la dernière assemblée  
" concernant votre projet d'installer vos machines à em-  
" pierrer les chemins, devant nos maisons respectives,  
" pour les raisons suivantes, savoir: à cause d'une pous-  
" sière continuelle qui se répand dans le broyage de la  
" pierre et d'une fumée âcre et malsaine qui s'échappe des  
" engins; autre inconvénient à redouter, c'est que ce sera  
" trop près de la boulangerie et de la beurrerie, ce qui aura  
" pour effet d'occasionner des torts préjudiciables à ces  
" industries qui demandent une propreté particulière dans  
" l'intérêt général du public. Nous espérons que vous  
" prendrez, de nouveau, en sérieuse considération, le bien  
" fondé de nos prétentions, et que vous placerez vos ma-  
" chines assez éloignées de nos maisons pour ne causer  
" aucune détérioration à nos propriétés, sans quoi, nous  
" vous en tiendrons responsables pour tous dommages qui  
" pourraient en résulter."

Considérant que l'intimée n'en a pas moins persisté dans

son choix, parce que le terrain de Jérémie Lapalme était, à son avis, le mieux situé pour les travaux en question, et le plus propice, dans l'intérêt des contribuables, vu qu'il est à la rencontre de quatre chemins, mettant ainsi la pierre concassée à meilleure portée des travaux, et permettant de faire quatre milles de chemin, savoir: un mille sur chaque chemin qui vient aboutir à cet endroit, ce qui est la limite extrême fixée pour le charroyage par le Département de la voirie de la province;

Considérant que le requérant aurait pu, dès le mois de novembre 1913, s'il en avait réellement le droit, aux termes du premier paragraphe de l'article 957 du Code de procédure, demander et obtenir une ordonnance d'injonction interlocutoire pour prévenir et empêcher les opérations dont il se plaint, mais qu'il n'en a rien fait, se réservant évidemment le seul recours en dommages contemplé par la requête précitée, du 26 novembre 1913;

Considérant que le requérant a, non seulement laissé mettre les machines en question en opération, dès le 15 juillet 1914, mais qu'il en a toléré les travaux durant six semaines avant d'en demander, par la présente requête, la cessation ou la discontinuation;

Considérant que les dommages dont l'intimée souffrirait seraient aujourd'hui plus considérables que ceux soufferts jusqu'ici par le requérant, ou dont il pourra souffrir à l'avenir;

Considérant que les dommages dont se plaint le requérant ne reposent que sur des inconvénients nécessairement temporaires, causés par l'exécution de travaux faits dans l'intérêt public;

Considérant que ces dommages ne sont pas irréparables,

au sens de l'article 957 du code de procédure, mais qu'ils peuvent, au contraire être facilement liquidés;

Considérant que la preuve de l'existence même des inconvénients des travaux de l'intimée est contradictoire, et que le requérant parait en exagérer l'importance et l'étendue;

Considérant, en effet, que Malo Lapalme et Léopold Sansoucy occupent, le premier, la beurrerie, et le second, la boulangerie, mentionnées dans la requête du 26 novembre 1913, et situées à peu près à la même distance du concasseur et de la machine à vapeur que la maison du requérant, et qu'ils déclarent cependant ne souffrir aucun inconvénient, soit par la poussière, soit par la fumée, soit par la vibration;

Considérant que les déclarations de ces voisins sont conformes à celles des experts Boudrias, Brodeur et Dulude, nommés par l'intimée pour s'enquérir du bien fondé de la plainte du requérant, et choisis dans des paroisses circonvoisines, et par conséquent, absolument désintéressés;

Considérant qu'en adoptant la résolution du 13 novembre 1913, l'intimée agissait dans les limites de ses pouvoirs administratifs et discrétionnaires, et qu'une telle résolution ne peut être annulée qu'en autant qu'elle constituerait pour le requérant une injustice équivalant à une véritable oppression: (*Pepin v. La Corporation du village de Massueville*, 15 B. R. 261);

Considérant qu'une ordonnance d'injonction interlocutoire aurait pour conséquence de mettre à néant la susdite résolution, bien que le requérant n'en demande pas la cassation par les conclusions de sa requête;

Considérant qu'il n'appert pas de la dite requête que le demandeur a droit au remède demandé;

Par ces motifs, renvoie, avec dépens, la requête libellée du requérant.

*Gauthier & Beauregard, avocats du requérant.*

*N. K. Laflamme, C. R., Conseil.*

*Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette & Plim-soll, avocats de l'intimée.*

---

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, DECEMBER 31, 1912.

No. 3936.

LANE, J.

ALPHONSE DEMERS & al., *plaintiffs* v. THE CITY OF MONTREAL AND THE RECORDER'S COURT OF THE CITY OF MONTREAL *defendants*.

*Prohibition (writ of)—Montreal by-law—Jurisdiction of Recorder's Court—C. P. 1003; City charter, arts, 260, 432*

HELD:—1. The jurisdiction of the Recorder's Court extends to an action for enforcement of any of the by-laws of the city of Montreal as enacted by I Geo V. c. 60, s. 28.

2. In matters of prohibition the inquiry of a Superior Court will be limited to ascertaining whether the inferior court had or had not jurisdiction over the matters pending over it.

*Lane, J.*:—On the 7th of May 1912, one of the defendants, the Recorder's Court of Montreal, issued a summons against the present plaintiffs in an action No. 1286 of the Records of the court ordering them to appear on the 11th of May 1912, to answer to a complaint made by the city of Montreal, the other defendant, charging them with illegally keeping, on the 2nd of May then current and since that date,

---

a hall for the exhibition of moving pictures at 472 St. Catherine street east, in the city of Montreal, without having previously obtained a license from the said City and without having paid to the City Treasurer the sum of five hundred dollars, and in contravention of the by-law of the City of Montreal adopted to that effect, as appears by defendants' Exhibit D-1 produced with contestation, being the writ of summons in said action, with the entries of proceedings thereon endorsed.

The present plaintiffs, with their counsel, appeared in said action in the Recorder's Court and pleaded *not guilty* and the case was postponed first till the 18th of May and subsequently till the 25th of May, and during the postponements the present proceedings in prohibition were instituted by plaintiffs making the petition before the Practice Division of this court, such petition being dated the 23rd of May 1912, presented on the 25th of May 1912 and judgment thereon granting the issue of the writ *introductif de l'instance* being rendered the 29th of May 1912.

Plaintiffs seek to prohibit the Recorder's Court from proceeding with that action and the ground they urge is that they tried to obtain the licence required under by-law 432, that they even offered the City the amount of the licence (\$500.00) but the City refused to grant it because they had not conformed to the requirements of another by-law, namely by-law 260, one of the clauses of which requires places of public entertainments built or altered since the 4th of February 1901, used as theatres or for similar purposes and using a stage with movable or shifting scenery, curtain or machinery, to be first class buildings. Plaintiffs say that by-law 260 is unjust, unconstitutional, ultra vires and illegal for many reasons, principally be-

cause it creates an unjust discrimination between such places built or altered since the last mentioned date and those built or altered since that time, to the detriment of the latter.

It was urged in argument by plaintiffs that by-law 260 concerns the construction and inspection of buildings, known as the Montreal Building by-law of 1901,—and that the Revised Statutes of the Province of Quebec also govern safety in public buildings, as provided by Articles 3749 and following; that the latter should prevail over the City by-law, and seeing that it provides a procedure for the violation of its provisions, that its procedure should be followed, and procedure providing that prosecution should be brought by the inspector of industrial establishments (who under Article 3754 of the Revised Statutes acts as inspector and sees to the carrying out of the provisions of the Revised Statutes as to public buildings), and that the action should be brought before a Judge of the Session of the Peace.—Plaintiffs argued that the action should have been brought by the Provincial Officer and in the Court of Sessions, and not by the City in the Recorder's Court.

The defendants pleaded a lengthy defence, viz that it is not to enforce by-law No. 260 upon which action in the Recorder's Court was taken, but by-law 432, and that the Recorder's Court had jurisdiction over the action in question. They plead other matters as well, but reference to that above part of the defence will suffice, for it is well founded.

The plaintiffs in effect contend that before granting a license under by-law 432 the City had no right to exact as a condition precedent a compliance with by-law 260, which they claim is illegal and *ultra vires*, and the City's refusal on the ground of plaintiffs' non-compliance with

---

the by-law which they characterize as they do, is unjustifiable and their reason for refusal is not a valid one; in other words, that the City should have granted them their license, and that it refused to do so for an insufficient or illegal reason.

It is clear that the plaintiffs lose sight of the fact that the action is based on by-law 432.

The action is not for having an unsuitable building or one that is prohibited by law, as infringing by-law 260 which regulates public buildings, but for keeping a hall for moving pictures without paying for and obtaining a licence, under by-law 432, The action makes no reference to the building of plaintiffs.

Plaintiffs' attack is one on by-law 260. They word their declaration as though the complaint had been laid under that by-law instead of under by-law 432. But it is only when urged as a matter of defence in the Recorder's Court that the question of by-law 260 can first make its appearance or become a factor in the litigation. In that defence plaintiffs could say, as they have said in the present proceedings, that they were quite willing to take out their license, that they even offered the required sum of that license of the City, but the latter refused it, giving as a reason their non-compliance with by-law 260. They can further plead that the latter by-law is *ultra vires*, if they consider it is, and ask the Recorder's Court to so declare it, and set it aside. If they succeed in that defence, they will have established that the City refused their license because of their failure to comply with a by-law which is illegal and which for that reason the Recorder's Court, if it shared the plaintiff's views, would set aside, and they will have succeeded in freeing themselves from responsibi-

lity under the action in question. But it is manifest that being essentially a ground of defence they must use it before the Court where it can be of avail, and invoke that Court to come to their relief. Supposing by-law 260 were illegal and ultra vires and that the City had no right to ask a compliance with its terms before granting a license under by-law 432, that would form a complete answer to the action in the Recorder's Court. It cannot, however, have any bearing on the present proceedings before this Court. In this connection, the remarks of Ritchie, C. J. at page 259 and following, in *Molson & Lamb*, 15 Supreme Court Reports, are decidedly in point.

The defendants joined issue on the allegations of plaintiffs' declaration and certain proof was made; the proof was taken because the allegations were put in issue by their denial by defendants, but was in the nature, as were the allegations of plaintiffs of a defence to an action in the Recorder's Court, but has not contributed to show a want of jurisdiction of that Court.

In my opinion, plaintiffs have not shown even by the reasons they allege that they have a right to ask for the prohibition of the Recorder's Court from proceeding with the action No. 1286.

The matter with which the Recorder's Court was occupied in its actions was the enforcement of by-law No. 432, and in the very words in which the complaint is laid; the legality of that by-law is not even questioned by plaintiffs.

There could be only one ground, only one valid reason for prohibiting the Recorder's Court from proceeding with the action in question and that is that it had not jurisdiction, which plaintiffs have entirely failed to demonstrate.

This Court cannot be used to try the issues that should properly come up in the Recorder's Court. Whether the matters set out in the Petition would form a valid defence in the Recorder's Court or not this Court is not called upon to say, but it does say that they are purely matters to be urged in that Court, and further that plaintiffs have certainly not shown any reason for interfering with the jurisdiction of the Recorder's Court over the action in question, which is perfectly clear and manifest.

That the City had power to pass the by-law No. 432 which provides that " no person should keep nor have under his control halls for the exhibition of moving pictures without having previously obtained a license from the City and without having paid to the City Treasurer the sum of \$500.00 " is perfectly clear.

Article 364, of 62 Vict. ch. 58, of the City Charter, as amended by intervening acts and as finally replaced by 1 Geo. V. (2nd Session) ch. 60, sect. 19 empowers the City Council to impose and levy, at subsection Z. a special tax not exceeding \$500.00 on the owner or tenant of a hall for the exhibition of moving pictures.

Article 365 of said City Charter, as replaced by 3 Edw. 7. ch. 62 article 39, enacts that every special tax, imposed under the preceding article, may at the discretion of the Council be imposed and levied in the form of a license and thereupon such tax should be payable annually and under such conditions and restrictions as the Council may determine so that the Council had the power to pass the by-law imposing the license in question of \$500.00, it being a special tax in the form of a license, as provided by the two previous articles of the City Charter above quoted.

That the jurisdiction of the Recorder's Court extends to

actions for the enforcement of any of the by-laws of the City of Montreal appears from Article 484 of the City Charter, as replaced by 1 Geo. V. ch. 60 sec. 28; it is therefore apparent that the Recorder's Court had jurisdiction over actions in respect of by-law No. 432 and consequently over the action in question in this case.

That in matters of prohibition the enquiry of a Superior Court will be limited to ascertaining whether the Inferior Court had or had not jurisdiction over the matters pending before it, is abundantly clear.

*High*, in his work on Extraordinary Legal Remedies, writing on the subject of prohibition, says:—"And to warrant the relief the petition must clearly show that an inferior court is about to proceed in a matter over which it has no jurisdiction; and unless this distinctly and affirmatively shown the relief will not be granted."

Again the same author, page 714, sect, 767b, says:—"Upon application of a writ to stay the action of an Inferior Court the *sole* question to be determined is the jurisdiction of that Court, and the Court to which application is made, for the purposes of the case, consider the cause of action of the plaintiff below to be such as he has stated in his pleadings without investigation or enquiry as to the merits of the action."

Article 1003 of our Code of Civil Procedure says that the Writ of Prohibition lies whenever a Court of inferior jurisdiction exceeds its jurisdiction.

In view of the foregoing it is clear that for the above reason there is no ground for the granting of the prohibition sought in the present case.

Furthermore the want of jurisdiction should be raised before the Inferior Tribunal: the author already quoted,

---

page 708, section 765, says with reference to prohibition: "Being an extraordinary remedy it is only granted in case of extreme necessity and before it will be granted it must appear that the party aggrieved has appealed in vain to the inferior Tribunal for relief."

The jurisprudence of the Quebec courts has in several occasions decided in the same sense.

In the case of *Hogle v. Rockwell & al*, and *Gales*, mis-en-cause, 20 S. C., page 209, Lynch J. held in 1898, as follows:

"The reasons invoked to demand the Writ of Prohibition based on the excess of jurisdiction of the Inferior Court should have been raised before the latter."

In the case of *La Compagnie des Chemins de fer Urbains de Montréal and the City of Montreal*, 18 R. L. page 450, the Court of Appeal held in 1889: "Que le bref de prohibition n'a lieu que pour défaut de juridiction et lorsque ce défaut a été invoqué devant le tribunal inférieur."

It was held by Loranger, J., R. J. Q., 3 S. C. page 429, in the case of *Prevost v. DeMartigny*, "Que cependant on ne pouvait avoir recours au bref de prohibition que si le requérant s'était objecté devant le Magistrat à la juridiction de ce dernier."

In the case before the Recorder presently in question there was no such objection; the alleged want of jurisdiction was never submitted for decision to the Recorder's Court nor unsuccessfully invoked before that Court.

The case before the Recorder, after Plaintiffs had pleaded "not guilty," was postponed and a further postponement took place and in the interval between the postponements proceedings in prohibition were taken.

I decide to quash the writ herein issued because the Recorder's Court had jurisdiction as to questions of law and of-

---

fact over the action No. 1286 and as an additionnal reason because the want of jurisdiction of the Recorder's Court was not invoked before that Court in vain.

*Rodier & Archambault, for petitioner.*

*Laurendeau, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry, & Butler, attorneys for defendant.*

---

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 5 SEPTEMBRE 1914.

No. 223.

BRUNEAU, J.

*In re J. A. HEBERT, failli & W. T. HOOD, curateur & H. BOURBONNAIS, requérant.*

*Mépris de cour—Curateur—Amendement au cautionnement—Jurisdiction—C. P. 833, 834, 874.*

JUGÉ:—1. Le curateur a le droit d'opposer lors de la présentation de la motion pour obtention d'une règle de contrainte par corps, tous les moyens qu'il pourrait opposer à l'encontre de la règle elle-même. (*Crevier v. Crevier*, 9 R. L. 313.)

2. La loi n'impose pas au curateur l'obligation de fournir un cautionnement et elle ne prononce aucune sanction pénale contre lui. Dès lors le curateur n'est, en principe, contraignable par corps que pour tout ce qui est dû à raison de son administration.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion du requérant demandant que le curateur en cette cause soit déclaré en mépris de cette Cour, et condamné à l'emprisonnement etc., jusqu'à ce qu'il se conforme à l'ordonnance ou jugement de cette Cour, rendu en cette affaire, le 3 août 1914 etc.

Adjugant sur la dite motion pour *règle nisi*:

Attendu que le 31 juillet dernier (1914), le requérant a demandé, par motion, que le cautionnement que le curateur a prétendu produire et fournir, le 11 juillet (1914), soit déclaré irrégulier, illégal et nul; qu'il soit rejeté du dossier à toutes fins que de droit et que le curateur soit déclaré déchu du droit de fournir tel cautionnement;

Attendu que le 3 août dernier (1914), cette Cour présidée par l'Honorable juge Mercier, a rendu le jugement suivant sur la dite motion;—" Considérant que le cautionnement fourni par le curateur n'est pas suffisamment clair et peut prêter à contestation en ce qu'il ne couvre pas le passé assez clairement, et qu'il serait mieux que le mot " liquidateur " soit remplacé par le mot " curateur," ordonne, avant d'adjuger définitivement sur les conclusions de la présente requête demandant le rejet du dit cautionnement, au requérant, de donner avis au curateur d'amender son cautionnement de façon à couvrir le passé comme le futur, et d'y substituer le mot " curateur " au mot " liquidateur," et ce sous un délai de quinze jours, faute de quoi il sera adjugé par cette Cour sur les conclusions réservées de la dite requête, frais à suivre à tout événement contre la masse;"

Attendu que le requérant allègue, par sa présente motion, qu'il a fait signifier au curateur avis du susdit jugement, mais que ce dernier a fait défaut d'amender le dit cautionnement dans le délai fixé; que le dit curateur, officier de cette cour, et soumis à la juridiction sommaire du juge doit, en conséquence, être déclaré en mépris des ordres de cette cour et emprisonné etc.;

Considérant que le curateur a le droit d'opposer, lors de la présentation de la motion pour l'obtention d'une règle

de contrainte par corps, tous les moyens qu'il pourrait opposer à l'encontre de la règle elle-même (*Crevier v. Crevier*, 9 R. L. 313);

Considérant qu'il est de principe que la contrainte par corps ne peut être prononcée que dans le cas, et contre les personnes spécialement mentionnées par la loi, et qu'une semblable mesure ne peut être étendue à aucune hypothèse non expressément prévue;

Vu l'article 834 du code de procédure civile;

Considérant qu'il résulte de cette disposition, invoquée par le requérant pour justifier sa demande, que la contrainte par corps ne peut être que la conséquence d'un délit ayant un caractère pénal;

Vu l'article 874 du code de procédure civile;

Considérant que la loi n'impose pas au curateur l'obligation de fournir un cautionnement, et elle ne prononce aucune sanction pénale contre lui, s'il fait défaut de le fournir sur réquisition des créanciers;

Considérant que le défaut du curateur, dans cette dernière hypothèse, ne pourrait que justifier une demande de destitution de sa charge;

Vu les deux premiers paragraphes de l'article 833 du code de procédure civile;

Considérant que le curateur n'est ainsi en principe, contraignable par corps que pour tout ce qui est dû à raison de son administration;

Considérant que le requérant n'a, présentement, d'autre droit, contre le curateur, que de demander une adjudication sur les conclusions de sa motion du 31 juillet dernier (1914), et réservées par le jugement précité, du 3 août 1914;

Considérant que la motion du requérant est mal fondée;

---

Par ces motifs: renvoie, avec dépens, la dite motion du requérant.

*Beaubien & Lamarche, avocats du requérant.*

*L. G. A. Cressé, avocat de l'intimé Hood.*

---

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 1 SEPTEMBRE 1914.

No. 2164.

BRUNEAU, J.

H. WENER ET AL., *demandeurs* v. D. GARNEAU, *défendeur*.

*Amendements—Délais—Permission du juge—C. P. 513.*

Jugé:—Le demandeur qui a reçu une demande de détails peut produire un amendement à sa déclaration sans la permission du juge, vu que c'est la première fois qu'il amende; mais cet amendement est une reconnaissance du bien fondé de la demande de détails.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la motion du défendeur, alléguant:—

1o. Que le 15 août 1914, les demandeurs firent signifier au défendeur une action par laquelle ils lui réclamaient le paiement de la somme de \$125.00 pour loyer et dommages;

2o. Que par le paragraphe 1er de la dite déclaration les demandeurs prétendaient que le loyer était payable d'avance;

3o. Qu'ils ont produit à l'appui de leur déclaration un bail sous seing privé où il appert que le loyer était payable non d'avance, mais à la fin de chaque mois;

4o. Que le défendeur fit, le 21 d'août courant, signifier une motion aux demandeurs par laquelle il demandait la suspension des procédures jusqu'à ce que les demandeurs eussent déclaré et produit le document sur lequel ils se

basaient pour prétendre que le loyer était payable d'avance, laquelle motion est encore pendante devant le tribunal;

50. Que les demandeurs, au lieu de donner les détails requis par la motion du défendeur ont, le 26 août courant, amendé leur déclaration et fait signifier au défendeur une déclaration amendée sans avoir obtenu au préalable la permission du juge, tel que requis par l'article 513 du Code de procédure civile, et avant qu'il y ait eu adjudication sur la motion du défendeur pour détails;

60. Que la dite déclaration amendée contient des faits nouveaux, qu'elle ne pouvait être produite sans la permission du juge, vu la contestation pendante, et que la dite production de cette déclaration amendée est illégale et nulle;

Que la dite déclaration et les dits amendements à la déclaration en cette cause soient déclarés illégalement produits et rejetés du dossier, le tout avec dépens;

Adjugéant sur la motion du défendeur:

Vu l'article 513 du Code de procédure;

Considérant que la motion pour particularités n'est pas, aux termes de l'article précité, une exception préliminaire;

Considérant que les demandeurs avaient le droit de faire l'amendement dont le défendeur demande le rejet du dossier, vu qu'ils usaient alors, pour la première fois, de la permission que cet article confère;

Considérant que l'amendement était cependant une reconnaissance du bien fondé de la motion pour particularités du défendeur;

Considérant que les demandeurs ont été condamnés, en conséquence, ce jour, à payer les frais de la dite motion pour particularités;

Considérant que la motion du défendeur, pour rejet de l'amendement de la déclaration des demandeurs est mal fondée. (*Codeville v. Wood*, 3 R. de P. 233) ;

Par ces motifs, rejette, avec dépens, la motion du défendeur.

*Weinfield & Ledieu, avocats des demandeurs.*

*A. Delisle, C. R., avocat du défendeur.*

---

### COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 18 FEVRIER 1913.

No. 2374.

BEAUDIN, J.

LAURIER v. THE MODERN GARAGE COMPANY.

*Exception à la forme—Liquidations (acte)—L'exception peut être décidée au mérite—C. P. 174.*

JUGÉ:—Lorsque le juge a, sur requête du liquidateur et des inspecteurs, après discussion avec les créanciers, accordé l'émission d'une exception à la forme, cette dernière ne sera pas discutée au cours de la procédure, mais renvoyée et ses moyens en seront discutés au mérite.

*Per Curiam*:—Attendu que la permission de poursuivre la dite compagnie et le dit liquidateur a été accordée après avoir entendu les procureurs des parties, et qu'il est fort douteux que cette Cour peut réviser ce jugement sur une exception à la forme, même si le jugement était mal fondé, ce que la Cour ne décide pas; qu'il est certain que cette Cour adjugeant au mérite, aura le droit de réviser le dit jugement, et qu'il vaut mieux dans les circonstances, afin de ne pas retarder les procédures, renvoyer l'exception à la forme et attendre pour décider la question, qu'elle soit soulevée au fonds par le dit liquidateur:—

Renvoie l'exception à la forme quant à présent et sauf au dit liquidateur le droit de plaider ce moyen en même temps que sa défense au fonds, si toutefois il entend produire tel plaidoyer; dans les circonstances, la Cour ordonne que les frais de la dite exception suivront le sort de la cause.

*J. E. C. Bumbray, avocat du demandeur.*

*Fontaine & Labelle, avocats du défendeur Dubreuil.*

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 4 SEPTEMBRE 1914.

No. 980.

BRUNEAU, J,

L. G. RYAN & al., *demandeurs* v. BAIE D'URFE HEIGHTS (LTD) *défenderesse* & LA DITE DEFENDERESSE, *opposante à jugement.*

*Opposition à jugement.—Avis à l'autre partie.—Délais.—*  
*Dépôt—C. P. 1169, 1170, 1167.*

JUGÉ:—1. L'opposition à jugement étant un moyen de se pourvoir contre les jugements par défaut, l'avis exigé par la 52<sup>ième</sup> règle de pratique, de toute requête, motion et demande, ne lui est pas applicable.

2. Si l'opposant à jugement n'a connaissance que tardivement des faits soulevés, il pourra le quinzième jour après jugement faire émettre son opposition, et prouver qu'il n'avait en aucune manière acquiescé au jugement.

3. L'insuffisance du dépôt n'est pas une cause de rejet de l'opposition à jugement, quand l'opposant s'est réservé le droit de le parfaire, lors de l'audition.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur l'exception à la forme par les demandeurs à l'encontre de l'opposition à jugement de la défenderesse:—

Attendu que la dite exception à la forme allègue, à son appui, les trois moyens suivants: 1o. La dite opposition a

été reçue et la production en a été ordonnée par le juge, sans avis préalable aux demandeurs; 2o. Elle a été faite tardivement, le 30 juin 1914, alors que le jugement en cette cause avait été prononcé le 24 avril 1914; 3o. le dépôt est insuffisant;

Adjugeant sur le mérite de la dite exception à la forme:

1o. Considérant, quant au premier moyen, qu'il résulte de la combinaison des articles 1169 et 1170 du Code de procédure civile, que la signification de l'opposition à jugement, aux parties dans la cause, n'est exigée que dans les trois jours qui suivent sa production au greffe, après avoir été autorisée par le juge;

Considérant que l'opposition à jugement étant un moyen de se pourvoir contre le jugement par défaut, l'avis exigé par la 52ième règle de pratique de toute requête, motion et demande spéciale, ne lui est pas applicable;

Considérant, quant au second moyen, que l'opposant n'a eu connaissance des moyens qu'elle invoque à l'article, d'après l'affidavit accompagnant son opposition, conformément à l'article 1165 du Code de procédure, que le jour même de la réception et de sa production;

Vu l'article 1167 du code de procédure;

Considérant que la dite opposition pouvait ainsi être formée après les quinze jours fixés par l'article 1166 du Code de procédure, vu que la dite opposante n'a jamais, d'après le dossier, acquiescé au jugement en cette cause;

Considérant, quant au troisième moyen, que l'opposant a fait un dépôt de \$196.10, conformément à l'article 1169 du code de procédure, et suivant un état ou mémoire de frais alors taxé par le protonotaire;

Considérant que l'insuffisance de tel dépôt n'est pas une

cause de rejet de l'opposition, vu que l'opposante a droit d'en parfaire le montant, ce qu'elle s'est réservée le droit de faire, lors de l'audition (*Venner v. Lamontagne*, 15 L. C. B. 49); (*Pelletier v. Boucard*, 10 L. N., 300);

Considérant que la dite exception à la forme est mal fondée:—

Par ces motifs: renvoie, avec dépens, la dite exception à la forme des demandeurs.

*Ewing & McFadden, avocats des demandeurs.*

*T. P. Butler, C. R., avocat de l'opposant.*

---

### COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 4 SEPTEMBRE 1914.

No. 747.

BRUNEAU, J.

A. CHAUREST demandeur v. L. WOLMAN, défendeur.

*Amendement.—Action personnelle.—Action hypothécaire.*  
C. P. 522.

**Jugé:**—Le caractère, la nature d'une action se détermine par ses conclusions. Un amendement ne sera donc pas permis pour changer une action personnelle en une action hypothécaire.

*Per Curiam:*—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la motion du défendeur demandant le rejet de l'amendement qui lui a été signifié de 22 août dernier, vu qu'il change la nature de l'action:—

Considérant que le demandeur, alléguant qu'il est cessionnaire d'un nommé Hormisdas Meloche, en vertu d'un

transport notarié, en date du 13 août 1914, a poursuivi le défendeur et “ *conclut à ce qu’il soit condamné à lui payer la somme de \$3526.25, avec intérêt au taux de 6 p. c. de puis le 21 mars 1914, et les dépens;*”

Considérant que par sa déclaration amendée, le demandeur prend contre le défendeur, comme propriétaire, possesseur et détenteur de l’immeuble décrit au susdit transport et affecté au paiement de la susdite somme de \$3526.25, les conclusions ordinaires de l’action hypothécaire;

Considérant que le caractère, la nature d’une action se détermine par ses conclusions;

Considérant que les conclusions de la déclaration du demandeur étaient d’abord celles d’une action purement *personnelle* tandis que les conclusions de l’amendement sont, au contraire, celles d’une action hypothécaire, c’est-à-dire, réelles;

Vu l’article 522 du Code de procédure;

Considérant que l’amendement fait par le demandeur change, en conséquence, la nature même de sa demande;

Considérant que la motion du défendeur est bien fondée;

Par ces motifs: renvoie, avec dépens, le dit amendement du demandeur.

*Louis Boyer, C. R., avocat du demandeur.*

*Beaudry, Beaudry & Fillion, avocats des défendeurs.*

---

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 14 SEPTEMBRE 1914.

No. 2751.

BRUNEAU, J.

THE PROVINCIAL FIRE INSURANCE COMPANY, *demanderesse* v. LA PROTECTION, *défenderesse*.

*Assurance.—Réassurance.— Où l'action doit-elle être prise?—Exception déclinatoire.—C. P. 95; C. C. 2468, 2477.*

JUGÉ:—1. La réassurance aux termes de l'art. 2477 est assimilée à l'assurance et elle est régie par les mêmes règles et les mêmes principes que l'assurance elle-même.

2. Une compagnie d'assurance, à Montréal, pourra poursuivre une autre compagnie faisant affaires dans un autre district, à Fraserville, dans le dit district de Kamouraska, quand les biens réassurés sont situés à St-Joseph de Chambly, district de Montréal.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur l'exception déclinatoire de la défenderesse, alléguant: 1o. qu'elle est domiciliée en la cité de Fraserville, dans le district de Kamouraska, où l'action lui a été signifiée, et où la cause de l'action elle-même a pris naissance; 2o. que le contrat de réassurance, en effet, qui en fait la base, a eu lieu par une proposition à cet effet, de la part de la demanderesse, dans la dite cité de Fraserville, où elle a été acceptée par la défenderesse, le ou vers le 12 avril 1912; 3o. que c'est la Cour Supérieure, siégeant à Fraserville, pour le district de Kamouraska, qui est, en conséquence, la cour compétente pour connaître de la contestation en la présente cause;

Adjugeant sur la motion de la défenderesse de la nature d'une exception déclinatoire:—

Considérant que les parties en cette cause sont deux compagnies d'assurance contre le feu;

Vu l'article 2468 du code civil;

Considérant que la réassurance constitue, aux termes de la définition de l'article 2468 du code civil, une véritable assurance;

Vu l'article 2477 du code civil;

Considérant qu'il résulte également de cette disposition que la réassurance est assimilée à l'assurance, et qu'elle est régie par les mêmes règles et les mêmes principes que l'assurance même;

Vu l'article 95 du code de procédure civile;

Considérant que cette disposition est générale, et qu'elle s'applique dès lors, sans distinction au droit résultant d'une police de réassurance, aussi bien qu'à celui résultant d'une police d'assurance;

Considérant que les biens assurés dont il est question en cette cause, étaient situés dans la paroisse de St-Joseph de Chambly, dans le district de Montréal;

Considérant que la défenderesse pouvait ainsi être assignée, tel qu'elle l'a été, devant le tribunal du district de Montréal, où l'assurée, la demanderesse, a son domicile;

Considérant que les moyens invoqués par la défenderesse ne sont pas applicables à la présente espèce;

Considérant que la motion de la défenderesse est mal fondée;

Par ces motifs; renvoie, avec dépens, la dite motion de la défenderesse, de la nature d'une exception déclinatoire.

*L. E. Bernard, C. R., avocat du demandeur.*

*S. C. Riou, C. R., avocat du défendeur.*

## SUPERIOR COURT.

MONTREAL, SEPTEMBER 16, 1914.

No. 2813.

BRUNEAU, J.

DAME RAY SHIP *et vir*, plaintiffs v. M. S. CROKER *et al*, defendants.

*Particulars.—Agreement between plaintiff and a third party.—Necessity of the motion.— C. P. 123.*

HELD:—When a party must have had knowledge of the particulars asked for, and he does not allege the necessity of such particulars, a motion to dismiss the motion for particulars as unnecessary, will be granted.

*Per Curiam*:—The Court, having heard the parties by their Counsel; having examined the pleadings and documents of record, and deliberated:—

Whereas the plaintiff's motion for particulars alleges:—

“Whereas the defendants allege in paragraph 6 of their plea that the plaintiffs entered into an agreement with the lessees of a hall known as “New Grand” without stating when the said agreement was entered into and whether the same was a written agreement or a verbal agreement:—

“Therefore that this Court be pleased to order the defendant to give within three days from judgment to be rendered on the present motion, the date on which the said alleged agreement was made, and to state whether said agreement was made in writing or verbal. In all with costs;”

Considering that the defendants' motion does not allege the necessity of the particulars asked for;

Considering that the plaintiffs must have knowledge of

those particulars if it is true that they entered into such agreement;

Considering the motion is unnecessary and unfounded:—

Doth dismiss the said motion with costs.

*Jacobs, Hall, Couture & Fitch, attorneys for plaintiff.*

*Brown, Montgomery & McMichael, attorneys for defendant.*

---

COUR SUPERIEURE.

(EN CHAMBRE)

MONTREAL, 26 AOUT 1914.

No. 1820.

BRUNEAU, J.

J. RUBIN, *demandeur* v. EVERYBODYS STORES (LIMITED), *défendresse* & B. C. McFARLANE, *opposant*.

*Opposition.—Demande de renvoi vu qu'elle est frivole.—Opposition non rapportée.—C. P. 561.*

Jugé:—La Cour n'entendra pas une motion pour faire déclarer frivole une opposition, si cette opposition n'est pas encore rapportée.

*Per Curiam*:—Nous, soussigné, juge de la Cour Supérieure, après avoir entendu, en chambre, les avocats des parties sur la motion du demandeur demandant le renvoi de l'opposition en cette cause, parce qu'elle est frivole à sa face même, rejetons, avec dépens, la dite motion comme prématurée, vu que la dite opposition n'a pas encore été rapportée, (Art. 561 C. P. C. *Kavanagh v. Quinn*, 5 R. de P. page 166), sauf au demandeur à se pourvoir ultérieurement, de nouveau, s'il y a lieu.

*Trihey, Bercovitch & Kearney, avocats du demandeur.*

*Brown, Montgomery & McMichael, avocats de l'opposant.*

## COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 16 SEPTEMBRE 1914.

No. 863.

BRUNEAU, J.

I. TRUDEAU & al., *demandeurs* v. A. LAURIN & al., *défendeurs*.

*Exception dilatoire—Le défendeur endosseur du billet ne peut arrêter l'action—C. P. 179.*

JUGÉ:—L'endosseur d'une billet promissoire ne peut arrêter, par exception dilatoire, l'action du détenteur régulier, pour appeler en garantie ses coendosseurs subséquents, et assignés eux-mêmes comme co-défendeurs conjoints et solidaires. (*Lamarre v. Lamarre*, 9 Q. P. R. 172. B. R. *suivi*.)

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion du défendeur Léon Dammery, demandant la suspension des procédures pour appeler en garantie ses co-défendeurs, les nommés Laurin et Sars:—

Considérant que l'endosseur d'un billet promissoire ne peut arrêter, par exception dilatoire, l'action du détenteur régulier, pour appeler en garantie ses co-endosseurs subséquents, et assignés eux-mêmes comme co-défendeurs conjoints et solidaires;

Considérant que la demande du défendeur est mal fondée en loi:—

Par ces motifs, renvoie, avec dépens, la dite motion du défendeur, de la nature d'une exception dilatoire.

*Bessette & Dugas, avocats du demandeur.*

*Désaulniers & Vallée, avocats du défendeur.*

## COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 16 SEPTEMBRE 1914.

No. 1320.

BRUNEAU, J.

A. WOODS, demandeur v. F. J. McCrory, défendeur.

*Détails—Impossibilité de les fournir—Seront entendus au mérite—C. P. 123.*

JUGÉ:—Si le défendeur donne les raisons de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de fournir de plus amples détails, il appartiendra au tribunal, d'admettre ou de rejeter, lors de l'instruction, la preuve des allégations imprécises.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion du demandeur, demandant des détails sur le sixième paragraphe du plaidoyer du défendeur:—

Considérant que le défendeur donne les raisons de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de fournir de plus amples détails, et qu'il l'attribue à une cause dont le demandeur, comme co-associé, est également responsable;

Considérant qu'il appartiendra au tribunal, dans de semblables circonstances, d'admettre ou de rejeter, lors de l'instruction, la preuve de l'allégation imprécise du 6ème paragraphe du plaidoyer du défendeur:—

Par ces motifs, renvoie, sans frais, la motion du demandeur.

*Walsh & Walsh, avocats du demandeur.*

*Blair, Laverty & Hale, avocats du défendeur.*

## COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 4 SEPTEMBRE 1914.

No. 283.

BRUNEAU, J.

EDOUARD WEISS, *demandeur* v. MAURICE WOLFF, *défendeur*.

*Capias*.—*Requête en cassation*.—*Endroit où la dette a été contractée*.—C. P. 898.

Jugé:—L'affidavit du *capias* doit mentionner, à peine de nullité, le temps et le lieu où la dette réclamée a été contractée.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats du défendeur, ceux du demandeur, dûment appelés, faisant défaut, sur le requête du dit défendeur concluant à la cassation etc., du *capias* émis contre lui:

Vu l'article 898 du code de procédure;

Considérant que l'affidavit du demandeur ne mentionne ni le temps, ni le lieu où la dette réclamée a été contractée;

Considérant que cette omission, conformément à une jurisprudence constante, basée sur les exigences de la cédule R de l'appendice du code de procédure, entraîne la nullité du *capias*: Beullac, C. P. C. art. 898, n. 24; *Dussault v. Rosa*, 1 R. de P. p. 129; *European Importing Co. v. Mallekson*, 5 R. de P. 255; *Julien v. Chuna*, 5 R. de P. 413; *Foisy v. Lévesque*, 9 R. de P. 130;

Considérant que, par ces motifs, la requête du défendeur est bien fondée;

Casse le bref de *capias ad respondendum* émis en cette cause;

Déclare le dit bref illégal, irrégulier, nul et annulé; décharge et libère la caution et le défendeur requérant, avec

dépens contre le demandeur, et réserve au défendeur tous recours que de droit.

*J. N. Décarie, avocat du demandeur.*

*Duff & Merrill, avocats du défendeur.*

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 8 SEPTEMBRE 1914.

No. 502.

BRUNEAU, J.

G. BIGLANDS, *demandeur* v. THE JOHN McDOUGALL CALEDONIAN WORKS COMPANY (Limited), *défenderesse*.

*Détails—Accidents du travail—Cette loi déroge-t-elle à la loi commune sous ce rapport?—Nature de l'emploi de la victime.—Son numéro d'ordre.—C. P. 123.*

JUGÉ:—1. La déclaration exigée par l'article 123 est générale.

La loi ne fait nulle part exception à la règle pour l'action intentée en vertu de la *Loi des accidents du travail*.

2. Des détails devront être donnés *on the nature of the accident which is alleged to have caused the injury; when and by whom the plaintiff was engaged in the employ of the defendant; the nature of his employment and the check number under which he worked; the nature of the injuries which the plaintiff suffered; how and why the plaintiff pretends that his incapacity is permanent.*

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion de la défenderesse demandant les détails suivants, relativement aux paragraphes premier et quatrième de la déclaration en cette cause: 1o. "The nature of the "accident which is alleged to have caused the alleged injury; "2o. When and by whom the plaintiff was engaged in the "employ of the defendant, the nature of his employment, "and the check number under which he worked; 3o. The "nature of the injuries which the plaintiff suffered; how

“ and why the plaintiff pretends that his incapacity is permanent;”

Considérant que le demandeur conteste le mérite et le droit à la présente déclaration, par le motif qu’il suffit d’alléguer, dans la déclaration d’une action intentée en vertu de la “ Loi des accidents du travail,” que le demandeur a été blessé au service de la défenderesse et à l’occasion de son travail;

Vu l’article 123 du Code de procédure civile;

Considérant que cette disposition est générale, et qu’elle exige, dans le bref ou la déclaration, un exposé des causes de la demande, quelle qu’en soit le caractère ou la nature;

Considérant que la loi ne fait nulle part exception à cette règle pour l’action intentée en vertu de la “ Loi des accidents du travail.”

Considérant que la prétention du demandeur est mal fondée en loi;

Considérant que le demandeur se contente d’alléguer brièvement: “ That at Montreal, on or about the 12th november last, (1913) the plaintiff was injured in the course of his employment with the défendant, said injuries consisting in grievous laceration of his right hand etc.”

Considérant que la motion de la défenderesse est bien fondée;

Par ces motifs, accorde la motion de la défenderesse, avec frais à suivre le sort de la cause; et ordonne au demandeur de fournir à la défenderesse d’hui à huit jours, les détails ci-dessus énumérés.

*Golstein & Beullac, avocats du demandeur.*

*McLennan, Howard & Aylmer, avocats de la défenderesse.*

## COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 21 SEPTEMBRE 1914.

No. 2220.

BRUNEAU, J.

J. P. KENNEDY, *demandeur* v. FELIX CLAVETTE, *défendeur*.*Péremption d'instance—Signification de la requête aux avocats et à l'ancienne société—C. P. 279.*

JUGÉ:—1o. La motion pour péremption d'instance signifiée personnellement aux avocats du demandeur, à leurs bureaux respectifs, est suffisante.

2. Cette motion peut valablement encore être signifiée à l'ancienne société, si rien ne fait apparaître qu'elle ait donné avis qu'elle ait changé de nom.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion du défendeur, demandant que la présente instance soit déclarée périmée et renvoyée avec dépens, attendu qu'aucune procédure n'a été faite en cette cause depuis le 17 mai 1912, tel que le constate le certificat de dernier errement du protonotaire de cette cour:—

Considérant que la présente motion a été signifiée à MM. Bisailon et Brossard, avocats du demandeur, en leur en laissant copie, personnellement, à leurs bureaux respectifs;

Considérant que cette signification est suffisante; (*Lamoureux v. Johnston*, 7 R. de P., 56, Davidson, J.);

Considérant que la dite motion pouvait également être signifiée à la société "Bisailon & Brossard," comme avocats du demandeur au dossier, vu que la dite société ne paraît pas avoir donné avis qu'elle avait changé de nom (*Dupperrault v. Miron*, 8 R. de P., p. 158);

Par ces motifs: déclare la présente instance éteinte et périmée, et renvoyée avec dépens, sauf au demandeur à se pourvoir.

*Bisailon & Brossard, avocats du demandeur.*

*Lamothe, St. Jacques & Lamothe, avocats du défendeur.*

---

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 19 SEPTEMBRE 1914.

No. 3311.

BEAUDIN, J.

TROTTIER v. MARCOTTE.

*Exception à la forme—Contestation de la base du droit et de la forme de l'action—C. P. 174.*

JUGÉ:— Le défendeur qui ne s'objecte pas à la forme de l'action, mais qui veut contester le droit même du demandeur de prendre une action en vertu de la loi commune, et qui ne plaide ainsi que des moyens de défense au fond, ne peut réussir par une exception à la forme.

*Per Curiam*:—Vu l'article 174 du C. P.:—

Considérant que l'exception à la forme n'est pas basée sur aucune des dispositions de cet article, que le défendeur ne s'objecte pas à la forme de l'action mais qu'il veut contester le droit même de la demanderesse de prendre une action en vertu du droit commun;

Considérant que les moyens plaidés par le défendeur sont des moyens de défense au fond et non d'exception à la forme:—

Renvoie la motion du défendeur par voie d'exception à la forme, avec dépens.

*Lamothe & St. Jacques, avocats du demandeur.*

*Beaubien & Lamarche, avocats du défendeur.*

## COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 21 SEPTEMBRE 1914.

No. 4487.

BRUNEAU, J.

M. A. FRANCOEUR, *demandeur* v. LAWRENCE Mc. D. CAIRNIE ET AL,  
*défendeurs*.

*Accidents du travail—Requête pour poursuivre—Doit-elle être insérée dans la déclaration?—Exception à la forme—C. P. 174; S. R. Q. 7341.*

JUGÉ:—1o. Une requête pour poursuivre en vertu de la loi des accidents de travail, constitue l'acte introductif de l'instance, et l'émission subséquente du bref d'assignation n'est que l'exécution d'une ordonnance des parties devant un autre tribunal également compétent.

2o. L'omission d'insérer, dans le bref et la déclaration, l'ordonnance autorisant l'ouvrier à intenter l'action, ne peut constituer une cause de nullité de l'assignation.

Une exception à la forme basée sur ces moyens sera renvoyée avec dépens.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et mûrement délibéré sur la motion des défendeurs, de la nature d'une exception à la forme, alléguant, en substance, que la présente action, intentée en vertu de la loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et la réparation des dommages qui en découlent, (Art. 7321 et suiv, S. R. P. Q.) n'allègue pas que le demandeur ait été dûment autorisé à poursuivre les défendeurs, ni qu'il ait préalablement demandé cette autorisation nécessaire; que cette irrégularité dans le bref et la déclaration cause un tel préjudice aux défendeurs, que ces derniers sont bien fondés à demander, par exception à la forme, le renvoi de la présente action :

Adjugeant sur la dite exception à la forme :—

Vu l'article 7347 des Statuts Refondus de la province de Québec, de 1909 (9 Ed. VII, ch. 66, sect. 27) ;

Considérant que le demandeur a fait signifier aux défendeurs, le 30 juillet 1914, conformément aux dispositions de l'article précité, une requête appuyée d'un affidavit, et accompagnée également d'un avis de sa présentation à l'un des juges de cette Cour, le 31 juillet 1914, demandant l'autorisation de poursuivre les défendeurs par suite d'accident qu'il aurait subi alors qu'il travaillait pour eux ;

Considérant que cette requête a été signifiée *personnellement* aux défendeurs, et qu'ils ont fait défaut de comparaître, et que le demandeur a alors été dûment autorisé, par un juge de cette cour, à porter et intenter la présente action ;

Considérant que cette requête constitue par elle-même une véritable citation préliminaire en conciliation, vu que l'intention du législateur, en exigeant la signification au patron, et en permettant au juge d'employer tous les moyens qu'il croit utiles avant de l'accorder, est d'amener une entente entre les parties ;

Considérant que si ces derniers s'accordent, le juge peut rendre jugement sur cette entente, *sur la requête même*, et ce jugement a le même effet qu'un jugement final de la cour de juridiction compétente ;

Considérant que ce n'est qu'en cas de désaccord des parties, lors de la présentation de la requête, ou lorsque le patron fait défaut de comparaître, comme dans le cas actuel, ou lorsqu'il n'apporte aucune raison valable à l'encontre de l'autorisation demandée, que le juge doit, sans enquête ni affidavit, permettre à l'ouvrier d'avoir recours aux dispositions de la loi concernant les accidents du travail ;

Considérant que cette requête constitue ainsi l'acte introductif de l'instance, vu que l'émission subséquente du bref d'assignation n'est que l'exécution d'une ordonnance de renvoi des parties devant un autre tribunal également compétent (Art. 7341); (1)

Considérant que l'omission d'insérer, dans le bref ou la déclaration, l'ordonnance autorisant l'ouvrier à intenter l'action, ne peut, en conséquence, constituer une cause de nullité de l'assignation;

Considérant qu'en supposant que le demandeur serait tenu d'alléguer dans sa déclaration l'ordonnance l'autorisant à poursuivre, son omission ne pourrait constituer un moyen d'exception à la forme, aux termes mêmes de l'article 174 du code de procédure civile, qu'en autant qu'elle aurait causé ou causerait un préjudice au défendeur;

Considérant qu'il n'est pas suffisant d'alléguer, à l'appui d'une exception à la forme, même appuyée d'un affidavit, comme l'est celle des défendeurs, que l'irrégularité cause ou a causé un préjudice, mais qu'il faut démontrer, déterminer, préciser l'existence de ce préjudice, sa nature, son caractère et son étendue;

Considérant que cette preuve incombait aux défendeurs, et qu'ils n'ont pas même tenté de l'établir;

Considérant que les moyens invoqués par les défendeurs sont mal fondés;

Par ces motifs, renvoie, avec dépens, la motion des défendeurs, de la nature d'une exception à la forme.

*Francoeur & Vien, avocats du demandeur.*

*Duff & Merrill, avocats du défendeur.*

---

(1) Comp. *Ruffiner v. The Quebec & St. Maurice Industrial Co.* (Cooke, J.) 20 R. L., n. s., 85.

COUR SUPERIEURE.

(EN REVISION.)

QUEBEC, 6 MARS 1914.

No. 64.

LEMIEUX, J. C., McCORKILL & TESSIER, J.J.

M. PERRON, *demandeur* v. DROUIN, FRERE & RATTRAY LTEE,  
*défendeurs*.

*Arrestation malicieuse—Capias—Cause probable—Faillite—  
Transport — Verdict — C. P. 893, 894, 853, 498, 475 —  
C. C. 1570.*

Jugé:—1. Pour qu'une arrestation malicieuse donne droit à des dommages, il faut :

(a) Qu'elle ait été faite sans cause probable ;

(b) Qu'elle se soit terminée par un acquittement. (1)

2.—Un *capias* est émis avec cause probable contre un commerçant, lorsque ce dernier :

(a) néglige de payer ses dettes à échéance ;

(b) se laisse poursuivre ;

(c) fait le dimanche de grandes ventes au rabais dont il garde le produit dans ses poches au lieu de le déposer comme d'habitude chez son banquier.

3.—La cause probable, c'est celle qui fait naître un soupçon raisonnable dans l'esprit d'un homme prudent.

4.—La cause probable est une question de droit strict qu'il appartient au seul juge de déterminer.

5.—Cette question de droit découle d'une série de faits établis et reconnus par le jury.

6.—La malice dans une arrestation illégale s'infère du défaut de cause probable.

7.—Les parties peuvent de consentement et avec l'acquiescement du juge soumettre une question de droit à un jury.

8.—La faillite ou cessation de paiements résulte de protêts successifs de poursuites, de condamnations et de toutes circonstances assez graves pour en déduire que le débiteur a cessé de faire honneur à ses affaires.

(1) Voyez *Hétu & The Dixville Butter & Cheese Association*, 16 B. R., 333.

9.—L'embarras financier ou la gêne temporaire est une cessation de paiements. Il n'y a pas de distinction possible entre la suspension et la cessation de paiements.

10.—Le créancier, qui n'a pas une réclamation suffisante pour faire une demande de cession à un commerçant, ne peut légalement se faire transporter la créance d'un autre pour compléter le chiffre de sa réclamation.

11.—L'irrégularité d'un transport de créance ne peut plus être plaidée par un débiteur à l'encontre du cessionnaire, si le débiteur a accepté tel transport en faisant des propositions de paiement au cessionnaire ou à son représentant.

12.—Un verdict est conforme à la preuve du moment qu'il y a dans la preuve des éléments qui le justifient.

13.—Une erreur de fait commise par le juge dans son résumé ne suffit pas pour faire mettre de côté un verdict. Il faut une erreur de droit importante.

14.—Le jury étant le maître des faits, il n'appartient pas à une cour d'appel de substituer son appréciation à celle du jury.

LEMIEUX, J. EN CHEF SUPPLEANT.

Drouin, Frère & Ratray, de Québec, commerçants de gros, ont, le 21 décembre 1911, fait une demande de cession de biens au demandeur Perron, marchand, de Sainte-Thècle, leur débiteur, pour le montant de \$359.03.

Le 27 de décembre 1911, Drouin, Frère & Ratray ont fait arrêter Perron sur *capias* pour refus de faire cession, pour recel et soustraction de ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général et Drouin, Frère & Ratray en particulier.

Cette demande de cession et de *capias* ayant été contestée par Perron a été, par jugement de la Cour Supérieure de Trois-Rivières, renvoyée avec dépens le 17 mai 1912. (1)

Le 3 septembre 1912, quatre mois après jugement, Perron a institué contre Drouin, Frère & Ratray une poursuite au montant de \$10,000, pour dommages lui résultant de la demande de cession et du *capias*.

Cette action allègue en substance que la demande de

(1) Voyez ce jugement : 14 Q. P. R., 7.

cession a été faite et le *capias* émis malicieusement, de mauvaise foi et sans cause raisonnable ou probable.

Drouin, Frère & Rattray ont plaidé que la demande de cession et de *capias* était justifiable, avait été émise de bonne foi, avec cause raisonnable ou probable et sans malice.

Le procès s'est instruit devant des jurés, qui, neuf contre trois, ont déclaré que Drouin, Frère & Rattray avaient agi avec cause probable ou raisonnable et sans malice.

Le Cour, en confirmant ce verdict, a spécialement adjugé que Drouin, Frère & Rattray avaient agi, tant sur la demande de cession que sur le bref de *capias*, sans malice et avec cause raisonnable ou probable.

Appel de ce jugement par le demandeur. Ses griefs sont énumérés dans son inscription par révision; ils sont au nombre de cinq:—

1.—Le juge présidant au procès a admis une preuve illégale;

2.—Le juge a mal avisé le jury sur les questions de droit spécialement sur les questions de malice, de bonne foi, de cause probable ou raisonnable;

3.—Dans ses instructions au jury, le juge n'a pas donné un résumé fidèle, exact, et complet de la preuve;

4.—Le verdict du jury est contraire au poids de la preuve;

5.—D'après la preuve, le jury n'était pas fondé à rendre un verdict autre que favorable au demandeur.

La question dominante de ce litige est celle de savoir, si, lors de l'émission de la demande de cession puis du bref de *capias*, il existait un concours de faits et circonstances motivant ou justifiant l'adoption de ces procédures ou, en d'autres termes, si ces faits et circonstances étaient de na-

ture à faire naître et ont, de fait, fait naître chez Drouin, Frère & Rattray des motifs plausibles, raisonnables et probables de croire;

1.—Que Perron était en faillite, c'est-à-dire qu'il avait cessé ses paiements (16 C. C., s-s 23; 853 C. P.);

2.—Que Perron cachait et recelait ses biens frauduleusement.

Les principes qui s'appliquent aux recours en dommages pour arrestation vexatoire ou malicieuse sont bien connus et les conditions requises pour le maintien de semblables recours sont que telles poursuites ou arrestations aient été faites sans cause probable, la malice pouvant s'inférer de cause probable. Il faut donc que la poursuite ait été faite sans cause probable et qu'elle se soit terminée par un débouté ou un acquittement.

La définition classique des termes " cause probable ou raisonnable " se trouve dans les paroles suivantes du juge en chef Tindal, en Angleterre, que l'on trouve citées dans toutes les causes de ce genre: "*There must be a reasonable cause such as would operate on the mind of a discrete man.*"

Le juge en chef Campbell, en Angleterre, dans la cause de *Brough v. Jackson*, 18 Q. B. p. 378, définissait la cause probable ou raisonnable comme suit: "*The defendant must show facts which would create a reasonable suspicion in the mind of a reasonable man.*"

Nous n'avons pu trouver de meilleures définitions que celles-là dont nous nous sommes déjà servi en plusieurs circonstances et particulièrement dans *Lemire v. Duclos*, 18 R. J. Q. p. 82.

Après un résumé succinct des faits et circonstances éta-

blis par les témoins, le savant magistrat en vient à la conclusion que la preuve faite en cette cause justifie le verdict et que les faits constitutifs de la cause probable ou raisonnable ont aussi été prouvés.

Ces conclusions disent assez qu'il est impossible d'ad-juger que le verdict du jury qui a déclaré que Drouin, Frère & Rattray avaient agi avec cause probable est contraire à la loi et au poids de la preuve.

Voir art. 501 C. P., (cité plus loin, p. 128).

Faisons succinctement le récit des principaux faits que la preuve a relevés et, voyons si ces faits et circonstances qui ont procédé, accompagné, et suivi la demande de cession et de capias ont été de nature à créer dans l'esprit d'un homme discret et d'un homme raisonnable, un juste motif de croire à la faillite ou cessation de paiement et au recel de Perron.

Dans le cours du printemps de 1911, Drouin, Frère & Rattray ont vendu à Perron des marchandises pour le montant de \$198.18. Depuis cette époque jusqu'au 21 décembre, date de la demande de cession, Perron n'a fait aucune remise bien qu'un état de compte avec demande de paiement lui ait été adressé tous les mois, par Drouin, Frère & Rattray. Avant le mois de décembre, plusieurs poursuites avaient été intentées par des marchands contre Perron pour des montants peu élevés. Mention de ces poursuites avait été faite dans les revues commerciales. Ces faits joints au défaut de Perron de s'acquitter d'une dette en souffrance depuis plusieurs mois, alarmèrent Drouin, Frère & Rattray qui confièrent à un curateur du nom de Gagnon avec instructions d'en faire le recouvrement et, à défaut de paiement, de faire à Perron une demande de cession de biens.

A la même époque, une autre maison de commerce de Québec, Gagnon-Garant Limitée, qui avait une créance de \$160.85 contre Perron, l'a transportée à Drouin, Frère & Rattray, ce qui porte la réclamation de ces derniers à \$359.03.

Le curateur Gagnon en confia le recouvrement à l'un de ses employés du nom de Gauvreau qui se rendit chez Perron le 20 de décembre. Aussitôt qu'il eut fait connaître le but de sa mission, Perron lui déclara qu'il était impossible de payer, qu'il avait déjà reçu plusieurs poursuites, prétexta la rareté de l'argent et demanda du délai jusqu'après les fêtes. Il se déclara même incapable de payer \$200 à compte des \$359.03 que lui demanda Gauvreau.

Vu son insuccès, Gauvreau se rendit à Trois-Rivières, soumit le cas à Mtre. Désy qui conseilla une demande de cession laquelle fut faite le 21 de décembre 1913

Immédiatement après la signification de la demande de cession, Gauvreau proposa à Perron de continuer son commerce pourvu qu'il (Gauvreau) eût charge de la caisse et perçut l'argent jusqu'à concurrence de la somme de \$359.03 et qu'ensuite la demande de cession serait retirée. Perron refusa cette proposition.

Gauvreau conseilla aussi à Perron d'escompter à la Banque les billets de ses clients, ce qui lui permettrait de payer ses créanciers et d'éviter la demande de cession. Perron téléphona au gérant de la Banque Nationale qui se déclare prêt à escompter les billets que Perron a en mains, mais ce dernier refuse à faire cet escompte.

Le 22, Perron et Gauvreau se rencontrent, à Trois-Rivières, chez le nommé de Bellefeuille, le plus fort créancier

de Perron, mais dont la créance est amplement garantie par une hypothèque sur la propriété de Perron au montant de \$2,000.00, bien que Perron ne lui ait jamais dû plus que \$1400 à \$1500, pour marchandises vendues. Le fait par le nommé de Bellefeuille de se protéger d'avance contre son débiteur et client par les ventes futures de marchandises ne témoigne guère favorablement en faveur de Perron et est de nature à démontrer qu'il fallait agir avec prudence et réserve avec lui.

De Bellefeuille, à cette occasion, déclare qu'il réglerait la réclamation de Drouin, Frère & Rattray pour Perron, si une autre demande de cession n'était pas faite. A cela, Gauvreau, répond--ce qui était vrai--qu'il avait entendu dire que la maison Thibaudeau & Frère, de Québec, se proposait de faire une demande de cession. De Bellefeuille refusa alors de régler.

Le même jour, Perron et Gauvreau se rencontrent et alors, Perron, parlant de la demande de cession et de la fermeture de son magasin, dit, d'après la version de Gauvreau :—

“ Je ne fermerai pas, je ne veux pas fermer . . . . . Ni vous ni un autre ne me fermera, et si toutefois je viens à fermer, j'aurai les mains pleines et il ne vous restera pas grand'chose.” Perron, d'après sa propre version, aurait dit: “ Je ne veux pas fermer et puisque vous voulez me “ fermer, on va jouer au plus fin, le plus fin prendra l'autre.”

Le 24 décembre était un dimanche. Perron fit annoncer à la porte de l'église, une vente à réduction, disant qu'il voulait régler ses comptes et qu'il était en mauvaises affaires. L'annonce comportait une vente à prix réduit.

La vente en effet a lieu le 24, après la messe, se pour-

suit tout l'après-midi et dans la soirée et recommence le lendemain, fête de Noël. Perron vend à magasin ouvert, ce qu'il n'a pas l'habitude de faire, le dimanche. Pendant ces deux jours du 24 et du 25 décembre, il a deux ou trois commis de plus que d'habitude et il admet avoir vendu, pendant ces deux jours, pour environ \$800.00 comptant et pour \$4.48 à crédit, lorsque son commerce se fait généralement à crédit.

Perron fait de plus l'encaisse de ses billets pour un montant de \$700 à \$800, ce qui formait avec la vente une somme de \$1,600.00 qu'il met dans son gousset au lieu de déposer à la banque, suivant son habitude.

C'est sur la foi de ces renseignements de la mise à exécution des menaces de Perron, de tout s'appropriier et de ne rien laisser aux créanciers, et sur l'avis de Mtre. Désy, que le *capias* a été émis le 27 décembre.

Les faits ci-dessus rapportés étaient-ils, dans les circonstances, de nature à créer, dans l'esprit d'un homme discret et d'un marchand raisonnable l'impression vraie et honnête que Perron avait cessé ses paiements et recelait ses biens dans le but de frauder ses créanciers.

Sans hésitation, nous répondrons affirmativement. Il est donc, au premier abord, impossible d'adjuger que le verdict du jury qui a déclaré que Drouin avait agi avec cause probable, soit contraire à la loi et au poids de la preuve.

L'article 501 prescrit qu'un verdict n'est pas considéré comme étant contraire à la preuve, à moins que le jury en examinant toute la preuve n'ait pu raisonnablement le rendre.

Le verdict, d'après la loi, suivant l'opinion que nous avons exprimée dans *Fréchette v. C. P. Ry.*, ne peut pas

être annulé à moins qu'il soit déraisonnable et évidemment contraire au poids de la preuve. Il faut, suivant la doctrine anglaise imbue du véritable esprit de la loi en matière du jury, que le verdict ait un élément *of perversity*, c'est-à-dire qu'il soit méchant, arbitraire, vexatoire. Il faut, d'après l'article 502, que le jury ait été mu par des motifs inavouables ou ait été induit en erreur. (45 C. S., 209).

Le jury est maître des faits; c'est là sa juridiction, du moment que nous trouvons dans la cause des éléments de preuve sur lesquelles le verdict s'appuie, ce verdict ne doit pas être modifié ni troublé.

Il n'appartient pas à cette Cour de déclarer que notre opinion sur la question de fait est conforme ou contraire à celle du jury, que la preuve du demandeur est plus conclusive que celle de la défenderesse ou moins substantielle ou qu'elles sont d'égales forces. Il suffit pour le maintien du verdict qu'il y ait une preuve quelconque du fait invoqué.

Cette doctrine a toujours prévalu et a été exprimée avec énergie dans la cause de *Swayne v. Hall*, telle qu'en fait foi la décision dans *Dill v. Assurance de Québec*, 1 R. de J. p. 114.

Le Conseil Privé d'Angleterre a réaffirmé la règle à suivre sur demande de nouveau procès et d'annulation de verdict pour insuffisance de la preuve (*Metropolitan v. Wright*, 11 L. R. (A. C.) 1886 p. 152).

Le Lord chancelier Herschell disait: "The question which we have to determine is not what verdict we should have found, but whether the Court of Appeal were wrong in holding, as they have done, that the verdict was not against the weight of evidence. The case was one un-

“ questionably within the province of a jury ; and in my opinion the verdict ought not to be disturbed unless it was one which a jury viewing the whole of the evidence reasonably could not properly find.

Lord Fitzgerald: “ The verdict should not be disturbed unless it appeared to be not only unsatisfactory but unreasonable and unjust.

Et Lord Halsbury: “ I think the test of reasonableness in considering the verdict of a jury is right enough in order to understand whether the jury have really done their duty. If their finding is absolutely unreasonable, the Court may consider what shows that they have not really performed the judicial duty cast upon them ; but the principal must be that the judgment upon the facts is to be the judgment of the jury and not the judgment of any other tribunal.”

Dans la présente cause, le jury avait abondance de faits et de raisons qui le justifiaient de déclarer que la demande de cession avait été faite à Perron pour cause de cessation de paiement ou faillite, car la cessation de paiement résulte de protêts successifs, de condamnations, de poursuites, en un mot de tous faits assez nombreux et de toutes circonstances assez graves pour en déduire que le débiteur a cessé de faire honneur à ses affaires (Daloz, *Vo. Faillite* No. 67, R. J.).

Il est vrai que sur la contestation de la demande de cession, Perron a établi que son embarras financier n'avait été que passager, que son actif dépassait son passif, et qu'il avait employé le produit de sa vente à sacrifice à payer ses créanciers, mais ces faits n'empêchent pas que Perron avait cessé ses paiements et qu'il était dans la position apparente d'un débiteur qui a cessé ses paiements et qui

est incapable de faire honneur à ses affaires. Le paiement des créanciers n'enlève pas le caractère certain de fraude aux ventes faites les 24 et 25 de décembre et ne peuvent faire non plus oublier les menaces ou la détermination avouées de Perron de "*jouer au plus fin,*" de prendre tout et de ne rien laisser aux créanciers.

La demande de cession a été renvoyée par le juge avec dépens pour le motif principal que Perron n'avait que passé par des embarras passagers.

Cette raison n'est pas acceptée en France. Fuzier-Herman, *Vo. Faillite*, No. 236, enseigne qu'il est universellement admis aujourd'hui que tout commerçant qui ne paie pas à bureau ouvert est en état de cessation de paiement, sans distinction possible entre la cessation et la suspension de paiement, par suite de gêne temporaire et d'embarras momentanés. Il suffit, dit l'auteur que quelques créanciers d'un commerçant dont la cessation de paiement est certaine réclame la déclaration de sa faillite pour que le juge ne puisse, malgré l'opposition des autres créanciers, se refuser à la prononcer, pour le motif que le débiteur est seulement en état de suspension de paiements et que, eu égard à la possibilité de recouvrements ultérieurs qui le mettront à même de faire honneur à ses affaires, une liquidation ordonnée par justice pourvoit suffisamment à la conservation des intérêts de tous. Et l'auteur cite nombre de juristes et autant d'arrêts qui décident la question dans le même sens.

Si nous eussions été appelés à décider cette demande de cession d'après les faits prouvés en cette cause, il est très possible que nous eussions adjugé autrement quant aux frais.

Le *capias* a été cassé. Les circonstances justifiaient

peut-être cette décision, vu que le montant du capital, plus certains frais avaient été offerts et qu'il ne s'agissait plus que d'une question de frais. Nous aurions certainement pour notre part, maintenu le *capias* au moins quant aux frais. C'aurait été le seul moyen de punir un marchand déloyal et ayant recours à toutes sortes de subtilités pour ne pas payer ses légitimes dettes.

Perron prétend que la demande de cession ne pouvait être faite par Drouin, Frère & Rattray dont la créance n'était que de \$198,18 et que le transport fait par Gagnon-Garant Ltée, d'une créance de \$160.85 l'avait été dans le but exprès de majorer le chiffre de la réclamation originaire pour pouvoir faire une demande de cession. Il ajoute que le transport ne lui a pas été signifié.

Pareils transports dans le but d'une demande de cession ne sont pas recommandables. Le débiteur a intérêt à ce qu'il n'y ait pas de pareilles réunions de créances. Les circonstances néanmoins ne nous permettent pas d'accepter la prétention de Perron.

Gauvreau témoigne que, le 20 décembre, il a fait la demande de paiement des \$359.03 représentant les créances réunies de Drouin, Frère & Rattray et de Gagnon-Garant Ltée., que le transport écrit sur le compte ou la facture de Gagnon-Garant Ltée., a été communiqué et lu par lui à Perron et que ce dernier l'a lu, que telle facture comprenant le transport a été ensuite déposée sur un pupitre dans le bureau de Perron. Puis Gauvreau ajoute que la discussion, pourparlers, propositions de règlement, offrés, etc., se sont faits sur et d'après la réclamation de \$359.03. C'est dire que Perron reconnaissait le transport de la créance de Gagnon-Garant Ltée., à Drouin, Frère & Rattray et qu'il ne s'y est nullement objecté. Ce transport n'a donc

pas été le motif de son refus de payer. Nous croyons, dans les circonstances, que Perron a accepté ce transport, d'une dette commerciale dont la preuve pouvait se faire par témoin et qui peut être complété par l'acceptation que le débiteur en fait, dit l'article 1571 C. C.

Perron a tellement connu le transport et l'a, à notre avis, si bien accepté que, le lendemain, après que la demande de cession eut été faite, il a demandé à Gauvreau de lui laisser voir le transport dont ce dernier s'était départi pour le produire en Cour avec la demande de cessation.

Ce qui précède dispose des griefs de l'appelant à l'effet que le verdict est contraire à la preuve et que le jury n'était pas fondé à rendre un verdict autre que favorable au demandeur.

Perron se plaint que le juge président au procès a admis une preuve illégale et, à l'appui de cette prétention il dit que le juge a refusé de laisser poser la question suivante au témoin Grenier qui tient une maison de pension à Sainte-Thècle: "A votre connaissance, les commis-voyageurs ont-ils refusé de vendre à M. Perron à cause de la demande de cession qui avait été faite?" La décision du juge refusant cette question est légale en ce qu'elle empêchait une preuve de oui-dire. Le refus de l'admettre est d'ailleurs sans conséquence, car elle tendait à prouver des dommages que le demandeur n'a pas soufferts, puisqu'il a été adjugé en cette cause par le jury et la Cour que la demande de cession et le *capias* avait été émis avec cause probable ou raisonnable.

Un autre grief est que le juge n'aurait pas fait un résumé fidèle, exact et complet de la preuve.

Le juge dont l'exposé de faits nous paraît exact et impartial a plusieurs fois dit aux jurés qu'ils étaient maîtres des

faits, que toute appréciation qu'il pouvait en faire ne les liait pas et qu'il n'entendait pas s'arrêter à tous les faits.

Il a été souvent décidé que l'adresse du juge ne peut être attaquée pour erreur de fait mais seulement pour erreur de droit.

Voici comment M. le Juge Bossé, *in re Cité de Montréal v. Ryan*, 17 B. R. p. 143, s'exprimait à ce sujet:—

“ Le juge eût-il fait erreur dans l'appréciation de la preuve que ce ne serait pas une raison pour faire mettre de côté le verdict. L'on confond trop souvent, sur cette matière, la différence entre l'erreur et le droit et l'erreur de fait. Si le juge fait erreur de droit dans ses instructions au jury et si cette erreur est importante dans la cause, elle est fatale au verdict, car ce verdict repose alors sur une fausse interprétation de la loi, interprétation imposée par le juge au jury, dans les limites de ses attributions.”

Ainsi il en a été souvent décidé en Angleterre.

Dernier grief: le juge a mal dirigé le jury sur les questions de droit, spécialement sur les questions de malice, de bonne foi, et de cause raisonnable ou probable.

Le juge, au cours de ses instructions, a défini comme suit la cause probable: “ C'est le concours de circonstances et de faits connus du poursuivant ou de celui qui prend la poursuite suffisants pour porter une personne raisonnable et d'une prudence ordinaire, agissant d'une manière consciencieuse, à croire à la vérité de ce qu'elle dénonce.” Puis il a défini la malice comme étant le désir ou l'intention coupable de nuire.

Nous trouvons la définition de la cause probable claire et suffisante ainsi que celle de la malice. Seulement le juge aurait pu et peut-être même aurait dû ajouter que la malice s'infère du défaut de cause probable ou raisonnable.

Dans la présente espèce la charge du juge est-elle attachable en loi?

Ceci nous amène à dire que cette cause se présente dans ces circonstances spéciales et presque uniques.

Il s'agit d'une demande de dommages-intérêts résultant de procédés malicieux, *capias* et de demande de cession émis sans cause probable ou raisonnable.

Or, la question de cause probable ou raisonnable constitue-t-elle une question de faits qui doit être déterminée et décidée par le jury ou une question de droit ordinaire sur laquelle le juge doit donner au jury une direction légale afin de leur permettre de rendre un verdict valable tant sur les questions de droit que sur celles de fait, ou bien n'est-ce pas plutôt une question de droit qui doit être placée entièrement et absolument à la décision du juge et qui doit être décidée par le juge indépendamment, du jury et sans son concours?

C'est la règle que nous avons suivie à Sherbrooke dans *Bélanger v. Larocque*. (25 C. S. 415) Cour de Révision.

La jurisprudence bien établie tant en Angleterre qu'en Canada, est que la question de cause probable en est une de droit strict, que le juge, seul, doit déterminer et qu'en pareil cas, le concours et l'opinion du jury ne sont requis que sur certains faits dont l'existence et la vérité permettent au juge de décider la question de cause probable, par exemple la vérité et l'existence des faits doivent être établies et reconnues par le jury, et de ces faits le juge fait l'inférence ou tire la conclusion s'il y a ou non cause probable. En d'autres termes, le jury en répondant à une série de questions de faits, pose des prémisses et le juge en tire des conclusions.

Ainsi il en a été décidé *re Archibald v. McLaren*, 21 S. C. R., p. 588, par la Cour Suprême.

Voici comment s'exprimait le juge en chef de la Cour: "The well know case of *Lister v. Perryman* (1) had, as I have always supposed, settled the law as regards this class of action, to be that the question of reasonable and probable cause, was, although a question of fact, one to be determined by the Court and not by the jury. That in such cases the respective functions of the trial judge and jury were these, that whilst the jury were to find all the facts from which the inference was to be drawn, yet that the inference itself, deducible from those facts, was one to be drawn, not by the jury, but by the judge!" Et le juge en chef Strong cite les paroles de Lord Esher: "The question whether there is an absence of reasonable and probable cause is for the judge and not for the jury; and if the facts on which that depends are not in dispute there is nothing for him to ask the jury and he should decide the matter himself. If there are facts in dispute upon which it is necessary he should be informed in order to arrive at a conclusion on this point, these facts must be left specifically to the jury and when they have been determined in that way, the judge must decide as to the absence of reasonable and probable cause."

Lord Mansfield, une des célébrités judiciaires d'Angleterre, avait exprimé les mêmes vues bien longtemps avant les jugements ci-dessus cités. Voici ses paroles:—

"What is reasonable notice is partly a question of fact and partly a question of law. It may depend in some measure on facts; such as the distance at which the parties live from each other, the course of the post, etc. But when

(1) L. R. 4 H. L. 521.

ever a rule can be laid down with respect to this reasonableness, that should be decided by the Court for every one for the sake of certainty." (Forsyth, *Trial by Jury*, p. 239).

La cause de *Panton v. Williams*, décidée en 1841 par la Cour du Banc de la Reine, en Angleterre, est une des premières causes dans lesquelles la question ait été virtuellement décidée dans le sens ci-dessus :-- "In an action for malicious prosecution, the judge must determine whether the facts, if proved, constitute such case. The jury is to decide only whether the facts exist." (2 Q. B. R. p. 169.)

Même décision en 1831 dans *Taylor v. Willans*, 2 Barnewell & Adolphus R. p. 845.

La raison de cette jurisprudence est que ces questions de cause probable offrent tant de complication qu'il est plus sûr de les faire décider par le juge comme question de droit.

Les parties en cette cause, se sont, toutes deux, écartées de la règle établie par la jurisprudence en soumettant au jury les questions de fait et de droit et en lui demandant particulièrement et sans questions préalables, par une question directe à cet effet, de décider la question de cause probable qui en est une de droit.

Le demandeur a tellement persisté dans cette idée et cru si fermement que le jury avait le pouvoir de se prononcer sur la question de cause probable que, le 17 de juin 1913, la veille de l'instruction, il a fait motion pour rectifier la définition de faits en demandant de réduire le nombre de questions qui devaient être soumises au jury, et en suggérant entr'autres questions, celle de savoir s'il y avait cause probable ou non, sans faire précéder cette question par d'autres questions tendant à démontrer la cause probable.

La Cour a acquiescé à cette demande, sans objection de la part du défendeur, au moins quant à la question de cause probable.

Les parties ont donc cru que toute la question de cause probable était une question de fait que le jury devait déterminer et, à cet effet, ils ont formellement consenti—leur consentement n'a rien d'équivoque—à élargir le pouvoir et la juridiction du jury en lui permettant et en lui demandant de décider une question mixte ou, si l'on veut deux questions, l'une de fait et l'autre de droit.—Faisons remarquer en passant que l'une de ces questions est de droit au point de vue théorique seulement, car pratiquement cette question en est une de fait ainsi que plusieurs juges en Angleterre l'ont fait observer.

Le jury invité et même requis par les deux parties voire par la Cour, de répondre à la question de savoir s'il y avait cause probable ou non a répondu qu'il y avait cause probable. Assurément, qu'on ne peut lui en faire reproche et pas plus en Cour de première instance qu'en Révision, on n'a récriminé contre cette décision.

Les parties pouvaient-elles, de consentement conférer au jury un pouvoir excédant sa juridiction ordinaire, dans un procès qui tend après tout, comme tous les procès à former un contrat judiciaire?

Aucun texte ne s'y oppose. Nous n'y voyons rien de contraire à l'ordre public et à la morale, pas plus que si l'on eût soumis tout le différend à la décision d'arbitres ou d'amiables compositeurs.

Si les parties ont consenti à laisser au jury le soin de décider comme question de fait une question de droit, celle de la cause probable, le rôle du juge était bien simplifié. Il n'avait plus à exposer ni à développer devant le jury la loi

ou les distinctions légales relatives à la question de cause probable vu que les parties l'avaient convertie en question de fait.

S'il fallait adhérer absolument à la doctrine que la cause probable est une question de droit que le juge seul doit décider d'après des faits dont l'existence et la vérité ont été préalablement admises par le jury, il faudrait conclure que ce résultat n'est pas possible, dans la présente cause, vu que le jury n'a pas été appelé et ne peut pas être appelé par la définition de faits tel que préparée à se prononcer spécifiquement sur tels faits et à constater leur existence.

Le juge, en dehors du procès, c'est vrai, par son jugement final, tout en confirmant le verdict, a, par des considérants spéciaux, adjugé que Drouin avait agi avec cause probable; strictement parlant il a donc décidé la question de droit.

Dans la présente espèce qui en est une toute spéciale, il y a lieu, pour ne pas frustrer les fins de la justice, de présumer que le jury saisi de toute la question et des raisons invoquées par Drouin, Frère & Rattray pour établir la cause probable, a trouvé ces raisons valables et bien fondées en fait puisqu'il a déclaré qu'il y avait cause probable, vu la convention de s'en rapporter à sa discrétion sur ce point. Il est de logique élémentaire que toutes conclusions pré-supposent l'existence de prémisses.

Après avoir compulsé avec soin le dossier qui forme, nous le répétons, une espèce particulière, nous croyons que des faits définis par les parties elles-mêmes, qu'il correspond à la preuve faite et que, somme toute, il est conforme à la loi. (698 s. s. 3 C. P.)

Aucun juge, aucun tribunal éclairé ne pourraient arriver à de meilleures conclusions que celles prises par le jury.

Aucun préjudice réel ne résulte au demandeur du verdict

rendu dans des conditions voulues et acceptées par lui (article 500).

Les faits prouvés et la loi en cette cause exigeaient que le verdict et le jugement rendus dans les conditions susdites fussent ce qu'ils ont été et il apparaît clairement que ni juge ni jury agissant chacun dans sa propre juridiction, n'auraient été fondés à rendre un verdict ou un jugement autre que favorable à Drouin, Frère & Rattray.

Jugement confirmé avec dépens des deux cours.

*Guillet & Lord, avocats du demandeur.*

*N. K. Laflamme, C. R., Conseil.*

*Taschereau, Roy, Cannon, Parent & Fitzpatrick, avocats de la défenderesse.*

---

## COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 27 JUIN 1914.

No. 469.

CHARBONNEAU, J.

THE PROVINCIAL LIGHT HEAT & POWER COY., *requérante* v. S. E. LITCHTENHEIM, *intimé*.

*Loi statutaire—Les amendements à la loi générale s'appliquent-ils au statut écrit?—Expropriation—3 Geo. V, c. 42.*

JUGÉ:— Les amendements au statut général ne peuvent affecter les mêmes articles en tant qu'incorporés dans un statut privé.

La loi 3 Geo. V, c. 42, décrète que les expropriations se feront à l'avenir par un juge: elle ne s'applique pas à des compagnies incorporées antérieurement par statut privé et qui mentionne le mode spécial d'expropriation avec des experts.

*Per Curiam*:—La Cour, parties ouïes, rend le jugement suivant:—

Le statut 2 Ed. VII, ch. 71, établit l'état civil et public de la requérante qui demande l'expropriation d'un terrain appartenant à l'intimé.

Ce statut lui assure les pouvoirs déjà donnés par une charte octroyée sous l'opération de la loi des compagnies à fonds social qui y est reproduite *in extenso* en cédule. Ces pouvoirs sont ceux que possèdent la " Cie Canadienne d'Éclairage Electrique " en vertu de 44-45 Vict., ch. 69 et amendements.

L'un des amendements, 45 Vict. ch. 80, sec. 4, statue que " toutes les dispositions de la loi générale des chemins de fer de Québec de 1880 concernant les expropriations, " sont incorporées dans la présente loi."

Par le 3 Geo. V, ch. 42 la loi des chemins de fer de Québec a été amendée de façon à faire disparaître les arbitres dans les expropriations et à les remplacer par un juge de la Cour Supérieure, ce dont le requérant veut se prévaloir pour la présente expropriation devant cette cour.

Le propriétaire s'objecte en alléguant que par la disposition de la charte plus haut citée tous les articles de la loi de 1880 ont été incorporés à cette charte comme s'ils y avaient été répétés textuellement et que dès lors ils en faisaient partie intégrante et tout à fait distincte du statut général, que les amendements à la loi de 1880 et notamment le 3 Geo. V, ch. 42, ne peuvent les affecter, qu'ils ne peuvent être amendés que spécifiquement dans le statut privé, ce qui n'a pas été fait et qu'en conséquence la requérante ne peut procéder devant la Cour Supérieure suivant le statut 3 Geo. V.

Je crois devoir adopter cette interprétation du statut 2 Ed. VII. Il n'y a rien qui indique que la législature ait vou-

lu s'éloigner du sens littéral de la clause. Il eut peut-être été plus logique de dire que la compagnie aura le pouvoir d'exproprier et que ces expropriations se feront suivant l'acte des chemins de fer ou l'acte général des expropriations, comme on l'a fait dans beaucoup d'autres cas. Il aurait fallu alors suivre ces actes dans toutes les diverses modifications.

Mais la Cour n'a pas à déclarer ce qu'aurait dû faire la loi; nous n'avons qu'à trouver ce qu'elle est et à l'appliquer.

Quant à l'interprétation littérale de la clause il ne peut y en avoir d'autre que l'appropriation par incorporation textuelle dans le statut privé, comme, si les articles y étaient écrits au long (Beal, *Cardinal Rules of Legal Interpretation*, 2nd edition, p. 376-377). Les amendements au statut général ne peuvent affecter les mêmes articles en tant qu'incorporés dans le statut privé, et ils restent en force jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou subrogés spécifiquement dans ce statut (do, p. 475.) (1)

Pour ces raisons la requête est renvoyée avec dépens.

*Brown, Montgomery & McMichael, avocats de la requérante.*

*Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette & Plim-soll, avocats de l'intimé.*

---

(1) *V. Corporation de Farnham v. Roy*, 12 B. R., 237; *Hogan v. Cité de Montréal*, 12 B. R., 251; *Thivierge v. Cinq-Mars*, 13 C. S., 393; *Protestant Board of School Commissioners v. City of Montreal*, 32 S. C., 90, 94; *Outremont v. Les Soeurs Missionnaires, etc.*, 14 Q. P. R., 211, 215, 216; *Endlich*, *Interpretation of Statutes*, nos. 227, 228; *Craies' HardCastle*, ed. 1911, pages 337 à 340; *Marvell*, 5ème édition, pages 285 à 299.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 19 SEPTEMBRE 1914.

No. 4096.

BRUNEAU, J.

DAME LOUISE LALIBERTE, *demanderesse* v. LA CITE DE MONTREAL,  
*défenderesse.*

*Détails—Travaux d'excavation—Cité de Montréal—Règles  
de l'art—Moyens de protection—C. P. 123, 202.*

Jugé:—Le demandeur qui poursuit la cité de Montréal en dommages pour travaux d'excavation mal faits devra donner des détails sur les expressions que la cité n'a pas agi *suivant les règles de l'art et les moyens de protection* qu'elle aurait dû prendre.

De telles allégations sont trop vagues et mettent l'autre partie dans l'impossibilité de pouvoir y répondre elle-même, au désir de l'article 202 du code de procédure civile, spécialement et catégoriquement.

*Per Curiam*:—Le Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion de la défenderesse, alléguant: la demanderesse a poursuivi la défenderesse en réclamation d'une somme de \$8066.45, de dommages-intérêts, représentant la valeur des biens meubles qui, le 1er janvier 1914, garnissaient la maison qu'elle occupait au No. 30, Carré St-Louis, en la Cité de Montréal, lesquels auraient été détruits ce jour là par un incendie qui, d'après la demanderesse, aurait pu être empêché, ou au moins arrêté, dès son origine, si la défenderesse eût eu alors à sa disposition une pression d'eau suffisante dans son aqueduc; que la demanderesse allègue qu'elle n'a subi les dommages qu'elle réclame, que parce que l'incendie dont il est question ci-dessus, n'a pas été éteint par suite du défaut d'eau dans l'aqueduc de la défenderesse, et que ce manque d'eau serait dû à la faute et à la négligence grossière

re de la dite défenderesse, qui aurait volontairement laissé pratiquer des travaux d'excavation pour son bénéfice et avantage près de la conduite d'eau de son aqueduc, lesquels travaux auraient provoqué la rupture de la dite conduite par où se serait échappée toute l'eau destinée à l'alimentation et à la protection de la Cité de Montréal; la demanderesse allègue dans le paragraphe 14 de sa déclaration qu'une autre raison pour laquelle la défenderesse aurait fait preuve d'imprudence, de négligence et d'incurie grossières, c'est que la dite conduite d'eau n'aurait pas été construite *sui-vant les règles de l'art.* ce fait constituant l'une des causes pour lesquelles il y a eu rupture de cette conduite, sans cependant spécifier en quoi cette conduite n'aurait pas été construite suivant les règles de l'art, ni dire quels sont les défauts ou vices de construction de cette conduite, et qui ont pu constituer l'une des causes de sa rupture; le paragraphe 16 de la déclaration est aussi insuffisamment détaillé, en ce qu'il comporte, en termes généraux, que la défenderesse, connaissant depuis longtemps l'état de choses dont la demanderesse a souffert, ainsi que la disette d'eau qui existait depuis longtemps lors de l'incendie ci-dessus, aurait dû en prévoir les conséquences désastreuses, mais qu'elle a négligé de prendre les moyens de protection suffisants et adéquats, sans dire quels sont ces moyens de protection suffisants et adéquats que la défenderesse aurait dû prendre, et qu'elle n'a pas pris, pour remédier à l'état de choses susdit, et à la disette d'eau qui existait à l'époque du dit incendie; la défenderesse a intérêt d'avoir, avant de plaider, les détails qu'elle demande, car autrement il lui serait impossible de plaider avec connaissance de cause au paragraphe 14 et sans s'exposer à en souffrir un préjudice grave et à payer inutilement des frais considérables d'enquête;

Attendu que la demanderesse refuse de donner les détails ci-dessus demandés, sous prétexte que les paragraphes de sa déclaration se complètent les uns par les autres; elle allègue spécialement au paragraphe douzième " qu'elle est " actuellement dans l'impossibilité de donner plus amples " détails de la faute et de la négligence de la défenderesse, " vu que la cause exacte du manque d'eau n'a pas encore " été découverte;"

Considérant que malgré cette assertion, la demanderesse, cependant, particularise la faute de la défenderesse, en l'attribuant aux trois causes suivantes, savoir: 1o. Par le paragraphe 13: Aux travaux d'excavation, pratiqués près de la conduite d'eau de l'aqueduc et qui en ont provoqué la rupture; 2o. Par le paragraphe 14: Au fait que la dite conduite d'eau n'avait pas été construite selon les règles de l'art; 3o. Au défaut de prendre les moyens de protection suffisants et adéquats;

Vu le premier alinéa de l'article 123 du Code de procédure civile;

Considérant que les causes de l'action doivent être libellées avec précision, clarté et certitude, afin que la partie assignée sache pourquoi elle est appelée en justice, et qu'elle puisse en conséquence, ou se défendre, ou acquiescer à la demande;

Considérant que la demanderesse aurait ainsi dû préciser *quelles sont les règles de l'art* qui ont été violées dans la construction de la dite conduite d'eau, et les *moyens de protection* que la défenderesse aurait dû prendre pour prévenir les conséquences du manque d'eau qui existait à cette époque;

Considérant que de telles allégations sont trop vagues,

et qu'elles mettent la défenderesse dans l'impossibilité de pouvoir y répondre elle-même, au désir de l'article 202 du code de procédure civile, spécialement et catégoriquement;

Considérant que ces allégations comportent des faits qui ne sont pas de la nature de ceux qui doivent être nécessairement à la connaissance de la défenderesse;

Considérant qu'il ne suffit pas à la demanderesse d'alléguer, tel qu'elle le prétend, qu'il lui est impossible de préciser davantage la faute de la défenderesse, mais qu'elle doit le démontrer;

Considérant que la demanderesse, est, au contraire, capable de donner les détails demandés;

Considérant que la motion de la défenderesse est bien fondée:—

Par ces motifs: ordonne à la demanderesse de fournir, d'hui à quinze jours, à la défenderesse, les détails que cette dernière lui demande relativement aux paragraphes 14 et 16 de sa déclaration, et à défaut, par la dite demanderesse de se conformer, dans ce délai, au présent jugement, déclare qu'elle sera déchue du droit de le faire dans la suite et de prouver, lors de l'enquête, les allégations contenues dans les susdits paragraphes, ceux-ci devant dès lors être considérés comme inexistants, et ce, à toutes fins que de droit, les dépens de la présente motion devant suivre le sort de la cause.

*Beaubien & Lamarche, avocats de la demanderesse.*

*Laurendeau, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry,  
Butler & St-Pierre, avocats de la défenderesse.*

---

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 21 SEPTEMBRE 1914.

No. 1801.

BRUNEAU, J.

THE H. R. IVES CO. LIMITED, *demanderesse* v. J. A. MOISAN, *défendeur*.

*Faits et articles—Réponses suffisamment claires—Dette non payée parce que délai a été accordé—C. P. 367.*

Jugé:—Aux faits et articles, il n'est pas nécessaire que l'interrogé réponde affirmativement, ou négativement à chaque question ; il suffit que les réponses ne soient ni vagues, ni équivoques, ni ambiguës.

Ainsi l'interrogé pourra répondre: "La somme n'a pas encore été payée, du délai ayant été accordé."

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion de la demanderesse:—

Attendu que le quatrième interrogatoire sur faits et articles, proposé au défendeur demandait: "Is is not true that neither the whole nor any part of the sum of \$20.-500.00 and interest for which the said property is hypothe-cated, and which sum is claimed by the plaintiff herein, has been paid?"

Attendu que le défendeur a répondu à cette question, comme suit: "*La somme n'a pas été payée, du délai ayant été accordé;*"

Attendu que le défendeur a ajouté, en réponse aux interrogatoires supplémentaires qui lui ont là et alors été proposés. "Je ne saurais dire quel délai n'a été accordé, parce que le délai aurait été accordé aux anciens propriétaires de l'édifice, savoir: Standard Paper Box Co;"

Attendu que la demanderesse, par la présente motion, conclut " That the further reply aforesaid to said fourth interrogatory and that the said reply to the aforesaid supplementary interrogatory be held and declared evasive, illegal, null and void, and that the same be struck from defendant's answers to said interrogatories and from the record in this case, and that defendant's said answers to the first three interrogatories aforesaid, and his said first answer to the said fourth interrogatory admitting the non-payment of the said sum of \$20,500. be held and declared defendant's answers to said interrogatories, the whole with costs;"

Adjugeant sur la dite motion de la demanderesse:—

Vu l'article 367 du code de procédure civile (Ord. de 1667, titre x. art. VIII; art. 333 C. P. C. F.);

Considérant que, pour que des réponses à un interrogatoire soient précises, dans le sens de l'article précité, il n'est pas nécessaire que l'interrogé réponde affirmativement ou négativement sur chaque question; qu'il suffit que les réponses ne soient ni vagues, ni équivoques, ni ambiguës;

Considérant que ce n'est que dans le cas où les réponses peuvent être considérées comme vagues, équivoques ou ambiguës, non pertinentes et de mauvaise foi, qu'elles doivent être regardées comme un refus de répondre, et par conséquent, comme un aveu tacite des faits contenus dans l'interrogatoire;

Considérant que c'est à la prudence des juges à peser ces réponses et des inductions qu'on en peut tirer "(Rodier, *Questions*, 1769, p. 46; Serpillon, *Com. sur l'ord. de 1667*, tit. 10, art. 8; Carré et Chauveau, *Quest.* 1258, à la note);

Considérant que le deuxième paragraphe de la déclaration de la demanderesse allègue que l'immeuble pour lequel le défendeur est poursuivi hypothécairement, est passé en diverses mains, et notamment entre celles de la "*Standard Paper Box Company.*" à laquelle réfère le défendeur dans sa réponse au quatrième interrogatoire;

Considérant que le défendeur plaide également que la demanderesse a accordé délai pour le montant réclamé par son action, et que ce délai n'est pas encore expiré;

Considérant que, d'après l'adage, *qui a terme ne doit rien*;

Considérant qu'en donnant la raison même pour laquelle la somme réclamée n'a pas été payée, le défendeur a fait, non seulement une réponse pertinente à l'interrogatoire qui lui était proposé, mais qu'il l'a rendue ainsi plus claire et plus précise;

Considérant que la réponse du défendeur aux interrogatoires supplémentaires qui paraissent lui avoir été proposés relativement à l'étendue du délai accordé pour le paiement, ne peut davantage être considérée comme vague, équivoque, ambiguë, non pertinente et de mauvaise foi, simplement parce que le défendeur déclare "*qu'il ne saurait le dire*" lui-même, alors qu'il dénonce, immédiatement, le nom de son auteur auquel la demanderesse aurait donné le délai qu'il invoque;

Considérant que si une telle convention a eu lieu entre la demanderesse et la dite *Standard Paper Box Company*, le défendeur peut être justifiable de ne pas en connaître tous les détails;

Considérant, d'ailleurs, que les interrogatoires supplémentaires n'apparaissent pas au dossier, mais seulement les réponses du défendeur;

Vu l'article 368 du code de procédure civile;

Considérant qu'il n'y a que la réponse qui n'est pas directe, catégorique et précise qui peut être rejetée et les faits mentionnés en l'interrogatoire déclarés et tenus pour avérés;

Considérant que les réponses affirmatives du défendeur, aux trois premiers interrogatoires, ne tombent pas, en conséquence, sous le coup de cette disposition;

Considérant que les interrogatoires sur faits et articles n'étant qu'un incident de la preuve et de l'instruction, tel que l'indique la rubrique sous laquelle ils sont placés au code de procédure (Sect IV du chapitre XIX), ils ne devraient être permis à notre avis, à la partie qui les propose, qu'en autant qu'ils sont de nature à prouver précisément les faits dont cette partie à la charge;

Considérant que les précédents invoqués par la demanderesse ne sont pas applicables à la présente espèce: (*Daly v. Daly*, 1 C. S., 457; *Hislop v. McConomy*, 11 C. S., 1);

Considérant que la motion de la demanderesse est mal fondée:—(1)

Par ces motifs: renvoie, avec dépens, la motion de la demanderesse.

*Atwater, Duclos & Bond, avocats de la demanderesse.*

*Lamothe, St-Jacques & Lamothe, avocats du défendeur.*

---

(1) Voir *Tissier v. Darras*, C. P., art. 333, no. 6.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 14 SEPTEMBRE 1914.

No. 1724.

BRUNEAU, J.

LA COMPAGNIE S. J. MAJOR (LIMITEE), *demanderesse* v. A. SEGUIN,  
*défendeur*.

*Cautionnement pour frais—Motion pour qu'il soit fourni—  
Délai pour la faire—Défendeur forclos—Dépôt—C. P. 165.*

Jugé:—1. La motion pour cautionnement pour frais n'est pas une exception préliminaire assujettie à la formalité d'un dépôt (*Ferrel & Saulty*, 16 B. R., 369, suivi).

2. Une motion pour cautionnement pour frais, signifiée dans les deux jours du jugement relevant le défendeur de la forclusion, de comparaître, et après paiement par le défendeur des frais encourus par son défaut, est faite en temps utile.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion du défendeur, demandant que toutes les procédures en cette cause soient suspendues jusqu'à ce que la demanderesse ait fourni bonne et suffisante caution pour la sûreté des frais du défendeur, et que la demanderesse soit tenue de fournir tel cautionnement, dans un délai de dix jours à compter du jugement sur la présente motion:—

Attendu que la demanderesse demande le renvoi de la dite motion 1o. parce qu'elle n'est pas accompagnée du dépôt exigé par l'article 165 du code de procédure civile, et 2o. parce qu'elle est faite tardivement;

Considérant, sur le premier moyen, que la motion pour cautionnement pour frais, n'est pas une exception préli-

minaire assujettie à la formalité invoquée par la demanderesse (*Ferrel et Saultry*, 23 avril 1907, B. R., 13 R. L. (n. s.), 243; 16 B. R., 369);

Considérant, sur le second moyen, que le 27 juin dernier (1914), le défendeur a été relevé du défaut de comparaître et de plaider, alors que jugement n'avait pas encore été rendu contre lui;

Considérant que la présente motion a été signifiée à la demanderesse, dès le 29 juin 1914, après paiement préalable des frais occasionnés par le susdit défaut du défendeur;

Considérant que le jugement de cette cour, permettant au défendeur de comparaître et de plaider, a eu pour effet de le relever des déchéances qu'il avait jusqu'alors encourues par son défaut, et de le placer dans la même position que s'il avait comparu en temps utile;

Vu l'article 199 du code de procédure civile;

Considérant que la caution "*judicatum solvi*" n'est pas d'ordre public, mais qu'elle n'est exigée que dans l'intérêt purement privé du défendeur;

Considérant que ce dernier, loin de renoncer à l'exercice de son droit, l'a immédiatement revendiqué, dès qu'il en a eu la permission de cette cour, avant de produire aucune autre exception ou défense;

Considérant que la demande du défendeur a ainsi été faite en temps utile, *in limine litis*;

Considérant qu'il appert par le bref d'assignation que la demanderesse ne réside pas dans la province de Québec;

Considérant que la motion du défendeur est bien fondée:

Par ces motifs, accorde la dite motion; suspend toutes les procédures en cette cause jusqu'à ce que la demanderesse ait fourni bonne et suffisante caution pour la sûre-

té des frais du défendeur, et ordonne à la dite demanderesse de fournir tel cautionnement, d'hui à quinze jours, dépens à suivre le sort de la cause;

*A. Gagnon, avocat de la demanderesse.*

*J. A. David, avocat du défendeur.*

---

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 15 SEPTEMBRE 1914.

No 625.

BRUNEAU, J.

A. CHAUREST, demandeur v. J. A. PROVOST, défendeur.

*Détails—Action sur chèque—Preuve de l'endossement par un tiers—Date de l'endossement—Détention de la lettre présumée de bonne foi—Preuve de la valeur fournie—Présentation au paiement—C. P. 133—Lettres de change, art. 3, 13, 32, 30, 38.*

JUGÉ:—1. Le chèque réclamé ayant été produit en Cour, le défendeur peut aisément constater qu'il a été endossé par un tiers.

2. La loi n'exige pas que l'endossement soit daté, elle ne décrète même aucune pénalité pour anti-date ou post-date.

3. La loi présume que tout détenteur d'une lettre de change est détenteur régulier, qu'il en a fourni la valeur et que l'obligation de la lettre de change a une cause licite.

4. Le défendeur poursuivi comme tireur des chèques réclamés ne peut avoir intérêt à connaître la date de sa présentation au paiement que dans le cas prévu par la loi, afin d'établir le montant du préjudice qu'il a subi par suite du retard dans la présentation au paiement.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion du défendeur, alléguant 1o. que par son action,

le demandeur réclame, du défendeur, la somme de \$5000.00, montant d'un chèque daté le 30 juin 1914, à Montréal, et qu'il déclare avoir été signé par le défendeur; 2o. que le demandeur produit au soutien de son action, un chèque apparemment signé par J. A. Prévost, à l'ordre de H. R. N. Viau, tiré au montant de \$5000.00, sur la banque d'Hoche-laga; 3o. que l'action n'allègue pas que le dit chèque ait été endossé par le dit H. R. N. Viau, en faveur du demandeur; 4o. qu'elle n'indique pas davantage la date à laquelle cet endossement aurait été effectué; 5o. qu'elle n'allègue pas que le dit chèque a été présenté pour paiement, ni la date à laquelle cette présentation aurait eu lieu; 6o. qu'elle n'allègue pas que le demandeur a fourni valeur (considération) pour le dit chèque, ni la nature, ni le montant de la valeur qu'il aurait ainsi fournie; 7o. que le défendeur a besoin de connaître les détails ci-dessus pour préparer sa défense; 8o. que le défendeur ne soit pas tenu, en conséquence, de plaider à la présente action, avant que les détails ci-dessus ne lui aient été fournis par le demandeur, dans les délais et aux conditions qu'il plaira à cette cour de fixer;

Adjugeant sur la dite motion:

Vu l'article 123 du code de procédure civile;

Considérant que le but de la motion pour détails n'est pas de fournir à la partie adverse des moyens juridiques de contestation, mais uniquement de rendre plus clair et plus précis, s'il ne l'est pas suffisamment, l'exposé des causes de la demande, afin d'empêcher toute surprise subséquente;

Considérant que l'action en cette cause est basée sur un chèque, et que la déclaration est rédigée conformément à la troisième et quatrième formules de la cédule "A" de l'appendice du code de procédure civile;

Considérant que les allégations en sont suffisantes (*Ridgeway v. Dansereau*, C. Rev. 17 C. S., 177), et que si elles ne l'étaient pas, le défendeur ne pourrait s'en prévaloir, suivant le cas, que par la voie de l'exception préliminaire à la forme, ou par celle de l'inscription en droit (Arts. 174 et 191 C. P. C.);

Considérant que la loi ne considère comme essentielles à la validité de la lettre de change, ni la mention de la date de son endossement, ni celle de la valeur fournie, ni l'indication du lieu du paiement (Art. 3, Acte des Lettres de Change, 1890);

Considérant que le chèque réclamé ayant été produit, le défendeur peut aisément constater s'il a été endossé par le nommé Viau;

Considérant que, la loi n'exige pas que l'endossement soit daté, et qu'elle ne décrète même aucune pénalité pour une antidate ou postdate (Ibid, art. 13 et 32);

Considérant que le tireur n'est pas admis à contester au détenteur régulier l'existence du preneur et sa capacité à l'endosser dans le temps etc., (Ibid art. 55);

Considérant que l'endossement régulier transfère la propriété de la lettre de change; que le détenteur régulier peut dès lors poursuivre en son propre nom, et si le droit du cédant est entaché de quelque irrégularité, celle-ci ne peut être opposée au cessionnaire dont la demande ne saurait être repoussée par les exceptions dont les parties antérieures pourraient exciper entre elles; que le titre même imparfait du cédant n'empêche pas le détenteur régulier de recevoir une lettre régulière et valable et le paiement à lui fait, entraînera libération valable: (Ibid art. 38);

Considérant qu'il nous paraît résulter de ces dispositions,

que la connaissance de la date de l'endossement n'est pas absolument nécessaire au défendeur pour préparer sa défense;

Considérant que la loi présume que tout détenteur d'une lettre de change est détenteur régulier, qu'il en a fourni valeur, et que l'obligation résultant de la lettre de change a une cause licite; que la lettre de change serait nulle, toutefois, entre les parties premières à cet écrit, si elle avait une cause illicite; que, si dans l'action il est admis ou prouvé que l'acceptation, l'émission ou l'endossement repose sur une cause illicite, ou est atteinte de dol ou de violence, c'est au détenteur qu'il incombe alors de prouver que, postérieurement à l'existence de l'illégalité, valeur avait été donnée de bonne foi (Ibid. art. 30, *Larraway v. Harvey*, C. Rév. 14 C. S., 97; *Ridgeway v. Dansereau*, supra; *Downie v. Francis*, C. Rév. 30 L. C. J., 22);

Considérant que la preuve du défaut de valeur fournie par le demandeur, incombe ainsi au défendeur, en vertu de la loi;

Considérant que les détails demandés, quant à la nature et au montant de la valeur ainsi fournie, tendent à détruire la présomption créée en faveur du demandeur, en le contraignant à dévoiler et admettre des faits démontrant que son action repose sur une cause illicite, de manière à dispenser le défendeur d'en faire lui-même la preuve, lors de l'instruction;

Considérant qu'une telle demande ne peut être accordée, vu que la motion pour détails, tel que ci-dessus indiqué, n'a ni ce but, ni ce caractère, ni cet objet;

Considérant que le montant même de la valeur fournie apparaît, d'ailleurs, à la date même du chèque, et qu'il ap-

partient au défendeur d'en repousser la présomption qui s'en dégage, avant de pouvoir forcer le demandeur a en vérifier l'exactitude et la légitimité;

Considérant que d'après les règles du droit anglais, jusqu'à la passation de l'Acte des lettres de change, de 1882, quand le chèque n'était pas sans retard présenté à la banque, et que celle-ci tombait en faillite, le tireur était entièrement libéré, quelque fût le taux de la distribution aux créanciers;

Considérant que les dispositions de l'article 73 de la nouvelle loi de 1890, identiques à celles de l'article 74 du statut impérial de 1882 (45-45 Victoria, ch. 61) ont eu pour but de faire disparaître cette injustice, en décrétant que le tireur n'est plus libéré maintenant que jusqu'à concurrence du préjudice qu'il souffre, par suite du fait que le chèque n'a pas été présenté au paiement dans un délai raisonnable de son émission, et le détenteur d'un tel chèque devient alors créancier jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle le tireur a ainsi été libéré, etc (MacLaren, 387; Hodgins, 241; Smythe, 140);

Considérant que le défendeur est poursuivi comme tireur du chèque réclamé, et qu'il ne pourrait avoir intérêt à connaître la date de sa présentation au paiement que dans le cas prévu par la loi, afin d'établir le montant du préjudice qu'il a subi par suite du retard apporté dans la présentation au paiement;

Considérant qu'en dehors de cette hypothèse, le tireur d'un chèque est responsable jusqu'à ce qu'il ait acquis la prescription: (*Pratt v. McDougall*, 8 mars 1868, Monk, J., 12 L. C. J., p. 243);

Considérant que la motion du défendeur est mal fondée,

attendu que tous les détails demandés sont couverts par la suffisance des allégations de la déclaration, couchée dans les termes et suivant la formule autorisée par le code de procédure; qu'ils ne sont appuyés d'aucune raison spéciale, suffisante et valable en loi, pour démontrer leur nécessité, et l'intérêt particulier que le défendeur peut avoir à les connaître pour répondre catégoriquement aux allégations de la partie adverse (Art. 202 C. P.);

Par ces motifs, renvoie, avec dépens, la motion du défendeur.

*L. Boyer, C. R., avocat du demandeur.*

*Monty & Duranleau, avocats du défendeur.*

---

### COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 16 SEPTEMBRE 1914

No. 2117.

BRUNEAU, J.

LUDGER BRIEN, *demandeur* v. JOSEPH LESPERANCE, *défendeur requérant* & MARCEL GRAVEL, *mis en cause*.

*Saisie conservatoire—Vendeur non payé—Privilège—  
C. P. 955.*

JURÉ:—Une saisie conservatoire sera maintenue si elle est basée sur le fait que le défendeur acheteur n'a pas payé un des billets représentant certaines marchandises, alors surtout qu'il offre en vente ces mêmes marchandises, s'en déclarant faussement propriétaire pour les avoir payées comptant.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les témoins et les avocats des parties, examiné la procédure, les documents produits, le dossier, et délibéré sur le requête du défendeur, demandant la cassation et main-levée de la saisie

conservatoire pratiquée en cette cause, vu l'insuffisance et la fausseté des allégations de l'affidavit et de la déclaration du demandeur:—

Adjudgeant sur la dite requête:—

Vu le paragraphe 2 de l'article 955 du code de procédure civile;

Considérant que lors de l'émission du bref en cette cause, le billet de \$50.00, signé et donné par le défendeur, le 4 juillet 1914, en acompte du prix de l'automobile vendue par le demandeur, était échu depuis le 7 août 1914, alors qu'il avait été présenté au paiement, au lieu où il était fait payable, et qu'il n'avait pas été acquitté;

Considérant que le défendeur s'était déclaré prêt à vendre la dite automobile, sous prétexte d'un pressant besoin d'argent, après avoir déclaré *faussement* qu'il l'avait payée comptant;

Considérant que, dans de semblables circonstances, le demandeur était justifiable de recourir à la voie de la saisie conservatoire pour assurer son privilège de vendeur impayé : (*Weiser v. Murphy*, 9 Q. L. R., 327, Casault, J.; *Henderson v. Tremblay*, 21 L. C. J. 24);

Considérant que le défendeur n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa requête;

Considérant que le demandeur a prouvé, au contraire, la vérité des allégations essentielles de son affidavit;

Considérant que la dite requête est mal fondée:—

Par ces motifs, renvoie, avec dépens, la requête du défendeur.

*Rivet, Glass & Sullivan, avocats du demandeur.*

*G. A. Marsan, C. R., avocat du défendeur et du mis-en-cause.*

## COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 28 SEPTEMBRE 1914.

No. 3825.

BRUNEAU, J.

DAME M. A. O'BRIEN, *demanderesse* v. CHARLES BERGER & AL.,  
*défendeurs.*

*Inscription en droit—Pension alimentaire—Chose jugée—  
Nouvelle demande—C. C. 1241. C. P. 191.*

JUGÉ:—Un jugement final constitue chose jugée entre les parties, quant à l'obligation même de payer et fournir une pension alimentaire. Le défendeur poursuivi pour faire réviser ou modifier le montant de la pension ne peut inscrire en droit sur des moyens qui ont été jugés par le jugement principal.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur l'inscription en droit de la défenderesse Emélie Clavelle, demandant le rejet de l'action quant à elle, par les motifs suivants:

1o.—Parce que la demanderesse admet que son mari, Charles Berger, est vivant, et qu'elle le poursuit par la même action;

2o.—Parce la dite demanderesse allègue, au paragraphe 7 de sa déclaration, que son dit mari " possède des immeubles en son nom personnel et reçoit des revenus considérables; "

3o.—Parce que la demanderesse n'allègue pas que son mari est incapable de lui payer la pension qu'elle demande, ni qu'il soit malade;

4o.—Parce qu'une femme mariée dont le mari est capable de pourvoir à son soutien a un droit d'action contre son

mari, mais n'en a pas (sauf allégation spéciale qui n'est pas faite) contre les ascendants de son dit mari;

50.—Parcequ'il n'apparaît pas, conséquemment, aucun lien de droit contre la défenderesse, Dame Emélie Clavelle, permettant à la demanderesse de demander contre elle une augmentation de pension;

Adjugeant sur la dite inscription en droit:

Considérant que par jugement de cette Cour, rendu le 22 mai 1909, les défendeurs en la présente instance, ont tous deux été condamnés, conjointement et solidairement, de leur consentement, à payer et fournir à la demanderesse en cette cause, une pension alimentaire de \$40.00 par mois;

Vu l'article 1241 du code civil;

Considérant que le jugement final rendu le 22 mai 1909, constitue *chose jugée*, entre les présentes parties, quant à l'obligation même de payer et fournir une pension alimentaire à la défenderesse;

Considérant que ce jugement n'ayant jamais été annulé ou révoqué, la défenderesse ne peut prétendre qu'elle n'est pas tenue de payer et fournir une pension alimentaire à la demanderesse, quelque soit d'ailleurs en loi, le bien fondé des moyens de sa présente inscription en droit;

Considérant que ces moyens sont de nature à faire annuler et révoquer aujourd'hui le jugement du 22 mai 1909, mais qu'ils ne peuvent être invoqués pour demander le rejet d'une action comme la présente, qui n'a d'autre objet que de faire modifier, non pas le mérite de l'obligation elle-même, mais son étendue d'après des circonstances nouvelles, survenues depuis le jugement;

Considérant que les moyens de la défenderesse, s'ils sont vrais, ne peuvent lui servir, à notre avis, que pour l'empê-

cher d'être condamnée elle-même à une pension plus élevée que celle à laquelle elle a consentie, par le jugement du 22 mai 1909, et qui constitue entre elle et la demanderesse un contrat judiciaire;

Considérant que l'inscription en droit est mal fondée;

Par ces motifs; renvoie, avec dépens, la dite inscription en droit.

*Handfield & Handfield, avocats de la demanderesse.*

*Lamothe, St-Jacques & Lamothe, avocats de la défendresse.*

---

### COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 28 SEPTEMBRE 1914.

No. 888.

BRUNEAU, J.

DAME D. LAFORTUNE, *demanderesse* v. J. A. BONNEVILLE, *défendeur*.

*Détails—Légataire réclamant ses revenus de l'exécuteur testamentaire—C. P. 123; C. C. 916, 917, 918, 919.*

Le défendeur étant exécuteur testamentaire, la demanderesse s'adresse à lui pour avoir ses revenus jusqu'à date et en fixe le montant à \$1500. Le défendeur fait motion qu'il ne peut plaider à cette action, vu que la déclaration de la demanderesse ne précise pas (a) ce qui constitue les revenus de la succession; (b) comment ils étaient dûs; (c) les items séparés formant cette somme totale de \$1500; (d) les raisons pour lesquelles cette somme serait due; (e) combien il était dû à et pour chaque mois.

Jugé:—Que le défendeur est censé connaître bien mieux que la demanderesse, le montant, la nature, les échéances des revenus de la succession dont il est l'exécuteur testamentaire.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré

sur la motion du défendeur, demandant, sur les allégations du troisième paragraphe de la déclaration, les détails ci-dessous mentionnés: Attendu que la demanderesse allègue que Wilfrid Landry, par son testament, a nommé le défendeur son exécuteur testamentaire et l'a chargé de verser les revenus de sa succession, de mois en mois, à la dite demanderesse; que le défendeur a accepté et exerce la dite charge; que la demanderesse a accepté le legs ci-dessus; que " les revenus de la succession, que le défendeur aurait dû remettre à la demanderesse, pour les mois de mars, avril, mai, juin, juillet et août derniers (1914) ont été de \$1500.00, somme que la demanderesse est en droit d'avoir du défendeur es-qualité;"

Attendu que le défendeur allègue, par sa motion, qu'il ne peut plaider à cette action, sans s'exposer à être pris par surprise, vu que la déclaration de la demanderesse ne précise pas

- (a) ce qui constitue les revenus de la succession;
- (b) comment ils étaient dûs;
- (c) Les items séparés formant cette somme totale de \$1500.00;
- (d) Les raisons pour lesquelles cette dite somme serait due;
- (e) Combien il était dû à et pour chaque mois;

Vu les articles 916, 917, 918, du Code civil;

Considérant que le défendeur est censé connaître, bien mieux que la demanderesse, le montant, la nature, les échéances des revenus de la succession dont il est l'exécuteur testamentaire, puisque c'est lui-même qui les touche, en l'administration et en doit verser le montant, mensuellement, à la demanderesse;

Considérant que les allégations de la déclaration ne sont ni vagues, ni insuffisantes;

Considérant que la motion du défendeur est mal fondée;

Par ces motifs, renvoie, avec dépens, la dite motion du défendeur.

*Geoffrion, Geoffrion & Cusson, avocats de la demanderesse.*

*Internoscia & Fortin, avocats du défendeur.*

---

### SUPERIOR COURT

MONTREAL, SEPTEMBER 28, 1914.

No. 271.

BRUNEAU, J.

*In Re* MEN'S WEAR LIMITED, in liquidation & MALE ATTIRE LIMITED, petitioner on the first part & THE ROYAL TRUST COMPANY ET AL., petitioners on the second part.

*Winding up Act—Appointment of liquidator—Interested party—R. S. C. c. 144 s. 124.*

HELD:—It is advisable that the liquidator appointed for the winding up of a company in liquidation be a desinterested party, having no claims against and no share in the company. (1)

*Per Curiam*:—The Court, having at a duly convened meeting, taken the advice of the creditors, shareholders and contributories of the said Company in liquidation, and inspectors to the property of the company in liquidation,

---

(1) See *Dignard & Hon. Angers*, 11 Q. P. R., 289 (Lafontaine, J.)

as appears by the procès-verbal of said meeting of this day and having heard the said petitioner on the first part, by its Counsel, asking that Charles L. Shorey, be appointed liquidator and Robert Wilson, N. G. Valiquette, inspectors and having also heard the petitioners on the second part, by their Counsel, asking that E. Alexander Wright and Gordon B. Kingan, be appointed such liquidators and that George B. Gerrard, James M. Robertson & Jacob Kellert be appointed inspectors;

Considering that it is advisable that the liquidator appointed for the winding up of a company in liquidation be a disinterested party, having no claims against and no share in the Company: (15 Ontario Reports 309);

Considering that Charles L. Shorey seems to have personal interests in the Company in liquidation;

Seeing that the name of the said Charles L. Shorey has been suggested as one of the inspectors;

Doth hereby appoint as liquidators E. Alexander Wright & Gordon B. Kingan and as inspectors, George G. Gerrard, banker, James M. Robertson, merchant, Jacob Kellert, merchant and Charles L. Shorey, all of Montreal, with costs of both petitions against the estate.

*Atwater, Duclos & Bond, attorneys for petitioner in first part.*

*Brown, Montgomery & McMichael, attorneys for petitioner in second part.*

---

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 19 SEPTEMBRE 1914.

No. 3325.

BRUNEAU, J.

A. LAROSE, *requérant* v. JOS. AINEY, *intimé*.

*Détails—Affidavit—Nécessité—Motion pour rejet—C. P.*  
123; Règle de P. 47.

JUGÉ:—1. La motion pour détails n'étant pas un plaidoyer préliminaire, mais une demande spéciale, doit nécessairement être appuyée de l'affidavit requis par la 47<sup>me</sup> règle de pratique, puisqu'elle a précisément pour objet des faits qui n'apparaissent pas au dossier. (1)

2. Une telle demande ne peut également être accordée qu'en autant qu'elle est nécessaire. (2)

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion du défendeur, demandant des détails de date, de lieu, de circonstances, de tout acte ou de toute matière ou chose reprochée dans les allégations 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de la requête en cette cause, conformément à l'article 280 de la charte de la Cité de Montréal;

Considérant que la motion pour détails, n'étant pas un plaidoyer préliminaire, mais une demande spéciale, doit nécessairement être appuyée de l'affidavit requis par la 47<sup>ème</sup> règle de pratique de cette Cour, puisqu'elle a précisément pour objet des faits qui n'apparaissent pas au dossier;

(1) Dans le même sens *The Stuart Howe and Meek Co. v. Pollock*, 11 Q. P. R., 27 (Martineau, J.)—*Levasseur v. The Can. Pac. Ry. Co.*, 11 Q. P. R., 221 (Bruneau, J.)

(2) *V. Chase v. Knight*, 11 Q. P. R., 205 (Bruneau, J.)

Considérant que la présente motion n'est pas appuyée d'affidavit;

Considérant qu'une telle demande ne peut également être accordée qu'en autant qu'elle est nécessaire;

Considérant que l'intimé n'allègue aucunement la nécessité des détails qu'il demande, pour pouvoir répondre à la requête en cette cause;

Considérant que la dite motion est irrégulière, et qu'il y a lieu d'en refuser, quant à présent, les conclusions. (*Landry v. Turgeon*, 9 R. de P., 140. *Vide* les autorités citées.) (1)

Par ces motifs: Renvoie, avec dépens, quant à présent, la dite motion de l'intimé.

*Dessaulles, Garneau & Vanier, avocats du requérant.*

*C. Rodier, C. R., avocat de l'intimé.*

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 28 SEPTEMBRE 1914.

No. 387.

BRUNEAU, J.

D. PELOQUIN, demandeur v. D. A. O. CLERMONT, défendeur.

*Compensation—Action sur billet—Plaidoyer basé sur des dommages découlant du contrat pour lequel ce chèque avait été donné—C. P. 191; C. C. 1065.*

Jugé:—Le demandeur poursuit sur chèque et billet. Le défendeur lui offre de compenser par des dommages à lui dûs par le demandeur. Comme ces dommages résultent directement de l'inexécution du contrat à forfait d'ouvrages entrepris par le demandeur et dont le chèque et le billet réclamés représentent les prix ou la valeur, il pourra y avoir compensation.

(1) V. le jugement infirmatif de la Cour d'Appel: 9 Q. P. R., 346.

---

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur l'inscription en droit du demandeur, alléguant en substance, que le défendeur ne peut, tel qu'il le fait par le cinquième paragraphe de son plaidoyer, plaider compensation, vu que la réclamation du demandeur repose sur un chèque et un billet, tandis que celle du dit défendeur repose, au contraire, sur de prétendus dommages, ni clairs, ni liquidés;

Considérant que les dommages invoqués par le défendeur résultent directement de l'inexécution du contrat à forfait d'ouvrages entrepris par le demandeur, et dont le chèque et le billet réclamés par le demandeur représentent le prix ou la valeur;

Considérant que de tels dommages opérant compensation du prix convenu, vu que les opérations qui se rattachent à un seul et même marché constituent les éléments d'un compte unique, dont le reliquat final détermine les obligations et les droits des parties;

Considérant que le défendeur peut faire valoir, en conséquence, les dommages qu'il invoque, par sa défense; (1)

Considérant que l'inscription en droit du demandeur est mal fondée;

Par ces motifs: Renvoie, avec dépens, la dite inscription en droit.

*G. A. Marsan, C. R., avocat du demandeur.*

*Lamothe, St-Jacques & Lamothe, avocats du défendeur.*

---

(1) *La Cie. de Navigation Châteauguay v. La Cie Pontbriant*, 11 Q. P. R., 98 (Bruneau, J.); *Corbeil v. Kelly*, 8 R. L., n. s., 269 (Davidson, J.) *Latour v. Yasinopky*, 8 R. de J., 250; 8 R. L., n. s., 206 (Davidson, J.)

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 21 SEPTEMBRE 1914.

No. 174.

BRUNEAU, J.

S. GREENFORD, *demandeur* v. DAME S. STERN & VIR., *défendeurs*.

*Action en partage—Défense en droit—Marché aux immeubles—Rareté de l'argent—Attente du rapport des experts—*  
C. P. 191, 1040, 1045; C. C. 689.

JUGÉ:—1. Le défendeur, poursuivi en licitation et partage, ne peut demander le renvoi de l'action en alléguant dans sa défense que dans le moment le marché est très lourd et que l'argent y est très rare, et des allégations à cet effet seront rejetées sur réponse en droit.

2. Motion pour retarder le partage ne pourrait, de plus, être faite qu'après le rapport des experts chargés de la visite et de l'estimation des immeubles, et constatant que ces derniers ne peuvent être avantageusement partagés, afin d'empêcher alors le tribunal d'ordonner que ces immeubles ne soient mis immédiatement aux enchères publiques et vendus par voie de licitation.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur l'inscription en droit, demandant le rejet des allégations des paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du plaidoyer, ainsi que ses conclusions, parce qu'en les supposant vraies, elles ne peuvent constituer une bonne défense à la présente action:—

Adjugéant sur la dite inscription en droit:—

Attendu que le demandeur réclame le partage et la licitation des lots portant les nos 45 et 46 du cadastre du quartier St-Louis, en la cité de Montréal, et acquis en commun avec la défenderesse, le 13 novembre 1911, par acte devant Mtre G. A. Bourdeau, notaire;

Attendu que la défenderesse, après avoir admis le titre

invoqué par le demandeur, et que la propriété ne pouvant être divisée devra être vendue par licitation, ajoute: " 4o. " That owing to the present financial conditions that prevail through the City, it makes it inadvisable for the said " property to be sold by licitation at the present time; 5o. " that the tightness of money has caused a depression in " real estate and should the aforementioned immoveable " be sold by licitation, the defendant will suffer serious " prejudice; 6o. that the said property will not realize the " amount it would under normal conditions; 7o. that these " facts are notorious and are well known to the plaintiff, " who has taken the present action solely for the purpose " of forcing the sale of the immoveable mentioned in his " action, for the purpose of causing the defendant great " pecuniary damage; 8o. that there will be no prejudice to " the plaintiff should the sale of the property be deferred " to a future date until such time as financial conditions in " the City and real estate improves; 9o. that the plaintiff " has the administration of the immoveable aforementioned; 10. that as a consequence of the foregoing, the plaintiff is not entitled to force the defendant to sell the aforementioned immoveable at the present time; Wherefore " defendant prays that the present action be dismissed as " being vexacious and unfounded in fact and in law, the " whole with cost;

Vu l'article 689 du Code Civil;

Considérant que si le juge peut, sans violer la règle que *nul n'est tenu de rester dans l'indivision*, surseoir à la licitation, s'il existe quelque raison d'utilité qui justifie ce retard (*Bidégaré v. Duhamel*, 2 R. de L., 441), la défenderesse ne peut faire valoir cette raison pour demander le renvoi même de l'action;

Considérant que lorsqu'une semblable raison existe, elle ne peut donner lieu, à notre avis, qu'à une motion faite conformément à la 47ième règle de pratique de cette Cour, vu qu'elle a pour cause une demande spéciale;

Vu les articles 1040 et 1045 du Code de procédure civile;

Considérant qu'une telle motion ne pourrait, de plus, être faite qu'après le rapport des experts chargés de la visite et de l'estimation des immeubles, et constatant que ces derniers ne peuvent être avantageusement partagés, afin d'empêcher alors le tribunal d'ordonner que ces immeubles ne soient mis immédiatement aux enchères publiques et vendus par voie de licitation (Pigeau, t. 2., *Proc. du Châtelet*, ed. de 1787, p. 460, 417) (1);

Considérant que les moyens invoqués par la défenderesse ne sont pas valables en loi à l'encontre d'une demande en partage et licitation;

Considérant que les conclusions du plaidoyer, basées sur ces moyens, ne peuvent également être accordées;

Considérant que l'inscription en droit du demandeur est bien fondée;

Par ces motifs: retranche et rejette, avec dépens, du plaidoyer de la défenderesse, les allégations des paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, ainsi que les conclusions du plaidoyer.

*M. M. Sperber, avocat du demandeur.*

*S. G. Tritt, avocat des défendeurs.*

---

(1) Comp. *Muir v. Muir*, M. L. R., 7 S. C., 229, (Taschereau, J.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, SEPTEMBER 12, 1914.

No. 1792.

BRUNEAU, J.

ABITIBI POWER & PAPER CO LTD., *plaintiff* v. CHARLES A. SMART  
ET AL., *defendants*.

*Dilatory exception—Action for the price of shares of a company—Must they be tendered to defendant—C. P. 179.*

HELD:—The fact that the plaintiff, has not tendered the shares of a company or any of them of the defendant, either before or with an action for the price thereof, is not a ground for a dilatory exception, though a sum of money only has been asked.

*Per Curiam*:—The Court, having heard the parties by their counsel upon motion of dilatory exception filed by defendant, asking that the present suit be stayed until plaintiff declares its option in respect to its conclusions etc., and having examined the proceedings and deliberated:—

Considering that the fact the plaintiff has not tendered the said shares or any of them to the defendants, either before or with the present action, is not a ground for a dilatory exception;

Seeing article 1144 of the Civil Code;

Considering the motion is unfounded:—

Doth dismiss the said motion with costs.

*Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, attorneys for plaintiff.*

*Chauvin, Baker & Walker, attorneys for defendant.*

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 21 SEPTEMBRE 1914.

No. 1849.

BRUNEAU, J.

F. W. LEGALLEE, *demandeur* v. E. T. COOPER, *défendeur*.

*Cautionnement pour frais—Le défendeur y est-il tenu?—*  
C. P. 179.

JUGÉ:—La caution *judicatum solvi* est due seulement par l'étranger demandeur et le défendeur n'est pas tenu.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion du demandeur, concluant à ce que le défendeur soit tenu de lui donner cautionnement pour les frais, vu qu'il est parti de Lachine, depuis l'institution de la présente action, pour aller résider à Toronto, dans la province d'Ontario:—

Vu l'article 179 du Code de procédure civile;

Considérant que la caution *judicatum solvi* est due seulement par l'étranger demandeur, et que le défendeur n'y est pas tenu (Cass. 15 avril 1822);

Considérant que la motion du demandeur est mal fondée en loi;

Par ces motifs, renvoie, avec dépens, la motion du demandeur.

*Jos. Jenkins, avocat du demandeur.*

*Elliott & David, avocats du défendeur.*

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 19 SEPTEMBRE 1914.

No. 4096.

BRUNEAU, J.

DAME LOUISE LALIBERTE, *demanderesse* v. LA CITE DE MONTREAL,  
*défenderesse*.

*Affidavit — Motion — Nécessité — Exception dilatoire —  
Cité de Montréal—C. P. 165; 62 V., c. 58; Règle de Prati-  
que 47.*

Jugé:—Les requêtes ou motions qui doivent être accompagnées d'affidavit, à leur appui, en vertu de la 47<sup>ème</sup> règle de pratique, sont celles qui constituent des demandes spéciales, basées sur des faits qui n'apparaissent pas au dossier ou aux entrées du plumitif.

Dans l'espèce, la cité de Montréal étant en cause, n'est pas obligée de faire le dépôt de la somme fixée par les règles de pratique, pour avoir le droit de présenter la présente motion, vu l'art. 552 de sa charte.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et mûrement délibéré sur la motion de la défenderesse, concluant à ce que toutes les procédures en cette cause soient suspendues jusqu'à ce que la défenderesse ait appelé en garantie la Cook Construction Company (Limited) et Andrew B. Cook, Harry F. McLean et Alexander McKenzie, et les ait contraints à intervenir, dans les délais voulus, vu qu'ils sont, conjointement et solidairement, garants de la défenderesse, des dommages réclamés d'elle en la présente instance:—

Attendu que la demanderesse s'est opposée, lors de l'audition, à ce que la motion de la défenderesse soit accordée pour la raison qu'elle n'est pas accompagnée de l'affidavit requis par la 47<sup>ième</sup> règle de pratique de cette Cour;

Adjugant sur la dite motion:—

Considérant que la longueur des délais prescrits par les articles 107, 108, 109 et 110 du code de procédure de 1867, pour lier contestation sur les exceptions préliminaires, avait été la cause d'abus multiples, de la part des plaideurs de mauvaise foi et qui paralysaient la marche rapide de l'instruction au mérite et empêchaient la justice d'avoir son cours, et d'obtenir son but;

Considérant que c'est pour éviter les inconvénients et les abus provenant des dispositions précitées, dont se plaignaient alors tous ceux qui venaient et étaient en contact avec l'administration de la justice dans cette province, que les commissaires du code de procédure actuel ont suggéré que les exceptions préliminaires soient proposées par voie de motion, d'une manière sommaire, dans les trois jours qui suivent l'entrée de la cause, et soumise à la discrétion du tribunal quant à la nécessité de les contester par écrit;

Considérant que le caractère de cette motion se confond ainsi avec son objet, et qu'elle est elle-même, de sa nature, considérée par le législateur comme une véritable exception préliminaire, puisque c'est sous cette rubrique initiale qu'il l'a placée au chapitre 16 du code de procédure civile;

Considérant qu'aucune règle, soit parmi celles qui sont communes à toutes les exceptions préliminaires, soit parmi celles qui se rapportent spécialement à chacune d'elles, n'exige ou ne soumet cette motion à la formalité d'un affidavit à son appui;

Considérant que la 47ième règle de pratique de cette cour ne lui est pas, non plus, applicable, précisément parce que cette motion constitue un véritable plaidoyer, tandis que les requêtes ou motions qui doivent être accompagnées d'affidavit, à leur appui, en vertu de la susdite règle, sont celles qui constituent des demandes spéciales, basées sur

des faits qui n'apparaissent pas au dossier ou aux entrées du plumitif;

Considérant que la 47ième règle de pratique a sa source, en effet dans les règles antérieures et notamment dans la 20ième règle de pratique de la Cour d'Appel du Banc de la Reine, décrétée le 12 juillet 1850, comme suit: " Que lorsqu' " que cette cour sera saisie dans aucune cause, d'un inci- " dent qui n'apparaît pas sur le dossier ou dans les procé- " dés dans la dite cause, cet incident spécial de- " vra être préalablement soutenu par affidavit, et une copie " de l'affidavit devra être signifiée avec la motion à l'ad- " verse partie en donnant deux jours d'avis. Et aucune " telle motion ne sera reçue, sans cet affidavit, et un affi- " davit de la signification de l'avis sera lu et produit."

Considérant que la même disposition se retrouve dans la cinquième règle de la section 9 des ordres et règles de pratique de la Cour du Banc du Roi pour le district de Montréal, décrétée en 1842 et qui se lit comme suit: " That when " and so often as this court shall be moved in any cause " upon any special matter, not appearing upon the record, " or proceedings filed in such case, such special matter " shall previously be authenticated by affidavit, or by some *preuve authentique*, and a copy thereof shall be duly " served by the space of one day at least, upon the oppo- " nent or opponents, in such cause of the party or parties " making such motion (if such there be some *preuve authen- " tique* of such special matter, and without an affidavit, or " certificate of such service of a copy thereof, as is hereby " required, such motion shall not be received or filed, etc."

Considérant que le même principe se trouve encore dans la 29ième règle de pratique de la Cour d'Appel du Bas-Canada, du 19 janvier 1811;

Considérant qu'il résulte de ces données historiques, que la 47ième règle de pratique n'exige un affidavit à l'appui d'une requête ou d'une motion que dans les cas où elle se rapporte à un incident, ou à une demande spéciale basés sur des faits non apparents au dossier de la cause ;

Considérant que cette règle nous vient du droit anglais où les plaidoyers dilatoires ou péremptoires, suivant leur classification, ne sont jamais appuyés d'affidavit ;

Considérant que c'est également l'interprétation donnée à la 47ième règle de pratique, depuis le nouveau code de procédure civile, par les praticiens, du moins de ce district, en mettant l'affidavit de leurs exceptions préliminaires ;

Considérant que le code indique lui-même, dans plusieurs de ses dispositions, les motions ou les requêtes qui doivent être appuyées d'affidavit, comme toutes celles, par exemple, qui sont introductives d'instance ; etc. ;

Vu l'article 552 de la Charte de la défenderesse (62 Vict. ch. 58) ;

Considérant que cette disposition spéciale déroge au droit commun et la défenderesse n'était pas, dès lors, obligée de faire le dépôt de la somme fixée par les règles de pratique, conformément à l'article 165 du Code de procédure, pour avoir le droit de présenter la présente motion ;

Considérant que la prétention de la demanderesse est mal fondée : (*Higginson v. Reid*, 5 mars 1901. Pagnuelo, J., 5 R. de P., p. 394 ; *Contra* : *Kennedy v. Shurtleff*, 15 février 1901, Lemieux, J., 3 R. de P., p. 421) ;

Considérant que la motion de la défenderesse est régulière, et conforme aux règles de la procédure, qui en régit les formalités ;

Considérant que les allégations essentielles en sont prouvées ;

Par ces motifs, accorde la dite motion, suspend toutes les procédures en cette cause jusqu'à ce que la défenderesse ait appelé en garantie la dite Cook Construction Company (Limited), et les dits Andrew P. Cook, Harry F. McLean et Alexander Mckenzie, dépens réservés.

*Beaubien & Lamarche, avocats du demandeur.*

*Laurendeau, Archambault, Lavallée, Dampousse, Jarry, Butler & St-Pierre, avocats de la défenderesse.*

---

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 19 SEPTEMBRE 1914.

No. 1610.

BRUNEAU, J.

AIME SENECAI, *requérant v. LA CITE DE MONTREAL, défenderesse*  
& SICILY ASPHALTUM PAVING CO. ET AL., *mis-en-cause.*

*Injonction interlocutoire—Cause de l'émission disparue—  
Frais—C. P. 549, 957.*

JUGÉ:—Le 28 août 1914, la cité de Montréal a adopté une résolution qu'elle a amendée le 1 septembre suivant. Le requérant a fait signifier le 3 septembre aussi courant une demande d'injonction interlocutoire se plaignant de la partie de la résolution qui avait été enlevée par la séance du 1 septembre 1914.

La négligence du requérant d'aller consulter les registres pour constater les changements faits, justifie la Cour à lui faire payer les frais de cette requête.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré:—

Considérant que la présente requête demande l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire, basée sur l'il-

légalité d'une résolution adoptée par le Bureau des Commissaires de l'intimée, le 28 août 1914;

Considérant que la dite requête a été assermentée le 2 septembre, 1914, signifiée le 3, pour être présentée à cette Cour, le 4 du même mois;

Considérant que les parties ont admis, à l'audition, que la signification en avait été faite le 3 septembre; que la date du 3 août 1914, dans le rapport de l'huissier, est évidemment une erreur cléricale;

Considérant que le dit Bureau des Commissaires, par résolution du 1er septembre 1914, a amendé la susdite résolution du 28 août précédent, en retranchant de la dite résolution précisément la partie dont se plaint le requérant;

Considérant que préalablement à l'assermentation, à la signification, et à la présentation de la présente requête, le requérant aurait pu constater, par les archives de l'intimée, auxquelles il avait accès en sa qualité de contribuable, l'existence de la résolution du 1er septembre 1914;

Considérant que le requérant ne paraît pas avoir pris une semblable précaution;

Considérant que la cause ou l'objet de la demande du requérant n'existe plus;

Vu l'article 549 du Code de procédure;

Considérant qu'il n'y a aucune raison spéciale pour ne pas débouter la dite requête avec dépens:—

Par ces motifs, renvoie, avec dépens, la dite requête du requérant.

*Laflamme, Mitchell & Chênevert, avocats du requérant.*

*Laurendeau, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry, Butler & St-Pierre, avocats de l'intimée.*

*Pelletier & Pelletier, avocats du mis-en-cause.*

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 5 SEPTEMBRE 1914.

No. 44.

BRUNEAU, J.

ALFRED CARON, *demandeur* v. THE WINDSOR HOTEL CO., *défenderesse opposante*.

*Pension provisoire—Demande de cesser de la payer—Jugement condamnant le défendeur durant l'instance—Audition—C. P. 651.*

JUGÉ:—Si le défendeur a été condamné à payer une pension provisoire, *durant l'instance*, il ne peut discontinuer de payer parce qu'il y a eu *audition* de la cause.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la motion du demandeur demandant le renvoi de l'opposition comme frivole et futile à sa face même, et faite uniquement dans le but de retarder injustement la vente:—

Considérant que l'opposition afin d'annuler en cette cause est basée sur le jugement interlocutoire rendu par cette Cour, le 2 mars 1914;

Considérant que la défenderesse opposante allègue, en résumé, qu'elle n'a été condamnée à payer une pension provisoire au demandeur de soixante quinze centins par jour que *jusqu'à l'audition de la présente cause*; que cette audition a eu lieu le 24 avril 1914, et qu'elle a payé jusqu'à cette date, au demandeur, la dite pension provisoire;

Considérant que le dispositif du jugement interlocutoire du 2 mars 1914 condamne la défenderesse opposante à payer au demandeur, *durant la dite instance*, la somme de soixante quinze cents par jour, à compter du 19 février 1914;

---

Considérant que le seul et unique moyen de la défenderesse opposante est en conséquence absolument contraire aux termes mêmes du dispositif du jugement précité;

Vu l'article 651 du Code de procédure civile;

Considérant que la motion du demandeur est bien fondée;

Par ces motifs, renvoie, avec dépens, la dite opposition afin d'annuler de la défenderesse.

*C. A. Archambault, avocat du demandeur.*

*Busteed & Robertson, avocats de l'opposante.*

---

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 5 SEPTEMBRE 1914.

No. 3808.

BRUNEAU, J.

W. MILLEN & AL., demandeur v. B. M. LEBESSON, défendeur & J. B. POLIQUIN, mis-en-cause.

*Saisie conservatoire — Affidavit — Allégués indispensables—C. P. 939, 956.*

Jugé:—L'affidavit nécessaire à l'obtention de la saisie conservatoire doit spécifier, comme dans les cas de saisie-arrêt et de *capias*, afin de démontrer le droit au remède demandé, la nature et le chiffre de la dette, et le lieu de sa création.

*Per Curiam*:—Le Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la requête du défendeur demandant la cassation de la saisie conservatoire pratiquée en cette cause, vu l'insuffisance et la fausseté des allégations de l'affidavit sur lequel elle a été émise;

---

Adjudgeant sur la dite requête:—

Vu les articles 956 et 939 du Code de procédure civile;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles précités, et de ceux auxquels ils réfèrent; que l'affidavit, nécessaire à l'obtention de la saisie conservatoire, doit spécifier, comme dans les cas de saisie-arrêt et de *capias*, afin de démontrer le droit au remède demandé, la nature et le chiffre de la dette, et le lieu de sa création;

Considérant que l'affidavit du nommé Bonneau, comptable des demandeurs, allègue simplement que ces derniers sont les gagistes des chevaux saisis en cette cause, et en la possession du mis-en-cause, du consentement des parties;

Considérant que la mention, dans la déclaration, de la convention écrite faite à Montréal, le 13 juillet 1914 par laquelle le défendeur a donné en gage les chevaux saisis, en garantie du paiement d'une somme de \$167.40, due aux demandeurs pour prix d'un cheval vendu précédemment, ne peut suppléer au défaut d'allégation de même nature dans l'affidavit;

Considérant que le dit affidavit est insuffisant;

Considérant que la requête du défendeur est partiellement bien fondée;

Par ces motifs, casse la saisie conservatoire pratiquée en cette cause, à toutes fins que de droit, et renvoie, avec dépens, l'action des demandeurs.

*Archambault & Chassé, avocats du demandeur.*

*L. Boyer, C. R., avocat du défendeur.*

---

COUR SUPERIEURE

MONTREAL. SEPTEMBRE 1914.

No. 3139.

E. G. F. ROBILLARD DUMAZUEL, *demandeur* v. THE DENIS ADVERTISING SIGNS (LTD.), *défenderesse*.

*Ingénieur civil—Poursuite par—Allégations nécessaires—Inscription en droit—C. P. 191; S. R. Q. 5116, 5117, 5118, 5124.*

JUGÉ:—Lorsque le demandeur déclare qu'il est un ingénieur consultant, dans sa déclaration, et qu'il en prend également le titre et la qualité en se déclarant tel au bref d'assignation, il n'est pas nécessaire qu'il allègue qu'il est l'un des membres de la société canadienne des ingénieurs civils.

Une inscription en droit basée sur ce défaut d'allégation sera renvoyée. (1)

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur l'inscription en droit de la défenderesse et concluant au renvoi de la présente action, parce que le demandeur poursuit comme ingénieur, et n'allègue pas qu'il est l'un des membres de la société canadienne des ingénieurs civils:—

Considérant que le demandeur réclame, comme ingénieur consultant, pratiquant à Montréal, \$3742,05, pour services professionnels rendus aux défendeurs en cette qualité;

Vu les articles 5116, 5117, 5118 des Statuts Refondus de la province de Québec, 1909;

Considérant que le demandeur allègue spécialement au

---

(1) *V. Ross v. The West India Electric Co.*, 11 Q. P. R., 57 (Lafontaine, J.)

---

deuxième paragraphe de sa déclaration qu'il est un ingénieur consultant, et qu'il en prend également le titre et la qualité, en se désignant tel au bref d'assignation;

Vu l'article 5124 des Statuts Refondus de la province de Québec, 1909;

Considérant que la réclamation du demandeur est ainsi subordonnée à la preuve qu'il est réellement autorisé et dans les conditions voulues par la loi pour prendre le nom et le titre d'ingénieur civil;

Par ces motifs: Ordonne preuve avant faire droit.

*Elliott & David, avocats du demandeur.*

*Lafleur, Macdougall, Macfarlane & Pope, avocats du défendeur.*

---

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 23 SEPTEMBRE 1914.

No. 2040.

BRUNEAU, J.

ARSENE GODIN, *demandeur* v. EDWIN BRIGGS & AL., *défendeurs*.

*Exception à la forme—Détails—Motion pour rejet—C. P.*  
123, 174.

JUGÉ:—Le demandeur doit se prévaloir par une motion pour détails ou par une motion pour rejet à l'encontre des paragraphes qu'il prétend vagues ou irrégulièrement plaidés, conformément à la pratique et à la jurisprudence de cette cour.

Une exception à la forme n'est pas la procédure voulue en pareil cas, et sera renvoyée.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats

des parties, examiné la procédure, le dossier, sur l'exception à la forme du demandeur:—

Considérant que le demandeur aurait dû et devrait se prévaloir par une motion pour détails ou par une motion pour rejet à l'encontre des paragraphes qu'il prétend vagues ou irrégulièrement plaidés, conformément à la pratique et à la jurisprudence de cette cour;

Considérant que l'exception à la forme n'est pas la procédure voulue en pareil cas, et qu'elle est mal fondée;

Par ces motifs: réservant au demandeur, tous recours que de droit, renvoie, sans frais, la motion du dit demandeur, de la nature d'une exception à la forme.

*Jacques Cartier, avocat du demandeur.*

*Walsh & Walsh, avocats du défendeur.*

---

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 10 SEPTEMBRE 1914.

No. 3378.

BRUNEAU, J.

J. GAUTHIER, *demandeur* v. A. P. DE SAMBOR, *défendeur* & LE DIT A. P. DE SAMBOR, *opposant*.

*Opposition afin d'annuler—Saisie simultanée des meubles et des immeubles—Le défendeur qui a réclamé les biens meubles comme appartenant à sa femme, est-il empêché de faire une nouvelle opposition?—C. P. 12, 614, 651, 729; C. C. 1585.*

JUGÉ:—1. La discussion des meubles doit précéder la saisie des immeubles, bien que les uns et les autres puissent néanmoins être saisis simultanément.

2. Le femme ayant fait une opposition afin de distraire, le demandeur déclara qu'il acceptait cette opposition et requit le shérif de procéder contre les immeubles. Le défendeur ne pourra pas arrêter cette saisie en indiquant des biens meubles lui appartenant et d'une prétendue valeur supérieure à la dette: cette prétention est frivole et cette opposition sera renvoyée.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion du demandeur:—

Attendu que le 28 mai dernier (1914), le demandeur a requis un bref d'exécution contre les biens meubles et immeubles du défendeur;

Attendu que le 9 juin 1914, le demandeur a alors saisi certains biens meubles comme appartenant au défendeur, et en a annoncé la vente pour le 19 juin 1914;

Attendu que l'épouse du défendeur, le jour même de la dite saisie, a produit une opposition afin d'annuler, alléguant qu'elle était propriétaire des meubles saisis;

Attendu que le 12 juin 1914, le demandeur a fait signifier au procureur de l'opposante une déclaration disant qu'il ne contestait pas la dite opposition, et demandant, en même temps, au protonotaire, de réémaner le bref d'exécution pour que le shérif procède sur les immeubles;

Attendu que le 18 juin 1914, le demandeur a produit une déclaration entre les mains du shérif, disant que l'opposition ci-dessus était admise, et le priant de continuer la vente des immeubles;

Attendu que le shérif ayant continué, en conséquence, ses procédures, et annoncé la vente de l'immeuble saisi sur le défendeur, pour le 25 juillet 1914, ce dernier a produit entre les mains du shérif, le 22 juillet 1914, une opposition afin d'annuler, basée sur certaines informalités et décla-

rant, notamment, qu'il possédait certains biens meubles et effets mobiliers, sur le lot no. 164, au quatrième rang de la paroisse de Boucherville, ajoutant, après en avoir fait l'énumération et donné la valeur, au montant de \$1540.00, que ces biens meubles et effets mobiliers excédaient ainsi, en capital, intérêts et frais, le montant du jugement réclamé;

Attendu que le 25 juillet 1914, le demandeur a alors fait saisir les biens meubles et effets mobiliers ainsi dénoncés, détaillés et énumérés à la dite opposition, et l'huissier en a annoncé la vente pour le 4 août 1914;

Attendu que le défendeur s'est pourvu, le 3 août 1914, à l'encontre de cette nouvelle saisie mobilière, par une opposition à fin d'annuler, alléguant que le demandeur avait fait saisir, en vertu du bref *de bonis et de terris* certains biens mobiliers et immobiliers; que sa femme avait fait une opposition qui avait été admise; que l'opposition qu'il avait produite à l'encontre de la saisie immobilière était encore pendante; que les biens meubles dont il avait donné la liste etc., auraient dû être préalablement discutés *pro tanto*, et que la dite nouvelle saisie était ainsi prématurée, illégale et nulle;

Attendu que la motion du demandeur conclut à ce que l'opposition du 3 août 1914, soit renvoyée avec dépens comme futile et frivole à sa face même, et faite dans le but de retarder injustement la vente des biens meubles et effets mobiliers du défendeur;

Vu l'article 1585 du Code civil, et l'article 614 du Code de procédure;

Considérant que ces dispositions, introduites dans notre droit par le statut 25 Geo. 3, ch. 2, sect. 31, et reproduites par l'art 1 du ch. 85 des Statuts Refondus du Bas-Canada, de 1861, consacrent le principe contraire à celui de l'ancien

droit français, formulé par l'article 74 de l'Ordonnance de 1539, que la discussion des meubles doit précéder la saisie des immeubles, bien que les uns et les autres puissent néanmoins être saisis simultanément; (Pothier, *Procédure*, t. 10 ed. Bugnet, p. 246, n. 536; Pigeau, *Proc. de Châtelet*, ed. 1787, t. 1, p. 605; *Lalonde et Lalonde*, 16 L. C. Rpts., p. 395; *Pagé et Savard*, 11 L. C. Rpts. p. 3);

Considérant que l'épouse du défendeur ayant réclamé les meubles saisis en premier lieu, et dont la vente avait été fixée avant celle de l'immeuble du défendeur, le shérif pouvait dès lors procéder, tel qu'il en fut requis, à la vente du dit immeuble: (*Parsons v. Berthelot*, M. L. R., 6 S. C., 340; *Gauvreau v. Tétu*, 20 C. S. 402);

Considérant que le défendeur ayant, cependant, dans son opposition à fin d'annuler à la saisie de son immeuble, requis le shérif de discuter les biens mobiliers qui lui appartenaient, et dont il lui fit l'énumération et la désignation, une nouvelle saisie mobilière pouvait dès lors être pratiquée en vertu du même bref, suivant la disposition de l'article 603 du code de procédure, avant l'adjudication sur la dite opposition afin d'annuler à la saisie immobilière;

Considérant que cette nouvelle saisie fixait la vente des biens et effets mobiliers du défendeur au 4 août, alors que la dite opposition afin d'annuler à la saisie immobilière avait eu pour effet de surseoir à la vente du dit immeuble, et que la contestation et la déclaration de la dite opposition ne pouvaient avoir lieu durant la vacance (Art. 729 et 12 C. P. C.);

Considérant que le défendeur se trouve à se plaindre par son opposition de la discussion même de ses meubles qu'il a lui-même requise, et à laquelle il avait droit, d'ailleurs, en vertu des articles précités;

---

Considérant que la dite opposition a pour effet de retarder injustement la vente des effets mobiliers du défendeur, vu qu'elle ne peut être basée sur le privilège que l'article 614 du Code de procédure confère, puisque la saisie à laquelle elle donne lieu a précisément pour objet la discussion même des meubles du dit défendeur;

Considérant qu'une telle opposition nous paraît futile et frivole à sa face même;

Vu l'article 651 du code de procédure:—

Considérant que la motion du demandeur est bien fondée;

Par ces motifs: renvoie, avec dépens, l'opposition à fin d'annuler, produite par le défendeur, le 3 août 1914, à l'encontre de la saisie de ses meubles et effets mobiliers.

*Jos. de Boucherville, C. R., avocat du demandeur.*

*J. P. Whelan, avocat du défendeur et opposant.*

---

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 15 SEPTEMBRE 1914.

No. 3495.

BRUNEAU, J.

S. TOURNEUR, demandeur v. P. LALONDE, défendeur.

*Détails—Poursuite sur billets—Quelle valeur fournie et quel bénéfice reçu?—C. P. 123.*

Jugé:—Le défendeur poursuivi par le demandeur sur deux billets promissoires veut connaître la valeur fournie pour les dits billets et quel bénéfice il en a retiré.

---

Comme le défendeur était interdit depuis longtemps et que le demandeur est présumé détenteur régulier, cette motion pour détails sera renvoyée.

*Per Curiam*:— La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion du défendeur, concluant à ce qu'il soit ordonné au demandeur de dire: 1o.—Quelle a été la valeur fournie pour les deux billets qui font la base de la présente action, et allégués avoir été signés par Dame DesNeiges Gauthier, en sa qualité de curatrice au défendeur; 2o.—Quels bénéfices et avantages ce dernier en a retirés.

Adjugeant sur la dite motion:—

Attendu que le demandeur allègue, et qu'il appert au dossier, que le défendeur a été interdit comme ivrogne d'habitude, le 3 octobre 1911, et qu'à la même date, sa femme, DesNeiges Gauthier a été dûment nommée sa curatrice;

Vu l'article 336 du code civil:—

Vu les articles 3, 29 et 30 de " l'Acte des lettres de change, de 1890:—

Considérant que la loi présume que le demandeur est détenteur régulier, pour valeur fournie, des deux billets dont il est porteur;

Considérant que le défendeur n'a pas droit, en conséquence, aux détails demandés;

Par ces motifs: renvoie, avec dépens, la motion du défendeur.

*Art. Brossard, C. R., avocat du demandeur.*

*Beaudry & Beaudry, avocats du défendeur.*

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 21 SEPTEMBRE 1914.

No. 3592.

BRUNEAU, J.

MARIE JEANNE TROTTIER, *demanderesse* v. HARBOUR COMMISSIONERS OF MONTREAL, *défendeurs*.

*Procès par jury—Dommages réclamés personnellement par la femme pour la mort de son mari — Torts personnels — C. P. 421.*

JUGÉ:—Les dommages réclamés par la femme pour la mort de son mari sont des torts personnels et peuvent faire l'objet d'un procès par jury. (*Steel v. C. P. R.*, 15 Q. P. R., 217; 23 B. R. 36 suivi.)

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion de la demanderesse, demandant acte de l'option qu'elle fait pour un procès par jury en cette cause:—

Attendu que les défendeurs contestent à la demanderesse le droit de réclamer un procès par jury, vu que les dommages qu'elle réclame ne lui résultent pas des torts personnels, ou d'aucune autre cause susceptible d'y donner lieu, en vertu de l'article 421 du code de procédure;

Attendu que les défendeurs, sans préjudice, à leur objection ci-dessus réclament, comme corporation, si un procès par jury est accordé à la demanderesse, que les personnes qui devront le composer soient en égal nombre de personnes parlant la langue française et de personnes parlant la langue anglaise:

Considérant que la demanderesse réclame \$10,000.00 de dommages par suite de la mort de son mari, Désiré Boileau, et qu'elle attribue par son action, à la faute des défendeurs.

Vu l'article 421 du code de procédure civile, et l'arrêt de la Cour du Banc du Roi, dans la cause de *Steel et la Cie du chemin de fer Canadien du Pacifique*, (23 B. R. 36); (1)

Accorde la motion de la demanderesse, et lui donne acte de l'option qu'elle fait pour un procès par jury, réservant aux défendeurs le droit de demander régulièrement un jury *de medietate linguae*, dépens à suivre le sort de la cause.

*Ross & Angers, avocats de la demanderesse.*

*Sir A. R. Angers, C. R., avocat de la défenderesse.*

---

## COUR SUPERIEURE.

(DISTRICT DE KAMOURASKA)

FRASERVILLE, 4 OCTOBRE 1914.

No. 5442a.

BELLEAU, J.

LA COMPAGNIE DE TELEPHONE NATIONALE, *requérante certiorari*  
v. LA CITE DE FRASERVILLE, *intimée*.

*Certiorari—Cité de Fraserville—Cour du Recorder—Taxe  
sur les poteaux de téléphone—C. P. 1293.*

Jugé:—1o. Les parties ne peuvent souffrir aucun préjudice de ce que la Cour du Recorder de Fraserville soit indiquée comme de la ville de Fraserville ou de la cité de Fraserville, ces deux mots ne servant qu'à désigner l'endroit où siège la cour.

2o. L'érection de la ville de Fraserville en cité lui confère un grand nombre de pouvoirs, mais elle n'est pas autorisée à prélever des taxes sur les poteaux de téléphone.

---

(1) Voyez *Robinson v. Montreal Tramways Company*, 23 B. R. 60—Permission d'appeler de ce jugement a été accordée par le Conseil Privé. (N. de la R.)

*Per Curiam*:—La Cour, parties ouïes sur le mérite du bref de certiorari, émané en cette cause, et après avoir délibéré:—

Attendu que le bref de certiorari, émané en cette cause, met en question la légalité du jugement de la Cour du Recorder, à Fraserville, qui a condamné la requérante à payer à la Cité de Fraserville, intimée, la somme de \$339.20 pour taxes municipales, comme suit:—\$155.25 pour taxe de \$0.25 sur 621 poteaux en 1910, \$152.25 pour taxe de \$0.25 sur 609 poteaux en 1911 et \$31.70 pour intérêt au 30 septembre 1913, et, comme moyens, invoque:—

1o. Que l'intimée a été assignée devant une cour qui n'existe pas, savoir, la Cour du Recorder de la ville de Fraserville;

2o. Que la taxe réclamée a été imposée sans autorité, la cité de Fraserville n'étant pas autorisée par sa charte à imposer une taxe sur les poteaux de téléphone de la requérante;

Considérant quant au premier moyen, que l'intimée a été bien assignée devant le tribunal créé par la loi, sous le nom de la *Cour du Recorder*, et que les parties n'ont pu souffrir aucun préjudice de ce que la dite Cour soit indiquée comme de la ville de Fraserville ou la cité de Fraserville ces deux mots ne servant qu'à désigner l'endroit où siège la dite cour;

Considérant, quant au second moyen, que la charte de l'intimée ne l'autorise pas à taxer les poteaux de la requérante mais seulement à lui imposer une taxe ou licence de commerce, n'excédant pas \$200.00;

Considérant que les règlements en force lors de l'érection de la ville en cité ne peuvent autoriser le prélèvement des

taxes qu'elle impose et dans les limites des nouveaux pouvoirs la cité de Fraserville n'est pas autorisée à prélever ses taxes sur les poteaux de téléphone;

Considérant que l'intimée ne justifie d'aucun pouvoir l'autorisant à prélever la taxe qu'elle réclame par son action, et que partant la Cour du Recorder, siégeant à Fraserville, ne pouvait condamner la requérante à la payer:—

Maintient le bref de certiorari, et casse et annule le jugement rendu par la dite cour, le 27 avril dernier, avec dépens.

*S. C. Riou, avocat de la requérante certiorari.*

*Lapointe, Stein & Lévesque, avocats de l'intimée.*

---

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 5 OCTOBRE 1914.

No. 438.

BRUNEAU, J.

J. E. PELLETIER, demandeur v. H. CHARBONNEAU & AL., défendeurs.

*Péremption d'instance—Mise au rôle de la cause par le protonotaire—Quand la prescription commence-t-elle à courir?—C. P. 280.*

Jugé:—La péremption d'instance ne commence à courir que de la date de sa mise au rôle. (1)

---

(1) *V. Smith v. Les Commissaires du Hâvre de Montréal*, 13 Q. P. R. 126. (Laurendeau, J.)

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion des défendeurs, demandant que la présente instance soit déclarée périmée et éteinte et renvoyée avec dépens, sauf au demandeur à se pourvoir:—

Adjugeant sur la dite motion:—

Attendu que le 3 juillet 1912, le demandeur a fait signifier aux défendeurs une réinscription de la présente cause “ pour audition pour le jour qui sera fixé par le protonotaire;”

Attendu que la cause a alors été mise au rôle par le protonotaire, dans les premiers jours de décembre 1912, pour le 17 du même mois;

Attendu que le 17 décembre, la cause ayant été appelée, cour tenante, a été rayée du rôle en l'absence des parties et de leurs procureurs, par le président du tribunal;

Considérant que la péremption de la présente instance a commencé à courir de la date de mise au rôle; (*Carrière v. Lindsay*, 12 R. de P. 406, Demers, J., 10 mai 1911);

Vu l'article 280 du code de procédure;

Considérant que si la radiation du rôle, prononcée d'office, ne peut être considérée comme un incident interrompant la péremption, la dite motion n'en est pas moins prématurée;

Par ces motifs: renvoie, avec dépens, la dite motion des défendeurs.

*Lamothe, St-Jacques & Lamothe, avocats du demandeur.*

*L. C. Meunier, avocat des défendeurs.*

COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE RICHELIEU.)

SOREL, 6 OCTOBRE 1914.

No. 5693.

BRUNEAU, J.

OCTAVIEN LAVALLEE v. THE GOOLD, SHAPLEY & MUIR COMPANY, LIMITED.

*Exceptions préliminaires—Délai pour les produire—Discretion du juge—C. P. 164.*

Jugé:—Le Code de procédure actuel restreint absolument la production des exceptions préliminaires dans le délai de trois jours fixés par l'art. 164. Le tribunal n'a pas le pouvoir d'en prolonger le délai. (1)

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion de la défenderesse, concluant à ce qu'il lui soit donné une extension de délai pour la production de ses défenses, *tant préliminaires* qu'au fond, et que la date pour ce faire ne commence à courir que de ce jour:—

Attendu que la défenderesse allègue, pour justifier sa demande, que si elle a produit sa comparution avant que le demandeur n'eût fait aucune procédure, c'est parce que la signification de l'action a été faite irrégulièrement et illégalement, à un nommé Lane, qui n'avait aucune autorité pour la recevoir, et notamment, dans la province de Québec, alors que la défenderesse a son bureau à Brantford, dans la province d'Ontario;

Adjudgeant sur la dite motion:—

---

(1) V. *The Beaver Stove and Machinery Co. v. Hénault*, 14 Q. P. R., 376. (Tourigny, J.)—*Lefebvre v. Les héritiers Everett*, 6 Q. P. R., 188. (Davidson, J.)

Vu l'article 161 du code de procédure, invoqué par la défenderesse, et qui décrète:—

“ Le défendeur, dûment assigné doit produire un acte écrit de sa comparution au greffe du tribunal, le ou avant le dernier jour du délai accordé pour comparaître.

“ Si le défendeur n'a pas comparu et que le demandeur n'ait fait aucune procédure, le défendeur peut comparaître, mais il n'a pas droit à un délai plus étendu pour la production de ses *défenses* que s'il avait comparu dans le délai prescrit, à moins que le juge n'en ordonne autrement.”

Considérant qu'en vertu des dispositions du code de procédure, toute la plaidoirie, ou toute la contestation de l'action, se fait de deux manières:—1o.—Par des *exceptions préliminaires* . . . . . (arts. 164 à 190); 2o.—Par des *défenses*;

Considérant que si les *exceptions préliminaires* constituent, par leurs conclusions, des *défenses* à l'action, il y a néanmoins entre les deux, des différences essentielles dans leur nature, leur caractère, et leur but: (1 Jousse, *Commentaire de l'Ord. de 1667*, Titre V, art. 1, p. 55; Serpillon, *Titre 6*, art. 1;—Pigeau, *Proc. du Châtelet*, éd. de 1787, t. 1., 150, 151, 204, 207; — Garsonnet, t. 1. p. 652, parag. 379, 380, 381, 382);

Considérant que sous le terme générique de *défenses*, les commissaires du code de procédure actuel déclarent, dans leurs observations spéciales sur les articles 188 à 206 de leur projet, . . . . . (arts. 196 à 214 c. p. c.) avoir compris tous les *plaidoyers au mérite* autres que l'inscription en droit;

Considérant que le code de procédure consacre, d'ailleurs, formellement les distinctions des *défenses* et des *exceptions*, en les soumettant les unes et les autres, tel qu'elles l'é-

taient également auparavant, à des causes d'existence et à des règles de procédure différentes;

Considérant que l'article 111 du code de procédure de 1867 donnait au tribunal le pouvoir discrétionnaire de prolonger le délai de production des exceptions préliminaires (*Doutre*, t. 2. 43. n. 100);

Considérant que le code actuel n'a pas reproduit cette disposition, et il y a lieu d'en conclure que le législateur, en enlevant ce pouvoir discrétionnaire au tribunal, a voulu restreindre absolument la production des exceptions préliminaires dans le délai des trois jours fixés par l'article 164 du code de procédure;

Considérant que le code actuel a organisé un système de procédure entièrement nouveau relativement aux exceptions préliminaires, en en rendant la procédure sommaire, et leur contestation par écrit discrétionnaire au tribunal, afin d'éviter précisément les abus auxquels avaient alors donné lieu les longs délais des articles 107, 108, 109, 110 et 111 du code de procédure de 1867;

Considérant que la défenderesse invoque ainsi vainement les dispositions de l'article 161 du code actuel, pour demander à cette cour de prolonger le délai de la production de ses exceptions préliminaires;

Considérant que la partie des conclusions de la motion de la défenderesse demandant une prolongation de délai pour les défenses au mérite n'est pas contestée par le demandeur, bien que la défenderesse n'en ait pas démontré l'urgence ou la nécessité;

Considérant, en effet, que le bref d'assignation a été produit au greffe de cette cour, le 24 septembre 1914;—que la défenderesse a comparu le 28, et qu'elle a fait signifier la présente motion, le 29 septembre 1914, alors qu'elle

était encore dans les délais voulus par l'article 197 du code de procédure pour produire ses défenses au mérite;

Considérant que la présente motion n'avait ainsi réellement d'autre objet et d'autre but que d'obtenir la permission de cette cour de prolonger le délai pour la production des exceptions préliminaires;

Considérant que la défenderesse succombe sur sa demande principale;

Vu l'article 549 du code de procédure:—

Par ces motifs, permet à la défenderesse de produire ses défenses au mérite d'hui à six jours, en par elle payant les frais et dépens de sa dite motion.

*Allard & Allard, avocats du demandeur.*

*J. J. Denis, C. R., avocat de la défenderesse.*

---

## COUR SUPERIEURE

No. 935.

MONTREAL, 5 OCTOBRE 1914.

BRUNEAU, J.

A. RAMSAY & SON COMPANY, *demanderesse* v. LA CITE DE MONTREAL, *défenderesse* & LA DITE CITE DE MONTREAL, *demanderesse en gar.* v. THE MONTREAL TRAMWAYS COMPANY, *défenderesse en gar.*

*Exception dilatoire — Garantie — Intervention — Cité de Montréal et Tramways—Inscription en droit—C. P. 185, 191.*

Jugé:—Il est permis au défendeur principal d'alléguer que l'accident en la cause est dû à la faute et à la négligence communes du demandeur principal et du défendeur en garantie.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré

sur la motion de la demanderesse en garantie, demandant le rejet du paragraphe 7 du plaidoyer de la défenderesse en garantie, parce que cette dernière y allègue que l'accident dont il est question en la présente cause est dû à la faute et à la négligence communes du demandeur principal et de la demanderesse en garantie, ce qu'elle ne pourrait invoquer que par une intervention;

Adjugeant sur la dite motion:—

Vu l'article 185 du code de procédure:—

Considérant que l'action en garantie doit être libellée, comme toutes les autres actions (art. 123 C. P.);

Considérant que la demanderesse en garantie était dès lors tenue d'alléguer, tel qu'elle l'a fait, afin de rattacher la défenderesse en garantie, par un lien de droit, à l'action principale, que l'accident dont le demandeur principal se plaint et qu'il attribue à sa faute et à sa négligence, avait été causé, au contraire, par celle de la dite défenderesse en garantie;

Considérant que l'action en garantie, ainsi libellée, se rattache d'une manière intime et nécessaire à la demande principale, et l'obligation sur laquelle la demanderesse en garantie prétend la faire reposer se trouve précisément dans le quasi-délit qui lui est personnellement reproché;

Considérant que la défenderesse en garantie, obligée de se défendre sur ce qui fait la nature et le fondement de l'action principale a le droit, à son tour, d'en dénier le bien fondé et de rejeter la faute dont elle est accusée sur le demandeur principal lui-même;

Considérant que le septième paragraphe du plaidoyer de la défenderesse en garantie constitue, en conséquence, une réponse spéciale et catégorique à l'allégation de la de-

manderesse en garantie, conformément à l'article 202 du Code de procédure civile;

Considérant que la dite motion est mal fondée:—

Par ces motifs; renvoie, avec dépens, la dite motion de la demanderesse en garantie.

*Meredith, Macpherson, Hague, Holden, Shaughnessy & Heward, avocats de la demanderesse.*

*Laurendeau, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry, Butler & St-Pierre, avocats de la défenderesse principale.*

*Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette & Plim-soll, avocats de la défenderesse en garantie.*

---

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 29 SEPTEMBRE 1914.

No. 1056.

BRUNEAU, J.

F. PICHE, demandeur v. C. CANTIN, défendeur.

*Détails—Documents écrits—Connaissance du demandeur—  
C. P. 123, 289.*

Jugé:—Une motion pour détails ne sera pas accordée en autant qu'elle demande la production de certains documents, si le demandeur a d'autres voies spéciales de recours que cette motion pour détails pour exiger la production de documents par la partie adverse.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur pour faire fournir par le défendeur des détails au sujet des paragraphes 8 et 9 de son plaidoyer; avoir examiné la procédure, et délibéré:—

Accorde la dite motion pour les détails demandés, moins cependant la *production des écrits, vu que le demandeur a d'autres voies spéciales de recours que la motion pour détails pour exiger la production de documents par la partie adverse*, et ordonne au défendeur de produire, sous huit jours, les détails demandés par la dite motion au sujet des paragraphes 8 et 9 du plaidoyer; frais à suivre le sort de la cause.

*Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette & Plimsoll, avocats du demandeur.*

*Internoscia & Fortin, avocats du défendeur.*

---

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 5 OCTOBRE 1914.

No. 2190.

BRUNEAU, J.

R. NEVILLE, demandeur v. MONTREAL TRAMWAYS COMPANY, défenderesse.

*Inscription en droit—Allégation inutile—Accident arrivé antérieurement—C. P. 191.*

JUGÉ:—Il ne sera pas permis dans une action en dommages l'alléguer " *et de fait plusieurs accidents sont arrivés au même endroit, à cause de la grande vitesse avec laquelle les chars de la défenderesse traversent en cet endroit.* (1)

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur l'inscription en droit de la défenderesse:—

Attendu que le demandeur réclame \$1500.00 de dommages,

---

(1) *Desjardins v. La Cie. du Grand Tronc*, 8 Q. P. R., 35. (Fortin, J.)

parce que, le 23 mai 1914, l'automobile du demandeur a été renversée, brisée, complètement, par un des tramways de la défenderesse près du coin de l'avenue du Carmel et de la rue St-Denis;

Attendu que le demandeur ajoute, par le deuxième paragraphe de sa déclaration: " Que l'endroit où le dit accident est arrivé est dangereux, étant donné que les chars de la défenderesse y passent toujours à une grande vitesse à cause de l'élan qu'ils prennent pour monter la côte du tunnel de la rue St-Denis, et de fait, plusieurs accidents sont arrivés au même endroit à cause de la grande vitesse avec laquelle les chars de la défenderesse traversent cet endroit;"

Attendu que la défenderesse s'inscrit en droit contre cette dernière partie du dit paragraphe disant que: "de fait, plusieurs accidents sont arrivés au même endroit à cause de la grande vitesse avec laquelle les chars de la défenderesse traversent cet endroit;"

Considérant que l'allégation du demandeur n'est pas de nature à rendre la défenderesse responsable de l'accident dont il se plaint;

Considérant que la dite allégation est, en effet, étrangère au présent litige;

Considérant que l'inscription en droit est bien fondée:—

Par ces motifs: rejette du dossier, avec dépens, cette partie du deuxième paragraphe de la déclaration alléguant, que: " et de fait, plusieurs accidents sont arrivés au même endroit, à cause de la grande vitesse avec laquelle les chars de la défenderesse traversent cet endroit."

J. O. Lacroix, C. R., avocat du demandeur.

Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette & Plimsoll, avocats de la défenderesse.

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 28 SEPTEMBRE 1914.

No. 341.

BRUNEAU, J.

*Ex Parte* DORIMENE GAGNON & VIR., requérants.

*Femme mariée—Mari son débiteur—Echange d'une dette liquide (argent) pour des immeubles—Requête à cet effet—Dation en paiement—C. C. 1592.*

Jugé:—Le juge peut autoriser le mari à donner à son épouse, comme dation en paiement de la pension qu'il lui doit, en capital et intérêts certaines propriétés immobilières, et autoriser la femme à accepter telle dation.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu l'avocat des requérants, examiné le dossier, les pièces produites, et mûrement délibéré:—

Attendu que les requérants exposent: qu'ils se sont mariés sous le régime de la séparation de biens, le 4 juillet 1904, après avoir passé un contrat de mariage, stipulant séparation de biens, devant Mtre L. Bélanger, notaire, le 25 juin 1904; que le dit contrat de mariage fut enregistré au bureau d'enregistrement de Montréal-Est, le 5 août 1904, sous le no. 60,901; que d'après l'article 5 du dit contrat, " le futur époux constitue en faveur de la future épouse une rente et pension mensuelle et viagère de vingt-cinq piastres, qu'il s'oblige de lui servir, régulièrement, tous les mois, et dont le premier versement sera dû et exigible au jour de la célébration du mariage;" que la dite requérante, Dame Dorimène Gagnon, n'a encore absolument rien reçu, conformément à cet article de son contrat

de mariage, lequel est produit comme exhibit no. 1 au soutien des présentes; que le montant actuellement dû à la requérante, en vertu de la clause susdite de son contrat de mariage, est de \$3050.00, plus les intérêts; que la requérante désire se faire payer, et réclame de son époux la dite somme de \$3050.00 et les intérêts; que le requérant offre à la requérante comme dation en paiement de la dite somme de \$3050. et les intérêts, la propriété suivante. (*description.*)

Que la dite propriété est actuellement bâtie, et que sa valeur, y compris les bâtisses sus-érigées et accessoires, s'élève à la somme de \$3,500.00; que la dite Dame Dorimène Gagnon consent à accepter, comme dation en paiement, la dite propriété, que le requérant est un homme solvable, possédant les 9-10 en parts acquittées dans la Compagnie appelée la "Raymond Cement Product Co." dont le capital est de \$100,000. et votre requérante est convaincue que la valeur des parts de la dite compagnie est de beaucoup au-delà de \$100,000.00, des offres d'achats de la dite compagnies lui ayant été faites pour un montant beaucoup plus élevé, récemment, lesquelles offres il a refusées, parce qu'elles n'étaient pas équivalentes à la valeur de ce que possédait le requérant dans la dite compagnie; qu'en outre de cela, votre requérant est propriétaire de plusieurs immeubles, soit à Montréal, soit ailleurs; que votre requérant estime que sa fortune s'élève beaucoup au-delà de \$100,000.00; que la présente requête est faite de bonne foi, et nullement dans le but d'éluder la loi:—

Pourquoi votre requérant, demande à être autorisé à donner à son épouse, requérante, comme dation en paiement de la pension qu'il lui doit, en capital et intérêt, la propriété ci-dessus décrite; et de son côté, la requérante vous demande à l'autoriser à accepter telle dation en paiement,

---

le tout aux conditions qu'il plaira à cette Cour de fixer, avec dépens;

Attendu que la dite requête est appuyée de l'affidavit des requérants;

Adjugéant sur la dite requête:—

Vu l'article 2233 du code civil:—

Considérant que la prescription est suspendue entre époux, en vertu de l'article précité, d'une manière absolue, pendant toute la durée du mariage: (Pothier, *Obligations*, n. 646; 32 *Laurent*, n. 63; *Gauthier v. Menéclier*, 7 L. C. J. 320, confirmé en appel, 1 L. C. L. J., 82; *Massé v. Jones*, 21 R. L. 335;)

Considérant que la dation en paiement, par le mari, durant le mariage, des droits et reprises de sa femme, n'est pas prohibée dans notre droit; (Migneault, *Droit civil*, t. 7. p. 39 et 40; 11 R. C. C. p. 547, Rap. des codificateurs.)

Par ces motifs; accorde la dite requête; autorise le requérant, Charles Raymond, manufacturier, des cité et district de Montréal, à donner à son épouse, comme dation en paiement de la pension qu'il lui doit en capital et intérêts, la propriété ci-dessus décrite; autorise également la requérante, Dame Dorimène Gagnon, épouse du dit Charles Raymond, à accepter telle dation en paiement.

*Donat Brodeur, C. R., avocat des requérants.*

---

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 15 DECEMBRE 1913.

No. 2866.

BRUNEAU, J.

LA COMPAGNIE DE FERRONNERIES LETANG LIMITEE, *demanderesse*  
v. A LACROIX, *défendeur*, & DAME M. L. LACROIX & VIR., *tiers-saisie*.

*Désistement—Doit être avec frais— C. P. 275, 685.*

Jugé:—Un désistement fait sans frais est nul et sera rejeté du dossier. (1)

La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la motion du défendeur demandant que le désistement de la demanderesse, de la présente saisie-arrêt, fait sans frais, soit rejeté du dossier et congé défaut donné de la dite saisie-arrêt;

Vu les articles 275 et 685 du Code de procédure:—

Considérant que la dite motion du défendeur est bien fondée. (*Bank of British North America v. Laporte*, 5 R. de P. p. 67 Mathieu, J., *Lévy v. Arkbulatoff*, 5 R. de P. 338, *Lavergne, J., Cross v. Association des Barbiers*, 10 R. de J. 179 Davidson, J.

Pour ces motifs: rejette du dossier le susdit désistement; donne au défendeur congé-défaut de la dite saisie-arrêt avec dépens contre le demandeur.

*St-Germain, Guerin & Raymond, avocats du demandeur.*

*J. A. David, avocat du défendeur.*

---

(1) Comp. *Brown v. Belleville*, 1 Q. P. R., 586. (Pagnuelo, J.)

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 5 OCTOBRE 1914.

No. 2382.

BRUNEAU, J.

DELLE AMANDA LABELLE, *demanderesse* v. JOS. LABELLE & AL, *défendeurs*.

*Action en reddition de compte—Doit-il être rendu nominativement?—Une copie doit-elle être signifiée à l'oyant compte?—C. P. 568, 569, 572, 567.*

Jugé:—1. Le mot *nominativement* dans l'art. 567 C. P. n'est pas sacramentel et il suffit que le compte soit rendu par celui qui le doit à celui qui le demande. (1)

2. Le rendant compte n'est pas obligé de faire signifier une copie de sa reddition de compte, mais l'oyant est tenu d'en prendre connaissance au greffe, ainsi que des pièces justificatives. (2)

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion de la demanderesse concluant à ce que la reddition de compte des défendeurs soit déclarée irrégulière et rejetée du dossier à toutes fins que de droit, et vu le défaut des dits défendeurs de rendre compte dans le délai imparti par le jugement rendu le 25 juin 1912, à ce qu'ils soient déclarés déchus de la faculté de le rendre, et condamnés, sans aucune alternative, à payer, en conformité au dit jugement, à la demanderesse, la somme de \$300.00 avec dépens;

Attendu que la dite motion allègue, comme *moyens* à son appui:

(1) V. *Béré v. Béré*, 10 Q. P. R. 265 (Martineau, J.)

(2) V. *Girouard v. Durocher*, 14 Q. P. R. 362 (Bruneau, J.)

10.—Qu'aucune copie de la dite reddition de compte n'a été signifiée à la demanderesse;

20.—Que le compte qu'elle comporte n'y est pas rendu nominativement à la demanderesse, qui y a droit;

30.—Qu'il n'a pas été produit avec les pièces justificatives;

40.—Que tous les items de recettes y sont portés en bloc pour chaque année, sans donner aucun détail, de manière à rendre l'étude et le débat du dit compte, impossibles;

50.—Que les susdites irrégularités, informalités et illégalités sont de nature à causer et causent réellement préjudice à la demanderesse;

Adjugeant sur la dite motion:—

Vu l'article 572 du code de procédure civile:—

Considérant que le rendant compte n'est pas obligé de faire signifier une copie de sa reddition de compte, mais que l'oyant est tenu, au contraire, d'en prendre connaissance au greffe ainsi que des pièces justificatives, et de produire ses débats de compte, s'il le conteste, dans le délai fixé par l'article précité;

Vu les articles 567, 568 et 569 du Code de procédure;

Considérant que la reddition de compte du 21 juillet 1914, complétée par une déclaration supplémentaire du 23 juillet 1914, reçue devant Mtre Sigouin, notaire, et assermentée par les défendeurs, est conforme à toutes les exigences des articles précités;

Considérant que les défendeurs y indiquent que les revenus des récoltes et des produits agricoles sur les dits immeubles ont été annuellement de \$300.00;

Considérant que la motion de la demanderesse est mal fondée;

Par ces motifs: rejette, avec dépens, la dite motion.

*St-Germain, Guerin & Raymond, avocats de la demanderesse.*

*Pélissier, Wilson & St-Pierre, avocats des défendeurs.*

---

SUPERIOR COURT

(DISTRICT OF ST. FRANCIS.)

SHERBROOKE, OCTOBER 16th, 1914.

No. 682.

HUTCHINSON, J.

L. L. COUTURE ET AL., *plaintiffs* v. ISAIE LAGACE, *defendant*, and  
DAME A. LEGAULT ET AL, *garnishees*.

*Attachment after judgment—Husband working for his wife—Judgment against the wife ratified—C. P. 667  
3 Geo. V, c. 50.—Taxation of garnishee.*

HELD:—A woman condemned by default to pay to the creditors of her husband, the fifth of his valued salary, will not be allowed, eight months afterwards, to declare that she has no moneys belonging to her husband, nor will she be taxed on such declaration.

*Per Curiam*:—Whereas the plaintiffs obtained a judgment against the defendant on the 12th of October, 1906, for \$258.71 and costs;

Whereas the plaintiff caused to be issued out of this Court a seizure by garnishment against the defendant summoning the said Tiers Saisie, to declare what she owed to the defendant, and on the 10th of December, 1913, she declared that she was separate as to property from her husband, the defendant, and that he worked for her, but

that his services were not worth more than his board and lodging;

Whereas the plaintiff petitioned this Court on the 22nd of December 1913 to fix a day for making proof as to the value of the said services, and, thereupon, the Court fixed the 13th of January, 1914, as the day for making such proof, and proof having been made the Court (Mr. Justice Globensky) on the 10th of February, 1914, rendered a judgment of which the following are the considérants:

“ Considérant qu’il ressort de la preuve faite que le défendeur rend certains services sur la dite ferme, travaille par moments, soit aux semailles, soit aux récoltes, et aide aussi à faire le train des animaux et à traire les vaches;

“ Considérant qu’il y a contradiction dans la preuve et que certains témoins vont à dire que le défendeur gagne à peine sa nourriture;

“ Considérant qu’il y a lieu d’évaluer les services du défendeur, à savoir la valeur de l’ouvrage qu’il fait sur la dite ferme, sans tenir compte de ce que peuvent valoir sa nourriture et son entretien;

“ Procédant à évaluer les dits services du défendeur, purement et simplement, détermine la valeur de ses services être la somme de dix piastres par mois, dépens à suivre l’issue des procédures sur la saisie-arrêt;”

That the said garnishee made no further declaration, nor made any deposit with the prothonotary of the amount in her hands seized;

Whereas the plaintiff by motion of the 29th of September, 1914, moved that it be ordered by this Court to the said garnishee to make her declaration in this cause on the 8th of October, 1914, and in default of so doing that she be

---

condemned to pay to the plaintiff the sum of \$16.00, the amount in her hands due to the plaintiff, with interest and costs;

Whereas on the 8th of October the said garnishee made a declaration in which she stated: "I have no money in my hands belonging to the defendant (my husband); I declare that his support is worth more than his pension, namely, \$10.00 per month. I declare that I would not keep a stranger for this sum as *pensionnaire*," and the said tiers saisie is taxed at the sum of \$8.35;

Whereas the plaintiff by his motion of the 10th of October, 1914, prays that the said declaration of the said garnishee of the 8th of October, 1914, as well as the taxation of the garnishee be rejected and struck from the record, with costs, on the ground, among other things, that the said declaration is not in conformity to the law, especially to article 697 of the Code of Procedure:—

Because the said declaration is made in answer to a writ of seizure to which the said tiers saisie already made her declaration on the 10th of December last;

Because the said tiers saisie was not called upon to answer on the 8th of October to the writ of seizure but to the rule of this Court enjoining her to appear and show cause why she failed to renew her declaration since the 20th of January, 1914, seeing that the services of the defendant have been valued at the rate of \$10.00 per month, and which sum is the basis on which the garnishee is obliged to make her declaration monthly since the said rule issued, and to deposit one-fifth of the said sum according to law;

And because the said garnishee had no right to be taxed as she has been, the said taxation being illegal and of no effect;

Doth maintain the said motion, with costs, for the reasons given therein, and doth set aside and annul the said taxation.

*L. C. Bélanger, K. C., attorney for plaintiff.*

---

COUR SUPERIEURE

ARTHABASKAVILLE, 17 OCTOBRE 1914.

No. 166.

POULIOT, J.

DE KOZARIJOUK & AL., demandeurs v. B. & A. ASBESTOS CO. *defenderesse.*

*Ennemi de l'empire—Poursuite par un ennemi—Suspension des procédures par exception dilatoire—C. P. 177.*

Jugé:—Si la demanderesse est domiciliée dans un pays en état de guerre avec l'Angleterre, elle ne peut, tant que dure cet état de guerre, être condamnée à fournir cautionnement pour les frais, ni obtenir du délai pour fournir tel cautionnement; mais la Cour devra suspendre toutes les procédures dans la cause, jusqu'au rétablissement de la paix.

*Per Curiam*:—La demanderesse, tant personnellement que comme tutrice à ses cinq enfants mineurs, poursuit devant la Cour Supérieure de ce district, la défenderesse en dommages au montant de \$5000.00 à raison d'un accident de travail qui entraîna la mort instantanée de son mari;

La demanderesse est désignée dans les *praecipe* et bref; "de Kressezactk, province de Bukowoma, Autriche" et dans la déclaration elle allègue être la tutrice de ses dits enfants mineurs en vertu des lois d'*Autriche-Hongrie*.—

La défenderesse a comparu sur l'action rapportée en

Cour le 4 juin 1914, et le 8 juin une motion était présentée de sa part aux fins d'obliger la demanderesse à fournir le cautionnement requis ainsi que la procuration.

Cette motion fut accordée le même jour et un délai de trente jours fixé pour la production de la procuration et le cautionnement.

Le 17 juillet une motion fut signifiée au procureur de la demanderesse pour débouté de l'action vu le défaut de la demanderesse d'avoir, tel que consigné au certificat du protonotaire, satisfait au dit jugement dans le délai fixé. Avis de présentation de cette motion le 21 septembre fut signifié au procureur de la demanderesse.

En même temps que cette motion fut présentée de la part de la demanderesse, une motion dont avis avait été préalablement signifié le 1 septembre aux procureurs de la défenderesse, aux fins de prolonger jusqu'au 24 septembre dernier le délai pour fournir le cautionnement et produire la procuration.

A raison de l'état de guerre actuellement existant entre l'Empereur d'Allemagne et Sa Majesté Georges V, la Cour peut elle, usant d'une discrétion généralement admise, accéder à la demande de la demanderesse ou lui incombe-t-il l'obligation de débouter la demanderesse de son action?

C'est, on le voit, une question d'une brûlante actualité et d'une grande importance pour les droits respectifs des parties.

Le 12 août dernier, l'état de guerre entre l'Allemagne et l'Angleterre était officiellement déclaré. L'Autriche-Hongrie, par une proclamation subséquente, est comprise parmi les nations ennemies de la Couronne Britannique.

Le 5 septembre une proclamation officielle décrétait:

“ Toutes les personnes du Canada de nationalité Allemande ou Austro-Hongroise *tant qu'elles poursuivront paisiblement leurs occupations ordinaires*, auront la permission de jouir de la protection de la loi et auront droit au respect et à la considération accordée aux citoyens paisibles et soumis à la loi: “ *Law Abiding Citizens* ” dit la version anglaise.

Rien dans la déclaration ne révèle que la demanderesse exerce en Canada quelqu'occupation quelconque. Il appert même qu'elle n'y réside point mais demeure dans une des provinces de l'Autriche-Hongrie, ce que déclare d'ailleurs formellement la demanderesse dans sa motion du 21 septembre.

La demanderesse appartenant à la nationalité Austro-Hongroise doit-elle être considérée comme une ennemie de Sa Majesté?

Par la proclamation officielle du 19 septembre, est décrété ennemi de Sa Majesté “ toute personne *résidant* dans une contrée ennemie.”

Et en conséquence “ il est défendu à tout sujet britannique:

“ De payer aucune somme de deniers à ou pour le profit “ d'un ennemi;

“ De transiger ou de fournir cautionnement pour le paiement d'aucune dette ou autre somme quelconque d'argent avec ou pour le profit d'un ennemi;

“ De ne contracter aucun contrat ou obligation quelconque commercial, financier *ou autre* avec ou pour le profit d'un ennemi.”

Ce n'est pas tant la nationalité que le *domicile* de la personne qui sert à déterminer si une personne doit être tenue pour un ennemi ou non.

Un texte formel de législation protège les citoyens paisibles appartenant à une nation ennemie mais qui résident en Canada.

Quant aux personnes d'une nationalité étrangère elles sont considérées professer les sentiments d'inimitié du Souverain dont elles relèvent et dépendent, et dans les pays duquel ils vivent.

Le principe posé par Cockburn " On Nationality " p. 150 est qu'un ennemi étranger n'a pas la jouissance de ses droits civils dans l'Empire Britannique.

Dans Sparenberg & Bannatyne, 1 B. & P. 163; p. 170 le juge en chef Cyre déclare: " A man professing himself " hostile to this Country and is a state of war with it, cannot be heard if he sues for the benefit and protection of " our laws, in the Courts of this Country."

La demanderesse tombe-t-elle sous le coup de cette prohibition et peut-elle bénéficier de l'exception créée par la proclamation officielle?

Elle ne peut se réclamer de la clause de faveur puisqu'elle n'est pas résidente dans ce pays.

La demanderesse appartenant à une nation ouvertement en guerre avec l'empire britannique et étant domiciliée en Autriche-Hongrie, elle ne peut ester en justice, n'est point *persona standi in judicio*.

Si les droits civils d'un sujet britannique sont susceptibles de privation, dans les cas spéciaux prévus par les lois de l'Empire—30 C. C.—, à plus forte raison les droits de faveur conférés aux étrangers peuvent-ils être retirés par l'autorité des Statuts Impériaux (7 C. C.). Leur simple promulgation les rend exécutoire.

La prohibition de contracter portée en une loi entraîne la nullité de la convention. (14 C. C.).

Or, des ordres en Conseil mettant à effet les Statuts Impériaux et fédéraux ont été publiés déterminant les catégories de personnes qui doivent être tenues comme *ennemies* de Sa Majesté, et décrètent l'inhabilité et l'incapacité de ces personnes à contracter.

Il s'ensuit qu'un étranger, citoyen d'un pays en guerre ne peut être admis à postuler devant les tribunaux britanniques. Sa demande doit être rejetée.

Mais doit-il en être de même lorsque l'instance était commencée dès avant le commencement des hostilités?

L'objet de la loi prohibitive étant de ne pas dépouiller un sujet britannique au profit d'un sujet d'une nation ennemie, la Cour ne peut autoriser aucun acte susceptible de produire soit immédiatement soit médiatement un tel résultat.

“ Pendant la guerre, dit Merlin, un sujet d'une domination ennemie ne peut pour agir contre un sujet du roi. “Vo. Prescription VII, Par. 8 C. 339.

D'après Merlin, R. Vo *Prescription*, 17 p. 427, la peste, la guerre notamment, peuvent être admises comme causes de suspension de la prescription.

Un avis du Conseil d'Etat du 25 janvier 1814 et inséré au *Bulletin des Lois* relativement aux protêts des lettres de change, s'écartant du droit commun, C. N. 2251, décide: “ que l'exception tirée de la force majeure est applicable “ au cas de l'invasion de l'ennemi et des évènements de “ guerre.”

Cette suspension applicable en fait de prescription, au regard de notre article 2232 C. C. “ dans le cas d'impossibilité absolue en droit ou en fait d'agir,” ne s'impose-t-elle pas lorsque, par le fait du Souverain dont relève l'étranger,

celui-ci se trouve privé de la jouissance de ses droits civils dans l'Empire Britannique?

Il ne saurait être question de faire encourir à la demanderesse légalement et régulièrement *sub judice* la déchéance de droits acquis au moment de la déclaration de la guerre, mais le remède, le droit d'action reste suspendu à compter de la proclamation royale des hostilités si aucune déchéance n'est alors encourue.

Flindt & Waters 15 East 260.

Anson " *On Contracts* " p. 129.

Dans l'espèce, il y aurait injustice à débouter l'action de la demanderesse, pour le seul motif qu'elle n'a point dans le délai fixé le cautionnement *judicatum solvi*, étant donné que celle-ci se dit prête à le donner.

D'un autre côté, l'application de la demanderesse Austro-Hongroise, résidant en pays ennemi, ne peut être accordée.

Tout ce que cette Cour peut faire dans les circonstances est de déclarer l'instance suspendue par force majeure vu l'état de guerre existant avec la nation à laquelle la demanderesse, domiciliée en Autriche-Hongrie, appartient. (1)

*Goldstein, Beullac & Engel, avocats de la demanderesse.*

*Perrault & Perrault, avocats de la défenderesse.*

---

(1) Voyez *Dumenko v. Swift Canadian Company*, 7 O. W. N., 155.  
 See *Le Bret v. Papillon* 4 East 502: *Brandon v. Nesbit* (1794) 6 T. R., 23 Mew's Digest Vol. 8, pp. 210, 211.

## SUPERIOR COURT

MONTREAL, OCTOBER 30th, 1914.

No. 3226.

BEAUDIN, J.

MACKENZIE v. O'CONNELL.

*Non-resident owner of race horses—Secretion—Fraudulent departure—C. P. 895, 931.*

HELD:—A non-resident who owns horses and runs them on the race circuit of Canada and the United States, is not guilty of secretion or of fraudulent departure, and amenable to *capias* or attachment before judgment, simply because he intends to take them to another race track outside of the late Province of Canada.

Whereas plaintiff obtained on the 18th September last (1914) a writ of seizure before judgment against said defendant, for \$100.00 on the ground of secretion and his departure from the Province and on the 24th of the same month issued a *capias* on the same grounds with the addition that he was to leave also the Province of Ontario the whole with intent to defraud;

Whereas defendant has contested both proceedings by two distinct petitions by which he prays the dismissal of these proceedings because he does not reside in this Province, being only here to run horses on the race circuit of Canada and the United States;

Whereas the parties have consented at the hearing that both petitions be united for hearing and evidence and be decided by one judgment;

Considering that the defendant was and is a resident of Louisville, Kentucky, U. S.;

Considering that said defendant runs horses on the race circuit of Canada and United States; that the race horses seized were engaged in the week in which the seizure was made at the Dorval race track and were being shipped to attend the races in Toronto the next day in the ordinary course of business;

Considering that it does not appear that defendant, by that fact or by his own departure, had any *intention* to defraud said plaintiff;

Considering that the departure from the Province of a person domiciled in the United States and who has contracted a debt in the Province even if it be true that plaintiff is a creditor of defendant, which the Court does not decide, as it does not arise, in the opinion of the Court, does not in the absence of evidence of special intention to defraud, constitute a departure with intent to defraud;

Considering that the issue of the attachment before judgment as well as that of the *capias* is not founded in fact nor in law:—

Doth maintain both the petition to quash the said attachment as well as the *capias* issued in the case and doth quash and set aside the said seizure before judgment, as well as the *capias*, with costs against said plaintiff.

See the following authorities:—

*Shaw v. MacKenzie*, 6 Sup. Court reports. Page 181. *Paulet v. Antaya*, 10 R. L. 329. *Marcotte v. Moodie*, 11 R. L. 460. *Drapeau v. Deslauriers*, 16 R. L. 433. *Lemieux v. Cirque Sells*, 7 R. P. 456. *Boulet v. Mittenthal Bros*, 8 R. P. 286. *Kellert v. Caranza*, 4 Rev. de J. Page 31.

*Hibbard & Gosselin*, attorneys for plaintiff.

*Pélissier, Wilson & St-Pierre*, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 19 MARS 1914.

No. 3628.

CHARBONNEAU, J.

EDMOND COUTURE, *demandeur* v. THE GRAND TRUNK RAILWAY COMPANY OF CANADA, *défenderesse*.

*Accidents du travail—Ouvrier avec un salaire d'au-delà de \$1000—L'action peut-elle subsister sous le droit commun?—S. R. Q. 7326, 7328.*

JUGÉ:—Quand la victime ne peut pas poursuivre en vertu de la loi du travail parce que son salaire est au delà de \$1000, son action tombe sous le droit commun, et une action prise en vertu de la loi des compensations sera rejetée.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les parties et leurs témoins et délibéré sur l'exception à la forme de la défenderesse demandant le renvoi de l'action du demandeur réclamant une rente annuelle sous l'autorité de l'acte des compensations ouvrières et alléguant comme motif de ce renvoi le fait que les gages annuels du demandeur s'élèvent au delà de \$1000.00 ce qui l'empêche de réclamer en vertu de la dite loi;

Rend le jugement suivant:—

L'article 7326 des statuts refondus soustrait à l'effet de cette loi les ouvriers dont le salaire annuel dépasse \$1000.00. En fait le salaire du demandeur, établi suivant les provisions de l'article 7328 qui doit servir de base à cette évaluation, dépasse en effet le montant pourvu par le statut.

L'action du demandeur est exclusivement basée sur la loi des compensations et n'allègue aucun des éléments qui pourraient faire traiter comme une action ordinaire; on n'allè-

gue pas faute de la défenderesse, on invoque spécifiquement les dispositions du statut, et, ce qui règle surtout la question dans mon opinion, on conclut à une rente. Il faudrait conclure de là que le demandeur ne peut réclamer le bénéfice de l'acte des compensations et que son action telle qu'intentée est mal fondée.

D'un autre côté il ne faut pas perdre de vue que dire au demandeur qu'il n'a pas le droit qu'il réclame, au fond, n'est pas une exception à la forme. La défenderesse dit bien dans le mémoire d'autorités fourni par son procureur que le demandeur n'a pas la qualité qu'il prend "*and is incapacitated*" de poursuivre, mais il est évident que ceci ne peut être une question de qualité non plus qu'une question de forme. Le demandeur a l'entière possession de ses droits civils et judiciaires et sa position ne peut être assimilée à celle d'un mineur ou d'un autre incapable. La forme de l'action est la même pour la demande spéciale sous l'opération du statut et pour la réclamation sous le droit commun. La seule différence c'est que dans l'espèce le demandeur fait précéder son action de la requête pour permission de poursuivre qui n'est après tout qu'une convocation en conciliation.

Indubitablement la défenderesse ne peut se plaindre qu'on lui ait demandé de régler avant de la poursuivre. Le demandeur aurait donc pu se plaindre lui-même de la forme d'exception adoptée par la défenderesse mais il était de son intérêt ainsi qu'il l'a d'ailleurs admis à l'audition par son procureur que cette question fût vidée préliminairement d'une façon quelconque, quel que fût le nom donné à la procédure faite pour amener la question devant la Cour.

C'est pourquoi l'action du demandeur telle qu'intentée

est renvoyée sauf à se pourvoir, chaque partie payant ses frais.

*Elliott & David, avocats du demandeur.*

*A. E. Beckett, C. R., avocat de la défenderesse.*

---

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 4 NOVEMBRE 1914.

No. 2613.

BEAUDIN, J.

DAME FLORA HOPE, *demanderesse-appelante* v. MOISE LEROUX,  
*défendeur-intimé.*

*Cautionnement — Continuation du délai — Nouveau cautionnement—Appel—C. P. 179, 1216, 1220.*

**Jugé:**—Si un cautionnement pour les frais d'appel à la Cour du Banc du Roi a été reçu, sous réserve des objections de l'avocat de l'intimé, (basées, dans l'espèce, sur un défaut déjà pris, l'insuffisance de l'avis, et l'expiration du délai d'appel), il appartient à la Cour d'Appel seule, et non à la Cour Supérieure, de se prononcer sur la régularité de tel cautionnement. (1)

**Per Curiam:**—La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs procureurs, 1er. sur la motion de la demanderesse, produite le 25 juin 1914, pour continuer le délai pour fournir le cautionnement, 2ème. Sur la motion du défendeur, produite le 23 septembre 1914, et faire déclarer l'appel déserté, examiné le dossier et délibéré:—

Attendu que la demanderesse a, le 20 juin 1914, produit au greffe de cette Cour, une inscription en appel du jugement final, rendu par la Cour Supérieure de ce district, le 23 décembre 1913, avec avis qu'elle fournirait cautionne-

---

(1) Comp. *Bayard v. Royal Electric Co.*, 6 Q. P. R., 318 (Fortin, J.)

ment le 22 juin, au bureau du protonotaire, à 10½ heures de l'avant-midi, et que les cautions qu'elle fournirait alors seraient Frédéric Carrière et Léopold Carrière;

Attendu que le 22 juin 1914, une entrée fut faite sur l'endos de l'inscription en appel, par le député-protonotaire, que les cautions et avocats avaient été appelés à 10.45 heures, et avaient fait défaut;

Attendu que la demanderesse a fait signifier un nouvel avis, le 25 juin 1914, entre midi et 1 heure de l'après-midi, qu'elle fournirait cautionnement le même jour à 2¼ heures, au bureau du protonotaire, et qu'elle offrirait Frédéric Carrière comme caution;

Attendu qu'effectivement, le dit Frédéric Carrière s'est présenté au bureau du protonotaire et a fourni un cautionnement pour les frais d'appel, après que la demanderesse eût déclaré par écrit qu'elle ne s'objectait pas à l'exécution du jugement du 23 décembre 1913; que le dit Carrière a été transquestionné par l'avocat de l'intimé, sous l'objection faite par ce dernier que le cautionnement ne pouvait pas être reçu, vu le défaut pris contre l'appelante, le 22 juin 1914 et l'insuffisance de l'avis de cautionnement, et vu aussi le délai écoulé de six mois;

Attendu que le protonotaire a tout de même reçu le cautionnement, que les timbres ont été payés; qu'il paraît avoir été produit le 25 juin 1914, avec paraphe du protonotaire attestant sa production le dit jour;

Considérant que d'après l'article 1216 du Code de procédure civile, il est déclaré qu'il est du devoir du protonotaire de transmettre copie certifiée du cautionnement aussitôt après son exécution, au Greffe des Appels à Québec ou à Montréal, selon le cas;

Attendu que d'après l'article 1220 du Code de procédure

civile, il appartient à la Cour d'Appel de se prononcer sur la suffisance du cautionnement; (*Marsan dit Lapierre v. Banque d'Hochelaga*, 7 R. O. B. R., page 46.)

Considérant, en conséquence, que cette Cour est, pour le moment, sans compétence à adjuger, tant sur la motion de la demanderesse que sur celle de l'intimé, mais que ces deux motions doivent rester au dossier pour valoir ce que de droit et que cette Cour pourra être appelée, plus tard, à se prononcer sur ces deux motions, dans le cas où la Cour du Banc du Roi déclarerait irrégulier le cautionnement déjà fourni;

En conséquence de ce que dessus, la cour raye la présente cause du délibéré, tant sur la motion faite par la demanderesse que sur celle faite par le défendeur, et ordonne que les dites deux motions resteront au dossier, jusqu'à nouvel ordre, pour valoir ce que de droit.

*Bessette, Dugas & Lanctôt, avocats de la demanderesse.*

*Pélissier, Wilson & St-Pierre, avocats du défendeur.*

---

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 19 FEVRIER 1914.

No. 663.

CHARBONNEAU, J.

DAME ALIDA BRASSARD *es-qualité*, demanderesse v. THE GRAND TRUNK RAILWAY CO., défenderesse.

*Tarif—Honoraires—Procès par jury—C. P. 559.*

JUGÉ:—1. Dans un procès par jury, si une motion pour jugement suivant le verdict a été mise par écrit et accordée avec dépens, ces dépens doivent entrer en taxe.

2. Il n'y a pas d'honoraires sur la demande pour retirer la cause du jury.

3. Le crieur a droit à un salaire quelconque, suivant la coutume et les règles de pratique.

*Per Curiam*:—La Cour, ayant entendu les parties et les témoins et délibéré:—

Sur la demande faite par la défenderesse de réviser le mémoire de frais de la demanderesse en en rejetant les items suivants: motion, pour jugement suivant le verdict; \$9.00; honoraires sur motion pour retirer la cause du jury 8.00; honoraires du crieur \$3,00;

Considérant que les demandes qui sont faites dans le procès par jury, soit pour jugement suivant le verdict, conformément à l'article 491, soit pour renvoyer l'action faute de preuve suffisante suivant l'article 469 ne sont pas et ne peuvent être à proprement parler des motions formelles; que ces demandes ne sont en aucune façon différentes de toutes les autres demandes verbales qui peuvent être faites au procès;

Considérant cependant que la motion qui a été faite en cette cause pour jugement suivant le verdict a été mise par écrit comme motion distincte et formelle et accordée comme telle avec dépens contre la défenderesse;

Considérant que cette Cour n'a aucune juridiction pour réviser le jugement rendu sur cette matière par le juge du procès;

Considérant que l'autre demande a été faite verbalement, qu'elle a été rejetée sans aucune adjudication de frais et qu'il n'y a aucun honoraire spécial attaché à cette demande;

Considérant que les honoraires du crieur paraissent justifiés par la règle de pratique No. 41; l'item No. 41 du tarif de la Cour Supérieure et sa nomination comme officier spécial sous l'art 476 C. P.

Accorde la motion de la défenderesse quant au deuxième item et retranche du mémoire de frais de la demanderesse

l'item suivant: "*Fee on motion to take cause from jury:*  
8.00, avec dépens contre la demanderesse.

*Walsh & Walsh, avocats de la demanderesse.*

*A E. Beckett, C. R., avocat de la défenderesse.*

---

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 29 OCTOBRE 1914.

No. 3495.

BEAUDIN, J.

GEOFFRION v. MONGEON.

*Séparation de corps—Pension provisoire des époux—Meubles à l'usage d'un enfant de deux ans—C. P. 1100.*

JUGÉ:—Durant l'instance en séparation de corps, la femme doit recevoir une pension provisoire convenable en raison de la fortune de son mari.

La femme défenderesse pourra garder le lit conjugal avec ses garnitures, son bureau et table de toilette avec sa chaise qui doit être dans la chambre conjugale, le lit de l'enfant avec ses garnitures.

*Per Curiam*:—La requête du demandeur est accordée frais à suivre le sort de la cause, pour cette partie seulement par laquelle il demande que la défenderesse soit tenue de laisser le domicile conjugal, ce quelle devra faire sous deux jours;

La requête amendée de la défenderesse est aussi accordée en partie, frais à suivre le sort de la cause; pension pour elle et son enfant fixée à \$35.00 par mois à partir du 26 courant, chaque mois payable d'avance au domicile de la défenderesse;

La défenderesse est autorisée à demeurer chez son père durant le procès;

Le demandeur devant lui remettre son linge et celui de son enfant, et aussi, pour usage durant le procès, le lit conjugal avec ses garnitures, le bureau et la table de toilette avec sa chaise qui doit être dans la chambre conjugale, le lit de l'enfant avec ses garnitures et le moulin à coudre, le tout à être remis sous deux jours.

*Brossard & Pépin, avocats du demandeur.*

*E. Beauchamp, avocat de la défenderesse.*

---

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 5 NOVEMBRE 1914.

No. 317.

BEAUDIN, J.

BEAUDIN LIMITEE, *requérante* v. THE UNION ABITIBI MINING CO.  
*intimée & P. H. BEAULIEU, mis-en-cause.*

*Taxe des frais—Compagnie qui fait renvoyer une demande de liquidation—Taxe des témoins—Durée de l'enquête—Remise de cause; qu'elle en est la nature?—Tarif Cour Supérieure, No. 45—C. P. 554.*

1 Lorsque le rôle est trop surchargé (en vacance) pour qu'il soit permis au juge, présidant la Cour, d'entendre la cause, cet ajournement ne constitue pas une remise, aux termes du tarif des avocats.

2. L'item 45 du tarif ne doit s'appliquer qu'à une remise faite du consentement des parties alors que la Cour était prête à entendre la cause ou bien que la cause est remise à la demande de l'une des parties, alors que l'autre était prête. (1)

3. Si une demande est rejetée pour défaut de la partie demanderesse de procéder, la défenderesse aura droit à l'honoraire d'audition.

4. Elle n'aura pas droit à l'honoraire d'enquête, si le seul témoin entendu l'a été pour tenter de justifier la remise. (2)

---

(1) *Marien v. Huot*, 1 Q. P. R., 580; (Mathieu, J.)

(2) *Odell v. Bell*, 2 Q. P. R., 202 (Mathieu, J.); *Lee Chu v. Carpenter*, 3 Q. P. R., 70; (Mathieu, J.)

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs sur la motion de la requérante pour réviser le mémoire des frais taxé par le protonotaire sur le renvoi de la demande en liquidation prononcé le 30 septembre 1914, examiné le dossier et délibéré;

Attendu que le mémoire de frais de la compagnie intimée a été taxé à deux cent quatorze dollars et cinquante-cinq centins (\$214.55) y comprenant douze dollars (\$12.00) pour la taxe du mis-en-cause;

Attendu que la requérante demande la révision de ce mémoire de frais quant aux items suivants: (\$12.00) pour taxe du notaire Beaulieu lorsqu'il n'aurait dû être taxé que \$8.00 pour deux jours. Honoraires d'enquête \$25.00 devraient être retranchés parce qu'il n'y a pas eu d'enquête. Honoraires de \$15.00 pour audition parce qu'il n'y a pas eu d'audition; et enfin, l'item de \$24.00 accordé pour trois remises de cause à \$8.00. Chaque remise devrait être retranchée parce qu'il n'y a pas eu de remise de cause aux termes du tarif;

Attendu que l'intimée a comparu par procureur, de même que le mis-en-cause et que l'intimée a soutenu qu'il y avait eu enquête par l'examen du témoin Leprohon; qu'il y avait eu également audition et que l'intimée avait le droit de réclamer, contre la requérante, les trois remises de cause pour lesquelles l'item de \$24.00 est accordé;

Attendu que la requérante n'a pas fait de preuve quant au témoin Beaulieu et que sa motion n'est pas fondée quant à lui:—

Renvoie la motion, quant au mis-en-cause Beaulieu, avec dépens.

Adjugeant sur la motion quant aux trois items concernant l'intimée;

Considérant que lorsque la requête a été appelée, la requérante a demandé la remise de la cause, et qu'il appert de la déposition du témoin Leprohon, que ce dernier n'a été examiné que pour tenter de prouver que la requérante était dans l'impossibilité de procéder, parce que deux des directeurs qui connaissaient toute l'affaire, MM. Champoux et Damphousse étaient à Québec et que les procureurs de l'intimée n'ont pas même transquestionné le témoin Leprohon, dont la déposition ne contient qu'une seule page, et que la demande de liquidation a été renvoyée de suite vu le défaut de la requérante, de procéder;

Considérant qu'il n'y a pas eu d'enquête de faite sur le mérite de la requête et que cette déposition n'était donnée que pour justifier la demande verbale de la requérante de remettre la cause et, qu'en conséquence, l'intimée n'a pas droit aux honoraires d'enquête, savoir la somme de \$25.00;

Considérant qu'elle a le droit de réclamer les honoraires d'audition, car il a fallu, nécessairement, que son avocat demande le renvoi de la requête en raison du défaut de la requérante de procéder;

Considérant que quant aux trois remises, il est admis qu'elles ont eu lieu en vacance et parce que le rôle était trop surchargé pour permettre au juge, présidant la Cour, d'entendre la cause;

Considérant que, dans ces circonstances, cet ajournement ne constitue pas une remise, aux termes du tarif des avocats, mais n'est que la suspension de la cause pour attendre que le juge ait le temps d'entendre les parties;

Considérant que l'item du tarif doit être compris d'une remise faite du consentement des parties alors que la Cour est prête à entendre la cause ou bien que la cause est remise

à la demande de l'une des parties, alors que l'autre est prête:—

Revisé la taxe du mémoire de frais, faite par l'un des députés-protonotaires de cette Cour, le 26 octobre 1914, retranche les deux items susdits de \$25.00 et de \$24.00 et taxe le dit mémoire à la somme de cent soixante-cinq dollars et cinquante-cinq centins (\$165.55) au lieu de deux cent quatorze dollars et cinquante-cinq centins (214.55) avec dépens contre la dite intimée.

*Pelletier, Letourneau & Beaulieu, avocats de la requérante.*

*Audet & Brosseau, avocats de l'intimée.*

*J. A. Piette, avocat du mis-en-cause.*

---

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 6 NOVEMBRE 1914.

No. 131.

BEAUDIN, J.

*In re* DAME EVA LEGER, débitrice v. LARUE & CLOUTIER LIMITEE, créancière & DAME EVA LEGER ET VIR, contestante.

*Péremption d'instance—A qui la motion doit-elle être signifiée et où?—Rapport d'huissier—Associés demeurant dans différents bureaux—Rejet d'une motion par la voie d'une motion—C. P. 279.*

JUGÉ:—1. La signification de la motion pour péremption d'instance doit être faite à tous les avocats qui agissaient pour la partie adverse.

2. Si la nouvelle société occupe deux bureaux différents, la signification en est nulle, bien que l'huissier, dans son rapport, prétende avoir signifié la motion à toute la société.

3. Le demandeur ne peut, par une motion, faire rejeter une motion pour péremption.

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs procureurs, 1er. Sur la motion de la contestante pour péremption d'instance et la preuve faite sur cette motion. 2ième. Sur la motion de la créancière pour le renvoi de la motion ci-dessus. 3ème. Sur la motion de la créancière pour substitution de procureurs, examiné le dossier et délibéré:—

Attendu qu'il appert par le certificat du protonotaire annexé à la motion pour péremption, que la dernière procédure aurait été faite le 11 août 1912, et que par cette procédure MM. Archambault, Robillard, Julien & Bérard ont été substitués, comme procureurs de la créancière, au lieu et place de MM. Grothé & Sylvestre;

Attendu que la motion pour péremption paraît avoir été signifiée à MM. Archambault, Robillard, Julien & Bérard en laissant copie de la dite motion à M. Robillard, l'un des dits avocats, à leur étude, en la Cité de Montréal;

Attendu que la créancière a obtenu le droit de contester le rapport du dit huissier sans avoir recours à l'inscription en faux;

Attendu que la dite créancière a produit une réponse écrite à la motion de péremption dans laquelle elle allègue que l'étude légale de MM. Archambault, Robillard, Julien & Bérard n'existe plus depuis le 13 avril 1913, époque à laquelle Mtre Archambault a été nommé juge de la Cour de Circuit; que MM. Robillard & Julien ont constitué avec MM. Tétrault & Marin une nouvelle société légale; que M. Bérard a constitué avec MM. Brodeur & Beaudry et, subséquemment avec Mtre Brodeur seulement une société légale;

que ni l'une ni l'autre des dites sociétés n'occupaient l'étude autrefois occupée par la raison légale Archambault, Robillard, Julien & Bérard lors de la signification de la motion et que l'avis de motion de péremption n'a pas été signifié à tous les procureurs concernés dans la cause;

Attendu que la preuve faite par la créancière démontre la vérité de chacun des faits énoncés dans la réponse à la motion pour péremption;

Considérant que, dans ces circonstances, la motion n'a pas été signifiée au bureau anciennement occupé par la société légale Archambault, Robillard, Julien & Bérard et que la société s'est trouvée dissoute par la nomination de l'Honorable M. Archambault comme Juge de la Cour de Circuit;

Considérant, en outre, que les autres trois membres de l'ancienne société ont, eux-mêmes, dissout la société Robillard, Julien & Bérard, MM. Robillard & Julien occupant des bureaux dans la bâtisse Duluth et M. Bérard un bureau au numéro 80 de la rue St-Gabriel, savoir à un endroit autre que celui occupé par la première société qui avait été substituée, comme avocats de la créancière au mois d'août 1912;

Considérant que, dans les circonstances, le jugement de la Cour d'Appel dans la cause *Du Perrault & Miron* (16 Rapports Officiels, Cour Banc du Roi, page 168, 8 Q. P. R., 158,) n'a pas d'application, mais que cette cause doit être assimilée aux décisions dans les causes de *Glass v. Eveleigh* (3 Rapports de Pratique, page 357,) *Desrochers v. Martin* (3 Rapports de Pratique, page 522,) et *Lamoureux v. Johnson* (7 Rapports de Pratique, page 56,) lesquelles causes ont été citées, avec approbation, par l'Honorable Juge Lavergne rendant le jugement de la Cour d'Appel, dans la dite cause de *Du Perrault v. Miron*;

Considérant que le rapport de l'huissier, sur la motion pour péremption est irrégulier en ce qu'il mentionne erronément avoir signifié la dite motion au bureau de MM. Archambault, Robillard, Julien & Bérard;

Considérant que dans les circonstances, la motion pour péremption aurait dû être signifiée à MM. Robillard, Julien & Bérard individuellement:—(1)

Renvoie la motion de la débitrice pour péremption d'instance, avec dépens;

Adjugéant sur la motion de la créancière par laquelle elle demande congé-défaut de la motion pour péremption;

Considérant que la dite motion n'est pas fondée, attendu qu'on ne peut pas demander le renvoi d'une motion par une motion:—

Renvoie la motion de la créancière avec dépens;

Adjugéant maintenant sur la motion de la dite créancière pour substitution d'avocats:—

Accorde la dite motion et déclare que MM. Brodeur & Bérard sont, à compter de ce jour, substitués à MM. Archambault, Robillard, Julien & Bérard, comme procureurs de la dite créancière, sans frais.

*R. G. de Lorimier, C. R., avocat de la débitrice.*

*Brodeur & Bérard, avocats de la créancière.*

---

(1) *Comp. Standard Trust Co. v. South Shore Railway Company*, 8 Q. P. R., 296 (Davidson, J.)

## COUR SUPERIEURE

SOREL, 20 NOVEMBRE 1914.

No 5674.

BRUNEAU, J.

ZOTIQUE GIGUERE, *demandeur* v. DAME OCTAVIE BOISJOLI,  
*défenderesse.*

*Action en réalisation de la vente d'un immeuble—Tarif des  
avocats.*

JUGÉ:—L'action en réalisation de la vente d'un immeuble, de la part de l'acheteur, est mixte, celle du vendeur est personnelle. (1)

La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la requête de la défenderesse exposant:—que, sur le désistement de son action, le demandeur a été condamné à en payer les dépens;—que le protonotaire les a taxés comme dans une cause personnelle de quatrième class, à la somme de \$40.80, au lieu de celle de \$82.30;—que cette taxation est erronée, vu que l'action du demandeur est immobilière, pétitoire et réelle de sa nature;—que le procureur de la défenderesse a droit, en conséquence, aux dépens d'une action de seconde classe, savoir, à la dite somme de \$82.30;

Adjudgeant sur la dite requête:—

Vu l'article 1476 du Code Civil;

Considérant que l'action du demandeur concluait à la réalisation de la vente d'un immeuble que la défenderesse aurait promis lui vendre, pour le prix de \$100.00;

---

(1) Ce sommaire a été rédigé par M. le juge Bruneau.

Considérant qu'une telle action, de la part de l'acheteur, a pour objet direct, par la réalisation de la vente, d'obtenir le délaissement, la délivrance, la prise de possession de l'immeuble vendu, ce qui donne à son action un caractère de *réalité*, joint au caractère de *personnalité* résultant de l'obligation contractée par le vendeur de délivrer la chose;

Considérant que l'action du demandeur était ainsi *mixte* et non *personnelle*: (Cass. 2. fev. 1809. S. 3. 13:—Cass. 26 août 1835, S. 1836. 2. 143;—Id. 1837. 1. 631;—Merlin, Rep. Vo. Vente. parag. 2. n. 7;—Duranton. t. 16. N. 385. bis.;—Aubry et Rau, t. 8. parag. 746, p. 124;—Rousseau & Laisney. vo. Action en justice, nos. 72 & 73;—Garsonnet 2e ed. t. 1, parag. 328. p. 552;—Bonfils. n. 301;—Glasson et Colmet Daage t. 1. p. 144;— Troplong. De la vente. t. 1. n. 262);

Vu l'article 554 du Code de procédure;

Considérant qu'il y a ainsi erreur dans la taxation du mémoire de frais du procureur de la défenderesse;

Par ces motifs:—Révise la taxe du dit mémoire de frais, et en fixe le montant comme dans une action de seconde classe, savoir, à la somme de \$82.30, avec dépens de la dite requête contre le demandeur.

*F. Lefebvre, C. R., avocat du demandeur.*

*J. B. Brousseau, C. R., avocat de la défenderesse.*

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, MARS 1914.

No. 2172.

CHARBONNEAU, J.

H. MERCURE, demandeur v. D. CHARRON, défendeur.

*Confession de jugement—Demande de détails.*

Jugé:—Une partie n'est pas tenue de fournir des détails sur sa confession de jugement. (1)

*Per Curiam*:—La Cour, après avoir entendu les parties sur la motion du demandeur pour détails:—

Considérant que le demandeur invoque par le paragraphe 5 de sa défense une confession de jugement au montant de \$245.00 qu'il a produite préalablement à son plaidoyer sans dire quelle partie de la réclamation du demandeur il entend couvrir par cette confession de jugement et que le demandeur demande qu'il soit condamné à indiquer quelle partie de sa réclamation il entend couvrir;

Considérant que cette demande est l'équivalent de demander au défendeur de fournir des détails sur sa confession de jugement, ce qu'il ne paraît pas tenu de faire par le Code de procédure ou les règles de pratique:—

Accorde la motion du demandeur quant aux détails demandés par les paragraphes 1 et 2 (admis à l'audience) et renvoie la dite motion quant au reste; frais à suivre le sort de la cause.

*Quimet & Guertin, avocats du demandeur.*

*Lamothe, St-Jacques & Lamothe, avocats du défendeur.*

(1) Dans le même sens: *Lusher v. Watson*, 9 Q. P. R., 328; (Fortin, J.) En sens contraire: *Lafortune v. La ville de Joliette*, 2 Q. P. R., 24 (de Lorimier, J.). *Kennedy v. The Canadian Fire Under Writers' Association*, 14 Q. P. R., 191; (Lemieux, J. en C. supp.)

COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE RICHELIEU)

SOREL, 20 NOVEMBRE 1914.

No. 313.

BRUNEAU, J.

CHARLES LONGPRE, *requérant* v. LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST-GABRIEL DE BRANDON, *intimée*.

*Loi électorale de Québec—S. R. Q., 240 et suivants—Appel, Dépens—Compensation—C. P., 549.*

JUGÉ:—Si un appel demandant d'ajouter et de retrancher certains noms à une liste électorale, réussit pour partie seulement, il peut y avoir lieu de compenser les dépens.

Appel en vertu des articles 240 et suivants de la Loi électorale de Québec (S. R. P. Q. 1909) demandant d'ajouter à et de retrancher certains noms de la liste électorale de la paroisse de St-Gabriel de Brandon, et que le conseil municipal de l'intimée a refusé d'y ajouter ou retrancher. Voici la partie du jugement qui se rapporte aux frais de l'appel:—

Adjugeant sur les frais du présent appel:—

Vu l'article 246 de la "Loi électorale de Québec;"

Considérant que les conseils municipaux exercent, relativement à la révision de la liste électorale, des fonctions et des pouvoirs judiciaires;

Considérant qu'il est de principe, et de jurisprudence constante dans ce district, de ne condamner dans ce cas, les conseils municipaux, aux frais et dépens d'un appel de la présente nature, que lorsqu'ils ont agi de mauvaise foi, par partisanerie, commis une grave injustice, ou violé délibérément les formalités imposées par la loi d'une manière impérative;

Considérant que la preuve faite sur le présent appel ne justifie pas une semblable condamnation;

Considérant d'ailleurs, qui ni Longpré, le plaignant devant le conseil de l'intimée, lors de la révision de la dite liste électorale, ni les nommés Coutu, Bibeau et Majeau, pour lesquels l'appel est maintenu, ne se sont présentés devant le dit conseil pour y être examinés, bien qu'ils en aient reçu avis au désir de la loi;

Considérant que le requérant ne réussit que partiellement dans son appel;

Considérant que l'intimée a cependant contesté le droit et la qualité d'électeur du dit Coutu, et vainement prétendu que les dits Bibeau et Majeau les possédaient;

Considérant qu'il y a lieu, pour ces raisons spéciales, de compenser les dépens;

Par ces motifs:—Déclare les frais de l'appel compensés.

*V. Allard, C. R., avocat de l'appelant.*

*Cardin & Allard, avocats de l'intimée.*

---

## SUPERIOR COURT

MONTREAL, FEBRUARY 1914.

No. 3774.

CHARBONNEAU, J.

F. MAJOR, *plaintiff* v. J. BIRCHENOUGH, *defendant* & T. B. LITTLE  
ET AL., *garnishees*.

*Examination of documents — Cross-question — Garnishee—Order to declare—C. P. 591.*

HELD:—If a garnishee has in his examination referred to certain do-

---

cuments, the Court may order the production of such documents that the seizing party may examine the same. (1)

*Per Curiam*:—The Court, having heard the parties on the motion made by the plaintiff praying that the garnishee the Municipal Realities limited be ordered to allow the plaintiff to examine the following books: The stock register, the ledged book, the cash book, the cheque book and cheque stubs, the minute book and all other documents and papers relating to the transaction of said company with the defendan ;

Considering that the garnishee has allowed itself to be cross-questioned as to the declaration made by it, that the secretary of the said company had declared on behalf of the company that he would let the plaintiff examine the documents in question;

Considering that the examination of said document is an essential part of said cross-question;

Considering moreover that under Art. 591 C. P. the Court may order the production of any books or documents the debtor's assets and the examination of any person capable of giving informations about such matter:—

Orders the garnishee to allow the plaintiff to examine the above mentioned books and documents.

*Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette & Plimsoll, attorneys for plaintiff.*

*Brown, Montgomery & McMichael, attorneys for garnishee.*

---

(1) Comp. *Baumar v. Carbonneau & T. S.*, 8 Q. P. R., 333; (Davidson, C. J.)

SUPERIOR COURT

(IN REVIEW)

MONTREAL, OCTOBER 27, 1914.

No 560.

ARCHIBALD, WEIR & BEAUDIN, JJ.

THE MOUNT ROYAL TUNNEL AND TERMINAL COMPANY LIMITED,  
*petitioner* v. G. P. BROWN ET AL., *respondents*.

*Appeal to the Court of Review from a judgment ordering  
expropriating party to make a certain deposit—C. P. 72.*

HELD:—The Court of Review has jurisdiction to take cognizance of a judgment of the Superior Court ordering a tunnel company to deposit a certain amount before proceeding to excavate as allowed by its charter.

*Archibald, J.*:—This is a review which was before us of an order of a judge of the Superior Court in Chambers compelling the Mt. Royal Tunnel & Terminal Co. to deposit for the security of respondents the sum of \$35,000 as a condition of being permitted to continue excavation under the respondents' property situate upon McGill College Ave.

The quantity of property belonging to respondents which is affected by the tunnel is exceedingly small and the Tunnel Co. have, in virtue of a clause of their act, notified the respondents of the works which were intended to be made for the purpose of protecting the respondents' property from any damages whatsoever.

The sum of \$35,000 appears to me greatly exaggerated, and if we have jurisdiction here to revise this judgment at all, I should be disposed to give appellant relief by reducing the amount deposit to a sum not at the highest exceeding \$10,000.00.

But a serious question is raised as to the jurisdiction of this Court to interfere with the order of the Judge in Chambers. The matter depends on article 72 of the Code of Civil Procedure:

“Decisions rendered by the Judge in Chambers upon matters within the jurisdiction assigned to him, have the same force and effect as judgments of the Court and are in like manner subject to review, appeal or any other remedies against judgments.”

The principal argument of the respondents upon this article is: that under the provisions of the Railway Act, a judge in giving an order such as that in question in this case, is not really acting as a judge but as a *persona designata*, who might as well be any other person and would not necessarily be a judge at all, and that, therefore, article 72 must be taken to apply to a judge acting in the ordinary course of a regular proceeding specified in the Code of Civil Procedure, and not to a judge designated for certain purposes under certain legislative acts. The main authority for this position is contained in the case of the *C. P. R. v. The Little Seminary of Ste. Therese*, reported in the 16 Supreme Court reports at page 606. In this case, a sum of \$4,000 had been deposited by the Railway Co. seeking expropriation, in a bank, and an award of arbitrators had been rendered for a sum exceeding \$4,000.00. The expropriated party petitioned the judge in chambers for the payment of the said sum of \$4,000.00, which petition was granted. The judgment granting the order went into the Queen's Bench and was maintained. Subsequently, an appeal was taken from the Queen's Bench to the Supreme Court and there it was held that the order in question, having been made by a judge sitting in chambers and fur-

ther acting under the statute as a *persona designata*, the proceedings had not originated in the Superior Court within the meaning of Section 28 of the Supreme and Exchequer Court Acts and the case was, therefore, not appealable. There is no holding in the case that a judge acting under the Railway Act did not act as a Judge but as *persona designata*, but that opinion is expressed by several of the judges in rendering their decisions. Taschereau, J. said: "This appeal must be quashed on two distinct grounds: (1) the so-called judgment rendered in the first instance was merely an order by a judge in chambers. Now, no appeal lies to this court but from a judgment rendered in first instance by the court. A judge in chambers does not constitute a court. (2) Under the Railway Act, the judge, and not the court, has exclusive jurisdiction in the matters now in contestation." This second reason of Taschereau, J. would undoubtedly deny to the court the right to revise the decision of the judge in chambers upon such points. Patterson, J. at page 617 said: "In my opinion it is most doubtful whether the matter was properly before the Court of Queen's Bench or is properly before us"—and upon page 619: From these considerations, as well as from the language of the Statute, it is plain that the judge acts as *persona designata* and does not represent the court to which he is attached." It is however plain that these expressions of opinion are *obiter dicta* and did not contribute to the judgment and that the appeal was actually quashed as to jurisdiction in consequence of the provisions of the Supreme Court Act which limited appeals to that Court to matters originating in the Superior Court not including the decisions of judges in chambers. The judgment just above referred to is of date 1889. In 1898, a judgment was

rendered by the Court of Appeals of this Province in the case of the *Railway Company of the East Valley of the Richelieu and Pierre Menard*, reported in the 7 Q. B., page 486. In this case there were two dissidents, Blanchet and Bosse, J.J. The judgment was rendered by Sir Alex. Lacoste, C. J. The Chief Justice said: "The law before the new Code of Procedure did not in general permit an appeal from the decision of a judge in chambers to the Court of Queen's Bench, but Article 72 of the Code declared that there should be an appeal from a decision of the judge in chambers in the same way as an appeal from the Superior Court. Now, Article 43 is that there is an appeal to the Court of Queen's Bench from every judgment of the Superior Court unless it is otherwise provided. From which we must conclude that there is an appeal to this Court from every judicial decision of the judge in chambers unless it be otherwise provided. The Chief Justice then went on to point out that thus giving an appeal from the decision of the judge in chambers in many summary matters would be of inconvenience, but the judge added; "We cannot ignore the new rule of the Code which creates an absolute right of appeal and we cannot draw distinctions where the law draws none. Besides, on what could we found a distinction? How could we choose between the numerous references to the judge found in our Statutes, those which are susceptible of appeal in summary procedure and those which are not susceptible of appeal. I believe that in general the law wishes that one shall proceed summarily in cases where there is no appeal. But the summary character of the procedure does not itself hinder the right of appeal, for example: in the case of *capias*. Non-contentious procedures are summary, nevertheless in very many cases they are

susceptible of appeal. In fine, " says the judge," it is added that the judge in a matter of expropriation is only a *persona designata* and that the Articles 71 and 72 of the Code of Civil Procedure have no application. Nevertheless, Article 70 says that the judge in chambers has jurisdiction in all matters which are referred to him by the law. Now, the Statute concerning expropriations forms part of the law. The respondent cites a judgment of the Supreme Court in the case of the *Canadian Pacific Ry. v. Le Collège de Ste-Thérèse*. That Court, basing itself upon the Supreme Court Act which defines its jurisdiction, declared that there was no appeal from a judgment of the Court of Appeal confirming a decision of the judge in matters of expropriation, under the Federal Act, because there was no appeal to the Supreme Court except in cases which have originated before the Court and four of the judges expressed the opinion that the judge in such matters was only a *persona designata*. However it may be, if the judges of the Supreme Court desired to express by the words *persona designata* that the judge had a jurisdiction exclusive of that of the Court, I think they were right; but if they desired to say that the judge was acting outside of his functions as a judge, in my humble opinion they have not rendered the true expression of law. The judge outside of his judicial functions would not have any of the powers necessary to fulfil the mission which is confided to him. He could not conduct the case nor order the witnesses to appear and to speak. The two English precedents which have been cited do not apply; but in this case the judge acts as a judge and not outside of his attribution." The argument in this case of the Chief Justice and the holding of the Court apply with equal force to the case now before us. Besides that,

a motion has already been presented to the first division of the Court of Review which motion has been rejected and we cannot now declare ourselves without jurisdiction nullifying the action of our own Court. I am of opinion that the judgment rendered in the last case was sound on the merits and that an appeal does lie in the matter in question; and even if it did not, I would decline to consider the question of jurisdiction after the same has been considered and established by this Court. I am, therefore, of opinion that the decision of the judge fixing the amount of deposit to be given of the sum of \$35,000.00, should be modified and reduced to a sum not exceeding \$10,000.00. (1)

*Lafleur, MacDougall, MacFarlane & Pope, for appellant.  
Beaubien & Lamarche, for respondent.*

---

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 30 SEPTEMBRE 1914.

No. 3715.

BRUNEAU, J.

BENONI VERDON, *demandeur* v. J. P. CLERMONT, *défendeur*.

*Action basée sur un testament—Nullité du testament—Conclusions de la défense—Inscription en droit—C. C., 1000—C. P., 174, 191, 521.*

JUGÉ:—1. A une action basée sur un testament, le défendeur qui plaide la nullité du testament peut conclure purement et simplement au débouté de l'action (*secus*, dans le cas d'annulabilité.)

---

(1) A similar question was decided by the Supreme Court of Canada re *Canadian Northern Ontario Ry. Co. & Rowland Smith*, in December 1914. The judgment of the Superior Court, is reported in 15 Q. P. R., 168 and the judgment of the Court of Appeals in 23 K. B., 472. (Ed.)

2. S'il conclut à ce qu'il soit dit et déclaré "que les testaments qui doivent régler la succession de la *de cuius* ne sont pas ceux qu'elle a faits en faveur du demandeur, mais ceux qu'elle a faits en faveur du défendeur;" ces conclusions pourraient être mises de côté sur exception à la forme, mais non sur inscription en droit.

Inscription en droit partielle du demandeur, poursuivie comme usufruitier en vertu du testament de sa femme, et qui se prétend son légataire universel en vertu de testaments antérieurs.

*Jugement*:—Considérant que les prétentions élevées par le défendeur contre le demandeur, sont aussi des conclusions prises, des demandes formées par lui, sous le nom théorique d'*exceptions* (Ch. XVI sect. 1 art. 164 à 191 du C. P. C.) ou de défenses (Ibid. sect II art. 191, 196), c'est-à-dire, d'actions répulsives: (Poncet, *Traité de Législation et de Procédure*, éd. 1817, No. 7, p. 40-41);

Vu l'article 1000 du Code civil;

Considérant que lorsque le contrat est nul, c'est-à-dire, lorsqu'il n'a aucune existence légale, le défendeur peut se contenter d'alléguer la nullité et conclure au renvoi de l'action;

Considérant que si le contrat, au contraire, est annulable seulement, le défendeur doit, dans ses conclusions, demander que le contrat soit annulé (5 Mignault p. 237 à 240);

Considérant que le défendeur a ainsi le droit indubitable de demander, par les conclusions de sa défense, la nullité du testament olographe de sa femme, du 16 mars 1914, pour cause de dol et de captation, puisque ce testament est précisément le titre sur lequel est fondé l'action dirigée contre lui: (*Les Principaux Officiers de l'Artillerie v. Taylor*, 1851, B. R. 1 L. C. R. p. 481; *Halcro v. DeLesderniers* 1852, B. R. 3 L. C. R. 325; *Théoret v. Chaurette*, 1896, Rev. 3 R. de J. 182.);

Considérant que le premier moyen de la dite inscription en droit est, en conséquence, mal fondé en loi;

Vu l'article 105 du Code de procédure civile;

Considérant qu'il résulte clairement des allégations de la susdite défense, et de la combinaison de ses différents paragraphes, notamment des paragraphes 22 et 23, que lorsque le défendeur conclut "*à ce qu'il soit déclaré par le jugement à intervenir, que les testaments qui doivent régler la succession de la dite Dame Victoria Verdon, ne sont pas ceux qu'elle a faits en faveur du demandeur, mais bien ceux qu'elle a faits en faveur du défendeur, son époux, etc.,*" il entend, évidemment, conclure, que les testaments du 31 décembre 1913, et du 20 janvier 1914, sont les seuls valables, comme exprimant la libre volonté de sa femme, tandis que ceux du 17 janvier 1913, et du 16 mars 1914, sont nuls, résultant du dol et de la captation du demandeur;

Considérant que les diverses allégations d'une pièce de procédure s'interprètent et se complètent les unes par les autres, "suivant le sens des termes, dans le langage ordinaire."

Considérant que les énonciations, toutefois, employées dans les conclusions ci-dessus, doivent être regardées comme impropres, imprécises, et par conséquent, vagues et insuffisantes, puisqu'elles ne demandent pas, spécialement et catégoriquement, la nullité du testament olographe du 16 mars 1914;

Considérant que l'objet des conclusions de la dite défense est ainsi décrit de manière irrégulière;

Considérant que le défaut de conclusion, d'une manière claire et précise, donne plutôt ouverture à l'exception à la forme qu'à l'inscription en droit;

Considérant que le défendeur peut remédier à l'irrégularité de ses conclusions par amendement avec la permission du juge;

Par ces motifs: renvoie, sans frais, la dite inscription en droit du demandeur.

*Cousineau & Lacasse, avocats du demandeur.*

*Zépririn Gauthier, avocat du défendeur.*

---

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 2 NOVEMBRE 1914.

No. 4289.

CHARBONNEAU, J.

J. F. PARKE, *demandeur* v. MONTREAL TRAMWAYS COMPANY *défenderesse.*

*Dénégation de toutes les allégations d'une déclaration spécifiquement — Allégations spéciales — Motion pour rejet —*

*C. P. 202.*

JUGÉ:—La dénégation de toutes les allégations d'une déclaration, individuellement, n'est pas une dénégation générale excluant toutes autres allégations. (1)

---

(1) En ce sens: *Leroux v. Ducharme*, 8 R. de J. 442 (Langelier, J.); *Meagher v. Meagher*, 4 R. L., n. s. 479 (Tait, J. en C.); *Dansereau v. Latreille*, 6 Q. P. R., 464 (Fortin, J.); *Endrukaitis v. Alexandrovitch*, 10 Q. P. R., 207 (Fortin, J.); En sens contraire: *Malette v. Audrain*, 7 Q. P. R., 390 (Davidson J.); *Gagné v. Charpentier*, 4 R. L., n. s. 507; 2 Q. P. R., 68 (Davidson, J.); *Denault v. Coulson*, 2 Q. P. R., 68 (Mathieu, J.); *Transit Milling Agency v. Maclaren*, 4 R. L., n. s., 481 (Mathieu, J.); *The Laprairie Pressed Brick & Terra Cotta Co. v. Picard*, 2 Q. P. R., 44 (Mathieu, J.); *Jaboli v. Lavande*, 9 Q. P. R., 292.

*Per Curiam*.—La Cour après avoir entendu les parties sur la motion du demandeur demandant que le plaidoyer de la défenderesse soit rejeté parce que dans un premier paragraphe la défenderesse nie généralement les allégués de la déclaration et dans un paragraphe subséquent plaide spécialement des faits affirmatifs, ce qui serait contraire aux dispositions de l'article 202 C. P. ;

Considérant que la défenderesse a répondu spécialement et catégoriquement aux allégations de la demande en les niant individuellement aux termes mêmes de l'article 202 ;

Considérant que cette manière de procéder n'est pas la dénégation générale contemplée par la dernière partie du dit article :—

Renvoie la dite motion avec dépens.

*Duff & Merrill, avocats du demandeur.*

*Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette & Plimsoll, avocats de la défenderesse.*

### COUR SUPERIEUR

MONTREAL, 9 DECEMBRE 1914.

No. 566.

BEAUDIN, J.

O. LAPIERRE requérant & A. GEOFFRION (recorder) intimé & LA CITE DE MONTREAL, *misc-en-cause*.

*Certiorari*.—Recorder de la Cité de Montréal.— *Interprétation d'une résolution.*

Jugé :—Un jugement d'un des Recorders de Montréal, qui interprète une résolution de la municipalité de Rosemont stipulant exemption de taxes, comme s'appliquant aux taxes foncières seulement, et non aux taxes d'affaires, est *intra vires* et ne sera pas révisé sur *certiorari*.

Jugement :—Attendu que la Cité de Montréal a poursuivi le requérant pour \$23.25 taxes d'affaires de 1912 et que le

défendeur a plaidé qu'il était exempt, en vertu d'une résolution de la ci-devant municipalité de Rosemont, pour 15 ans à partir de 1908, laquelle exemption fut ratifiée par la législature lors de l'annexion de la municipalité à la cité de Montréal;

Attendu que le recorder M. A. Geoffrion a condamné le requérant et a jugé que l'exemption ne s'étendait qu'aux taxes foncières;

Attendu que le requérant base ses prétentions à un bref de *certiorari* sur le fait que le recorder a agi sans juridiction et que sa décision est injuste;

Considérant que d'après la charte de la cité le recorder avait juridiction pour entendre et juger la dite cause, et que le requérant ne se plaint pas d'irrégularités dans la procédure qui peuvent donner lieu de croire que justice n'a pas été rendue;

Considérant que le seul devoir du tribunal supérieur sur un bref de *certiorari* est de constater si le tribunal a agi dans les limites de sa juridiction et si, dans la procédure, il a suivi les formes et les règles indiquées par la loi, et que dans ce dernier cas même, le *certiorari* ne doit pas être maintenu, si le requérant ne démontre pas qu'il a souffert une injustice;

Considérant que le recorder agissait dans cette cause dans la limite de la juridiction qui lui est accordée par la loi et qu'il est seul autorisé à connaître et à apprécier les faits;

Considérant que, son jugement quelqu'erronné qu'il pourrait être, ce que cette cour n'a pas à décider, échappe à l'appréciation de ce tribunal;

*MacLaren v. Demers*, 1. R. P. 305; *Girard v. Muir*, 1 R. P. 239; *Wolf v. Weir*, 4 R. P. 430; *Wing Tee v. Choquet*,

5 R. P. 461; *Lescarbeau v. Poirier*, 8 R. P. 415; *Gravel v. La Cité*, 15 R. L., 367; *Samoisette v. Commissaires civils*, 20 R. L., 631:—

Casse et annule le bref de *certiorari* émané en cette cause avec dépens contre le requérant.

*Pélissier, Wilson & St-Pierre, avocats du requérant.*

*Laurendeau, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry & Butler, avocats de l'intimée.*

### COUR SUPERIEURE

(DISTRICT D'OTTAWA.)

No. 3815.

HULL, 5 OCTOBRE 1914.

McDOUGALL J.

JOSEPH BAULNE ET AL, ES-QUAL., *demandeurs* v. J. N. MELCHIOR CHENE, *défendeur*.

*Dénégation d'un document sous seing privé.—Signature d'un défunt. — Affidavit. — Ce qu'il doit contenir. — C. P. 208, par. 2.*

JUGÉ:—L'art. 208 C. P., est de droit strict et un affidavit d'un exécuteur testamentaire qui déclare connaître la signature du *de cuius*, et avoir des doutes sérieux sur l'authenticité du document qu'on lui oppose, est irrégulier, et sera rejeté du dossier.

*Per Curiam*:—Motion du défendeur accordée et affidavit de l'abbé Polydore Major, l'un des demandeurs ès-qualité, au bas de la réponse au plaidoyer, déclaré nul et non avenu, et rejeté du dossier, avec dépens.

*Achim, Langlois & de Grandpré, avocats des demandeurs ès-qualité.*

*T. P. Foran, C. R., conseil.*

*Aug. Lemieux, C. R., avocat du défendeur.*

*E. Fabre Surveyer, C. R., conseil.*

## COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 28 DECEMBRE 1914.

No. 637.

BEAUDIN, J.

MAXIME RACETTE, *demandeur* v. ALEX. BOUCHARD ET AL.,  
*défendeurs.*

*Co-défendeurs.—Plaidoyer d'un seul d'entre eux.—Conclusions.—Inscription en droit.*

JUGÉ:—Si dans une action prise contre plusieurs défendeurs, un seul comparait, plaide des moyens qui lui sont personnels, et conclut au débouté de l'action, le contexte explique suffisamment que cette demande ne s'applique qu'à lui, et ses conclusions ne seront pas rejetées sur inscription en droit.

*Jugement*:—Attendu que le demandeur poursuit deux défendeurs A. Bouchard & A. Bédard conjointement et solidairement; que le défendeur Bouchard n'a pas comparu mais que le défendeur Bédard a comparu par procureur et a plaidé des moyens tendant à faire renvoyer l'action quant à lui et a conclu en termes généraux au renvoi de l'action;

Attendu que le demandeur inscrit en droit contre les conclusions du dit défendeur Bédard, parce que, dit-il, ce dernier aurait dû demander le renvoi de l'action quant à lui, seulement;

Considérant que le contexte du plaidoyer démontre que le défendeur Bédard ne plaide que pour lui-même, et qu'en donnant aux termes y employés leur signification usitée, il est évident que le dit défendeur Bédard ne voulait demander et ne demande le renvoi de l'action qu'en autant qu'il est lui-même concerné, d'autant plus que l'autre défendeur n'a pas même comparu;

Considérant que la dite inscription en droit n'est pas fondé:—

Renvoie la dite inscription en droit avec dépens.

*Brodeur & Bérard, avocats du demandeur.*

*Lamarre & Brodeur, avocats du défendeur Bédard.*

---

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 21 DECEMBRE 1914.

No. 2495.

BEAUDIN, J.

JOSEPH POIRIER, *demandeur* v. THE QUEBEC & LAKE ST JOHN RAILWAY COMPANY, *défenderesse*.

*Péremption d'instance.—Procès par jury.—Cause référée au juge en chef pour fixer la date du procès.—C. P. 280.*

Jugé:—Si au jour fixé pour un procès par jury, l'une des parties ne peut procéder, et que le dossier, référé par le juge au juge en chef pour qu'il la fixe, ne lui a jamais été transmis, il y a là suspension des procédures empêchant la péremption d'instance. (1)

*Jugement*:—Attendu que par motion signifiée le 12 décembre 1914, la défenderesse demande la péremption de cette cause parce que la dernière procédure dans la cause aurait été faite le 27 novembre 1912;

Attendu que la dernière entrée au plunitif se lit comme suit: "Jugement accordant motion du demandeur et ordonne que la présente cause soit référée au juge chargé de faire la distribution des causes;"

---

(1) *Comp. Teolo v. Cordasco*, 10 Q. P. R., 54. (Rev.)

Attendu que le demandeur a fait option pour procès par jury ce qui lui a été accordé; qu'un jour fut fixé, mais que ce jour-là; il fit motion " que la présente cause soit continuée à une autre date que cette honorable Cour voudra bien fixer," et que sur cette motion est intervenu le jugement du 27 novembre 1912 sus-cité et conçu dans les termes que voici:—

"Accorde la dite motion. Condamne le demandeur à payer les frais de la dite motion et ordonne que la présente cause soit référée au juge chargé de faire la distribution des causes qui doivent être inscrites et entendues devant un juge assisté d'un jury;"

Attendu que ce jugement ne peut pas signifier autre chose que la cause était référée à l'Hon. juge en chef pour fixer un jour pour le procès par jury, suivant la pratique suivie devant cette Cour;

Considérant que la cause ne paraît pas avoir jamais été envoyée en délibéré devant l'Hon. juge en chef qui n'a pas eu l'occasion pour cette raison, de fixer un jour pour preuve et audition;

Considérant qu'au point de vue strictement légal, la cause est censée être encore en délibéré, aux fins de fixer le dit jour pour le procès;

Considérant que le dossier étant complet le 27 novembre 1912, il était du devoir du protonotaire de la Cour, de transmettre le dossier à L'Hon. juge en chef, pour adjudication sur cette partie de la motion demandant la fixation d'un autre jour pour le procès; (1)

---

(1) *Comp. Dubois v. Chaput*, 8 R. de J., 329.; 4 Q. P. R., 472; (Robidoux, J.)

Considérant que le demandeur ne peut pas souffrir préjudice de cet oubli bien que la Cour puisse prendre son inaction en considération, pour la question des frais :

Renvoie la motion de la défenderesse sans frais.

*Bisaillon & Brosard, avocats du demandeur.*

*Gouin, Lemieux, Murphy, Bérard & Perrault, avocats de la défenderesse.*

---

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 28 NOVEMBRE 1914.

No. 617.

CHARBONNEAU, J.

O. FORTIN, requérant v. J. A. PAQUIN, intimé.

*Compulsoire.—Loi du notariat.—S. R. Q. 4588, 4637, 4638.—  
C. P. 1320.*

JUGÉ:—La production d'une copie d'acte au bureau d'enregistrement constitue une délivrance au sens de l'art. 4588 S. R. Q., et le notaire peut être tenu de fournir toute copie subséquente.

La Cour, après avoir entendu les parties, sur la demande de compulsoire du requérant, rend le jugement suivant :

Le notaire à qui on demande de fournir copie d'un acte de vente par Dame Longpré, Veuve J. N. Lambert à Aristide M. Joncas passé devant lui le 20 d'octobre 1912 a invoqué l'article 4588 S. R. P. Q. pour appuyer son refus de délivrer la copie demandée. Cet article lui donne le privilège de refuser d'émettre des copies tant que ses honoraires pour la minute ne sont pas payés. Dans l'espèce la première copie de l'acte a été délivrée ce qui l'empêche d'in-

voquer cet article. En effet, il est constaté par les admissions faites à l'audience qu'une première copie a été signée et remise au bureau d'enregistrement par le notaire. Celui-ci a prétendu que ceci ne constituait pas la délivrance prévue par l'article en question et que la copie n'était pas sortie de ses mains attendu qu'elle devait lui être ensuite remise par le bureau d'enregistrement. Cet argument n'est que subtil : en effet, le notaire, en déposant l'acte au bureau d'enregistrement a agi comme agent des parties et il y a eu délivrance actuelle de la copie par le notaire à l'agent. Ce serait rendre cette disposition de la loi parfaitement illusoire que de dire qu'une copie qui a été délivrée au public par la voie la plus sûre pour créer des droits en faveur des tiers, c'est-à-dire par l'enregistrement, n'a pas été délivrée à toutes fins que de droit.

Il faut aussi observer que l'article 4588 ne fait de réserve que quant à l'article 4637 c'est-à-dire quant aux parties à l'acte ou aux tiers se réclamant de leurs droits. On a frappé du même privilège les copies requises sous l'article 4638 en vertu duquel il peut être ordonné aux notaires par le juge de donner aux étrangers communication, extrait ou copie des actes reçus devant eux. En sorte que nous nous trouverions en face de deux articles où il y aurait sur un point une contradiction apparente. D'un côté il y a l'article 4588 qui dit que le notaire n'est pas tenu de fournir cette copie si la minute n'a pas été payée et de l'autre l'article 4638 qui dit que le juge peut ordonner de fournir telle copie. Il paraît clair à tout événement que l'intention de la loi n'a pu être de fournir aux notaires un moyen d'aider un débiteur malhonnête à frauder son créancier en empêchant celui-ci d'obtenir une copie d'acte dont il a besoin pour prendre jugement ou l'exécuter.

Interprétant donc l'article 4638 à la lumière de ce principe le juge peut, s'il a lieu de croire qu'il y a connivence entre le notaire et l'une des parties à l'acte, ordonner de fournir la copie demandée.

C'est pourquoi, il est ordonné à l'intimé de donner au requérant sous deux jours de la signification du présent jugement une copie certifiée de l'acte de vente plus haut décrit en par celui-ci payant le coût de cette copie et ce sous toute peine que de droit et avec dépens contre le dit intimé.

*Robillard, Julien, Tétréau & Morin, procureurs du requérant.*

*Ouimet & Guertin, procureurs de l'intimé.*

---

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 1er DECEMBRE 1914.

No. 500.

CHARBONNEAU, J.

J. THIBAUT, *requérant* vs HON. F. X. CHOQUET & AL *intimés* & L. H. BOISSEAU, *mis-en-cause*.

*Loi des licences de Québec.—R. S. Q., 1073, 1076, 1077, 1150, 1150a.—4 Geo. V. c. 6 s. 37.—Certiorari.*

Jugé :—Si les commissaires des licences de la Cité de Montréal ont annulé un certificat de licence sur le motif que le requérant aurait été condamné deux fois devant la Cour du Recorder, bien que la deuxième offense ait été commise avant la conviction sur la première, une demande de certiorari sera refusée.

La Cour après avoir entendu le requérant sur la demande de certiorari se plaignant d'une ordonnance des commissaires de licences de la Cité de Montréal en date du 29 octo-

bre 1914 par laquelle ces derniers ont annulé son certificat de licence de magasin de liqueur en détail, sur le motif que le requérant avait été condamné deux fois devant la Cour du Recorder de la cité de Montréal pour avoir vendu de la boisson en quantité moindre qu'une chopine.

Rend le jugement suivant :

Dans sa requête le requérant dit que les commissaires se sont basés sur l'article 1077 de la loi des licences pour rendre leur ordonnance. Il admet qu'il a été condamné deux fois, le 7 octobre pour une offense du 23 septembre et le 13 octobre pour une offense du 24 septembre, mais il prétend qu'au sens de la loi, pour qu'une offense soit considérée comme une seconde offense, il faut qu'elle ait été commise après la première conviction, l'intention du législateur étant, d'après le requérant, de ne punir que la récidive après l'admonestation d'une première condamnation. En effet si l'on examine l'article 1077 à la lumière des articles 1072 et 1073 et les divers précédents qui ont été cités, c'est l'interprétation qu'il faut donner à cet article. Cependant, tel que je lis cette partie de la loi des licences, surtout au regard de l'article 1076 il me semble que cette annulation ne peut être décrétée que par le tribunal qui prononce la sentence et non pas par les commissaires des licences, en sorte que l'article 1073 que l'on a cité non plus que les précédents ne peuvent s'appliquer à l'espèce. Les commissaires n'ont d'ailleurs pas mentionné l'article sur lequel ils procédaient et il me paraît évident qu'ils ont dû s'appuyer sur l'ajouté qui a été fait à l'article 1150 par le dernier statut 4 George V, Chap. 6. C'est d'ailleurs le seul motif de juridiction que je puisse leur trouver dans la loi des licences. Cet article me paraît clair, il y est dit que dans la cas où le porteur d'une licence a été condamné deux fois pendant l'année, les

commissaires peuvent immédiatement suspendre ou annuler sa licence.

Il a été représenté par les procureurs du requérant que cette interprétation était sévère et que l'intention du législateur ne pouvait être de mettre entre les mains des commissaires une juridiction aussi stricte. Cette loi des licences a été tellement taillée, retaillée et rapiécée chaque année à la suggestion de tant de corps divers et de tant d'intérêts opposés qu'il serait évidemment superflu de chercher quelle a bien pu être l'intention des législateurs dans l'espèce, et pour ma part j'ai déjà depuis longtemps renoncé à ce mode d'interprétation, du moins en ce qui concerne cette loi. Heureusement qu'ici le texte me paraît tellement clair qu'il n'y a pas ouverture à interprétation et que cette Cour n'a qu'à l'appliquer.

Pour ces raisons, la requête demandant l'émission du bref de certiorari est renvoyée avec dépens contre le requérant. (1)

*Arthur Gibeault, procureur du requérant.*

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 12 NOVEMBRE 1914.

No. 3984.

CHARBONNEAU, J.

DAME C. G. KERTLAND, *es-qual.*, *demanderesse* v. MONTREAL TRAMWAYS COMPANY, *défenderesse*.

*Cause ex parte.—Procès par jury.—C. P., 293, 423, 442, 463, 470, 471.*

JUGÉ:—Le procès par jury ne peut avoir lieu dans une cause par défaut ou *ex parte*

(1) Un jugement semblable a été rendu par le même juge, le 1er décembre 1914, dans une cause de Jean Baptiste David, requérant. (no 101).

La Cour, après avoir entendu les parties sur la motion de la demanderesse à l'effet d'étendre le délai de trente jours mentionné dans l'article 442 C. P., pour procéder devant le jury et aussi sur la motion de la demanderesse pour définir les faits;

Rend le jugement suivant :

Cette cause a ceci de particulier que la demanderesse veut la soumettre au jury malgré que la défenderesse n'ait pas plaidé par écrit et soit en défaut de la faire. Ceci est le premier exemple que j'aie rencontré d'un pareil procédé. La défense n'a pas expressément soulevé ce point : elle s'est contentée de dire que la cause était devenue mûre pour le procès aux termes de l'article 442 par le simple défaut de plaider et que les trente jours étaient expirés longtemps avant la motion faite par la demanderesse pour étendre ce délai. La demanderesse a répondu à cette prétention en produisant une correspondance assez fournie par laquelle elle suppliait les procureurs de la défenderesse d'avoir à produire leur plaidoyer, arguant de là qu'il n'était pas juste de lui faire perdre le bénéfice du procès par jury par suite de la courtoisie dont on avait fait preuve à leur égard. Il a déjà été décidé que ces consentements n'empêchaient pas le délai de courir, que les dispositions de l'article 442 étaient de droit strict et que la partie qui avait opté pour le procès par jury était déchue de plein droit de son privilège par l'expiration du délai quelle qu'ait été la cause des retards. Toute la question reste donc entre les parties de savoir si l'on peut dire que la cause est mûre pour le procès par le seul fait du défaut de plaider dans le délai voulu et ceci nous amène nécessairement à examiner la question de savoir si l'on peut procéder devant le jury lorsqu'il y a défaut de comparaître ou défaut de plaider.

Le code de procédure fait trois chapitres différents de l'instruction de la preuve et audition par défaut et du procès par jury. Si la motion n'avait pas été faite pour étendre le délai et faire fixer les faits, il ne me serait jamais venu à l'esprit que l'on pût procéder devant le jury dans une cause où le défendeur n'a pas comparu ou n'a pas plaidé. Toutes les dispositions du chapitre 21 indiquent qu'il s'agit de l'instruction d'un procès contesté. En effet, chacune des parties doit, trois jours avant le procès, déposer pour l'usage du juge une copie des pièces de plaidoirie nécessaires pour lier la contestation ainsi qu'un factum ou mémoire contenant un énoncé des faits de la cause (article 462); il serait très anormal que le défendeur qui n'a pas lié contestation par écrit puisse produire un mémoire énonçant les faits qu'il entend prouver à l'appui de sa cause, faits qu'il ne pourrait pas évidemment prouver lorsqu'ils n'ont pas été allégués. On ne peut pas dire non plus que la contestation est liée à moins qu'il n'y ait contestation écrite de part et d'autre. D'un autre côté, l'article 470 dit que les règles ordinaires relatives à la conduite des causes inscrites pour preuve et audition s'appliquent en autant que faire se peut. D'après l'article 471, les deux parties peuvent faire preuve et contre-preuve, ce qui évidemment répugne à la procédure par défaut ou ex parte. L'article 463 dit bien qu'au jour du procès si l'une des parties ne comparait pas, l'autre peut procéder ex parte ou par défaut, mais il faut observer qu'il ne s'agit pas ici du défaut ordinaire de comparaître ou de plaider mais seulement du défaut à l'instruction qui correspond exactement au défaut à l'instruction ordinaire c'est-à-dire par voie d'enquête et d'audition devant le juge.

Il faut observer aussi que l'article 423 indique que l'op-

tion doit être faite dans les trois jours qui suivent la contestation liée et que l'article 293 ayant rapport à l'inscription pour preuve et audition oblige la partie qui inscrit à laisser expirer le même délai de trois jours après la contestation liée ce qui me paraît unir intimement ces deux modes alternatifs d'instruction.

Dans cet état de choses, la Cour ne peut accorder les motions de la demanderesse, sans cependant admettre la prétention émise par la défense qu'il y ait eu cause mûre pour le procès par le seul défaut de plaider dans le délai légal.

C'est pourquoi les motions de la demanderesse sont renvoyées sans frais.

*F. T. Enright, avocat de la demanderesse.*

*Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette & Plim-soll, avocats de la défenderesse.*

---

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 12 NOVEMBRE 1914.

No. 2751.

CHARBONNEAU, J.

THE PROVINCIAL FIRE INSURANCE CO. OF CANADA, *demanderesse* v.  
LA PROTECTION, *défenderesse*.

*Réponse au plaidoyer.—Inscription en droit.—Défaut de réponse en fait.—C. P., 192, 200.*

JUGÉ:—Une inscription en droit ne sera pas rejetée sur demande verbale pour la seule raison qu'elle ne serait pas accompagnée d'une réponse en fait.

La Cour, après avoir entendu les parties, adjugeant sur

l'objection verbale faite par la défenderesse à l'encontre de la dite inscription à l'effet que cette inscription étant produite seule, sans une réponse au fond, était produite irrégulièrement et devait être rejetée;

Considérant qu'il faut interpréter les articles 192 et 200 C. P., comme étant à l'effet que ces inscriptions en droit doivent être produites dans le même délai que le plaidoyer ou la réponse et que si la partie n'avait pas d'autre défense ou réponse que cette inscription en droit elle ne pourrait pas être privée du droit de la faire valoir, que dans ce cas le plaidoyer ou la réponse au fond ne ferait que répéter le même argument, ce qui serait un surplusage inutile:—

Bejette la dite demande verbale, le tout avec frais à suivre le sort du procès.

*L. E. Bernard, C. R., avocat de la demanderesse.*

*Kavanagh, Lajoie & Lacoste, avocats de la défenderesse.*

---

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 1er DECEMBRE 1914.

No. 3584.

CHARBONNEAU, J.

SYDNEY P. HOWARD, *demandeur* v. GEORGE HAARDT, *défendeur* & J. O. MARCHAND & AL, *requérants*.

*Capias.—Cession de biens.—Contestation.—Délai pour la terminer.—Libération des cautions.—C. P., 846, 864, 865, 885, 886, 887, 925, 926, 927, 930.*

Jugé:—1o. Les cautions d'un débiteur arrêté sur capias ont le droit de demander à être relevées de leur cautionnement aussitôt après qu'il a fait cession de ses biens et en a donné avis au créancier saisissant, bien que les délais pour contester le bilan ne soient pas expirés.

20. La contestation par le créancier du bilan d'un débiteur arrêté sur capias doit être mise en délibéré dans les quatre mois qui suivent la production de ce bilan.

La Cour, après avoir entendu les parties, sur la demande des cautions du défendeur arrêté sur capias et contre qui jugement a été rendu maintenant le dit capias d'être relevées du dit cautionnement sur le motif que le défendeur avait fait cession de ses biens aux termes de l'article 926 C. P., et en avait donné avis au demandeur et aux dites cautions le 31 mars 1914, rend le jugement suivant :

Le demandeur a contesté cette requête alléguant que la cession de biens (et le bilan déposé par le défendeur) avait été contestée par lui le demandeur et est actuellement pendante; que jusqu'à décision de cette contestation les requérants ne peuvent obtenir les conclusions de leur requête. En effet le demandeur par une contestation signifiée le 9 mai 1914 a demandé que le bilan soit mis de côté sur le motif que le défendeur n'avait pas cédé certains effets mobiliers lui appartenant. A l'audition le demandeur a aussi invoqué en droit le fait que la demande des requérants était faite en date du 3 avril 1914, alors que la cession n'avait été faite par le défendeur et avis donné que le 31 mars 1914, qu'en conséquence cette demande était prématurée.

On peut, je crois, disposer de ce premier argument en examinant les articles 925-926 et 846 C. P. Par l'article 925 il paraît réglé que la contrainte sous l'opération du capias doit suivre les dispositions de la section 4 du ch. 30 C. P., concernant l'emprisonnement en matière civile et la contrainte par corps; or par l'article 846 qui fait partie de cette section le débiteur peut obtenir son élargissement par la cession de biens qui paraît être une exécution volontaire du jugement de contrainte rendu en pareille matière. Mal-

gré que cette disposition de la loi rende plus ou moins illusoire le remède par *capias* il semble qu'il est impossible de sortir de ces articles qui mettent fin aux effets du *capias* par la cession de biens.

Il est vrai que le demandeur peut toujours se garder des effets de cette cession en contestant le bilan et c'est ce qu'il a effectivement fait le 8 mai 1914. Malgré cette contestation il ne paraît pas conforme au Code de dire que la demande des cautions d'être libérées soit prématurée, parce qu'elle avait été faite avant la production de la contestation du bilan, alors qu'elles avaient un droit absolu à obtenir les conclusions de leur requête.

Cette contestation du bilan que le demandeur invoque pour suspendre la requête des cautions devrait-elle être considérée comme abandonnée par le fait qu'il s'est écoulé plus de quatre mois sans que le demandeur procède à la faire maintenir? Voilà la seule question qui reste à décider. Le demandeur a procédé en vertu des articles 927 et 930 et aussi des articles 885-886 et 887 C. P. Les requérants prétendent que le délai de quatre mois dans lequel le contestant doit faire la preuve de ses allégations est expiré et qu'on ne peut plus leur opposer cette contestation. D'un autre côté le demandeur dit que ce délai ne doit compter que de l'insertion dans la *Gazette Officielle* de l'avis de la nomination du curateur, et ce en vertu de l'article 886. C'est bien en effet ce que dit cet article, mais il est impossible de l'appliquer dans l'espèce. Il n'y a pas eu de gardien provisoire de nommé par le protonotaire aux termes de l'article 864, il ne peut donc pas y avoir eu d'avis de cession conformément à l'article 865. Il n'y a pas eu non plus de curateur de nommé et le défendeur prétend n'être pas obligé de donner avis de sa cession non plus que de faire nommer le curateur.

Tout ce que le défendeur a fait a été de donner avis à son demandeur et à ses cautions qu'il avait fait cession de ses biens, et il semble que ce soit là tout ce qu'il soit tenu de faire, au moins vis-à-vis du demandeur. Si c'était un autre créancier qui demandait à contester le bilan il pourrait peut-être se pourvoir en faisant nommer un curateur et en donnant avis de cette nomination dans la Gazette Officielle; mais le demandeur n'est pas dans la même position. Il a reçu avis de la cession; il l'a contestée en contestant le bilan qui en fait partie; il s'est par conséquent dessaisi du droit d'invoquer l'avis de la nomination du curateur comme point de départ des quatre mois pendant lesquels il doit mettre sa contestation. Il doit être tenu de faire la preuve de cette contestation au moins dans les quatre mois de la production. Le demandeur a prétendu à l'audition que la preuve de ses allégués était déjà dans le dossier par le rapport de l'huissier. Laisant de côté toute objection qui pourrait être faite à cette manière de prouver une contestation de bilan faite sous un autre numéro on peut faire observer au demandeur que quand la loi dit " faire la preuve de ses allégations " c'est faire la cause du contestant en entier de façon à ce qu'il n'y ait plus qu'à rendre le jugement; et c'est ce qui n'a pas été fait dans l'espèce. On n'a pas même demandé à allonger le délai pour procéder à cette contestation.

Dans cet état de choses il ne reste plus qu'à tenir la contestation du bilan pour non avenue et périmée et à libérer les cautions.

C'est pourquoi les dits requérants sont libérés de toutes obligations encourues par eux en vertu du cautionnement donné le 10 janvier 1914 en faveur du défendeur pour le li-

bérer provisoirement de son arrestation sur *capias*, avec dépens contre le demandeur.

*Elliott, David & Mailhiot, procureurs du demandeur.*

*M. Honan, procureur du défendeur.*

---

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 4 JANVIER 1914.

No. 3718.

CHARBONNEAU, J.

MICHAEL SULLIVAN et *uxor*, demandeurs v. FURNESS WITHY & CO. LTD. défenderesse.

*Femme commune en biens, co-demanderesse dans une action pour dommages causés par la mort de son fils.—Exception à la forme.*

Jugé:—Une femme commune en biens peut se porter co-demanderesse avec son mari, dans une action prise en vertu de la loi des compensations pour recouvrer des dommages causés par la mort de leur fils, et cette action ne sera pas renvoyée quant à elle, sur exception à la forme.

La Cour après avoir entendu les parties, sur la motion de la défenderesse demandant que l'action soit renvoyée quant à la demanderesse Helen Hurley sur le motif que la dite demanderesse étant présumée en communauté de biens avec son mari, ne peut intenter l'action qu'elle prend maintenant ni y être partie, ladite action appartenant exclusivement à la communauté de biens existant entre les deux demandeurs:—

---

(1) Comp. *Prévost & vir v. La corporation du village d'Ahuntsic*, 6 Q. P. R., 17; C. S., 408 (Charbonneau, J.)

Considérant que l'action en cette cause intentée sous l'Ac-te des compensations par suite du décès du fils des deman-deurs au service de la compagnie défenderesse et sur le mo-tif que ce fils était leur unique soutien au moment de l'acci-dent est essentiellement une action de nature alimentaire par laquelle les demandeurs demandent que la compagnie défenderesse tenue par la loi responsable du décès, payant aux demandeurs les aliments que leur fils était tenu de leur fournir et leur fournissait effectivement :

Considérant que le droit à des aliments est une réclama-tion attachée à la personne même des conjoints et que l'ac-complissement de cette obligation peut être demandé par l'un ou l'autre des dits conjoints à l'un de leurs enfants ou même l'un contre l'autre alors qu'ils sont en communauté ;

Considérant en conséquence qu'il n'est pas exact de dire que l'obligation de fournir des aliments est une dette due à la communauté de biens ;

Considérant d'ailleurs qu'il n'y aurait aucun inconvé-nient pour la défenderesse à ce que la demanderesse se joi-gne à son mari pour la présente action, en supposant même qu'elle n'y aurait pas un titre personnel, et que la défen-deresse n'en souffre aucun préjudice :—

Renvoie l'exception à la forme avec dépens contre la dé-fenderesse.

N. B.—La cause de *McFarran v. The Montreal Park & Island* (30 C. Suprême, p. 410), est d'une espèce diffé-rente, la cause d'action étant née d'un fait quasi-délictueux. Sur la question d'admettre la femme comme partie deman-deresse, voir une ancienne cause de *Bertrand v. Pouliot*, Q. L. R., Vol. 4, page 8. La même position a été prise et sup-portée dans une cause récente devant la Cour de Pratique

où la femme réclamait des dommages pour injures, mais cette cause n'est pas rapportée. (1)

*Murphy, Bérard & Perrault, avocats des demandeurs.*

*Casgrain, Mitchell, Holt, McDougall, Creelman & Stairs, avocats de la défenderesse.*

---

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 12 NOVEMBRE 1914.

No. 2976.

CHARBONNEAU, J.

F. LEFEBVRE ET AL., *et usor, demandeurs* v. L. ROBERGE, *défendeur*.

*Femme commune en biens.—Action pour injures verbales proférées à son endroit.—Mari et femme co-demandeurs.—Inscription en droit.—C. C. 1272, 1298.*

Jugé:—Dans une action pour injures verbales proférées à l'endroit d'une femme commune en biens, il n'y a aucun inconvénient à ce que cette femme se porte co-demanderesse, et une inscription en droit demandant le débouté de l'action quant à elle, sera rejetée.

La Cour, après avoir entendu les parties sur l'inscription en droit du défendeur;

Rend le jugement suivant:—

L'action en cette cause est en réclamation de dommages pour injures verbales à l'endroit de la femme commune en biens. On a mis comme demandeur le mari comme repré-

---

(1) Il s'agit de la cause de *Lefebvre v. Roberge*, rapportée ci-haut.

sentant de la communauté et la femme comme ayant été la personne qui avait été injuriée.

Le défendeur inscrit en droit contre les conclusions de l'action en autant que la femme est personnellement concernée.

Il paraîtrait d'après l'article 1272 C. C., que la réclamation de la femme commune en biens tomberait dans la communauté et d'après l'article 1298<sup>1</sup> le mari pourrait exercer seul les actions de sa femme même si la créance qui résulterait d'injures restait dans le patrimoine de cette dernière; mais ce qui paraît avoir été perdu de vue dans les actions que l'on a citées pour faire retrancher le nom de la femme comme demanderesse c'est qu'il ne s'agit pas ici d'un actif quelconque pouvant appartenir à la communauté, il ne s'agit pas même d'une créance; il s'agit uniquement d'un quasi-délit dont on demande la punition, quasi-délit dont le défendeur s'est rendu coupable à l'endroit de la femme. Si en matière civile la punition de ce quasi-délit se résume en une condamnation pécuniaire dont le chef de la communauté pourrait retirer le montant il semble que ceci ne change pas la nature même de la demande qui est essentiellement punitive.

Je ne vois d'ailleurs aucun inconvénient à ce que la femme personnellement soit jointe à la communauté pour réclamer cette réparation; je ne vois pas non plus quel intérêt le défendeur a à la mettre hors de cause.

(1) Autorités du défendeur:—*McFarran v. Montreal Park & Island*, 9 B. R., 367 et 30 C. S. C. R., 410; *Troude v. Meldrum & al*, 20 C. S., 531; *Sauriol v. Clermont*, 10 B. R., 294; *Carrière v. de la Court*, 16 C. S., 207; *Tondreau v. Semple*, 2 R. P. 296; *Vermette v. Genest*, 11 Q. L. R., 376; *Noël v. Berthiaume*, 8 C. S., pp. 319 et 329; *Lefebvre v. Dominion Wire Mfg. Co.*, 3 R. P. 224; *Lapierre v. Larue*, 7 R. de J. 199; *Goyette v. Brunel*, 3 R. P. 646.

C'est pourquoi l'inscription du défendeur est renvoyée avec dépens.

N. B.—Voir *Mallette v. Seraphini*, 4 C. S., 110; *Côté v. Côté*, I R. P. 297; *Comte v. Lagacé*, 3 D. C. A. 31; *Waldron & White*, 3 M. L. R. Q. B., 375;

*Robillard, Tétreau, Julien & Marin, avocats des demandeurs.*

*Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette & Plim-soll, avocats du défendeur.*

---

## SUPERIOR COURT

(IN REVIEW.)

MONTREAL, JANUARY 15, 1915

No. 452.

TELLIER, GREENSHIELDS & PELLETIER, JJ.

J. CODERRE ET AL, *plaintiffs* v. C. C. CABANA, *defendant* and C. C. CABANA, *opposant*.

*Opposition to annul.—Seizing creditor paid by third party unknown to defendant.—C. C. 1141.—C. P. 651.*

HELD:—(reversing HUTCHINSON, J.):—An opposition to annul a seizure made on the ground that the plaintiff, the seizing creditor, has been paid by a party unknown to defendant, who never disclosed his identity, and that defendant does not know whether or not he has any substantial ground of defence or opposition against this unknown party's claim, is not frivolous and will not be dismissed on motion.

*Greenshields, J.*:—The opposant inscribes in review from a judgment which granted plaintiffs' motion, and dismissed the opposition with costs.

The facts are as follows:—

On the 4th day of April, 1908, the plaintiffs obtained a judgment against the defendant for the sum of \$271.40, with interest and costs, amounting to \$26.60.

On the 31st of March, 1913, the judgment being unsatisfied, the plaintiffs lodged a fiat for a writ of execution de bonis. The execution issued: the seizure was made and an opposition a fin d'annuler was filed by the defendant.

The opposition in effect alleges: that a saisie-arrêt after judgment had issued in the same case in the hands of certain tiers-saisis; that the defendant had contested the said saisie arrêt, denying the existence of the debt; that such contestation was still pending; that moreover, the debt or judgment, the enforced collection of which is sought by the execution, was long previous to the issue of the execution completely paid in capital, interest and costs; that the costs sought to be recovered, were never distraits to the present attorneys, Campbell & Gendron:

Wherefore the opposant concludes, with the usual prayer for the annulment of the seizure.

After the service of the opposition, and its return into Court, a motion was made by the plaintiffs for an order to examine the opposant on his opposition, and that upon such examination taking place, the opposition be dismissed as being on its face unfounded, made in bad faith and frivolous.

The order issued for the examination of the opposant, and he was examined on the 19th day of June, 1913.

The effect of his examination is, that he never personally paid the judgment, and no one paid the judgment at this request, or in his interest; that he endeavored sometime subsequent to the 5th of December, 1912, to make a settle-

ment with the plaintiffs of the judgment, and he was then and there told that the judgment had been completely satisfied and paid, so far as the plaintiffs were concerned, and this was the extent of the information he could obtain; but he does express the opinion in his evidence, that it was paid by some one who was far from friendly to him, and paid the judgment in order to harass or persecute him: he states that far from being paid in his interest, or for his benefit, it was paid against his interests: he admits he paid no money himself: he admits he never got a discharge; that he tried to settle with the plaintiffs and they refused any settlement; that he was never called upon by the person who had paid the judgment to settle the same, and had never received any notice of any transfer of the judgment.

Upon this examination being completed the judgment was rendered, dismissing the opposition.

It certainly cannot be said that on the face of the opposition, it is frivolous or made in bad faith. The opposant clearly states, that the judgment has been paid in full, or completely satisfied; in other words, that the plaintiffs have no interest whatever in the present proceedings.

It is true that any one may pay the debt of another. Art. 1141, C. C., provides: that payment may be made by any person, although he be a stranger to the obligation, and the creditor may be put in default by the offer of a stranger to perform the obligation on the part of the debtor without the knowledge of the latter; but it must be for the advantage of the debtor and not merely to change the creditor that the performance of the obligation is so offered.

Certainly, the proof would not justify the statement, that in this case the payment had been made in any way in

---

conformity with the article, and it can certainly be said, that a debtor who is being proceeded against for the recovery of a judgment in the name of a person who has been paid, is entitled to establish before the Court all the circumstances under which that payment was made, the amount that was paid, and it may be that when the judgment debtor is in full possession of all these facts, he might have a substantial ground of defence or opposition to an attack made upon him by that third person who was paid.

All this could only come up, and properly come up upon a contestation of the opposition where full proof could be made. If that opposition is contested in the name of the present plaintiffs, it is possible that the opposant could, with success, plead the lack of interest of the plaintiffs: he might plead an extinguishment of the obligation quoad the third person on many grounds; but it is not necessary for the decision of this case to refer to the many rights the opposant might assert; the whole question is, is he not entitled to a trial of the grounds of his opposition on the merits? He has been refused that right and I am of opinion that there was error in refusing him that right, and I should reverse the judgment and dismiss the motion made by the plaintiffs to dismiss the opposition, with costs, as well the costs of this Court.

*Per Curiam*:—Judgment reversed.

*Campbell & Gendron, attorneys for plaintiffs.*

*C. C. Cabana, attorney for defendant-opposant, inscribing in review.*

---

## COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE RICHELIEU.)

SOREL, 15 DECEMBRE 1914.

No. 5699.

BRUNEAU. J.

CHS. EDWARD, *demandeur* v. PAUL COURNOYER, *défendeur*.

*Rapport d'expert.—Formule du serment.—Avis aux parties.—C. P. 6, 400, 403.*

Jugé:—1o. La formule de serment contenue dans la cédule F du code de procédure civile n'est pas sacramentelle, et un serment qui en contient les énonciations essentielles est valable.

2o. Une partie qui a assisté sans objection à l'examen fait par l'expert nommé par la Cour, ne peut ensuite alléguer insuffisance de l'avis.

La Cour, après entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion du défendeur demandant que le rapport de l'expert nommé en cette cause, soit rejeté, vu qu'il est irrégulier, incomplet et illégal;

Atendu que les moyens invoqués à l'audition, à l'appui de cette motion, sont les suivants: 1o. L'assermentation de l'expert n'est pas conforme à la formule exigée par l'article 400 du code de procédure civile; 2o. Copie de l'avis adressé aux parties de la date et du lieu où le dit expert procéderait à l'examen de la jument en question, n'est pas annexée à son rapport; 3o. L'avis de trois jours, exigé par l'article 403 du code de procédure civile, n'a pas été donné au défendeur; 4o. L'expert n'a pas entendu les parties et leurs témoins, conformément à l'ordonnance qui l'a nommé;

Considérant, 1o. que par le serment qu'il a prêté, le dit

expert " jure sur les saints évangiles de faire l'expertise pour laquelle il a été nommé, au meilleur de sa connaissance, consciencieusement, et sans faveur ni partialité pour aucune des parties intéressées dans cette cause; "

Vu l'article 6 et la cédule F du code de procédure civile;

Considérant que la dite cédule n'est pas impérative, et que le serment ci-dessus en contient les énonciations essentielles, et qu'il est, en conséquence, au désir de la loi, de même teneur que la dite cédule;

Considérant, 2o. qu'il appert par la déposition de Mtra P. J. A. Cardin, que l'expert a écrit aux procureurs du défendeur le 15 novembre 1914, qu'il procéderait, le 17, à l'expertise, à Sorel; que les procureurs du défendeur ont alors fait connaître à leur client la date fixée par l'expert pour examiner le cheval; que le défendeur est venu, en conséquence, à Sorel, ce jour là, et qu'il a assisté sans objections, aux constatations et opérations de l'expert;

Considérant que le délai de l'article 403 du code de procédure n'étant pas d'intérêt public, la partie intéressée peut y renoncer;

Considérant que le défendeur a ainsi acquiescé à la date du 17 novembre 1914 pour procéder à l'expertise;

Considérant que l'examen du dit cheval, objet unique de l'expertise, pouvait se faire sans entendre les parties ou leurs témoins;

Considérant que les raisons invoquées par le défendeur sont insuffisantes pour rendre nul le rapport de l'expert;

Par ces motifs: renvoie la dite motion du défendeur, les dépens devant suivre le sort de la cause.

*Lauctôt & Magnan, avocats du demandeur.*

*Cardin & Allard, avocats du défendeur.*

COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE RICHELIEU.)

SOREL, 28 DECEMBRE 1914.

No. 4653.

BRUNEAU, J.

LA CIE FROST & WOOD (LIMITEE), *demanderesse* v. ALBERT THIBEAUDEAU, FILS *défendeur* & BLANCHE TRUDEL & vir, *opposante*.

*Opposition à saisie-exécution.—Original non rapporté.—  
Motion pour détails.—C. P., 648, 649, 650.*

Jugé:—Une motion demandant détails sur une opposition sera rejetée comme prématurée, si l'original de cette opposition n'a pas encore été rapporté. (1)

La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion de la demanderesse, demandant la date, les noms des personnes, et l'endroit où l'opposante a acheté certains effets saisis, ainsi qu'elle l'allègue dans son opposition à fin de distraire;

Vu l'article 649 du code de procédure;

Considérant que l'officier chargé du bref d'exécution n'a fait encore aucun rapport au tribunal de la susdite opposition, du bref d'exécution, ainsi que de toutes les procédures sur icelui;

Considérant qu'un tel rapport doit être fait par écrit;

Vu l'article 650 du code de procédure;

Considérant que ce n'est qu'après le rapport de l'opposition, par l'huissier, qui est porteur de l'original qui lui

---

(1) *Comp. Kavanagh v. Quinn*, (Sir M. M. Tait, J. en C.), 5 Q. P. R., 166.

en a été signifié en vertu de l'article 648 du code de procédure, que l'opposant peut faire signifier aux autres parties en cause, ou à l'avocat de la partie saisissante l'avis de contestation requis par l'article 650 précité;

Considérant que cet avis n'a pas encore été donné, et qu'il ne doit pas l'être avant le rapport de l'opposition fait, comme dit ci-dessus, par l'huissier instrumentant;

Considérant que la dite opposition n'ayant pas encore été régulièrement rapportée au tribunal, la partie saisissante ne peut en conséquence, demander des détails sur ses allégations;

Considérant que la motion de la demanderesse est prématurée;

Par ces motifs; revoie, quant à présent, mais avec dépens, la motion de la demanderesse.

*Lanctôt & Magnan, avocats de la demanderesse.*

*E. L. Sasseville, avocat de l'opposante.*

---

## SUPERIOR COURT

MONTREAL, DECEMBER 9, 1914.

No. 2685.

BEAUDIN, J.

C. J. WILLES ET AL., *plaintiffs* v. CENTRAL RAILWAY COMPANY OF CANADA, *defendant*.

*Judgment maintaining injunction.—Appeal maintained except as to pecuniary condemnation.—Costs.—C. P. 549.—*

*Delay for revision.—C. P. 554.*

HELD:—1. If a judgment confirming a defendant to a certain amount and costs and declaring perpetual an interlocutory injunction given against him, in appealed form, and the pecuniary condemnation is

maintained "with costs, as prayed for in the Court below," but the injunction is dissolved with costs of the appeal Superior Court costs will not be allowed on the injunction proceedings.

2. The delay to have the taxation of a bill of costs revised is suspended by an appeal to the Privy Council. (1).

Defendant's petition for the revision of plaintiff's bill of costs in the Superior Court.

*Judgment*:—Considering that the appeal of the defendant to the Court of King's Bench from the judgment of the Superior Court and the further appeal of the defendant to the Privy Council justified the defendant to wait until the case was finally disposed of, the more so as the plaintiffs did not try to execute the judgment in their favor until after the Privy Council had finally confirmed the judgment of the Court of Appeal;

Considering that the context of the judgment of the Court of King's Bench shows that the only costs that defendant was condemned to pay were those incurred on the amount of the money condemnation, to wit \$2373.20, that it is evident that the Court could not intend to give costs on the injunction, which by the same judgment was quashed; that the same reasoning applies to the additional fee of \$250. charged in the bill of costs:—

Doth grant the petition of defendant to revise said bill of costs, according to its conclusions striking off the items therein enumerated with costs of petition against plaintiffs.

*Cook & Magee, attorneys for plaintiffs.*

*McLennan & Weldon, attorneys for defendant.*

---

(1) *Henderson v. Craig*, 7 S. C., 516 (Gill, J.); *Odell v. Bell*, 2 Q. P. R., 202; 5 R. L. n. s., 317; (Mathieu, J.); *Courchéne v. Talbot*, 13 Q. P. R., 197, (Pouliot, J.); *Woodley v. Pcloquin*, 13 Q. P. R., 257, (Laurendeau, J.)

COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE RICHELIEU)

SOREL, 28 DECEMBRE 1914.

No. 4653.

BRUNEAU, J.

LA COMPAGNIE FROST & WOOD (LIMITEE), *demanderesse* v. ALBERT THIBÉAudeau, *défendeur* & LANCOTOT & MAGNAN, *distrayants*.

*Saisie-exécution. — Changement de gardien. — C. P. 621 et seq.*

Jugé:—1o. Le saisi absent lors de la saisie, peut faire remplacer le gardien nommé d'office par une personne de son choix, même par un sien domestique.

2o. La solvabilité n'est pas exigée absolument d'un gardien, pourvu qu'il soit à l'abri de tout reproche.

La Cour, après avoir entendu les témoins et les avocats des parties, examiné le dossier, et délibéré sur la motion du défendeur, demandant que le gardien Joseph Arthur Lachapelle, nommé par l'huissier instrumentant, soit déchargé, et que Joseph Hébert soit nommé à sa place;

Vu l'article 621 du code de procédure civile;

Considérant que le droit de désigner un gardien appartient au saisi; et que ce n'est qu'au cas où il n'en use pas que le choix en est laissé à l'huissier;

Considérant que lors de la saisie le défendeur, absent, n'a pu exercer le droit que la loi lui confère; qu'il avait alors spécialement engagé le nommé Joseph Hébert comme gardien des chevaux, voitures et harnais saisis;

Considérant que toute procédure de nature et tendant à diminuer les frais des procès doit toujours être favorablement accueillie par le tribunal, lorsqu'elle ne met en péril aucun droit des parties;

Considérant que le défendeur est obligé de garder quand même à son emploi le dit Joseph Hébert, et que dans ces circonstances, le maintien en fonction du gardien Lachapelle lui occasionnerait des dépenses inutiles;

Vu l'article 625 du code de procédure civile;

Considérant qu'en vertu de cette disposition, la condition de solvabilité requise du gardien n'est pas absolue, puisque le juge peut permettre la nomination d'une personne de confiance;

Considérant que le saisissant ne paraît avoir absolument rien à reprocher au dit Joseph Hébert, quant à sa capacité;

Vu l'article 622 du code de procédure civile;

Considérant que le domestique du saisi n'est plus dans notre droit, incapable d'être gardien, tel qu'il l'était autrefois, et tel qu'il l'est encore dans le droit français actuel: (Serpillon sur l'art. 14 du titre 19 de l'Ord. de 1667, p. 301; Art. 598 du code de procédure civile français);

Vu l'article 623 du code de procédure civile;

Considérant que le gardien en outre de la disposition de cet article peut toujours être déchargé par ordonnance du juge, même à la demande du saisi, pour être remplacé lorsque les fins de la justice le requierent;

Considérant que la requête du défendeur doit être accordée, aux conditions ci-dessous;

Par ces motifs: décharge le gardien, Jos. Arthur Lachapelle, nommé par l'huissier instrumentant, en par le défendeur payant au préalable ses frais de garde jusqu'à ce jour inclusivement et en par l'huissier recevant les effets et dressant procès-verbal du tout et nomme et constitue, à

---

sa place, Joseph Hébert gardien des chevaux, voitures et harnais saisis en cette cause, et en par le saisi payant les frais de la dite motion.

*Lanctôt & Magnan, avocats de la demanderesse.*

*E. L. Sasseville, avocat du défendeur.*

---

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 26 JANVIER 1915.

No. 3584

CHARBONNEAU, J.

S. P. HOWARD, demandeur v. GEO. HAARDT, défendeur, & LE DEFENDEUR, requérant.

*Capias.—Instance pendante pour la même dette.—Requête et annulation.—C. P. 897, 919.*

JUGÉ:—Un capias ne sera pas cassé sur requête parce qu'il est émis sous un numéro différent de la cause déjà pendante pour la même dette, ni parce que la déclaration allègue des faits non mentionnés dans l'affidavit.

La Cour après avoir entendu les parties et les témoins, sur la requête en droit du défendeur demandant que le capias émané en cette cause soit cassé sur le motif que ce capias a été émis pour la même dette que dans une cause déjà pendante sous un numéro différent de celui donné à la présente action, que l'affidavit ne contient pas toutes les raisons que le demandeur invoque dans sa déclaration pour soutenir le capias;

Considérant que le bref de capias a été émis dans l'espèce au cours d'une instance encore pendante sous l'autorité de l'article 897 C. P.;

Considérant que le défendeur requérant ne fait pas voir et n'allègue pas même que les allégations de l'affidavit sont insuffisantes pour se conformer aux termes de l'art 919 C. P., qui seul donne ouverture à la requête en cassation ;

Considérant que les moyens invoqués par le défendeur requérant seraient plutôt de la nature de l'exception à la forme et devraient être proposés par cette procédure (*Sheridan v. Hennessy*, 23 L. C. J., page 212 ; *Chaput v. Porcheron*, 6 M. L. R., C. S., page 326, *Lemay v. Lemay*, 3 R. L., page 32) ;

Considérant que le fait de ne pas avoir fait émaner de bref de *capias* comme un incident de la première action en recouvrement de la dette et d'avoir fait donner un numéro différent à ce bref ne saurait avoir en soi pour conséquence d'entraîner la nullité des dites procédures (*Trudeau v. Renaud*, 17 Revue Légale p. 647 ; *Senécal v. Hart*, 1 M. L. R., C. S., p. 371 ; on trouvera dans ces deux causes une revue complète de la loi, de la doctrine et de la jurisprudence) ;

Considérant que dans la déclaration le demandeur relate la poursuite prise en recouvrement de la dette et demande par ses conclusions que les présentes procédures soient jointes à la première cause pour ne former qu'une seule instruction et que le défendeur n'a pas lieu de craindre d'être condamné à payer la même dette deux fois ;

Considérant que les allégués additionnels contenus dans la déclaration soit quant à la reconnaissance de la dette, soit quant au développement donné aux motifs de croire que le défendeur dissipe ou est sur le point de dissiper ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers ne peuvent en aucune façon rendre l'affidavit insuffisant s'il est déjà conforme à la loi par lui-même, ce qui est dans l'espèce ;

(Distinguer d'avec la cause *Mailhot v. Bernier* 1 L. C. R., p. 389. Dans cette cause l'affidavit donnait comme cause de la dette la valeur d'un brigantin appartenant au demandeur et que le défendeur avait vendu s'appropriant l'argent tandis que dans la déclaration on réclamait des dommages par suite de cette vente; dans l'espèce actuelle c'est identiquement la même cause d'action qui est relatée);

Rejette la dite requête avec dépens contre le défendeur.

*Elliott, David & Mailhot, avocats du demandeur.*

*M. Honan, avocat du défendeur.*

---

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 23 JANVIER 1915.

No. 472.

BRUNEAU, J.

H. DESROSIERS, *demandeur* v. A. TREMBLAY, *défendeur* et A. TREMBLAY ET AL *Tiers-saisis* et LES DITS TIERS-SAISIS, *requérants*.

*Saisie-arrêt après jugement.—Déclaration alléguant saisie antérieure. — Jugement ordonnant de payer nonobstant telle déclaration.—Requête civile.—Paiement sous protest.—C. P. 673, 689, 692, 694.*

JUGÉ:—10. Si un tiers-saisi déclare que le montant qu'il doit au défendeur a été saisi antérieurement, et que le demandeur, au lieu d'intervenir dans la saisie pendante, fait rendre un jugement condamnant le tiers-saisi à payer deux fois, ce jugement peut être rétracté sur requête civile.

20. Le paiement des frais d'une instance, après signification de l'arrêt et sous la contrainte d'une exécution forcée, n'emporte pas acquiescement à cet arrêt, et dès lors ne rend pas non recevable le pouvoir déjà formé par la partie condamnée.

La Cour, après avoir entendu les témoins et les avocats des parties, examiné la procédure, les pièces produites, le dossier, et délibéré:—

Attendu que la requête des tiers-saisis en cette cause, expose:—

1o. Qu'une saisie-arrêt ayant été signifiée aux dits tiers-saisis, dans une cause portant le No. 2296 des dossiers de la Cour Supérieure, pour le district de Chicoutimi, Côté, Boivin et Cie. Inc., demanderesse, v. Adélaré Tremblay, défendeur, et Adélaré Tremblay et Pitre Tremblay, tiers-saisis, le protonotaire de la Cour Supérieure, à Chicoutimi, rendit jugement, le 4 janvier 1913, condamnant les tiers-saisis à payer à MM. Côté, Boivin & Cie. Inc., à l'acquit du défendeur, la somme de \$203.88, tel qu'il appert à une copie du jugement, produite avec les présentes, pour en faire partie, comme exhibit no. 1 des requérants;

2o. Qu'en vertu de ce jugement, les tiers-saisis ont payé à MM. Côté, Boivin & Cie. Inc., le 7 février 1913, le montant de ce jugement;

3o. Qu'en vertu d'une saisie-arrêt émise dans la présente cause, entre les mains des mêmes tiers-saisis, ils déclarèrent qu'une première saisie-arrêt leur avait été signifiée dans la dite cause de Côté, Boivin & Cie. Inc., contre le même Adélaré Tremblay, et qu'ils devaient la somme de \$203.88;

4o. Que le 24 février 1913, jugement fut rendu sur la dite déclaration condamnant les tiers-saisis à payer au demandeur en cette cause, la dite somme de \$203.88, et ce jugement ne faisait aucune mention de la déclaration qu'une première saisie-arrêt avait été signifiée aux tiers-saisis, dans la dite cause de Côté, Boivin & Cie. Inc.;

50. L'effet de ce jugement fut que les tiers-saisis ayant payé à MM. Côté, Boivin & Cie. Inc., le 7 février 1913, comme susdit, furent condamnés, de nouveau, à payer au demandeur, dans la présente cause, la même somme de \$203.88;

60. Que les tiers-saisis ont satisfait entièrement à la dette de \$203.88, et qu'ils ne peuvent maintenant être condamnés, par ce jugement du 24 février 1913, à payer de nouveau;

70. Que les tiers-saisis n'ont comme seul recours contre le dit jugement du 24 février 1913, que la requête civile, vu que le juge qui a signé le dit jugement a adjugé plus qu'il n'était demandé;

Attendu que les tiers-saisis demandent, en conséquence, la rétractation du jugement rendu par cette cour, le 24 février 1913;

Attendu que la contestation du demandeur repose sur les quatre moyens suivants—

10. Il est faux que les tiers-saisis aient déclaré avoir reçu signification d'une saisie-arrêt antérieure;

20. Le jugement a été rendu conformément à la déclaration des tiers-saisis;

30. Qu'à tout événement, s'il est vrai que les tiers-saisis aient reçu signification d'une saisie-arrêt antérieure, leur recours était de demander de corriger et de compléter leur déclaration, en payant tous les frais encourus subséquemment, savoir: frais de sous-saisie-arrêt entre les mains de Rowley et de contestation de sa déclaration;

40. Que les tiers-saisis ont acquiescé au jugement rendu, en payant les frais encourus, sous réserve de la sous-saisie-arrêt entre les mains de ce dernier, sur laquelle il y a jugement, suivant déclaration de Rowley, tant contre le défendeur que contre les tiers-saisis;

Attendu que la contestation a été liée par une réponse générale des tiers-saisis requérants;

Attendu que le demandeur a obtenu la permission, le 20 avril 1914, de s'inscrire en faux contre la déclaration supplémentaire, faite par le tiers-saisi, Pitre Tremblay, le 30 décembre 1912;

Adjugeant sur la dite requête civile:—

Considérant que le demandeur s'est désisté à l'enquête, de l'allégation de sa contestation relative à la fausseté de la déclaration du tiers-saisi, Pitre Tremblay, et qu'il n'a tenté, en conséquence, aucune preuve à ce sujet;

Considérant qu'il reste ainsi avéré que les déclarations du tiers-saisi sont vraies, et qu'il y a dénoncé au demandeur saisissant la signification antérieure qu'il avait reçue, de sa saisie-arrêt après jugement de Côté, Boivin & Cie;

Considérant que les tiers-saisis requérants ont fait la preuve de tous les allégués de leur requête;

Vu l'article 692 du code de procédure civile;

Considérant que le jugement rendu le 4 janvier 1913, par le protonotaire de la Cour Supérieure du district de Chicoutimi, dans la cause portant le no. 2296, et condamnant le tiers-saisi, Pitre Tremblay, à payer, à l'acquit du défendeur, Adélarde Tremblay, la somme de \$203.88, aux demandeurs Côté, Boivin & Cie, a opéré cession et subrogation en faveur de ces derniers, enlevant ainsi tout droit quelconque à une saisie-arrêt subséquente, sauf les cas de privilège ou d'allégation de déconfiture du débiteur commun;

Vu, en effet, l'article 694 du code de procédure civile;

Considérant que l'effet de cette disposition, conforme au droit coutumier qu'elle reproduit des articles 447, 448 et 449 de la Coutume d'Orléans, et des articles 170, 178, 179

et 180 de la Coutume de Paris, (Pothier, Cout. d'Orléans, ed. 1772, p. 780, 781; Ibid. Traité de la procédure, ed. Budget, t. 10, n. 513; Ferrière, Coutume de Paris, art. 178, ed. de 1714, t. 2, p. 1348), est de donner au créancier qui a obtenu jugement sur une saisie-arrêt après jugement, le droit de retirer, de préférence à tous autres créanciers, le montant que lui assure ce jugement; que, dès qu'il y a un jugement condamnant le tiers-saisi à payer au saisissant, il n'y a plus rien à faire pour les saisissants postérieurs; qu'il y a toutefois, exception à cette règle, dans les cas de privilège, à moins qu'il n'y ait déconfiture; que, dans cette dernière hypothèse, le créancier postérieur saisissant doit intervenir sur la saisie-arrêt même du premier saisissant, avant la reddition du jugement, et alléguer la déconfiture du débiteur commun; que s'il ne le fait pas, il renonce évidemment à son droit d'être colloqué, puisque c'est sur la production de son intervention, alléguant l'insolvabilité du débiteur commun, que le jugement est suspendu, et les créanciers appelés, comme dans la saisie simple (art. 673 C. P.); que, le jugement rendu sur la déclaration de dette d'un tiers-saisi équivaut à une cession judiciaire, en faveur du saisissant, du titre de créance du saisi, et opère subrogation, (art. 692 précité), à l'exclusion des créanciers saisissants postérieurs; qu'il a même été décidé, avant le code, qu'après la reddition du jugement validant la saisie-arrêt, et ordonnant au tiers-saisi de payer le créancier saisissant, il n'y avait lieu pour les autres créanciers du débiteur saisi, ni à une opposition, ni à une intervention, même en alléguant la déconfiture de ce dernier, pour demander à ce que le tiers-saisi soit condamné à déposer, en cour, le montant qu'il a reconnu devoir, afin d'en faire la distribution au marc la livre entre tous les créanciers, à moins d'alléguer spéciale-

ment la fraude, (*Masson v. Choall et The Merchant Assurance Co.*, tiers-saisi, et *Boivin*, opposant, 31 oct. 1856. Smith, Mondelet et Chabot, J. C. S., 6 L. C. R., p. 169; *Chapman v. Clark et The Unity Life Insurance Association*, tiers-saisi, 29 février 1859, C. S. Badgley, J., 3 L. C., p. 159);

Considérant que tous les principes ci-dessus ont été sanctionnés par les arrêts suivants de notre jurisprudence:— *Goyette v. Dupré et Couture*, tiers-saisi, 30 juin 1885, C. de Révision, M. L. R., 2 C. S., p. 29; *Lalonde et Rozon*, 22 nov. 1890, C. B. R., 20 R. L., 645; *Pelletier v. Riou*, C. S., 11 déc. 1894, Cimon, J., 2 R. de J. 346; *Pampalon v. Lortie et le Procureur Général*, tiers-saisi, oct. 1898, C. S., Routhier, J., 15 C. S., 337; *St-Charles v. Cabana et The National Assurance Co.*, tiers-saisi, 4 oct. 1899, C. S., Langelier, J., 17 C. S., 233; *Manseau et Bruyère*, 25 juin 1901, C. B. R., 11 B. R., 16; *Mailloux v. Blackburn et La Cité de Québec*, mai 1905, C. S., Larue, J., 27 C. S., 91;

Considérant que les codificateurs déclarent dans leurs observations sur le code de procédure civile de 1867, que les dispositions concernant la saisie-arrêt après jugement, énoncent les règles alors en force;

(Arrêt de la Cour de la Prévosté de Québec, du 5 novembre 1754, entre François Lajus, demandeur, Louis Barthélémy, défendeur, Etienne Charest, tiers-saisi, et la veuve Couet, opposante. Extraits ou Précédents de la Prévosté de Québec, par Jean Frs. Perrault, 1825, p. 72);

Vu l'article 689 du code de procédure civile;

Considérant que le tiers-saisi, Pitre Tremblay, ayant déclaré, dans ses deux déclarations, qu'une autre saisie-arrêt lui avait été notifiée, celle de Côté, Boivin & Cie, antérieurement à celle du demandeur en cette cause, ce dernier ne

pouvait ainsi prendre jugement, tel qu'il l'a fait, le 24 février 1913, contre le dit tiers-saisi, Pitre Tremblay, et le faire condamner à lui payer la somme de \$203.88;

Considérant que cette déclaration du dit tiers-saisi était la seule garantie qu'il avait, en vertu de la loi, pour s'empêcher d'être condamné à payer au demandeur le même montant que la Cour Supérieure du district de Chicoutimi lui avait déjà ordonné de payer à Côté, Boivin & Cie;

Considérant que ce que le demandeur devait faire, d'après Pothier, c'était de mettre en cause, dans sa saisie-arrêt, les premiers saisissants, ou bien, d'après Ferrière, et l'arrêt dans la cause de *Pampalon et Lortie*, intervenir dans la saisie-arrêt des premiers saisissants, Côté, Boivin & Cie, avant que jugement ne fût rendu, et y alléguer et déclarer la déconfiture du débiteur commun, le défendeur, Adélarde Tremblay; qu'il y aurait eu, alors, l'appel des créanciers, conformément à l'article 673 et la distribution, au marc la livre, de la somme de \$203.88; que, cette distribution n'aurait pu se faire qu'en autant que le demandeur aurait allégué la déconfiture du dit Adélarde Tremblay; que, sans cette déclaration, le premier saisissant, en vertu du principe consacré par l'article 694, est le premier payé, de préférence à tous les autres créanciers et saisissants postérieurs;

Considérant que le jugement du 24 février 1913, a causé au tiers-saisi requérant, Pitre Tremblay, un grand préjudice;

Considérant que le 9 avril 1913, un bref d'exécution, *de fieri facias de bonis*, fut émis contre les tiers-saisis; que, le 16 mai suivant, une saisie fut pratiquée chez le tiers-saisi, Pitre Tremblay, et la vente des animaux saisis, annoncée pour le 11 juin 1913;

Considérant que le 9 avril 1913, une motion fut signifiée à MM. Lamothe et Tessier, avocats du demandeur, présentable le 17, au juge qui avait rendu le jugement en cette cause demandant de le corriger, vu que les tiers-saisis avaient déclaré avoir reçu une saisie-arrêt avant la présente, dans une cause de Coté, Boivin & Cie, et d'ordonner aux tiers-saisis de déposer la somme de \$203.88 au bureau du protonotaire où la première saisie-arrêt avait été émise, pour être divisée entre les créanciers, s'il y avait lieu, et de déclarer si les dits tiers-saisis avaient déjà payé le montant aux premiers saisissants; que l'audition de cette motion fut remise du 17 au 24 avril, du 24 au 25, et du 25 au 28, pour être définitivement rayée du rôle le 5 mai 1913;

Considérant que la présente requête civile demandant la rétractation du jugement du 24 février précédent, et la suspension de toutes procédures par voie d'exécution, fut présentée à cette cour, le 30 mai 1913, et prise en délibéré le même jour, par le président du tribunal;

Considérant que le 2 juin 1913, le demandeur donna main-levée aux tiers-saisis, non seulement de la saisie-arrêt, mais encore de toutes les procédures incidentes qui s'y rattachent, y compris l'exécution contre les tiers-saisis; qu'il ne fait exception que pour la saisie-arrêt alors pendante entre les mains de Rowley (Ex. P-1 du demandeur);

Considérant que le 4 juin 1913, Mtre Thomas Lefebvre, de Roberval, avocat du tiers-saisi, Pitre Tremblay, a envoyé à Mtres Laflamme & Cie un chèque accepté au montant de \$56.85, qui fut remis aux avocats du demandeur, en règlement des frais de la saisie-arrêt et du jugement, d'après leur lettre du 20 juin 1913, à MM. Laflamme et Cie (Ex. P-3 du demandeur);

Considérant que ces frais ne furent ainsi payés, alors que la réception de la requête civile, d'après le dossier, était encore en délibéré, que dans le but d'éviter la vente des effets saisis du tiers-saisi, Pitre Tremblay; (Dép. de Mtre T. Lefebvre et R. Chenevert);

Considérant que le paiement des frais d'une instance, après signification de l'arrêt et sous la contrainte d'une exécution forcée, n'emporte pas acquiescement à cet arrêt, et, dès lors, ne rend pas non-recevable le pourvoi déjà formé par la partie condamnée: (Fuzier-Herman, Répertoire du droit français, vo *Acquiescement*, nos. 292 à 314);

Considérant, cependant, que la main-levée du 2 juin 1913, donnée par le demandeur saisissant, a anéanti l'effet du jugement du 24 février précédent, vu que "*c'est un acte qui détruit une saisie ou une opposition, soit qu'il soit consenti par la partie, soit qu'il soit prononcé en justice:*" (Ferrière, Dict. de Droit et de Pratique, Vo. Main levée);

Considérant qu'il n'y a plus lieu, par conséquent, de rétracter le susdit jugement;

Considérant que la présente requête civile lors de sa présentation, était bien fondée;

Considérant que les moyens de contestation du demandeur sont mal fondés;

Par ces motifs: maintient la dite requête civile pour les frais et dépens seulement, et condamne le demandeur contestant à les payer.

*Lamothe & Tessier, avocats du demandeur.*

*Laflamme, Mitchell & Chênevert, avocats des tiers-saisis requérants.*

## COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE RICHELIEU.)

No. 5699.

SOREL, 18 DECEMBRE 1914.

CHARLES EDWARD, *demandeur* v. PAUL COURNOYER, *défendeur*.

BRUNEAU, J.

*Expert.—Rapport homologué.—Demande de rouvrir l'enquête.—C. P. 392.*

JUGÉ:—Si la Cour a nommé un expert dont le rapport a été homologué, la réouverture de l'enquête ne sera permise que pour de graves raisons.

La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, sur la motion du défendeur, examiné la procédure et le dossier;

Vu la motion du défendeur, alléguant:—

1o.—Attendu qu'après enquête déclarée close par les parties, après audition et prise en délibéré de la présente cause par cette Cour, le délibéré a été déchargé, du chef de la Cour elle-même, le 9 novembre 1914, dans le but d'ajouter à la preuve déjà faite l'opinion d'un ou de plusieurs experts;

2o.—Attendu que M. C. A. Décarie, *médecin-vétérinaire*, des cité et district de Montréal, a été nommé pour constater si le cheval dont la vente fait l'objet du litige en cette cause est réellement atteint, affecté et souffre de la maladie chronique du cerveau, connue sous le nom "d'immobilité;"

3o.—Attendu que par son rapport, (homologué par cette Cour, pour faire partie de la preuve en cette cause), le dit C. A. Décarie a prétendu que le dit cheval est affecté de la maladie mentionnée au paragraphe 2<sup>me</sup>, ci-dessus;

4o.—Attendu que le défendeur est maintenant en position de contredire formellement cette prétention; et qu'il est

---

même en position de contredire certains allégués sur lesquels le dit C. A. Décarie fonde sa conclusion ;

50.—Attendu que le défendeur peut, maintenant, établir que le dit cheval n'est plus dans le même état, ni dans la même condition, qu'à l'époque de la vente ;

6.—Attendu que le défendeur est croyablement informé, a raison de croire et croit que les constatations mentionnées dans le rapport du dit C. A. Décarie, n'ont pas été réellement faites, tel qu'il l'allègue, et qu'il peut offrir une preuve à cet effet ;

70.—Attendu que le rapport du dit C. A. Décarie a été fait hors la présence du défendeur, de même que les prétendues constatations qu'il énumère dans son rapport, et que le dit demandeur n'a pas eu alors l'opportunité d'en connaître l'exactitude ;

80.—Attendu que le défendeur n'a pas eu l'opportunité d'obtenir ni renseignements ni explication sur les conclusions du rapport du dit C. A. Décarie, et sur les motifs de telles conclusions ;

90.—Attendu que le rapport du dit C. A. Décarie est, dans tous les cas, incomplet et insuffisant pour servir de base à un jugement ; qu'il n'est pas conclusif, et ne contient pas suffisamment d'éclaircissements ;

10.—Attendu que le défendeur souffrirait un préjudice grave et irréparable s'il ne lui était permis de faire une preuve à l'encontre de l'opinion exprimée par le dit C. A. Décarie, tant par le témoignage de ce dernier que par le témoignage d'autres témoins, que le défendeur est en position de produire ;

Qu'il soit permis au défendeur de continuer son enquête, et de faire entendre le dit C. A. Décarie, et d'autres témoins,

s'il en peut produire, pour contredire et repousser, s'il le peut, l'opinion du dit C. A. Décarie, constatée dans son rapport, et à appuyer d'avantage les allégués de sa défense; le tout aux conditions que cette Cour pourra fixer;

Considérant que les procès n'auraient plus de fin, s'il fallait accorder le motion du défendeur, et recommencer l'instruction, sur le même sujet, sans nouveaux faits ou motifs pour la justifier, lorsque les parties ont déjà déclaré respectivement leur enquête close;

Considérant que la nomination de l'expert Décarie a été rendue nécessaire précisément parce que la preuve était contradictoire de la part des gens à ce connaissant: (Art. 392 C. P.)

Considérant que le rapport du dit expert a été reçu par cette Cour, et la motion du défendeur pour le faire rejeter a été renvoyée; (1)

Considérant que la cour ne voit aucune raison spéciale pour l'autoriser à exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est demandé, (*Vineberg v. Hampson*, 20 R. L., 138. C. B. R., 1889), d'autant plus que le cheval en question est en pension depuis le 5 septembre dernier (1914);

Par ces motifs, renvoie, avec dépens, la motion du défendeur.

*Lanctôt & Magnan, avocats du demandeur.*

*Cardin & Allard, avocats du défendeur.*

---

(1) Voir ce jugement *supra* p. 276.

## COUR SUPERIEURE

QUEBEC, 29 DECEMBRE 1914.

No. 445.

LEMIEUX J. en C. suppléant.

SA MAJESTE LE ROI, *demandeur* v. GEORGE DAVIS, ET AL., *défendeurs*, et EDWARD MCDERMOTT, *requérant*.

*Ordonnance de forfaiture de cautionnement.—Jugement du protonotaire.—Requête civile.—Certiorari.—Inscription en droit.*

Jugé:—Il y a lieu à la requête civile pour faire rétracter, au nom de la caution d'un accusé, un jugement rendu sur une ordonnance de forfaiture d'un cautionnement, et cette requête peut et doit être accompagnée d'un certiorari si l'on veut faire rétracter la sentence prononcée contre l'accusé.

La Cour, parties ouïes sur l'inscription en droit faite de la part du demandeur sur la requête civile:—

Le demandeur s'est inscrit en droit contre la requête civile présentée par le requérant pour faire rétracter le jugement du protonotaire de la Cour Supérieure le condamnant à payer la somme de \$500., montant du cautionnement par lui souscrit pour la comparution du nommé Davis accusé d'une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation devant les assises criminelles d'octobre dernier.

Le jugement du protonotaire a été rendu en vertu d'une ordonnance de forfaiture d'un cautionnement rendue par la Cour des Sessions de la Paix.

Le demandeur prétend qu'il n'y a pas lieu à requête civile en pareil cas, vu que cette procédure n'est accordée que pour faire annuler les jugements qui ne sont pas sus-

ceptibles d'appel et que, dans la présente cause, il y avait appel du jugement du protonotaire soit à la Cour de Révision, soit à la Cour du Banc du Roi, juridiction civile.

Il est vrai qu'il y a lieu à appel du jugement du protonotaire si ce jugement par lui-même, en fait et en droit, était mal fondé. Le jugement dont il s'agit s'appuyant sur l'ordonnance de forfaiture du cautionnement était, de toute apparence, bien fondé en fait et en droit. C'est bien le cas d'appliquer la maxime: "*Omnia praesumuntur rite et solemniter esse acta,*" surtout lorsqu'il s'agit d'affaires publiques. Tout appel de ce jugement aurait été renvoyé.

L'appel ou la révision, aux termes de l'article 1177, n'aurait pas été un remède efficace. Le seul recours du requérant, pour faire rétracter le jugement, était la requête civile qui lui permettait, aux termes de l'article 1177, d'attaquer le jugement s'il a été rendu sur des pièces ou documents faux, erronés ou autrement entachés de nullité comme le serait, d'après la prétention du requérant, la sentence de forfaiture du cautionnement.

Il n'y avait qu'un mode de saisir le tribunal de cette question de l'irrégularité de l'ordonnance de forfaiture, sur laquelle ordonnance se fonde le jugement de confiscation prononcé par le protonotaire, c'était par voie de certiorari. La requête civile ne pouvait elle-même faire rétracter le jugement du protonotaire, lequel ne dévoilait aucune irrégularité dans la sentence de forfaiture. "*De non apparentibus et non existentibus eadem est ratio.*" Le requérant a donc eu raison de greffer un bref de certiorari ancillaire à sa requête civile.

De cette façon le tribunal de la Cour Supérieure étant saisi en même temps du bref de certiorari demandant l'annulation de l'ordonnance de forfaiture du cautionnement

aussi bien que de la requête civile, sera en mesure d'adjuger, au cas que les prétentions du requérant soient bien fondées, en maintenant le bref de certiorari et en cassant l'ordonnance de forfaiture et en rétractant le jugement du protonotaire s'appuyant sur telle ordonnance par le maintien de la requête civile.

Il n'y a pas d'appel, tel que l'a prétendu le demandeur, de l'ordonnance de forfaiture à la Cour du Banc du Roi, juridiction criminelle. Le droit d'appel à ce tribunal n'est accordé qu'à un accusé et n'est exercé que dans des circonstances spéciales, à savoir: lorsque la Cour du Banc du Roi, juridiction criminelle, a refusé de réserver, après sentence, une question de droit à la considération de la Cour du Banc du Roi "in banco." Encore faut-il qu'il y ait, dans ce cas, permission de la Cour "in banco."

Pour ces motifs, l'inscription en droit est renvoyée, la Cour réservant au mérite de recommander à Sa Majesté le paiement des frais.

*Arthur Lachance, C. R., avocat du demandeur.*

*J. A. Lane, C. R., avocat du requérant.*

---

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 30 JANVIER 1915.

No. 1633.

PANNETON, J.

WALTER REED, demandeur v. J. TANCREDE MORIN, ET AL., défendeurs.

*Action contre une société dissoute.—Frais.*

Jugé:—Une action dirigée contre une société dissoute, et signifiée à sa place d'affaires, sera rejetée avec dépens, l'acte reproché étant per-

---

sonnel à l'un des ex-associés, qui n'a pas été assigné personnellement ou à son domicile, et a enlevé depuis l'assignation, l'obstacle dont on se plaignait. (1)

*Jugement*:—Considérant que cette action est dirigée contre une société qui n'avait plus d'existence depuis 1906 et que le fait dont la demanderesse se plaint n'a pas été commis par le défendeur Morin durant l'existence de la dite société, mais en 1913, six mois après l'enregistrement de la dissolution de la dite société, et que la présente action a été intentée en 1913;

Considérant qu'il est admis par les parties qu'il ne reste à disposer que des frais vu que la clôture dont on se plaint a été enlevée immédiatement après la signification de l'action;

Considérant que la société défenderesse a plaidé qu'elle était dissoute depuis 1906, et que le demandeur a, par sa réponse au plaidoyer, persisté dans son action contre la dite société, et que ce n'est qu'à l'argument que le demandeur a demandé jugement contre le défendeur Morin seulement quoiqu'il n'y ait pas de conclusions contre les membres personnellement de la dite société: *Hill v. Ledoux*, 14 Rapp. de Pratique, p. 319); (2)

Considérant que d'après le rapport de l'huissier, le bref de sommation a été signifié à la place d'affaires de la société défenderesse, alors que la dite société n'avait plus de place d'affaires, et que le défendeur Morin n'a pas été signifié

---

(1) Voir *Childs v. Thibault*, M. L. R., 4 C. S., 442; M. L. R., 4 S. C., 442; M. L. R., 5 S. C., 210; *Walker v. Lamoureux*, 13 B. R., 209; *Sykes v. Dillon*, 7 Q. P. R., 285.

(2) Les conclusions du demandeur Reed étaient prises contre les défendeurs; lesquels étaient, dans le bref, décrits comme faisant affaires en société (N. de la R.)

personnellement ni à son domicile et qu'il ne se trouve à comparaître dans cette cause que comme membre de la société défenderesse:—

La Cour renvoie l'action du demandeur avec dépens.

*Omer A. Goyette, C. R., avocat du demandeur.*

*Taillon Bonin, Morin & Laramée, avocats des défendeurs.*

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 7 DECEMBRE 1914.

No 3226.

BEAUDIN, J.

ALEXANDER MACKENZIE, *demandeur* v. EDWARD O'CONNELL, *défendeur*.

*Capias.—Saisie-arrêt après jugement.—Cautionnement.*

JUGÉ:—Si un capias et une saisie-arrêt avant jugement sont cassés sur requête, il ne reste plus qu'une seule instance et le demandeur étranger n'aura à fournir qu'un seul cautionnement supplémentaire.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du défendeur pour faire augmenter à \$200.00, le dépôt de \$175.00, fait par le demandeur pour garantir les frais sur la saisie-arrêt en cette cause et sur la motion du défendeur pour faire augmenter à \$200.00 le dépôt de \$175.00 fait par le demandeur pour garantir les frais sur le capias en cette cause, rend le jugement suivant:

*Jugement*:—Le défendeur demande, par deux motions, que le demandeur soit tenu, de parfaire le cautionnement déjà donné, par un dépôt de \$200.00. Le demandeur a déjà déposé \$175.00,

Son action originaire était accompagnée d'une saisie-arrêt avant jugement et plus tard a fait émettre un bref

de *capias* durant l'instance. Les requêtes du défendeur pour casser la saisie-arrêt et le *capias* ont été accordées avec dépens (1) taxés à \$122.60 ce qui laisse une balance de \$51.50. Les deux motions sont faites l'une dans la cause relative à la saisie-arrêt et l'autre dans la cause relative au *capias*.

Le demandeur s'objecte à l'une des motions et dans l'autre veut opposer aux mémoires de frais une taxe de témoin de \$80.00 qu'il dit avoir le droit de réclamer du défendeur. Sur ce dernier point, la Cour déclare n'avoir rien à faire à la taxe du demandeur pour les frais du cautionnement mais réserve tous recours que de droit qu'il peut avoir. Quant à l'autre, il a raison. La saisie-arrêt et le *capias* ayant été annulés il ne reste qu'une instance, savoir la poursuite de \$100.00 prise contre le dit défendeur. La motion intitulée comme dérivant du *capias* est renvoyée avec dépens, comme inutile; celle dérivant de la saisie-arrêt qui ne forme qu'une seule, avec la poursuite originaire qui a été émise en même temps, est accordée, frais à suivre le sort de la cause. Si le défendeur veut faire un dépôt en argent, la Cour le fixe à \$80.00. Comme il reste \$52.40 sur le dépôt de \$175.00, il devra parfaire sous 8 jours par un dépôt additionnel de \$27.60. S'il désire fournir caution dans le cours ordinaire sans faire de dépôt, il devra fournir tel cautionnement sous 15 jours. Réserve faite au demandeur pour le recouvrement de sa taxe comme témoin par toutes voies que de droit.

*Hibbard & Gosselin, procureurs du demandeur.*

*Pélissier, Wilson & St-Pierre, procureurs du défendeur.*

---

(1) Voyez ce jugement *supra* p. 219.

SUPERIOR COURT

MONTREAL, FEBRUARY 9, 1915.

No. 12.

BEAUDIN, J.

*In re* GREAT NORTHERN CONSTRUCTION CO., *in liquidation* & JOHN HYDE, liquidator & ROSS, BARRY & MCRAE, claimants & JOHN T. ROSS, contestant & THE SAID CONTESTANT, petitioner.

*Winding up Act.—Appeal to the Court of King's Bench.—  
Extension of delay.— R. S. C., c. 144, s. 104.*

HELD:—The Court from which an appeal is sought to be taken, or a judge thereof, has discretionary power to grant such leave after the delay fixed in sec. 104 of the Winding up Act (R. S. C., c. 144.)

The Court, having heard the parties, by their counsel, on the petition of the petitioner, to be allowed to appeal from the final judgment rendered herein, examined the record, and deliberated:

The petition prays that the Court be pleased to make an order, granting him leave to institute proceedings in appeal from the final judgment herein, to the Court of King's Bench of the Province of Quebec, and the following facts appear from the petition, the affidavit in support and the record:—

On the 16th October 1903, the claimants instituted an ordinary action, against said company, demanding \$87,290.54 in cash and the delivery of first mortgage bonds amounting to \$58,000, and on failure to deliver, to pay \$65,000, and they reserved the right to claim \$300,000 more of common stock of said railway, which was later done by a supplementary demand; the action, which bore No. 718 of the records of this Court, was contested; later on, the company became

in liquidation under the Winding up Act, and the plaintiffs having filed a claim for the full amount above mentioned, it was contested in the ordinary way by the petitioner; later again, the claimants asked the Court to order that said cause No. 718 be joined for purpose of proof to that in liquidation bearing No. 12 and it was so ordered by the Court with the consent of the parties. The cases were heard together, with one set of evidence, and a single judgment was rendered by Mr. Justice Guerin, on the 21st of November 1914, maintaining the action No. 718 to the extent of \$63, 886.12 in cash, \$33,000 first mortgage bonds and \$300,000 of common stock, and dismissing the contestation of the claim, with costs. Both parties appealed to the Court of Review, the contestant by an inscription dated the 3rd and filed the 4th of December and the claimants by an inscription dated and filed the 7th of December. The petitioner filed one inscription with the heading of the two cases, while the claimants made two distinct inscriptions, one in each case, No. 718 and No. 12. Over a month after petitioner's inscription, to wit, on the 9th of January 1915, claimants moved to reject said inscription in No. 12, because the Court of Review had no jurisdiction to hear the appeal in as much as the Winding up Act does provide for the Province of Quebec, only an appeal to the Court of appeal, R. S. C., ch. 144, Section 102, and this motion was granted on the 15th January by the Court of Review, as far as said case No. 12 is concerned. The reasons given by Mr Languedoc in his affidavit are the following:

1st. All the parties had inscribed in review in due time, showing their intention to appeal;

2nd. The attorneys were probably misled by the fact

that two cases were united, one under the ordinary procedure and the other under the act, and as there was only one judgment, one inscription was sufficient and the delay escaped their attention as far as the one under the Winding up Act is concerned;

3rd. The inscription under the ordinary action is good, but might turn bad in as much as it is possible that *chose jugée* might be pleaded;

4th. The amount in dispute is large and the party would be greatly prejudiced;

5th. The delay since the inscription in review is due to the fact that Messrs. Stuart, K. C., and Geoffrion, K. C., are counsel, and it was difficult to consult them.

The claimants very strenuously object to the motion on the ground that under section 104 of the Act, the delay of 14 days is absolute, and the Court has no power to extend the delay to appeal, but can only extend the delay to perfect the appeal in case such appeal has been entered within said fourteen days.

This question is and has been greatly discussed in a good many cases with different results. I allowed a similar appeal in a case of *Eldredge v. Calumet Metals Co.*, and the Court of Appeals, I understand, gave the same interpretation to said Article 104, (1) which, it must be admitted, could have been drawn more clearly. Taking all the circumstances above mentioned into consideration, I believe it is a case where the Court can and should exercise its discretion, and I will allow the petition. Even if I had been of a different opinion on the interpretation of Article 104 of said Act, I would still be disposed to grant the demand *de bene esse*, because I am convinced that, If I

(1) 20 R. de J., 21.

refuse the petition, there will be no appeal from my decision, while in allowing it, I know that the claimants can raise the question at any time, if it is true, as they contend, that the Court *is functa officio* and has no power to grant such appeal. The petition is granted, costs to follow the result of the suit; a delay of 15 days from this date is granted said petitioner to perfect his appeal.

*Greenshields, Greenshields, Languedoc & Parkins, attorneys for appellant.*

*Smith, Markey, Skinner, Pugsler & Hyde, attorneys for respondent.*

---

COUR DE CIRCUIT

(DISTRICT DE RICHELIEU)

SOREL, 1 FEVRIER 1915.

No. 2989.

BRUNEAU, J.

LA CORPORATION DE ST-BASILE LE GRAND & AL., *appelants* v. LA CORPORATION DU COMTE DE CHAMBLY & AL., *intimés*.

*Revision de mémoire de frais.—Témoins non entendus.—C. P. 335, 336, 337, 554.—Témoin expert taxé.—Son compte pour services professionnels.—Règles de pratique C. S., 37, 88.—Tarif, art. 15.*

JUGÉ:—1. Des témoins assignés, mais non entendus, ne peuvent être taxés contre la partie adverse sans son consentement, surtout quand une objection à leur taxe a été faite lors de l'enquête.

2. Si un témoin expert, appelé à faire certains travaux en vue du témoignage à rendre, produit, au cours de son témoignage, certains plans, et se fait taxer contradictoirement, son témoignage terminé, la partie qui l'a employé ne peut ensuite faire entrer dans son mémoire de frais, comme faisant partie des frais de la cause, un compte d'honoraires différent.

La Cour, après avoir entendu les avocats des parties,

examiné la procédure, le dossier et délibéré, sur la requête des appelants demandant la révision du mémoire de frais des intimés, en retranchant

1o. De l'item de \$161.50, représentant la taxe des témoins, la somme de \$110.00 allouée aux onze derniers témoins, dont les noms figurent au dit mémoire;

2o. De l'item de \$186.08, représentant le coût des plan, rapport, etc. de l'arpenteur, Pierre Charton, la somme de \$166.08;

Adjugeant sur le premier item contesté:—

Vu l'article 337 du code de procédure;

Considérant que les témoins, Eddy Dulude, Henri Guertin et Honoré Tétreault, ont été justement taxés, vu qu'ils ont déposé d'un fait important du litige, et sur lequel les autres témoins n'ont pas été interrogés;

Considérant que les témoins, Pierre Burelle, Jos. Pigeon, Léandre Perreault, Jos. Perreault, Ad. Vinet, Nap. Blain, Benj. Bélanski et Charles Viger, assignés par les intimés et taxés à \$10.00 chacun, n'ont pas été entendus et qu'ils ne peuvent, dès lors, être taxés contre la partie adverse sans son consentement: (*The Royal Electric Co. v. Dupéré*, 10 mai 1900, Langelier, J. 19 C. S., p. 29);

Considérant que les appelants se sont objectés à la taxe des dits témoins, lors de l'enquête;

Considérant qu'il y a ainsi lieu de retrancher de l'item de \$161.50, la taxe des dits témoins, soit la somme de \$80.00;

Adjugeant sur le deuxième item contesté:—

Attendu que les appelants concluaient par leur action, en vertu de l'article 1061 du code municipal, à la cassation du jugement rendu par le bureau des délégués des comtés de Chambly et de Verchères, renvoyant la requête des dits

appelants, aux fins de faire déclarer le pont des "Trente" ou pont "Malo," pont local, sous la direction et la charge exclusive de la corporation de la paroisse de Beloeil;

Attendu que les intimés, pour repousser la demande des appelants, ont requis les services de Pierre Charton, ingénieur civil, pour faire le relevé, et déterminer les superficies et les niveaux des fossés et des cours d'eau tombant dans celui sur lequel est bâti le dit pont de "Trente" ou "Malo," avec un plan de la topographie des lieux, etc.;

Attendu que le dit Pierre Charton, entendu comme témoin, a produit le susdit plan, accompagné d'un rapport détaillé de ses opérations et de ses constatations;

Attendu que le dit Pierre Charton a été taxé séance tenante par le protonotaire de cette Cour, le 28 mai 1914, après avoir rendu témoignage, à la somme de \$30.00;

Attendu que le dit Pierre Charton a subséquemment envoyé aux avocats des intimés, l'état de compte suivant, assermenté à Montréal, devant un commissaire de la Cour Supérieure, et qui a été produit au dossier, le 10 juin 1914:

Relevé des fossés et des cours d'eau du pont  
"Malo," dans les paroisse de Beloeil et de St-

Basile . . . . .	47.50
Mise en plan, superficies, niveaux et plan . . . . .	52.00
Rapport . . . . .	11.00
Dépenses . . . . .	18.10
Copies bleues . . . . .	1.68
Etude des documents et procès-verbaux etc. . . . .	30.00
Voyage à Sorel; Comparution en Cour . . . . .	20.00
Dépenses . . . . .	5.80

---

\$186.08

Attendu que la dite somme de \$168.08 a été portée au mémoire de frais des intimés, et taxée le 18 novembre 1914;

Vu les articles 335 et 336 du code de procédure;

Considérant que la taxe de \$30.00, accordée au témoin Pierre Charton, le 28 mai 1914, par le protonotaire, constitue un véritable jugement, puisque la loi autorise les mêmes poursuites, en la déclarant exécutoire;

Vu l'article 554 du code de procédure;

Considérant que cette taxe ne peut, en conséquence, être changée, modifiée ou révisée, qu'après avis aux intéressés, comme tous autres frais et dépens, sur requête au juge, qui est la seule autorité compétente pour en faire la liquidation définitive;

Vu l'article 15 du tarif des avocats;

Vu la 87ième règle de pratique de cette Cour;

Considérant que les frais de l'expertise ou de la visite des lieux, etc, à laquelle le témoin Charton a procédé, *ex parte*, n'ont été ni ordonnés ni autorisés par le tribunal; et qu'ils ne peuvent ainsi faire partie intégrante des dépens de l'instance;

Considérant que tels frais ne pourraient être réclamés, contre la partie adverse, qu'à titre de dommages-intérêts: (*Hickey v. The City of Montreal*, 2 oct. 1896. Archibald, J. 12 C. S., p. 195; *Crawford v. La Cité de Montréal*, 21 déc. 1900. Mathieu, J. 19 C. S., 323);

Vu la 88ième règle de pratique de cette Cour, déterminant et fixant le montant de la taxe des témoins;

Considérant que la taxe de \$30.00, accordée au témoin Pierre Charton, le 28 mai 1914, a été fixée à ce montant, conformément à la dite règle de pratique;

Considérant que la dite taxe représente la juste indemni-

té à laquelle avait droit le dit Pierre Charton, tant comme témoin expert que pour ses frais de voyage et d'hotellerie;

Considérant qu'il y a lieu de réduire le dit item de \$186.08 à la somme de \$30.00;

Par ces motifs, revisant le mémoire de frais des intimés, taxé le 18 novembre 1914, à \$439,98, retranche et soustrait : 1o. De l'item de \$161.50, représentant la taxe des témoins, la somme de \$80.00 allouée aux témoins non entendus, et ci-dessus nommés, et le réduit à la somme de \$81.50; 2o. De l'item de \$186.08, représentant le coût des plan, rapport etc., de l'arpenteur, Pierre Charton, retranche et soustrait la somme de \$156.08, et le réduit à celle de \$30.00 qui est la seule indemnité à laquelle il a droit, et qui lui a été justement accordée par le protonotaire, séance tenante, le 28 mai 1914;

Corrige et change, en conséquence, le chiffre total de \$439.98 du dit mémoire de frais en celui de \$203.90, avec dépens contres les intimés.

*Lussier & Guimont, avocats des appelants.*

*Perron, Taschereau, Rinfret & Genest, avocats des intimés.*

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 9 FEVRIER 1914.

No. 215.

BEAUDIN, J.

PAUL LAIR, demandeur v. THE MICHIGAN BUGGY, CO., défenderesse & LA DITE MICHIGAN BUGGY CO. EN LIQUIDATION, demanderesse reconventionnelle & LE DIT PAUL LAIR, défendeur reconventionnel.

*Désistement d'une demande principale.—Demande reconventionnelle à une demande reconventionnelle.*

Jugé:—Si un demandeur se désiste de sa demande principale, et si

---

acte est donné de son désistement, la demande reconventionnelle devient demande principale; le demandeur peut y plaider, et même greffer sur icelle une demande reconventionnelle.

La Cour, après avoir entendu les parties, premièrement sur la motion du défendeur reconventionnel pour ajouter des conclusions à sa défense; deuxièmement sur l'exception à la forme de la demanderesse reconventionnelle à la défense du défendeur reconventionnel; troisièmement, sur la motion de la demanderesse reconventionnelle pour faire rejeter la demande reconventionnelle, produite par le défendeur reconventionnel, examiné le dossier et délibéré:

Il s'agit d'éclaircir une complication peu ordinaire de procédure.

Le demandeur principal qui se reconnaît débiteur de la défenderesse de trois billets promissaires au montant de deux mille cinq cents piastres (\$2,500.00) et qui avait donné une hypothèque sur ses immeubles pour garantir le paiement des dits billets, a, le 16 septembre 1914, porté une action contre la défenderesse, et, après avoir allégué les faits ci-dessus, concluait à la radiation de l'hypothèque de deux mille cinq cents piastres (\$2,500.00) qu'il avait consentie à la dite compagnie parce que cette dernière lui devait des dommages pour au moins (\$3,500.00), mais ne demandait pas le paiement du surplus entre les dommages réclamés et le montant de l'hypothèque. La défenderesse a comparu et a plaidé à l'action principale niant absolument devoir aucun dommage au demandeur et a conclu, purement et simplement, au renvoi de l'action sans prendre de conclusions subsidiaires à l'effet de demander la compensation dans le cas où la Cour accorderait, en tout ou en partie, la réclamation de dommages faite par le demandeur. Elle a, le même jour qu'elle produisait sa dé-

fense, produit une demande reconventionnelle pour les trois billets promissoires, au montant de deux mille cinq cents piastres (\$2,500.00) que lui devait le demandeur et a conclu au paiement de cette somme. Cette défense à cette demande reconventionnelle n'a été faite et produite que le 30 novembre 1914. Le 24 décembre 1914, le demandeur s'est désisté de sa demande principale avec dépens et la défenderesse principale a inscrit pour jugement, suivant le désistement pour le 5 janvier 1915, et elle donnait, en même temps avis à l'avocat du demandeur principal qu'elle demanderait à la Cour de condamner le dit demandeur principal aux frais de la défense principale et de la demande reconventionnelle, mais la Cour a donné acte au demandeur principal de son désistement et n'a pas adjugé sur la deuxième demande, quant aux frais, sur la demande reconventionnelle, et le même jour, 5 janvier, le demandeur principal qui était devenu défendeur reconventionnel sur la demande reconventionnelle de la compagnie, a produit une défense à la demande reconventionnelle, niant les allégués de la dite demande, mais ne prenant pas de conclusions et a, à son tour, produit une demande reconventionnelle par laquelle il plaide les mêmes dommages qu'il avait réclamés par sa demande principale, lesquels dommages il réduisait à trois mille, cent quarante-trois piastres et quatre-vingt dix centins (\$3,143.90) et concluait à ce que la défenderesse par reconvention soit déclarée débitrice du demandeur par reconvention de la dite somme, et à ce que les deux dettes soient éteintes et compensées.

La dite compagnie a produit une exception à la forme à la défense du défendeur reconventionnel à la demande reconventionnelle de la compagnie parce qu'il n'y avait pas de conclusion à la dite défense, et elle a aussi produit une

motion pour faire rejeter la demande reconventionnelle, faite par le demandeur Paul Lair, à la demande reconventionnelle de la compagnie, pour la raison qu'il ne peut pas y avoir une demande reconventionnelle à une autre demande reconventionnelle.

La Cour a à adjuger sur ces deux motions. Depuis que la cause a été soumise, le défendeur reconventionnel a fait motion pour amender sa défense et il ne reste qu'une question de frais quant à l'exception. La motion du défendeur reconventionnel est accordée en payant les frais encourus sur sa motion, et l'exception à la forme ne sera maintenue que pour les frais, vu l'amendement ci-dessus, auxquels la Cour condamne le défendeur reconventionnel.

La motion de la demanderesse reconventionnelle pour faire rejeter la demande reconventionnelle du dit Paul Lair, présente plus de difficulté. Il est fort douteux que la défenderesse principale avait le droit de produire sa demande reconventionnelle, car, dans l'opinion de la Cour, elle aurait dû procéder par action principale indépendante, avec accompagnement d'un bref, car cette demande que l'on qualifie de demande reconventionnelle est, virtuellement une demande principale, mais comme il n'y a pas eu objection de la part du défendeur reconventionnel, il s'agit de savoir si la production faite par la compagnie de cette demande reconventionnelle n'est qu'une irrégularité ou une nullité, ce n'est que dans ce dernier cas que la Cour pourrait intervenir. Je suis d'avis que ce n'est qu'une irrégularité et la défenderesse, après avoir reçu le désistement du demandeur principal, ne s'étant pas désistée de sa demande reconventionnelle, ce qu'elle aurait pu faire, probablement, avec dépens contre le demandeur principal, sa demande res-

te au dossier, et je ne vois pas comment je puis empêcher ce défendeur de se défendre, et prenant la position que les parties se sont faite, ce qui était le 30 novembre 1914 une demande reconventionnelle est devenu, par le jugement du 5 janvier 1915, mettant la demande principale hors du dossier, une véritable demande principale et, de cette manière, le dit Paul Lair avait le droit de plaider comme il l'a fait, au moyen d'une demande reconventionnelle et, avec ce raisonnement, l'on se trouve à répondre à l'objection faite par la dite compagnie, dans sa motion, qu'il ne peut pas y avoir de demande reconventionnelle à une demande reconventionnelle: dans le cas qui nous occupe, et prenant le dossier tel qu'il se trouve aujourd'hui, cette demande reconventionnelle est faite à toute fin que de droit à une demande principale.

Comme conclusion, la Cour accorde la motion du dit Paul Lair pour amender sa défense à la demande reconventionnelle, avec dépens de la motion contre lui, et accorde la motion de la dite compagnie par voie d'exception à la forme, pour les frais seulement, auxquels la Cour condamne le dit Paul Lair; renvoie la motion de la dite compagnie pour rejeter la demande reconventionnelle du dit Paul Lair, avec dépens de la dite motion contre la dite compagnie.

*J. E. C. Bumbray, avocat du demandeur.*

*Casgrain, Mitchell, Holt, Creelman & Stairs, avocats de la défenderesse.*

---

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 11 JANVIER 1915.

No. 3294.

CHARBONNEAU, J.

TANCREDE MARSIL, *requérant* v. DUNCAN MCDONALD, *intimé* & N. B. GIBBONS, *intervenant*.

*Charte de la cité de Montréal.*—62 *Vic.*, c. 58, ss. 279, 280, 281.—*Intervention.*—*Exception à la forme.*

JUGÉ:—Un électeur municipal n'a pas le droit d'intervenir dans une contestation d'élection municipale sous l'empire de la charte de la cité de Montréal, après les délais prescrits par la charte pour contester l'élection et fournir le cautionnement. (1)

La Cour après avoir entendu les parties, sur l'exception à la forme et l'exception dilatoire du défendeur à l'encontre de l'intervention alléguant entre autres moyens qu'il n'y a pas telle procédure qu'une intervention sur une requête en contestation d'élection des commissaires de la cité de Montréal, que cette intervention est l'équivalent d'une deuxième contestation de la dite élection, que la dite contestation serait tardive et prescrite, n'ayant pas été faite dans le temps prescrit par la dite charte; que la dite intervention n'a pas été non plus accompagnée du dépôt de \$1000., requis par la dite charte, pour une contestation d'élection, et concluant sur la dite exception à la forme au rejet de la dite intervention et sur l'exception dilatoire à ce qu'à tout événement le dit intervenant soit tenu de fournir le cautionnement de \$1000.00 pourvu par la loi;

Rend le jugement suivant:—

Les procédures en contestation de cette élection ont été faites sous l'opération des articles 279 et suivants de la

(1) Comp. *Morreau v. Lamarche*, 3 Q. P. R., 301 (Doherty, J.)

charte de la cité de Montréal. D'après l'article 279 qui-conque a qualité pour voter à l'élection, peut contester par requête. Autant il y a d'électeurs, autant de contestations d'élection peuvent être faites pourvu qu'on dépose la somme de \$1000.00 tel que pourvu par l'article 281. Cette disposition de l'article 279 a toujours été considérée comme un grand inconvénient pour les élus, mais il y a une borne fixée par l'article 280 qui limite à mon sens ces embarras et les réduit à des proportions raisonnables.

“ Nulle requête n'est reçue après l'expiration d'une période de 30 jours à compter du jour de la votation.” Voilà une prescription claire, absolue et de droit strict. Comme c'est une disposition statutaire on ne peut l'étendre à la faveur de la procédure commune. Quand la loi dit que nulle requête ne sera reçue après les trente jours il me semble que cela doit empêcher toute requête ayant pour but immédiat ou ultérieur de contester l'élection de l'intimé.

L'intervenant a fait observer à l'audition qu'il ne concluait pas à ce que l'élection fût annulée mais qu'il demandait seulement à surveiller les procédures pour les reprendre au cas où le requérant les discontinuerait. Même sous le code de procédure on ne peut intervenir que pour réclamer un droit. La seule intervention de surveillance qui soit permise (et elle a été permise par un article spécial, ce qui indique bien qu'elle ne se trouvait pas comprise dans la loi générale concernant les interventions) est celle du créancier qui veut surveiller les procédures prises par la femme de son débiteur en séparation de biens. Il n'y a donc pas telle chose même sous le droit commun qu'une intervention de surveillance. L'intervention de l'intervenant est donc pour contester lui-même l'élection de l'intimé. C'est d'ailleurs ce qu'il dit implicitement puisqu'il intervient pour em-

pêcher le requérant de discontinuer sa contestation et la reprendre à sa place s'il la discontinue. C'est-à-dire que, en admettant l'intervention on permet à l'intervenant de contester l'élection de l'intimé lorsque ce droit était absolument prescrit quant à lui par l'article 280.

On a dit que l'action exercée par le requérant était de la nature d'une action populaire; que par conséquent toute personne ayant à l'origine des droits égaux aux requérants à prendre cette action pouvait y intervenir. Il faut observer qu'il n'y a pas dans la procédure de ces contestations d'élections municipales les mêmes prohibitions de discontinuer ou de régler que l'on trouve dans une foule d'autres actions que l'on pourrait considérer comme populaires, par exemple l'action *qui tam*, les contestations d'élections fédérales ou provinciales, où l'on a pourvu à l'intervention pour supporter l'intérêt public. Il faut observer que dans ces cas il y a un texte permettant l'intervention. A tout événement l'intervention ne peut être admise pour faire revivre au bénéficiaire de l'intervenant un droit qu'il a laissé prescrire et priver l'intimé d'une libération clairement acquise par la prescription. Il ne peut prétendre que le requérant a interrompu cette prescription pour lui. Quelque soit la nature de l'action par le requérant, ce qui pour moi ne paraît pas être nécessaire de discuter dans l'espèce, il ne peut prétendre que le requérant a agi pour son compte, à lui, l'intervenant et interrompu cette prescription à son bénéficiaire, le requérant a exercé un droit qui lui était donné; il l'a exercé à son nom et malgré que ses conclusions soient prises dans l'intérêt général il l'a exercé à ses risques et périls et conséquemment à son bénéficiaire personnel, on ne peut dire qu'il était en cela ni le *negotiorum gestor*, ni l'ayant-cause, ni le procureur de l'intervenant. Le même argument peut s'ap-

pliquer au dépôt, l'article 281 stipule que le jour du rapport du bref ou dans les trois jours suivants le contestant doit faire ce dépôt comme cautionnement des frais. Cela veut dire que le dépôt doit être fait dans les 33 jours de la votation à peine de déchéance en sorte que quand l'intervenant nous dit que si la requête du requérant est discontinuée il viendra demander à en poursuivre lui-même les conclusions c'est-à-dire demander l'annulation de l'élection et qu'alors dans les trois jours de la requête qu'il fera à cet effet il fera le dépôt auquel il est pourvu par la loi, il invoque là un droit qu'il ne peut exercer parce que son droit à faire ce dépôt se trouve prescrit en même temps que son droit à contester. Je dois observer que en rendant ce jugement je m'écarte de précédents respectables où l'on a permis une pareille intervention et sur le motif de l'intérêt public. L'intérêt public aurait bien pu justifier le législateur de permettre à ces interventions : ce n'est pas aux tribunaux de le discuter ; mais si telle avait été l'intention du législateur, il aurait édicté une disposition particulière de la loi indiquant dans quelles conditions ces interventions pourraient se faire, comme cela a été fait dans les cas plus bas mentionnés. L'intérêt public ne justifie pas les tribunaux de permettre des procédures qui ont pour effet de faire revivre des droits qui sont clairement prescrits. Il arrive souvent, lorsqu'il n'y a pas de procédure particulière d'indiquée, que la Cour Supérieure permette à une partie de se servir d'une procédure similaire pour revendiquer ses droits et cela en se basant sur le grand principe de procédure qu'aucun droit ne peut être perdu faute d'un mode pour le faire valoir. Mais dans l'espèce, l'intervenant n'a plus aucun droit qu'il puisse réclamer ni vis-à-vis de l'intimé ni vis-à-vis du requérant.

Pour ces raisons l'exception à la forme de l'intimé contre l'intervention est maintenue et la dite intervention est rejetée avec dépens contre l'intervenant. (1)

En se basant sur les mêmes conclusions l'exception dilatoire est renvoyée comme inutile sans frais. Il est en même temps donné acte à l'intervenant d'une admission faite à l'audition que l'intervenant est électeur municipal.

*Dessaules, Garneau & Vanier, avocats du requérant.*

*Barnard, McKeown & Choquette, avocats de l'intimé.*

*Cordeau & Bissonnet, avocats de l'intervenant.*

---

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 10 FEVRIER 1915.

No. 240.

BEAUDIN, J.

S. A. RICHARDSON, demandeur v. W. G. MORDEN ET AL., défendeurs.

*Exception à la forme.—Signification à la place d'affaires.—Raisons données au rapport de l'huissier.—C. P., 122, 128, 153.—Demandeur en faillite.—C. P., 863, 870, 877, 878, 77.*

JUGÉ:—1. Une action ne sera pas rejetée sur exception à la forme parce qu'elle aurait été signifiée à la place d'affaires du défendeur, alors que ce dernier n'avait pas de résidence ordinaire au lieu où la signification a été faite.

2. Le fait que le demandeur aurait fait cession de ses biens ne fait pas de lui un incapable, et ne peut pas être soulevé par exception à la forme. (2)

---

(1) Cette cause est en Révision.

(2) *V. Lemay v. Martel*, 1 B. R., 160; *DeParis v. Siefert*, 9 Q. P. R., 22 (*Lemieux, J.*); *Chouinard v. Bernier*, 11 C. S., 120 (Rév.).

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs procureurs, sur l'exception à la forme produite par le dit défendeur Morden, examiné la preuve faite hors de Cour, par les parties, examiné le dossier et délibéré:

Il s'agit d'une action en dommages au montant de cinquante mille piastres (\$50,000.00) qui a été intentée le 11 novembre 1914, et signifiée, le même jour, au défendeur Morden, en laissant copie du bref et déclaration à sa place d'affaires, en la cité de Montréal. L'huissier ajoute que le dit défendeur n'a pas de domicile dans les limites de la province de Québec.

Le défendeur Morden, par son exception à la forme prétend d'abord que la signification est nulle parce qu'elle n'a pas été faite à la résidence ordinaire du dit défendeur, savoir: à l'hôtel Ritz Carlton, coin des rues Sherbrooke Ouest et Drummond, en la Cité de Montréal et, en outre, parce que le demandeur, avant l'institution de l'action, avait fait un abandon judiciaire de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, le 13 décembre, 1913, et que Edward B. Savage avait été nommé curateur à la dite cession de biens.

Voici les faits qui apparaissent au dossier:—

Le demandeur, dans le bref d'assignation, décrit le défendeur comme étant de la cité et du district de Montréal; le défendeur prend acte de cette déclaration et il ajoute, qu'en effet, il avait une résidence à Montréal, lors de l'institution de l'action, et que le défendeur a le droit d'exiger que la signification soit faite à *sa résidence* au lieu d'être faite à *sa place d'affaires*, et, en outre, que le rapport de l'huissier est insuffisant, vu qu'il allègue avoir signifié à la place d'affaires parce que le défendeur n'avait pas de domicile, lorsqu'il aurait dû déclarer, s'il voulait justifier la signification à la place d'affaires, que le défendeur n'avait

pas de *résidence ordinaire* en la cité de Montréal. Le défendeur a accompagné son exception à la forme de l'affidavit de M. P. P. Barrett, comptable, de Montréal; d'un autre côté le demandeur a produit une lettre de l'assistant-gérant de l'hotel Ritz Carlton, en date du 21 janvier 1915, et que les parties ont admise, comme preuve, dans laquelle ce monsieur déclarait que le défendeur est arrivé à l'hotel Ritz Carlton le 21 janvier 1913 et a occupé les chambres 711 et 712 jusqu'au 13 juin 1913; qu'il est revenu le 31 août 1913 et a occupé les chambres 824, 825, et 826; qu'il a laissé le 27 septembre 1913.

Il s'agit de décider si, dans les circonstances, la signification faite à la place d'affaires du défendeur, à Montréal, est valable. Disons, de suite, que l'objection tirée du fait que l'huissier a déclaré dans le rapport qu'il avait signifié à la place d'affaires du défendeur, parce que ce dernier n'avait pas de domicile dans la province de Québec, n'est pas fondée, vu que l'huissier n'était pas obligé de dire la raison pour laquelle il avait signifié à la place d'affaires. L'article 153 du Code de Procédure indique ce que l'huissier doit mentionner dans son rapport, et, en vertu de ce dernier article, il n'était pas obligé de donner aucune raison et le fait d'en avoir donné une, qui ne serait pas valable, ne peut pas vicier la signification. D'après l'article 122, le demandeur était tenu de donner, dans le bref, ses noms, occupation, qualité et domicile ainsi que les noms et la résidence actuelle du défendeur ou sa dernière résidence connue. Le défendeur ne se plaint pas que les dispositions de cet article n'ont pas été suivies, mais il ajoute que d'après l'article 128 du Code de Procédure, la signification pouvait être faite à son bureau d'affaires ou établissement de commerce, à défaut de domicile régulier ou de résidence ordinaire.

or, dit-il, j'avais une résidence, et cette résidence était à l'hôtel Ritz Carlton; de son côté, le demandeur dit:—j'ai indiqué, dans le bref, votre résidence comme étant à Montréal, suivant l'article 122, mais au moment de la signification, vous n'aviez pas de *résidence ordinaire* aux termes de l'article 128 du Code de Procédure civile, et j'avais le droit de signifier à votre bureau d'affaires aux termes de ce même article 128. La résidence que vous indiquez, dans votre exception à la forme, n'existait pas au moment de l'action puisque vous aviez laissé cet hôtel depuis le 27 septembre, 1913, et mon action a été signifiée le 11 novembre 1914, et je ne pouvais pas signifier ailleurs qu'à votre place d'affaires.—J'ai reproduit presque textuellement les parties importantes de ces deux articles 122 et 128 et j'en suis venu à la conclusion que le demandeur a raison et que la signification faite à cette date du 11 novembre 1914, au défendeur Morden à sa place d'affaires, est une signification valable. Je pourrais ajouter, comme raison additionnelle, que le défendeur ne paraît pas avoir souffert un préjudice, puisque la copie de l'action a été remise à ses procureurs en temps pour qu'ils puissent comparaître le jour du rapport, ce qu'ils ont d'ailleurs fait.

Quant à la deuxième question soulevée par le défendeur que le demandeur, ayant fait cession judiciaire de ses biens, en vertu de l'article 853 et suivants du Code de Procédure civile, il ne pouvait pas intenter cette action, je suis d'avis que ce moyen ne peut pas être soulevé, par exception à la forme. Le demandeur, par le fait de la cession, n'est pas devenu un incapable; il a certainement le droit d'ester en justice. Le demandeur prétend qu'en vertu des articles 863, 870, 877, 878 et 77 du Code de Procédure civile, il avait le droit absolu d'intenter la présente demande. La Cour

ne croit pas qu'elle soit appelée à décider cette question pour le montant. Si le défendeur croit sa prétention bien fondée en loi, il me semble qu'il devra la faire valoir, soit par inscription en droit ou par défense au fonds en droit, mais qu'il ne peut pas le faire par exception à la forme.

Pour les raisons ci-dessus énoncées, la motion du défendeur Morden, par voie d'exception à la forme, est renvoyée *vec dépens*.

*Chauvin, Baker & Walker, avocats du demandeur.*

*Barnard, McKeown & Choquette, avocats du défendeur.*

---

## COUB SUPERIEURE

MONTREAL, 4 JANVIER 1915.

No. 4113.

CHARBONNEAU, J.

DAME P. LEBEAU & VIR, *demanderesse* v. THE MONTREAL TRAMWAYS COMPANY, *défenderesse*.

*Frais d'une action en Cour de Circuit.—Honoraires d'examen préalable.—Tarif C. C., art. 11.*

Jugé:—Si une action intentée en Cour Supérieure est maintenue pour moins de cent dollars, avec frais d'une action de première classe en Cour de Circuit, il ne sera pas accordé d'honoraires sur l'interrogatoire préalable des parties. (1)

La Cour après avoir entendu les parties sur la motion de la défenderesse demandant que le mémoire de frais de la

---

(1) *Comp. Dessaulles v. Taché*, 8 L. C. J., 342; 13 R. J. R., 385; *Clough v. Fabre*, 9 Q. P. R., 276, (Curran, J.)

demanderesse soit révisé en en retranchant une somme de \$5.00 qui y a été chargée pour deux honoraires d'examen préalable de la demanderesse et de son époux à \$2.50 chacun, sur le motif que d'après le jugement rendu contre la défenderesse les frais taxables contre elle sont ceux d'une action de première classe en Cour de Circuit et que le tarif de la Cour de Circuit ne pourvoit à aucun honoraire pour tel interrogatoire;

Considérant que lorsqu'il s'agit de la taxe des frais contre la partie adverse on ne peut considérer le *quantum meruit* des services et qu'il ne peut être taxé de frais contre la partie adverse qu'en vertu d'un texte ou du tarif;

Considérant qu'il n'y a pas dans le tarif des honoraires pour la Cour de Circuit de texte correspondant au paragraphe 41 de la Cour Supérieure concernant les honoraires des avocats sur l'examen au préalable des parties;

Considérant que l'article 11 du tarif de la Cour de Circuit donne un honoraire général pour toute l'enquête est le seul honoraire d'enquête auquel il soit pourvu et que cet article doit être interprété tel qu'il est réellement écrit en donnant \$2.50 pour toute l'enquête y compris l'interrogatoire préliminaire;

Accorde la motion de la défenderesse et retranche la somme de \$5.00 du mémoire de frais de la demanderesse, le tout sans frais.

*Pélissier, Wilson & St-Pierre, procureurs de la demanderesse.*

*Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette & Plim-son, procureurs de la défenderesse.*

## COUR SUPERIEURE

ST-HYACINTHE, 15 FEVRIER 1915.

No. 190.

MARTINEAU, J.

J. B. LEDOUX, FILS, *demandeur* v. J. B. LEDOUX, PERE, *défendeur*.*Confession de jugement.—Conditions:*

Jugé:—La confession de jugement doit être pure et simple, et si elle acquiesce aux conclusions de la déclaration en y mettant toutefois une condition, cette confession sera rejetée comme irrégulière.

## NOTES DE L'HON. JUGE MARTINEAU:

Il est en substance allégué dans la déclaration que le défendeur a acquis, avec les deniers que le demandeur lui a avancés, un immeuble qu'il s'est engagé de lui céder à son âge de majorité, à moins qu'il ne lui rembourse, là et alors, le montant prêté; que le demandeur est maintenant en âge, mais que le défendeur refuse ou de payer la somme convenue ou de lui céder l'immeuble. Les conclusions de l'action sont pour l'y contraindre.

Le défendeur a produit une confession de jugement dans laquelle il consent à ce qu'il soit condamné à remettre au demandeur le dit immeuble, en par ce dernier lui payant préalablement le montant des améliorations qu'il a faites, s'élevant à la somme de \$333.00, moins les fruits et revenus qu'il a retirés, le tout suivant l'état produit,

Le demandeur demande le rejet de cette confession de jugement, parce qu'elle est conditionnelle et, partant, irrégulière.

La confession de jugement ne peut être que l'acquiescement pur et simple du défendeur à la totalité ou à une partie des conclusions du demandeur, et il ne doit, en conséquence, y être énoncé aucuns droits ou prétentions auxquels peut être subordonné cet acquiescement.

Si l'n'en était pas ainsi; si, comme dans l'espèce, le défendeur pouvait dire dans sa confession de jugement que l'action est bien fondée, qu'il y acquiesce, mais à la condition d'être remboursé de la somme de \$333.00 pour ses impenses, ne faudrait-il pas en toute justice permettre au demandeur, qui entend peut-être parler de ces impenses pour la première fois, de répondre, après s'être renseigné, qu'il consent à les payer, mais que leur coût ne s'élève qu'à \$200.00?

Si équitable et logique que serait cette procédure, le code ne l'autorise point cependant. Le demandeur doit, en effet, accepter ou refuser sans réserves ou conditions.

N'en faut-il pas conclure que la confession du jugement doit également être pure et simple?

La confession de jugement produite par le défendeur me paraît donc irrégulière, et la motion qui en demande le rejet est accordée avec dépens.

*Lussier & Guimont, avocats du demandeur.*

*V. E. Fontaine, C. R., avocat du défendeur.*

---

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 7 DECEMBRE 1914.

No. 255.

CHARBONNEAU, J.

*In re BOSTON SHOE COMPANY LTD., en liquidation & THE MONTREAL STAR PUBLISHING COMPANY LIMITED, réclamant & V. LAMARRE, contestant.*

*Contestation de réclamation.—Classe d'action.—Tarif.—  
C. S., art. 46, par. 13c, 76.*

Jugé:—La contestation d'une réclamation, en cas de faillite, doit être

assimilée à une opposition à fin de conserver et la classe d'action est basée sur le montant de la réclamation contestée, non sur le montant de la réduction demandée.

La Cour, après avoir entendu les parties, sur la motion du contestant demandant que le mémoire de frais taxé en faveur des avocats du réclamant soit réduit d'une somme de \$40.00 alléguant que malgré que le montant de la réclamation du réclamant fût d'au delà de \$10,000.00 le dit contestant ne demandait que de réduire la somme de \$6,885.92 ce qui mettait le classe d'action en dessous de \$10,000.00:—

Considérant que d'après l'article 76 paragraphe 8 du tarif en force dans les procédures auxquelles il n'est pas pourvu sous l'article 76 les mêmes honoraires doivent être accordés sous le tarif général en autant qu'il est applicable;

Considérant que par l'article 46 du même tarif 13c. les honoraires d'une opposition afin de conserver si elles sont contestées sont les mêmes que dans une cause contestée ordinaire et qu'ils suivent le montant réclamé par ces procédures;

Considérant que la réclamation faite par un créancier dans une liquidation doit être assimilée à une opposition afin de conserver, la seule différence entre les deux procédures étant que la réclamation n'est pas produite entre les mains du protonotaire, mais entre les mains d'un autre officier de la Cour, le liquidateur;

Considérant que la contestation d'une réclamation ne peut être assimilée à la contestation d'un bordereau de dividende ou d'un rapport de distribution ou encore à une contestation de déclaration de tiers-saisi où le contestant devient demandeur;

Considérant que d'après le tarif des actions ordinaires les avocats du réclamant avaient droit à l'honoraire de \$100.00 qui a été porté dans leur mémoire comme honoraire additionnel dans les affaires au delà de \$10,000.00;

Renvoie la motion du curateur avec dépens.

N.B.—La décision de 2 R. P. page 243 (Davidson, J.) a été rendue sous l'opération de l'ancien tarif et dans une espèce différente de la présente cause.

*Elliott, David & Mailhiot, avocats de la réclamante.*

*Goldstein, Beullac & Engel, avocats du curateur contestant.*

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 4 JANVIER 1915.

No. 4035.

CHARBONNEAU, J.

J. A. GUIMOND, *requérant* v. NATIONAL REAL ESTATE & INVESTMENT COMPANY OF CANADA, *intimée*.

*Scire facias.—C. P., 978 et seq.; 1007 et seq.—Compagnie fédérale.—Permission du Procureur Général de la Province.—Exception à la forme.*

JUGÉ:—Le Procureur-Général de la province a le pouvoir d'autoriser une action en nullité d'une charte obtenue sous l'opération du statut fédéral.

La Cour, après avoir entendu les parties, sur l'exception à la forme de l'intimée alléguant que le Procureur-Général de la Province de Québec n'avait pas qualité pour autoriser un bref en cette cause, l'autorité qui a créé la loi sous laquelle la défenderesse a obtenu ses lettres patentes étant le pouvoir fédéral (Chap. 79 S. R. C.), alléguant en outre

que les formalités pour obtenir cette permission n'ont pas été suivies et qu'on n'a pas accompagné le fiat d'un affidavit dûment libellé, que le fiat demande l'émanation d'un bref d'assignation pour répondre à la requête libellée y jointe, ce qui n'était pas suffisant aux termes de la loi qu'aucun avis n'a été donné à l'intimée de la demande qui serait faite au Procureur Général d'autoriser l'émanation du dit bref non plus que de la même demande faite au juge de la Cour Supérieure que la requête annexée au bref ne peut remplacer la déclaration qui doit y être jointe, que la loi des compagnies à fonds social fédérale a été violée, que la requête elle-même est libellée contradictoirement, que les paragraphes 8, 12 et 16 ainsi qu'une partie du paragraphe 15 sont incompatibles avec la dernière partie du dit paragraphe 15;

Rend le jugement suivant:—

Tous les allégués mentionnés en le dernier lieu n'ont aucune valeur comme moyen à l'appui de l'exception à la forme. Le seul allégué important et qui mérite une étude particulière, c'est celui qui est à l'effet de nier au Procureur Général le pouvoir d'autoriser une action en nullité de charte obtenue sous l'opération du statut fédéral. On a ajouté verbalement à l'audition un argument additionnel à l'effet que le requérant ne pouvait pas procéder sous l'opération des articles 978 C. P. et suivants mais aurait dû procéder sous l'opération des articles 1007 et suivants. La procédure est à peu près la même dans les deux cas à l'exception que dans le cas de la demande d'annulation des lettres patentes accordées par la Couronne on doit obtenir l'autorisation du Procureur-Général ou du Solliciteur-Général. Bien que la loi le ne dise pas respectivement, il paraît cependant logique d'interpréter cet article à l'effet que l'on demande l'annulation de lettres patentes octroyées par la Couronne,

l'autorisation doit être donnée par le solliciteur-général, c'est-à-dire l'autorité fédérale; tandis que si les lettres patentes ont été octroyées par la province c'est le procureur-général qui en autorise la demande en nullité. En sorte que ce nouvel argument n'est qu'une autre forme de l'argument principal qui est à l'effet que le procureur-général était sans autorité.

C'est cette question seulement qui donne de l'importance à la distinction que l'on a voulu faire entre les deux séries de procédures qui du reste ne diffèrent pas essentiellement l'une de l'autre. Si l'on prend l'ensemble des dispositions de ces deux chapitres et si l'on remonte à leur source respective, on voit que les actions en annulation de lettres patentes s'appliquent plutôt aux lettres patentes par lesquelles la Couronne aurait accordé certaines concessions de terres ou autres bénéfices à des personnes ou des corporations existant déjà comme personnes morales distinctes; tandis que l'autre procédure, celle de l'article 978 et suivants, s'appliquerait plutôt aux corporations qui ont été formées irrégulièrement sous quelque autorité que ce soit ou qui abusent de leurs pouvoirs corporatifs; et cela s'étendrait tant aux corporations publiques proprement dites qu'aux corporations commerciales ou privées.

On a objecté que le procureur-général de la province se trouvait ainsi à démolir ce qui aurait été édifié par le pouvoir fédéral et qu'en principe de droit constitutionnel il doit être considéré comme sans juridiction pour appliquer, mettre en force ou empêcher d'agir une loi fédérale quelconque. On a cité à cet effet la dernière décision du Conseil Privé dans l'affaire des compagnies à fond social. Je ne trouve dans les rapports de cette décision par les journaux, aucun principe émis par le Conseil Privé qui aurait

cette portée. C'est d'ailleurs ce que le procureur-général fait tous les jours, mettre en oeuvre les lois fédérales comme la loi criminelle et autres de même nature où l'intérêt public ou la juridiction nommément donnée nécessite son intervention. Il est le gardien né des institutions publiques et c'est à ce titre, si je comprends bien l'intention du législateur, qu'on lui demande de procéder contre les corporations formées irrégulièrement ou procédant irrégulièrement, ou usurpant une existence ou des pouvoirs qu'elles n'ont pas, que ce soit sous l'opération ou le prétexte d'une loi quelconque, fédérale ou provinciale, même d'une ordonnance municipale. La Cour Suprême dans une cause de *Common v. McArthur* (Vol. 29 pge 242) a confirmé sur ce point le jugement de la Cour Supérieure décidant que l'action pour irrégularité de la formation d'une compagnie sous la loi fédérale doit être prise par le procureur-général de la province. L'honorable juge Tait dans une cause de *Casgrain v. The Dominion Burglary and Guarante Company* (6 C. S., page 382) a analysé les statuts définissant respectivement les pouvoirs du procureur-général du Canada représenté aujourd'hui par le ministre de la justice et le solliciteur-général et ceux du procureur-général de la province et après avoir parcouru la jurisprudence sur le point, en est arrivé à la conclusion qu'il est dans les attributions du procureur-général de la province, de pouvoir poursuivre devant nos tribunaux la violation d'aucune loi, qu'il est de l'intérêt public de faire respecter. Sans aller jusqu'à reconnaître le droit exclusif à ces procédures, il s'est insurgé, comme je m'insurge moi-même, contre la théorie allant à justifier des conclusions à l'effet que le procureur-général ne peut que poursuivre des compagnies incorporées sous la loi provinciale. Voir aussi 17 *Revue Légale* page 400: *Attor-*

*ney-general v. The Atlantic & North-West Railway Company* et le même demandeur *v. The Montreal Telegraph Co.*, 5 Legal News page 429.

Pour ces raisons, l'exception à la forme de l'intimée est renvoyée avec dépens. (1)

*Dorais & Dorais, procureurs du demandeur.*

*Emard & Emard, procureurs de la défenderesse.*

---

COUR SUPERIEURE

(EN REVISION.)

MONTREAL, 15 FEVRIER 1915.

No. 69.

ARCHIBALD, J. en C. SUPP., BRUNEAU & GREENSHIELDS, JJ.

THE BANK OF BRITISH NORTH AMERICA, *demanderesse* v. HENRY LEVY, *défendeur*.

*Action personnelle.—Défendeur domicilié hors la juridiction du tribunal.—Biens donnant juridiction aux tribunaux de cette province.—Preuve de l'existence de ces biens.—C, P., 94.—Revision ou appel d'un jugement rendu par défaut.*

JUGÉ:—1o. Dans une action personnelle dirigée contre un défendeur non domicilié dans cette province, la partie demanderesse est tenue de faire la preuve de l'existence de ces biens.

2o. Le défendeur illégalement assigné et condamné par défaut, peut se pourvoir contre ce jugement par voie de révision ou d'appel. (2)

3o. Le tribunal d'appel ordonnera le renvoi du dossier au tribunal de première instance, pour qu'il y soit procédé à la preuve de l'existence des biens lui donnant juridiction.

---

(1) Permission d'appeler de ce jugement à la Cour du Banc du Roi a été accordée. (N. de la R.)

(2) *Comp. Klipstein & Eagle Mining Co.*, 11 Q. P. R., 411 (B. R.)

## NOTES DE L'HON. JUGE BRUNEAU :

Le défendeur est décrit, au bref d'assignation, comme résidant "en les cité et district de Montréal." Mais le procès-verbal de signification de l'huissier constate "qu'il lui " a été impossible, malgré ses recherches, de trouver le défendeur et son domicile dans le district de Montréal, et " dans la province de Québec; qu'il est informé, d'une manière croyable, que le dit défendeur est absent de cette " province, et qu'il n'y a aucun domicile, aucune résidence " ou place d'affaires connue; qu'il lui a été impossible, " pour ces raisons, de lui signifier le bref d'assignation, et " qu'il fait, en conséquence, le présent rapport de *non est inventus* ou d'absence, pour servir et valoir ce que de " droit."

La demanderesse a alors fait motion pour appeler le défendeur par la voie des journaux. Sa demande ayant été accordée, elle a donné les avis requis par l'article 136 du code de procédure civile. La demanderesse inscrivit pour jugement par défaut *instanter*, et le défendeur fut condamné, le 26 octobre 1914, à payer à la demanderesse, la somme de \$4100.00, avec intérêts et dépens. Ce montant représente celui des différentes garanties sur lesquelles l'action est basée, et faites, consenties et signées par le défendeur, à Toronto, dans la province d'Ontario, les 28 avril et 20 mai 1914, respectivement.

Le défendeur prétend que ce jugement doit être cassé pour les deux motifs suivants:—

10. La cour de première instance était incompétente;
20. La demanderesse n'a pas prouvé sa réclamation.

Lorsqu'on veut s'adresser à la justice pour obtenir une chose ou un droit qui nous est refusé, la première chose que

nous avons à faire est de rechercher quelle est la juridiction compétente, puisque le tribunal n'est apte à prononcer sur une action, qu'en autant que la loi lui en donne le pouvoir. Ces deux principes sont consacrés par les articles 76 et 40 du code de procédure civile. Or, pour vérifier si un tribunal est compétent pour connaître d'une affaire, il y a deux choses à considérer: la première est de savoir si cette affaire est de la nature de celles dont il a le pouvoir de connaître; la seconde: s'il est véritablement le juge de la personne qu'il est question d'assigner. Ainsi, deux choses règlent la compétence d'un tribunal: 1o. la nature de l'affaire; 2o. le domicile de la personne à assigner. La compétence de nos divers tribunaux, quant à la nature de l'affaire, est déterminée et fixée par les articles 40 à 69 du code de procédure, et celle du domicile de l'assigné, par les articles 94 à 104.

Le défendeur ne se plaint, par le présent appel, du défaut de compétence de la cour de première instance, que relativement à son domicile. Ne résidant pas, tel qu'il appert par le procès-verbal de l'huissier instrumentant "en les cité et district de Montréal," il prétend avoir illégalement été assigné devant la "cour supérieure du district de Montréal," dont la juridiction ne s'exerce que dans ce ressort, c'est-à-dire, dans les limites du territoire compris dans le district de Montréal. C'est, en effet, une règle générale que tout défendeur doit être assigné à comparaître devant le tribunal de son domicile. "Il faut suivre le domicile du défendeur, dit Pigeau, c'est-à-dire, l'assigner devant les juges de la juridiction dans l'étendue de laquelle il demeure; c'est ce que l'on exprime en droit par cet axiome "vulgaire: *Actor sequitur forum rei.*"

(Proc. du Chat., t. 1, p. 94) : 2 Garsonnet, par 458, p. 105; *Faucher v. Brown*, 2 D. C. A., p. 170, Dorion, J.)

La loi sanctionne ce privilège de l'assigné tout en le soumettant à certaines exceptions, qu'elle fait découler, comme pour la compétence : 1o. De la nature même de l'affaire; 2o. De la personne même de l'assigné. Les exceptions relatives à la nature de l'affaire se trouvent dans les articles 95 à 104 inclusivement du code de procédure; celles relatives à la personne même de l'assigné sont déterminées par les dispositions de l'article 94. Ainsi, après avoir déclaré que le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile, la loi reconnaît qu'il peut l'être également :

2o. Devant le tribunal du lieu où la demande lui est signifiée personnellement;

3o. Devant le tribunal où toute la cause d'action a pris naissance; ou s'il s'agit d'une poursuite pour diffamation publiée dans un journal, devant le tribunal de tout district où circule ce journal, et dans lequel réside le défendeur;

4o. Devant le tribunal du lieu où se trouvent ses biens, en tout ou en partie, lorsqu'il a laissé son domicile dans la province, où n'y a jamais eu de domicile, mais y a des biens, et que la cause d'action n'y a pas pris naissance;

5o. Devant le tribunal du lieu où le contrat a été fait.

Comme le défendeur n'a aucun domicile dans ce district, que l'action ne lui est pas signifiée personnellement, que la cause d'action n'a pas pris naissance dans le district de Montréal, mais à Toronto, dans la province d'Ontario, où les contrats dont on réclame l'exécution ont été faits, passés et signés, il s'en suit que le défendeur ne pouvait être assigné devant la cour supérieure de ce district, qu'en autant qu'il fût dans l'exception créée par le quatrième para-

graphe précité de l'article 94. Cette exception a sa source dans les dispositions de l'article 94 du chap. 38 du statut 12 Victoria, reproduites par l'article 61 du chap. 83 des Statuts Refondus du Bas-Canada, de 1861. Elle fut consacrée, de nouveau, par l'article 68 du code de procédure civile de 1867, dans les termes suivants:—" Si le défendeur a quitté son domicile dans le Bas-Canada, ou s'il n'y en a jamais eu aucun, et qu'il y ait des biens, sur procès-verbal ou rapport qu'il ne peut être trouvé dans le district, le tribunal, un juge, ou le protonotaire peut ordonner que ce défendeur comparaisse sous deux mois à compter de la dernière publication de l'ordonnance à cet effet." L'article détermine ensuite, comme l'article 136 du code actuel, de quelle manière l'ordonnance doit être publiée dans les journaux. Ainsi, si le défendeur a quitté son domicile dans le Bas-Canada, ou qu'il n'en a jamais eu, et qu'il y ait des biens, il est fait un retour de *non est inventus*. (Doutre, t. 2, n. 63) et il doit être assigné suivant les dispositions ci-dessus. (*Whitney v. Brewster*, 15 déc. 1852, 3 L. C. R. 431).

L'article 5866 des Statuts Refondus de la province de Québec, de 1888, substitua aux mots "*et qu'il y ait des biens*," les suivants: "*mais y a des propriétés*."

En 1884, sous l'empire de ces dispositions, le juge Mathieu décida, dans la cause de *Redfield v. Hardee* (13 R. L. 42) qu'une action contre un défendeur résidant aux Etats-Unis, qui n'a pas été assigné personnellement, sera renvoyée sur exception déclinatoire, si le demandeur ne prouve pas que le défendeur a des biens dans la juridiction de la cour.

La possession de biens dans la province étant la condi-

tion essentielle de l'existence de la juridiction des tribunaux du pays sur une personne qui n'y a pas de domicile et qui en est absente, le bref ou la déclaration doit contenir cette énonciation. La juridiction dépendant de l'existence d'un ordre de choses spéciales elle doit être alléguée et *prouvée*. (*Soucy v. Lizotte*, 15 Q. L. R., 321, Casault, J.)

La nécessité de cette preuve a été plusieurs autres fois maintenue: (*Poirier & Lareau*, C. B. R. 1876, 21 L. C. J. 48; *McDonald & McKay*, 2 L. N. 301; *Cuddie v. Cassidy*, 2 L. N. 346).

En 1890, les mots "*mais y a des propriétés*" de l'article 68, furent à leur tour remplacés par les suivants: "*mais que la cause d'action y a pris naissance*." (53 Vict. Ch. 55, art. 2). Lors de la révision de l'ancien code, l'article 68, modifié dans sa rédaction seulement par l'article 5866 des Statuts Refondus de 1888, et dans sa substance par l'article 2 du ch. 55 du statut 53 Vict. se lisait donc comme suit:—" Si " le défendeur a laissé son domicile dans la province, ou n'y " a jamais eu de domicile, mais que la cause d'action y a " pris naissance, le tribunal, le juge ou le protonotaire, sur " un rapport qu'il ne peut être trouvé dans le district, peut " lui ordonner de comparaître dans les deux mois à comp- " ter de la dernière publication de cette ordonnance."

Le paragraphe 4 de l'article 94 actuel était le paragraphe 5 de l'article 89 du projet de refonte. Dans leur rapport, les commissaires observent, à ce sujet, que: " L'ar- " ticle 89, par. 5, contient une disposition importante, re- " produisant la section 611 du ch. 83 S. R. B. C., laquelle " avait été retranchée du code, lors d'un amendement fait " à l'article 68."

Il faut avouer que la rédaction du paragraphe 4 de l'ar-

ticle 94 laisse à désirer. Celle des statuts de 1849, de 1861, et de l'article 68 de l'ancien code, était beaucoup plus claire. Les mots actuels "*mais y a des biens,*" devraient être retranchés, puisqu'ils ne sont qu'une répétition. La condition, "*que la cause d'action n'y a pas pris naissance,*" n'était requise par aucun statut antérieur. Dans l'intention du législateur, cette disposition ne se rapporte qu'à l'absent qui a des biens dans la province. Ces biens sont soumis à nos lois et à la juridiction de nos tribunaux (art. 6, C. C.). Le défendeur peut toujours être assigné devant le tribunal du lieu où la cause de l'action a pris naissance. (par. 3 et 5 de l'art. 94 c. p. c.). Ainsi, le paragraphe 4 de ce dernier article ne donnerait donc juridiction sur un absent, lorsque la cause de l'action n'a pas pris naissance dans le district où il est assigné, qu'en autant qu'il y possède des biens. C'est l'interprétation que nos tribunaux ont constamment donné aux dispositions antérieures, et que le législateur a certainement voulu reproduire, d'après les observations qu'il en a faites sur le paragraphe en question. Or, le défendeur est un absent; il n'a aucun domicile, aucune résidence dans la province. Ceci est prouvé par le procès-verbal de l'huissier, et par la reconnaissance qu'en a faite le demandeur, en demandant de l'appeler, tel que prévu par la loi, (art. 136 c. p. c.) par la voie des journaux. La cause de l'action intentée contre lui n'a pas pris naissance, ni dans ce district, ni même dans cette province, mais à l'étranger, à Toronto, dans la province de l'Ontario. La cour de première instance ne pouvait donc avoir juridiction sur un tel défendeur qu'en autant qu'il possédât des biens dans les limites de son ressort, c'est-à-dire, dans l'étendue de son territoire, qui se trouve uniquement le district de Montréal. La demanderesse l'a bien compris. Elle a allégué,

en effet, dans sa déclaration, que le défendeur était propriétaire et possesseur de biens situés dans les cité et district de Montréal. Pour donner juridiction à la cour de première instance, elle devait dès lors faire la preuve de cette allégation, conformément à la jurisprudence que nous avons citée. Ne l'ayant pas fait, l'assignation est radicalement nulle, et la cour inférieure n'avait ainsi aucune juridiction pour condamner le défendeur. L'appel de ce dernier étant bien fondé, de l'avis unanime des juges de cette cour, sur le premier moyen invoqué, il n'y a pas lieu de considérer le second, et de décider si la réclamation de la demanderesse est légalement prouvée. Nous devons cependant examiner sa prétention, que le défendeur ne pouvait se pourvoir contre le jugement attaqué que par la voie de la requête en revision, autorisée par l'article 1175 du code de procédure. Le jugement rendu par défaut contemplé par cette disposition, suppose une assignation régulière du défendeur, tel que la Cour Suprême l'a décidé, sous l'ancien code, dans la cause de *Turcotte et Dansereau* (27 Supreme C. Repts. 583). La requête en revision de l'article 1175 n'était donc pas un remède utile, puisque l'assignation du défendeur n'est pas seulement irrégulière, mais inexistante. (*Hudon v. Joncas*, 3 R. de P. 524). Le défendeur n'a été ni appelé, ni entendu. Or, nul ne peut être condamné s'il n'a pu se défendre; d'où la conséquence nécessaire qu'il doit être averti régulièrement de l'action formée contre lui. C'est cette garantie du droit de défense que l'on trouve dans l'assignation, et à laquelle le législateur a consacré entièrement le chapitre XII de la troisième partie du code de procédure, depuis l'article 117 à l'article 150. Il suffit d'y référer un instant pour constater que le bref d'assignation, ou l'exploit d'ajournement du défendeur, ainsi qu'on l'a toujours désigné

dans le droit français, est la mise en exécution du principe essentiel de justice consacré par l'article 82 que je viens de citer. Il est la base de toute la procédure. S'il est nul, tout s'écroule.

La demanderesse, pour obtenir jugement contre le défendeur a ainsi violé le premier principe sur lequel repose toute l'organisation judiciaire. (Art. 82 c. p.)

Le défendeur, dans ce cas, a toujours un recours pour faire annuler le jugement obtenu contre lui. Dans la cause de *Armstrong v. Crochetière*, le défendeur fit casser le jugement par une opposition à fin d'annuler. (1 L. C. J., 276); dans celle de *Poirier et Lareau*, par un appel à la Cour du Banc de la Reine, (21 L. C. J., 48); et dans celle de *Marcotte et Trottier*, par une requête dont les conclusions étaient virtuellement celles d'une requête civile. (2 C. S., 236). (1)

Il s'agit dans le présente cause d'un jugement final de \$4100.00, susceptible d'appel à cette cour. Nous avons certainement juridiction pour infirmer avec dépens, tel que nous le faisons, le jugement de première instance, et renvoyer le dossier à la Cour Supérieure pour permettre à la demanderesse de prouver que le défendeur a des biens dans le district de Montréal. (2)

*Hibbard & Gosselin, avocats de la demanderesse.*

*Goldstein, Beullac & Engel, avocats du défendeur.*

---

(1) *Comp. Rodier & Rodier* (B. R.), 9 Q. P. R., 429; *Burns & Cousineau*, (B. R.,) 14 Q. P. R., 389.

(2) *Comp. Canadian General Electric Co. v. Canada Wood Manufacturing Company* (Rév.), 7 Q. P. R., 140.

## SUPERIOR COURT

QUEBEC, DECEMBER 12, 1914.

L.o. 654.

McCORKILL, J.

GINGRAS *plaintiff*, v. BOILEAU ET VIR., *defendants*.

*Exception of lis pendens.—Answer in writing.—Proof.—  
Inscription on the Roll.—C. P., 164, 173, 293 et seq.*

HELD:—If an exception of *lis pendens* has been answered in writing and proof is to be adduced, the case should not be inscribed on the ordinary roll for proof and hearing. On a motion to reject such inscription, the case will be sent to the Practice Court to be disposed of.

*McCorkill, J.*:—Defendant filed an exception of *litispendance* to plaintiff's action, which was presented before this Court on the 26th of May.

By a judgment of the 29th of May, plaintiff was permitted to answer the motion in writing within eight days.

The answer was filed on the 5th of June.

On the 26th of November, plaintiff inscribed the case *pour preuve et audition finale au mérite pour le troisième jour de décembre 1914*.

Defendant has moved that the said inscription be declared illegal, irregular, null and void, and be dismissed, with costs, on the ground that the case could not be inscribed on the roll for proof and final hearing on the merits, until the exception of *litispendance* had been disposed of.

In my opinion, there is a certain technical irregularity in inscribing the case for proof and final hearing on the merits, because the action has not been contested on the merits, but upon a preliminary plea.

I do not think that the case should be put out of Court for this reason. It had been on the practice roll for proof and hearing on the motion, for a fixed date. Plaintiff having been permitted to answer in writing, and no subsequent date having been fixed for the hearing, it could not have been placed upon the roll again without a new notice.

I think the inscription may reasonably be declared to take the place of and serve as a notice, particularly as no prejudice will thereby be caused.

Being a preliminary proceeding, it should come before the Practice division of the Court, instead of before the enquête & merits division.

The motion is, therefore, dismissed, without costs, and the case is sent to the Practice Court to be disposed of.

*Cimon & Parent, attorneys for plaintiff.*

*Fauteux & Fauteux, attorneys for defendants.*

---

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 2 FEVRIER 1915.

CHARBONNEAU, J.

DAME SARAH MENDELSON *demanderesse*, v. H. ROBINSON & AL.,  
*défendeurs.*

*Action en dommages contre un huissier pour vente illégale.—Avis de poursuite.—C. P., 88.*

JUGÉ:—Un huissier, poursuivi pour avoir illégalement, et malgré les avertissements donnés, vendu des effets appartenant à un tiers, n'a pas droit, s'il est poursuivi par le tiers ainsi dépossédé, à l'avis d'action pourvu par l'art. 88 C. P.

La Cour, saisie de cette cause, sur l'exception à la forme du défendeur Desrochers alléguant qu'il est poursuivi en cette cause à raison d'acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions comme huissier et que comme tel il est officier public et à droit à un mois d'avis préalable à l'action;

Considérant que l'huissier, officier judiciaire et agent de la partie, n'est pas l'officier public contemplé par l'article 88 C. P., que le défendeur Desrochers ne remplissait pas des fonctions ou devoirs publics et que, par conséquent il n'a pas droit à l'avis préalable du dit article 88 (*Michon v. Venne*, M. L. R., 2 C. S., p. 371 et les autorités qui y sont citées);

Renvoie l'exception à la forme avec dépens.

*L. C. Meunier, avocat de la demanderesse.*

*Weinfield & Ledieu, avocats des défendeurs.*

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 4 JANVIER 1915.

No. 339.

CHARBONNEAU, J.

HARRY BISHINSKY *requérant*, v. LA CITE DE MONTREAL *intimée*, & G. HUGH SEMPLE & AL., *mis en cause*, & LE PROCUREUR GENERAL DE LA PROVINCE DE QUEBEC, *mis en cause*.

*Cité de Montréal.—Règlements concernant l'observance du dimanche.—23 Vic., c. 72, s. 12.—52 Vic., c. 68, s. 565.—Certiorari.*

JUGÉ:—La cité de Montréal, avant la Confédération, avait et exerçait le droit de légiférer sur l'observance du dimanche; ce pouvoir ne lui a pas été enlevé par l'Acte de la Confédération, et les règlements actuels à ce sujet ne sont que la confirmation de règlements semblables, antérieurs à 1867.

La Cour, après avoir entendu les parties sur la demande de certiorari contre la condamnation à une amende de \$5.00 prononcée par le Recorder de la Cité de Montréal le 24 juillet 1914 déclarant le requérant coupable d'avoir tenu une épicerie ouverte le dimanche, 7 juin 1914 et d'y avoir vendu ce jour-là une livre de sucre pour le prix de 7 cts.

Rend le jugement suivant:—

Le requérant demande par ses conclusions la nullité du règlement No. 36 section I concernant l'observance du dimanche, alléguant que cette législation est une loi criminelle du ressort exclusif du gouvernement fédéral et que par conséquent elle est hors des pouvoirs de la Cité, pouvoirs qu'elle tient en vertu des sections 75 et 76 de l'article 300 de sa charte. Pour appuyer cette théorie il invoque particulièrement la référence faite à la Cour Suprême et qui se trouve au volume 35 des rapports page 581 et surtout la cause de *Ouimet v. Bazin*, 46 Cour Suprême page 502 où il a été décidé que la parlement provincial de Québec n'avait pas le droit de légiférer sur l'observance du dimanche en ce qui concerne les théâtres, etc.

La perspective de mettre de nouveau à l'examen la question de savoir si le fait de vendre une livre de sucre le dimanche peut être considéré comme une offense criminelle ou doit être simplement traitée comme une infraction à un règlement de police communal n'était guère encourageante en présence de la décision plus haut citée, qui, malgré qu'on puisse en penser règle le point d'une façon péremptoire. Une observation faite par l'avocat de la cité à l'audition permet cependant d'élaguer la question au lieu de la décider et je dois avouer que c'est avec un certain plaisir que, adoptant la théorie de l'intimée, je me trouve dispensé de suivre ce précédent. En effet ce n'est pas dans le statut

de Québec 7 Edouard VII. Chap. 63 section 10, ainsi que l'a prétendu le requérant, que la cité de Montréal puise son pouvoir de légiférer pour assurer le bon ordre et organiser la police de son territoire le saint jour du dimanche. Ce pouvoir ne lui a pas été conféré par la législature de la province de Québec, mais bien par le statut 23 Victoria Chap. 72 sanctionné en mai 1860, c'est-à-dire à une époque où les pouvoirs législatifs n'étaient pas divisés comme ils l'ont été depuis par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et étaient exercés par un seul et même corps, le paragraphe 12 du statut plus haut cité donnant en termes formels au Conseil de la Ville de Montréal "plein pouvoir et autorité de passer des règlements pour la meilleure observance du dimanche." Cette disposition de la loi quoique amendée à différentes époques n'a jamais été abrogée, du moins en ce qui concerne l'observance du dimanche et c'est encore elle qui est en force. Dans les lois municipales de Montréal, 1865, par conséquent avant la Confédération, on trouve au chapitre 17 section I la disposition suivante: " Il est par le présent défendu à tout marchand, commerçant, mercier, colporteur, hôtelier, aubergiste ou autres personnes tenant une maison ou place d'entretien public, etc de vendre ou détailler le dimanche aucun effet, article, marchandise, etc." Ce règlement n'a jamais été abrogé et la disposition reste encore textuellement la même dans le règlement No. 36 en vertu duquel on a procédé. Tout ce qu'il y eu de changé, c'est le numéro, ce règlement passé en 1865 est toujours resté en force et celui passé en vertu de l'article 565 de la Charte, ne fait que le reproduire. Ce pouvoir n'a jamais été révoqué par l'Acte de la Confédération non plus que par le Parlement fédéral à qui l'on attribue d'après la jurisprudence établie juridiction dans ces matières. Au contraire l'Acte

de 1867 conserve expressément et consacre pour toujours à moins de révocation par le pouvoir compétent toutes les lois et dispositions en force à l'époque de la Confédération. Il faut donc conclure que le jugement de la cour du recorder maintenant sous examen a été rendu en parfaite juridiction sur l'autorité d'un règlement passé en vertu de pouvoirs indéniables conférés à la cité de Montréal par l'autorité ayant juridiction indiscutable sur la matière.

Pour ces raisons la requête du requérant est renvoyée et le bref de certiorari est cassé avec dépens.

*Cohen & Goldenberg, procureurs du requérant.*

*Laurendeau, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry, Butler & St-Pierre, procureurs de l'intimée.*

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 16 OCTOBRE 1914.

No. 3702.

CHARBONNEAU, J.

ERNEST BELANGER demandeur, v. BECK'S WEEKLY LIMITED défenderesse.

*Libelle.—Inscription en droit.—Rapport d'un commissaire.—Opinion publique.*

JUGÉ:—1. Un journaliste poursuivi pour libelle a le droit de s'appuyer sur des documents publics pour apprécier une nomination à un poste quelconque.

2. Il peut alléguer l'état de l'opinion publique sur le compte du demandeur, ce fait pouvant dans une certaine mesure être utile dans la détermination de la quotité des dommages. (1)

La Cour, après avoir entendu les parties sur l'inscription en droit du demandeur à l'encontre des paragraphes 10, 11,

(1) Comp. *Carrington v. Mosher*, 46 C. S., 484, 488.

12 et 15 de la partie du paragraphe 14 du plaidoyer des défendeurs qui suit: "and were only reflecting the general opinion of the community when it became known that the plaintiff had received the appointment mentioned in paragraph 8 of said declaration," alléguant qu'en supposant vrais les faits mentionnés aux dits paragraphes, ces faits ne pourraient affecter le droit d'action du demandeur parce que l'enquête et le rapport dont parlent les paragraphes sont étrangers au litige et que les défendeurs n'ont pas le droit de s'autoriser du dit rapport ou de la dite enquête pour injurier le demandeur, enfin qu'il n'y a rien dans le dit rapport qui puisse justifier les écrits libelleux dont on se plaint, alléguant en outre que la partie du paragraphe 14 où les défendeurs disent que: "They were only reflecting the general opinion of the community" est aussi étrangère au litige parce que les défendeurs ne peuvent être admis à faire la preuve de cette opinion générale;

Considérant que les défendeurs avaient le droit de rapporter et de commenter la partie de l'enquête et du rapport Cannon concernant le demandeur et de s'appuyer sur cette enquête et ce rapport qui sont des actes et des documents publics pour apprécier la nomination du demandeur à un office public quelconque et que la question de savoir si cette enquête et ce rapport justifient les écrits des défendeurs ou même si cette enquête et ce rapport étaient justes à l'endroit du demandeur, est plutôt une question de fait ou au moins une question qui ne peut être déterminée qu'après preuve de certains faits connexes;

Considérant quant à la dernière partie de l'inscription en droit que l'état de l'opinion publique sur le compte du demandeur à l'époque où les écrits incriminés ont été pu-

bliés pourraient dans une certaine limite être utile à la détermination de la quotité des dommages ;

Ordonne preuve avant faire droit.

N.B.—Voir Folkard, *Law of Slander & Libel*, VII édition page 141-142 où les droits et devoirs de la presse sont exposés avec beaucoup de justesse et de précision.

*Béique & Béique, procureurs du demandeur.*

*Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, procureurs du défendeur.*

---

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 2 FEVRIER 1915.

No. 4670.

CHARBONNEAU, J.

THE JENCKES COMPANY, LIMITED *demanderesse*, v. JAMES WILSON  
*défendeur.*

*Exception déclinatoire.—Avis de dépôt.—Demande de le faire après les délais.—C. P., 165.*

JUGÉ:—Une exception préliminaire (dans l'espèce, une exception déclinatoire), sera rejetée, si le défendeur n'a pas donné avis au demandeur du certificat du protonotaire constatant le dépôt mentionné à l'art. 165 C. P., et il ne peut être permis au défendeur de donner cet avis après les délais.

La Cour saisi de cette cause, sur l'exception déclinatoire faite par le défendeur alléguant que l'action en cette cause aurait dû être intentée dans le district de Pontiac:—

Considérant que le défendeur n'a pas donné avis à la partie adverse du certificat du protonotaire constatant le dépôt fait de la somme fixée par les règles de pratique aux termes de l'article 165 C. P., et qu'on ne peut permettre

au défendeur de donner maintenant tel avis vu qu'il serait en dehors des délais pour ce faire:—

Rejette la dite exception déclinatoire avec dépens.

N.B.—Voir *Dufresne v. Metropolitan Club*, 1 R. P. 54, Loranger, J.—*Wistar v. Dunham*, 4 P. R., Davidson, J.—*Merchants Bank v. Republic Consolidated*, 5 R. P., 202, Lavergne, J.—*Leclerc v. Ayer*, 5 R. P. 253 Davidson, J.—*Roberge v. Bélanger*, 7 R. P., 80, Pelletier, J.—*Trinque v. Touzin*, 10 R. P., 396, Fortin, J.—*Bellefeuille v. Billard*, 13 R. P., 331, Charbonneau, J.

*Fraser & Rugg, avocats de la demanderesse.*

*Greenshields, Greenshields, Languedoc & Parkins, avocats du défendeur.*

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 2 FEVRIER 1915.

CHARBONNEAU, J.

DAME MARY MCGAURAN & AL., demandeurs, v. J. A. STREET, défendeur.

*Exception dilatoire.—Option.—C. P., 87, 177, par. 7.*

JUGÉ:—Il n'est pas incompatible de demander, par une même action, que le défendeur remette au demandeur certains lots de terre dont ce dernier se prétend propriétaire, et qu'il abandonne en justice d'autres lots sur lesquels le demandeur prétend avoir une hypothèque.

La Cour, saisie de cette cause, sur l'exception dilatoire du défendeur demandant que les procédures soient suspendues jusqu'à ce que les demandeurs aient fait opposition entre deux demandes réunies en cette cause et qui seraient incompatibles, à savoir la partie des conclusions par laquelle les demandeurs demandent d'être déclarés propriétaires de certains lots de terrain, subdivision No. 247, de

la paroisse du Sault aux Récollets, et cette autre partie des conclusions demandant que d'autres lots de la même subdivision soient déclarés affectés et hypothéqués au paiement d'une somme de \$6490.00 et que le défendeur comme détenteur des dits lots soit tenu de les délaisser:—

Considérant qu'il appert de la déclaration que l'origine des droits du demandeur est commune aux deux séries de conclusions et que les transactions qui en ont été la cause datent d'avant la subdivision du dit lot No. 247;

Considérant qu'il n'est pas incompatible de demander par une même action que le défendeur remette au demandeur certains lots de terre dont le demandeur se prétend propriétaire et qu'il abandonne en justice d'autres lots sur lesquels le demandeur prétend avoir une hypothèque:

Renvoie la dite exception dilatoire avec dépens.

*Weinfield & Ledieu, avocats des demandeurs.*

*St-Germain, Guérin & Raymond, avocats du défendeur.*

## COUR SUPERIEURE

(EN REVISION.)

QUEBEC, 26 FEVRIER 1915.

No. 950.

SIR F. X. LEMIEUX, J. en C., CANNON et ROY, JJ.

DIONNE demandeur, v. GRANDMONT, défendeur.

*Action de la Cour de Circuit non appelable.—Demande reconventionnelle pour plus de \$100.—Preuve prise sans sténographie.—Révision.—Frais.*

Jugé:—1o. On ne peut greffer sur une action prise à la Cour de Circuit non appelable, une demande reconventionnelle pour plus de \$100., et la Cour de Circuit non appelable n'a pas juridiction pour connaître de cette dernière demande.

20. Si la preuve n'a pas été prise par écrit, la Cour de Revision n'entendra pas un appel sur les faits.

30. Si un appel est rejeté pour des raisons non soulevées par l'intimé, il le sera sans frais.

*Sir F. X. Lemieux, juge en chef*:—La révision en cette cause doit être rejetée pour deux motifs non invoqués par l'intimé, mais sur lesquels cette Cour a attiré l'attention des parties, lors de l'audition.

Premier motif:—L'action principale au montant de \$19.60, maintenue par le premier juge (Pouliot, J.), a été instituée à la Cour de Circuit (non-appelable) pour services personnels rendus au défendeur. Le défendeur a répondu par une demande reconventionnelle par laquelle il réclame des dommages au montant de \$101.50 lui résultant de la même source que l'action principale. Cette demande reconventionnelle par laquelle il réclame des dommages au montant de \$101.50 et toute la procédure sur icelle ont été faites dans la cause non-appelable et sous le numéro de cette cause. C'était une illégalité incontestable, car la Cour de Circuit (non-appelable) n'avait pas de juridiction dans une matière au-dessus de \$100., et les parties ne pouvaient, même de consentement, donner juridiction à la Cour. Si, comme l'ont prétendu quelques-uns, une demande reconventionnelle de plus de \$100., produite dans une cause de moins de \$100., devient une procédure de la Cour de Circuit (non-appelable), elle doit être traitée comme telle à toutes fins que de droit.

Le défendeur reconventionnel n'a pas produit d'exception déclinatoire comme il aurait pu et dû le faire.

La demande principale et la demande reconventionnelle ont toutes deux été inscrites en même temps pour enquête

et mérite dans la cause non-appelable, sous le numéro de cette cause.

La Cour de Circuit (non-appelable) ne pouvait pas prendre connaissance de cette demande reconventionnelle et ne pouvait pas non plus la renvoyer d'office devant un tribunal compétent, aux termes de l'article 171, pour deux raisons: 1o. parce que la demande reconventionnelle découlant des mêmes causes que celle de l'action principale n'en était pas distincte et n'en pouvait être séparée (247 C. P.); 2o. parce que la Cour de Circuit (appelable) ne pouvait être saisie de la demande reconventionnelle indistinctement de l'action principale qui devait rester à la Cour de Circuit (non-appelable), sans être précédée ou accompagnée d'un bref de Sa Majesté, condition essentielle à toute demande judiciaire.

Dans les circonstances, le tribunal de première instance n'avait pas d'autre alternative que de maintenir, ainsi qu'il l'a fait, l'action principale, si la preuve justifiait telle décision, et de renvoyer la demande reconventionnelle, sauf au demandeur à se pourvoir, ainsi que le juge l'a virtuellement décidé.

A tout événement, le jugement a prononcé sur une demande à la Cour de Circuit (non-appelable) et sur les incidents quels qu'ils soient de cette demande. Partant, il n'y avait pas d'appel de ce jugement.

Second motif de renvoi de la révision:—

L'instruction des deux demandes, principale et reconventionnelle s'est faite devant le juge mais l'enquête n'a pas été prise au moyen de la sténographie et aucun ordre n'a été donné par le tribunal quant au mode d'entendre les témoins.

Les parties ont procédé tout comme si la cause n'était pas appellable, c'est-à-dire que le juge s'est contenté de prendre des notes des témoignages en guise de memorandum et pour sa propre utilité. Le juge a produit, mais inutilement, ces notes compréhensibles pour lui seulement, avec la déclaration suivante: " Au cours de l'enquête, à plusieurs reprises, j'ai attiré l'attention des procureurs sur la difficulté de prendre les déclarations des témoins parlant avec volubilité, vu l'absence de sténographe. Je me suis contenté de prendre quelques menues notes que je reproduis ci-contre d'après les entrées dans mon cahier."

Les parties ont donc virtuellement consenti que la preuve ne fût pas prise par écrit et n'ont pas non plus requis le juge de prendre des témoignages des notes qui, certifiées par lui, pussent servir pour les fins d'appel. Cela revient à dire qu'ils ont renoncé à tout droit d'appel sur le fait. Or, l'appel ne portant que sur des faits ne peut être maintenu.

Pour ces motifs, la Cour rejette l'inscription en appel sans frais, vu que l'objection à la juridiction de ce tribunal n'a pas été soulevée par l'intimé, suivant la jurisprudence de nos Cours, entre autres de la Cour Suprême qui a décidé, maintes fois, que: " Where an appeal is quashed for want of jurisdiction, it will be quashed without costs if the objection has been taken by the Court itself." *Coutlée, Supreme Court Digest, Vo Costs, p. 388, Martel v. Corporation de Marston*:—37 C. S., (Révision,) p. 289.

*Joseph Marier, avocat du demandeur.*

*Garceau & Ringuet, avocats du défendeur et demandeur reconventionnel.*

## SUPERIOR COURT

MONTREAL, 8th MARCH 1915.

No. 3.

CHARBONNEAU, J.

DAME JULIA KOLB, *plaintiff*, v. MCKENZIE, MANN & CO. *defendants*.

*Married woman separated de facto.—Husband domiciled abroad.—C. C., 175.—C. P., 179.—Security for costs.*

HELD:—A married woman who resides in the province of Quebec, and is separated *de facto*, by agreement, from her husband, who is domiciled abroad, is not bound, if plaintiff in a suit, to give security for costs.

The Court having heard the parties on the dilatory exception of the defendant alleging that plaintiff is not a bona fide resident of the province of Quebec but is only visiting here and asking that she be bound to furnish security for costs;

Considering that plaintiff actually resides in the City of Montreal although her husband lives in Rochester and that she is not at liberty to go back to live there with her husband although she is not legally separated from him;

Considering therefore that she is not bound to give security for the costs:

Dismisses said motion with costs.

N.B.—Art. 175 C. C. Art. 179 C. P.—1 R. P., p. 177. It is the residence and not the domicile that regulates this question.

*Duff & Merrill, attorneys for plaintiff.*

*Cook & Magee, attorneys for defendants.*

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 8 MARS 1915.

No. 4856.

CHARBONNEAU, J.

JOS LACROIX, *demandeur*, v. A. GIGUERE *défendeur*.\**Compensation—Inscription en droit.—C. P., 174, 191, 217.**Réduction du prix de vente.—C. C. 1511, 1518.*

JUGÉ:—1o. Si un défendeur, poursuivi sur un billet, plaide que ce billet a été donné en paiement d'une machine dont les défauts lui ont causé des dommages, ces allégations ne peuvent donner lieu à l'inscription en droit. (1)

2o. Pareille réclamation, d'ailleurs, est moins une réclamation en dommages qu'une demande de réduction du prix de vente.

La Cour, après avoir entendu les parties, sur l'inscription en droit des demandeurs à l'encontre de la dernière partie du paragraphe 7 du plaidoyer du défendeur et contre le paragraphe 10 du même plaidoyer.

Rend le jugement suivant:—

La demande est basée sur un billet qui a été donné en paiement d'un auto-camion vendu par la Dreadnot Motor Truck Limited, dont, d'après le plaidoyer, le demandeur ne serait que le prête-nom. Le défendeur a plaidé entre autres choses que par une clause de la vente, la compagnie avait garanti le camion en question pour le terme d'un an, et par la partie du paragraphe 7 qui est attaquée en droit le défendeur allègue qu'il a subi une perte d'environ \$25.00, pour des fruits et marchandises qui ont été gâtés à la suite d'une panne survenue dans l'année. Après avoir allégué une autre panne et diverses réparations pendant lesquelles il a été privé de sa machine, il allègue par le paragraphe 10

(1) *Comp. Levinson v. Renaud*, 6 Q. P. R., 114, (Doherty, J.)

qu'il souffre des dommages pour défaut d'usage de la dite machine pendant trois mois pour un montant de \$50.00 par mois.

Le demandeur prétend que ces deux allégués ne peuvent affecter son droit d'action, que les montants ainsi réclamés et offerts en compensation représentent des dommages non liquidés "and cannot be set up in a plea but can only form the basis of a cross demand." La manière dont le demandeur a libellé son inscription aurait dû lui indiquer qu'il n'y a pas ouverture à l'inscription en droit. En effet si la compensation en dommage ne peut faire partie d'un plaidoyer mais doit être proposée par demande reconventionnelle c'est la forme qui l'empêche et non pas le fond puisqu'en changeant la forme on remédierait au défaut.

S le défendeur peut prouver qu'il a subi une perte de \$50.00 par mois et de \$25.00 par suite d'une panne particulière il est évident qu'il a droit de conclure à ce que cette somme lui soit remboursée. En droit donc le syllogisme du défendeur est parfait et c'est le vrai *test* de la défense en droit. S'il ne peut réclamer cette perte et en faire déduire le montant de ce qu'on lui demande par l'action c'est qu'il ne l'a pas fait par la bonne procédure; c'est donc que sur ce point particulier sa procédure est irrégulière et qu'elle peut être attaquée en vertu de l'article 174 C. P., mais non pas en droit sous l'opération de l'article 191. Il y a encore un autre inconvénient à adopter la voie de l'inscription en droit pour attaquer ces irrégularités. Le demandeur a dû alléguer dans son inscription que les dommages ainsi réclamés en compensation n'étaient pas légalement liquides et exigibles; ceci est un fait et on ne peut invoquer de fait dans une inscription en droit. D'un autre côté pour voir s'il y a lieu d'appliquer l'article 217 C. P., et pour établir

si les deux réclamations sont également liquides et exigibles il faut aller à la preuve, à moins de présumer des faits, ce qu'on n'a pas le droit de faire. Un billet peut n'être pas exigible, n'être pas liquide, surtout un billet donné pour le prix de vente d'une marchandise garantie; et souvent pour arriver à faire prévaloir cette réclamation il faut une preuve beaucoup plus longue et plus difficile à régler que pour établir une réclamation en dommages.

Le plus donc que le demandeur pourrait obtenir serait un ordre de preuve avant faire droit, car ce n'est qu'après la preuve faite que l'on peut dire si les deux créances sont également liquides et exigibles. Pour ma part je ne le saurais dire avant cette preuve.

Sur le mérite même de la défense en droit il est bon aussi d'observer que, de quelque nom que l'on appelle la réclamation que le défendeur fait à l'encontre de la demande, ce n'est pas dans l'espèce une réclamation de dommages proprement dits mais c'est plutôt une demande en réduction du prix de vente faite en vertu des articles 1511 et 1518 C. C. Dans l'espèce d'après les allégués du plaidoyer la vente avait été faite avec garantie du bon fonctionnement de la machine pendant un an. Le camion n'ayant pas rempli cette condition, sa valeur est diminuée d'autant pour l'acheteur et il a le droit d'opposer cette diminution quand on lui réclame le prix de vente. Ce n'est donc pas une compensation que le défendeur offre mais un plaidoyer de garantie entraînant diminution de prix.

Pour ces raisons l'inscription en droit du demandeur est renvoyée avec dépens.

*Ross & Angers, procureurs du demandeur.*

*Millette & Grenier, procureurs du défendeur.*

## SUPERIOR COURT

MONTREAL 8th MARCH 1915.

No. 3719.

CHARBONNEAU, J.

S. R. CLARKE *plaintiff*, v. J. W. BLANCHET *defendant*, & NARCISSE CANTIN *intervenant*.

*Non resident intervenant.—Security for costs and power of attorney.—C. P., 177, 179, 220.*

HELD:—If an intervention is in the nature of a defence, a non resident intervenant cannot be bound to furnish security for costs or a power of attorney. (1)

The Court having heard the parties on the dilatory exception of plaintiff praying for an order on the intervenant to furnish a power of attorney and security for costs;

Considering that the present intervention is in the nature of a defence and that therefore the intervenant should not be bound to furnish security or power of attorney;

Dismisses said dilatory exception, costs to follow suit.

*Lafleur, McDougall, Macfarlane & Pope, attorneys for plaintiff.*

*Laflamme, Mitchell, Chênevert & Callaghan, attorneys for defendant.*

*St-Germain, Guérin & Raymond, attorneys for intervenant.*

---

(1) Comp. *The Diamond Glass Company v. The Bolton Hop Bitters Company*, 1 Q. P. R., 44, (Mathieu, J.) *de Martigny v. L'Asile de Nuit*, 2 Q. P. R., 394, (Doherty, J.)—2 Garsonnet, § 765, note 4, p. 588; Murlon, *Procédure Civile*, p. 482; Carré & Chauveau, art. 166, Q. 697 bis; Rousseau & Laisney, *Vis Caution judicatum solvi*, no 31.

## SUPERIOR COURT

(IN REVIEW)

MONTREAL, FEBRUARY 27, 1914.

No. 9344.

TELLIER, GREENSHIELDS &amp; PELLETIER, JJ.

AUGUSTIN CHOINIÈRE *plaintiff*, v. ADELARD D. MENARD & AL.,  
*defendants*, & THE BRITISH COLONIAL FIRE INSURANCE COMPANY  
& AL., *ters-saisis*.

*Attachment before judgment.---Petition to quash.---Grounds.*  
*Delay in filing it.---Motion to reject it.---C. P., 693 et seq.,*  
*919 et seq., 161 par. 2.*

HELD:—(Confirming Lynch, J.) when a petition to quash an attachment before judgment is made altogether and unreasonably too late, and it would cause serious injury to the plaintiff if defendant were allowed to make the same (e. g., after plaintiff has contested the garnishees' declarations), and defendant has offered no excuse for the delay which he has allowed to take place in making same, a judge is justified in rejecting such petition from the record. (1)

*Lynch, J.*:—This is a conservatory attachment before judgment, and was issued on the 24th of August, 1914, the defendant Ménard, having been served on the 31st of August. He did not appear on the return of the action and did not do so until long after, namely, on the 11th of November, and he now petitions to have the writ quashed, alleging that the affidavit upon which it issued is untrue and insufficient. In the meantime plaintiff had contested the

(1) Comp. *Hogan v. Gordon*, 2 L. C. J., 162; *Chapman v. Blennerhasset*, *ibid.*, p. 71; *Sugars v. Concanen*, 5 M. & W. 30; *Brashour v. Russell*, 4 Bing., 31; *Barry v. Eccles*, 2 U. C. Q. B., 383; *Rook v. Johnson*, 4 Dowl., 405; *Perreault v. Tite*, 8 S. C., 339, (Taschereau, J.); *Greece v. Higgins*, 20 R. L., 264, (Mathieu, J.); *Heyneman v. Smith*, 21 L. C. J., 298 (Q. B.)

declarations made by the two Garnishees and issue was being joined on both of them. Plaintiff has not moved to reject defendant's appearance, but asks for the rejection of the petition to quash, on the grounds that it is too late to do so, the delays having long since expired, that defendant has not been authorized to make it, and that it is not supported by affidavit, as required by the Rules of Practice. I do not think that the last ground urged by plaintiff is well taken, inasmuch as the petition is not based upon any facts outside of the record, but is based entirely on the proceedings as shown by the record, and the affidavit is not required in such cases. (5 P. R., 394; 10 *do*, 337; 12 *do*, 418.)

Defendant contends that he had a right to appear as he has done under article 161 of the Code of Procedure, plaintiff having taken no proceedings against him since the return of the action. As plaintiff does not seem to object to this appearance, I need not concern myself about it; but he does strenuously object to defendant's petition to quash the attachment on the grounds that the delay for him to do so has long since expired and that he has not been authorized by the Court of Judge to do so. By article 956 of the Code of Procedure, the rules governing attachment before judgment are made applicable to conservatory attachments. By articles 942, 943 and 945, certain articles respecting *capias* and simple attachment are made applicable to attachments by garnishment, and among these are articles 919 to 924 respecting *capias*, and article 693 respecting seizure by garnishment. Strange to say, article 681 which regulates the contestation of the attachment by the defendant is not made applicable to attachments before judgment. The proceedings indicated in that article seem much more reasonable

as applicable to attachments by garnishment before judgment than do those laid down for the regulation of proceedings by *capias*. In the former, there are really three parties whose interests are not indetical, and the procedure which each may adopt differs very materially, whereas under a *capias*, there are only two parties. That such was the intention of the codifiers would seem evident from an examination of their report on article 693, wherein, after alluding to the prior condition of the law, they say: "Sous " l'empire d'un tel système, un long et dispendieux procès " peut s'engager au sujet d'une déclaration, et il n'aboutit " à rien si les prétentions du saisi dans le débat sur la validité de la saisie sont reconnues bien fondées. L'objet de " l'amendement est de faire disparaître cette anomalie en " faisant commencer du jugement sur la validité de la saisie " la computation des délais pour contester la déclaration." However, it is plainly laid down in article 695 that the contestation of the attachment by defendant is to be governed by articles 919 to 922 respecting *capias*. Under article 922 where a distinction is made between a contestation of the affidavit and that of the principal demand, no provision is made for delays as regards the former. Defendant takes advantage of this absence of delay, and contends that if there is no delay within which an affidavit for *capias* may be contested, there is equally none for an affidavit for a conservatory attachment such as plaintiff's. He has some jurisprudence which would appear to support this view. The cases to which I refer can be found in:—

*Barlow v. Dolan*, 1 P. R., 100; (Mathieu, J.)—*Poirier v. O'Dell*, 2 P. R., 30; (Belanger, J.)—*Goldberg v. Giffin*, 4 P. R., 376; (Mathieu, J.)—*Bellingham v. Kampf*, 9 P.

---

R., 338; (Davidson, J.)—*Castelli v. Micciani*, 10 P. R., 98; (Mathieu, J.)—*Hardy v. McConnell*, 10 P. R., 382; (McCorkill, J.)

It will be well to look at these judgments, most of which apply to *capias* proceedings. It will be observed that they are generally given with a good deal of hesitation, as I can well understand. It seems to me that the provisions of article 693 should not be ignored, they contemplate an early disposition of the contestation of the attachment which the defendant can make; and this can only be done, or should be done in a brief delay, so as to enable the plaintiff to contest the declaration of the garnishee if he so desires. The question naturally arises—what is this delay? Surely the defendant ought not to be permitted to hold up indefinitely the contestation of the declaration of the garnishees. I quite agree with the ruling of Mr. Justice Mathieu in the *Barlow* case, that the contestation of the attachment by the defendant should be made within a reasonable delay; and quite naturally, the circumstances of each case must determine what is a reasonable delay. In this case, the attachment was served on defendant on the 31st of August and his petition to quash the attachment is not served until the 14th of November. In the meantime, plaintiff, doubtless relying on articles 693 and the default of defendant to attack the attachment, has contested the declaration of the two garnishees and now finds himself confronted with the contestation by defendant to quash the attachment. The defendant assigns no reasons for this long delay to the Court or Judge for permission to contest. In my judgment, to allow the defendant to proceed as defendant seeks to proceed in this case, would be a mockery of justice, and I cannot sanction it. My conclusion, there-

fore, is to grant plaintiff's answer to the petition, and dismiss defendant's said petition.

(The above judgment given at Sweetsburg on the 2nd of December 1914, was confirmed in Review as aforesaid.)

*F. X. A. Giroux, K. C., attorney for plaintiff.*

*Rom. Cloutier, attorney for defendant.*

---

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 8 MARS 1915.

No. 4361.

CHARBONNEAU, J.

DELLE MARY KENT, *demanderesse*, v. FRANK BLENKINSHIP, *défendeur*, & LA DITE DEMANDERESSE *requérante*.

*Règle nisi.— Désignation des parties.*

JUGÉ:—Une règle *nisi* étant de la nature d'un bref, doit, à peine de nullité, porter à sa face la désignation des parties.

La Cour, après avoir entendu les parties, sur la règle émise contre le défendeur:—

Considérant que la dite règle ne contient pas la désignation des parties, et que, étant de la nature d'un bref, elle doit à peine de nullité porter à sa face cette désignation (6 R. P., page 400: *La Cie Massey Harris Ltd. v. Plourde et Gélinas*, mis en cause, Pagnuelo, J.):—

Renvoie la dite règle avec dépens sauf à se pourvoir.

*Chauvin, Baker & Walker, avocats de la demanderesse.*

*Bastien, Bergeron, Cousineau, Lacasse & Jasmin, avocats du défendeur.*

COURT OF KING'S BENCH

(APPEAL SIDE)

MONTREAL, FEBRUARY 27, 1915.

SIR HORACE ARCHAMBAULT, C. J., TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS  
AND CARROLL, JJ.

LOUIS RIOPELLE, (*plaintiff*) *appellant* & THE CITY OF MONTREAL,  
(*defendant*) *respondent*.

*Interlocutory and final judgment.—Homologation of arbitrator's report.—C. P., 46, 417.*

HELD:—A judgment homologating an arbitrator's report is merely interlocutory, and no appeal therefrom to the Court of King's Bench may be taken without leave of a judge of that Court.

*Cross, J.*:—This is a motion to quash the appeal on the ground that the judgment appealed against is interlocutory and that leave to appeal has not been given.

The appellant answers that the judgment is final and not interlocutory.

It appears that by a judgment of the appellate court of last resort the action was sent back to the Superior Court with an order that it might be proved whether or not the appellant (plaintiff) suffered damages in addition to such as had been adjudged in his favour by a first judgment of the Superior Court.

Upon a reference of the matter to Joseph Sawyer as an arbitrator, he made a report in substance to the effect that there were no such further damages.

Upon motions made by the respondent for homologation of the report and by the appellant for rejection of it, the

judgment now appealed against was given. The adjudication is as follows:—"Renvoie avec dépens la motion du demandeur pour rejet du dit rapport, et accorde la motion de la défenderesse avec dépens, et homologue à toutes fins que de droit, le dit rapport de l'expert Sawyer dans sa forme et teneur."

The appellant says that that adjudication has decided the cause and is final and he cites *Scott v. Payette* 2 L. N., 335, and *Chanteloup v. Dominion Oil Cloth Co.*, *ibid.* p. 314.

The respondent says that the judgment makes the arbitrator's report valid proof in the cause, but that the action remains to be decided on the merits, and that this judgment is consequently interlocutory.

In the case of a report of experts, accountants or practitioners, the rule is that, if the report is free from irregularities or causes of nullity, it forms part of the evidence in the case (art. 416), but the court is not bound to adopt the findings (art. 409 and 410).

In case of arbitration, the rule is that "the party intending to avail himself of it may apply for its homologation and for judgment in conformity with it. The other party cannot oppose it except by an application to have the report declared inadmissible on the ground of irregularities or of some other cause of nullity (art. 417).

Experts, accountants and practitioners make findings and report them. Arbitrators give decisions.

The respondent's motion asked for one of the two things mentioned in article 417, namely, homologation, but did not ask for the other, namely, judgment in accordance with the award.

I consider that the respondent's motion is well founded.

The decisions in *Scott v. Payette*, and *Chanteloup v. Dominion Oil Cloth Co.*, turned upon the difference between an arbitrator's award and an expert's report, the latter of which, it was held, merely amounts to so much evidence on the case, and leaves the parties free to make further evidence, whereas an arbitrator's award is a decision. That has already been pointed out, and, for the present purpose, it may be taken that it is no longer open to either party to tender further evidence at the final trial.

Nevertheless there is as yet no final judgment for or against either party in the cause.

No doubt the judgment appealed against is one which in part decides the issues. But judgments which in part decide the issues are treated of as being interlocutory in articles 46 C. P., which provides for appeal.

In that sense, I consider that this is to be considered an interlocutory judgment, and that leave to appeal should have been applied for. I need not in this connection, repeat what was recently said in *Arnold v. Cole*.

Speaking in this particular for myself, I would further say that, when the action comes before the Superior Court for final hearing, the appellant can renew objections and ask the court to revise the order of homologation.

The judge, in pronouncing final judgment on the merits can revise and reverse judgments previously given upon incidents in the action: *Perrault v. Grand Trunk R. Co.*, 14 K. B., 245; *Archer v. Lortie*, 3 Q. L. R., 159; *Crane v. McBean*, 4 S. C., 331. And in the event of a final judgment adverse to the plaintiff and of an appeal therefrom,

the appellant would be entitled to open up the merits of this order of homologation; *Bayard v. Dinelle*, 7 Q. B., 480; *Wilson v. Shawinigan Carbide Co.*, 37 Can. S. C. R., 385.

I would grant the motion and quash the appeal.

*Jean Charbonneau, attorney for appellant.*

*Laurendeau, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry, Butler, & St-Pierre, attorneys for respondent.*

---

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 8 MARS 1915.

No. 3296.

CHARBONNEAU, J.

DAME O. LAMARCHE & VIR demandeurs, v. R. GAGNE défendeur.

*Procès par jury. — Motion rayée du rôle. — Déchéance. —*  
*C. P., 423, 442.*

Jugé:—Une motion pour procès par jury, rayée du rôle, peut y être remise sur un simple avis, et est traitée comme produite à la date où elle l'a été réellement.

La Cour, saisie de cette cause, par la motion de la demanderesse demandant que cette cause soit référée à un jury et par une autre motion de la dite demanderesse demandant que les faits à être soumis aux jurés soient établis par la Cour.

Rend le jugement suivant:—

S'il faut en croire les objections du défendeur à la tenue du procès par jury, objections qui d'ailleurs sont basées sur des faits qui paraissent ressortir du dossier, la motion de-

mandant un procès par jury, produite le 12 mai 1914, aurait été accordée par suite d'un malentendu entre les procureurs. Le 22 mai, le défendeur aurait fait une motion pour être relevé de l'ordonnance du 12 mai et sa motion aurait été accordée le 29 mai, en conséquence la motion pour fixer le procès fut continuée au premier juin, de là ajournée au quatre, puis au huit, au quinze et enfin au dix-huit juin, date à laquelle elle fut rayée du rôle.

Ces diverses entrées, au lieu d'être faites sur la motion de la demanderesse, ont été mises au dos de la motion du défendeur, et le 25 juin 1914, une entrée faite au dos de la motion de la demanderesse paraît avoir fixé le choix du jury au 15 janvier 1915 et le procès au 28 janvier 1915, malgré que la motion ait été rayée le 18 juin et qu'il n'y eût aucune ordonnance accordant la dite motion en preuve, c'est-à-dire référant la cause au jury. Les mêmes objections ont révélé en même temps à la demanderesse qu'elle n'avait pas fait fixer les faits qui devaient être soumis au jury, et c'est pour remédier à ces deux lacunes qu'elle demande en même temps à ce qu'il soit adjugé sur sa motion produite le 12 mai 1914 et que les faits à être soumis au jury soient déterminés.

Le défendeur a prétendu que le fait que la motion de la demanderesse pour référer la cause au jury et faire fixer le jour a été rayée le 18 juin dispose de cette motion et qu'il faut traiter l'avis maintenant donné comme étant une nouvelle motion au même effet qui se trouverait faite en dehors des délais pourvus par l'article 423 C. P. Je ne puis me rallier à cette manière de voir. Toute motion rayée du rôle peut y être remise par un avis à la partie adverse et cette motion doit être traitée alors comme produite à la date qu'elle a été réellement produite. D'ailleurs d'après l'article 423 l'option pour un procès par jury n'est pas néces-

sairement faite par une motion; il suffit d'une déclaration à cet effet, et la déclaration a été certainement faite dans le délai voulu.

Pour ces raisons, la motion de la demanderesse demandant acte de sa déclaration pour référer la cause au jury est accordée et la motion est de nouveau référée à l'Honorable Juge en Chef pour fixation du jour, la motion pour déterminer les faits est aussi accordée et les faits suggérés par la demanderesse sont admis comme étant ceux qui devront être soumis à l'appréciation du jury.

*Brodeur, Berard & Calder, procureurs de la demanderesse.*

*J. Octave Mousseau, C. R., procureur du défendeur.*

---

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 1er DECEMBRE 1914.

No. 909.

CHARBONNEAU, J.

GEORGE LUM *es-qual.*, demandeur, v. J. B. DE PENCIER *défendeur.*

*Liquidateur — Séquestre. — Autorisation. — Exception à la forme.*

Jugé:—Un liquidateur à une compagnie qui a également été nommé son séquestre, ne peut, en cette dernière qualité, intenter une action, surtout sans l'autorisation du juge.

La Cour, après avoir entendu les parties, sur l'exception à la forme du défendeur alléguant que le demandeur *es-qualité* n'a pas eu l'autorisation d'un juge de cette Cour pour intenter la présente action.

Rend le jugement suivant:—

La Compagnie The Motor Import Company of Canada Limited a été mise en liquidation et un liquidateur lui avait été nommé. Plus tard, savoir le 23 juillet 1914, le demandeur a été nommé séquestre de la même compagnie et c'est en cette qualité de séquestre qu'il a intenté la présente action. L'exception du défendeur invoquant le défaut d'autorisation par la Cour est bien fondée. Même en admettant que ce séquestre pût remplacer le liquidateur il ne peut toujours pas avoir plus de pouvoir que lui et il ne peut évidemment pas intenter d'action sans autorisation de la Cour, autorisation qu'il doit obtenir sous l'opération de l'acte des liquidations.

A l'audition le Président de la Cour a fait observer au procureur du demandeur que son client paraissait n'avoir aucun status judiciaire attendu qu'il n'y a aucune loi qui justifie la nomination d'un séquestre à une Compagnie régulièrement en liquidation et à laquelle il a été nommé liquidateur, en sorte que non seulement l'action serait mal intentée vu qu'on ne s'était pas pourvu de la permission requise mais le demandeur es-qualité n'a pas le droit d'ester en justice.

On nous a répondu que cette nomination avait été faite du consentement de toutes les parties, comme si l'on pouvait par un consentement exprès ou tacite, et sans aucune loi qui puisse donner sanction à ce consentement, créer un être judiciaire ou donner le droit d'ester en justice pour le compte d'autrui sans une loi qui sanctionne ce droit. Il paraît élémentaire qu'on ne puisse sans l'opération d'un texte créer ainsi un être moral nouveau ou changer l'état civil ou judiciaire des parties. On ne trouvera certainement pas d'exemple dans notre jurisprudence de cas où

l'on ait ainsi supplémenté la loi. On a cité la cause de *Hébert v. Clouâtre*, dans laquelle la Cour de Révision a donné à un simple consentement l'effet de changer l'état civil de la femme comme si le mariage avait été célébré de nouveau. Ceci n'est qu'un précédent isolé, décision d'espèce et qui ne peut faire mettre de côté le principe fondamental et élémentaire énoncé plus haut, que l'état civil non plus que le droit d'ester en justice ne peut être créé ni changé autrement que sous l'opération d'un texte et dans les strictes limites des formalités auxquelles il est pourvu par ce texte.

Arrivant donc à la conclusion que le demandeur en sa qualité de séquestre à la compagnie The Motor Import Company of Canada n'a pas d'existence légale et par conséquent ne peut ester en justice, il est superflu de déclarer qu'il ne le peut à tout événement sans l'autorisation de la Cour et pour ces raisons l'exception à la forme du défendeur est maintenue et l'action du demandeur es-qualité est renvoyée avec dépens.

*Pariseault, Lapierre & Archambault, avocats du demandeur.*

*Geo. L. Alexander, avocat du défendeur.*

---

### COUR DE CIRCUIT

MONTREAL, 15 MARS 1915.

No. 6.

J. B. ARCHAMBAULT, J. C. C.

PONTINI, demandeur, v. LECAVALIER & AL., défendeurs, & ST-AMOUR, mis-en-cause.

*Privilège d'ouvrier.—Jurisdiction.—C. P., 44b, 44c, 54, 55.*

Jugé:—Une action sur privilège d'ouvrier est d'une nature hypothécaire, et est de la compétence de la Cour Supérieure, quel que soit le montant réclamé.

L'action est fondée sur privilège d'ouvrier.

Les conclusions sont en déclaration de privilège immobilier et en délaissement de l'immeuble affecté spécialement au privilège.

Les privilèges spéciaux, sur les immeubles sont de véritables hypothèques,—c'est bien ainsi que l'entend le demandeur puisqu'il a pris contre les défendeurs des conclusions hypothécaires;—et l'hypothèque est un droit réel immobilier. (2 Planiol—Traité de droit civil, Nos. 2548, 2647, 2648 et 2649.)

La Cour de Circuit du district de Montréal est donc incompétente " *ratione materiae* " à connaître de la présente contestation. (arts 54, 55, 44b, 44c, C. proc.)

Dans ce sens:—*Longpré v. Perkins*, 2 R. P., 307;—*Commissaires d'école de Westmount v. Monette et Drouin*, C. S., 1902, juge Robidoux, 8 R. de J., 280;—*L'abbé v. Routhier*, 8 B. R., 263;—*Talbot v. Parent*, 2 R. de J., 214;—*Commissaires d'école de Westmount v. Galarneau, C. R.*, 1912, Tellier, de Lorimier & Greenshields., 44 C. S., 385;—*School Trustees of St. Henri v. Salomon*, C. R., 1897, Tait, Jetté et Archibald, 11 C. S., 329;—*Contra: Laverdure v. Côté*, Mathieu, J. 13 C. S., 254;—*Corbeil v. Montreal Investment & Freehold Co.*, 1 R. P., 244, Archibald, J.

Suivant la disposition de l'article 171 C. P., cette Cour déclare d'office son incompétence " *ratione materiae* " et renvoie les parties devant la Cour Supérieure siégeant à Montréal.

*McGoun & Pelletier, procureurs du demandeur.*

*Monty & Duranleau, procureurs du défendeur.*

*LeBlanc, Brossard & Forest, procureurs du mis-en-cause.*

COUR SUPERIEURE

TROIS-RIVIERES, 23 NOVEMBRE 1914.

No. 449.

DROUIN, J.

GUSTAVE ADOLPHE GRUNINGER, *demandeur* v. LA MINE D'OR HURONIA LIMITEE ET AL., *défendeurs*.

*Inscription en droit.—Dédutions ou prétentions légales.—Responsabilité personnelle des directeurs d'une compagnie. Refus de suivre l'avis de l'avocat.—C. C., 1073.*

Jugé:—10. Il n'est pas défendu aux parties de présenter, par leurs plaidoiries, des déductions, par exemple, celle d'un aveu. C'est au tribunal à apprécier en fait, si telle déduction est logique. (1)

20. La location d'un bureau par le demandeur, l'engagement d'un gérant par lui, et la perte de temps peuvent servir de base à une réclamation de dommages-intérêts, pour inexécution d'un contrat.

30. Le demandeur a le droit d'invoquer le défaut d'assistance des défendeurs, qui peut engager davantage leur responsabilité.

40. Il est permis au demandeur d'alléguer qu'il aurait trouvé acheteur pour ses actions si les défendeurs eussent permis au représentant de cet acheteur de faire des essais.

50. Une poursuite intentée contre les défendeurs pour leur refus de laisser faire ces essais, et le règlement d'icelle, sont des faits pertinents dans la cause.

60. Il n'est pas permis d'alléguer qu'une corporation a agi en dépit de l'avis de son avocat, membre de son conseil d'administration. (2)

*Drouin, J.*:—Sur l'inscription en droit des défendeurs: Contre 3:—La défenderesse prétend que l'interprétation de la résolution est du ressort du tribunal; qu'il n'appartient pas au demandeur de déclarer les termes de la résolution, la reconnaissance des faits à venir.

(1) Comp. *Seaton v. Violet*, 6 Q. P. R., 413; (*Mathieu, J.*); *Fisher v. Shapiro*, 9 Q. P. R., 198, (*Fortin, J.*).

(2) Comp. *La ville de Westmount v. McKim*, 5 Q. P. R., 134, (*Mathieu, J.*)

Il n'est pas défendu aux parties de présenter des déductions mais c'est au tribunal à juger si elles sont justes et à faire les siennes. Le demandeur avait le droit d'alléguer les faits qui peuvent constituer un aveu implicite, et dans la résolution, on prévoit qu'il pourra être fait des dépenses dont la défenderesse peut être responsable.

Contre 5:—Les dépenses doivent être demandées, car elles constituent une perte. (1073, C. C.)

Contre 6:—Même raison.

Contre 7:—Les défendeurs ont contribué à la perte que le demandeur a faite et l'ont empêché des profits qu'il aurait faits. Tels sont les faits dont il est mention dans cet alinéa.

Nous croyons que ces faits peuvent être prouvés parce qu'ils ne sont pas contraires à la règle, outre ou contre le contrat, attendu qu'ils se réfèrent à l'exécution du contrat et sont subséquents à celui-ci, et que la preuve qui en peut être faite, peut engager la responsabilité des défendeurs davantage.

Contre 8:—Même raison que pour l'allégué 7; et, de plus, il n'était pas nécessaire au demandeur de prouver que Biermans aurait acheté 40,000 parts, mais il eût été possible de prouver qu'il a tenté d'acheter, et qu'il en a été présumablement empêché par le refus de laisser faire des essais de la mine.

Contre 9:—Le paiement à Biermans peut certainement constituer une présomption de l'obligation de la défenderesse de laisser faire ces essais.

Contre 10:—Le demandeur peut réclamer les dépenses comme pertes et la privation du gain, et dans un cas, ne

pouvoir demander que les unes, et dans l'autre que l'autre, suivant le cas.

Contre 12:—L'inscription est maintenue.

Contre 13:—Les faits allégués peuvent avoir une certaine influence sur l'appréciation des dommages, et, quant à l'obligation que la défenderesse pouvait avoir vis-à-vis du demandeur, de lui laisser visiter la mine, etc, on peut l'inférer du paiement qu'elle aurait fait à Biermans de \$250., et quant au reste, on peut l'établir peut-être par l'aveu de la défenderesse et autres.

Contre 17:—Dans l'allégué 17, il détermine les dommages qu'il a soufferts par les dépenses qu'il a faites et par le salaire qu'il a perdu.

Contre 18:—Dans l'allégué 18, il continue à établir ses dommages en prétendant avoir été obligé à payer \$100., de loyer et \$50., de salaire.

Tous ces allégués et les autres dans lesquels il peut être question d'engagement personnel, sont, croyons-nous, légitimés dans l'allégué 4, où le demandeur dit que Lebrun et Lafond se sont engagés à payer les dépenses, et surtout dans l'allégué 20, où le demandeur prétend que Lebrun, Giroux et Lafond ont promis personnellement et en leur qualité de directeurs de la mine, de l'assister dans la vente des actions, en lui permettant de faire visiter la mine et en lui fournissant toutes les informations et toutes circulaires.

Contre 20:—Les faits allégués et reprochés à Lebrun, Lafond et Giroux sont inscrits dans une action commune à tous les défendeurs. On ne peut donc pas radier cet allégué pour l'une et le maintenir pour les autres.....

Donc l'inscription est maintenue quant à l'allégué 12 de la déclaration qui doit être rejeté, et quant aux allégués autres, preuve avant dire droit est ordonnée. Dépens suivant l'issue.

*Surveyer, Ogden & Mariotti, avocats du demandeur.*

*P. N. Martel, C. R., et Bureau, Bigué & Lajoie, avocats des défendeurs.*

---

## COUR SUPERIEURE

TROIS-RIVIERES, 18 DECEMBRE 1914.

No. 282.

DROUIN, J.

LA BANQUE DE MONTREAL, *demanderesse* v. LES HERITIERS DE FEU EUCHARISTE CRETE, *défendeurs* & THE H. E. TALBOTT COMPANY ET AL., *tiers-saisis*.

*Action contre les héritiers d'un défunt.—Défenses à opposer.—Exception à la forme.—C. P., 135, 606.*

JUGÉ:—10. L'article 135 a été introduit dans le Code de Procédure pour procurer aux créanciers d'une succession un moyen prompt et facile de traduire en justice les héritiers tels quels, connus ou inconnus, de cette succession.

20. Cet article crée une action qui, étant plutôt "ad rem" qu'"in personam," n'est dirigée contre aucun héritier désigné et ne peut se résoudre en une condamnation personnelle contre un ou des héritiers. Aussi le jugement qui termine cette action ne peut-il s'exécuter que sur les biens de la succession, tel que le décrète l'article 606 du même Code.

30. Ces biens sont souvent, durant les délais d'acceptation, mis en péril de recel ou autres, et le législateur a voulu procurer aux créanciers le bénéfice d'une main-mise immédiate.

40. Il résulte de cette indétermination et du caractère particulier de l'action qui en découle, que celui qui en reçoit l'assignation, ne peut lui opposer que deux moyens savoir: sa non successibilité, ou l'illégitimité de la créance.

50. Mais aucun jugement personnel ne pouvant être prononcé contre lui, il ne peut plaider à la forme puisque la procédure attaquée ne saurait lui causer de préjudice.

LaCour, après avoir entendu la demanderesse et les défendeurs au mérite de l'exception à la forme de ces derniers au bref de saisie-arrêt émis en cette cause, avoir examiné le dossier de la procédure, les pièces produites, la preuve et délibéré:—

Attendu que la demanderesse a obtenu jugement le 21 février, 1914, contre les héritiers de feu E. Crête, décédé le 23 décembre, 1913;—que le 16 mars suivant elle fit signifier aux dits Héritiers Crête une saisie-arrêt après jugement ès-mains de The H. E. Talbott & Co., et autres, tiers-saisis;—que le 23 du même mois Me P. N. Martel, C. R., produisit une exception à la forme pour les enfants mineurs Crête, alléguant leur minorité;—que la demanderesse répondit en niant que les dits enfants mineurs fussent les héritiers Crête et alléguant que celui-ci avait par testament institué comme sa légataire universelle, son épouse, Marie Louise Marchand, qui avait, dit-elle, accepté par immixtion et appropriation;—que le même procureur, Me P. N. Martel, C. R., répondit que Marie Louise Marchand avait le 12 février, 1914, renoncé au legs universel que lui avait fait son époux; qu'elle avait renoncé pour ses enfants à la succession de celui-ci le 20 mars suivant, et qu'elle ne s'était aucunement immiscée dans les biens de cette succession;

Considérant que l'article 135 C. P., sur lequel est basée cette action et l'exécution qui l'a suivie, est d'un caractère qui empêche qu'aucun successible ne puisse se considérer comme personnellement désigné sous l'appellation générale de " Les Héritiers; "

Considérant que partant les mineurs Crête ne pouvaient

souffrir préjudice du fait de cette assignation faite aux héritiers indéterminés du dit Crête;

Considérant qu'un jugement comme celui en cette cause, sous l'autorité de cet article 135, C. P., ne peut être exécuté en dehors des biens de la succession; (Art. 606, C. P.)

Considérant que la demanderesse n'a pas plaidé ces moyens:—

Renvoie l'exception à la forme des défendeurs, sans frais.

*Désilets & Désilets, avocats de la demanderesse.*

*P. N. Martel, C. R., avocat des défendeurs.*

---

## COUR SUPERIEURE

(DISTRICT D'OTTAWA.)

HULL, 15 MARS 1915.

No. 3972.

CHAUVIN, J.

FERRUCCIO VITALE, & AL., *demandeurs*, v. THE JAMES MACLAREN CO. LTD., *défenderesse*, & DONALD E. LAUDERBURN, *mis-en-cause*.

*Société dissoute.—Retrait d'un associé.—Action par les associés subsistants.—Inscription en droit.*

JUGÉS—1o. La dissolution d'une société n'est pas un transport qui doit être signifié avant que les co-associés puissent poursuivre.

2o. Les associés subsistants qui prétendent avoir acquis tout les droits et obligations de l'ancienne société, et mettent leur co-associé en cause pour voir dire et déclarer qu'il n'a rien à prétendre dans la réclamation, peuvent poursuivre pour la totalité de cette réclamation.

La Cour, après avoir entendu les parties sur l'inscription

en droit de la défenderesse, examiné la procédure et le dossier, et délibéré:—

Attendu que la défenderesse inscrit en droit contre l'action des demandeurs alléguant que ces derniers ne peuvent poursuivre pour une dette ou créance qui appartient à l'ancienne société dont faisait partie le mis-en-cause, cette créance n'ayant pas été transportée aux demandeurs, et ces derniers n'ayant pas fait signifier de transport à la défenderesse; et par une inscription additionnelle en droit, la défenderesse demande que si la première inscription en droit est renvoyée, que cette dernière inscription soit maintenue parce que l'action des demandeurs est pour plus de \$12,225.67, c'est-à-dire qu'elle est pour \$18,338.50, et qu'elle comprend le tiers de la créance qui revient au mis-en-cause;

Considérant que le paragraphe 16 de la déclaration, et la lettre exhibit 3 des demandeurs ne font pas voir qu'il y a eu vente ou transport proprement dit en faveur des demandeurs de la part de créance due au mis-en-cause, mais démontre au contraire qu'il y a eu un acte de dissolution de société par lequel la propriété de la créance qui fait la base de la présente action a été attribuée aux demandeurs;

Considérant que cet acte de dissolution n'est pas un transport qui doit être signifié avant que les co-associés, demandeurs en cette cause, puissent poursuivre;

Considérant que D. E. Lauderburn, ex-associé des demandeurs, étant dûment mis-en-cause, un jugement intervenant contre la défenderesse, ou un paiement aux demandeurs conformément à ce jugement, garantira la défenderesse contre toute nouvelle réclamation du dit mis-en-cause pour cette même dette:—

La Cour renvoie les deux inscriptions en droit de la défenderesse, avec dépens.

Autorités:—Huc, "Cession des Créances," Vol. 12. No. 336; 22 L. C. J., 48, *Tate v. Torrance*; 35 L. C. J., 117. *McIver v. Coulson*; 6 R. de J. 515, *Smeals v. Smeals*.

*E. Fabre Surveyer, C. R., avocat des demandeurs.*

*Aylen & Duclos, avocats de la défenderesse.*

---

## COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE RICHELIEU.)

SOREL, 13 OCTOBRE 1914.

No. 5429.

BRUNEAU, J.

TELESPHORE DESFONDS, *demandeur*, v. WILFRID LECLAIR, *défendeur*.

*Expertise.—Vérification par experts.—Frais.—C. P., 404.*

JUGÉ:—Les experts chargés de constater le fonctionnement d'une machine, ont le droit de retenir les services de journaliers pour faire l'ouvrage dont ils doivent simplement vérifier le résultat, et les frais de ces journaliers font partie des frais de la cause, de quelque distance qu'ils soient venus.

*Bruneau, J.*:—L'action en cette cause demandait l'annulation et la résiliation de la vente d'une presse à foin, parce qu'elle n'était pas conforme aux promesses et aux garanties données par le défendeur, et notamment, qu'elle ne pouvait pas presser de 15 à 20 tonnes par journée de dix heures avec deux chevaux, tel qu'on l'avait représenté au demandeur. Le prix de la presse était de \$450.00.

Lors de l'enquête, la Cour suggéra une expertise aux par-

ties. Le défendeur fit une motion à cet effet, et la Cour nomma trois experts pour procéder, suivant la loi, à entendre les parties et leurs témoins, à assister et à présider à un essai ou mise en opération de la dite presse pour vérifier son efficacité, et si elle était réellement conforme aux conditions et garanties du contrat en question. Les dépens de la motion et de l'expertise furent réservés. Le rapport des experts, sur motion du défendeur, fut reçu et homologué pour former partie de la preuve, sans objection du demandeur. J'ai alors décidé également que le compte des experts (\$83.35), et celui des hommes qui avaient mis la presse en opération pour en faire l'essai, (\$144.90), devaient être taxés conformément à la loi et aux règles de pratique de cette cour en pareil cas. L'expertise fut tellement concluante que le demandeur s'est désisté de son action avec dépens. Il demande maintenant la vérification du mémoire de frais des avocats du défendeur, et de retrancher la somme de \$144.90, représentant le montant total des comptes des dépenses des hommes qui ont travaillé, lors de l'expertise, à mettre la presse en opération. Sa prétention est que les experts n'avaient aucune autorité pour retenir ou louer les services de ces hommes, et qu'ils n'ont aucunes dépenses à leur sujet. Deux des experts nommés étaient de la paroisse de St-Barthélémy, dans le district de Joliette, et le troisième du village de St-Hughes, dans le district de St-Hyacinthe. L'expertise a eu lieu en la ville de Louiseville, dans le district de Trois-Rivières, où se trouvait alors la presse à foin. Le demandeur est un cultivateur de la paroisse de St-Antoine de la Rivière du Loup, dans le district de Trois-Rivières, et le défendeur est un commerçant de la paroisse de St-Guillaume d'Upton, dans le district de Bichelieu.

Le rapport des experts constate que la presse a été, en leur présence et sous leur surveillance, mise en opération par sept hommes et un petit garçon, amenés par le défendeur, et à l'aide de deux chevaux aussi fournis par ce dernier. Trois de ces hommes étaient de St-Guillaume d'Upton, deux de St-Pie de Guire, ainsi que le jeune homme de quatorze ans, et deux de St-David, trois paroisses de ce district. Le demandeur s'est objecté, devant les experts, par son avocat, à ce que le pressage soit fait par sept hommes et un jeune garçon. Mais la véritable raison, la principale donnée à l'audition de sa motion pour réviser le mémoire de frais, est que ces hommes avaient été amenés de différents endroits très-éloignés du lieu de l'expertise; que la chose était inutile, trop dispendieuse, vu qu'on pouvait avoir des hommes, ainsi que des chevaux, pour faire le même ouvrage, aussi bien à Louiseville qu'à St-Guillaume, St-David et St-Pie de Guire.

Constatons d'abord que les experts, en vertu de l'ordonnance qui les a nommés, devaient entendre les parties et leurs témoins. Ils avaient même le droit d'assigner ces derniers à comparaître devant eux, *quelle que soit la distance*. (Art. 404 C. P.). Ils avaient donc l'autorité que leur dénie le demandeur. Ils étaient chargés, de plus, non pas de mettre eux-mêmes la presse en opération, non pas d'en faire eux-mêmes l'essai, mais d'y assister et d'y présider. Cette vérification ne pouvait se faire qu'avec l'assistance d'hommes spéciaux et compétents auxquels ils ne confiaient qu'une opération purement matérielle. La preuve offerte, par les parties, devant les experts, devait être la meilleure dont le cas, par sa nature, était susceptible. (Art. 1204 C. C.). Cette presse à foin, récemment patentée par le défendeur, venait d'être mise sur le marché;

il en avait garanti la capacité pour pouvoir presser de 15 à 20 tonnes par journée de dix heures, avec l'aide de deux chevaux, aussi facilement que les presses ordinaires peuvent presser dans le même temps de 8 à 12 tonnes. L'insuccès de la machine du défendeur ne pouvait avoir d'autre résultat que la ruine même de son invention. Il était donc grandement intéressé à démontrer la fausseté des prétentions du demandeur. Il avait alors le droit d'offrir aux experts des hommes à ce connaissant pour mettre en opération, et lui faire rendre le maximum de son efficacité. S'il n'avait pas agi de cette manière, il est probable que l'expertise aurait tourné contre lui, d'autant plus que le demandeur ne paraît pas avoir amené aucun homme d'expérience, ni en avoir indiqué aucun aux experts, pour mettre la presse en opération et en faire l'essai. Il n'a donc aucune raison de se plaindre. D'ailleurs, on ne peut considérer, à mon avis, les hommes qui ont mis la presse en opération comme des témoins ordinaires. Ce sont plutôt des aides, des assistants, des hommes spéciaux que les experts se sont adjoints, en présence des parties, pour procéder uniquement à l'opération matérielle de vérification dont l'ordonnance de cette cour les avait chargés. En agissant ainsi, les experts n'ont pas excédé les pouvoirs que la justice leur avait confiés; ils y étaient, au contraire, autorisés par le tribunal, car ces hommes, ou d'autres aussi compétents, leur étaient absolument utiles, nécessaires, indispensables, pour remplir la mission qu'ils avaient reçue. Si les experts ont le droit de retenir les services d'un secrétaire ou d'un greffier, tel que la jurisprudence des arrêts le décide, comment pourrait-on leur refuser, dans un cas comme celui de la présente espèce, le droit de retenir les services de journaliers pour faire l'ouvrage dont ils

doivent vérifier simplement le résultat? Le demandeur ne peut prétendre que les experts auraient dû faire personnellement un semblable travail. Que le coût en soit élevé, je le concède, mais la faute en est au demandeur qui a intenté une action mal fondée, tel qu'il l'a reconnu en s'en désistant avec dépens, après les constatations d'une expertise régulière. L'article 162 de l'ordonnance de Blois avait aboli l'ancien usage de faire entendre des témoins pour estimer la valeur des choses contentieuses. L'ordonnance de 1667 avait consacré le même principe: l'estimation devait se faire par des gens experts et à ce connaissant, choisis par les parties, et si les parties n'en convenaient pas, nommés d'office par les juges. Les statuts 48 G. 3, ch. 22, sect. 2 et 3 13-14 Vict., ch. 38, sect. 2 d'où sont tirées les dispositions de l'article 404 de notre code de procédure civile, ont fait des experts de véritables juges qui doivent entendre les parties et leurs témoins, assermenter ces derniers, et les assigner devant eux, "*quelle que soit la distance,*" c'est-à-dire "sans égard à la distance qui se trouve entre le lieu de la résidence des dits témoins ou celui où ils sont assignés pour comparaître, et la place où se tient la cour." (S. R. B. C., 1861, ch. 83, sect. 84).

Je considère la motion du demandeur mal fondée, et elle est renvoyée avec dépens.

*Tellier & Ladouceur, avocats du demandeur.*

*Cardin & Allard, avocats du défendeur.*

---

SUPERIOR COURT

MONTREAL, FEBRUARY 8, 1915.

No. 1107.

CHARBONNEAU, J.

MOLSON'S BREWERY LIMITED, *petitioner*, v. ORIGINAL SALVADOR LTD., *respondent*:

*Trade Mark.—Beer labels.—Interlocutory injunction.*

HELD:—The use of an oval label printed in black and white and of the same size as that of the petitioner; the designation of respondent's beer by the words "India Pale Ale;" the substitution of the word "Nelson" for the words "John H. R. Molson & Bros.;" the use by respondent of the same style of cork as petitioner's; and the picture of a man instead of an anchor surmounted by a crown:—do not constitute such an infringement of petitioner's trade mark as to entitle the petitioner to an interlocutory injunction.

The Court having heard the parties and witnesses on the demand of plaintiff for an interlocutory order of injunction restraining the respondents from using a certain label on the beer bottled or sold by them on the ground of its resemblance to the label of said plaintiffs and also of the infringement of their trade mark

Renders the following judgment:—

The infringement of the trade mark was not very strongly relied upon and if we look at the registration thereof we easily find the reason why it was not urgently insisted upon. In fact what essentially constitutes the Molson's trade mark is the words: "John H. R. Molson & Bros." above and "Montreal" beneath with a figure of an anchor surmounted by a crown.

None of those words or figures are used by the respon-

dent except the word "Montreal" which is used on the side instead of the bottom. In the place of the anchor and crown there is a supposed figure of Nelson and in the place of: "John H. R. Molson & Bros." there is the only word: "Nelson."

It is not necessary to discuss the words: India Pale Ale which are in the both labels because those words are common property indicating a certain quality of beer.

The petitioner insists on the general resemblance of both labels which indicates an intention to deceive. It is true that both bottles are the same with the same style of cork, but this must be common to a lot of other breweries. I say: breweries although it seems to be established that defendants in this case are only bottlers and not brewers, but this is not material to the case.

Both labels are alike in their shape; that is to say they are oval and of the same size; this has been explained by the attorneys for the respondent by the fact that those are cut and printed by special machinery and that they are all of one pattern which makes them much cheaper for the general trade. Both labels are printed in black and white, that is to say in the most common kind of printing. I do not suppose the petitioners would revindicate that feature for themselves. These several points of resemblance make both labels look clearly much alike, but if we look at them a little closer we find that the types used in the Nelson are much heavier than the words that are common to both labels are not placed in the same position, that the distinctive figures cannot be mistaken one for the other and if we bring the bottles nearer to our eye, we can, by reading the label itself, make sure of the brand we are getting.

When the customer buys an article, he naturally looks at the name of the article, the name is the thing that essentially distinguishes it, and in this case, the names are conspicuously different, the Molson article has seventeen letters in its name, the Nelson article has only six letters, the type is much heavier and more widely spaced in the Nelson article and it covers about three inches of the border whilst in the Molson's label the name takes about five inches of that border so that even without reading the customer could at first sight distinguished one bottle from the other; I do not speak of the figure itself because the party that would take a man for an anchor would not make much difference with the kind of beer he would drink.

If you compare the two labels in this case with the two labels reproduced in the case of *Blackwell v. Crabb*, (Law Journal, N. S. Vol. 36 Chancery) you will find that there was more resemblance between the two labels of the Blackwell case than there is in the present case.

For the above reasons, the demand of injunction is refused with costs against petitioner. (1)

*Lafleur, McDougall, MacFarlane & Pope, attorneys for petitioner.*

*A. H. Tanner, attorney for respondent.*

---

(1) Comp. *Morse v. Martin*, (B. R.), 25 L. C. J., 236; 5 L. N., 99, confirmé par la Cour Suprême: Cass. Dig. (2ème éd.), p. 839; Coutlée's Digest col. 1452.

## COUR SUPERIEURE

MONTMAGNY, 8 AVRIL 1915.

No. 101.

FLYNN, J.

LETOURNEAU & VIR, *demandeurs* vs LANGLOIS, *défendeur*.

*Epoux communs en biens.—Accident arrivé à la femme.—  
Epoux poursuivant conjointement.—Exception à la forme.*

Jugé:—L'action pour dommages-intérêts causés par un accident arrivé à la femme commune en biens, appartient au mari seul, et une action prise par les deux époux conjointement, sera renvoyée, quant à la femme, sur exception à la forme. (1)

*Flynn, J.*:—Exception à la forme,—Moyens:—La femme G. Létourneau, épouse commune en biens d'Alphonse Blanchette, poursuit, conjointement avec son mari, celui-ci tant personnellement que pour autoriser sa dite épouse:—

L'action est une action pour dommages par suite d'un accident de voiture arrivé à la demanderesse par la faute du défendeur,—le mari et la femme poursuivent conjointement et demandent une condamnation pour \$200.00.

La question qui se soulève est de savoir si en l'espèce l'action appartient exclusivement au mari comme chef de la communauté, et partant, si l'action doit être renvoyée seulement quant à la femme.—Il s'agit de la portée de l'article 1298, code civil.

La question s'est soulevée à plusieurs reprises devant nos tribunaux. Depuis un grand nombre d'années la jurisprudence est loin d'être satisfaisante sur ce point.

(1) *Comp. Sullivan et vir v. Furness Withy & Company, Limited*, 16 Q. P. R., 268, et *Lefebvre et vir, v. Roberge*, do p. 270, (Charbonneau, J.), et notes.

Dans ces derniers temps plusieurs jugements ont été rendus dans des causes où la femme poursuivait seule, autorisée de son mari, pour injures personnelles, ou pour dommages causés " ex delicto," ou " quasi ex delicto," et nos Cours ont décidé en ces causes que l'action était mal portée, et ont renvoyé l'action.

C'est ainsi que récemment, M. le Juge Tessier, le 10 décembre 1914, dans *Légaré & Vir v. Durand*, (R. L. Vol. 21, p. 25) a suivi les décisions dans les causes de *Sauriol v. Clermont*, 10 B. R., 294, et de *McFarran & vir v. The Montreal Park & Island Ry.*, 30, Cour Suprême, 410.

En ces dernières causes, la poursuite était au nom de la femme seule, autorisée par son mari.

Nous trouvons la même décision par M. le Juge-en-Chef Tait, 12 avril 1910, rapportée Vol. 16., R. de J., p. 307, dans la cause de *Brazeau v. Levitt*.—La femme ici poursuivait encore seule, duement autorisée à ester en justice.—M. le Juge-en-Chef cite à l'appui de son jugement: *McFarran & vir v. The Montreal Park & Island Ry.*, 30 C. Suprême, p. 410; et *Sauriol v. Clermont*, 10 B. R., 294.

Voir aussi une décision du Juge Lavergne, du 9 février 1905, rapportée R. de P., Vol. 8, p. 32: *Gagnon*, requérant, & *Daignault*,—refusant l'autorisation à la femme de poursuivre seule pour injures verbales.

Dans certaines causes où le mari et la femme ont poursuivi conjointement, nos Cours ont renvoyé l'action complètement dans quelques cas et d'autres fois seulement quant à la femme, maintenant les conclusions de l'action quant au mari.

Ainsi pour ce dernier cas, les jugements suivants: *Langelier*, Juge, 15 juin 1901, *Lapierre & vir v. Larue & al.*, 7 R. de J., p. 199; *Lavergne*, Juge, 20 octobre 1903, *Major*

& *vir v. Paquet & al.*, 9 R. de J., p. 575; Pagnaelo, Juge, 15 octobre 1900: *Troude & vir v. Meldrum & al.*, C. S., Vol. 20, p. 531; Archibald, Juge, 3 juin 1889: *Tondreau & vir v. Semple*, R. de P., Vol. 2, p. 296.

Dans les actions suivantes, il semble que l'action a été complètement renvoyée, quoique prise au nom du mari et de la femme: Davidson, Juge, Mars 1903, *Derouard dit Villemaire & al.*, v. *Fortier*, 5 R. de P., p. 250; et Fortin, Juge, 15 novembre 1907, *Morin & uxor v. Morin.*, R. de P., Vol. 9, p. 221.

Dans la cause de *Côté v. Côté*, 2 avril 1898, R. de P., Vol. 1., p. 297, M. le Juge Mathieu a permis, sur motion d'amender le bref et la déclaration,—d'ajouter comme partie à la cause l'époux de la demanderesse personnellement.

Dans les causes suivantes dans lesquelles la femme a poursuivi conjointement avec son mari, nos Cours ont maintenu ces poursuites: M. le Juge-en-Chief Meredith, 1878, *Bertrand & uxor v. Pouliot*, Q. L. R., Vol. 4, p. 8, a fait une étude de cette question, citant des décisions et des autorités, et a jugé que la femme pouvait poursuivre conjointement avec son mari.—M. le Juge Doherty, avril 1893, dans la cause de *Mallette & vir v. Sarahn alias Séraphini*, R. J. C. S., Vol. 4, p. 110, a renvoyé une inscription en droit fondée sur ce moyen que la femme poursuivait conjointement avec son mari.—Jetté, Juge, 1887, dans la cause de *Gagnon & vir v. La Corporation du Village de St-Gabriel*, Vol. 3, M. L. R., C. S., p. 97, a jugé que dans une action pour torts corporels à une femme mariée sous le régime de la communauté, que la femme et son mari peuvent tous deux être demandeurs dans la cause en leur qualité de communs en biens.—M. le Juge Mathieu 1889, *Basinet & Vir v.*

*Roy*, Vol. 18 R. L., p. 294, a jugé " que la femme commune en biens avec son époux, peut s'adjoindre à lui pour intenter une action en dommage pour des injures qui lui ont été faites:—La Cour d'Appel, dans la cause de *Charest & uxor v. Tessier*, 1898, rapportée dans la R. de J., Vol. 16 p. 160 et s., a consacré la même doctrine.—Cette décision est rapportée aussi R. J. C. B. R., Vol. 8, p. 500 et s.; M. le juge Lemieux, maintenant Juge-en-Chef, Mars 1900, dans la cause de *Sullivan & Vir v. La Corporation de la Ville de Magog*, rapportée Vol. 18 C. S., p. 167, a jugé: " 2. La femme commune peut poursuivre avec son mari le recouvrement des dommages qu'elle a soufferts personnellement." Il cite différentes décisions et autorités.—;Charbonneau, Juge, mai 1903, dans la cause de *Prévost v. La Corporation du Village d'Ahuntsic & Francis alias Frank St-Aubin*, rapportée Vol. 24, C. S., p. 408 et s., a jugé que la femme commune en biens peut se joindre à son mari réclamant comme chef de la communauté une indemnité dont une partie est basée sur la souffrance personnelle qu'elle a endurée.

Il résulte de cette revue des décisions, que la jurisprudence semble maintenant fixée depuis la décision de la Cour Suprême dans cette cause de *McFarran v. The Montreal Park & Island Ry.*, qu'en pareil cas, une femme ne peut pas poursuivre seule, pour injures ou pour dommages résultant de délit ou de quasi-délit avec l'autorisation de son mari.

Mais le jurisprudence ne me paraît pas fixée d'une manière aussi certaine pour le cas où la femme poursuit conjointement avec son mari.

Comme nous venons de le voir, il y a des décisions pour l'affirmative,—il y en a d'autres pour la négative.

Pour montrer comme la jurisprudence a varié sur cette question du droit d'action par la femme, il me suffit de renvoyer en passant à quelques décisions même de notre Cour d'Appel à l'effet que la femme pouvait poursuivre seule, autorisée par son mari ou en justice.—Ainsi les décisions suivantes, entre autres, consacrent ce principe : Cour d'Appel, *Waldron & White*, 1886, M. L. R., Q. B., Vol. 3, p. 375; *Elliot v. Dame Simmons & Vir*, C. B. R., 1890, M. L. R., Q. B., Vol. 6, p. 368, confirmant le jugement dans *Waldron & White*.—Cette même Cour, en *Bélangier & Vir v. Talbot*, 1883, 3 Dorion, p. 317., avait décidé le contraire.

Dans la cause de *Sauriol & Clermont*, C. B. R., Vol. 10, décembre 1900, dans laquelle notre Cour d'Appel a jugé que le droit d'action appartient au mari seul comme chef de la communauté, et non à la femme autorisée par son mari.—M. le Juge Wurtele, s'explique sur ses paroles dans la cause de *Charest & Tessier*, rapportée au Vol. 8, C. B. R., p. 500.—Il dit qu'en s'exprimant de cette manière, il suivait la décision de la Cour d'Appel dans *Waldron & White* et dans *Elliot & Simmons*, mais que depuis le jugement de la Cour d'Appel, confirmé par la Cour Suprême, dans *McFarran & Montreal Park & Island Ry.*, il faut soutenir qu'une femme commune en biens ne peut pas, même avec l'autorisation de son mari, poursuivre pour des dommages,—que la poursuite appartient au mari.

Veut-il dire que ceci s'applique au cas où la poursuite est prise tant au nom de la femme qu'au nom du mari?

Il semble que ce qu'il veut surtout corriger dans ses *dicta*, ce sont les paroles prononcées par lui dans *Charest & Tessier*, lorsqu'il disait que la femme autorisée par son mari pouvait poursuivre.

M. le Juge Cimon, février 1905, dans la cause de *St-Lau-*

*rent & Uxor v. La Cie de Téléphone de Kamouraska*, rapportée R. de P., Vol. 7, p. 293 et s., fait une étude de cette question, renvoie à différentes décisions et décide que rien n'empêche le mari et la femme communs en biens de porter conjointement une action concernant les biens de la communauté.

En face de toutes ces décisions de nos Cours, il convient, je crois, que j'examine cette question à la lumière des principes.

Notre article 1298 C. C., dont le paragraphe 2, se lit comme suit: " Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à sa femme," est la reproduction textuelle de l'article 1428 du code français.

Beaudry-Lacantinerie, Vol. 16, No. 732, étudie la portée de ce texte, reproduisant d'abord l'article 233 de la Coutume de Paris dont le législateur français de 1804 s'est inspiré et qui se lit comme suit: " Le mari est seigneur des actions mobilières et possessoires, posé qu'elles procèdent du côté de la femme; et peut le mari agir seul, et déduire les dits droits et actions en jugement sans sa dite femme."

Beaudry-Lacantinerie, après avoir cité le commentaire de Pothier sur cet article de la Coutume de Paris, dit: "Pothier donnait donc, de l'exercice des actions mobilières par le mari, cette raison, à savoir que les droits mobiliers de la femme tombent en communauté. Ce point de vue n'est plus celui de l'article 1428 du code civil. En effet, le texte nous parle de l'exercice des actions mobilières appartenant à la femme, alors que, à vrai dire, de semblables actions ne lui appartiendraient pas, s'il s'agissait d'actions relatives à des droits de l'épouse tombés en communauté. Il faut donc, pour l'application directe de notre rè-

gle, supposer qu'il est question d'actions qui se réfèrent à des propres mobiliers de l'épouse. Ceci peut se présenter, même sous le régime de la communauté légale, puisqu'on peut supposer, par exemple, une tierce personne faisant à la femme une donation mobilière, en stipulant que le bien donné restera propre à la bénéficiaire de la libéralité. L'action en paiement de cette donation appartient à la femme. Cependant c'est le mari représentant de l'épouse qui en aura l'exercice.

“ De même, voici la femme qui vend un immeuble propre. L'action en paiement du prix appartient au mari. C'est encore là une de ces actions mobilières qu'il exercera en sa qualité d'administrateur des biens propres de sa femme.”

Puis, Beaudry-Lacantinerie ajoute: “ En somme nous allons avec l'article 1428, alinéa 2, plus loin que ne l'indique Pothier.”

Et au No. 733: “ Le mari aura, tant en demandant qu'en défendant, l'exercice des actions concernant les meubles restés propres à la femme.”

No. 734: “ Il ressort bien des termes, non seulement de l'article 1428, alinéa 2, mais déjà de l'article 233 de la coutume de Paris, que le mari a le choix d'exercer lui-même, seul, les actions mobilières et possessoires relatives aux propres de la femme, ou de laisser cette dernière les exercer avec son autorisation. Il n'en est plus de même quand il s'agit, sous le régime dotal, de l'exercice des actions concernant les valeurs dotales. L'article 1549 déclare la femme sans qualité à leur égard. Nous préférons la règle que nous trouvons écrite dans l'article 1428. Elle est plus en harmonie avec nos moeurs et avec les droits de la femme.

---

On ne peut pas reprocher au législateur du code civil de leur avoir fait une trop large part."

No. 737: " Une jurisprudence qui, à première vue, semble difficilement conciliable avec celle-ci, résulte de divers arrêts, qui ont admis le mari à exercer seul les actions en dommages et intérêts résultant de délits ou quasi délits dont la femme avait eu à se plaindre. (1er paragraphe)."

No. 739, à la fin: " Il serait singulier, d'ailleurs, que le code civil eût, en ces matières, augmenté les pouvoirs du mari et enlevé à la femme la qualité, que lui reconnaissait l'ancien droit, de pouvoir figurer, comme demanderesse, dans les instances en dommages et intérêts fondées sur les délits dont elle avait été la victime. Merlin nous apprend que la seule question discutée jadis était celle de savoir si la femme avait ou non besoin d'être autorisée."

No. 740: " Il est encore permis de conclure des considérations précédentes, que l'exercice des actions intéressant l'état et la capacité de la femme,—questions de filiation, etc.,—ne passent pas au mari, du moins si elles ne sont pas mêlées à des débats pécuniaires comme dans le cas où elles seraient soulevées à l'occasion d'une succession."

No. 741: " Quoiqu'il en soit, nous devons reconnaître que ces hypothèses exceptionnelles sont rares. En général, on n'éprouve aucune difficulté à appliquer la règle d'après laquelle le mari a seul qualité pour agir en justice, comme demandeur ou défendeur, dans les procès relatifs aux biens communs. Il a d'autre part, en vertu de l'article 1428, alinéa 2, le pouvoir, notamment, de faire valoir seul les droits mobiliers propres à la femme. Mais, ainsi que nous l'avons indiqué, il pourrait, ici, laisser la femme agir elle-même avec son autorisation. Celle-ci pour-

rait également, en cas de négligence de son mari, être autorisée par la justice à exercer une action mobilière.”

Il ajoute, page 674: “ Il résulte de là que l'épouse peut valablement intervenir dans les instances relatives à ses propres mobiliers. Elle peut aussi être mise en cause.”

Au No. 700, même volume, page 647, il dit: “ Le législateur ne s'est pas occupé directement de l'exercice des actions dépendant de la communauté. Mais l'article 1428, attribuant en principe au mari le pouvoir d'exercer seul bon nombre des actions de la femme, il est bien clair, *à fortiori*, que ce mari a le libre exercice de toutes les actions mobilières et immobilières qui se réfèrent aux biens communs. Ce pouvoir dérive nécessairement des attributions si étendues que l'article 1421 donne au mari, seul administrateur de la communauté. Lui seul a qualité pour plaider relativement aux biens communs et pour faire valoir, comme demandeur ou défendeur, les droits réels ou personnels compris dans l'actif de la communauté. L'assignation serait donc nulle si elle n'était pas signifiée à la requête du mari, ou si, au lieu d'être adressée au mari, elle l'était à la femme. Ceci ne peut pas faire de doute à l'égard des droits entrés en communauté du chef du mari ou par suite des contrats qu'il a lui-même consentis durant le mariage. Mais le principe est également vrai des droits qui sont entrés en communauté du chef de la femme, par exemple, des droits sur les meubles qu'elle possédait avant le mariage, ou qui lui sont échus à titre de succession pendant sa durée.”

No. 701: “ Il résulte de ce que nous venons de dire que la femme pourra, sans nulle difficulté, être appelée dans les causes où une condamnation sera sollicitée personnellement contre elle. Est-il besoin d'ajouter qu'alors l'ad-

versaire pourra tenter d'obtenir d'elle un aveu en provoquant une comparution personnelle, un interrogatoire sur faits et articles."

No. 703: "Le mari a donc seul le droit de plaider sur les biens communs. Il lui est loisible d'acquiescer à une demande ou de se désister."

No. 704: "Des principes que nous venons de dégager, il résulte que c'est contre le mari seul que doivent être poursuivies les saisies de biens meubles ou immeubles qui font partie de l'actif commun. Il en est ainsi spécialement pour les saisies de créances tombées en communauté du chef de la femme."

Les citations que je viens de faire de Beaudry-Lacantinerie, depuis les nos 700 et suivants, se trouvent en ce volume sous le titre "Exercice des actions en justice sous le régime de la communauté."

Les passages précédemment cités, depuis le no 732, s'y trouvent sous le titre "Droits et pouvoirs du mari administrateur des biens personnels de la femme."

Dans une section précédant l'article 732 et s., le même auteur traite de l'administration des biens personnels de la femme par le mari, en commentant les articles 1428 et 1430 du code français, dont nos articles 1298 et 1300, sont la reproduction, textuelle pour l'article 1298, et en partie pour l'article 1300.

Remarquons que notre code, article 1272, fait entrer dans la communauté tout le mobilier que les époux possèdent le jour de la célébration du mariage et aussi tout le mobilier qu'ils acquièrent, ou qui leur échoit, pendant le mariage, à titre de succession ou de donation, si le donateur ou testateur n'a exprimé le contraire."—Or, le mot mobilier comprend, article 397 C. C., "tout ce qui est censé meu-

ble," notamment droits de créances, droits d'actions mobilières, etc."

Il résulte de toute la doctrine expliquée par Beaudry-Lacantinerie que toutes les actions de la communauté appartiennent au mari, et, quand l'article 1428, du code français, article 1298 de notre code, donne au mari les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à sa femme, il s'agit d'actions propres à la femme. Et nous avons vu que Beaudry-Lacantinerie enseigne que ces dernières actions peuvent être intentées même par la femme autorisée par son mari.

Quelle est la nature spécifique de la présente action ?

La déclaration fait voir que la demanderesse aurait été frappée violemment et projetée à terre par la voiture du défendeur, conduite par ce dernier; que l'accident est dû à la faute grossière du défendeur; que l'accident a causé à la demanderesse une fracture de la troisième côte droite, etc; que depuis l'accident elle a éprouvé des souffrances considérables causées par le coup donné par la voiture,— puis la déclaration ajoute, paragraphe 6: " Les demandeurs subissent par suite du dit accident des dommages considérables, consistant en souffrances physiques et incapacité de travail de la demanderesse, déboursés pour médecins, soins et remèdes, servantes et gardes-malades, qu'ils réduisent à la somme de \$200.00; "

Est-ce bien là une action mobilière propre à la femme? Ou n'est-ce pas plutôt une action dont le produit tomberait dans la communauté, et par conséquent, dont l'exercice appartient au mari comme chef de la communauté?

A part des souffrances physiques que l'on y mentionne, et qui évidemment sont bien personnelles à la femme, le res-

te de ce paragraphe 6, indique des causes de dommages matériels qui touchent aux biens de la communauté.

Il faut bien reconnaître que notre jurisprudence laisse beaucoup à désirer, au point de vue de la certitude, du moins.

Dans la cause de *Légaré & Vir & Durand*, jugée par M. le Juge Tessier, et que j'ai citée ci-dessus en premier lieu, l'arrêtiste ajoute, page 27, Vol. 21 R. L., n. s.,: "La jurisprudence ne semble pas encore être fixée sur cette question, puisque depuis ce jugement de la Cour Suprême, des juges ont continué à décider dans le sens contraire."

A tout événement, dans l'espèce que j'ai devant moi, il me semble que l'action est une action mobilière de la communauté et qui par conséquent appartient exclusivement au mari. Cela étant, il s'agit de savoir si l'action doit être renvoyée pour le tout, ou quant à la femme seulement.

Je ne vois aucune objection, sérieuse du moins, à adopter cette dernière manière de disposer de la question, suivant en cela, certains précédents que j'ai cités.

Voir, sur la question de savoir si les dommages-intérêts obtenus par l'un des époux pendant la communauté tombent dans l'actif commun, même quand il s'agit d'indemnité obtenue en réparation du tort causé à la personne physique de l'un des époux, ou à sa réputation,—*Beaudry-Lacantinerie*, Vol. 16. Du contrat de mariage, No. 470, où il soutient qu'en général ces dommages-intérêts appartiennent à la communauté.

Sur la question de savoir si ces actions pour dommages-intérêts doivent être exercés par le mari seul, il faut remarquer dans les décisions citées de *McFarran & The Montreal Park & Island Ry.*, et *Sauriol & Clermont*,— que dans la première, il s'agissait d'un accident par suite d'une col-

lision de la voiture de la demanderesse avec l'un des chars de l'intimée, cause qui ressemble à celle-ci.—Le juge Curran, en première instance, avait maintenu l'action.—La Cour de Révision, 31 janvier 1899, (Taschereau, Gill et Doherty, J.J.) Vol. 15, C. S., p. 390, a renversé ce jugement.—Voici le considérant principal de ce jugement: “ Considérant que sous le régime de la communauté, l'action en dommages-intérêts, à raison d'un délit ou d'un quasi délit, dont la femme est victime, est une action mobilière et que la créance née du fait délictueux ou quasi-délictueux tombe dans la communauté; qu'en conséquence, la femme, même autorisée du mari, ne peut exercer cette action, qui appartient au mari seul et qui doit être portée en son nom comme chef de la communauté.”

La Cour d'Appel, 20 janvier 1900, C. B. R., Vol. 9, p. 367 et s., a confirmé le jugement de la Cour de Révision,—mais le considérant principal de ce dernier jugement, page 396, ne parle pas du cas de dommages résultant de délits, seulement de quasi-délits: voici ces deux considérants: “ Considérant que sous le régime de la communauté, l'action en dommages-intérêts à raison d'un quasi-délit dont la femme est victime est une action mobilière et que la créance née de ce quasi délit tombe dans la communauté;”—“ Considérant que le mari administre seul les biens de la communauté; qu'il a seul qualité pour exercer une telle action et que la femme même autorisée de son mari ne peut exercer la dite action. . . . ”

C'est en cette cause que M. le Juge-en-Chef Sir A. Lacoste, a parfaitement expliqué l'erreur de notre ancienne jurisprudence.—Voici un passage des remarques du savant Juge-en-Chef, page 390: “ D'où vient la confusion qui s'est glissée dans notre jurisprudence? D'une fausse interpré-

tation de l'article 1298 C. C., et de la doctrine énoncée par certains commentateurs du Code Napoléon dans leurs commentaires de l'article 1428 qui correspond à notre article 1298.—Ce dernier article est très clair: il parle de l'administration des biens de la femme qui ne tombent pas dans la communauté. Les mots " biens personnels de la femme," " qui appartiennent à la femme " l'indiquent et ils ne sauraient s'appliquer aux actions de la communauté.—L'article du code Napoléon est en substance le même que le nôtre."

La Cour Suprême, ainsi que nous l'avons vu, le 12 juin 1900, a confirmé le jugement de la Cour d'Appel.—Il est facile de voir, aux remarques de M. le Juge Taschereau, que le principe est bien posé, à savoir, que les actions pour dommages-intérêts, en pareil cas, doivent être portées au nom de l'époux.

Dans la cause de *Sauriol & Clermont & Al.*, le jugement de première instance avait été rendu le 18 avril 1900, par M. le Juge Langelier,—il avait maintenu le principe qu'une action pour injures adressées à la femme pouvait être prise par elle pour la raison que ceci ne tombait pas dans la communauté.—La Cour d'Appel (Lacoste, J. C., Bossé, Blanchet, Wurtele et Ouimet, J.J.), le 27 décembre 1900, a renversé ce jugement.—Et dans le jugement de la Cour d'Appel, je lis: " Considérant que les dommages ainsi réclamés par la demanderesse constituent une créance mobilière qui tombe dans la communauté;" " Considérant que l'action intentée pour réclamer telle créance appartient au chef de la communauté. .... "

La Cour d'Appel suit ici sa décision dans la cause de *McFarran & La Cie du chemin de fer du Montreal Park & Island.*

Une citation par M. le Juge Ouimet, vient ici à point:

“ On ne peut intenter une action, si l'on n'est pas tout à la fois propriétaire du droit dont elle émane, et capable d'exercer ce droit. Il faut avoir qualité et capacité.”

“ Rolland de Villargues, Vo. Action, par. 64.”

Voir, pour l'exercice exclusif par le mari des actions de la communauté, Fuzier-Herman, Répertoire, Vo. Communauté conjugale, No. 1186-1190.

Le même, pour l'exercice par le mari des actions mobilières et possessoires appartenant à la femme, nos 1315-1316-1331-1332.—Dans ces deux derniers Nos, il est dit que la femme pourrait, pour ces actions à elle appartenant, les exercer avec autorisation.

Il ne s'agit pas dans le cas actuel d'une action appartenant à la femme, mais d'une action appartenant à la communauté, et par conséquent qui doit être exercée par le mari.

L'exception à la forme doit être maintenue, et l'action renvoyée quant à la femme, avec frais d'une exception à la forme.

*A. J. Bender, avocat de la demanderesse.*

*Gagné & Gagné, avocats du défendeur.*

---

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 11 MARS 1915.

No. 2090.

BEAUDIN, J.

VALCOURT, *demandeur* v. SCHULTZ ET AL., *défendeurs*.

*Action en annulation de vente d'immeubles.—Séquestre.—*

*C. C., 1823.*

Jugé:—Dans une action en résolution d'une vente d'immeuble, un sé-

questre ne sera pas nommé pour l'administrer à moins de circonstances spéciales, telles que non paiement d'intérêts, de taxes, incurie, maladministration, etc.

*Per Curiam*:—Considérant que le demandeur dans sa requête pour séquestre se contente d'alléguer d'une manière générale, qu'il est de son intérêt, que l'immeuble en question soit mis sous séquestre;

Vu l'article 1823 du C. C.

Considérant que d'après cet article, la Cour peut ordonner le séquestre *suivant les circonstances* de la cause; que ceci veut dire que le demandeur doit alléguer et prouver des circonstances spéciales tendant à démontrer que le défendeur administre mal, ne paie pas les intérêts ou taxes ou ne prend pas les soins d'un bon père de famille dans l'administration de l'immeuble;

Considérant que le demandeur n'a pas allégué de faits faisant voir mauvaise administration de la part du défendeur; que la preuve qu'il a tenté de faire, outre qu'elle est illégale comme tendant à prouver des faits non allégués, ne justifie pas la demande du dit demandeur qui est mal fondée en fait et en droit:—

Renvoie la dite requête du demandeur, avec dépens.

Autorités citées par la Cour: *Crevier v. Chartier*, 4 R. P., 347; *Meyers v. Ritson*, 4 R. P., 394; *Dubois v. Dufresne*, 16 Rev. de J. page 57; *Brien v. Lapointe*, 12 R. P., page 373.

*Handfield, Handfield & Handfield, procureurs du demandeur.*

*Weinfield & Ledieu, procureurs des défendeurs.*

## COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE RICHELIEU.)

SOREL, 25 JANVIER 1915.

No. 5742.

BRUNEAU, J.

SOLOMON LEVINE & AL., *demandeurs* v. DAME C. BEAUCHEMIN &  
VIR *défendeurs*.*Cession de biens.—Suspension des procédures.—C. P. 891.*

JUGÉ:—La cession de biens, volontaire ou judiciaire, du défendeur, n'est pas un motif de suspendre les procédures dans une action pendante.

La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion des défendeurs, concluant à ce que toutes les procédures soient suspendues, et les défendeurs dispensés de produire leur défense, jusqu'à ce que le règlement définitif de la cession volontaire des biens de la défenderesse, accepté par les demandeurs eux-mêmes, ait été effectué;

Adjugeant sur la dite motion:—

Vu l'article 891 du code de procédure;

Considérant que la cession de biens ne libérant le débiteur que dans la proportion de ce que touche le créancier, ce dernier est intéressé à obtenir un jugement pour interrompre la prescription, et pour lui permettre d'exécuter ce jugement, et d'être payé de sa créance sur les biens que son débiteur pourrait acquérir;

Considérant que la loi n'empêche pas un créancier de prendre jugement contre son débiteur, même après la cession de biens de ce dernier (*Gagnon v. Proulx et Royer & al.*, 19 mars 1898; *Lemieux*, J. 13 C. S., p. 189);

Considérant que la demande des défendeurs ne peut être accordée;

Par ces motifs: renvoie, avec dépens, la motion des défendeurs.

*C. J. C. Wurtele C. R., avocat des demandeurs.*

*Cardin et Allard, avocats des défendeurs.*

---

### COUR DE CIRCUIT

(DISTRICT DE RICHELIEU.)

SOREL, 16 MARS 1915.

No. 2927.

BRUNEAU, J.

LA CITE DE SOREL *demanderesse* v. J. O. WEILBRENNER *défendeur*.

*Licence d'encanteur.—Charte de la cité de Sorel, 52 Vic., c. 80, ss, 531, 535.—Action pour montant de la licence.*

JUGÉ:—Si un encanteur, à Sorel, exerce son occupation sans licence, l'action qui compète à la cité est en recouvrement de l'amende prévue par la charte, non en recouvrement du coût de la licence.

*Bruneau, J.*:—L'article 531 de la charte de la demanderesse lui donne le droit d'imposer une taxe, par voie de licence, sur les encanteurs. (52 Vict. ch. 80). Elle a, en conséquence, décrété, par règlement, que tout encanteur, qui a une salle d'encan, paiera une licence de \$50.00; celui qui n'a pas telle salle, \$25.00 seulement.

Alléguant que le défendeur a exercé la profession d'encanteur du 1er mai 1912 au 1er mai 1913, sans être muni d'une licence à cet effet, tel qu'édicte pas le susdit règlement, la demanderesse lui réclame, par la présente action, la somme de \$25.00.

Je suis d'avis que ces conclusions ne peuvent être accordés, car la contravention reprochée au défendeur, en la supposant bien fondée, ne le rend passible que d'une amende n'excédant pas cent piastres. C'est la seule sanction que la loi donne à la demanderesse, par la disposition de l'article 535 de sa charte, reproduite par la section 95a du règlement qui fait la base de la présente action.

Au lieu de réclamer une amende que cette Cour aurait pu, dans sa discrétion, réduire, suivant les circonstances, à une piastre ou à toute autre somme minime, la demanderesse réclame le prix même de la licence, soit \$25.00.

La loi ne donne pas concurremment deux recours : le paiement de la taxe ou de l'amende, mais bien celui de l'amende seulement. L'action qui réclame le montant de la licence, au lieu de l'amende, pour contravention, doit donc être renvoyée avec dépens.

*F. Lefebvre, C. R., avocat de la demanderesse.  
Cardin et Allard, avocats du défendeur.*

### COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE KAMOURASKA).

No. 5222.

FRASERVILLE, 17 OCTOBRE 1914.

FRANCOIS X. ST-CHARLES *demandeur* v. BERNARD & FRERE *défendeurs* LA CITE DE FRASERVILLE *opposante* & HON J. CAMILLE POULIOT *contestant*.

*Loi des cités et villes.—Taxes d'eau.—S. R. Q., 5259, par 9, 5351, par. 1, 5373, 5653, 5655 à 5661, 5829.—Novation par billet.—C. C., 1169.—C. P., 784.*

JUGÉ:—1. La taxe d'eau n'est pas une taxe municipale, et ne prime pas la créance du locateur.

2. Si une corporation municipale accepte un billet de son débiteur en paiement de ses taxes, et le crédite dans ses livres pour le montant du billet, elle opère par là novation et renonce à son privilège.

*Per Curiam*:—La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de la contestation de l'item 5, du rapport de distribution, examiné la preuve et les pièces produites et délibéré:—

Attendu que la Cité de Fraserville a été colloquée, à l'item 5 du rapport de distribution préparé et produit en cette cause, pour la somme de \$134.00, étant le montant des six premiers items dont elle réclame le paiement sur le compte produit, et que le créancier opposant, l'Hon. J. C. Pouliot, conteste la dite collocation et demande d'être colloqué par préférence à la dite Cité, pour le montant de la créance qui apparaît dans son opposition, à raison de son privilège de locateur, sur les biens mobiliers saisis;

Considérant que les biens mobiliers saisis l'ont été dans l'Hotel Vendôme, loué par le contestant à J. S. Bernard, et que le contestant a le privilège pour le paiement de son loyer sur tous les meubles qui se trouvaient dans le dit hôtel lors de la saisie;

Considérant que la Cité de Fraserville n'a pas de privilège primant celui du contestant pour le paiement de la compensation due pour l'eau, qui n'est pas une taxe municipale et qui n'est assimilée aux taxes municipales que pour la manière d'en percevoir le paiement;

Considérant que le premier item du compte de \$19.00 est dû par J. S. Bernard, à raison d'une propriété qui appartient à lui-même personnellement et non à la société Bernard & Frère dont il est un des membres;

Considérant que le quatrième item du compte au montant de \$12.50 n'était pas dû lors de la vente;

---

Considérant que le 6ième item du compte, au montant de \$51.40 paraît être la balance due sur un compte de \$79.00 tant pour taxe foncière sur une propriété appartenant à J. S. Bernard, que pour taxe personnelle due par les défendeurs, Bernard & Frère, et qu'il n'apparaît pas laquelle des dites taxes a été acquittée et laquelle reste due;

Considérant en outre que la Cité de Fraserville a accepté un billet en paiement de la dite somme de \$79.00 et a crédité, pour autant, Bernard & Frère dans ses livres, montrant par là qu'elle acceptait le dit billet comme un paiement en argent;

Considérant que, dans les conditions ci-dessus, la dette a été, dans l'intention des parties, novée, et que la créancière colloquée a renoncé au privilège attaché à la créance originaire;

Considérant en conséquence que la contestation est bien fondée;

Maintient la dite contestation, raye l'item 5 du rapport de distribution, et ordonne au Protonotaire de procéder à une nouvelle distribution dans laquelle il colloquera le contestant de préférence à la Cité de Fraserville, à raison de la créance constatée dans son opposition afin de conserver avec dépens. (1)

*Lapointe, Stein & Lévesque, procureurs de l'opposante.*

*L'Hon. J. C. Pouliot, en personne.*

---

(1) Comp. pour la cité de Montréal, 62 Vic., c. 58, s. 404, telle qu'amendée par 7 Ed. VII, c. 63, s. 28, (N. de la R.)

## COUR DE CIRCUIT

MONTREAL, 20 AVRIL 1915.

No. 8821.

ARCHAMBAULT, J. C. C.

DEMONTIGNY, *demandeur* v. VINCENT, *défendeur*.

*Bail à loyer.—Retrait d'autorisation administrative.—Résolution du bail.—1202 et 1660 C. civ.*

Jugé:—Constitue force majeure, qui opère de plein droit la résolution du bail, le retrait d'autorisation administrative, lorsque cette autorisation est nécessaire pour l'exploitation des locaux loués.

Le demandeur poursuit en recouvrement de la somme de \$59.99, étant le loyer de mai 1914, en vertu d'un bail authentique signé devant Mtre O. Deguise, notaire, en la Cité de Verdun, le 26ième jour de juillet 1913, pour vingt mois à compter du 1er septembre 1913,—à raison de \$1200.00 payable par versements mensuels de \$60.00.

Le défendeur lui oppose que les lieux ont été loués "pour y tenir une salle de billards et de pools;"—que, par règlement en date du 9 mars 1914, la cité de Verdun a prohibé toutes les salles de billards et de pools dans ses limites;—que par l'effet de ce règlement l'exécution de son bail est devenue impossible par le fait du prince qui est force majeure et que le dit bail a été de ce fait résolu de plein droit. Il n'y a pas de conclusion en résiliation de bail. Cette défense,—vraie en fait,—est-elle fondée en droit?

L'article 1665 C. Civ., dit que le contrat de louage se termine de la manière commune aux obligations. Il applique donc au contrat de louage l'art. 1202 C. Civ. Or cet article déclare éteinte l'obligation lorsque l'exécution en est devenue impossible sans le fait ou la faute du débi-

teur. L'article 1660 C. Civ., énonce expressément que le contrat de louage est résolu de plein droit par force majeure. Ce dernier article n'est en réalité qu'une explication de l'article 1202.

Les codificateurs, dans leurs rapports, déclarent que " les articles 1659, 1659, 1660 et 1661 contiennent des règles qui sont les mêmes sous l'ancien comme sous le nouveau droit." (12 Bibliothèque du Code Civil, p. 753).

L'article 1722 du Code Napoléon correspond à l'article 1660 de notre code.

Parmi les arrêts français reproduits sous cet article 1722, C. N., se trouve le suivant:—

" Constitue force majeure, ou le refus ou le retrait d'autorisation administrative, lorsque cette autorisation est " nécessaire pour l'exploitation des locaux loués." D. P., 75, 2, 191—J. G. S., Vo. Louage, 120.

Beaudry-Lacantinerie et Wahl (t. 18, no.568) expliquent que le droit à la " garantie,—de la part du bailleur,—renait si, un immeuble ayant été loué pour l'exercice d'un " commerce ou d'une industrie déterminés par les termes " de la convention, cet exercice devient impossible par le " fait de l'administration. Dans ce cas, en effet, les parties ont entendu que le preneur jouirait de l'immeuble " d'une manière déterminée; il ne peut en jouir autrement; " de son côté, le bailleur s'engage à lui procurer non pas " seulement la jouissance, mais la jouissance dans des conditions déterminées."

" Si par exemple l'immeuble est loué pour y installer " une usine dont l'administration ordonne le chômage, il " y a lieu à garantie..... " Pour les mêmes raisons, la fermeture d'un théâtre, pres-

“ crite par l'administration, notamment dans le cours d'une guerre, donne lieu à la garantie.”

Et le même auteur (Nos. 1375 et 1376) étudie l'effet du retrait de l'autorisation administrative. Sa conclusion est que le retrait d'autorisation administrative, après l'entrée en jouissance, joue le rôle d'une condition résolutoire.

Conf.—Guillouard, I. n. 152; Huc, X, n. 305;—Aubry & Rau, T. 4, par. 336. p. 478 de 4ième édit.

Laurent, T. 25, no. 153, semble exprimer une doctrine contraire. Si l'on examine l'arrêt sur lequel il se fonde, on voit qu'il n'a pas d'application.—La critique de cet arrêt se trouve d'ailleurs dans le D. P. 75, 2. 197, en note.

Il faut ajouter que “ la résolution provenant d'une condition résolutoire opère de plein droit, conformément au “ droit commun.” (Beaudry-Lacantinerie et Wahl, t. 18, n. 380).

Les parties en la présente affaire ayant entendu que le preneur jouirait de l'immeuble d'une manière déterminée, à savoir en y tenant une salle de billards et de pools, il ne pouvait en jouir autrement, et, de son côté, le demandeur s'engageait à lui procureur la jouissance d'une salle de billards et de pools.—L'administration, qui constitue force majeure, a rendu impossible l'exécution de la convention. En conséquence le bail a été résolu de plein droit par l'effet du règlement de l'administration.

Le demandeur doit donc être, et il est renvoyé de sa demande avec dépens.

*J. L. Cédras, avocat du demandeur.*

*L. C. Pelletier, C. R., avocat du défendeur.*

SUPERIOR COURT

(IN REVIEW)

MONTREAL, MARCH 25, 1914.

No. 4458.

TELLIER, POULIOT and GREENSHIELDS, JJ.

NAPOLEON ROCHON, *plaintiff* v. THE SCHOOL COMMISSIONERS OF THE MUNICIPALITY OF LAVAL DES RAPIDES, *defendants* and J. E. DROLET, *mis-en-cause*, and L. E. OUIMET ET AL., *intervenants*.

*Intervention. — Ex parte proceedings thereupon. — Notice of examination of witnesses.*

HELD:—If an intervention is received, and is not contested, it is an incident to the principal action, and cannot be decided *ex-parte*, independently of the principal action, or without the plaintiff's attorneys being called upon to cross examine the witnesses of the intervening party.

The Court having heard the parties by their respective counsel, upon the demand of the plaintiff for revision of the judgment rendered in the Superior Court in and for the district of Montreal, on the 17th day of December, 1913; having examined the record and proceedings had in this cause, and maturely deliberated:

Whereas the plaintiff, upon petition, obtained the issue of a writ of interlocutory injunction enjoining and restraining the defendants and the *mis-en-cause* from proceeding with an election of School Commissioners; and in support alleges: that the defendants and *mis-en-cause* proposed to proceed with the election, and alleges illegalities as set forth in the petition;

Whereas the defendants and *mis-en-cause* did not contest the plaintiff's action:

Whereas on the 30th of October, 1913 the *intervenants*

presented a petition to be allowed to intervene, alleging that they had an interest in contesting the plaintiff's demand, inasmuch as the defendants and the mis-en-cause had neglected to contest; and the intervenants allege, that they are the School Commissioners of the Municipality defendant, and were so elected on the 24th of October, 1913; that all the allegations of the plaintiff's petition and declaration are false and untrue; and they conclude that the intervention be admitted and maintained, and that the interlocutory injunction be quashed and annulled, and the plaintiff's action be dismissed with costs;

Whereas neither the plaintiff nor the defendant nor the mis-en-cause contested the said intervention;

Considering that the intervenants filed an inscription for judgment ex parte for the 20th day of November, 1913, and served the same upon Messrs. Lamothe, St. Jacques & Lamothe, Attorneys for plaintiff, but did not serve same upon the Attorneys for the defendants or the mis-en-cause;

Considering that it does not appear whether the case was taken under advisement on the 20th of November, or whether any application was made by the intervenants for judgment ex parte on that day;

Considering that on the 21st of November the intervenants gave notice to the plaintiff's attorneys, and to the attorneys of the defendants and the mis-en-cause, that the intervenants would examine three witnesses on discovery and on faits et articles on the 25th of November, at 10 A. M.;

Considering that on the said 25th of November, 1913 the intervenants proceeded to examine, and did examine five witnesses, including the attorney for the intervenants;

Considering that in no case were the attorneys for the

plaintiff called upon the cross examine the witnesses, nor were the witnesses submitted for cross examination to the plaintiff's attorneys;

Considering that the intervention filed by the intervenants was an incident to the principal action, and could not be decided on *ex parte* proceedings, independent of the principal action;

Considering that the proceedings had by the intervenants were irregular, and the judgment a quo maintaining the intervention and dismissing the plaintiff's demand, and quashing the injunction, was erroneous:—

Doth quash and annul the said judgment, and doth order that the record be transmitted to the Superior Court to be proceeded with at the diligence of the parties in the manner provided for by law,—with costs of this Court against the intervenants.

*Lamothe, St-Jacques & Lamothe, attorneys for plaintiff.*

*Fauteux & Fauteux, attorneys for defendants and mis-en-cause.*

*J. O. Lacroix, K. C., attorney for intervenants.*

---

COURT OF KING'S BENCH

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, MARCH 26, 1915.

No. 4717.

CROSS, J. (in chambers).

J. B. BAILLARGEON, (*defendant*) petitioner, v. J. DUNLOP, Jr. (*plaintiff*) respondent.

*Judgment dismissing plea of compensation.—Petition for leave to appeal.—C. P., 46, 217.—C. C., 1188.*

**HELD:**—A judgment which maintains an inscription in law against a

plea of compensation is not one from which leave to appeal should be granted.

*Cross, J.*:—Having heard the parties by their Counsel respectively upon the petition of plaintiff for leave to appeal from interlocutory judgment rendered by the Superior Court at Montreal on the 9th day of March instant and deliberated:—

Considering that the defendant petitioner can still apply in the Superior Court for leave to plead by cross demand the grounds set forth in the paragraphs of his defence which have been struck out, to the end that his claim for the sum of \$690.00 therein mentioned be established so as to have that deducted from the amount of the principal demand;

Considering therefore that the petitioner can have his remedy in the Superior Court:—

The said petition for leave to appeal is dismissed with costs.

*Millette & Grenier, attorneys for petitioner.*

*Blair, Laverty & Hale, attorneys for respondent.*

---

COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 26 AVRIL, 1915.

No. 429.

GUERIN, J.

LA CITE DE MONTREAL, *demanderesse et requérante*, v. OCTAVE TURGEON, *défendeur*, & L'HON. R. STANLEY WEIR, *es-qual. intimé*.

*Certiorari.*—*Règlement inconstitutionnel.*—*Avis au Procureur-Général.*—C. P., 114, 1293.

Jugé:—Le recorder de la cité de Montréal excède sa juridiction en rejetant une plainte pour inconstitutionnalité d'une disposition de la charte, et par conséquent du règlement sur laquelle elle est basée, et sans avis au Procureur-Général.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, ainsi que leurs témoins, sur le mérite de cette cause; après avoir examiné la procédure et les pièces produites, et avoir délibéré:—

Attendu que la demanderesse-requérante par sa requête et pour les raisons qui y sont mentionnées, conclut à ce qu'il émane de cette Cour un bref de certiorari adressé à l'intimé, l'un des recorders de la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, lui enjoignant de transmettre devant cette Cour, le jugement final et les procédures dans une cause intentée devant la Cour du Recorder portant le No. 1177 d'icelle, la dite cause ayant été jugée le 12 mai 1914, dans laquelle la Cité de Montréal était demanderesse et Octave Turgeon était défendeur, pour être sur le tout ordonné ce qu'il appartiendra en droit et en justice;

Attendu que par ordre de l'honorable Juge Charbonneau, un bref de certiorari a été émané en conséquence de la dite requête, et a été rapporté en Cour Supérieure le 17 juin, 1914;

Attendu que le défendeur Octave Turgeon a comparu par son procureur, et a fait motion, demandant l'annulation et cassation du dit bref de certiorari, alléguant dans sa motion que plus de six mois se sont écoulés depuis le jugement de la Cour du Recorder dont il est mention dans la requête pour le certiorari;

Considérant que le jugement de la Cour du Recorder a renvoyé la plainte contre le défendeur se basant sur l'inconstitutionnalité de la disposition de la charte de la cité de Montréal, et par conséquent du règlement de la Cité de Montréal pour infraction duquel il était poursuivi;

Considérant qu'il n'apparaît pas par le dossier de la Cour du Recorder transmis par le mis-en-cause, à la Cour

Supérieure, que l'avis requis par l'article 114 du Code de Procédure Civile, ait été donné au Procureur Général de cette province, avant la décision rendue par la dite Cour du Recorder;

Considérant que la Cour du Recorder a excédé sa juridiction en décidant la question constitutionnelle; Art. 1293 C. P.:—

Casse le jugement de la dite Cour du Recorder du 12 mai 1914, renvoyant la plainte contre le défendeur à toutes fins que de droit, et ordonne au protonotaire de cette Cour de remettre le dossier reçu en vertu du présent bref de certiorari à la dite Cour du Recorder, pour que la dite plainte contre le défendeur soit adjugée selon la loi.

*Laurendeau, Archambault, Damphousse, Jarry, Butler & St-Pierre, procureurs de la demanderesse et requérante.*

*L. Houle, procureur du défendeur.*

---

## SUPERIOR COURT

MONTREAL, OCTOBER 13, 1914.

Nos. 541a, 541b, 542a, 542b.

SAINT-PIERRE, J.

HIS MAJESTY THE KING, *plaintiff* v. WILLIAM A. EDWARDS & OLIVER McBRIEN, *defendants, opposants to judgment and petitioners in revocation of judgment & HIS MAJESTY THE KING, contestant.*

*Calling the bail upon recognizance.—Estreat—Ex parte judgment.—Certificate of forfeiture.—Conclusiveness.*

HELD:—1. Where, after verdict of "guilty," the accused is taken into custody thereunder, his bail are discharged; so where on a plea of guilty by the accused appearing for summary trial, imprisonment is first adjudged, but after the accused has been taken in charge by the deputy sheriff, the magistrate has the accused recalled and imposes instead a

fine with imprisonment in default, the bail is not responsible for the fine where the accused was not held in custody until paid, under a recognizance in terms to "appear and answer the charge and to be further on treated according to law."

2. A previous notice to the bail is essential before a certificate of forfeiture can legally be issued for default of the accused to appear, where the latter and his bail were not called upon their recognizance on the day when he was bound to appear, and it is sought to estreat the recognizance at a later date.

3. The ex parte entry of judgment by the prothonotary of the Superior Court in Quebec on a certificate of forfeiture of recognizance whether from the Court of King's Bench, criminal side, or from a magistrate's Court, is subject to attack in the Superior Court by any one of the modes of procedure authorized by its practice in regard to ex parte or default judgments.

4. In the Province of Quebec (differing from the practice in other provinces) two modes of procedure are available for the collection of recognizances forfeited in the criminal Courts; one is by means of the ex parte judgment resulting upon the entry in the records of the Superior Court of the Province of Quebec of the recognizance and certificate of default, and the other by direct action at the suit of the Attorney-General of Canada, or of the Attorney-General of Quebec, or of other officer authorized to sue for the Crown.

5. A certificate of forfeiture of recognizance for appearance taken before a justice of the peace or police magistrate in Quebec is "conclusive evidence" under Cr. Code sec. 1114, and R. S. Que. article 3385, only for the purpose of the entry of the ex parte judgment authorized by Cr. Code sec. 1115; after such entry is made, the certificate of the breach of the recognizances as well as the judgment thereon may be attacked by an "opposition to judgment" under the Quebec Code of Civil Procedure.

6. In the Province of Quebec the bail against whom an ex parte judgment has been entered in the Superior Court on the removal thereto of the original recognizance and certificate of default (Cr. Code sec. 1113) from a Criminal Court has no remedy in revocation of such certificate in the Court from which it issued; the sole jurisdiction in that regard is in the Superior Court after such removal, and may be exercised either before or after a writ of fieri facias and capias has been issued thereon.

#### NOTES OF HON MR. JUSTICE SAINT-PIERRE.

On the 27th day of December 1912, a group of theatrical performers composed of four men and about a dozen of

women were arrested and brought before the police magistrate on the complaint of one John H. Roberts who denounced them for having taken part in some indecent performances in one of the theaters of the city. They pleaded "not guilty" to the charge, and their trial which was to be under the Summary Convictions Act was fixed for the 3rd day of January 1913. On the same day (27th December) they all gave bail to secure their appearance on the day of their trial.

The bailsmen for Tom Mayo and James A. McInerney, two of the accused, were William A. Edwards and Oliver McBrien for the sum of \$100.00 in each case.

As the punishment for such an offence when tried by summary conviction may be six months' imprisonment or a fine of fifty dollars, or both, and as those actors and actresses formed part of a company which had early engagements to fill in the United States, it was arranged, on the suggestion of their counsel, that on the 3rd of January, they would all put in a plea of "guilty," and be allowed to go free on suspended sentences, the Crown, however, reserving its right to proceed against the lessees of the theatre, who were Montreal men, the latter agreeing to stand their trial on the charge of having allowed such performances to take place in their theatre, and assuming all the responsibility consequent upon said charge, if found guilty.

This arrangement was submitted to Seth P. Leet, Esquire, the Police Magistrate who was to preside over the court on that day. The learned Magistrate gave no former assent, but offered no opposition to it.

Pursuant to the proposed arrangement, all the accused

appeared in person on the 3rd day of January 1913 and put in a plea of " guilty " to the charge.

The Magistrate, however, would not consent to extend to all the accused the extreme leniency which was expected from him. He caused the complainant to give his evidence, and condemned the four men to *five days' imprisonment*, and to a fine of twenty dollars and the costs, and to a further imprisonment of five days in the event of their failing to pay such fine and costs. All the other defendants were allowed to depart upon suspended sentences.

This sentence once pronounced against the four male accused, the Magistrate left the bench and retired to his room.

Mr. Cinq-Mars the high constable who before the police court fills the functions of deputy-sheriff at once took charge of the four condemned men and brought them to the prisoners' cells.

Upon representations, however, being made to the Magistrate, the latter consented to modify his sentence by striking off the five days imprisonment. He therefore returned upon the bench, and the four prisoners being brought back before him, a modified sentence was there pronounced, said sentence being a condemnation to a fine of twenty dollars and the costs, and to five days imprisonment in default of the said defendants failing to pay such fine and costs.

No time was fixed, at least at that particular moment, for the payment of the said fine. True the conviction which was drawn out later on contains the word "forthwith," but such word is not to be found in the minutes of the proceedings and the evidence shows that the four men were allowed to leave the court room without any objection be-

ing offered and to depart along with the female defendants whose sentence had just been suspended.

They never returned and the fines were never paid.

Sometime later, the following certificate was inscribed on the back of the recognizance entered into by James A. McInerney as principal and William A. Edwards and Oliver McBrien as sureties:—

“ I hereby certify that James A. McInerney *did not appear at the time and place mentioned in the condition of the present bond, and that he hath failed to do so.* Therefore, in consequence of said failure on his part, the amount mentioned in said bond is forfeited.

(Signed) Seth P. LEET.

Police Magistrate.

A similar certificate was also entered on the back of the bond given by Tom Mayo, the bondsmen in this last case being the same as in the case of McInerney.

This certificate bears no date, but Mr. Corriveau the clerk of the Crown and of the Peace tells us in a sworn certificate which has been filed in the present case that it was made and signed on the 3rd day of February 1913, one month exactly after the trial.

The condition of the bail bond (said bail bond which was drawn up in the french language being the same in each case) was that the principal party should appear on the 3rd of January 1913 before the Police Magistrate who was to hear the case “ *to the end that he might answer the charge of indecency proferred against him and be further on treated according to law.*”

It is conceded that the four accused were personally present at their trial and at the time when their sentence was pronounced, but the contention of the Crown is that they

should have remained in court until the sentence was satisfied either by the principal parties paying the amount of the penalty imposed together with the costs of the suit, or by offering to submit to five days imprisonment mentioned in the sentence in the event of their failing to make such payment. It is alleged that they having failed to do either, the Magistrate under the terms of the recognizance was authorized by law to enter his certificate of default and to declare forfeited for the benefit of the Crown the amount mentioned in each of the two recognizances.

I cannot bring myself to agree with this contention put forward by the Crown, and this, for several reasons: First, I find that under the terms of the recognizances the obligation of the principal cognizers did not extend beyond their appearance in court *until after sentence was pronounced.*

Article 1092 Cr. C. says: "The arraignment or conviction of any person charged and bound as aforesaid shall not discharge the recognizance, but the same shall be effectual for his appearance *for trial or sentence* as the case may be."

Now it is admitted that the principal parties to the two recognizances were present at their trial and that *they actually received their sentence*; they therefore fulfilled their obligation "to appear so that they might answer the charge of "indecency" preferred against them and be further on treated according to law as was required by the recognizance. Having been personally present in court to answer the charge, they were further on *treated according to law when they received sentence.*

But there is more to be said:

After receiving their first sentence they were appre-

hended by the High Constable and taken to the prisoners' cells. Now I hold that from the moment the sureties or bondsmen ceased to be custodians or gaolers of their principal, their obligation under the bond came to an end.

The following citations from the American & English Encyclopedia of Law appear to me to be applicable to the above mentioned facts:—

“If the principal was present during the trial at the rendition of the verdict and *when sentence was pronounced against him*, and immediately thereafter *was taken into custody by the sheriff*, the sureties are discharged.” “If the defendant departs subsequently with the leave of the court or sheriff, his recognizance cannot be forfeited nor his sureties held liable thereon, as the recognizance is not conditional *that the defendant or his sureties shall pay or satisfy the judgment.*”

(See 3 American and English Enc. of Law, pages 721 and 722 and judgments cited).

Again: “*Where after verdict of guilty, a deputy sheriff seized hold of the principal and left the court room with him to conduct him to jail, it was held that the manual caption of the prisoner by the sheriff in the presence of the court abated and dispensed with the necessity of a formal surrender of the prisoner by his bail and that they were released.*”

(3 *idem.* page 722 and cases cited).

Commenting upon the above and other decisions cited by him, the compiler continues as follows:

“After sentence is pronounced, *the sheriff and not the bail is the proper custodian of the convict*, and it has been held that the *legal effect of the sentence is equivalent to a special order directing the sheriff to hold him in custody*,

---

*and operates as an "exoneratur" of the bail without formal entry to that effect."*

*"If the sheriff or his deputy, in fact, arrest the principal," adds the compiler, "the bails are for stronger reasons, discharged."*

(See American & English Enc. of Law. Vol. 3, p. 721).

At page 718—"When, by virtue of a warrant lawfully issued upon an indictment for the identical offence for which the principal was held to answer, *the sheriff has by his arrest taken the prisoner out of the custody of his sureties, they are released from liability, and nothing short of a new bond lawfully executed by them can restore their liability. If the sheriff afterwards release the prisoner believing the sureties to be bound by the original recognizance, they cannot be held liable for his escape.*"

There is more still to be said:

The proof shows that after the pronouncing of the modified sentence McInerney and Mayo were allowed to leave the court room freely and unopposed by any one. The High Constable tells us that on hearing the modified sentence, which was a condemnation to the payment of a fine, he concluded that he had nothing more to do with his two prisoners and that he allowed them to go free.

On the other hand, we have also in evidence that the certificate of default was only entered by the Magistrate *on the 3rd day of February 1913, one month after the day of the trial.* Now it is clear that under such circumstances no default could be validly inscribed on the bond *without a previous notice being given to the sureties.*

The following authorities which I also find in the same compilation will support that contention:

*"A recognizance conditioned that the prisoner appear*

---

*at the next term and thereafter from day to day, binds the surety for the appearance of the prisoner during the first term of the court only, and if the court adjourns without making any order, the sureties are discharged."*

(See Am. & Eng. Encyclopedia of Law, vol. 3, page 714).

On referring to the English text writers I find that the same rule prevails in England:

"Neither the defendant nor his bail, says the author of Bacon's Abridgement (Vol. first, p. 497) can be called upon their recognizance *without notice, except on the day on which the defendant is bound to appear.*"

Petersdorff (3 Vol. p. 349) cites the following decision:

"A motion was made that defendant and his bail might be called upon their recognizance. *No notice had been given. Per Curiam:* "We must refuse the application for as the defendant is not called upon at the day upon which he is bound to appear, but at a particular day, notice should have been previously given him."

The cases of *Regina v. Croteau* and of the *Attorney General v. Beaulieu* decided by our own Superior Court are also in point. (See 9 Lower Canada Reports, p. 67 and 3 Lower Canada Jurist, p. 117).

For all those reasons I have come to the conclusion that the certificate referred to in this cause was wrongfully and illegally entered upon the back of the two recognizances mentioned above and that the same should be declared null and void and set aside.

On the 6th day of February 1913, the two recognizances in question together with the certificates of default and forfeitures were estreated (that is to say *extracted* and withdrawn from the Police Court) and sent up to the Superior Court, in order that the amount declared forfeited

---

might be collected and recovered by the Crown, as provided for by article 1113 of the Criminal Code and 3394 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, and on the following day (the 7th) four judgments were entered up in the books of the Superior Court as follows; to wit: one against William A. Edwards, and one against Oliver McBrien, in the case of Tom Mayo, and one one against the same William A. Edwards and one against Oliver McBrien in the case of James A. McInerney; and on the tenth day of March 1913 four writs of execution were issued and four seizures were practised against the goods and effects of the said William A. Edwards and Oliver McBrien.

The two defendants joined together and met those four *ex parte* judgments and the executions and seizures which had followed, by two "Oppositions to judgment" in which they intermingled the allegations usually found in oppositions to judgments and in petitions for revocation of judgments.

Their conclusions contain among other things the following prayer:

"Wherefore the said opposants and petitioners pray . . . . . that the judgment of the 6th day of February last (1913) be annuled, rescinded, revised and revoked, and the executions and seizures of the goods and moveable effects of the said opposants and petitioners practised in these cases set at nought and that *main levée* thereof should be granted to said opposants and petitioners, the whole with a recommendation that their costs on their present proceedings be paid by the Crown."

As may be seen by the mode of procedure here resorted to, the two joint opposants and petitioners took it for granted that their remedy was to be urged *before the Su-*

---

*perior Court*, and that the entering up in the books of said court of the estreated recognizances together with the certificates of default of the two principal parties, and the attestations that the amount of the penalty mentioned in their recognizances had, in consequence of said default, been estreated for the benefit of Crown, constituted an *ex parte* judgment of the Superior Court against which they had the right to oppose all the reasons or causes of nullity which might be urged against any ordinary judgment of said court thus pronounced *ex parte* or by default.

I am now called upon therefore to decide whether the remedy (which no doubt must exist somewhere in favor of a defendant who was been the victim of a wrongful or illegal certificate of default and forfeiture) should in our province be sought for before the Superior Court or elsewhere.

I must declare at once that in my opinion, not only is the Superior Court the proper tribunal before which such a remedy should be sought for, but that said Superior Court is *the only tribunal before which it may be urged by the aggrieved party and by which it can be applied.*

This question has opened the door to much discussion and has lead to contradictory decisions in our courts of justice. The error into which some of our judges have fallen was due chiefly to the assumption that the certificate of default coupled with the declaration that the amount mentioned in the bond or recognizance had been forfeited, *constituted a final judgment* which could not be opposed in, nor set aside by our Superior Court. They could not, for a moment entertain the idea that such a pretended judgment pronounced, for instance, by the Court of King's Bench, criminal side, could be interfered with by an inferior

authority such as the Superior Court of the Province of Quebec is, when put in regard with the Court of King's Bench, which is *the highest court in our own province*.

It was clearly when labouring under such an erroneous impression that the learned judges of the Court of King's Bench (appeal side) pronounced their judgment in the case of the *King v. Hogue & al.* on the 23rd day of May 1911.

(See *The King v. Hogue & al.*, Vol. 21st, Official Reports, Kings' Bench, p. 24).

In that case the court of appeals (Sir Louis A Jetté, Chief Justice, Trenholme, Cross, Archambault and Carroll) held, reversing the unanimous judgment of the Court of Review (Tellier, de Lorimier and Dunlop), that "when an order of estreat of a recognizance is made by the court of King's Bench, crown side, for a breach of its conditions, the subsequent entering up of a judgment by the prothonotary of the Superior Court, under art 1115 Cr. C. is not a *judicial* but a purely *ministerial act* of that officer, and *does not vest the Superior Court with jurisdiction to inquire into or in any wise to deal with the order of estreat.*"

With due respect for the learned judges who pronounced that judgment, I propose to show (1) that *the judgment entered up by the prothonotary on such occasion is a judgment of the Superior Court pronounced "ex parte," or by default, just as a judgment entered ex parte or by default upon a promissory note or upon a deed of obligation by the same prothonotary is a judgment of that court*; (2) that such judgment thus pronounced *ex parte* may be opposed by means of any one of the various modes of procedure provided for by our code of Civil Procedure as the case calls for such *ex parte* or *default judgments*; and (3) that when an estreated recognizance upon which an illegal or

---

wrongful certificate has been entered, is taken to our Superior Court for collection, our *said Superior Court is the only tribunal before which an aggrieved defendant may seek redress and is the only tribunal which has the power and the authority to come to said defendant's relief.*

First, let us disentangle our minds from any notion about criminal law or criminal procedure in this matter.

The giving of a bond or the entering into a recognizance by a defendant or an accused person before a court of criminal jurisdiction is not an act which falls under the authority of the criminal law, it is a *civil contract* by which the principal cognizor obliges himself to pay to the Crown a certain sum of money, in the event of his failing to be present in court on a given day, or of his failing to fulfil some other conditions mentioned in the bond or the recognizance in question. Such a contract may happen to have been entered into before a judge of the Court of Queen's Bench holding the Criminal Assizes, but it may equally have been entered into before *a simple justice of the peace*, and the obligation assumed by the cognizor towards the Crown in either case is exactly of the same nature. It constitutes a *civil contract*, and the action which arises in favor of the crown as a result of the failure of the defendant or accused to fulfil its conditions is a *civil action for breach of contract*. The certificate of default given by the justice of the peace or the judge presiding the assizes is *not a judgment properly so called*: It is nothing more than a simple attestation given by the judge or magistrate entered upon the back of the bond or recognizance as proof that the conditions of the bond or recognizance have not been fulfilled; and the declaration by the magistrate or

the judge that, in consequence of said breach of the contract the amount mentioned therein has been estreated to the Crown is but the enunciation or repetition of what the contract itself states.

This certificate or attestation makes *prima facie* proof of what is stated in it; but we will see that such *prima facie* proof, sufficient and conclusive though it may be, if uncontradicted, to justify the entering up of a regular judgment, is susceptible of being rebutted by contrary proof before the Superior Court, in the same manner, for instance, as the exemplification of a judgment *ex parte* of by default pronounced in the Province of Ontario may be contested when it is produced to form the basis of an action before the Superior Court of the Province of Quebec.

Before looking into the articles of the Criminal Code and of the Revised Statutes of the Province of Quebec which have reference to the mode of collecting estreated recognizances, let us first ascertain what the law was and is in England on the subject.

The following citation from Petersdorf (Vol. 3., page 355) will tell us what the old law was.

“ The causes which operate as a discharge of the recognizance have been considered (above). ”

“ If any of the conditions of that instrument ” (the bail bond or the recognizance) “ be not complied with, it becomes liable to be estreated, that is *taken out from among the records* ” (of the court of criminal jurisdiction) “ *and sent to the Exchequer; which renders the party absolute debtor of the Crown for the sum or penalty therein mentioned.* ”

The author next refers to the remedy which may be ap-

plied against for an illegal or wrongful certificate or default.

He says: "*But as a forfeiture of that security is frequently incurred through mere inattention and ignorance, the statute of 4 George 3, chap. 10, empowers the Barons of the Exchequer to relieve, on petition, any person whom they deem object for indulgence.*"

(See also on the same point Chitty's Criminal Law, p. 92, and Burn's justice, Vol. 1, p. 941).

This was the old law in England.

What is the law in force now?

It is exactly the same with the exception that by the 36 and 37 Victoria (Imperial Statute) chap. 66 sections 16 and 32, and by an "order in council dated 16 December 1880," *The High Court of Justice* (which court for the object in view corresponds to our Superior Court) was substituted to the Court of *Exchequer*. (See Archibald, Criminal Cases, pages 100 and 101).

Two things must be observed in the law as it existed formerly and as it now exists in England. The first one is that it is from *the time when the estreated document is entered up in the books of the High Court of Justice, that the alleged defaulting cognizor becomes absolute debtor to the Crown*. So with us it is by the entering up of the same instrument in the books of our Superior Court by means of what our law calls "*a judgment,*" the defaulting cognizor becomes as in England *the absolute debtor to the Crown*.

The second thing to be observed is that as *the remedy given to the aggrieved defendant against a certificate illegally or improvidently entered on the back of the bond or of the recognizance, is vested in the court to which the es-*

---

*treated document has been sent up, to wit, formerly the Court of Exchequer but now the High Court of Justice, both being courts of civil jurisdiction, so with us, said remedy is vested in our Superior Court, as I will show further on.*

I find in "Sweet's Law Dictionary" that *the practice in England in matters of estreated recognizances is the following:*

"Estreated recognizances in the Superior Courts of assize are sent to the Exchequer, now to the High Court of Justice, while those before justices of the peace are sent to the sheriff with writs of execution to enable him to levy the amount."

(See Vol. 3 Amer & Eng. Encyclopedia of Law, page 451).

We will now turn to our own Criminal Code in order to ascertain what variances exist between the laws in force in the English provinces of the Dominion, and those enacted for the Province of Quebec.

Under part XXI of our Criminal Code, the articles referring to forfeited recognizances are distinguished under three distinct heads:

1.—Those the application of which is *general* and which are the law *for all the provinces of the Dominion*; 2.—Those which are applicable *to all the provinces except Quebec*, and finally; 3.—Those which *apply solely to the Province of Quebec*. Article 1097 which is one of general application enacts that when the conditions of the recognizance have not been complied with by the principal party, the justice who took the recognizance or any justice who is then present having certified upon the back of the recognizance the non appearance of the person or the non compliance with the condition, as the case may be, *may trans-*

*mit such recognizance to the proper officer in the province appointed by law to receive the same to be proceeded upon in like manner as other recognizances.*

Such certificate, says the same article, shall be *prima facie evidence of such non appearance or non compliance.*

*In the Province of Ontario such recognizance and certificate of default are transmitted to the clerk of the peace of the county for which such justice is acting, and the Court of General Sessions of the peace for such county, at its next sitting orders all such recognizances to be forfeited and the article further enacts that the same shall be enforced and collected in the same manner as any fines, forfeitures or amendements imposed by or forfeited before such court.*

(See article 1098 Crim. Code).

In British Columbia, the proper officer to receive such recognizance and certificate is *the clerk of the county court*, and the recognizance is enforced and collected in the same manner *as any fines, forfeitures or amercements imposed by or forfeited before such court.*

In the other provinces of Canada such proper officer shall be *the officer to whom the recognizance have been heretofore accustomed to be transmitted under the law heretofore in force*; and such recognizances shall be enforced in the same manner as like recognizances have heretofore been enforced and collected."

(See article 1099 Cr. Code).

Article 1100 provides that any forfeited recognizance *shall be estreated by the court before which the principal party thereto was bound to appear.*

"In all the provinces of the Dominion *except Quebec, all fines, issues, amercements and forfeited revognizances,*

---

*set, imposed, lost or forfeited before any court of criminal jurisdiction shall within twenty one days after the adjournment of such court, be entered and extracted on a roll by the clerk of the court or in case of his death or absence, by any other person, under the direction of the judge who presided at such court, which roll shall be made in duplicata and signed by the clerk of the court, or in case of his death or absence, by such judge."*

(See article 1102 Crim. Code).

If such court is a *superior court having criminal jurisdiction*, one of such rolls shall be filed with the clerk, *prothonotary, registrar* or other proper officer (A) in the Province of Ontario, of the High Court of justice; in Nova Scotia, New Brunswick and British Columbia, of the Supreme Court of the Province and on or before the first day of the term next succeeding the court by or before which such fines of forfeitures were imposed or forfeited.

(See article 1104 Crim. Code).

If such court is a *court of general sessions of the peace*, or a *county court*, one of such rolls shall remain deposited in the office of the clerk of such court.

*The other of such rolls aforesaid shall as soon as the same is prepared be sent by the clerk of the court making the same, or in case of his death or absence, by such judge as aforesaid with a writ of fieri facias and capias to the sheriff of the county in and for which such court was holden.*

(See article 1105 Crim. Code).

Let us see now what remedy is given to the defendant in the case when a recognizance was wrongfully or illegally estreated.

Such remedy may be applied for either *before* or *after* the *fieri facias* and *capias*, is handed over to the sheriff.

“ With respect to *all recognizances estreated*, if it appears to the satisfaction of the judge who presided at such court (that is to say at the court in which the person was bound to appear) that the absence of any person for whose appearance any recognizance was entered into, *was owing to circumstances which rendered such absence justifiable, such judge may make an order directing that the sum forfeited upon such estreated recognizance shall not be levied, and the clerk of the court shall for such purpose, before sending to the sheriff any roll, with a writ of fieri facias and capias, submit the same to the judge who presided at the court, and such judge may make a minute on the said roll and writ of any such forfeited recognizance and fines as he thinks fit to direct not to be levied.*”

“ The sheriff shall observe the direction in such minute written upon such roll and writ or endorsed thereon.”

(See article 1108 Crim. Code).

This article, as we see, explains how the remedy may be applied *prior* to the writ of *fieri facias* and *capias* being handed over to the sheriff.

The next question is: How is the remedy to be applied if *such writ has been estreated, and if the property of the party who is liable under the estreated recognizance has been put under seizure?*

The answer to this query is to be found in article 1110 of the Criminal Code under the heading “ *Discharge of forfeited recognizances.*”

“ Article 1110.—*The court into which any writ of fieri facias and capias issued under the provisions of this part is returnable, may inquire into the circumstances of the*

---

case and may in its *discretion*, order the discharge of the whole of the forfeited recognizance or sum of money paid or to be paid in lieu or satisfaction thereof, and make such order thereon as to such court appears just; and such order shall accordingly be a discharge to the sheriff or to the party according to the circumstances of the case."

The decision in the case of *Hopfe & The King* reported in the 22 Canadian Criminal Cases, p. 116, will make this point quite clear. It reads as follows:

"Where an order has been made estreating bail and for a writ of *fieri facias* and *capias*, the court before which the writ is returned for further disposition of the matter may, with the concurrence of the judge who made the order, set aside the same, and the writ issued thereunder, if it appears that the bail was taken by justices in a case in which they had no jurisdiction to bail and that the estreat order was in consequence made improvidently."

(See *Re Hopfe's Bail*, 10, D. L. R., p. 216, 22 Can. Crim. Cases, p. 116; 32 W. L. R., p. 751).

Such is the law which prevails in all the provinces of the Dominion, *except Quebec*.

Let us now look into the law which on this subject was enacted to be applied *exclusively* to our own province.

That law is to be found in article 1113 and following down to article 1119 in the Criminal Code and in article 3393 down to article 3400 of the Revised Statutes of Quebec.

There are two modes by which, in the Province of Quebec, the amount mentioned in a forfeited recognizance may be collected at the suit of the Crown. The first one is by means of a judgment *ex parte* based upon the estreated recognizance, said judgment entered up by the prothonotary in the books of the Superior Court as provided for by article

1115 of the Criminal Code and 3396 of the Revised Statutes of Quebec.

The second mode is by a *direct action before the same court*, or even before the Circuit Court, as the amount claimed may determine, taken out at the suit of the Attorney General of Canada or of Quebec, or of other person or officer authorized to sue for the Crown.

In each case the remedy which may resorted to by the party will naturally vary according as the Crown has selected the one or the other of the two modes mentioned above, but in either case such remedy should be urged *before the Superior Court*.

Let us refer to each of those two modes separately.

Under the title head "Transmission of recognizance to Superior Court" article 1114 of the Criminal Code, contains the following disposition:

"Such recognizance shall be transmitted *by the court, recorder, justice, magistrate or other functionary* before whom the cognizor, or the principal cognizor where there is a surety or sureties, was bound to appear, or to do that by his default to do which the condition of the recognizance is broken *to the Superior Court in the District in which the place where such default was made is included for civil purposes, with the certificate* (the law calls it a *certificate*, not a judgment) of the Court, recorder, justice, magistrate or other functionary as aforesaid, of the breach of the condition of such recognizance, *of which, and of the forfeiture to the Crown of the penal sum therein mentioned, such certificate shall be conclusive evidence.*"

(See article 1114 Cr. C. and 3395 Revised Statutes).

It will be observed that this article makes no distinction between one court or another. It applies equally to the

court holding the assizes or to the recorder's court or that held by a justice of the peace.

This first step taken, what is next to be done by the prothonotary of the Superior Court?

Under the heading: "*Judgment to be entered*" article 1115 will make quite clear the answer to this query:

"Article 1115.—The date of the receipt of such recognizance. . . . and certificate by the prothonotary of the said court shall be entered thereon by him, and *he shall enter judgment in favor of the Crown against the cognizor for the penal sum mentioned in such recognizance, and execution may be reckoned from the time the judgment is entered by the prothonotary of the said court.*"

(See article 1115 Cr. C. and 3398 Rev. Statutes).

Article 1115 does not say that the prothonotary shall register or enter *the* judgment or a judgment already pronounced by some court or judge against the principal party and his sureties, but it says that said prothonotary *shall enter judgment in favor of the Crown against the cognizor* for the penal sum mentioned in the recognizance. It is only after the entering of such judgment that said recognizor becomes the debtor of the Crown, as I have already shown by the authorities I have cited above.

The same article 1115 tells us that under the authority of this judgment, execution may issue *after the same delay as in other cases from the date of the said judgment*, and article 1117 explains that when sufficient goods and chattels, lands and tenements are insufficient to satisfy the judgment, upon a return to that effect made to the court by the sheriff, the defendant may be lodged in the common jail of the district, until satisfaction is made or *until the court which issued such warrant, upon cause shown as herein-*

---

*after mentioned, makes an order in the case and such order has been fully complied with."*

Now follows the remedy just referred to, which is given to the defendant against the certificate of default and the forfeiture when such certificate has been given either upon an error of fact or a misconception of the law. It is to be found in such section 3 of the same article 1117 of the criminal code.

*"3.—On petition of the cognizor of which notice shall be given to the clerk of the Crown of the district, the court (that is to say the Superior Court) may inquire into the circumstances of the case, and may, in its discretion, order the discharge of the amount for which he is liable, or make such order with respect thereto and to imprisonment as may appear just, and such order shall be carried out by the sheriff."*

Strange as the thing may appear at first sight, this subsection 3 of article 1117 is not to be found in article 3397 of the Revised Statutes of Quebec which is the article corresponding to article 1117 of the Criminal Code. A moment's reflection, however, will easily lead to a proper explanation of this omission in the Revised Statutes.

Any legislator knows that the parliament of Canada has no jurisdiction to enact laws on civil matters, and far less laws on civil procedure intended to be applied to the Province of Quebec. Laws of that description enacted by the parliament of Canada can have no power nor authority in our provinces unless they have been reenacted by our own legislature. Now this is precisely what was done with respect to the seven articles of the Criminal Code which deal with the mode of collecting estreated recognizances by means of our Superior Court. When our own legislators, how-

ever, saw this subsection 3 of article 1117, they had at once perceived that not only was said subsection useless, for the plain reason that our own code of procedure contained all the needed remedies against *ex parte* judgments or judgments taken by default, but that it limited the mode of procedure allowed to the defendant and circumscribed it to a *summary petition*, when our own code provides several others, some of which may be clashing with the one there suggested. For those reasons sub-section 3 was omitted, leaving the aggrieved defendant to the more logical remedies provided for under our own code of Civil Procedure.

The second mode to be found in the Criminal Code is by means of a direct action taken out by the Crown against the cognizor either before the Superior Court or even before the Circuit Court. This is to be found in article 1114 of the Criminal Code and in articles 3398 and 3399 of the revised Statutes of Quebec. This last article reads as follows: "In such case the sum forfeited by the non-performance of the condition of such recognizance shall be recoverable with costs, *by action in any court having jurisdiction in civil cases to the amount*, at the suit of the attorney general or other party or officer authorized to sue for the Crown."

"In any action, it shall be *presumed* that the party suing for the Crown is duly empowered to do so, *and that the conditions of the recognizance were not performed*, and that the sum therein mentioned is, therefore due to the Crown. (Now comes the remedy in favor of the cognizor against a wrong or illegal certificate of default) "*unless the defendant proves the contrary.*"

From all those excerpts and citations of the law, I pretend to have demonstrated irresistibly: (1) that in the Pro-

vince of Quebec the mode provided for in favor of the Crown for the collection of the amount mentioned in recognizances in respect of which a certificate of default has been entered is entirely and absolutely different from that adopted and followed in the other provinces; (2)<sup>s</sup> that in our province two distinct modes are provided for in order to attain the same object; (1) by the prothonotary entering up a *judgment "ex parte"* or *by default* in the books of the Superior Court based upon the estreated recognizance and certificate of default, against which judgment the cognizor thus condemned may seek redress by opposing any reasons which might justify him in praying for the setting aside of the judgments so pronounced *ex parte* or by default against him; (2) by the taking out of a direct action either in the Superior Court or even in the Circuit Court according as the amount sought to be recovered would fall under the jurisdiction of either the one or the other of said courts, and in the latter case, the cognizor defendant in the suit, would again have the right to meet such action by a plea showing that said direct action should not be maintained against him.

All this is so clear and so manifest that I cannot for a moment conceive how it may have been the occasion of any misconception or misapprehension on the part of any one.

It has been contended at the argument that *the certificate signed by the court, judge or magistrate was conclusive evidence of the breach of the condition of the recognizance and of the forfeiture to the Crown of the sum therein mentioned* and that such being the case the circumstances under which said certificate was written could

not legally be inquired into nor questioned before the Superior Court.

(See article 1114 Cr. Code and 3395 Revised Statues P. Q.)

There is no doubt that the certificate in question is *prima facie* conclusive evidence as to the facts which it asserts; were it otherwise, no sufficient proof would exist against the defendant, and as a consequence, no judgment could be entered up in the Superior Court against the alleged defaulting cognizor. But are we to conclude from that disposition of the law, that the certificate in question can in no way be impugned, nor set aside?

Article 1097 of the Criminal Code which is one of the articles applicable to the Province of Quebec, sub-section 2, declares that such certificate is but *prima facie* evidence of the non appearance of the principal party to the recognizance or of his non compliance with its condition.

But there is a still more peremptory answer to such contention.

Article 1119 of the Cr. Code and articles 3398 and 3399 declare in so many words that the amount of the penalty mentioned in the forfeited recognizance may be sued for by the Crown before the Superior Court and even before the Circuit Court and that any such action it shall be presumed that the conditions of the recognizance were not performed, and that the sum therein mentioned is therefore due to the crown *unless the defendant proves the contrary.*"

I have said above that under the system which the legislator has created for the province of Quebec in matters of forfeited bail bonds, not only was the remedy sought to be obtained by the alleged defaulting cognizor to be applied for before the Superior Court, but that said Superior

Court was the only tribunal by which said remedy could be granted. According to the system followed in the other provinces which system I have fully explained above, the amount to be collected under a forfeited recognizance is *assimilated to a fine*, and is put upon a list or roll comprising all the fines or amercements which are due to the Crown and then is handed over for collection to the sheriff together with a *fieri facias* and a *capias* which process after being executed are returned before the court from which they had been issued, and that upon said process being thus returned the aggrieved cognizor could obtain relief by applying *by petition to the court before which such return had been made*, in other words before the court which is in possession of the estreated recognizance.

Now, in the Province of Quebec, could the party against whom default has been entered or his sureties seek his remedy before the court by which such default was pronounced? Clearly not, and this for the plain reason that the estreated recognizance including the certificate of default is no longer in the possession of the court before which the principal party was bound to appear. After said instrument has been estreated, or as article 1113 of the Crim. C. expresses it, has been *withdrawn* from the record or proceedings in which it then is, it is handed over to the Superior Court *where it remains of record*. It is not a certified copy of the recognizance nor of the certificate of default which are taken over to the Superior Court, but *the original document itself* which, ever afterwards remains there of record. (See article 1113 Crim. Code). The writ of execution against the goods and chattels of the defaulting cognizor is issued from the Superior Court and is returned into the same court after seizure and not

before the court of criminal jurisdiction from which owing to the default of the principal cognizor the recognizance was declared estreated. Therefore it is before the Superior Court only that the remedy given to the party aggrieved can be applied for.

As I have said above, four judgments were entered up by the prothonotary of the Superior Court, to wit, one against William A. Edwards, and one against Oliver McBrien in reference to the bail bond given to secure the appearance of the accused Tom Mayo, and one against the same William A. Edwards, and one against Oliver McBrien in reference to the bail bond given to secure the appearance of James A. McInerney. Those judgments were rendered on the 6th day of February 1913, for the sum of one hundred dollars and the costs in each case, said sum of one hundred dollars being that mentioned in each of the two bail bonds referred to above; and about four weeks later, to wit, on the tenth day of March, execution was issued and a seizure was practised in each of said cases.

The four cases having been joined together by consent on the 18th of March, Edwards and McBrien, the two defendants joined in together and filed a document which they called "an opposition to judgments and a petition in revocation of judgments"

In their conclusions they pray that the four judgments be set aside, that the four writs of execution be quashed, and that *main levée* be granted them of the seizure practised in virtue of said writs of execution.

The reading of this document will at once convince the observer that the counsel who drew it out was perplexed and wavering as to what particular mode of procedure he should adopt in order to protect his clients against the

*ex parte* or default judgments which had been pronounced against them and against the seizure of their goods which had followed.

The causes which are susceptible of giving rise to a petition in revocation of judgment are enumerated in article 1177 of the Code of Civil Procedure. Those causes are nine in number. After reading them with care, I failed to see that any one of them would apply to the case actually under consideration.

In my opinion the proper remedy is the opposition to judgment which is defined and explained under article 1163 and following of the Code of Civil Procedure.

Article 1163 just referred to read as follows: "Any defendant condemned by default to appear or to plead, may, if he was prevented from filing his defence by surprise, fraud, or any other cause considered sufficient by the judge, obtain relief from the judgment by means of an opposition."

In cases like the four ones here referred to, no writs of summons exist such as are known to constitute the procedure "introductive d'instance," and the first intimation which a defendant might receive of the fact a judgment was pronounced against him might be by the seizure of his goods, but this is no reason why he should be deprived of the opportunity of protecting himself if he has a good defence to offer in opposition to the claim of the Crown.

In order to establish their defence in the present instance, the two joined opposants had to prove (1) that both Mayo and McInerney had appeared at their trial on the 3rd day of January 1913 and that they had received their sentence; (2) that after receiving their sentence they had been taken in charge by the officer who represented the

sheriff of the district; (3) that after receiving this first sentence the two accused had been brought back before the presiding magistrate to receive a second sentence which modified the first one, and reduced their punishment to the payment of a fine; (4) that they were allowed to leave the Court to the knowledge of the presiding judge and of the officer representing the sheriff without paying their fine; (5) that the certificate of default entered on the back of the recognizance, which certificate bears no date, was so entered one month after the date of the trial, and that said certificate did not mean to attest the fact that the two accused had not been present at their trial and had not received sentence, but simply that they had left the court room without paying their fine; (6) and finally that no notice had been given to the bondsmen to bring forth the bodies of Mayo or of McInerney on the 3rd day of February 1913 when the recognizance was declared forfeited.

Those were the facts which were required to be proven: The rest of their defence were simply questions of law.

All those facts were either established by legal evidence or admitted at the hearing of the case, and as, in my opinion they are sufficient in law to constitute a good defence to the claim of the Crown, I have no hesitation in coming to the conclusion that the contestation filed as an answer to said opposition to judgments on behalf of the Crown should be dismissed and said opposition to judgments maintained.

The four judgments entered against the two joint opposants William A. Edwards and Oliver McBrien are therefore declared null and void and set aside, the four executions issued in virtue of said judgments quashed and *main*

*levée* granted to said opposants of the seizure of their goods pratized under the authority of said judgments.

And the court recommends that the costs of the contestation raised by the joint opposition to judgments filed in the cause be paid by His Majesty.

*Pamphile R. du Tremblay, K. C., attorney for plaintiff.*

*R. G. de Lorimier, K. C., attorney for defendants-opposants.*

---

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 30 AVRIL 1915.

No. 84.

BEAUDIN, J

BERTHA ALIAS MARTHA EVANS, *requérante*, v. SA MAJESTE LE ROI,  
*intimé.*

*Habeas Corpus.--Rapport non assermenté du geôlier.--Condamnations le même jour pour deux offenses différentes.—  
C. Crim. art. 228.*

Jugé:—1o. Il n'est pas obligatoire que le rapport du geôlier soit fait sous serment.

2o. Un accusé ne sera pas libéré sur habeas corpus sur le motif qu'il aurait été illégalement condamné à payer les frais de transport, s'il apparaît qu'il est également détenu en vertu d'un autre mandat d'emprisonnement qui semble légal.

3o. Le même accusé peut être condamné le même jour pour deux offenses différentes contre la loi des licences.

4o. Il n'est pas nécessaire que l'offense d'avoir tenu une maison de désordre soit l'accessoire d'une offense principale de vagabondage.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs sur le mérite du bref d'Habeas Corpus émis en la pré-

sente cause, examiné le rapport du geôlier de la prison, le dossier, et délibéré:—

Attendu que la requérante a obtenu l'émission d'un bref d'Habeas Corpus, parce qu'elle alléguait généralement qu'elle était détenue dans la prison commune de ce district, contre son gré, et sans raison;

Attendu que le geôlier de la prison commune de ce district a fait rapport qu'il détenait la requérante en vertu de trois convictions prononcées contre la requérante par la Cour du Recorder le 16 avril, 1915, et en vertu de trois mandats d'emprisonnement émanés en conformité aux dites convictions;

Attendu qu'il appert par le dit rapport que la requérante a été convaincue sur son plaidoyer de culpabilité devant la dite Cour, à la dite date du 16 avril 1915, d'avoir le 7 avril 1915, alors qu'elle n'était pas munie d'une licence à cet effet et encore en vigueur, gardé, dans le but d'en opérer la vente, dans sa maison dans la cité de Montréal, des liqueurs enivrantes, et a été condamnée à être emprisonnée pour l'espace de trois mois;

Attendu qu'il appert de plus que le même jour elle a été convaincue sur son plaidoyer de culpabilité, d'avoir le 3 avril 1915, illégalement vendu dans sa maison, des liqueurs enivrantes, alors qu'elle n'était pas munie d'une licence à cet effet, et qu'elle a été condamnée à payer une somme de \$50.00 d'amende avec une autre somme de \$13.65 pour frais, et à défaut de paiement de suite, à un emprisonnement de trois mois, à moins que les dites sommes et les frais et dépens de transport soient plus tôt payés;

Attendu qu'il appert de plus par le dit rapport que le même jour, 16 avril 1915, la requérante a été convaincue sur son plaidoyer de culpabilité d'un acte criminel, en au-

tant que le 3ième jour d'avril, 1915, et depuis plusieurs jours précédant immédiatement cette date, d'avoir tenu illégalement une maison déréglée ou de désordre, savoir une maison de débauche, une maison tenue dans un but de prostitution, et qu'elle a été condamnée à un emprisonnement d'un mois, et en outre, à une amende de \$50.00, et dans le cas où la dite somme ne serait pas payée avant l'expiration du dit emprisonnement, qu'elle était condamnée à un autre mois;

Attendu qu'il appert que les trois mandats d'emprisonnement ne font pas mention que les frais de transport devront être payés par la requérante;

Attendu, qu'à l'audition, le procureur de la requérante a spécialisé les raisons pour lesquelles il demandait l'élargissement de la requérante, savoir:—

1o. Il n'apparaît pas que les mandats d'emprisonnement ont été signés par le Recorder;

2o. Le rapport du géolier n'a pas été fait sous serment;

3o. La conviction par laquelle la requérante a été condamnée à payer les frais de transport, est illégale, vu que la Cour ne pouvait pas la condamner à ces frais;

4o. La requérante ne pouvait pas être condamnée le même jour pour deux infractions à la loi des licences, qui étaient virtuellement une seule et même offense;

5o. L'offense d'avoir tenu une maison de désordre, aurait dû mentionner que la requérante s'était rendue coupable de vagabondage, comme offense principale, le fait de tenir une maison de désordre, n'étant qu'une espèce de cette offense.

Procédant à adjuger sur les différents motifs invoqués par la requérante:—

Considérant qu'il appert par le rapport du géolier, que les mandats d'emprisonnement, en vertu desquels la requérante est détenue dans la prison commune, auraient été signés par le Recorder, et que ce moyen n'est pas fondé en fait;

Considérant quant au deuxième moyen, il n'est pas fondé en droit; bien qu'il soit d'usage de faire ce rapport sous serment, il n'y a rien dans le Code de Procédure Civile qui mentionne que la chose doit être faite, et la doctrine enseigne que la chose n'est pas nécessaire;

Voir 10ème vol. Halsbury, Laws of England, p. 69, No. 145;

Considérant quant au troisième moyen, qu'il pourrait être sérieux si la conviction avait été attaquée par *Bref de Certiorari*, mais que ce moyen n'est pas fondé sur la présente procédure, vu que la requérante est détenue en vertu de deux autres mandats d'emprisonnement qui paraissent légaux, sans cependant dire que l'autre est illégal;

Considérant quant au quatrième moyen, qu'il n'est pas fondé ni en fait ni en droit, attendu que les deux offenses sont différentes et qu'elles ont été commises à des jours différents;

Considérant quant au cinquième moyen, qu'il n'est pas fondé en droit, l'offense dont elle a été trouvée coupable étant spécialement pourvue par l'article 228 du Code Criminel, qui déclare coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, tout individu qui tient une maison de désordre, c'est-à-dire une maison de débauche, une maison de jeu, ou une maison de paris, telles que définies ci-dessus;

Considérant en conséquence, que la demande d'*Habeas*

*Corpus* de la requérante n'est pas fondée ni en fait ni en droit:—

Casse et annule le bref d'*Habeas Corpus* émis en la présente cause, à la demande et instance de la requérante, avec dépens, réservant cependant à cette dernière, tous recours que de droit s'il y a lieu quant à l'une des convictions, savoir, celle dans laquelle il est fait mention que les frais devront être payés par la dite requérante.

*Daniel McAvoy, C. R., avocat de la requérante.*

*D. A. Lafortune, C. R., avocat de la couronne.*

*Laurendeau, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry, Butler & St-Pierre, avocats de la cité de Montréal.*

---

## COUR DE CIRCUIT

(COMTE D'YAMASKA.)

ST-FRANCOIS DU LAC, 2 MARS 1915.

No. 707.

BRUNEAU, J.

SIMON TRAVERSY & AL., *requérants* v. LEODORE ROUSSEAU & AL., *intimés* & LA CORPORATION DE ST-THOMAS DE PIERREVILLE, *mise-en-cause.*

*Elections municipales.—Requête en contestation.—Exception à la forme.—C. M., 350.*

JUGÉ:—Le défaut de fixer dans l'avis d'une requête en contestation d'élection le jour de sa présentation, ne cause pas préjudice; si l'intimé comparait par procureur, le premier jour des séances du tribunal; une exception à la forme basée sur ce défaut d'avis sera rejetée sans frais.

La Cour après avoir entendu les avocats des parties, ex-

aminé la procédure, le dossier, et délibéré sur l'exception à la forme de l'intimé Léodore Rousseau, alléguant:—

10. Que le dit intimé n'a pas été valablement assigné sur la requête des requérants, dans les trente jours qui ont suivi la date de sa nomination, le 11 janvier 1915;

20. Que copie de la dite requête, avec un avis indiquant le jour de sa présentation au tribunal, n'a pas été signifiée et laissée au dit intimé, dans le susdit délai, ni en aucun autre temps;

30. Que aucun tel avis ne se trouve dans ou n'accompagne la susdite requête, ou la copie d'icelle, signifiée et laissée au dit intimé, le 9 février courant 1915;

40. Que l'avis au bas d'icelles requête et copie, au dossier, et les accompagnant, n'indique aucunement le jour de sa présentation au tribunal;

50. Que tel avis est formellement prescrit par l'article 350 du Code Municipal, et ce à peine de déchéance;

6. Que l'assignation du dit intimé sur la présente requête est, en conséquence, insuffisante, irrégulière, illégale et nulle, et que le dit intimé en a souffert et en souffre encore préjudice;

Que la dite assignation du dit intimé soit déclarée illégale irrégulière et nulle, et les dits requérants déchus des fins d'icelles:— et que la dite requête des requérants soit renvoyée avec dépens, sauf à se pourvoir par telles voies que de droit;

Adjudgeant sur la dite exception à la forme:—

Attendu que la requête en cette cause, demandant la nullité de l'élection du dit intimé, comme conseiller municipal de la paroisse de St-Thomas de Pierreville, est accompagnée de l'avis suivant, daté du 2 février 1915, signé par

Cardin & Allard, comme avocats des requérants, et adressé et signifié aux dits intimés, et à la mise en cause: "Prenez avis que la requête ci-dessus sera présentée, cour tenant, à la Cour de Circuit, siégeant dans et pour le comté d'Yamaska, dans le district de Richelieu, au Palais de Justice, en la paroisse de St-François du Lac, à dix heures de l'avant-midi, ou aussitôt que conseil pourra être entendu;"

Attendu que le 27 février, 1915, à l'ouverture du terme de la dite Cour de Circuit, le dit intimé a comparu par le ministère de son procureur, et produit à l'encontre de la requête en cette cause, l'exception à la forme précitée;

Vu l'article 174 du Code de procédure civile;

Considérant qu'en vertu des dispositions de cet article, les défauts de forme dans le bref, la déclaration et la signification, ne donnent maintenant lieu à une exception à la forme que s'ils causent un préjudice à la partie qui se plaint: *pas de nullité sans grief*;

Considérant que ces dispositions générales s'appliquent à toutes pièces de procédures, et par conséquent, à une requête introductive d'instance, comme celle en cette cause:

Vu l'article 350 du Code Municipal, invoqué par l'intimé à l'appui de sa dite exception à la forme;

Considérant que les formalités exigées par ces dispositions ont été, en substance, remplies, et que l'avis seul est irrégulier, parce qu'il est incomplet;

Considérant que le défaut de fixation, dans l'avis de la présente requête, de la date ou du jour de sa présentation en cette Cour, ne paraît évidemment avoir causé et n'a de fait causé aucun préjudice à l'intimé, qui n'en n'a pas moins comparu et plaidé; (*Archambault v. Tansey*, 28 mars 1900, Mathieu, juge, 6 Rev. Légale (n. s.) p. 319);

Considérant que si la dite exception à la forme est mal fondée, les requérants, toutefois, sont eux-mêmes en défaut;

Par ces motifs, renvoie, sans frais, la dite exception à la forme de l'intimé.

*Cardin & Allard, avocats des requérants.*

*J. B. Brousseau, C. R., avocat des intimés.*

---

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 11 MAI 1915.

No. 185.

BEAUDIN, J.

*In Re* THE TOMBYLL UPHOLSTERING & FRAME MNFG. CO. LTD., *en liquidation*, & JAMES RENWICK, *liquidateur*, & J. G. LANGELIER, *créancier*.

*Acte des liquidations.—S. R. C., c. 144, s. 73.—Avis au créancier de prouver sa réclamation.*

JUGÉ:—1o. Si un créancier d'une compagnie en liquidation reçoit du liquidateur avis d'avoir à se présenter pour être interrogé sur icelle, et que cet examen et celui des témoins interrogés révèle que cette réclamation donnera lieu à un débat sérieux, il sera ordonné au liquidateur de recevoir la réclamation, sauf à lui ou aux créanciers le droit de la contester.

2o. Le liquidateur n'a pas le droit de faire entendre de témoins en réponse à cet examen.

*Beaudin, J.*:—Il s'agit d'interpréter l'article 73 de l'Acte des Liquidations, Statut Fédéral, Chap. 144.

Cette clause se lit comme suit:—

“ Le liquidateur peut donner aux créanciers qui lui ont adressé leurs réclamations ou dont les réclamations lui

“ ont été notifiées, et dont les réclamations ne lui paraissent pas devoir être admises sans preuve, un avis par écrit leur notifiant d’avoir à se présenter devant la Cour un jour à être dénoncé dans cet avis pour y faire la preuve de leur réclamation à la satisfaction de la Cour.”

“ Si un créancier omet de se présenter en obéissance à cet avis, sa réclamation est écartée à moins que la Cour ne juge à propos de lui accorder un délai additionnel pour en faire la preuve.”

“ Si le créancier comparait en obéissance à cet avis, la Cour peut, sur audition de l’affaire, admettre ou rejeter la réclamation de ce créancier pour la totalité ou pour partie.”

Le créancier a, le 2 juin 1914, produit entre les mains du curateur, une réclamation au montant de \$2312.28 comme lui étant due par la compagnie, et pour marchandises vendues à commission à raison de 6 p. c., comme il apparaît par le compte ci-annexé. Ce compte annexé à la réclamation comprend quatre-vingt-trois feuillets. Le 19 de janvier 1915, le liquidateur a donné au créancier un avis aux termes de cette clause 73 sus-citée, d’avoir à faire la preuve de sa réclamation, et le 27 de janvier, le créancier a examiné le liquidateur lui même, monsieur R. N. Tombyll, monsieur W. Tombyll et le créancier lui même ainsi que monsieur J. D. Langelier, et le liquidateur a examiné monsieur J. W. Tombyll et monsieur R. N. Tombyll. Plus tard, savoir le 13 avril 1915, l’avocat du liquidateur a examiné le liquidateur lui même et monsieur John W. Tombyll en dehors de la Cour, en l’absence d’un juge et sous la réserve des objections faites par le procureur du créancier, et le créancier lui même a été examiné de nouveau en contre-preuve.

Si l'on ne prenait que la preuve faite par le créancier, ou même celle faite par les deux parties le 27 de janvier 1915, il me paraîtrait que la réclamation du créancier devrait être acceptée. Mais si l'on doit prendre la preuve qui a été faite le 13 avril, il n'y a pas de doute que la réclamation pourrait être sujette à une sérieuse contestation, puisque le jeune Tombyll qui avait été examiné comme témoin du créancier, en janvier 1915, vient donner une nouvelle déposition au mois d'avril 1915, et déclare qu'après un certain examen fait par lui à la demande de son père, des livres de la compagnie, monsieur Langelier aurait droit pour tout le temps qu'il a été voyageur de la compagnie à une commission de \$889.05, tandis qu'il aurait reçu en argent ou marchandises \$1261.15, laissant une balance en faveur de la compagnie, de \$372.10. Dans ces circonstances, il s'agit comme je le disais au commencement, d'interpréter cet article 73 de l'Acte des Liquidations.

Est-ce que la Cour a le droit de rendre un jugement qui va constituer chose jugée entre les parties? Il n'y a, qu'on le remarque bien, aucune plaidoirie au dossier. Si la déposition du jeune Tombyll donnée au mois d'avril 1915, est bien fondée, il s'en suivrait que le liquidateur, dans une contestation régulière, devrait plaider paiement en argent ou paiement par compensation pour marchandises que le créancier pourrait devoir à la compagnie.

Cet article doit nous venir, autant que je puis le constater, de l'Acte des Liquidations en Angleterre, d'après ce que je trouve reproduit dans Palmer's Company Law, neuvième édition, p. 581. Mais l'on sait qu'en Angleterre, il y a un receveur officiel qui a une juridiction spéciale sur ces affaires de liquidation, et par les clauses 102 et 104 in-

clusivement, il y a toute une procédure qui est indiquée pour le cas où le liquidateur ou ce receveur officiel met le créancier en demeure de fournir la preuve de sa réclamation.

Le liquidateur dans certains cas et le receveur officiel dans certains autres, ont le droit de rejeter cette réclamation, et il y a appel de la décision rendue par le liquidateur ou le receveur officiel, tandis que notre Acte ne pourvoit pas à une procédure qui puisse donner à cette Cour le droit de rendre un jugement qui pourrait constituer chose jugée entre les parties.

Je suis d'avis que cette clause veut dire purement et simplement que le liquidateur peut demander au créancier de faire la preuve de sa réclamation. Si le créancier ne le fait pas, elle est rejetée purement et simplement en vertu du deuxième paragraphe de cet article; s'il le fait, je crois que la Cour n'a qu'à déclarer qu'elle devra être portée au dividende à être préparé, sujette à être contestée suivant le cours ordinaire de la loi, à moins peut-être que l'on puisse rencontrer des cas où la réclamation serait tellement frivole que la Cour pourrait prendre sur elle de rejeter cette réclamation, bien que je suis loin d'être certain que la Cour ait ce pouvoir. Une chose certaine, c'est qu'il est impossible de dire avec la preuve qui a été faite, que la réclamation soit futile ou vexatoire, et comme je le disais en commençant, si ce n'eût été la deuxième déposition du jeune Tombyll, je crois que le créancier avait prouvé sa réclamation d'une manière parfaite, mais avec cette seconde déposition, il n'y a pas l'ombre d'un doute que s'il y a contestation, les parties se trouveront en face d'un débat de compte absolument sérieux.

Je serais d'avis que le liquidateur n'avait pas le droit

de faire de preuve, mais qu'en vertu de cette clause 73 il n'y a que le créancier qui soit obligé et ait le droit de faire entendre des témoins. S'il en était autrement, il me semble qu'il n'y aurait pas eu de raison pour le législateur d'insérer les clauses 85 à 90 qui concernent la contestation des réclamations.

Dans les circonstances je crois de mon devoir d'ordonner au liquidateur de recevoir la réclamation du créancier, de la colloquer au dividende suivant son rang et son privilège s'il y a lieu, réservant au liquidateur ou à tous créanciers de contester la collocation qui pourrait être faite en faveur du créancier, et ce dans le cours ordinaire. Quant à la question des frais je vais la réserver jusqu'après la préparation du dividende, malgré que j'aie été enclin à déclarer qu'ils seraient à la charge du liquidateur si ce dernier ne contestait pas la collocation qui serait faite en faveur du créancier, et à déclarer qu'ils suivraient le sort de la contestation dans le cas où la collocation serait contestée, mais comme ce serait un jugement conditionnel je crois qu'il serait mieux que les frais soient réservés pour adjudication ultérieure.

En conséquence la Cour ordonne au liquidateur de recevoir la réclamation du dit créancier, et de la colloquer, suivant son rang et privilège, sur le dividende ou les dividendes à être préparés en cette affaire, sans cependant déclarer contradictoirement entre les parties, qu'elle est bien fondée, mais qu'elle paraît *prima facie*, bien fondée, réservant au liquidateur lui même ou à tous autres créanciers, le droit de contester la collocation qui pourrait être faite en faveur du dit créancier, et réservant l'adjudication sur les frais encourus par les parties pour faire la preuve de

---

la dite réclamation jusqu'après la préparation du dividende à être fait par le liquidateur en cette affaire.

*Hibbard & Gosselin, avocats du liquidateur.*

*Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats du créancier.*

---

### COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 3 MAI 1915.

No. 2931.

LAFONTAINE, J.

EMILE BERNADET, *requérant*, v. ALEXANDER BUCHANAN, *intimé*, & LA COUR DU RECORDER DE MONTREAL, ET AL, *mis en cause*.

*Prohibition.—Parc Mont-Royal.—S. R. Q., 1423.— Réouverture d'enquête.*

Jugé:—1o. Il n'est pas besoin de bornage pour savoir si un automobile a pénétré dans l'endroit appelé Parc-Mont-Royal.

2o. L'art. 1423 des Statuts Refondus de Québec n'a pas aboli le règlement 330 de la cité de Montréal, concernant le Parc Mont-Royal.

3o. C'est le droit indéniable de tout tribunal de rayer le délibéré après l'instruction d'une cause, pour avoir plus d'éclaircissements et permettre de compléter une preuve. (1)

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, ainsi que leurs témoins, sur le mérite de cette cause; après avoir examiné la procédure et les pièces produites et avoir délibéré:—

---

(1) Un jugement identique, moins le dernier considérant (troisième jugé) a été rendu le même jour, par le même juge, *re Médéric Martin*, requérant v. *La Cour du Recorder*, intimée (No. 243a.)

Considérant qu'il est clairement démontré par le jugement soigné et vigoureusement raisonné qui fait l'objet de la demande, par le requérant, de l'émanation d'un bref de certiorari, qu'aucun excès de juridiction n'a été commis, dans l'espèce jugée, par l'honorable tribunal de la Cour du Recorder, et considérant qu'aucune informalité quelconque n'apparaît dans l'instruction de la cause et le jugement rendu ;

Considérant que pour les raisons mentionnées au dit jugement, le droit est d'accord avec le bon sens, dans cette cause, pour proclamer, ce que les citoyens de Montréal seront sans doute, heureux de savoir, après la dépense de milliers de dollars pour sa création et la dépense annuelle de sommes considérables pour son entretien,—qu'un parc existe, en droit comme en fait, sur la montagne de Montréal ; que ce parc est suffisamment visible pour savoir qu'on y est entré, après un certain temps de marche, du moins ; que les limites en sont connues, au moins d'une façon suffisante, pour ne pas faire d'erreur grossière, sans qu'il soit besoin qu'elles soient déterminées par un bornage, fait par un arpenteur-géomètre ;

Considérant que lorsqu'on a pénétré dans ce parc, que la charte même désigne sous le nom de Parc-Mont-Royal ; qu'on a franchi un parcours considérable, comme dans le cas actuel, et qu'on s'est même rendu jusqu'au sommet de la montagne, en automobile, à moins d'un aveuglement que l'intérêt seul peut expliquer, le citoyen le moins éclairé, sait, de science certaine, avant d'être arrivé à cet endroit, qu'il a pénétré dans un parc ; (et à plus forte raison en est-il ainsi du surintendant des parcs de la ville) ; qu'en le décidant ainsi la Cour du Recorder n'a commis aucun excès de

juridiction, mais n'a fait qu'appliquer la loi et le sens commun;

Considérant que le règlement No. 330 est encore en vigueur et n'est pas abrogé par la section 1423 des S. R. P. Q., de 1909; que cette section ne s'applique qu'aux grands chemins, c'est-à-dire aux chemins de communication d'une localité à une autre, ou dans une même localité, afin de ne pas gêner la circulation du public voyageur, qu'elle ne s'applique pas à des chemins qui ne sont pas des chemins de communication, mais sont des chemins privés, et de promenade, comme les chemins d'un parc, tel que le parc Mont-Royal, bien qu'à l'usage du public et propriété publique de la municipalité, en sorte qu'indépendamment de la section 1418 qui gouverne la section 1423, le règlement 330 ne tombe pas sous l'application de la dite loi;

Considérant que c'est le droit indéniable de tout tribunal, après l'instruction d'une cause, de rayer le délibéré, pour avoir plus d'éclaircissements et permettre de compléter une preuve, et que le requérant ne peut se plaindre d'un tel acte dont l'objet est de mieux éclairer la conscience du juge:—

Déclare irrecevable la requête du requérant pour l'émission d'un bref de prohibition et la rejette avec dépens.

*Laurendeau, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry, Butler & St-Pierre, procureurs du requérant.*

*James Crankshaw, Jr., avocat de l'intimé.*

*Aimé Geoffrion, C. R., conseil.*

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 20 AVRIL 1915.

No. 2485.

BRUNEAU, J.

ZENON ST-AUBIN, *demandeur* v. FERDINAND COMTE, *défendeur*.

*Jugement obtenu à l'appel du rôle.—Absence du procureur du défendeur.—Requête civile.—C. P., 1177.—Motion.*

Jugé :—L'absence d'un procureur, engagé dans une autre cour lors de l'appel du rôle, et l'obtention d'un jugement en son absence sans artifices, surprise, fraude ou dol, ne donnent pas ouverture à la requête civile.

Il y aurait peut-être eu lieu, tout au plus, de demander sur le champ par une simple motion, la révocation du jugement et la remise au rôle de la cause.

Per Curiam :—Adjugeant sur la requête civile du défendeur :—

Considérant que la preuve orale et la procédure au dossier, démontrent que le jugement de cette Cour, condamnant, le 17 septembre, le défendeur requérant à payer au demandeur, la somme de \$468.33, montant des billets réclamés, a été rendu régulièrement, après appel du rôle, en l'absence il est vrai, du procureur du défendeur, mais sans artifices, surprise, fraude ou dol de la part des avocats et procureurs du dit demandeur ;

Vu l'article 1177 du code de procédure :—

Considérant que les moyens invoqués par le défendeur ne tombent ainsi dans aucunes des ouvertures à requête civile : (*Dumouchel v. Christin*, 22 fév. 1898, R. L., n. s. t. 5, p. 221) ;

Considérant que le procureur du défendeur requérant aurait dû prévoir qu'il ne pouvait, le même jour et à la même heure, procéder à l'instruction d'une cause civile et

à celle d'une cause criminelle; qu'il ne paraît avoir nullement songé à cette éventualité que le matin même du 17 septembre, 1914, alors que le procureur du demandeur avait de bonnes raisons de croire, d'après la preuve, que le défendeur requérant ne plaiderait que pour délai;

Considérant que si l'article 1177 précité, contrairement à l'ancien droit, n'a pas limité, d'après la jurisprudence constante de cette cour, les cas d'ouvertures à la requête civile, la faute personnelle du procureur ou avocat, mais à laquelle ne se rattache aucun dol ou aucune fraude de sa part ou de celle de la partie adverse, ne peut constituer, à notre avis, un moyen suffisant de requête civile; (Arrêt du 7 mai 1537, Bibliothèque de Bouchel, Vo. Requête civile, approuvé par Papon, Arrêts, liv. 19, tit. 8, par. 4, ed. de 1658, p. 1096; *Cusson v. Ethier*, 1 R. de P., p. 382, Champagne, J., 30 juin 1898; *Seed v. Laughlin*, 26 déc. 1901, Sir M. Tait, J., 8 R. de J. 252; *Trudel v. Strong*, C. R., Torrance, Rainville, Mathieu, JJ., 27 sept, 1883, 6 L. N., 316; *Cuddington v. Tougas*, 25 mars 1896, Purcell, J., 11 C. S., 177);

Considérant, en effet, que si le procureur ou l'avocat cause, par l'inexécution de son mandat, un préjudice à son client, celui-ci peut, suivant les circonstances, lui en demander réparation par une action en dommages-intérêts, conformément aux principes relatifs au mandat et à la responsabilité civile en général, (Arrêt du 7 mai 1537 précité; Arts. 1709, 1710, 1732, 1053, 1065 C. C.; Fuzier-Herman, Rep. vo. *Avocat*, n. 656; *Idem*, vo. *Avoué*, nos. 511, 527, etc.);

Vu l'article 3 du code de procédure civile:—

Considérant que le défendeur, au lieu de se pourvoir par requête civile, aurait dû demander de suite, par une

simple motion, la révocation du susdit jugement et la remise au rôle de la présente cause, ce que le président du tribunal aurait pu lui accorder, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire; (*The Burland Lithographic Co., v. Bilodeau*, 15 mars 1882, Johnston, J., 5 L. N. 432; *McGreevy v. Senécal*, C. B. R., 23 mars 1886, 30 L. C. J. 121);

Considérant que l'absence du procureur du défendeur, lors de l'appel du rôle, ne peut donner lieu, en conséquence, dans les circonstances révélés par la preuve, à la rétractation du jugement du 17 septembre 1914;

Vu l'article 1184 du code de procédure civile;

Considérant, d'ailleurs, que les moyens plaidés par le défendeur, à l'encontre du mérite de l'action du demandeur, sont mal fondés en faits et en droit;

Considérant que le jugement sur le fond du litige, devant quand même être prononcé dans le même sens que celui du 17 septembre 1914, le maintien de la présente requête civile deviendrait ainsi un recours inutile au défendeur;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, pour cette raison additionnelle, d'accorder la requête du défendeur;

Considérant que la dite requête civile est, à tous les points de vue, mal fondée:—

Par ces motifs: maintient la contestation du demandeur, et renvoie, avec frais et dépens, la requête civile du défendeur.

*Taillon, Bonin, Morin & Laramée, avocats du demandeur.*

*Théberge & Germain, avocats du défendeur requérant.*

COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE RICHELIEU.)

SOREL, 23 AVRIL 1915.

BRUNEAU, J.

HECTOR DALLAIRE, *demandeur* v. LE CURE ET MARGUILLIERS DE L'OEUVRE ET FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST-BARTHELEMY, *défendeurs*.

*Dénégation du mandat du demandeur.—Allégation dans la réponse de l'acceptation des travaux par le défendeur et des bénéfiques qui lui en résultent.—Reconnaissance et promesse de payer.—Motion pour rejeter la réponse.—C. P., Nos. 111, 123, 164, 165, 174, 200 & 202.*

JUGÉ:—1o. Si à une action sur compte les défendeurs plaident que le demandeur a travaillé non pour eux mais pour un entrepreneur qu'ils mentionnent, le demandeur peut, dans sa réponse au plaidoyer, alléguer que les travaux ont été requis et autorisés par les défendeurs et par eux acceptés; qu'ils en ont eu le bénéfice et ont promis d'en payer le coût.

2o. Le rejet de ces allégations ne peut, dans tous les cas, être demandé que par exception à la forme.

3o. L'irrégularité de cette réponse au plaidoyer, si elle existe, sera couverte par la production d'une réplique.

La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la motion des défendeurs demandant le rejet des paragraphes 8 et 9 de la réponse du demandeur, comme ne constituant pas une réponse aux allégations du paragraphe 8 du plaidoyer, mais tendant à refaire la déclaration en y ajoutant des faits qu'elle aurait dû invoquer:—

Adjugeant sur la dite motion:—

Attendu que l'action est sur compte, et que la déclaration en est rédigée dans les termes de la 8ième formule de l'appendice du code de procédure;

Attendu que les défendeurs, après avoir allégué au paragraphe 6 leur plaidoyer, que le demandeur a entrepris, d'un nommé Beaucage, les travaux réclamés, ajoutent, au paragraphe 8: " Et si le demandeur, travaillant pour le  
" compte du dit Beaucage, a fait plus de travaux et fourni  
" plus de matériaux qu'il n'était tenu de le faire par le dit  
" marché (ce que les défendeurs nient) le montant et la  
" valeur n'en pourraient être réclamés des défendeurs,  
" icéux n'ayant jamais été autorisés par les défendeurs, et  
" le prix de tels travaux et de tels matériaux n'ayant ja-  
" mais été arrêté entre les défendeurs et le dit entrepre-  
" neur, ou son employé, le demandeur;"

Attendu que le demandeur, répond, par le paragraphe 8 de sa réponse, aux susdites allégations des défendeurs: " Que les travaux mentionnés au compte du demandeur  
" ont été requis et autorisés par les défendeurs et pour  
" eux, par leurs représentants, et les dits défendeurs les  
" ont acceptés et reçus, et en ont bénéficié;"

Attendu que le demandeur ajoute, par le paragraphe 9: " Que les défendeurs ont souvent promis d'en payer le  
" coût au demandeur;"

Vu les articles 111 et 202 du code de procédure civile;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire que l'admission, ou la négation expresse, spéciale et catégorique, des allégations de la partie adverse, exigées par les deux articles précités, soient faites laconiquement, d'une manière affirmative ou négative, par " *oui* " ou " *non* ;"

Considérant qu'il suffit, dans le sens des dits articles, que les réponses ne soient ni vagues, ni équivoques, ni ambiguës, pour avoir le caractère juridique de réponse expresse, spéciale et catégorique;

Considérant que la partie adverse peut, dès lors, dans ses réponses, exposer notamment, les raisons et les faits démontrant la fausseté des prétentions qu'on lui oppose, pourvu que ces raisons et ces faits soient connexes et découlent des allégations qui les provoquent;

Considérant que le demandeur, en répondant que les défendeurs ont accepté, reçu et promis payer le coût des travaux et des matériaux réclamés, ne tend qu'à démontrer que les défendeurs, contrairement à leurs assertions, en ont requis et autorisé la fourniture et la confection par le demandeur et non par Beaucage;

Considérant que cette réponse n'est virtuellement que le développement de l'allégation unique et générale de la déclaration;

Vu les articles 6 et 123 du code de procédure civile;

Considérant que la formule huitième de l'appendice du code de procédure, relative à l'action sur compte, et suivie par le demandeur, n'exigeant pas que ce dernier allègue, dans sa déclaration, que le défendeur a accepté, reçu et promis payer le coût des dits travaux et matériaux, le dit défendeur ne peut donc pas prétendre qu'une telle allégation tend à refaire la déclaration;

Considérant que si le demandeur ne pouvait faire une telle réponse, il faudrait en conclure, contrairement à l'article 6 précité, que la formule employée par le demandeur est insuffisante, puisqu'il aurait été nécessairement obligé, en effet, d'alléguer dans sa déclaration la réception, l'acceptation et la promesse de payer les dits travaux et matériaux;

Considérant, d'ailleurs, que c'est par exception à la for-

me, et non par une motion pour rejet des paragraphes 8 et 9 de la réponse du demandeur, que les défendeurs auraient dû invoquer le vice de procédure dont ils se plaignent: (*Lemieux et La Compagnie de Publication du journal le "Monde,"* 17 janvier 1899. Davidson, J. 2 R. de P. p. 71;)

Vu les articles 200, 164, 165 et 174 du code de procédure civile;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces articles, que tout moyen d'exception préliminaire à la forme, à l'encontre de n'importe quelle pièce de plaidoierie, n'est aujourd'hui valable, sous l'empire des dispositions de notre code de procédure, qu'en autant qu'il cause un préjudice;

Considérant que les défendeurs ont lié contestation sur les allégations de la réponse du demandeur, par une réplique générale, faite et produite le même jour que la présente motion, le 17 avril courant (1915);

Considérant que la dite motion n'a été faite, présentée à cette cour, pour adjudication, que le 22 avril courant (1915);

Considérant qu'un jugement accordant la dite motion serait maintenant sans *objet*;

Considérant que la dite motion est mal fondée;

Par ces motifs: Renvoie, avec dépens, la dite motion des défendeurs.

*Cardin & Allard, avocats du demandeur.*

*Allard & Allard, avocats des défendeurs.*

## COUR DE CIRCUIT

MONTREAL, 29 AVRIL 1915.

No. 1430.

J. B. ARCHAMBAULT, J. C. C.

WEXLER &amp; AL, demandeurs v. F. de BATTISTA, défendeur.

*Preuve testimoniale.—Bail à loyer.—Terme inférieur à \$50.00.—Convention de délai.—Art. 1234 C. C.*

JUGÉ:—La preuve orale de la convention par laquelle un preneur obtient un délai de son bailleur pour s'acquitter d'un terme de loyer inférieur à \$50.00, est admissible, bien que le bail soit supérieur à cette somme et par écrit.

*Archambault, J. C. C.*:—La poursuite est sur bail sous seing privé en date du 1er novembre 1914, pour six mois, à raison de \$72.00, payables mensuellement par versements de \$12.00, le premier desquels devait être fait le 1er novembre. Le 19 février, date de l'institution de l'action, il était dû \$36.00. Les conclusions sont en condamnation au paiement de cette somme plus dommages-intérêts et expulsion. Le défendeur oppose à cette poursuite que le ou vers le 10 février, chez lui, en présence d'un certain Parisillo, le demandeur lui a accordé jusqu'au 1er mars pour s'acquitter de son loyer; qu'en conséquence l'action est prématurée.

La convention sur laquelle est fondé le plaidoyer a été niée par la réplique.

Interrogé à l'enquête, le demandeur a maintenu cette dénégation.

Le défendeur en a alors offert la preuve orale. Objection a été faite par le demandeur, et cette objection a été réservée.

Nous avons jugé que ce défendeur avait réussi à prouver sa convention, mais l'affaire a été prise en délibéré sur l'admissibilité de la preuve.

Il s'agit d'une convention postérieure apportant à la convention primitive une modification inférieure à \$50.00 en matière purement civile.

L'article 1234 du Code dit: " Dans aucun cas la preuve testimoniale ne peut être admise pour contredire ou changer les termes d'un écrit valablement fait."

L'article 1341 du Code Napoléon est celui-ci: " Il doit être passé acte devant notaire ou sous seing privé, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs."

Cette question de l'admissibilité de la preuve orale d'une convention modifiant une convention écrite reste controversée en France; mais la majorité des auteurs la rejettent bien qu'on accepte la preuve orale des faits qui constituent simplement des modes d'extinction de l'obligation: paiement, remise de dette, compensation etc., (2, Planiol, No. 1139)—Dalloz, Nouveau Code Civil, art. 1341, nos. 290 et s. On trouve dans la jurisprudence française des arrêts dans les deux sens.

D'après la doctrine de cette majorité des auteurs il faut dire que le débiteur est admis à prouver oralement un paiement inférieur à \$50.00, acompte d'une obligation supérieure à ce montant, mais non pas qu'il a obtenu un délai pour s'acquitter d'un tel paiement; car telle convention comporte modification de la convention primitive.

En est-il de même sous notre article?

D'abord faut-il suivre sur ce point le droit anglais ou le droit français?

La question a été traitée par Langelier et Dorion. Le premier enseigne qu'il faut suivre le droit anglais,—et celui-ci établit que c'est le droit français qui doit être suivi. Langelier—De la Preuve, nos. 605, 606, 607 et 608.—Dorion, De l'Admissibilité de la Preuve par témoins, Nos. 107 et s., Cependant les deux arrivent à admettre la preuve.

*Langelier, No. 605.*—“Lorsqu'une convention a été rédigée par écrit, on ne peut prouver par témoins qu'elle n'a pas eu lieu, ou qu'elle était différente de celle constatée par l'écrit; mais peut-on, sans prétendre l'attaquer, prouver par témoins une convention subséquente par laquelle on l'aurait annulée? Si, par exemple, un contrat a été rédigé par écrit, peut-on prouver par témoins l'accomplissement ou la remise des obligations qu'il a produites? Cette question est très discutée par les auteurs français. L'affirmative ne peut faire de doute chez nous. C'est la doctrine des autorités anglaises sur un droit qui est identique à notre art. 1234. C'est aussi ce que comporte le texte de cet article; il ne prohibe la preuve par témoins que s'il s'agit de contredire ou de modifier le texte d'un écrit. Prouver qu'on a annulé une convention, ou qu'on a éteint une obligation qu'elle avait produite, non seulement ce n'est pas contredire l'écrit qui la constate, mais c'est la corroborer.”

*Dorion, No. 117.*—“Il est généralement admis que le paiement de l'obligation et la remise peuvent être prouvés par témoins lorsque le montant ne dépasse pas \$50. Ce n'est pas contredire l'acte, c'est le réaffirmer en prouvant son exécution (Pothier, Oblig. no. 798).

“ Quant aux conventions qui ne sont pas une exécution  
“ de l’obligation, mais qui la modifient, on enseigne gé-  
“ néralement qu’elles ne peuvent être prouvées par témoins  
“ et l’on invoque à l’appui, en France, les mots de l’article  
“ 1341 du Code Napoléon, reproduits de l’ordonnance, “ni  
“ sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors et de-  
“ puis.” Nous avons déjà dit que les codificateurs sem-  
“ blent avoir adopté l’interprétation contraire; ils ont vou-  
“ lu trancher la difficulté, car ils ont retranché ces mots  
“ de notre Code. C’est d’ailleurs conforme au droit an-  
“ glais, ce qui a l’avantage de rendre uniforme sur ce point  
“ l’application de l’article 1234.”

*Mignault*, 6, Droit Civil Canadien, p. 85, indique la même solution:—“ Peut-on prouver par témoins qu’après le  
“ contrat que l’écrit constate, les parties ont fait une con-  
“ vention verbale pour le modifier ou l’annuler?

“ Si la matière est d’elle-même susceptible de preuve  
“ testimoniale, d’après les règles déjà énoncées, je crois  
“ que l’affirmative n’est pas douteuse. En effet, on ne de-  
“ mande pas à contredire l’écrit ou à changer ses termes,  
“ mais à établir l’existence d’une nouvelle convention, qui  
“ n’a pas été dressée par écrit.”

D’où la preuve de la convention par laquelle le défendeur a obtenu du délai jusqu’au 1er mars pour payer les \$36.00 de loyer qu’il devait, doit être admise.

Cette preuve étant admise, le défendeur obtient les conclusions de son plaidoyer et le demandeur est renvoyé de sa demande, avec dépens.

COUR SUPERIEURE

(DISTRICT DE RICHELIEU.)

SOREL, 4 MAI 1915.

No. 5807.

BRUNEAU, J.

VERSAILLES, VIDRICAIRE ET BOULAIS, (LIMITEE), *demanderesse*,  
v. BEAUCHEMIN & FILS (LTEE.) & AL., *défendeurs*.

*Motion pour rejet d'une réponse.—Inscription pour preuve et audition nonobstant telle motion.—Matières sommaires.—C. P., 1158.*

Jugé:—Si une motion est faite pour rejeter certains paragraphes d'une réponse au plaidoyer, le demandeur ne peut, avant la présentation de cette motion, inscrire la cause pour preuve et audition, dans l'espèce, pour le jour même où la motion devait être présentée.

La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion de la compagnie défenderesse, Beauchemin & Fils, Ltée, demandant que l'inscription de la demanderesse soit rayée du rôle et rejetée du dossier;

Adjugeant sur la dite motion:—

Attendu que la présente action, basée sur un billet, a été instituée en vertu des règles de la procédure en matières sommaires (7ième partie, ch. 54 du C. P. C.);

Attendu que la réponse de la demanderesse, au plaidoyer de la défenderesse, Beauchemin & Fils (Ltée), a été produite au greffe, le 27 avril, 1915;

Attendu que le 28 avril, la dite défenderesse a fait signifier une motion, présentable le 3 mai courant, qui était le premier jour du terme alors prochain, demandant le rejet des paragraphes 2, 3 et 4 de la susdite réponse de la de-

manderesse, comme alléguant des faits qui auraient dû être invoqués dans la déclaration;

Attendu que le 29 avril, 1915, la demanderesse a fait signifier une inscription pour preuve et audition au mérite de la présente cause, pour le 3 mai alors prochain;

Considérant que la demanderesse allègue, pour justifier son inscription, dès le 29 avril, 1915, que la motion pour rejet des paragraphes 2, 3 et 4 de sa réponse, était irrégulière, illégale, et faite uniquement par la défenderesse dans le but de retarder l'instruction;

Vu l'article 1158 du code de procédure;

Considérant qu'en supposant que la dite motion de la défenderesse fût irrégulière et illégale, parce que les moyens qu'elle invoquait auraient dû être plaidés, soit par une exception à la forme soit par une inscription en droit, il appartenait à cette cour, à laquelle elle était présentable, d'adjuger sur son mérite, avant que la présente cause puisse être inscrite pour enquête et audition;

Considérant que la dite motion de la défenderesse, à la face même de la procédure, ne pouvait être faite avec plus de diligence;

Considérant que l'inscription de la présente cause, avant l'adjudication sur la motion de la défenderesse, était prématurée aux termes de l'article précité, vu que la contestation n'était pas encore liée;

Considérant que la motion de la défenderesse est bien fondée;

Par ces motifs; accorde la dite motion; raye du rôle, et rejette du dossier, la dite inscription de la demanderesse, avec dépens.

*J. B. Brousseau, C. R., avocat de la demanderesse.*

*Lanctot & Magnan, avocats de la défenderesse.*

## COUR SUPERIEURE

MONTREAL, 26 AVRIL 1915.

No. 1137.

BEAUDIN, J.

DOUGADOS, demandeur v. CHAPPLE, défendeur et requérant.

*Capias. — Cession de biens. — Contestation du bilan. —  
C. P., 889.*

JUGÉ:—Un défendeur arrêté sur capias et qui fait cession de ses biens, ne peut demander sa libération qu'après les délais fixés pour la contestation du bilan ou le renvoi de la contestation, si le bilan a été contesté.

*Beaudin, J.*:—Je suis d'avis que la personne emprisonnée et qui fait cession de ses biens, ne peut être libérée qu'après les délais fixés pour la contestation du bilan ou le renvoi de la contestation, si le bilan a été contesté, et dans le cas qui nous occupe, les délais pour contester le bilan ne sont pas encore expirés.

La question de savoir s'il pourra alors être libéré vu qu'il est en prison à la suite d'un capias, ne se présente pas maintenant, mais ne pourra être décidée qu'après l'expiration des délais pour contester le bilan, si le défendeur demande alors sa libération. J'attire l'attention des procureurs des parties sur le rapport des codificateurs sur le dit article 889. La requête est renvoyée sans frais, quant à présent et sauf recours, s'il y a lieu.

*Blair, Laverty & Hale, avocats du demandeur.*

*McGoun & Pelletier, avocats du défendeur.*

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 10 FEVRIER 1915.

N<sup>O</sup>. 626.

BEAUDIN, J.

*Ex parte* LA CITE DE MONTREAL, requérante en expropriation re RUE SHERBROOKE EST (entre les rues Fullum & Aylwin) et LA SUCCESSION DE FEU A MAURICE DELISLE, (partie expropriée), requérante.

*Cité de Montréal.*—62 Vic., c. 58, ss, 438, 439 440.—Demande, par un propriétaire, d'homologation partielle du rapport des commissaires.—Procès pendants.

JUGÉ:—1. Si la cité de Montréal ne demande pas elle-même l'homologation du rapport des commissaires en expropriation, tout propriétaire intéressé peut faire telle demande.

2. Ni l'existence de procès pendants avec d'autres propriétaires, ni l'absence de fonds dans le trésor public, ne peuvent retarder cette homologation.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la requête de la partie expropriée, pour homologation du rapport des Commissaires nommés en cette cause, et pour paiement de l'indemnité accordée par le dit rapport des Commissaires à la succession du dit feu A. Maurice Delisle; avoir examiné la procédure, les pièces et la preuve produites;

Attendu que la propriétaire expropriée demande l'homologation du rapport des Commissaires en expropriation en autant qu'il y est déclaré qu'elle a droit à \$16,425.00 et à ce que la dite Cité soit condamnée à lui payer la dite somme sous 15 jours et se réserve de la poursuivre en dommages;

Attendu que la Cité de Montréal a comparu par procureur et a fait valoir verbalement que d'après sa charte,

art. 438, elle avait, seule, le droit de demander l'homologation du dit rapport; que d'autres propriétaires intéressés avaient pris des procédures, par action directe, pour faire mettre le dit rapport de côté quant à eux, et qu'il n'y a pas de fonds disponibles actuellement pour payer la requérante;

Considérant que l'article 438 n'est qu'énonciatif et ne crée pas un droit exclusif en faveur de la Cité de demander l'homologation du rapport; qu'une fois produit, le rapport se trouve devant la Cour pour toutes les parties concernées, et que la Cour ne peut pas présumer que la Législature a eu en vue de laisser le propriétaire à la merci de la Cité qui pourrait de la sorte retarder indéfiniment le paiement de l'indemnité due au propriétaire;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante devant cette Cour, de nommer autant de bureaux de Commissaires qu'il y a de propriétaires si ces derniers ou quelques-uns l'exigent; qu'il y a une expropriation pour chaque propriétaire et un rapport pour chacune d'elles, ce qui est la règle générale dans toutes les expropriations, et que si la Cité voulait exciper à cette loi générale, elle aurait dû avoir une législation spéciale à cet égard;

Considérant que la Cour n'a pas à s'occuper, pour le présent, de la question de savoir si la Cité a des fonds pour payer vu que d'après l'article 440 de la charte, elle a soixante jours après l'homologation du rapport pour pourvoir au paiement; que l'argument tiré du fait que la Cité serait obligée, de la sorte, de faire autant d'emprunts qu'il y a de propriétaires est un inconvénient peut-être, mais qui ne peut pas prévaloir, avec le texte actuel de la charte, et tant qu'elle n'aura pas été amendée;

Accorde la dite requête en partie avec dépens; homologue le dit rapport en autant qu'il s'agit de la somme de \$16,425.00 accordée à la dite requérante comme indemnité; renvoie les autres conclusions de la dite requête quant à présent et sauf recours.

*Surveyer, Ogden & Mariotti, avocats de la requérante.*

*Laurendeau, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry, Butler & St-Pierre, avocats de la Cité de Montréal.*

---

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 8 MARS 1915.

No. 392.

BEAUDIN, J.

WILLIAM D. BIRCHALL, *demandeur* v. CHARLES C. DECARY, *défendeur*.

*Loi des cités et villes.—S. R. Q., 5547 et seq.—Contestation d'élection.—Demande de déclarer élu le candidat défait.—Inscription en droit.*

JUGÉ:—Dans une contestation d'élection faite en vertu de la loi des cités et villes, des allégations demandant que le candidat défait soit déclaré élu, ne seront pas rejetées sur inscription en droit.

*Beaudin, J.*:—(Sur l'inscription en droit du défendeur).

Bien qu'il soit exact de dire comme le prétend le défendeur que les Cours refusent généralement, de déclarer élu le candidat qui a obtenu la minorité des voix, s'il est établi plus tard que le candidat élu ne possédait pas les quali-

---

fications voulues pour être candidat à moins de démontrer qu'objection a été faite lors de la mise en nomination il paraît également vrai d'après l'article 5547 de l'acte des cités et villes, que la Cour a le pouvoir de le faire. La cause *Latour v. Lefebvre* ne paraît pas s'appliquer à la présente, pour la raison qu'il s'agissait d'un bref de *quo warranto* pour produire une contestation tandis que, dans le cas actuel il s'agit d'une contestation d'élection dans les délais voulus par l'acte des cités et villes et en vertu du dit article 5547 sus-cité. (1)

Considérant en outre, que la partie des allégations que l'on veut faire rejeter n'est que l'énonciation d'une proposition légale qui ne saurait nécessiter d'autre preuve que celle que les parties devront faire pour le reste de la cause;

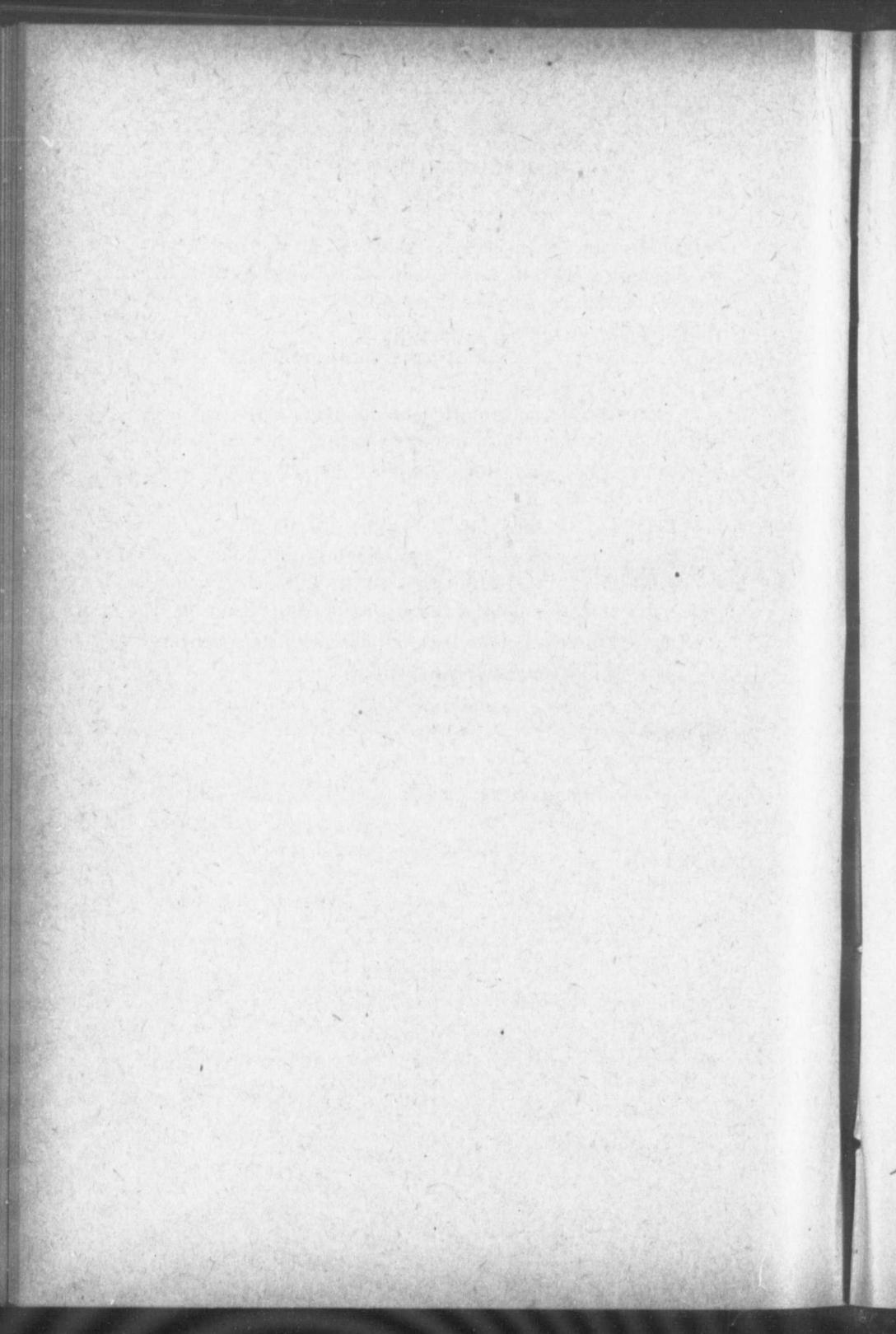
Renvoie l'inscription en droit du défendeur avec dépens.

*Cook & Magee, avocats du demandeur.*

*Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée & Genest, avocats du défendeur.*

---

(1) Voir cette cause: 47 C S., 261.



# TABLE ANALYTIQUE

## VOL. 16.

### RAPPORTS DE PRATIQUE (1)

---

Par J. H. GÉRIN-LAJOIE, avocat au Barreau de Montréal.

---

ABANDONMENT OF PROPERTY:—V. Cession de biens.

ACCIDENTS DU TRAVAIL:—V. Femme mariée.—Détails.

S'il y a incapacité temporaire du demandeur, dans une action prise en vertu de la loi des accidents du travail, on doit établir par un médecin, si possible, la date approximative de la guérison.

*McLean v. Fuller, C. S., Beaudin, J., 50.*

10. Une requête pour poursuivre en vertu de la loi des accidents de travail, constitue l'acte introductif de l'instance, et l'émission subséquente du bref d'assignation n'est que l'exécution d'une ordonnance de renvoi des parties devant un autre tribunal également compétent.

(1) Cet index comprend, outre les causes rapportées dans le volume 16 des Rapports de Pratique de Québec, les jugés des principales décisions de pratique rapportées dans les collections suivantes:

48 Rapports de la Cour Suprême.

23 Rapports de la Cour du Banc du Roi.

46 Rapports de la Cour Supérieure.

20 Revue de Jurisprudence, nos 7 à 12 (inclusivement).

21 " " " nos 1 à 6 (inclusivement).

20 Revue Légale, n. s. nos 7 à 12 (inclusivement).

21 " " " nos 1 à 6 (inclusivement).

20. L'omission d'insérer, dans le bref et la déclaration, l'ordonnance autorisant l'ouvrier à intenter l'action, ne peut constituer une cause de nullité de l'assignation.

Une exception à la forme basée sur ces moyens sera rejetée avec dépens.

○ *Francoeur v. Cairnie, C. S., Bruneau, J.*, 118.

Quand le salaire de la victime excède \$1000, elle n'a que l'action de droit commun, et une action prise en vertu de la loi des compensations sera rejetée.

*Couture v. The G. T. R. Co. of Can. C. S. Charbonneau J.* 221.

La compagnie qui coupe le bois, en fait le flottage jusqu'à sa scierie où il est transformé en bois de commerce, n'exerce pas une industrie agricole, mais fait une opération commerciale et manufacturière, et le "flotteur" de son bois tombe sous les dispositions de la loi des accidents du travail.

*Tremblay v. The Baie Saint Paul Lumber Company*, 46 C. S. 203.

La loi des accidents du travail (art. 7321 et suivants S. R. Q. 1909), est limitative des recours qu'elle donne à raison de l'accident du travail et enlève tous ceux du droit commun, aux parties qui se prétendent lésées. Par suite, le père de la victime d'un accident mortel n'a pas d'action en responsabilité contre le patron de son fils, si ce dernier n'était pas son unique soutien.

*The Quebec Railway Light & Power Co. & Lamontagne*, 23 B. R., 212. (infirmé par la Cour Suprême.)

ACCOUNTING:—V. Reddition de compte.

ACTION EN BORNAGE:—

1. Quand même les chaîneurs auraient procédé en l'ab-

sence des arpenteurs, le rapport sera valide si les chiffres des chaîneurs ont été subséquemment constatés par les arpenteurs.

2. La réduction des mesures des pieds anglais en pieds français quand telle chose doit être faite, rend le rapport régulier.

3. La Cour a le droit d'ordonner aux experts de compléter leur rapport par la production des plans auxquels ils réfèrent dans leurs conclusions.

4. Les dimensions du terrain sont suffisamment décrites par les titres qui comprennent le numéro du cadastre.

5. Il y a lieu de faire compléter le rapport et le plan des experts en y insérant les principales prétentions des parties.

6. L'expression d'opinion des experts ne lie pas le tribunal, surtout celle se rapportant à la possession et à la prescription.

7. Il n'est pas nécessaire d'indiquer le nombre de pieds acquis par une partie par suite de sa possession.

8. Les experts doivent expliquer la situation des lieux par un plan figuratif et indiquer les prétentions respectives des parties.

9. Les arpenteurs doivent produire l'original ou la copie des plans *particuliers* mentionnés et produire leurs notes et données sur les mesurages.

*Lord v. Ville de St. Jean, C. S. Bruneau J. 54.*

Lorsque le bornage est nécessaire, il doit toujours précéder l'action pétitoire ou l'action possessoire. „

*Dame Leduc v. Deshaies, 23 B. R., 416.*

ACTION EN GARANTIE:—

Il est permis au défendeur en garantie d'alléguer que l'accident qui constitue cause de l'action est dû à la faute et

à la négligence communes du demandeur principal et du défendeur principal, demandeur en garantie.

*Ramsay & Son Co. v. Cité de Montréal, C. S. Bruneau J. 199.*

ACTION EN PARTAGE:—

1. Le défendeur, poursuivi en licitation et partage, ne peut demander le renvoi de l'action en alléguant dans sa défense que dans le moment le marché est très lourd et que l'argent y est très rare, et des allégations à cet effet seront rejetées sur réponse en droit.

2. Motion pour retarder le partage ne pourrait, de plus, être faite qu'après le rapport des experts chargés de la visite et de l'estimation des immeubles, et constatant que ces derniers ne peuvent être avantageusement partagés, afin d'empêcher alors le tribunal d'ordonner que ces immeubles ne soient mis immédiatement aux enchères publiques et vendus par voie de licitation.

*Greenford v. Stern, C. S., Charbonneau, J., 169.*

ACTIONS MIXTES ET PERSONNELLES:—V. Résiliation de vente.

AFFIDAVITS:—V. Motions.

ALIMONY:—V. Pension alimentaire.

AMENDE:—V. Droit municipal.

AMENDEMENT:—V. Détails.

Le caractère, la nature d'une action se détermine par ses conclusions. Un amendement ne sera donc pas permis pour changer une action personnelle en une action hypothécaire.

*Chaurest v. Wolman, C. S., Bruneau, J., 105.*

APPEL:—V. Cour de Circuit.—Enregistrement de jugements.—Liquidation (actes des)

Where a respondent moves for a judgment of discharge

of the appeal on the ground that since security in appeal was given, the appellant has not prosecuted the appeal and that the record has not been transmitted, it is not necessary that the respondent should have filed his written appearance in appeal before making his motion, at all events if such motion be signed by the attorneys who were of record in the Court appealed from.

*Lecompte v. Grondin*, 21 R. de J., 144.

*Semble*:—Que le droit qu'a un demandeur de poursuivre collectivement et sans désignation spéciale les héritiers d'une personne décédée dans les six mois, n'exempte pas ces héritiers, s'ils sont mineurs, d'obtenir avant d'appeler du jugement rendu contre eux l'autorisation du conseil de famille homologuée par un juge ou le protonotaire du district de leur domicile.

Une inscription en appel produite sans autorisation ne sera pas rejetée, mais un délai sera donné aux appelants pour la faire rectifier.

*Les héritiers de feu N. Chené & Chené*, C. B. R., 77.

APPEL A LA COUR DU BANC DU ROI:—V. Appel.

Si un cautionnement pour les frais d'appel à la Cour du Banc du Roi a été reçu, sous réserve des objections de l'avocat de l'intimé, (basées, dans l'espèce, sur un défaut déjà pris, l'insuffisance de l'avis, et l'expiration du délai d'appel), il appartient à la Cour d'Appel seule, et non à la Cour Supérieure, de se prononcer sur la régularité de tel cautionnement.

*Hope v. Leroux*, C. S., *Beaudin*, J., 223.

A judgment homologating an arbitrator's report is merely interlocutory, and no appeal therefrom to the Court of

King's Bench may be taken without leave of a judge of that Court.

*Riopelle v. City of Montreal, C. K. B.*, 364.

A judgment which maintains an inscription in law against a plea of compensation is not one from which leave to appeal should be granted.

*Baillargeon v. Dunlop, K. B., Cross, J.*, 414.

Dès que le cautionnement requis pour parfaire un appel a été fourni, le tribunal de première instance est dessaisi de la cause et toutes les questions de procédure, même celles qui se rattachent au cautionnement, sont de la compétence exclusive de la Cour d'Appel.

*La Cie de Chemin de Fer de Québec & du Lac Saint-Jean & Vallières*, 23 B. R., 22.

APPEL A LA COUR SUPREME:—

A cause, matter or judicial proceeding originating on petition to a judge in chambers, in virtue of articles 875 and 876 of the Quebec Code of Civil Procedure, is appealable to the Supreme Court of Canada, where the subject of the controversy amounts to the sum or value of two thousand dollars.

*Turgeon & St. Charles*, 48 S. C. R., 473.

ARBITRAGE:—V. Expropriations.

ARRESTATION MALICIEUSE:—

1. Pour qu'une arrestation malicieuse donne droit à des dommages, il faut:

- (a) Qu'elle ait été faite sans cause probable;
- (b) Qu'elle se soit terminée par un acquittement.

2. Un *capias* est émis avec cause probable contre un commerçant, lorsque ce dernier:

- (a) néglige de payer ses dettes à échéance;

(b) se laisse poursuivre;

(c) fait le dimanche de grandes ventes au rabais dont il garde le produit dans ses poches au lieu de le déposer comme d'habitude chez son banquier.

3. La cause probable, c'est celle qui fait naître un soupçon raisonnable dans l'esprit d'un homme prudent.

4. La cause probable est une question de droit strict qu'il appartient au seul juge de déterminer.

5. Cette question de droit découle d'une série de faits établis et reconnus par le jury.

6. La malice dans une arrestation illégale s'infère du défaut de cause probable.

7. Les parties peuvent de consentement et avec l'acquiescement du juge soumettre une question de droit à un jury.

*Perron v. Drouin Frère, C. de Rev., Sir F. Lemieux, J. en C., McCorkill, Tessier, JJ., 121.*

ASSIGNATION:—V. Jurisdiction.

L'assignation d'une société en nom collectif se donne à son bureau d'affaires, et si la société n'en a pas, à l'un des associés; une telle signification ne saurait être donnée dans une salle d'échantillons et alors elle serait nulle, si les associés n'ont pas donné lieu de croire qu'ils y avaient une place d'affaires.

*Cérat v. Courville, C. S., Beaudin, J., 69.*

Une action dirigée contre une société dissoute, et signifiée à sa place d'affaires, sera rejetée avec dépens, l'acte reproché étant personnel à l'un des ex-associés, qui n'a pas été assigné personnellement ou à son domicile, et a enlevé depuis l'assignation, l'obstacle dont on se plaignait.

*Reed v. Morin, C. S., Panneton, J., 299.*

Une action ne sera pas rejetée sur exception à la forme

parce qu'elle aurait été signifiée à la place d'affaires du défendeur, alors que ce dernier n'avait pas de résidence au lieu où la signification a été faite.

*Richardson v. Morden, C. S., Beaudin, J., 319.*

1. L'article 135 a été introduit dans le Code de Procédure pour procurer aux créanciers d'une succession un moyen prompt et facile de traduire en justice les héritiers tels quels, connus ou inconnus, de cette succession.

2. Cet article crée une action qui, étant plutôt "in rem" qu'"in personam," n'est dirigée contre aucun héritier désigné et ne peut se résoudre en une condamnation personnelle contre un ou des héritiers. Aussi le jugement qui termine cette action ne peut-il s'exécuter que sur les biens de la succession, tel que le décrète l'article 606 du même Code.

3. Ces biens sont souvent, durant les délais d'acceptation, mis en péril de recel ou autres, et le législateur a voulu procurer aux créanciers le bénéfice d'une main-mise immédiate.

4. Il résulte de cette indétermination et du caractère particulier de l'action qui en découle, que celui qui en reçoit l'assignation, ne peut lui opposer que deux moyens savoir: sa non successibilité, ou l'illégitimité de la créance.

5. Mais aucun jugement personnel ne pouvant être prononcé contre lui, il ne peut plaider à la forme puisque la procédure attaquée ne saurait lui causer de préjudice.

*La Banque de Montréal v. Héritiers de feu Crête, C. S., Drouin, J., 376.*

ATTACHMENT:—V. Saisie-arrêt.

AUTORISATION:—V. Femme mariée.

A wife separate as to property can only sue and be sued (except in matters of simple administration), with

the authorization of her husband, which must appear by his becoming, or being made, a party to the suit for that purpose.

*Chiniquy & vir v. Bégin*, 46 C. S., 84. (reversed in Appeals.)

1. L'assignation d'une femme mariée avec son mari rend ce dernier partie dans la cause, et s'il ne comparait pas, il autorise tacitement son épouse à ester en justice.

2. Cette autorisation tacite s'applique également si, par la suite, la cause est inscrite devant la Cour de révision.

*Dame Ducasse v. Dame Montgrain et vir*, 46 C. S., 511.

AVIS:—V. Officier public.

BORNAGE:—V. Action en bornage.

CAPIAS:—V. Arrestation malicieuse.

L'affidavit du capias doit mentionner, à peine de nullité, le temps et le lieu où la dette a été contractée.

*Weiss v. Wolff, C. S., Bruneau, J.*, 113.

A non-resident who owns horses and runs them on the race circuit of Canada and the United States, is not guilty of sequestration or of fraudulent departure, and amenable to capias or attachment before judgment, simply because he intends to take them to another race track outside of the late Province of Canada.

*Mackenzie v. O'Connell, C. S., Beaudin, J.*, 219.

1. Les cautions d'un débiteur arrêté sur capias ont le droit de demander à être relevées de leur cautionnement aussitôt après qu'il a fait cession de ses biens et en a donné avis au créancier saisissant, bien que les délais pour contester le bilan ne soient pas expirés.

2. La contestation par le créancier du bilan d'un débi-

teur arrêté sur *capias* doit être mise en délibéré dans les quatre mois qui suivent la production de ce bilan.

*Howard v. Haardt, C. S., Charbonneau, J., 264.*

Un *capias* ne sera pas cassé sur requête parce qu'il est émis sous un numéro différent de la cause déjà pendante pour la même dette, ni parce que la déclaration allègue des faits non mentionnés dans l'affidavit.

*Howard v. Haardt, C. S., Charbonneau, J., 283.*

Si un *capias* et une saisie-arrêt avant jugement sont cassés sur requête, il ne reste plus qu'une seule instance et le demandeur étranger n'aura à fournir qu'un seul cautionnement supplémentaire.

*Mackenzie v. O'Connell, C. S., Beaudin, J., 301.*

Un défendeur arrêté sur *capias* et qui fait cession de ses biens, ne peut demander sa libération qu'après les délais fixés pour la contestation du bilan ou le renvoi de la contestation, si le bilan a été contesté.

*Dougados v. Chapple, C. S., Beaudin, J., 475.*

Il y a lieu de faire arrêter sur *capias* un débiteur qui, aurait dit à son créancier dans une lettre, et dans une autre occasion, verbalement: "Now don't try to get bold because you will be sorry. I will go so far away no one will never see me."

*Dupuis v. Thibault, 21 R. L. n. s. 461.*

CAUTIONNEMENT:—V. Appel à la Cour du Banc du Roi.—Cession de biens.—Droit criminel.—Requête civile.

CAUTIONNEMENT POUR FRAIS:—

1. La motion pour cautionnement pour frais n'est pas une exception préliminaire assujettie à la formalité d'un dépôt (*Ferrel & Saultry, 16 B. R., 369, suivi*).

2. Une motion pour cautionnement pour frais, signifiée dans les deux jours du jugement relevant le défendeur de la forclusion de comparaître, et après paiement par le défendeur des frais encourus par son défaut, est faite en temps utile.

*La Cie S. J. Major Ltée v. Séguin, C. S., Bruneau, J., 151.*

Si la demanderesse est domiciliée dans un pays en état de guerre avec l'Angleterre, elle ne peut, tant que dure cet état de guerre, être condamnée à fournir cautionnement pour les frais, ni obtenir du délai pour fournir tel cautionnement; mais la Cour devra suspendre toutes les procédures dans la cause, jusqu'au rétablissement de la paix.

*De Kozarijouk v. B. & A. Asbestos Co. C. S., Pouliot, J., 213.*

A married woman who resides in the province of Quebec, and is separated *de facto*, by agreement, from her husband, who is domiciled abroad, is not bound, if plaintiff in a suit, to give security for costs.

*Kolb v. McKenzie Mann & Co. C. S., Charbonneau, J., 354.*

If an intervention is in the nature of a defence, a non resident intervenant cannot be bound to furnish security for costs or a power of attorney.

*Clarke v. Blanchet, C. S., Charbonneau, J., 358.*

La caution *judicatum solvi* est due seulement par l'étranger demandeur et le défendeur n'y est pas tenu.

*Legallée v. Cooper, C. S., Bruneau, J., 173.*

CERTIORARI:—V. Licences (loi des).—Requête civile.—Recorder (cité de Montréal.)

Une sentence du recorder qui condamne l'accusé à l'amende et aux frais pour la violation d'un règlement de la cité, sera annulée, si la cause n'a pas été entendue le jour pour lequel elle était fixée et que les avocats des défendeurs étaient absents.

Il y a alors lieu au certiorari.

*Cité de Montréal v. Robin, C. S., Beaudin, J., 70.*

1. Les parties ne peuvent souffrir aucun préjudice de ce que la Cour du Recorder de Fraserville soit indiquée comme de la ville de Fraserville ou de la cité de Fraserville, ces deux mots ne servant qu'à désigner l'endroit où siège la cour.

2. L'érection de la ville de Fraserville en cité ne lui confère pas le pouvoir de prélever des taxes sur les poteaux de téléphone.

*La Cie de Téléphone Nationale v. Cité de Fraserville, C. S., Belleau, J., 192.*

Un jugement d'un des Recorders de Montréal, qui interprète une résolution de la municipalité de Rosemont stipulant exemption de taxes, comme s'appliquant aux taxes foncières seulement, et non aux taxes d'affaires, est *intra vires* et ne sera pas révisé sur *certiorari*.

*Lapierre v. Geoffrion, C. S., Beaudin, J., 250.*

Le recorder de la cité de Montréal excède sa juridiction en rejetant une plainte pour inconstitutionnalité d'une disposition de la charte, et par conséquent du règlement basé sur icelle, et ce sans avis au Procureur-Général.

*Cité de Montréal v. Turgeon, C. S., Guerin, J., 415.*

8. La faillite ou cessation de paiements résulte de procès successifs, de poursuites, de condamnations et de toutes circonstances assez graves pour en déduire que le débiteur a cessé de faire honneur à ses affaires.

9. L'embarras financier ou la gêne temporaire est une cessation de paiements. Il n'y a pas de distinction possible entre la suspension et la cession de paiements.

10. Le créancier, qui n'a pas une réclamation suffisante pour faire une demande de cession à un commerçant, ne peut légalement se faire transporter la créance d'un autre pour compléter le chiffre de sa réclamation.

*Perron v. Drouin Frère, C. de Rev., Sir F. Lemieux, J. en C., McCorkill, Tessier, JJ., 121.*

1. Le curateur à une cession de biens a le droit d'opposer lors de la présentation de la motion pour obtention d'une règle de contrainte par corps, tous les moyens qu'il pourrait opposer à l'encontre de la règle elle-même.

2. La loi n'impose pas au curateur l'obligation de fournir un cautionnement et elle ne prononce aucune sanction pénale contre lui. Dès lors le curateur n'est, en principe, contraignable par corps que pour tout ce qui est dû à raison de son administration.

*Hébert & Hood, C. S., Bruneau, J., 97.*

La cession de biens, volontaire ou judiciaire, du défendeur, n'est pas un motif de suspendre les procédures dans une action pendante.

*Levine v. Beauchemin, C. S., Bruneau, J., 404.*

CESSION DE CREANCES:—V. Inscription en droit.

11. L'irrégularité d'un transport de créance ne peut plus être plaidée par un débiteur à l'encontre du cessionnaire, si le débiteur a accepté tel transport en faisant des pro-

positions de paiement au cessionnaire ou à son représentant.

*Perron v. Drouin Frère, C. de Rev., Sir F. Lemieux, J. en C., McCorkill, Tessier, JJ., 121.*

CHEMINS DE FER:—V. Expropriation.—Commission des chemins de fer.

CHOSE JUGÉE:—

Un jugement final constitue une chose jugée entre les parties, quant à l'obligation même de payer et fournir une pension alimentaire. Le défendeur poursuivi pour faire réviser ou modifier le montant de la pension ne peut inscrire en droit sur des moyens qui ont été jugés par le jugement principal.

*O'Brien v. Berger, C. S., Bruneau, J., 160.*

CITÉ DE MONTREAL:—V. Expropriation.—Elections municipales contestées.—Motions.—Prohibition (bref de.)

La cité de Montréal, avant la Confédération, avait et exerçait le droit de légiférer sur l'observance du dimanche; ce pouvoir ne lui a pas été enlevé par l'Acte de la Confédération, et les règlements actuels à ce sujet ne sont que la confirmation de règlements semblables, antérieurs à 1867.

*Bishinsky v. Cité de Montréal, C. S., Charbonneau, J., 343.*

CLASSE D'ACTIONS:—V. Dépens.—Liquidations (acte des)

CO-DEFENDEURS:—V. Inscription en droit.

COMMERCE (acte de):—V. Femme mariée.

COMMISSION DES CHEMINS DE FER:—V. Expropriation.

Un ordre de la Commission des Chemins de fer permettant à une compagnie de chemin de fer de faire certains travaux dans les rues d'une municipalité, ou lui donnant la possession conjointe avec le public pour construire sur sa voie ferrée, ne peut être exécuté sans un bref d'exécution

émis au nom du Souverain, soit comme bref de possession ou comme bref d'exécution adressé à un huissier ou au shérif.

*Can. Pacific Ry. Co. v. La Ville de Maisonneuve, C. S., Charbonneau, J., 20 R. L. n. s. 336.*

COMPAGNIE:—V. Scire facias.

An application to take shares in a company must be accepted by the directors within a reasonable time of its signature.

*La Cie Vilandré Ltée v. Turcotte, C. S., Hutchinson, J., 43.*

COMPENSATION:—V. Demande reconventionnelle.—Inscription en droit.

Le demandeur poursuit sur chèque et billet. Le défendeur lui offre de compenser par des dommages à lui dûs par le demandeur. Comme ces dommages résultent directement de l'inexécution du contrat à forfait d'ouvrages entrepris par le demandeur et dont le chèque et le billet réclamés représentent les prix ou la valeur, il pourra y avoir compensation.

*Peloquin v. Clermont, C. S., Bruneau, J., 167.*

COMPULSOIRE:—

La production d'une copie d'acte au bureau d'enregistrement constitue une délivrance au sens de l'art. 4588 S. R. Q., et le notaire peut être tenu de fournir toute copie subséquente.

*Fortin v. Paquin, C. S., Charbonneau, J., 256.*

CONFESSION DE JUGEMENT:—

Une partie n'est pas tenue de fournir des détails sur sa confession de jugement.

*Mercuré v. Charron, C. S., Charbonneau, J., 237.*

La confession de jugement doit être pure et simple, et si elle acquiesce aux conclusions de la déclaration en y mettant toutefois une condition, cette confession sera rejetée comme irrégulière.

*Ledoux v. Ledoux, C. S., Martineau, J., 325.*

Le défaut par le demandeur de donner avis, dans les trente jours, au défendeur qui confesse jugement, de son refus d'accepter la confession, ne crée pas une présomption qu'il l'accepte, et ne donne pas au défendeur le droit d'inscrire pour jugement suivant sa confession, s'il a reçu un avis de refus tardif, mais antérieur à son inscription.

*Morin v. Davidson, 46 C. S., 120.*

CONSERVATORY ATTACHMENT:—V. Saisie-conservatoire.

CONTRAINTE PAR CORPS:—V. Cession de biens.

COSTS:—V. Dépens.

COUR DE CIRCUIT:—

1. On ne peut greffer sur une action prise à la Cour de Circuit non appelable, une demande reconventionnelle pour plus de \$100., et la Cour de Circuit non appelable n'a pas juridiction pour connaître de cette dernière demande.

2. Si la preuve n'a pas été prise par écrit, la Cour de Revision n'entendra pas un appel sur les faits.

3. Si un appel est rejeté pour des raisons non soulevées par l'intimé, il le sera sans frais.

*Dionne v. Grandmont, C. de Rev. Sir F. Lemieux, J. en C., Cannon, Roy, JJ., 350.*

COUR DE REVISION:—V. Cour de Circuit.—Expropriation.

Lorsque le dossier d'une cause inscrite en révision est incomplet vu que la déposition de l'un des témoins n'a été ni transcrite ni produite, la Cour de révision sur motion de l'appelant ordonnera que le dossier soit transmis de nouveau au greffe de la Cour de première instance, aux fins

d'entendre le témoin, et de permettre au protonotaire de compléter le dossier.

*Lemay v. Perley, 21 R. de J., 181.*

CRIMINAL LAW:—V. Droit criminel.

CUMUL DE DEFENSES:—V. Plaidoyer.

DECLARATION DE TIERS-SAISI:—V. Saisie-arrêt.

DEFENSE:—V. Plaidoyer.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE.—V. Désistement.—Cour de Circuit.

Lorsque la Cour condamne un sous-entrepreneur à payer la pénalité convenue, comme dommages liquidés, pour le retard dans l'exécution de ses travaux, elle ne doit pas admettre cette pénalité en compensation et la déduire du montant que l'entrepreneur principal doit pour l'exécution des travaux en vertu du contrat, mais cette somme doit être réclamée par demande reconventionnelle.

*Lefebvre v. MacKinnon, Holmes & Co. Limited, 23 B. R., 555.*

DENEGATION:—V. Plaidoyer.

DEPENS:—V. Loi électorale.—Expert.—Désistement.—Droit municipal.—Procès par jury.

(Par Sir Horace Archambault, J. en C., en chambre., le 26 mai 1914.) Si une motion pour rejeter une inscription est accordée pour les frais seulement, un délai étant donné à l'appelant pour rectifier sa procédure, le procureur de l'intimé n'aura droit qu'à l'honoraire d'une motion et aux honoraires accessoires, et non à l'honoraire sur appel déserté, ni à l'honoraire d'examen de l'inscription et du cautionnement.

*Les héritiers de feu N. Chené & Chené, B. R., Sir Horace Archambault, J. en C., 77.*

Si une action intentée en Cour Supérieure est maintenue pour moins de cent dollars, avec frais d'une action de pre-

mière classe en Cour de Circuit, il ne sera pas accordé d'honoraire sur l'interrogatoire préalable des parties.

*Lebeau v. Montreal Tramways Co. C. S., Charbonneau, J., 323.*

Le 28 août 1914, la cité de Montréal a adopté une résolution qu'elle a amendée le 1 septembre suivant. Le requérant a fait signifier le 3 septembre aussi courant une demande d'injonction interlocutoire se plaignant de la partie de la résolution qui avait été enlevée par la séance du 1 septembre 1914.

La négligence du requérant d'aller consulter les registres pour constater les changements faits, justifie la Cour de lui faire payer les frais de cette requête.

*Sénécal v. Cité de Montréal, C. S., Bruneau, J., 178.*

DEPOT:—V. Exception dilatoire.

DESIGNATION:—V. Inscription en droit.

DESISTEMENT:—V. Opposition à fin d'annuler.

Lorsque le demandeur s'engage, par acte notarié, à retirer son action et à payer les frais des procédures, s'il fait défaut de ce faire, le défendeur a droit à un jugement donnant effet à la convention, surtout quant à la question de frais. (*Delaney v. Lionais*, 2 Q. P. R., 215, cité).

*Lapointe v. Dufour, C. S., Belleau, J., 14.*

(Infirmité Charbonneau, J.) Le désistement de l'action, et du jugement basé sur icelle, signifié par le demandeur et accepté par la partie défenderesse, met fin à l'instance entre les parties.

Le défendeur ne peut inscrire pour jugement sur les conclusions de sa défense et un jugement obtenu par défaut, maintenant telles conclusions, sera cassé et annulé.

*Hébert v. Cloutre, C. de Rev. Tellier, de Lorimier, Green-shields, JJ., 29.*

Un désistement fait sans frais est nul et sera rejeté du dossier.

*La Cie de ferromeries Letang Ltée v. Lacroix, C. S., Bruneau, J., 207.*

Si un demandeur se désiste de sa demande principale, et si acte est donné de son désistement, la demande reconventionnelle devient demande principale; le demandeur peut y plaider, et même greffer sur icelle une demande reconventionnelle.

*Lair v. The Michigan Buggy Co. C. S., Beaudin, J., 310.*

DETAILS:—V. Confession de jugement.—Opposition.

Une motion pour détails ne sera pas accordée en autant qu'elle demande la production de certains documents, si le demandeur a d'autres voies spéciales de recours que cette motion pour détails pour exiger la production de documents par la partie adverse.

*Piché v. Cantin, C. S., Bruneau, J., 201.*

Le défendeur poursuivi par le demandeur sur deux billets promissoires veut connaître la valeur fournie pour les dits billets et quel bénéfice il en a retiré.

Comme le défendeur était interdit depuis longtemps et que le demandeur est présumé détenteur régulier, cette motion pour détails sera renvoyée.

*Tourneur v. Lalonde, C. S., Bruneau, J., 189.*

1. La déclaration exigée par l'article 123 est générale. La loi ne fait nulle part exception à la règle pour l'action intentée en vertu de la *Loi des accidents du travail*.

2. Des détails devront être donnés *on the nature of the accident which is alleged to have caused the injury; when and by whom the plaintiff was engaged in the employ of*

*the defendant; the nature of his employment and the check number under which he worked; the nature of the injuries which the plaintiff suffered; how and why the plaintiff pretends that his incapacity is permanent.*

*Biglands v. The John McDougall, etc. C. S., Bruneau, J., 114.*

1. La motion pour détails n'étant pas un plaidoyer préliminaire, mais une demande spéciale, doit nécessairement être appuyée de l'affidavit requis par la 47<sup>me</sup> règle de pratique, puisqu'elle a précisément pour objet des faits qui n'apparaissent pas au dossier.

2. Une telle demande ne peut également être accordée qu'en autant qu'elle est nécessaire.

*Larose v. Ainey, C. S., Bruneau, J., 166.*

1. Le chèque réclamé ayant été produit en Cour, le défendeur peut aisément constater qu'il a été endossé par un tiers.

2. La loi n'exige pas que l'endossement soit daté, elle ne décrète même aucune pénalité pour anti-date ou post-date.

3. La loi présume que tout détenteur d'une lettre de change est détenteur régulier, qu'il en a fourni la valeur et que l'obligation de la lettre de change a une cause licite.

4. Le défendeur poursuivi comme tireur des chèques réclamés ne peut avoir intérêt à connaître la date de leur présentation au paiement que dans le cas prévu par la loi, afin d'établir le montant du préjudice qu'il a subi par suite du retard dans la présentation au paiement.

*Chaurest v. Provost, C. S., Bruneau, J., 153.*

Dans une action en dommages pour libelle, le demandeur devra :

1. Donner approximativement les dates et lieux où les injures auraient été proférées par le défendeur;
2. Produire le numéro du journal dont le demandeur se plaint;
3. Dire combien de dommages sont réclamés comme dommages réels et combien comme dommages généraux ou exemplaires.

*O'Connell v. Allan, C. S., Beaudin, J., 49.*

Si le défendeur donne les raisons de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de fournir de plus amples détails, il appartiendra au tribunal, d'admettre ou de rejeter, lors de l'instruction, la preuve des allégations imprécises.

*Woods v. McCrory, C. S., Bruneau, J., 112.*

When a party must have had knowledge of the particulars asked for, and does not allege the necessity of such particulars, a motion for particulars will be dismissed as unnecessary.

*Ship v. Croker, C. S., Bruneau, J., 109.*

Le demandeur qui a reçu une demande de détails peut produire un amendement à sa déclaration sans la permission du juge, vu que c'est la première fois qu'il amende; mais cet amendement est une reconnaissance du bien fondé de la demande de détails.

*Wener v. Garneau, C. S., Bruneau, J., 100.*

Le demandeur qui poursuit la cité de Montréal en dommages pour travaux d'excavation mal faits devra donner des détails sur les expressions que la cité n'a pas agi *sui-vant les règles de l'art et les moyens de protection* qu'elle aurait dû prendre.

De telles allégations sont trop vagues et mettent l'au-

tre partie dans l'impossibilité de pouvoir y répondre elle-même, au désir de l'article 202 du code de procédure civile, spécialement et catégoriquement.

*Laliberté v. Cité de Montréal, C. S., Bruneau, J., 143.*

Le défendeur étant exécuteur testamentaire, la demanderesse s'adresse à lui pour avoir ses revenus jusqu'à date et en fixe le montant à \$1500. Le défendeur fait motion qu'il ne peut plaider à cette action, vu que la déclaration de la demanderesse ne précise pas (a) ce qui constitue les revenus de la succession; (b) comment ils étaient dûs; (c) les items séparés formant cette somme totale de \$1500; (d) les raisons pour lesquelles cette somme serait due; (e) combien il était dû à et pour chaque mois.

Le défendeur est censé connaître bien mieux que la demanderesse, le montant, la nature, les échéances des revenus de la succession dont il est l'exécuteur testamentaire.

*Lafortune v. Bonneville, C. S., Bruneau, J., 162.*

DISCONTINUANCE:—V. Désistement.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ:—V. Société.

DISTRIBUTION (Jugement de):—V. Cession de biens.

L'article 801 C. P. ne concerne généralement que les hypothèques de garantie relativement à l'exécution de la vente contre les dangers d'éviction prévus et imprévus.

*Joyal v. Vigneault, C. S., Bruneau, J., 8.*

DOCUMENTS (production de):—V. Détails.

DROIT CRIMINEL:—V. Habeas Corpus.

1. Where, after verdict of "guilty," the accused is taken into custody thereunder, his bail are discharged; so where on a plea of guilty by the accused appearing for summary trial, imprisonment is first adjudged, but after the accused has been taken in charge by the deputy sheriff, the magis-

trate has the accused recalled and imposes instead a fine with imprisonment in default, the bail is not responsible for the fine where the accused was not held in custody until paid, under a recognizance in terms to "appear and answer the charge and to be further on treated according to law."

2. A previous notice to the bail is essential before a certificate of forfeiture can legally be issued for default of the accused to appear, where the latter and his bail were not called upon their recognizance on the day when he was bound to appear, and it is sought to estreat the recognizance at a later date.

3. The *ex parte* entry of judgment by the prothonotary of the Superior Court in Quebec on a certificate of forfeiture of recognizance whether from the Court of King's Bench, criminal side, or from a magistrate's Court, is subject to attack in the Superior Court by any one of the modes of procedure authorized by its practice in regard to *ex parte* or default judgments.

4. In the Province of Quebec (differing from the practice in other provinces) two modes of procedure are available for the collection of recognizances forfeited in the criminal Courts; one is by means of the *ex-parte* judgment resulting upon the entry in the records of the Superior Court of the Province of Quebec of the recognizance and certificate of default, and the other by direct action at the suit of the Attorney-General of Canada, or of the Attorney-General of Quebec, or of any other officer authorized to sue for the Crown.

5. A certificate of forfeiture of recognizance for appearance taken before a justice of the peace or police magistrate in Quebec is "conclusive evidence" under Cr. Code sec. 1114, and R. S. Que. article 3385, only for the purpose

of the entry of the ex parte judgment authorized by Cr. Code sec. 1115; after such entry is made, the certificate of the breach of the recognizances as well as the judgment thereon may be attacked by an "opposition to judgment" under the Quebec Code of Civil Procedure.

6. In the Province of Quebec the bail against whom an ex parte judgment has been entered in the Superior Court on the removal thereto of the original recognizance and certificate of default (Cr. Code sec. 1113) from a Criminal Court has no remedy in revocation of such certificate in the Court from which it issued; the sole jurisdiction in that regard is in the Superior Court after such removal, and may be exercised either before or after a writ of fieri facias and capias has been issued thereon.

*King v. McBrien, S. C., Saint Pierre, J., 417.*

DROIT MUNICIPAL:—V. Elections municipales contestées.

Si en décrétant l'établissement sur un terrain situé vis-à-vis celui du requérant d'un concasseur à vapeur employé pour la confection de chemins publics, une corporation agit dans ses limites administratives et discrétionnaires, la résolution passée à cet effet ne peut être annulée qu'en autant qu'elle constituerait pour le requérant une véritable oppression. (*Pepin v. la Corp. du village de Massueville, 15 B. R., 261.*)

*Lapalme v. Corp de St. Basile, C. S., Bruneau, J., 84.*

Si un encanteur, à Sorel, exerce son occupation sans licence, l'action qui compète à la cité est en recouvrement de l'amende prévue par la charte, non en recouvrement du coût de la licence.

*Cité de Sorel v. Weillbrenner, C. S., Bruneau, J., 405.*

La demande d'annulation d'une décision d'un conseil

municipal, pour des motifs d'irrégularité ou d'illégalité, sans allégation de préjudice spécial au demandeur, doit être formée dans le délai prescrit aux articles 100 et 708 c. m.

*Galienne & La Corporation du Canton Letellier, 23 B. R., 75.*

DROIT SCOLAIRE:—V. Quo warranto.

Il y a ouverture au recours par voie de quo warranto, après que les délais pour la contestation de l'élection d'un Commissaire d'écoles sont expirés, lorsque le défendeur, lors de son élection, et lors de l'émanation du quo warranto n'avait pas le cens d'éligibilité requis par les articles 2639 et 2642, St. Ref. Prov. de Québec, 1909, pour en remplir la charge.

*Bilodeau v. Leclaire, 21 R. de J., 206.*

ELECTIONS MUNICIPALES CONTESTEES:—

Le requérant dans une contestation d'élection municipale doit, dans les dix jours avant la présentation de la requête offrir cautionnement pour les frais.

2. Une requête pour la cassation de l'élection d'un conseiller élu par le conseil doit être accompagnée des formalités exigées par les articles 695 et suivants du Code municipal.

3. L'article 22 du tarif de la Cour Supérieure s'applique à ces requêtes.

*Shooner v. Fortin, C. C., Bruneau, J., 15.*

Un électeur municipal n'a pas le droit d'intervenir dans une contestation d'élection municipale sous l'empire de la charte de la cité de Montréal, après les délais prescrits par la charte pour contester l'élection et fournir le cautionnement.

*Marsil v. McDonald, C. S., Charbonneau, J., 315.*

Le défaut de fixer dans l'avis d'une requête en contestation d'élection le jour de sa présentation, ne cause pas préjudice, si l'intimé comparait par procureur, le premier jour des séances du tribunal; une exception à la forme baaée sur ce défaut d'avis sera rejetée sans frais.

*Traversy v. Rousseau, C. C., Bruneau, J. 451.*

Dans une contestation d'élection faite en vertu de la loi des cités et villes, des allégations demandant que le candidat défait soit déclaré élu, ne seront pas rejetées sur inscription en droit.

*Birchall v. Décary, C. S., Beaudin, J., 478.*

ENQUETE:—V. Expert.

ENREGISTREMENT DE JUGEMENT:—

On peut prendre une inscription hypothécaire en vertu d'un jugement rendu en première instance; mais alors elle suit le sort de l'appel; elle existe s'il est maintenu, elle tombe avec lui s'il est infirmé.

*Joyal v. Vigneault, C. S., Bruneau, J., 8.*

ERREUR CLERICALE:—V. Jugement.

EXCEPTION A LA FORME:—V. Assignation.—Femme mariée.—Accidents du travail.—Inscription en droit.—Droit municipal.

Le fait que le demandeur aurait fait cession de ses biens ne fait pas de lui un incapable, et ne peut pas être soulevé par exception à la forme.

Si plusieurs mineurs font commerce ensemble sous un nom social, ils se trouvent émancipés pour les fins de commerce. Cette société aura le droit de poursuivre en dommages un tiers qui aurait déprécié la qualité de ses marchandises.

*St. Julien Frères v. Quesnel, C. S., Beaudin, J., 35.*

La raison sociale sous laquelle le défendeur fait affaires

seul n'est pas partie essentielle de la description du défendeur et une exception à la forme basée sur ce moyen sera renvoyée.

*Singleton v. King, C. S., Charbonneau, J., 71.*

Lorsque le juge a, sur requête du liquidateur et des inspecteurs, après discussion avec les créanciers, accordé la permission de poursuivre, une exception à la forme mettant en question la validité de cette permission, ne sera pas discutée au cours de la procédure, mais renvoyée au mérite.

*Laurier v. Modern Garage Co. C. S., Beaudin, J., 102.*

Le défendeur qui ne s'objecte pas à la forme de l'action, mais qui veut contester le droit même du demandeur de prendre une action en vertu de la loi commune, et qui ne plaide ainsi que des moyens de défense au fond, ne peut réussir par une exception à la forme.

*Trottier v. Marcotte, C. S., Beaudin, J., 117.*

Le demandeur doit se prévaloir par une motion pour détails ou par une motion pour rejet à l'encontre des paragraphes qu'il prétend vagues ou irrégulièrement plaidés, conformément à la pratique et à la jurisprudence de cette cour.

Une exception à la forme n'est pas la procédure voulue en pareil cas, et sera renvoyée.

*Godin v. Briggs, C. S., Bruneau, J., 184.*

Le Souverain ne peut être assigné devant les tribunaux que dans les cas et de la manière prévus aux art 1011 e. p. et suivants. Par suite, l'assignation du procureur général comme représentant du souverain, dans une poursuite contre un conseil de comté pour lui faire changer son chef lieu, pour voir dire la sentence et sans autres conclusions con-

tre lui, est illégale et doit être annulée sur exception à la forme.

*Raymond v. La Corporation du Comté de Kamouraska*,  
46 C. S., 117.

EXCEPTION DECLINATOIRE:—

1. La réassurance, aux termes de l'art. 2477 C. C., est assimilée à l'assurance et elle est régie par les mêmes règles et les mêmes principes que l'assurance elle-même.

2. Une compagnie d'assurance à Montréal pourra poursuivre une autre compagnie dans le district où les biens réassurés sont situés.

*Prov. Fire Ins. Co. v. La Protection, C. S., Bruneau, J.*,  
107.

EXCEPTION DE LITISPENDANCE:—

If an exception of *lis pendens* has been answered in writing and proof is to be adduced, the case should not be inscribed on the ordinary roll for proof and hearing. On a motion to reject such inscription, the case will be sent to the Practice Court to be disposed of.

*Gingras v. Boileau, C. S., McCorkill, J.*, 341.

EXCEPTION DILATOIRE:—V. Cautionnement pour frais.—Action en garantie.—Plaidoyer.—Exception préliminaire.—Reddition de compte.

L'endosseur d'un billet promissoire ne peut arrêter, par exception dilatoire, l'action du détenteur régulier, pour appeler en garantie ses co-endosseurs subséquents, et assignés eux-mêmes comme co-défendeurs conjoints et solidaires.

*Trudeau v. Laurin, C. S., Bruneau, J.*, 111.

The fact that the plaintiff, has not tendered the shares of a company or any of them to the defendant, either before or with an action for the price thereof, is not a ground

for a dilatory exception, though a sum of money only has been asked.

*Abitibi Power & Paper Co. Ltd v. Smart, C. S., Bruneau, J., 172.*

Il n'est pas incompatible de demander, par une même action, que le défendeur remette au demandeur certains lots de terre dont ce dernier se prétend propriétaire, et qu'il abandonne en justice d'autres lots sur lesquels le demandeur prétend avoir une hypothèque.

*McGauran v. Street, C. S., Charbonneau, J., 349.*

EXCEPTION PRELIMINAIRE:—

Une exception dilatoire pour faire inventaire et délibérer, doit être accompagnée d'un dépôt; sinon, elle sera renvoyée.

*Brossoit v. Désormeau, C. S., Beaudin, J., 48.*

Il sera permis à un défendeur, qui demande du demandeur un cautionnement pour les frais et une procuration de faire subséquemment son dépôt, et de le faire confirmer lors de la présentation de sa motion.

*Hees & Son Co. Ltd. v. Hannan, C. S., Charbonneau, J., 50.*

Le Code de procédure actuel restreint absolument la procédure des exceptions préliminaires dans le délai de trois jours fixés par l'art. 164. Le tribunal n'a pas le pouvoir d'en prolonger le délai.

*Lavallée v. The Gould Co. etc., 196.*

Une exception préliminaire (dans l'espèce, une exception déclinatoire), sera rejetée, si le défendeur n'a pas donné avis au demandeur du certificat du protonotaire constatant

le dépôt mentionné à l'art. 165 C. P., et il ne peut être permis au défendeur de donner cet avis après les délais.

*The Jenckes Co. Ltd v. Wilson, C. S., Charbonneau, J., 348.*

EXECUTION PROVISOIRE:—V. Pension alimentaire.—Opposition à fin d'annuler.

EXPERT:—V. Taxe des témoins.

1. La formule de serment contenue dans la cédule F du code de procédure civile n'est pas sacramentelle, et un serment qui en contient les énonciations essentielles est valable.

2. Une partie qui a assisté sans objection à l'examen fait par l'expert nommé par la Cour, ne peut ensuite alléguer insuffisance de l'avis.

*Edward v. Cournoyer, C. S., Bruneau, J., 276.*

Si la Cour a nommé un expert dont le rapport a été homologué, la réouverture de l'enquête ne sera permise que pour de graves raisons.

*Edward v. Cournoyer, C. S., Bruneau, J., 294.*

Les experts chargés de constater le fonctionnement d'une machine, ont le droit de retenir les services de journaliers pour faire l'ouvrage dont ils doivent simplement vérifier le résultat et les frais de ces journaliers font partie des frais de la cause, de quelque distance qu'ils soient venus.

*Desfonds v. Leclair, C. S., Bruneau, J., 380.*

EXPROPRIATION:—V. Lois statutaires.

If a railway company has taken possession of a piece of land without any previous expropriation, a petition for a regular expropriation will be set aside, as it is optional for the company, under the Railway Act, to expropriate or not.

*Mackay v. The G. T. R. of Can. C. S., Charbonneau, J., 39.*

The Court of Review has jurisdiction to take cognizance of a judgment of the Superior Court ordering a tunnel company to deposit a certain amount before proceeding to excavate as allowed by its charter.

*Mount Royal T. & T. Co. Ltd. v. Brown, C. R., 241.*

1. Si la cité de Montréal ne demande pas elle-même l'homologation du rapport des commissaires en expropriation, tout propriétaire intéressé peut faire telle demande.

2. Ni l'existence de procès pendants avec d'autres propriétaires, ni l'absence de fonds dans le trésor public, ne peuvent retarder cette homologation.

*Cité de Montréal & Succ. de feu A. M. Delisle, C. S. Beaudin, J., 476.*

Although there is an appeal, from the award of arbitrators, under the Railway Act of Canada (S. R. C., ch. 37, art. 209) to the Superior Court, the judgment of this last court cannot be inscribed in Review, whether the Superior Court maintained or set aside the award.

*Lachine, Jacques Cartier and Maisonneuve Railway Co. v. Dame Théberge & L. A. Bédard, 46 C. S., 521.*

FAILLITES:—V. Liquidations (acte des).—Cession de biens.

FAITS ET ARTICLES:—

If the attorney upon whom interrogatories upon articulated facts are served, gives an indefinite address, the interrogatories will be declared *pro confessis*.

*Smithers v. D'Arcy, C. S., Charbonneau, J., 72.*

Aux faits et articles, il n'est pas nécessaire que l'interrogé réponde affirmativement, ou négativement à chaque question; il suffit que les réponses ne soient ni vagues, ni équivoques, ni ambiguës.

Ainsi l'interrogé pourra répondre: " La somme n'a pas encore été payée, du délai ayant été accordé."

*H. R. Ives Co. Ltd v. Moisan, C. S., Bruneau, J., 147.*

FEMME MARIEE:—V. Autorisation.

D'après la loi du Rhode Island, les conjoints sont séparés de biens, à moins de conditions ante-nuptiales au contraire.

Si une femme séparée de biens exerce l'état de logeur en louant des chambres, elle fait commerce. D'ailleurs si elle loue une maison pour s'y loger avec ses enfants, elle ne fait qu'un simple acte d'administration et elle est responsable.

*Lachance v. Lebeuf, C. S., Charbonneau, J., 37.*

Le juge peut autoriser le mari à donner à son épouse, comme dation en paiement de la pension qu'il lui doit, en capital et intérêts, certaines propriétés immobilières, et autoriser la femme à accepter telle dation.

*Ex parte Gagnon, C. S., Bruneau, J., 204.*

Une femme commune en biens peut se porter co-demanderesse avec son mari, dans une action prise en vertu de la loi des compensations pour recouvrer des dommages causés par la mort de leur fils, et cette action ne sera pas renvoyée quant à elle, sur exception à la forme.

*Sullivan v. Furness Withy Co. Ltd, C. S., Charbonneau, J., 268.*

Dans une action pour injures verbales proférées à l'endroit d'une femme commune en biens, il n'y a aucun inconvénient à ce que cette femme se porte co-demanderesse, et une inscription en droit demandant le débouté de l'action quant à elle, sera rejetée.

*Lefebvre v. Roberge, C. S., Charbonneau, J., 270.*

L'action pour dommages-intérêts causés par un accident arrivé à la femme commune en biens, appartient au mari seul, et une action prise par les deux époux conjointement, sera renvoyée, quant à la femme, sur exception à la forme.

*Létourneau v. Langlois, C. S., Flynn, J., 388.*

FORCE MAJEURE:—V. Résiliation de bail.

FRAIS:—V. Dépens.

GARANTIE:—V. Action en garantie.—Exception dilatoire.

GARDE DES ENFANTS:—

Une motion de la femme pour avoir la garde de son enfant sera refusée, s'il y a déjà un jugement en séparation l'accordant au mari.

Cette motion ou procédure n'est pas un incident dans l'exécution du jugement et ne peut ainsi être faite *de plano*.

*Gravel v. Champagne, C. S., Charbonneau, J., 31.*

Lorsque le père déclare qu'il lui est impossible de garder chez lui tous ses enfants, le juge peut en placer un chez le grand père qui est à l'aise, marié et a trois filles dont l'une est institutrice. Un tiers qui prétendrait en avoir reçu la garde ne sera pas admis dans sa prétention.

*Dallaire v. Bouchard, C. S., Beaudin, J., 68.*

GARDIEN:—V. Saisie-exécution.—Cession de biens.—Motions.

HABEAS CORPUS:—V. Garde des enfants.

Lorsqu'un mandat d'emprisonnement a été émis avec une surcharge dans les frais de transport à la prison commune, il sera annulé sur un bref *d'habeas corpus* et le prisonnier libéré, vu que le mandat ne peut être divisé.

*Ex parte Alfred Msadaquis, C. S., Bruneau, J., 26.*

1. Il n'est pas obligatoire que le rapport du géôlier soit fait sous serment.

2. Un accusé ne sera pas libéré sur habeas corpus pour le motif qu'il aurait été illégalement condamné à payer les frais de transport, s'il apparaît qu'il est également détenu en vertu d'un autre mandat d'emprisonnement qui semble légal.

3. Le même accusé peut être condamné le même jour pour deux offenses différentes contre la loi des licences.

4. Il n'est pas nécessaire que l'offense d'avoir tenu une maison de désordre soit l'accessoire d'une offense principale de vagabondage.

*Evans v. Le Roi, C. S., Beaudin, J., 447.*

1. Nonobstant la section 23 de l'acte d'immigration de 1910 (9 & 10 Ed. VII, cap. XXVII), le recours de l'habeas corpus est ouvert en faveur de ceux qui sont arrêtés ou détenus en vertu des autres dispositions du même acte.

2. La signification du bref d'habeas corpus doit être faite, à peine de nullité, en délivrant l'original à celui à qui il est adressé. Si le bref est adressé à plusieurs personnes, l'original en est délivré à l'une d'elles et des copies aux autres.

*Thaw & Robertson, 23 B. R., 11.*

HUISSIER:—V. Officier public.

INJONCTION:—V. Droit municipal.—Dépens.

The use of an oval label printed in black and white and of the same size as that of the petitioner; the designation of respondent's beer by the words "India Pale Ale;" the substitution of the word "Nelson" for the words "John H. R. Molson & Bros.;" the use by respondent of the same style of cork as petitioner's; and the picture of a man instead of an anchor surmounted by a crown—do not consti-

tute such an infringement of petitioner's trade mark as to entitle the petitioner to an interlocutory injunction.

*Molson's Brewery Ltd v. Original Salvador Ltd, C. S., Charbonneau, J., 385.*

Lorsqu'une compagnie constituée en corporation sous le nom "H. Vineberg & Co. Ltd" détient une marque de commerce enregistrée, formée des mots "Progress Brand," une autre compagnie subséquentement constituée sous le nom "Vinebergs Ltd." qui publie dans la presse des réclames sous le titre "Progress proclaimed" use d'un moyen de concurrence malhonnête, pour détourner à son profit la clientèle de la première. Celle-ci a le recours d'une injonction pour faire cesser cette conduite déloyale.

*Vinebergs Ltd & H. Vineberg & Co. Ltd., 23 B. R., 256.*

INSCRIPTION:—V. Motion pour rejet.—Exception de litispendance.

INSCRIPTION EN APPEL:—V. Appel.

INSCRIPTION EN DROIT:—V. Femme mariée.—Preuve.—Chose jugée.—Compensation.—Action en partage.—Action en garantie.—Plaidoyer.—Libelle.

1. Il n'est pas défendu aux parties de présenter, par leurs plaidoiries, des déductions, par exemple, celle d'un aveu. C'est au tribunal à apprécier en fait, si telle déduction est logique.

2. La location d'un bureau par le demandeur, l'engagement d'un gérant par lui, et la perte de temps peuvent servir de base à une réclamation de dommages-intérêts, pour inexécution d'un contrat.

3. Le demandeur a le droit d'invoquer le défaut d'assistance des défendeurs, qui peut engager davantage leur responsabilité.

4. Il est permis au demandeur d'alléguer qu'il aurait

trouvé acheteur pour ses actions si les défendeurs eussent permis au représentant de cet acheteur de faire des essais.

5. Une poursuite intentée contre les défendeurs pour leur refus de laisser faire ces essais, et le règlement d'icelle, sont des faits pertinents dans la cause.

6. Il n'est pas permis d'alléguer qu'une corporation a agi en dépit de l'avis de son avocat, membre de son conseil d'administration.

*Gruninger v. La Mine d'or Huronia Ltée., C. S., Drouin, J., 373.*

An insolvent company sued on a cheque cannot allege that plaintiff was a former director of the company and that through his mismanagement of the funds of the company, he became indebted thereto in a greater amount.

There is no compensation in such a case and an inscription in law will be maintained.

*The Boston Shoe Co. & Lamarre, C. S., Beaudin, J., 62.*

Lorsque le demandeur déclare qu'il est un ingénieur consultant, dans sa déclaration, et qu'il en prend légalement le titre et la qualité en se déclarant tel au bref d'assignation, il n'est pas nécessaire qu'il allègue qu'il est l'un des membres de la société canadienne des ingénieurs civils.

Une inscription en droit basée sur ce défaut d'allégation sera renvoyée.

*Dumazuel v. The Denis Advertising Signs Ltd., C. S., Beaudin, J., 183.*

Il ne sera pas permis dans une action en dommages d'alléguer " *et de fait plusieurs accidents sont arrivés au même endroit, à cause de la grande vitesse avec laquelle les chars de la défenderesse traversent en cet endroit.*"

*Neville v. Montréal Tramways Co., C. S., Bruneau, J., 202.*

1. A une action basée sur un testament, le défendeur qui plaide la nullité du testament peut conclure purement et simplement au débouté de l'action (*secus*, dans le cas d'annulabilité.)

2. S'il conclut à ce qu'il soit dit et déclaré " que les testaments qui doivent régler la succession de la *de cujus* ne sont pas ceux qu'elle a faits en faveur du demandeur, " mais ceux qu'elle a faits en faveur du défendeur ; " ces conclusions pourraient être mises de côté sur exception à la forme, mais non sur inscription en droit.

*Verdon v. Clermont, C. S., Bruneau, J., 246.*

Si dans une action prise contre plusieurs défendeurs, un seul comparait, plaide des moyens qui lui sont personnels, et conclut au débouté de l'action, le contexte explique suffisamment que cette demande ne s'applique qu'à lui, et ses conclusions ne seront pas rejetées sur inscription en droit.

*Racette v. Bouchard, C. S., Beaudin, J., 253.*

Une inscription en droit ne sera pas rejetée sur demande verbale par la seule raison qu'elle ne serait pas accompagnée d'une réponse en fait.

*Prov. Fire Ins. Co. of Can. v. La Protection, C. S., Charbonneau, J., 263.*

1. Si un défendeur, poursuivi sur un billet, plaide que ce billet a été donné en paiement d'une machine dont les défauts lui ont causé des dommages, ces allégations ne peuvent donner lieu à l'inscription en droit.

2. Pareille réclamation, d'ailleurs, est moins une réclamation en dommages qu'une demande de réduction du prix de vente.

*Lacroix v. Giguère, C. S., Charbonneau, J., 355.*

L'allégation dans la déclaration d'une action en recouvrement de choses données en paiement au préjudice des créanciers d'un commerçant mis en faillite, que le jour même où il recevait ces objets, le débiteur a fait cession de ses biens, suffit pour permettre au demandeur de prouver la connaissance, par le créancier ainsi payé, de l'état d'insolvabilité du débiteur. Par suite, il n'y a pas ouverture en faveur du défendeur, à une inscription en droit pour faire rejeter l'action, pour cause d'omission d'une allégation plus expresse que le créancier connaissait l'état d'insolvabilité en question.

*Chartrand & The Dominion Paper Company, 23 B. R., 43.*

INSCRIPTION EN FAUX:—V. Plaidoyer.—Preuve.

2. Le vendeur qui poursuit en réduction du prix de vente n'est pas tenu de s'inscrire en faux contre l'acte attaqué.

3. L'inscription en faux n'est qu'un mode d'introduire une preuve au dossier, et peut être prise en tout temps.

*Themens v. McDuff, C. S., Beaudin, J., 78.*

INSCRIPTION EN REVISION:—V. Cour de Circuit.

Le jugement qui rejette une exception à la forme, est un jugement interlocutoire, et on ne peut inscrire en revision d'icelui que sur permission préalable accordée par un juge, suivant les dispositions de l'article 1202a du Code de Procédure Civile.

*Lachance v. Leboeuf, C. R., 21 R. de J., 80.*

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES:—V. Faits et articles.

INTERVENTION:—V. Cautionnement pour frais.

If an intervention is received, and is not contested, it is an incident to the principal action, and cannot be decided *ex-parte*, independently of the principal action, or without

the plaintiff's attorneys being called upon to cross examine the witnesses of the intervening party.

*Rochon v. School Commissioners of Mun. Laval des Rapides, C. R., 412.*

JUGEMENT:—

Lorsqu'un juge en adjugeant sur une demande principale et sur une action en garantie, alors que la défendresse principale, sur le refus du défendeur en garantie de prendre son fait et cause, a contesté l'action principale, maintient les deux actions, avec dépens, mais omet de statuer sur les frais de la défense principale, il ne commet qu'une erreur cléricale qu'il peut corriger en tout temps sur la requête de la partie intéressée.

*Thibodeau et al v. Ville d'Outremont & Duquette, 46 C. S., 261.*

JURIDICTION:—V. Prohibition (bref de).—Cour de Circuit.—Expropriation.

Le juge du district où une compagnie par actions a été mise en liquidation, est seul compétent, à l'exclusion de ceux des autres districts, pour accorder l'autorisation de poursuivre la compagnie et son liquidateur.

*Plante v. La Cie de Pulpe de Dalmas, C. S., Letellier, J. 1, confirmé en Révision: 46 C. S., 167.*

1. Dans une action personnelle dirigée contre un défendeur non domicilié dans cette province, la partie demanderesse est tenue de faire la preuve de l'existence des biens qui donnent juridiction au tribunal.

2. Le défendeur illégalement assigné et condamné par défaut, peut se pourvoir contre ce jugement par voie de révision ou d'appel.

3. Le tribunal d'appel ordonnera le renvoi du dossier au

tribunal de première instance, pour qu'il y soit procédé à la preuve de l'existence des biens lui donnant juridiction.

*Bank of British North America v. Levy, C. R., 332.*

Une action sur privilège d'ouvrier est d'une nature hypothécaire, et est de la compétence de la Cour Supérieure, quel que soit le montant réclamé.

*Pontini v. Lecavalier, C. C., Archambault, J., 371.*

The powers conferred upon the Public Utilities' Commission are confined to matters that concern the safety or convenience of the public, and do not oust the Superior Court of its jurisdiction in suits brought by one public utility company against another, to enforce private common law rights.

*The Quebec Railway Light, Heat & Power Co. & The Dorchester Electric Co. Ltd. 23 B. R., 159.*

JURY:—V. Procès par jury.

LETTRE DE CHANGE:—V. Détails.

LIBELLE:—V. Détails.

1. Un journaliste poursuivi pour libelle a le droit de s'appuyer sur des documents publics pour apprécier une nomination à un poste quelconque.

2. Il peut alléguer l'état de l'opinion publique sur le compte du demandeur, ce fait pouvant dans une certaine mesure être utile dans la détermination de la quotité des dommages.

*Bélangier v. Beck's Weekly Ltd., C. S., Charbonneau, J., 346.*

LICENCES (Loi des):—

Si les commissaires des licences de la Cité de Montréal ont annulé un certificat de licence sur le motif que le re-

quéranr aurait été condamné deux fois devant la Cour du Recorder, bien que la deuxième offense ait été commise avant la conviction sur la première, une demande de certiorari sera refusée.

*Thibault v. Choquet, C. S., Charbonneau, J., 258.*

La Cour Supérieure n'a pas juridiction pour annuler sur simple requête, une résolution d'un conseil municipal de cité refusant de confirmer un certificat de licence, même lorsque la requête contient des allégations de fraude, de corruption et d'illégalité.

2. Néanmoins, ce défaut de juridiction doit être soulevé par une exception déclinatoire, et jugé préliminairement, et si la cause est contestée au mérite, la requête sera renvoyée, avec les frais d'une exception déclinatoire seulement.

*Desrosiers v. La Cité de Lachine, 20 R. L., n. s. 339.*

LIQUIDATIONS (acte des) :—V. Juridiction.—Exception à la forme.—Compagnies—Séquestre.

It is advisable that the liquidator appointed for the winding up of a company in liquidation be a disinterested party, having no claims against and no shares in the company.

*In re Men's Wear Ltd & Male Attire Ltd., C. S., Bruneau, J., 164.*

The Court from which an appeal is sought to be taken, or a judge thereof, has discretionary power to grant such leave after the delay fixed in sec. 104 of the Winding up Act (R. S. C., c. 144.)

*Great Northern Construction Co. & Hyde, S. C., Beaudin, J., 303.*

La contestation d'une réclamation, en cas de faillite, doit être assimilée à une opposition à fin de conserver et la clas-

se d'action est basée sur le montant de la réclamation contestée, non sur le montant de la réduction demandée.

*Boston Shoe Co. Ltd. v. Montreal Star Publishing Co. Ltd., C. S., Charbonneau, J., 326.*

1. Si un créancier d'une compagnie en liquidation reçoit du liquidateur avis d'avoir à se présenter pour être interrogé sur icelle, et que cet examen et celui des témoins interrogés révèle que cette réclamation donnera lieu à un débat sérieux, il sera ordonné au liquidateur de recevoir la réclamation, sauf à lui ou aux créanciers le droit de la contester.

2. Le liquidateur n'a pas le droit de faire entendre de témoins en réponse à cet examen.

*The Tombyll Upholstering & Frame Mfg. Co. Ltd., & Renwick, C. S., Beaudin, J. 454.*

LOCATEURS & LOCATAIRES:—V. Privilège.—Vacances.

LOI DES BONS CHEMINS:—V. Droit municipal.

LOI DES CITES ET VILLES:—V. Elections municipales contestées.

LOI ELECTORALE:—V. Droit municipal.—Quo warranto.

Si un appel demandant d'ajouter et de retrancher certains noms à une liste électorale, réussit pour partie seulement, il peut y avoir lieu de compenser les dépens.

*Longpré v. Corporation de St. Gabriel de Brandon, C. S., Bruneau, J., 238.*

LOIS STATUTAIRES:—

Les amendements au statut général ne peuvent affecter les mêmes articles en tant qu'incorporés dans un statut privé.

La loi 3 Geo. V, c. 42, décrète que les expropriations se feront à l'avenir par un juge: elle ne s'applique pas à des compagnies incorporées antérieurement par statut privé

et qui mentionne le mode spécial d'expropriation avec des experts.

*The Prov. Light, Heat & Power Co. v. Lichtenheim, C. S., Charbonneau, J., 140.*

LOUAGE DE SERVICES:—V. Vacances.

MANDAMUS:—

Lorsqu'une décision des commissaires de licences refusant de confirmer un certificat a été infirmée sur "certiorari," le jugement étant sans appel, ils pourront, en vertu d'un bref de "mandamus," recevoir l'ordre de rendre une nouvelle décision, en observant les prescriptions de la loi telles que déterminées par le jugement de la cour de première instance.

*Boisseau v. Parker, 23 B. R., 451.*

A writ never lies when the party aggrieved has another adequate remedy at law, by action or otherwise, through which he may obtain the same result which he seeks by mandamus.

In the present instance, the petitioners, at the time of the issuing of the writ of mandamus, had another recourse as provided for by section 2272 of the Rev. Statutes of the Province of Quebec and under such circumstances they could not proceed by mandamus, and their petition must be dismissed with costs.

*Bélanger v. Martin, 21 R. de J., 42.*

MARI ET FEMME:—V. Femme mariée.

MARQUE DE COMMERCE:—V. Injonction.

MARRIED WOMAN:—V. Femme mariée.

MEPRIS DE COUR:—V. Cession de biens.

MINEUR:—V. Exception à la forme.—Appel.

By the law of the Province of Quebec, minority is an ab-

solute bar to an action, and a minor is incapable of suing or being sued, and if he is sued and served as a defendant he is not thereby made a party to the action at all, and there is no properly constituted action against him.

*Levine & Serling, Privy Council, 73.*

MISE EN DEMEURE:—

Dans le cas où l'une des parties à une promesse de vente refuse d'exécuter son contrat, si l'autre partie en demande l'exécution, il doit y avoir préalablement mise en demeure et offres réelles, mais si elle ne demande que des dommages-intérêts, il n'est pas nécessaire qu'il y ait ni mise en demeure, ni offres réelles.

*Versailles & Paquin, 23 B. R., 432.*

MOTIONS:—V. Péremption.

1. La motion demandant la révocation d'un gardien provisoire signifiée à un avocat qui n'a jamais comparu dans la cause est nulle.

2. Toute motion doit être signifiée à la partie adverse.

*Frantz v. Smith, C. S., Bruneau, J., 40.*

Les requêtes ou motions qui doivent être accompagnées d'affidavit, à leur appui, en vertu de la 47<sup>ème</sup> règle de pratique, sont celles qui constituent des demandes spéciales, basées sur des faits qui n'apparaissent pas au dossier ou aux entrées du plumitif.

Dans l'espèce, la cité de Montréal étant en cause, n'est pas obligée de faire le dépôt de la somme fixée par les règles de pratique, pour avoir le droit de présenter la présente motion, vu l'art. 552 de sa charte.

*Laliberté v. Cité de Montréal, C. S., Bruneau, J., 174.*

MOTION POUR REJET:—V. Opposition.

Si une motion est faite pour rejeter certains paragra-

phes d'une réponse au plaidoyer, le demandeur ne peut, avant la présentation de cette motion, inscrire la cause pour preuve et audition; dans l'espèce, pour le jour même où la motion devait être présentée.

*Versailles, Vidricaire & Boulais Ltée v. Beauchemin & fils Ltée, C. S., Bruneau, J., 473.*

NOTAIRE:—V. Compulsoire.

OBSERVANCE DU DIMANCHE:—V. Cité de Montréal.

OFFICIER PUBLIC:—

Un huissier, poursuivi pour avoir illégalement, et malgré les avertissements donnés, vendu des effets appartenant à un tiers, n'a pas droit, s'il est poursuivi par le tiers ainsi dépossédé, à l'avis d'action pourvu par l'art. 88 C. P.

*Mendelsohn v. Robinson, C. S., Charbonneau, J., 342.*

1. En faisant l'application de l'art. 88 c. p., il faut tenir compte de l'art. 3388 S. R. Q., 1909. Par suite, n'ont droit à l'avis d'action que les officiers publics, etc. qui ont agi bona fide.

2. Le chef de police qui, sur la plainte verbale d'une femme qu'elle a été maltraitée par son mari ivre, fait arrêter et incarcérer ce dernier, sans mandat, sous prétexte de l'enfermer le temps nécessaire pour le dégriser, et qui, à des demandes réitérées du géôlier et d'autres de produire un mandat, remet la chose au lendemain, puis finit par remettre un mandat d'arrestation et de dépôt faux, n'agit pas bona fide au sens de l'art. 3388 S. R. Q., 1909, et n'a pas, partant, droit à l'avis d'action de l'art. 88 C. P.

3. Lorsqu'il appert qu'un chef de police agit de la façon susdite, sans malice et par des motifs d'humanité, pour protéger une femme contre les excès d'un mari brutal et

ivrogne, il ne doit être condamné à payer à ce dernier, qui réclame des dommages-intérêts, qu'une somme nominale.

*Asselin & Davidson, 23 B. R., 274.*

OFFRES:—V. Exception dilatoire.

OPPOSITION:—

Le défendeur qui a inscrit en révision, puis s'est désisté de son inscription, ne peut former opposition afin d'annuler sur le motif qu'auparavant il y avait eu une exécution provisoire ordonnée et que les délais sur cette exécution n'étaient pas expirés.

*David v. Lambert, C. S., Beaudin, J., 65.*

La Cour n'entendra pas une motion pour faire déclarer frivole une opposition, si cette opposition n'est pas encore rapportée.

*Rubin v. Everybody's Stores Ltd, C. S., Bruneau, J., 110.*

1. La discussion des meubles doit précéder la saisie des immeubles, bien que les uns et les autres puissent néanmoins être saisis simultanément.

2. La femme ayant fait une opposition afin de distraire, le demandeur déclara qu'il acceptait cette opposition et requit le shérif de procéder contre les immeubles. Le défendeur ne pourra pas arrêter cette saisie en indiquant des biens meubles lui appartenant et d'une prétendue valeur supérieure à la dette: cette prétention est frivole et cette opposition sera renvoyée.

*Gauthier v. De Sambor, C. S., Bruneau, J., 185.*

An opposition to annul a seizure made on the ground that the plaintiff, the seizing creditor, has been paid by a party unknown to defendant, who never disclosed his identity, and that defendant does not know whether or not he has any substantial ground of defence or opposition against

this unknown party's claim, is not frivolous and will not be dismissed on motion.

*Coderre v. Cabana, C. de R., Tellier, Greenshields, Pelletier, JJ., 272.*

Une motion demandant détails sur une opposition sera rejetée comme prématurée, si l'original de cette opposition n'a pas encore été rapporté.

*Cie Frost & Wood Ltée v. Thibeaudeau, C. S., Bruneau, J., 278.*

L'opposant qui fait son opposition et l'assermente le 16 du mois de juillet, et ne la fait signifier aux parties que le 19 du même mois, jour où il a eu 21 ans, est légalement devant la cour.

*Pouliot v. Bernard, 46 C. S., 335.*

OPPOSITION A JUGEMENT:—

1. L'opposition à jugement étant un moyen de se pourvoir contre les jugements par défaut, l'avis exigé par la 52ième règle de pratique, de toute requête, motion et demande, ne lui est pas applicable.

2. Si l'opposant à jugement n'a connaissance que tardivement des faits soulevés, il pourra le quinzisième jour après jugement faire émettre son opposition, et prouver qu'il n'avait en aucune manière acquiescé au jugement.

3. L'insuffisance du dépôt n'est pas une cause de rejet de l'opposition à jugement, quand l'opposant s'est réservé le droit de le parfaire, lors de l'audition.

*Ryan v. Baie d'Urfe Heights Ltd, C. S., Bruneau, J., 103.*

PARTAGE:—V. Action en partage.

PARTICULARITÉS:—V. Détails.

PARTICULARS:—V. Détails.

PENSION ALIMENTAIRE:—V. Pension provisoire.—Chose jugée.

Le défendeur ayant été poursuivi par sa bru, pour pension alimentaire de \$20. par mois, produisit une défense par laquelle il offrait de payer \$10. par mois et \$2.43 pour une prime d'assurance sur la vie de l'époux de la demanderesse. Après contestation, le défendeur fut condamné à payer le montant de \$20. tel que réclamé. Le défendeur inscrivit en révision. La demanderesse présenta alors une motion pour exécution provisoire et sans caution du jugement rendu:—

Dans les circonstances, la Cour de révision accordera la demande de la demanderesse, et ordonnera, nonobstant révision, et sans caution, l'exécution provisoire du jugement, mais jusqu'à concurrence seulement de la somme mensuelle de \$10.00 pour pension et \$2.43 pour la prime d'assurance, et ce à compter du 15 septembre 1913, tel qu'offert par la défense.

*Panneton v. Gagnon, 20 R. de J., 414.*

PENSION PROVISOIRE:—

1. Lorsque les époux diffèrent sensiblement d'opinion sur le montant que le mari doit payer pour pension provisoire à la femme qui a la garde des enfants, la cour en fixera le montant après enquête.

2. Cette pension est payable à la femme qui a la garde des enfants, lorsque le père s'y est formellement engagé par écrit.

*Gauthier v. Labelle, C. S., Beaudin, J., 25.*

Si le défendeur a été condamné à payer une pension provisoire, *durant l'instance*, il ne peut discontinuer de payer sous prétexte qu'il y a eu *audition* de la cause.

*Caron v. Windsor Hotel Co. C. S., Bruneau, J., 180.*

Durant l'instance en séparation de corps, la femme doit recevoir une pension provisoire convenable en raison de la fortune de son mari.

La femme défenderesse pourra garder le lit conjugal avec ses garnitures, son bureau et table de toilette avec sa chaise qui doit être dans la chambre conjugale, le lit de l'enfant avec ses garnitures.

*Geoffrion v. Mongeon, C. S., Beaudin, J., 227.*

PEREMPTION:—

1. La motion pour péremption d'instance signifiée personnellement aux avocats du demandeur, à leurs bureaux respectifs, est suffisante.

2. Cette motion peut valablement encore être signifiée à l'ancienne société légale, si rien ne fait apparaître qu'elle ait donné avis de son changement de nom.

*Kennedy v. Clavette, C. S., Bruneau, J., 116.*

La péremption d'instance ne commence à courir que de la date de la mise au rôle d'une cause.

*Pelletier v. Charbonneau, C. S., Bruneau, J., 194.*

1. La signification de la motion pour péremption d'instance doit être faite à tous les avocats qui agissaient pour la partie adverse.

2. Si les avocats autrefois en société occupent deux bureaux différents, la signification en est nulle, bien que l'huissier, dans son rapport, prétende avoir signifié la motion à toute la société.

3. Le demandeur ne peut, par une motion, faire rejeter une motion pour péremption.

*Léger v. Larue & Cloutier Ltée, C. S., Beaudin, J., 231.*

Si au jour fixé pour un procès par jury, l'une des parties ne peut procéder, et que le dossier, référé par le juge

au juge en chef pour qu'il fixe la date du procès, ne lui a jamais été transmis, il y a là suspension des procédures empêchant la péremption d'instance.

*Poirier v. Quebec & Lake St. John Ry. Co., C. S., Beaudin, J., 254.*

1. Dans le cas où la loi défend de faire quelque procédure avant un certain délai, ce délai ne compte pas pour la péremption d'instance.

2. Ainsi, si une réplique est produite le 19 décembre 1911, le demandeur ne pouvant inscrire qu'après les trois jours suivants, c'est-à-dire, le 23 décembre, le certificat pour péremption d'instance daté du 22 décembre 1913 est insuffisant, et la motion demandant cette péremption sera renvoyée sans frais.

*Saumur v. Chartrand, 20 B. L., n. s. 449.*

PLAIDOYER:—V. Inscription en droit.—Capias.

Si le demandeur réclame une somme fixe, balance pour travaux faits à l'avantage du défendeur, ce dernier peut plaider qu'il était en société avec le demandeur pour la confection de ces travaux et que l'action qui compète au demandeur est l'action *pro socio*.

Le défendeur peut aussi plaider compensation par une dette claire et liquide et ainsi cumuler dans son plaidoyer plusieurs moyens de défense de même que le demandeur peut cumuler plusieurs causes d'action.

*Gravel v. Patenaude, C. S., Bruneau, J., 32.*

La dénégation de toutes les allégations d'une déclaration, individuellement, n'est pas une dénégation générale excluant toutes autres allégations.

*Parke v. Montreal Tramways Co., C. S., Charbonneau, J., 249.*

POSSESSION PROVISOIRE:—V. Saisie-conservatoire.

PREUVE:—

La simulation n'est pas autre chose qu'une fraude et peut se prouver de toutes manières.

*Lambert v. Provost, C. S., Bruneau, J., 41.*

1. L'on peut prouver contre un écrit par le serment de la partie adverse, nonobstant les termes de l'article 1234 du Code civil.

2. Le vendeur qui poursuit en réduction du prix de vente n'est pas tenu de s'inscrire en faux contre l'acte attaqué, et ses allégations ne seront pas rejetées parce qu'elles ne seraient pas accompagnées d'inscription en faux.

3. L'inscription en faux n'est qu'un mode d'introduire une preuve au dossier, et peut être prise en tout temps.

*Themens v. McDuff, C. S., Beaudin, J., 78.*

La preuve orale de la convention par laquelle un preneur obtient un délai de son bailleur pour s'acquitter d'un terme de loyer inférieur à \$50.00, est admissible, bien que le bail soit supérieur à cette somme et par écrit.

*Wexler v. Battista, C. C., Archambault, J., 469.*

PRIVILEGE:—

1. La taxe d'eau n'est pas une taxe municipale, et ne prime pas la créance du locateur.

2. Si une corporation municipale accepte un billet de son débiteur en paiement de ses taxes, et le crédite dans ses livres pour le montant du billet, elle opère par là novation et renonce à son privilège.

*St. Charles v. Bernard, C. S., 407.*

PROCES PAR JURY:—V. Capias.

12. Un verdict est conforme à la preuve du moment qu'il y a dans la preuve des éléments qui le justifient.

13. Une erreur de fait commise par le juge dans son résumé ne suffit pas pour faire mettre de côté un verdict. Il faut une erreur de droit importante.

14. Le jury étant le maître des faits, il n'appartient pas à une cour d'appel de substituer son appréciation à celle du jury.

*Perron v. Drouin Frère, C. de Rev., Sir F. Lemieux, J. en C., McCorkill, Tessier, JJ., 121.*

Le procès par jury ne peut avoir lieu dans une cause par défaut ou *ex parte*.

*Kertland v. Montreal Tramways Co. C. S., Charbonneau, J., 260.*

1. Dans un procès par jury, si une motion pour jugement suivant le verdict a été mise par écrit et accordée avec dépens, ces dépens doivent entrer en taxe.

2. Il n'y a pas d'honoraires sur la demande pour retirer la cause du jury.

3. Le crieur a droit à un salaire quelconque, suivant la coutume et les règles de pratique.

*Brassard v. The G. T. R. Co. of Can. C. S., Charbonneau, J., 225.*

Les dommages réclamés par la femme pour la mort de son mari sont des torts personnels et peuvent faire l'objet d'un procès par jury. (*Steel v. C. P. R., 15 Q. P. R., 217; 23 B. R. 36* suivi.)

*Trottier v. Harbour Commissioners of Montreal, C. S., Bruneau, J., 191.*

Une motion pour procès par jury, rayée du rôle, peut y

être remise sur un simple avis, et est traitée comme produite à la date où elle l'a été réellement.

*Lamarche v. Gagné, C. S., Charbonneau, J., 367.*

Les dommages-intérêts, étant le coût de soins médicaux et la perte de services par maladie, réclamés dans une action contre la partie responsable, par le père d'un mineur, victime d'un délit ou d'un quasi-délit, résultant de *torts personnels*, au sens de l'art. 421 C. P., le demandeur a le droit de faire l'option pour un procès par jury.

*Steel & La Cie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique, 23 B. R., 36*

Les dommages-intérêts exigibles en vertu de l'article 1056 C. C., de la partie responsable, par la veuve de la victime d'un délit ou quasi-délit, résultent des *torts personnels* au sens de l'article 421 C. P. Par suite, la demanderesse, dans une action pour les recouvrer, a droit de faire option pour un procès par jury.

*Robinson & La Compagnie des Tramways de Montréal, 23 B. R., 60.* (Permission d'appeler au Conseil Privé accordée.)

PRODUCTION DE DOCUMENTS:—V. Documents (production de.)

PROHIBITION (bref de):—

1. The jurisdiction of the Recorder's Court extends to an action for enforcement of any of the by-laws of the city of Montreal as enacted by 1 Geo. V, c. 60, s. 28.

2. In matters of prohibition the inquiry of a Superior Court will be limited to ascertaining whether the inferior court had or had not jurisdiction over the matters pending before it.

*Demers v. Cité de Montréal, C. S., Lane, J., 89.*

1. Il n'est pas besoin de bornage pour savoir si un automobile a pénétré dans l'endroit appelé Parc-Mont-Royal.

2. L'art. 1423 des Statuts Refondus de Québec n'a pas aboli le règlement 330 de la cité de Montréal, concernant le Parc Mont-Royal.

3. C'est le droit indéniable de tout tribunal de rayer le délibéré après l'instruction d'une cause, pour avoir plus d'éclaircissements et permettre de compléter une preuve.

*Bernadet v. Buchanan, C. S., Lafontaine, J., 459.*

QUITTANCE:—

En droit la quittance d'une créance comporte un consentement à la radiation et celui qui se prétend subrogé, par un écrit postérieur à la quittance, aux droits du créancier indemnisé, n'a pas de recours hypothécaire ou autre, contre le débiteur originaire.

*Belisle v. Gilbert C. R., 45.*

QUO WARRANTO:—V. Droit scolaire.

Il n'y a pas lieu au quo warranto contre l'élection d'un commissaire d'école, lorsque les raisons alléguées dans la requête ne se rapportent pas à la qualification du candidat élu, à son incapacité permanente, temporaire ou relative, ni à son inéligibilité, mais sont simplement des actes illégaux et frauduleux commis par des partisans et par le président de l'élection, bien que ces actes soient suffisants pour faire annuler l'élection, sur une contestation, en vertu du Code scolaire.

*Lorrain v. Laviolette, 46 C. S., 316.*

La nomination d'un commissaire d'école par le bureau des commissaires d'écoles ne peut être contestée par voie de

requête en contestation d'élection, mais par le recours du quo warranto.

*Deschamps v. Christin dit St. Amour & Commissaires d'Ecoles du Village de St. Pierre-aux-Liens, 46 C. S., 367.*

RADIATION:—V. Quittance.

RECORDER (Cité de Montréal):—V. Prohibition (bref de.)

Le recorder de la cité de Montréal a juridiction dans une cause en dommages, pour tenir lieu de salaire, résultant de la violation d'un contrat de louage d'ouvrage; et même si le recorder annule le contrat, cette partie de son jugement qui n'était pas nécessaire, ne lui enlève pas sa juridiction et ne peut donner lieu à un bref de certiorari.

*Lazarus v. Marion & Semple, 21 R. L. n. s., 161.*

REDDITION DE COMPTE:—

1. Le mot *nominativement* dans l'art. 567 C. P. n'est pas sacramentel et il suffit que le compte soit rendu par celui qui le doit à celui qui le demande.

2. Le rendant compte n'est pas obligé de faire signifier une copie de sa reddition de compte, mais l'oyant est tenu d'en prendre connaissance au greffe, ainsi que des pièces justificatives.

*Labelle v. Labelle, C. S., Bruneau, J., 208.*

1. Un co-légataire ne peut prendre une action en reddition de compte contre des exécuteurs testamentaires sans mettre en cause son co-légataire, vu que ces derniers ne doivent pas un compte séparé à chacun des légataires, mais seulement un compte conjoint.

2. Lorsque dans une action en reddition de compte contre des exécuteurs testamentaires, le demandeur demande à chacun de rendre compte de sa part d'administration,

si l'un d'eux décède pendant l'instance, l'autre défendeur ne pourra faire suspendre les procédures, par une exception dilatoire, jusqu'à ce que les héritiers de l'exécuteur testamentaire décédé aient repris l'instance.

*Guerin v. Guerin*, 20 R. L., n. s., 352.

REGIME MATRIMONIAL:—V. Femme mariée.

REGLE NISI:—V. Cession de biens.

Une règle *nisi* étant de la nature d'un bref, doit, à peine de nullité, porter à sa face la désignation des parties.

*Kent v. Blenkinship, C. S., Charbonneau, J.*, 363.

REMISE DE LA CAUSE:—V. Taxe des frais.

REPOSE:—

1. Si à une action sur compte les défendeurs plaident que le demandeur a travaillé non pour eux mais pour un entrepreneur qu'ils mentionnent, le demandeur peut, dans sa réponse au plaidoyer, alléguer que les travaux ont été requis et autorisés par les défendeurs et par eux acceptés; qu'ils en ont eu le bénéfice et ont promis d'en payer le coût.

2. Le rejet de ces allégations ne peut, dans tous les cas, être demandé que par exception à la forme.

3. L'irrégularité de cette réponse au plaidoyer, si elle existe, sera couverte par la production d'une réplique.

*Dallaire v. Curé & Marguilliers de St. Barthélemy, C. S., Bruneau, J.*, 465.

REQUETE:—V. Motion.

REQUETE CIVILE:—V. Saisie-arrêt.

Il y a lieu à la requête civile pour faire rétracter, au nom de la caution d'un accusé, un jugement rendu sur une ordonnance de forfaiture d'un cautionnement, et cette re-

quête peut et doit être accompagnée d'un certiorari si l'on veut faire rétracter la sentence prononcée contre l'accusé.

*Le Roi v. Davis, C. S., Sir F. Lemieux, J. en C., 297.*

L'absence d'un procureur, engagé dans une autre cour lors de l'appel du rôle, et l'obtention d'un jugement en son absence sans artifices, surprise, fraude ou dol, ne donnent pas ouverture à la requête civile.

Il y aurait peut-être eu lieu, tout au plus, de demander sur le champ par une simple motion, la révocation du jugement et la remise au rôle de la cause.

*St. Aubin v. Comte, C. S., Bruneau, J., 462.*

Le recours de la requête civile est ouvert, en faveur de la partie condamnée, pour faire rétracter un jugement rendu conformément au verdict, dans un procès par jury, pour les motifs suivants: (1) que le rôle du jury, était illégal, ce que le requérant ignorait lors du procès; (2) que le requérant, défendeur, n'avait pas reçu un avis d'action auquel il avait droit; (3) que ses objections à la preuve n'avaient pas été toutes consignées au procès-verbal; (4) que le président des jurés était allié à la partie adverse et n'était pas impartial; (5) que durant le procès, plusieurs membres du jury ont été en rapports constants avec la partie adverse et ses représentants; (6) que le verdict est pour une somme globale, sans réponses spéciales aux questions articulées dans la définition des faits.

*The Montreal Street Railway Company & Normandin, 23 B. R., 48.*

Lorsqu'un jugement final sur le fond a été rendu "ex parte" à la suite d'un malentendu entre les avocats des parties, et qu'il n'appert pas du dossier qu'un autre jugement ne pourrait être rendu, il y a lieu à accorder une re-

quête civile et à remettre les parties dans l'état où elles étaient avant le jugement "ex parte."

*The Poitras Woollen Mills v. Feathers & Cousineau*, 46 C. S., 257.

RESILIATION DE BAIL:—

Constitue force majeure, qui opère de plein droit la résolution du bail, le retrait d'autorisation administrative, lorsque cette autorisation est nécessaire pour l'exploitation des locaux loués.

*Demontigny v. Vincent, C. C., Archambault, J.*, 409.

RESILIATION DE VENTE:—

L'action en résiliation de la vente d'un immeuble, de la part de l'acheteur, est mixte, celle du vendeur est personnelle.

*Giguère v. Boisjoli, C. S. Bruneau, J.*, 235.

RESPONSABILITE:—V. Accidents du travail.

SAISIE:—V. Saisie-exécution.

SAISIE-ARRET APRES JUGEMENT:—

A woman condemned by default to pay to the creditors of her husband, the fifth of his valued salary, will not be allowed, eight months afterwards, to declare that she has no moneys belonging to her husband, nor will she be taxed on such declaration.

*Couture v. Lagacé, C. S., Hutchinson, J.*, 210.

If a garnishee has in his examination referred to certain documents, the Court may order the production of such documents that the seizing party may examine the same.

*Major v. Birchenough, C. S., Charbonneau, J.* 239.

1. Si un tiers-saisi déclare que le montant qu'il doit au défendeur a été saisi antérieurement, et que le demandeur, au lieu d'intervenir dans la saisie pendante, fait rendre un jugement condamnant le tiers-saisi à payer deux fois, ce jugement peut être retracté sur requête civile.

2. Le paiement des frais d'un instance, après signification de l'arrêt et sous la contrainte d'une exécution forcée, n'emporte pas acquiescement à cet arrêt, et dès lors ne rend pas non recevable le pourvoi déjà formé par la partie condamnée.

*Desrosiers v. Tremblay, C. S., Bruneau, J., 285.*

1. A judgment ordering a garnishee to deposit in the prothonotary's office a certain sum of money, being the seizable portion of defendant's salary, is equivalent to a judgment condemning him to pay to plaintiff that sum of money, and can only be executed as an ordinary judgment.

2. The neglect to deposit the above sum does not submit the garnishee to civil imprisonment.

*Bell Telephone Coy v. O'Dell & Duggan, 21 R. L. n. s., 18.*

SAISIE-ARRET AVANT JUGEMENT:—V. *Capias.*

When a petition to quash an attachment before judgment is made altogether and unreasonably too late, and it would cause serious injury to the plaintiff if defendant were allowed to make the same (e. g., after plaintiff has contested the garnishees' declarations), and defendant has offered no excuse for the delay which he has allowed to take place in making same, a judge is justified in rejecting such petition from the record.

*Choinière v. Ménard, C. de Rev., Tellier, Greenshields, Pelletier, JJ., 359.*

SAISIE-CONSERVATOIRE:—

L'affidavit nécessaire à l'obtention de la saisie conservatoire doit spécifier, comme dans les cas de saisie-arrêt et de *capias*, afin de démontrer le droit au remède demandé, la nature et le chiffre de la dette, et le lieu de sa création.

*Millen v. Lebesson, C. S., Bruneau, J.*, 181.

Une saisie conservatoire sera maintenue si elle est basée sur le fait que le défendeur n'a pas payé un des billets représentant certaines marchandises, alors surtout qu'il offre en vente ces mêmes marchandises, s'en déclarant faussement propriétaire pour les avoir payées comptant.

*Brien v. Lespérance, C. S., Bruneau, J.*, 158.

Le pouvoir discrétionnaire du juge, quant à la possession provisoire des biens saisis dans les cas d'arrêt simple et de saisie-revendication, existe également et s'exerce de la même manière dans le cas de saisie-conservatoire.

*Contractors Limited & La Ville de Saint-Jérôme, 23 B. R.*, 182.

SAISIE-EXECUTION:—V. Opposition.

1. Le saisi absent lors de la saisie, peut faire remplacer le gardien nommé d'office par une personne de son choix, même par un sien domestique.

2. La solvabilité n'est pas exigée absolument d'un gardien, pourvu qu'il soit à l'abri de tout reproche.

*Cie Frost & Wood Ltee v. Thibeau, C. S., Bruneau, J.*, 281.

Bien qu'un huissier ne puisse se constituer gardien des effets par lui saisis et réclamer de ce chef des frais de garde, s'il ne trouve pas de gardien, il peut les enlever et en conserver la garde jusqu'à ce qu'on lui en offre un solvable,

ou qu'il puisse en trouver un lui-même; et dans ce cas, il a le droit de réclamer les déboursés encourus pour mettre les effets saisis en lieu sûr, et la valeur de ses services.

*Chaperon v. Coulombe*, 46 C. S., 472.

1. Un procès-verbal qui ne constate pas que le défendeur a été requis de fournir un gardien lorsqu'aucun gardien n'a, de fait, été nommé; qui ne déclare pas non plus, que le défendeur a été requis de signer ou a signé le procès-verbal qui n'a été signé par l'huissier lui-même qu'en dehors du domicile du défendeur, et longtemps après la saisie, est entièrement nul.

2. La saisie n'est parfaite que lorsque le procès-verbal est dressé et signé avec un avis de vente pour une date fixe. Dans le cas où une vente commencée le samedi n'est pas terminée le même jour et que la copie du procès-verbal n'est remise au défendeur que le lundi suivant, l'avis de vente ne peut être donné le lendemain à la porte de l'église.

3. Les irrégularités susdites rendent les procédures de l'huissier saisissant nulles, et elles peuvent être rejetées sur motion.

*Dion v. Proulx et Dion*, 46 C. S., 272.

SCIRE FACIAS:—

Le Procureur-Général de la province a le pouvoir d'autoriser une action en nullité d'une charte obtenue sous l'opération du statut fédéral.

*Guimond v. National Real Estate & Investment Co. of Can. C. S., Charbonneau, J.*, 328. (pendante en appel.)

SECURITY FOR COSTS:—V. Cautionnement pour frais.

SEPARATION DE CORPS:—V. Pension provisoire.—Garde des enfants.

SEQUESTRE:—

Un liquidateur à une compagnie qui a également été nom-

mé son séquestre, ne peut, en cette dernière qualité, intenter une action, surtout sans l'autorisation du juge.

*Lum v. De Pencier, C. S., Charbonneau, J., 369.*

Dans une action en résolution d'une vente d'immeuble, un séquestre ne sera pas nommé pour l'administrer à moins de circonstances spéciales, telles que non paiement d'intérêts, de taxes, incurie, maladministration, etc.

*Valcourt v. Schultz, C. S., Beaudin, J., 402.*

La demande en séquestre est une mesure provisionnelle qui suppose un litige mû entre deux parties, et une tierce personne même intéressée dans ce litige, ne peut sans y intervenir demander la nomination d'un séquestre par simple requête.

*Roy v. Roy, 46 C. S., 452.*

SIGNATURE:—

L'art. 208 C. P., est de droit strict et un affidavit d'un exécuteur testamentaire qui déclare connaître la signature du *de cujus*, et avoir des doutes sérieux sur l'authenticité du document qu'on lui oppose, est irrégulier, et sera rejeté du dossier.

*Baulne v. Chené, C. S., McDougall, J., 252.*

SIGNIFICATION DE MOTION:—V. Cession de biens.—Motions.

SOCIÉTÉ:—V. Assignation.

1. La dissolution d'une société n'est pas un transport qui doit être signifié avant que les co-associés puissent poursuivre.

2. Les associés subsistants qui prétendent avoir acquis tous les droits et obligations de l'ancienne société, et mettent leur co-associé en cause pour voir dire et déclarer qu'il

n'a rien à prétendre dans la réclamation, peuvent poursuivre pour la totalité de cette réclamation.

*Vitale v. The James Maclaren Co. Ltd, C. S., Chauvin, J., 378.*

SOUS-ORDRE:—

1. Celui qui demande la nullité du sous-ordre ne peut le faire qu'en établissant que le défendeur est insolvable ou qu'il a contre lui un titre exécutoire.

2. Une simple requête d'un créancier demandant au liquidateur la suspension du paiement d'une somme quelconque, ne peut être accordée; car si elle était maintenue elle serait l'équivalent d'une saisie-arrêt avant jugement obtenue par une simple requête dans la liquidation et sans observer les formalités voulues pour obtention d'une saisie-arrêt avant jugement.

*Dominion French Dyeing Fur Co. & Valentine, C. S., Beaudin, J., 51.*

SOUVERAIN:—V. Exception à la forme.

SUCCESSION:—V. Assignation.

SUJET ENNEMI:—

Le sujet d'une puissance ennemie en guerre avec l'Angleterre, et résidant en pays ennemi, ne peut, devant les tribunaux de cette province, continuer aucune procédure dans une instance, même dans celles commencées avant la déclaration de la guerre.

*De Korarijok v. B. & A. Asbestos Co. Limitée, 21 R. de J., 35.*

SUSPENSION DES PROCEDURES:—V. Cession de biens.

TARIF:—V. Taxe des frais:—Elections municipales contestées.—Dépens.

TAXE D'EAU:—V. Privilège.

TAXE DES FRAIS:—V. Procès par jury.—Dépens.

1. Lorsque le rôle est trop surchargé (en vacance) pour qu'il soit permis au juge, présidant la Cour, d'entendre la cause, cet ajournement ne constitue pas une remise, aux termes du tarif des avocats.

2. L'item 45 du tarif ne doit s'appliquer qu'à une remise faite du consentement des parties alors que la Cour était prête à entendre la cause ou bien à une remise accordée à la demande de l'une des parties, l'autre partie étant prête.

3. Si une demande est rejetée pour défaut de la partie demanderesse de procéder, la défenderesse aura droit à l'honoraire d'audition.

4. Elle n'aura pas droit à l'honoraire d'enquête, si le seul témoin entendu l'a été pour tenter de justifier la remise.

*Beaudin Ltée v. Union Abitibi Mining Co., C. S. Beaudin, J., 228.*

1. If a judgment condemning a defendant to a certain amount and costs and declaring perpetual an interlocutory injunction given against him is appealed from, and the pecuniary condemnation is maintained "with costs, as prayed for in the Court below," but the injunction is dissolved with costs of the appeal, Superior Court costs will not be allowed on the injunction proceedings.

2. The delay to have the taxation of a bill of costs revised is suspended by an appeal to the Privy Council.

*Wills v. Central R'y Co. of Can., C. S., Beaudin, J., 279.*

TEMOINS (taxe des) :—

1. Des témoins assignés, mais non entendus, ne peuvent être taxés contre la partie adverse sans son consentement, surtout quand une objection à leur taxe a été faite lors de l'enquête.

2. Si un témoin expert, appelé à faire certains travaux en vue du témoignage à rendre, produit, au cours de son témoignage, certains plans, et se fait taxer contradictoirement, son témoignage terminé, la partie qui l'a employé ne peut ensuite faire entrer dans son mémoire de frais, comme faisant partie des frais de la cause, un compte d'honoraires différent.

*Corp. St. Basile le Grand v. Corp. de Chambly, C. C., Bruneau, J., 306.*

TENDER:—V. Offre.

TRADE-MARK:—V. Marque de commerce.

TRANSPORT DE CREANCE:—V. Société.

VACANCES:—

A lessor of his services has as much right to sue his employer, who (his lessee) for arrears due to him, during the long summer vacation, as the lessor of a house has to sue his tenant, for arrears of rental.

*Paré v. Baker, C. C., Mc Corkill, 80.*

VACATION:—V. Vacances.

WINDING UP ACT:—V. Liquidations (acte des).—Sequestre.

1. Le liquidateur nommé à une compagnie par actions, en déconfiture, qui a été autorisé à contester une poursuite intentée contre elle, n'est pas tenu d'alléguer cette autorisation dans la défense qu'il produit.

2. Le tribunal du district où une compagnie par actions a été mise en liquidation en vertu des dispositions du chap. 144 S. R. C., 1906, est seul compétent, à l'exclusion de ceux des autres districts, pour accorder l'autorisation de poursuivre la compagnie et son liquidateur, prévue à la section 22.

*Plante v. La Cie de Pulpe de Dalmas, 46 C. S., 166.*

WORKMEN'S COMPENSATION ACT:—V. Accidents du travail.

BIBLIOTHÈQUE  
SANTOUILLE